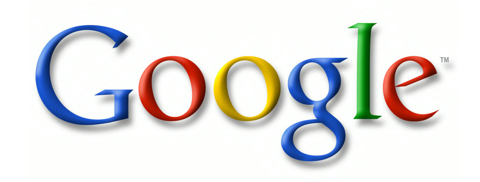





1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



PRINCIPES
DE COLONISATION
ET DE
LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Arthur GIRAULT

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE À L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
MEMBRE DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

TROISIÈME ÉDITION
revue et augmentée

TOME I

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, *Rue Soufflot, 5e arrdt.*
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1907





PRINCIPES

DE COLONISATION

ET DE

LÉGISLATION COLONIALE

L'introduction *(Théorie générale de la colonisation et de la législation coloniale)* et la première partie *(La colonisation française avant 1815)* elles-mêmes, qui pouvaient sembler à l'abri de tous ces bouleversements, ont dû être tenues au courant des travaux plus récents. Le chapitre III de la première partie *(La législation coloniale sous l'ancien régime)*, qui m'avait paru insuffisant, comprend 32 pages au lieu de 20.

Dans la seconde partie *(Les colonies françaises depuis 1815)* tous les passages relatifs à l'Indo-Chine ont été considérablement développés (nos 65, 66, 78, 79, 80, 92, 117 à 125, 138, 157, 158, 180, 188, 199, 203, 223, 267). La législation applicable à un pays de 20 millions d'habitants a en fait une importance autrement grande que celle en vigueur dans nos autres colonies lesquelles sont incomparablement moins peuplées et m'a semblé mériter pour cette raison un examen plus complet. Le chapitre consacré à l'*Organisation judiciaire* a été augmenté de notions plus complètes sur le droit privé et le droit pénal des colonies; un § 2 de ce chapitre est consacré à l'étude des *législations et des tribunaux indigènes*. Le chapitre primitivement consacré aux *Libertés locales*, désormais intitulé *Les droits politiques*, a été également augmenté d'un nouveau § intitulé *Le citoyen*. La partie économique, un peu sacrifiée dans la première édition, fait l'objet de développements plus complets : chap. VIII, *Le colon* (nos 208-216); chap. IX, *Le régime des terres* (nos 217 à 230); chap. X, *La main-d'œuvre* (nos 231-239); chap. XI, *Le Crédit* (nos 240-250); chap. XII, *Le régime douanier et le commerce extérieur* (nos 251-262); chap. XIII, *Les travaux publics* (nos 263-271); chap. XIV, *La colonisation pénale* (nos 273-287). Quant à l'ancien chapitre II (*Les habitants*), où avaient été réunies des notions assez disparates, il a cessé d'exister. Les matières qui le composaient ont été réparties suivant leur nature entre les nouveaux chapitres I (anc. n° 79), IV (anc. nos 83, 84, 92, 97, 98), VI (anc. nos 80, 86, 91, 94, 95, 96), VII (anc. n° 93), VIII (anc. nos 81 et 82) et X (anc. nos 85, 87, 88, 89, 90).

Enfin, une TROISIÈME PARTIE toute nouvelle est consacrée à *l'Algérie et la Tunisie*.

Ainsi développés, les *Principes de colonisation et de législation*

coloniale formeront deux volumes. La séparation entre les deux tomes a été faite de telle manière que les matières historiques, administratives et juridiques se trouvent condensées dans le premier volume, le second comprenant les matières économiques et la troisième partie. L'éditeur a de cette façon toute facilité pour vendre chaque volume séparément, ce qui peut offrir au public une certaine commodité.

En m'efforçant de perfectionner cet ouvrage, je me suis attaché cependant à lui conserver le caractère élémentaire d'un livre destiné à l'enseignement. Je l'ai écrit non pour ceux qui savent — ceux-là pourraient trouver facilement que je n'ai pas été assez complet — mais pour ceux qui veulent apprendre.

Le fonds même des doctrines a peu changé. J'ai été heureux de voir se réaliser dans ces dernières années plusieurs des réformes que j'avais appelées de mes vœux dans ma première édition. Il y en a d'autres — telles que le rattachement de l'armée coloniale au ministère des Colonies — qui n'ont pas été encore faites mais qui, je l'espère, finiront bien par arriver. Parfois, une étude plus approfondie m'a amené à rectifier mon appréciation première : dans ce cas, j'ai reconnu nettement mon erreur (n°s 54 et 131). J'ai maintenu, quelqu'estime que j'aie pour ceux qui les combattent, les opinions que l'étude et la réflexion n'ont fait que confirmer (p. 87, note 1 et n° 192). Ceci est un livre de bonne foi.

En offrant cette seconde édition au public, je prie à nouveau le lecteur de vouloir bien m'indiquer les imperfections, les erreurs ou les lacunes qu'il croira y rencontrer. Un livre de ce genre en contient forcément. Le plus grand service que l'on puisse rendre à un auteur consiste à les lui signaler.

En terminant, il me reste à remercier tous ceux qui ont mis à ma disposition leur expérience des choses coloniales ou les documents qui étaient en leur possession. Je dois un témoignage tout particulier de gratitude à M. *Henri Froidevaux*, qui a bien voulu se donner la peine de revoir avec un soin minutieux la partie historique de mes *Principes*. Tous ceux qui, dans ces dix der-

nières années, ont étudié l'histoire coloniale de la France, se plaisent à reconnaître en M. Froidevaux le guide le plus sûr et le maître le plus obligeant. C'est pour moi un très vif plaisir que de pouvoir dire ici publiquement tout ce que je lui dois.

Poitiers, le 8 octobre 1903.

ARTHUR GIRAULT.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

La législation coloniale fait l'objet d'un cours semestriel à option, introduit dans le programme de la licence en droit par le décret du 24 juillet 1889, mais qui n'existe réellement que depuis l'année scolaire 1891-1892, époque à laquelle les premiers étudiants soumis au régime inauguré par ce décret ont accompli leur troisième année d'études. Même à l'heure actuelle, il s'en faut de beaucoup qu'elle soit enseignée partout, chaque Faculté de province n'offrant en général à ses étudiants que quelques-uns seulement des neuf cours à option prévus par le décret de 1889. Poitiers est une de ces Facultés, malheureusement encore trop peu nombreuses, qui ont fait une place à la législation coloniale dans leur programme. J'ai été chargé de ce cours lorsqu'il y a été créé. Je l'ai fait pendant trois années (1891-1892, 1892-1893, 1893-1894). Je livre aujourd'hui à la jeunesse des écoles de droit le résultat de mes efforts.

Je ne rappelle l'origine de ce petit livre que pour marquer plus nettement son caractère distinctif et la nature précise du besoin spécial auquel il a pour but de satisfaire. Sans doute, les questions coloniales ont fait dans notre pays l'objet de publications nombreuses, surtout dans ces dernières années. Mais les unes ont le caractère de travaux géographiques : ce sont principalement des relations de voyage, des récits d'explorateurs; d'autres émanent d'historiens jaloux de ressusciter les gloires de notre passé ou d'hommes politiques passionnés pour l'expansion fu-

ture de la France; des économistes se sont préoccupés de l'avenir des pays neufs et du développement des relations commerciales que le Vieux-Monde peut entretenir avec eux; de savants traités sur la législation et l'organisation des colonies ont été écrits à l'usage des fonctionnaires et des apprentis fonctionnaires. De ces travaux si différents, beaucoup sont remarquables, mais aucun ne pouvait convenir aux étudiants des Facultés de droit. Il leur fallait un ouvrage élémentaire, où les questions coloniales fussent envisagées principalement dans leurs rapports avec les principes du Droit et de l'Économie politique.

Voilà ce que j'ai voulu leur offrir. Je ne sais si j'y ai réussi, mais, dans tous les cas, je suis convaincu de la fécondité du point de vue auquel je me suis placé.

L'intérêt que présente l'étude de la législation coloniale pour l'intelligence des principes juridiques n'apparaît sans doute pas tout d'abord. Elle semble à première vue n'être qu'un amas de décisions isolées, contradictoires, dont quelques-unes même sont d'une légalité discutable. C'est un véritable chaos de décrets éphémères, se répétant ou s'abrogeant les uns les autres, se succédant quelquefois avec une telle rapidité qu'on a peine à les suivre. L'arrivée au pouvoir d'un sous-secrétaire d'État ou d'un ministre imbu d'idées opposées à celles de son prédécesseur, peut suffire à bouleverser toute l'organisation des colonies. Des règles aussi fragiles que l'autorité de l'homme dont le caprice leur a donné naissance ne sauraient, semble-t-il, servir de base à une étude scientifique.

Cette impression est facile à expliquer. Elle a pour cause première le *régime des décrets*, dont nous aurons à faire la critique dans le cours de cet ouvrage. En France, c'est encore aujourd'hui le pouvoir exécutif qui fait en principe la loi aux colonies à coups de décrets. Avec ce régime, il n'y a pas de ces *travaux préparatoires*, exposés des motifs, rapports des commissions, discussions publiques dans les Chambres, dont l'examen est si précieux pour celui qui veut démêler la raison d'être et la portée de la règle nouvelle. Tout au plus, en effet, le décret est-il précédé d'un rapport du ministre au chef de l'Etat, rapport généralement très sec, et qui ne présente dans tous les cas qu'un côté de la question, sans s'attarder à développer et à réfuter les objections possibles. Aussi est-il souvent difficile de trouver un motif à ces changements incessants dont les véritables raisons nous échappent.

La seconde cause de cette impression, c'est l'absence d'œuvres doctrinales. Les principes, en effet, ne se dégagent pas tout seuls. C'est la tâche des jurisconsultes de les mettre en relief, de les coordonner, en un mot de donner au droit, par leur enseignement ou leurs travaux écrits, une physionomie scientifique. Or, jusqu'à ces dernières années, la législation coloniale leur est restée complètement étrangère. Elle se trouve à l'état inorganique où était le droit civil au ve siècle de Rome, lorsque Cn. Flavius divulga les archives pontificales jusque-là soigneusement cachées au public, et lorsque Coruncanius enseigna le droit pour la première fois. Quoi d'étonnant dès lors à ce que ce sol vierge présente l'aspect primitif qu'aurait encore aujourd'hui le droit privé si pendant deux mille ans il n'avait été fouillé et retourné en tous sens par une légion de jurisconsultes?

Mais comme il est fertile, ce nouveau champ d'études! Il n'est pas besoin de le parcourir pendant longtemps pour que cette impression première, dont nous avons montré les causes toutes contingentes, s'efface. La législation coloniale a tout d'abord des principes qui lui sont propres : nous verrons que le choix entre trois idées générales directrices la domine tout entière. Mais, de plus, son étude éclaire d'un jour nouveau toutes les autres branches du droit. Tous les principes fondamentaux du droit public, séparation des pouvoirs et des autorités, unité d'action gouvernementale, décentralisation, droit de suffrage, vote de l'impôt, etc., ont en notre matière des applications ou des exceptions également intéressantes, sans compter les particularités curieuses que l'on peut glaner chemin faisant en traitant de la justice administrative, de la domanialité publique ou du régime minier. Par les protectorats et les traités de délimitation de sphère d'influence, les questions coloniales rentrent dans le droit international. La colonisation pénale est un des problèmes les plus délicats de la science pénitentiaire. Quant au droit privé, qui de prime abord semble moins intéressé, quel merveilleux champ d'expérience et de démonstration peuvent lui fournir les colonies! Dans son livre sur *La politique expérimentale*, M Léon Donnat a émis l'idée que toute réforme législative devrait faire l'objet d'un essai partiel, temporaire ou facultatif avant d'être appliquée d'une manière générale et définitive à tout le monde. On pourrait ainsi se rendre compte du mérite de l'innovation proposée. On verrait ensuite à l'accepter ou à la rejeter suivant les résultats favorables ou contraires de l'expérience. Une colonie est un terrain tout indiqué

pour des épreuves de ce genre. C'est une table rase où l'on peut mettre par exemple à l'essai un nouveau régime hypothécaire ou un nouveau Code de procédure sans craindre de troubler les situations acquises et les habitudes des populations.

L'intérêt économique du problème colonial dépasse peut-être encore son intérêt juridique. Cela est si vrai qu'il est difficile aujourd'hui d'ouvrir un numéro d'un journal ou d'une revue quelconque d'économie politique sans trouver un article où il soit question des colonies. En cette matière également, nous trouvons d'abord des questions spéciales que fait naître l'existence des colonies : rôle de l'État en matière de colonisation, monopole des compagnies, main-d'œuvre et régime des terres, système colonial, etc. Nous touchons de plus à de nombreux problèmes généraux de l'économie politique : émigration, banques d'émission, crédit agricole, crédit foncier, monnaie, impôts, régime douanier : on voit par cette énumération que ce ne sont pas les moins importants.

Telle est la très grande variété des questions qui trouveront place dans ce livre.

Ainsi compris, un cours sur la colonisation et la législation coloniale forme un complément intéressant et précieux des études économiques et juridiques. Touchant à la fois au Droit, à l'Économie politique et à l'Histoire, il contribue à ce rapprochement des différentes branches de la science sociale, qui est devenu aujourd'hui une condition de progrès. Par cette raison, et aussi parce qu'il oblige à regarder plus loin que l'Europe occidentale, à parcourir par la pensée les états de civilisation les plus divers et les plus mobiles, il contribue, mieux que tout autre cours, à élargir les idées du maître et des élèves, à reculer l'horizon, autrefois trop borné, des Facultés de Droit.

Ce n'est pas là la seule utilité de ce cours. Outre l'avantage spécial qu'il offre pour les jeunes gens qui aspirent à servir la France aux colonies en les préparant à leur tâche future, il présente, à un point de vue plus général, une utilité peut être encore plus considérable. Quand un pays de suffrage universel, où l'opinion publique est toute-puissante, possède un empire colonial et aspire à le développer, il est essentiel qu'il contienne le plus grand nombre possible d'hommes instruits, ayant puisé dans un enseignement scientifique une idée d'ensemble et des vues suffisamment larges sur les problèmes coloniaux, s'intéressant à ces questions, se tenant au courant des publications qu'elles occasionnent,

capables d'avoir en ces matières un avis éclairé et de le faire partager à ceux qui les entourent. L'intérêt public exige que les questions coloniales soient familières à d'autres que ceux qui, par profession, ont besoin de les connaître. Il faut éclairer sur ces points l'opinion publique, en instruisant ceux qui, suivant toutes les probabilités, auront le plus d'action sur elle, si l'on veut que l'avenir ne voie pas se reproduire les fautes du passé.

En présence de cet intérêt vital, il faut souhaiter que l'enseignement de la législation coloniale sorte le plus tôt possible de la situation insuffisante et précaire qui lui est faite dans les Facultés de droit. La durée de ce cours, notamment, est beaucoup trop brève. En ne donnant que les renseignements historiques et géographiques strictement indispensables pour l'intelligence de la matière, en élaguant les détails et en condensant les principes, il est à peu près impossible, à moins de se résigner à de grosses lacunes, d'épuiser le sujet en un semestre, et cela, même en le limitant de la manière la plus étroite, c'est-à-dire en excluant les systèmes coloniaux étrangers, dont l'étude est cependant singulièrement instructive, et en n'envisageant que les colonies françaises au sens légal du mot, autrement dit les pays dont le gouvernement est confié au ministère des Colonies et à ses agents. Le professeur qui veut entreprendre une étude tant soit peu approfondie, doit se résigner à ne traiter chaque année qu'une partie seulement des matières qui rentrent normalement dans ce cours. Il y a là incontestablement une situation fâcheuse qu'il est bon de signaler.

Je tiens en terminant à remercier ici, d'une manière générale et sans distinction, toutes les personnes qui ont bien voulu faciliter ma tâche par les documents qu'elles ont mis à ma disposition ou par les entretiens qu'elles m'ont accordés. Je sens combien, malgré leur secours, mon travail renferme d'imperfections : je prie ceux qui le liront de me signaler les erreurs ou les lacunes qu'ils croiront y rencontrer; j'accepterai avec plaisir toutes les critiques profitables qui me seront faites, et je serai très heureux d'en tenir compte.

Quant aux opinions émises dans ce livre, elles ne sauraient évidemment plaire à tout le monde. Par la force même des choses, j'ai été amené à prendre parti dans beaucoup de questions, alors que parfois, pour des raisons trop délicates pour être exprimées ici, le terrain devenait singulièrement brûlant. Je n'ai pas

cru devoir, sous le prétexte commode que j'écrivais pour des étudiants, me borner à un exposé sec et froid des solutions actuellement suivies. Je me suis efforcé d'en faire comprendre les motifs et de les rendre vivantes, en recherchant leur origine et en discutant leur mérite. J'ai examiné avec impartialité les réformes proposées, et j'ai soutenu l'opinion qui m'a semblé tout à la fois la plus équitable et la plus avantageuse pour les colonies comme pour la France. Je ne prétends pas avoir toujours eu raison et, sur ce terrain encore, je fais appel à la critique. Mais, je puis l'affirmer, il n'y a pas dans ce livre une seule ligne dictée par un sentiment autre que ceux qui seuls doivent inspirer un ouvrage sorti de l'Université et destiné à l'enseignement.

J'ai remanié bien souvent le plan de ce cours pendant ces trois années. Je me suis arrêté définitivement au suivant dont l'expérience m'a révélé les avantages. D'abord une Introduction contenant des idées générales sur la colonisation et la législation coloniale et où se trouvent exposés les principes fondamentaux qui dominent le cours. Me cantonant ensuite dans l'étude spéciale de la colonisation française, je divise cet ouvrage en deux parties correspondant à deux périodes nettement tranchées dont la première finit et dont la seconde commence en 1815. Chaque partie est divisée elle-même en chapitres qui se succèdent de telle manière que chacun soit éclairé par ceux qui le précèdent et que le lecteur n'ait pas besoin de se reporter à ceux qui le suivent pour le comprendre. J'ai été ainsi amené à mélanger à chaque instant les questions juridiques et les questions économiques, les matières de droit public et celles de droit privé. La véritable clarté ne consiste pas toujours dans les divisions symétriques dont la netteté apparente séduit au premier abord. Toutes les questions s'enchaînent. L'essentiel est d'être véritablement compris et de laisser dans l'esprit du lecteur une impression d'ensemble conforme à la réalité.

Poitiers, le 3 août 1894.

ARTHUR GIRAULT.

INTRODUCTION

§ I. — THÉORIE GÉNÉRALE DE LA COLONISATION[1]

1. — Définition de la colonisation. — Tout le monde sait plus ou moins ce que c'est que la colonisation. Cepen-

[1] BIBLIOGRAPHIE. — Ouvrages généraux en français : ** PAUL LEROY-BEAULIEU, *Colonisation chez les peuples modernes*, 5e édition, 1902. — CH. GIDE, *A quoi servent les colonies* (*Revue de géographie*, 1886, t. XVIII, p. 36 à 52 et 141 à 147). — YVES GUYOT, *Lettres sur la politique coloniale*, 1885. — GABRIEL CHARMES, *Politique extérieure et coloniale*, 1885, p. 211 à 303. — DE PARIEU, *Principes de la science politique*, p. 323 et s. — COURCELLE-SENEUIL, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II (Ergonomie), livre III. — CAUWÈS, *Cours d'économie politique*, 3e éd., t. II, p. 77 à 130. — *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, vo Colonies. — MARCEL DUBOIS, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, 1895. — DE LANESSAN, *Principes de colonisation*, 1897. — BILLIARD, *Politique et organisation coloniales*, 1899. — PETY DE THOZÉE, *Théories de la colonisation au XIXe siècle et rôle de l'Etat dans le développement des colonies*, Bruxelles, 1902. — FR. BERNARD, *Comment et pourquoi coloniser*, 1905.

Ouvrages anglais et américains : SIR JOSIAS CHILD, *A new discours of trade*, ch. X, *concerning Plantations*. — ** ADAM SMITH, *Richesse des nations*, livre IV, chap. 7. — L. BROUGHAM, *An inquiry into the colonial policy of the european powers*, 1803. — MERIVALE, *Lectures on colonisation and colonies*, 1861. — SIR GEORGE C. LEWIS, *On the government of dependencies*, 1891. — ALLEYNE IRELAND, *Tropical colonisation*, 1899. — H. C. MORRIS, *The history of Colonisation*, 1900. — ** *Colonial administration*, 1800-1900 (Whashington, Treasury Department, Bureau of Statistics, p. 2557 à 4005, 1903). Une bibliographie abondante se trouve à la fin de cet ouvrage, p. 2243 à 3000. — A. SNOW, *Administration of dependencies*, 1902. — * PAUL S. REINSCH, *Colonial government*, 1902 ;

dant, il est nécessaire de bien préciser l'idée qu'il convient de s'en faire.

La colonisation suppose tout d'abord que plusieurs personnes quittent leur pays pour aller s'établir ailleurs. C'est là l'idée première et essentielle, mais elle ne suffit pas à elle seule : elle donnerait de la colonisation une idée trop large et, par suite, inexacte. Supposons en effet une tribu barbare qui, poussée par la faim, abandonne un territoire où les produits de la chasse ne sont plus assez abondants, pour aller planter ses tentes plus loin : nul ne dira que ces sauvages colonisent. Envisageons à l'inverse nos civilisés occidentaux du XXe siècle; voici des Européens qui vont fixer leur domicile au delà des frontières de leur patrie, mais sur un territoire appartenant à un autre État également civilisé. Le cas est très fréquent : ce sont, par exemple, des Belges qui s'établissent en France, ou bien des Allemands ou des Irlandais qui émigrent aux États-Unis. On ne dira pas non plus, en parlant d'eux, qu'ils vont fonder une colonie. Sans doute, on peut lire dans les journaux mondains qu'il existe à Paris une colonie roumaine ou une colonie américaine, mais c'est là un abus de langage qui ne trompe personne. Dans tous ces cas, nous nous trouvons en présence d'une question très intéressante sans doute, mais qui n'est pas celle de la colonisation : il s'agit d'un problème beaucoup plus large, celui de l'émigration.

Pour que l'on puisse parler de colonisation, il faut faire intervenir la réponse à cette question : D'où viennent et où vont les émigrants? Il faut supposer des émigrants sortis d'un pays civilisé et allant s'établir, soit sur une côte inhabitée, soit sur un territoire occupé par une population sauvage ou

Colonial administration, 1905. — ** *The Statesman's year book* (annuel).

Ouvrages allemands : * Roscher et Jannasch, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*, 1885. — Zimmermann, *Die europäischen Kolonien : Die Kolonialpolitik Portugals und Spaniens*, 1896, *Grossbritanniens*, 1898-1899, *Frankreichs*, 1901, *der Niederlande*, 1903. — ** Zimmermann, *Kolonialpolitik*, 1905.

tout au moins à demi-sauvage, mais qui, dans tous les cas, n'a pu s'élever toute seule jusqu'à la civilisation. On conçoit alors, de la part de ces émigrants, une double action civilisatrice s'exerçant à la fois sur les choses et sur les hommes.

Sur les choses, d'abord. Les émigrants creuseront des ports, perceront des voies de communication, défricheront et cultiveront le sol, en exploiteront les richesses minières, en un mot utiliseront toutes les ressources dont les premiers habitants n'ont pas su tirer parti.

Sur les hommes ensuite. On essayera d'élever les indigènes jusqu'à notre civilisation. On tâchera de faire disparaître de leurs mœurs certains usages barbares, tels que les sacrifices humains ou les monstrueuses *coutumes* du Dahomey. Des missionnaires s'efforceront de les convertir à l'une des religions qui sont celles des peuples civilisés. Des agents commerciaux, en quête de nouveaux débouchés pour leurs produits, feront naître chez eux des besoins auparavant inconnus. Ces nouveaux besoins amèneront sans doute avec eux de nouvelles souffrances; peut-être ces indigènes seront-ils moins heureux qu'avant, mais ils n'en seront pas moins plus civilisés. N'est-ce pas une vérité économique que le degré de civilisation d'un peuple se mesure à la multiplicité et à la complexité de ses besoins ?

C'est cette action civilisatrice, cette double *culture* de la terre et de ses habitants qui constitue à proprement parler l'œuvre de la colonisation. Ce sens est d'ailleurs conforme à l'origine étymologique du mot : coloniser a la même racine que *colere*, cultiver [1].

[1] Un auteur américain (Snow, *The administration of dependencies*, p. 93), après avoir reproduit ce passage, fait observer que la supériorité politique n'implique pas nécessairement une supériorité sociale et économique. Une colonie peut arriver à égaler, voire même à surpasser la mère-patrie en civilisation, tout en lui restant politiquement subordonnée. On peut même concevoir un peuple, plus civilisé dès l'origine, soumis par un autre peuple moins civilisé et restant indéfiniment sous sa domination. L'observation est exacte en elle-même. Seulement, dans la première hypothèse, l'œuvre de la colonisation est achevée et le but est atteint. Le pays qui a été colo-

2. — En quoi la colonisation se distingue de l'émigration. L'art de la colonisation. — Cette définition fait apparaître les différences profondes qui séparent la colonisation de la simple émigration.

L'émigration est un fait très général qui est de tous les temps et de tous les pays. Elle a commencé avec les premiers habitants de notre planète : l'histoire ancienne est remplie du récit des migrations des tribus barbares. Les peuples civilisés émigrent aussi, et, dans l'avenir, le développement des voies de communication semble devoir rendre l'homme plus nomade peut-être qu'aux premiers jours de l'humanité. L'émigration n'est même pas spéciale à notre espèce, c'est un fait d'instinct : les oiseaux, les poissons, les animaux émigrent eux aussi. — La colonisation, au contraire, est un fait voulu et raisonné, qui ne peut être l'œuvre que d'êtres intelligents et libres. Seuls les peuples civilisés colonisent, et

nisé peut encore rester politiquement uni à son ancienne mère-patrie (de même qu'un fils devenu majeur peut rester l'associé de son père) mais il tient alors à être traité par elle sur un pied d'égalité (s'il ne l'était pas, il songerait à la séparation). Il n'y a plus à proprement parler une *métropole* et une *colonie*, mais un seul peuple uni, malgré la distance, par les liens de l'habitude, du sentiment et de l'intérêt. Dans la seconde hypothèse, il y a conquête, mais non colonisation : dans l'antiquité, Rome a conquis la Grèce, elle ne l'a pas colonisée.

Il faut remarquer que les auteurs américains, évidemment influencés par les souvenirs de la guerre d'indépendance et par la doctrine de Monroë, attachent une importance extrême à cette idée de la subordination politique de la colonie à la métropole. Cette subordination leur paraît le trait essentiel de la colonisation. REINSCH (*Colonial government*, p. 16) donne la définition suivante : « *A colony is an outlying possession of a national state, the administration of which is carried on under a system distinct from, but subordinate to the government of the national territory* ».

Le point de vue auquel nous nous sommes placés est celui généralement adopté en France. M. FALLOT (*L'avenir colonial de la France*, p. 1), définit la colonisation « l'action exercée par un peuple civilisé sur un pays de civilisation inférieure à la sienne dans le but de le transformer progressivement par la mise en valeur de ses ressources naturelles et par l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des indigènes ».

encore faut-il qu'ils puissent trouver ailleurs des territoires vacants ou occupés par des peuplades arriérées. Si toute la surface du globe habitable — qui sait si cela n'arrivera pas un jour? — ressemblait à notre vieille Europe, le besoin d'expansion de chaque peuple pourrait bien se manifester encore par l'émigration ou par des annexions de territoire à la suite de guerres de conquête, mais non par la colonisation. Celle-ci est la conséquence de la diversité des civilisations et des races.

De cette première différence en découle une seconde. Conséquence de la liberté primordiale d'aller et de venir qui appartient à chacun, l'émigration n'a pas d'autre règle en principe que le caprice même de l'émigrant. Les gouvernements qui ont essayé de l'arrêter par des prohibitions légales ou des règlements administratifs ont porté atteinte à un des droits les plus sacrés de l'homme. Ceux qui ont voulu la provoquer ou l'accélérer artificiellement ont souvent manqué leur but ou même obtenu un résultat opposé à celui qu'ils cherchaient. Voilà ce que constateront l'économiste et l'historien en étudiant ce phénomène également intéressant pour eux, quoiqu'à des points de vue un peu différents, et le résultat de leurs recherches sera qu'un gouvernement doit laisser agir les individus à leur guise, sauf à les éclairer de ses renseignements et de ses conseils. Dans ces conditions, il ne saurait être question de faire de l'émigration l'objet d'une science distincte. — Il en est tout autrement de la colonisation. Beaucoup de peuples ont voulu fonder des colonies. Ils s'y sont pris de bien des manières, ils ont usé de méthodes très diverses, ils se sont proposé des buts quelquefois très différents. L'expérience a montré que des fautes, inséparables d'ailleurs des premiers tâtonnements, avaient été commises, et a prouvé en même temps qu'il y a certaines règles de conduite dont il ne faut pas s'écarter si l'on veut mener à bien cette œuvre délicate. L'avenir appartient aux nations qui sauront le mieux comprendre et appliquer les conditions rationnelles de la colonisation.

Il existe donc en cette matière tout un ensemble d'obser-

vations et de préceptes dont la réunion est de nature à former une science distincte. C'est ce qu'avait déjà proclamé en 1864 M. Jules Duval dans la préface de son livre sur *Les colonies et la politique coloniale de la France*, l'un des premiers et l'un des meilleurs qui aient été écrits dans notre pays sur cette matière. Après avoir démontré que l'on avait fait jusque-là fausse route, en ne voulant voir dans la théorie de la colonisation qu'un simple chapitre de la science économique, il ajoutait : « C'est une partie de la science à refaire, ou plutôt à détacher pour être érigée en science spéciale, la science de la colonisation qui a son objet précis, délimité, bien distinct de tout autre, et qui l'explore avec des instruments fournis par d'autres sciences, mais formant en ses mains un ensemble qui n'appartient qu'à elle ». Un économiste qui s'est fait une spécialité des questions coloniales affirmait en 1892 la même idée en proclamant la nécessité « de faire entrer désormais la politique coloniale dans la science[1] ». Cette idée est aujourd'hui unanimement reconnue et officiellement proclamée. Le développement de l'enseignement colonial dans les diverses Universités d'Europe et la fondation de l'*Institut colonial international*[2] en 1894 en sont les preuves matérielles.

Sans doute, il ne saurait être question d'élever la théorie

[1] CHAILLEY, *La colonisation de l'Indo-Chine*, préface.

[2] L'*Institut colonial international*, dont le siège est à Bruxelles, est une « association exclusivement scientifique et sans caractère officiel » qui a pour but l'étude des questions coloniales. Il tient chaque année en principe une session dans une capitale de l'Europe (La Haye, 1895; Berlin, 1897; Bruxelles, 1899; Paris, 1900; La Haye, 1901; Londres, 1903; Wiesbaden, 1904 ; Rome, 1905 ; Bruxelles, 1907). Il a publié sous le titre de " *Bibliothèque coloniale internationale* une importante série de documents relatifs à la *Main-d'œuvre* (3 vol.), aux *Fonctionnaires coloniaux* (2 vol.), au *Régime foncier* (6 vol.), aux *Protectorats* (2 vol.), aux *Chemins de fer* (3 vol.), au *Régime minier* (3 vol.), aux différents systèmes d'*Irrigation* (1 vol.), aux *Lois organiques des colonies* (3 vol.). Tous les documents étrangers sont traduits en langue française. Les publications de l'Institut sont devenues un recueil extrêmement précieux pour l'étude des systèmes coloniaux comparés.

de la colonisation à la hauteur d'une science pure, dont les lois offrent un caractère permanent et général. Il est bien évident, en effet, qu'il y a là des règles variables suivant les circonstances, avec le tempérament physique et moral du peuple colonisateur, avec le but poursuivi par lui, avec la situation géographique de la colonie, les productions de son sol, le caractère et le degré de culture des indigènes. Mais elle constitue incontestablement une science appliquée, ou, si l'on préfère, une théorie d'art, assez analogue à la pédagogie, par exemple.

Il y a en effet un art de la colonisation, comme un art de l'éducation. On a souvent comparé la nation qui se développe et se renouvelle sur des côtes lointaines en colonisant à l'individu qui fonde une famille et perpétue sa race en procréant des enfants, et il faut reconnaître que sur plusieurs points la ressemblance est frappante. Les colonies sont des sociétés jeunes; elles ont toutes les qualités, mais aussi tous les défauts de leur âge. Elles ont l'ardeur, l'ambition et les illusions de la jeunesse, mais aussi son inexpérience, son ingratitude naturelle et son impatience de toute subordination. Et la métropole, avec tous les sacrifices qu'elle s'impose pour ses colonies, mais aussi avec sa tendance à vouloir toujours les tenir en lisière même quand elles sont arrivées à maturité, n'a-t-elle pas les qualités et les défauts naturels aux parents, et ne mérite-t-elle pas bien d'être appelée la mère-patrie? Nous verrons même plus tard que les idées sur les rapports des métropoles et des colonies ont subi la même transformation que celles relatives aux rapports des parents et des enfants. La puissance paternelle à l'origine était considérée comme un droit et organisée tout entière dans l'intérêt du père de famille. Aujourd'hui on y voit surtout un devoir imposé au père dans l'intérêt de l'enfant. A l'origine, les colonies ont été exploitées par les métropoles, comme l'enfant par le père, et ce n'est que plus tard, sous l'influence du progrès des idées morales et politiques et grâce à une conception plus juste de l'intérêt des deux parties, que l'on a considéré comme un devoir de

la mère-patrie d'élever la colonie et de travailler à son développement jusqu'à sa maturité. Comme l'éducation d'un enfant, la fondation d'une colonie est une œuvre de longue haleine : les débuts sont longs, pénibles et coûteux. Les sociétés comme les individus sont enfantées dans la douleur, et un domaine colonial impose à une nation des charges aussi lourdes que celles qu'une famille nombreuse fait peser sur un particulier.

3. — Vue d'ensemble sur l'histoire de la colonisation. — Ces difficultés décideraient sans doute beaucoup de nations civilisées, mues par un sentiment égoïste, à s'abstenir, s'il n'y avait pas une force naturelle et inéluctable qui pousse les peuples à coloniser comme les individus à se reproduire. Tous les peuples supérieurs en civilisation ont colonisé.

Déjà dans l'antiquité, à une époque très reculée, les *Phéniciens* ont fondé, sur les côtes de la Méditerranée, des colonies de commerce ou comptoirs, analogues à ceux établis plus tard par les nations modernes sur les côtes d'Afrique et d'Asie. Ils s'y établissaient à demeure, vendant aux habitants les marchandises apportées par les vaisseaux de leurs compatriotes, accumulant les produits du pays pour les charger sur les navires phéniciens qui les remportaient. L'une de ces colonies, Carthage, est devenue à son tour la métropole de nouveaux comptoirs fondés sur le même type dans la Méditerranée occidentale.

La *colonisation grecque* a joué aussi un rôle très considérable dans l'histoire ancienne. Pour divers motifs, par exemple par suite d'un excès de population, un certain nombre de citoyens s'éloignaient et allaient fonder au loin une colonie que l'on nommait αποιχια (demeure séparée). Jouissant d'une autonomie absolue, complètement indépendante de la mère-patrie, la colonie n'en restait pas moins rattachée à elle par un lien religieux, et était généralement en fait son alliée fidèle.

La *colonisation romaine* a été le type de la colonisation

militaire. Ce fut une œuvre politique poursuivie pendant des siècles en vertu d'un plan méthodique. Sur le territoire des peuples vaincus, Rome établissait à demeure une sorte de garnison permanente pour assurer leur obéissance ; c'était en même temps pour elle un moyen de récompenser les vétérans ou de se débarrasser de ses prolétaires.

Ainsi, Phéniciens, Grecs, Romains ont colonisé. Plus tard, après la longue éclipse du Moyen âge, aussitôt que les nations modernes commencent à prendre conscience de leur individualité, elles colonisent. Dès la fin du xv[e] siècle, les marins espagnols et portugais, en cherchant la route des Indes, jettent sans le vouloir et comme par hasard, suivant la remarque d'Adam Smith, la base d'immenses empires coloniaux. Les Espagnols conquièrent toutes les côtes du golfe du Mexique, le Pérou et la plus grande partie de l'Amérique du Sud. Les Portugais s'établissent au Brésil et sur les côtes d'Afrique et d'Asie. En vain, dès 1493, par la célèbre bulle *Inter cœtera*, le pape Alexandre VI avait attribué à l'Espagne toutes les terres nouvelles situées à l'ouest d'une ligne idéale allant d'un pôle à l'autre et passant à cent lieues à l'ouest des Açores et des îles du Cap-Vert; les autres nations veulent leur part. Les Hollandais disputent et enlèvent aux Portugais le commerce de l'Extrême-Orient et font de Batavia le centre d'un établissement important qu'ils ont conservé. Les Français, puis les Anglais arrivent à leur tour et, au xviii[e] siècle, ils se disputent l'empire de l'Inde et de l'Amérique du Nord. Il n'est pas jusqu'aux petits pays, comme la Suède, le Danemark ou la Prusse, qui ne se laissent séduire par le mirage du commerce des Indes : eux aussi veulent avoir des colonies.

Le mouvement subit un temps d'arrêt à la fin du xviii[e] et au commencement du xix[e] siècle. La Révolution française et les guerres de Napoléon détournent l'attention. Les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et les colonies espagnoles de l'Amérique du Sud s'émancipent. Mais bientôt le mouvement recommence et s'accélère. L'Angleterre augmente encore son empire gigantesque. La France reconstitue active-

ment le sien. Les nations nouvelles, comme l'Allemagne et l'Italie, qui n'ont accompli leur unité que dans le cours du XIXe siècle, se trouvant en retard, cherchent sur la carte les morceaux oubliés et se jettent dessus avec avidité. Quant aux puissances européennes que leur situation géographique détourne de la colonisation maritime et qui regardent vers l'Est, elles ont colonisé elles aussi à leur manière. L'Autriche et la Russie ont pratiqué la colonisation militaire, grâce à laquelle elles ont prolongé par terre le territoire métropolitain.

L'expansion coloniale de l'Europe a pris depuis vingt-cinq ans une singulière acuité. Des voyageurs de tous les pays, épris en même temps de ce que M. Melchior de Vogüé appelait éloquemment « la passion de la planète », ont parcouru dans tous les sens le continent africain qui, jusque-là, formait une grande tache blanche sur la carte du monde. Et aussitôt leurs gouvernements respectifs se sont partagés les territoires explorés par eux, délimitant par des traités hâtifs leurs sphères réciproques d'influence, en traçant sur la carte des parallèles et des perpendiculaires, découpant la peau de l'ours avant de l'avoir pris. Rien ne montre mieux que l'intensité de cette fièvre coloniale la puissance de cette force mystérieuse et inconnue qui entraîne aujourd'hui, bon gré mal gré, dans une même voie, tous les peuples européens[1].

[1] M. Gide, *A quoi servent les colonies*, p. 2, a dépeint en termes saisissants la violence de ce courant : « Il est de mode dans un certain parti de dire que cette agitation est toute factice et qu'elle est due uniquement à l'influence de certains hommes politiques. En Allemagne on dit : « C'est Bismarck ! » comme en France on crie : « C'est Ferry ! » C'est voir les choses par leurs petits côtés. Cette agitation est plus profonde qu'on ne pense. Ce vent qui souffle à travers l'Europe n'a pas été déchaîné par la main d'un homme, si grand qu'il soit; il présente tous les caractères auxquels on reconnaît les forces de la nature : il est spontané et irrésistible comme elles, et emporte à la fois et les hommes d'Etat qui s'efforcent de lui tenir tête, et ceux qui se flattent de le diriger. M. Gladstone était arrivé au pouvoir avec la ferme intention de réagir contre la politique d'ex-

4. — Grandeur comparée des métropoles et des colonies. — Les colonies! Ce mot embrasse aujourd'hui la moitié de la terre (si l'on veut bien considérer la Sibérie comme une colonie de la Russie), savoir : les 9/10es de l'Afrique (27 millions k. c. sur 30), la moitié du continent asiatique (21 millions k. c. sur 42), toute l'Océanie (11 millions k. c. avec l'Insulinde), le quart de l'Amérique (10 millions k. c. sur 40). Cela fait au total 69 millions k. c. Et que reste-t-il pour les métropoles et les États indépendants? l'Europe (10 millions k. c.), la moitié de l'Asie (21 millions k. c.), les trois quarts de l'Amérique (30 millions k. c.), un dixième de l'Afrique (3 millions k. c.), soit au total 64 millions de k. c., un peu moins que pour les colonies. Et encore, parmi les Gouvernements indépendants d'Afrique et d'Asie, que d'hommes malades dont on souhaiterait la mort si l'ouverture de leur succession ne devait pas amener la brouille entre les héritiers!

Aujourd'hui, la plupart des métropoles restent au-dessous de leurs colonies comme superficie et comme population.

pansion de lord Beasconfield ; mais la fortune, par une de ces ironies qui lui sont familières, l'a contraint à faire de la politique coloniale, autant et plus que son prédécesseur ; il a eu beau se défendre et crier miséricorde, il a fallu qu'il annexât des centaines de lieues de côte et d'immense territoires de l'Afrique australe, de la Nouvelle-Guinée, Port Hamilton ; il a fallu, qu'il portât la main sur l'Egypte, sur le Soudan, sur le Harrar. Le cabinet Ferry, en France, est tombé sur la question de la politique coloniale, mais le cabinet Brisson a dû la continuer. Le Parlement italien a renversé M. Mancini pour avoir été à Massouah, mais M. Depretis n'a pas osé en revenir. Le gouvernement espagnol avait beaucoup plus de souci de l'alliance allemande que de quelques misérables îlots des Carolines, mais l'opinion publique a mis le jeune roi en demeure de défendre l'archipel ou de perdre sa couronne. Il n'est pas jusqu'à la pacifique Belgique qui, paisiblement endormie sur la foi de sa neutralité, ne se soit réveillée un beau jour, stupéfaite et quelque peu marrie, en constatant qu'on venait de lui annexer une colonie, ou plutôt qu'on venait de l'annexer à une colonie soixante-dix fois plus grosse qu'elle! — Cette lutte pour le partage du monde restera le phénomène le plus considérable de cette fin de siècle, celui dont les conséquences heureuses ou funestes se feront sentir dans l'avenir le plus éloigné ».

Les *Iles Britanniques* ont environ 315.000 k. c. et 42 millions d'habitants : cela représente à peu près la centième partie de la superficie (30 millions k. c.) et un peu plus de la dixième partie de la population (400 millions d'habitants) de l'empire britannique[1]. — La *France* vient ensuite : elle a 536.000 k. c. et 39 millions d'habitants. L'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises représentent 9 millions et demi de k. c. occupés par 50 millions d'habitants. La métropole forme donc seulement le dixième de la superficie et les 4/9es de la population de l'empire français. — La *Hollande* a 33.000 k. c. et 5 millions d'habitants. Ses colonies ont environ 2 millions de k. c. et 36 millions d'habitants[2]. La métropole ne représente que la soixantième partie de la superficie et la huitième partie de la population totale de l'empire hollandais. — La *Belgique* peut être considérée comme étant en fait la métropole de l'État indépendant, puisque ce sont les Belges qui ont colonisé le Congo. Or la Belgique n'a que 30.000 k. c. et 7 millions d'habitants, tandis que l'État indépendant s'étend sur 2 millions et demi de k. c. et contient peut-être 30 millions d'habitants. La Belgique ne forme que la quatre-vingtième partie de la superficie et la cinquième partie de la population de l'empire belge, s'il est permis d'associer ces deux mots. — Le *Portugal* a 89.000 k. c. et 5 millions d'habitants (non compris Madère et les Açores) : son empire colonial comprend plus de 2 millions de k. c. et près de 10 millions d'habitants[3] : le Portugal représente donc la vingt-

[1] Population des diverses parties de l'empire britannique (en milliers d'habitants) Royaume-Uni, 42.000; Empire indien, 294.000; Gibraltar, Malte, Chypre 450; Ceylan, Straits Settlements, Etats malais, Hong-Kong, 5.000; Afrique, 45.000; Amérique, 8.000; Océanie, 6.000 (voir *The Statesman's Year-book*, 1906).

[2] Population des colonies hollandaises (en milliers d'habitants) : Java et Madoura, 28,746; possessions extérieures, 7.000; Surinam, 73; Curaçao, 53.

[3] Population des colonies portugaises (en milliers d'habitants) : Madère, 150; Açores, 256; Cap-Vert, 147; San Thomé, 42; Guinée, 800 (?); Angola, 4.000 (?); Est africain, 3.000 (?); Goa, Diu et Damao, 531; Macao, 64; Timor, 300 (?).

cinquième partie de la superficie et le tiers de la population totale de l'empire auquel est attaché son nom.

Pour les autres puissances coloniales, la disproportion est moins grande. Inférieures à leurs colonies comme superficie, elles leur sont supérieures comme population. Tel est le cas de la *Russie* (Russie d'Europe : 5 millions et demi k. c. et 108 millions d'habitants; Russie d'Asie : environ 17 millions k. c. et 23 millions d'habitants), de l'*Allemagne* (Empire allemand : 540.000 k. c. et 60 millions d'habitants; *Schutzgebiete*: 2.800.000 k. c. et 12 millions d'habitants[1]) et de l'*Italie* (Italie : 286.000 k. c. et 32 millions et demi d'habitants; colonies : 500.000 k. c. et 800.000 habitants)[2]. L'*Espagne* est aujourd'hui en Europe la seule métropole qui soit à la fois plus peuplée et plus étendue que ses colonies (Espagne : 500.000 k. c. et 18 millions d'habitants; possessions africaines, y compris les Présides du Maroc et les Canaries, 215.000 k. c. et 660.000 habitants)[3].

Cette dernière nation, il est vrai, qui occupait autrefois le premier rang, n'a plus l'ambition de compter comme puissance coloniale. Mais sa place a été prise par les *États-Unis*. C'est là un phénomène nouveau d'une portée incalculable. Les nations européennes ne sont plus aujourd'hui les seules à vouloir posséder des colonies. Les États-Unis, maîtres de Porto-Rico, des îles Hawaï, des Philippines et d'une partie des Samoa, le Japon, maître de Formose, réclament leur part. La *politique mondiale* et l'*impérialisme* ne sont pas particuliers aux vieilles nations l'Europe. C'est sur les bords de l'Océan pacifique et non plus sur ceux de la Méditerranée

[1] Population des colonies allemandes (en milliers d'habitants) : Togoland, 1.500; Cameroun, 3.500; Sud-ouest africain, 200; Est-africain, 6.700; Kiau-tcheou, 32; Océanie, 443.

[2] Il en est de même du *Danemark* qui, avec 2 millions 1/2 d'habitants et 38.455 k. c. est beaucoup plus peuplé, mais beaucoup moins étendu que l'Islande et le Groenland. Les Antilles danoises, grandes comme un de nos cantons (358 k. c.) et dont la population (30.000 habitants) est en décroissance, n'offrent qu'un très minime intérêt.

[3] Population des colonies espagnoles (en milliers d'habitants): Guinée, 158; Rio de Oro, 130; Canaries, 350; Ceuta et Présides du Maroc, 24.

que semblent devoir se jouer à l'avenir les destinées des nations. Nul ne peut prévoir quels remaniements subira la carte du monde, lorsque d'anciennes colonies, grandies en puissance et en richesse, voudront, à l'exemple des États-Unis, devenir métropoles à leur tour et fonder un empire.

5. — De la fondation des colonies. Rôle de l'initiative privée et rôle de l'État. Compagnies privilégiées. — Toutes les colonies n'ont pas été fondées de la même manière : leur création a été tantôt l'œuvre des particuliers, tantôt celle des gouvernements. Les uns et les autres ont obéi à ce courant impérieux qui les entraînait. Quels sentiments, quelles considérations les guidaient?

Les individus, en s'expatriant pour fonder une colonie, ont obéi à des mobiles divers et complexes, qu'il est néanmoins possible de classer en deux groupes.

Les uns poussent l'individu à s'éloigner pour un certain temps seulement : le goût des voyages et des aventures, un besoin d'action qui ne trouve pas à se dépenser dans une société régulière et pacifique, l'amour de la gloire, le désir de faire rapidement fortune dans le commerce lointain, la perspective d'une richesse facilement acquise, parfois aussi des sentiments d'un ordre beaucoup plus élevé et qui cependant ne sont pas moins puissants, tels que le patriotisme, le désir de conquérir des âmes égarées à la religion ou de doter la science de nouvelles découvertes, rentrent dans cette première catégorie. C'est à l'une ou à l'autre de ces considérations qu'ont obéi : les aventuriers espagnols dédaigneux d'un travail pacifique, que la fin des guerres contre les Maures laissait sans emploi et qui se sont élancés sur le Nouveau-Monde à la conquête de l'or; les marins portugais qui ont parsemé de comptoirs fortifiés toutes les côtes de l'ancien continent, depuis Lisbonne jusqu'en Chine; les marchands hollandais qui ont fait fortune dans le commerce des Indes; les pirates et les flibustiers français ou anglais qui faisaient le commerce de contrebande avec les colonies de l'Amérique espagnole; les ordres religieux qui, partout,

au Canada, au Paraguay, dans l'Afrique australe, dans l'Extrême-Orient et jusque dans les îlots du Pacifique, se sont infiltrés avec cette persévérance qui n'appartient qu'aux apôtres; enfin, dans notre siècle, tous ces découvreurs héroïques qui retournent sans se lasser jamais à de nouvelles explorations jusqu'à ce qu'enfin ils trouvent la mort au service de la science. Tous ces hommes ont obéi à des sentiments bien différents et ont poursuivi des objectifs, semble-t-il, absolument dissemblables. Ils présentent néanmoins ce trait commun : en général, ils sont partis avec l'esprit de retour; ils ont pu contribuer à fonder une société nouvelle, mais ce n'était pas là leur but principal et immédiat.

Ce n'est jamais de gaieté de cœur, en effet, qu'une personne quitte son pays sans esprit de retour, et il lui faut pour cela des motifs extrêmement puissants. Les mobiles qui poussent à une expatriation définitive sont plus rares et moins variés que les autres. Il n'y en a pour ainsi dire qu'un : une situation intolérable faite dans la mère-patrie à une partie des habitants, soit par un excès de population, soit par des persécutions politiques ou religieuses, soit par une crise économique intense : c'est ainsi qu'en Angleterre la substitution du pâturage au labourage, puis les persécutions religieuses décidèrent une partie de la population à franchir l'Atlantique. Ce mobile, il faut le remarquer, agit d'ordinaire non sur des individus isolés, mais sur un groupe d'individus qui se trouvent dans des conditions identiques : la classe sociale, victime de la crise ou de la persécution, se sépare sans esprit de retour du reste de la nation, avec l'intention arrêtée de former une société nouvelle.

Les exemples que nous avons cités prouvent que, surtout dans le passé, c'est principalement l'initiative des particuliers qui a été l'origine première des établissements coloniaux. Les gouvernements ne sont, en quelque sorte, intervenus qu'après coup, pour faire reconnaître leur autorité à l'établissement naissant, pour favoriser son développement et pour lui imprimer en même temps la direction la plus convenable aux intérêts de la patrie. Depuis, leur rôle en cette

matière a toujours été grandissant, et aujourd'hui les économistes, même les plus hostiles à l'accroissement des attributions gouvernementales, reconnaissent que la colonisation est une *œuvre d'État* [1]. Accroître la puissance politique du pays, faire diversion aux difficultés intérieures, se débarrasser d'individus encombrants ou de malfaiteurs dangereux, augmenter les débouchés de l'industrie nationale, donner au besoin d'expansion de la race une satisfaction qu'elle ne peut plus trouver dans le vieux monde, occuper la partie belliqueuse de la population et satisfaire l'amour-propre national en annexant des kilomètres carrés autant et plus que les États rivaux, sont les considérations déterminantes, mesquines ou élevées, qui ont poussé les gouvernements européens à s'avancer toujours plus loin dans cette voie.

On oppose généralement à la colonisation par l'initiative privée et à la colonisation gouvernementale, la colonisation par des compagnies privilégiées. C'est là, à notre avis, une vue quelque peu superficielle. Sans doute, nous n'entendons pas méconnaître l'importance du rôle que ces compagnies ont joué dans le passé, et qu'elles ont semblé devoir reprendre dans le dernier quart du XIXe siècle; mais elles ne sont pas autre chose qu'un procédé de colonisation à l'usage des individus ou des gouvernements. Employé par des particuliers, ce procédé permet de grouper des efforts et d'associer des ressources dont l'éparpillement aurait pu être nuisible. C'est ainsi que la grande Compagnie néerlandaise des Indes Orientales n'a été à l'origine qu'un syndicat d'intérêts commerciaux, chaque *chambre* conservant son autonomie au sein de la fédération. Employé par l'État, ce procédé a été surtout *un outil d'envahissement* qui permet de s'insinuer subrepticement et sans bruit, *un écran* destiné à

[1] Paul Leroy-Beaulieu, v° *Colonisation au XIXe siècle*, dans le *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique*. — Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, livre V, chap. 11, § 14. — L'intervention de l'État en matière de colonisation était déjà réclamée au XVIIe siècle par l'auteur libéral des *Mémoires de Jean de Witt* qui préférait son action à celle des Compagnies privilégiées.

masquer une prise de possession qui, ouverte et avouée, aurait pu soulever des difficultés diplomatiques. La résurrection autrement inexplicable des compagnies de colonisation dans les principaux pays, notamment en Angleterre et en Allemagne, dans le dernier quart du XIX[e] siècle [1], n'a pas eu d'autre cause. Cela est si vrai qu'aujourd'hui l'écran ne trompe plus personne. Derrière toute compagnie privilégiée on trouve donc, soit l'initiative individuelle, soit l'initiative gouvernementale, souvent même les deux réunies. C'est dire que ces sociétés sont, non pas une source d'où les entreprises coloniales tirent leur origine, mais simplement un procédé, bon ou mauvais, de colonisation.

6. — Différents types de colonies. — Ces différences d'origine suffiraient déjà à nous faire pressentir que toutes les colonies ne se ressemblent pas : effectivement, elles se divisent en plusieurs catégories suivant le but poursuivi par leurs fondateurs [2].

[1] Sur ces compagnies de colonisation, voir CARTON DE WIART, *Les grandes Compagnies coloniales anglaises du XIX[e] siècle*, 1899, et PIERRE DECHARME, *Compagnies et Sociétés coloniales allemandes* (thèse de doctorat ès-lettres, 1903). Cpr. BONNASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 517 et s.

[2] REINSCH (*Colonial government*, p. 17) reconnait seulement deux catégories de colonies : les colonies de peuplement (*Settlement colonies*) et les colonies d'exploitation, ces dernières se subdivisant en trois classes, ou plutôt susceptibles de passer par trois phases successives : commerciale, agricole et industrielle. SCHÄFFLE (*Deutsch Kern und Zeit fragen*, p. 168) présente une autre classification suggestive, basée sur le degré de civilisation de l'État colonisateur et sur celui du pays colonisé. Schäffle admettant 5 degrés de civilisation, on voit toute la série possible des nuances : un pays arrivé au premier degré de civilisation peut être colonisé par un Etat appartenant au 2[e], au 3[e], au 4[e] ou au 5[e] degré de civilisation; un pays arrivé au second degré de civilisation peut être colonisé par un Etat du 3[e], du 4[e] ou du 5[e] degré, etc. La classification que nous avons adoptée, moins systématique sans doute, nous paraît au fond plus simple et plus conforme à la nature des choses. Sur les autre classifications proposées, voir ZIMMERMANN, *Kolonialpolitik*, p. 2 à 7.

Les *colonies de commerce* forment un premier type. C sont de simples factoreries ou comptoirs. Leur superficie e toujours très restreinte : souvent leur étendue ne dépasse pa celle de la ville où elles sont établies. Elles sont situées su les côtes d'un continent ou à l'entrecroisement des grande routes maritimes. Les colonies phéniciennes, les comptoir établis par les Portugais sur les côtes d'Afrique et d'Asie, le établissements anglais de Hong-Kong et de Singapour son des exemples de colonies de commerce. Ce sont des sorte d'entrepôts — le mot est assez exact, car fréquemment on n' perçoit aucun droit de douane — où les produits indigène viennent s'échanger contre les marchandises européenne Elles conviennent à un pays où l'activité commerciale e maritime est très développée, exigent relativement beaucou de capitaux, mais peu d'hommes. Pourvu qu'elles soien bien situées et qu'elles aient un bon port, il s'y opérera rapide ment un mouvement d'échanges considérable, et elles seron visitées par de nombreux navires. Mais leur importance éco nomique est bien supérieure à leur importance politique, e général assez faible. Les colonies de commerce, en effet, n sont pas de véritables colonies. Elles ne permettent point un action profonde sur la terre et sur ses habitants. Leur in fluence sur le pays — où souvent elles sont simplemen tolérées par les habitants — est purement superficielle.

On fait quelquefois rentrer dans les colonies de commerc — bien qu'elles aient un but sensiblement différent — cer taines *positions maritimes stratégiques*, qui leur sont compa rables par leur exiguïté et qui ne constituent pas elles no plus de véritables colonies. Ce sont des ports généralemen fortifiés où les navires de guerre d'une grande puissanc maritime pourraient au besoin se réfugier afin de répare leurs avaries, de faire du charbon et de se ravitailler. Leu importance politique est d'autant plus grande que leur situa tion stratégique est mieux choisie ; tel est le cas de Gibraltar d'Aden, qui commandent le passage d'un détroit et l'entré d'une mer.

Les *colonies d'exploitation* sont, au contraire, de véritable

colonies. Elles peuvent être très grandes comme superficie et comme population : il suffit de songer à l'Inde anglaise ou à l'Indo-Chine française. Ce qui les caractérise, c'est que les émigrants venus de la métropole y sont très peu nombreux. Ils forment une minorité infime noyée au milieu de la population indigène, mais cette minorité constitue une classe dirigeante qui domine toutes les autres. Les Européens apportent leur civilisation, leurs capitaux, leurs découvertes scientifiques et industrielles, mais, cela fait, ils se bornent au rôle de surveillants. La main-d'œuvre est fournie par les indigènes.

Ces colonies sont d'ailleurs fondées dans des pays où les Européens s'acclimatent difficilement et où dans tous les cas ils ne sauraient se livrer impunément aux travaux manuels. Aussi les colons ne font-ils qu'y passer. Ils s'y établissent temporairement avec l'intention de retourner dans leur pays après fortune faite. D'autres, plus tard, pourront suivre leur exemple. Mais ces générations de colons qui se succèdent ne font pas souche dans le pays. La colonie hollandaise de Java est le type des colonies d'exploitation.

On confond quelquefois avec les colonies d'exploitation les *colonies de plantation* qui, cependant, s'en distinguent par certains traits. Les îles Mascareignes et les Antilles sont des colonies de plantation par excellence. Là, la race indigène n'existait pas ou a disparu bientôt après l'arrivée des Européens. Ceux-ci ont été par suite dans la nécessité d'importer à la fois les capitaux et la main-d'œuvre; mais comme, à raison du climat, ils pouvaient difficilement se livrer eux-mêmes à la culture, ils ont dû recourir à des moyens artificiels, tels que l'esclavage ou l'immigration, pour se procurer des travailleurs exotiques. Sur ces terres fertiles des tropiques, les planteurs se sont exclusivement livrés à la culture des denrées coloniales, et en particulier à la production du sucre. Ces colonies sont de véritables usines à sucre qui ont toutes eu à peu près la même histoire : d'abord une période de grande prospérité résultant de la fécondité exceptionnelle de terres vierges jusqu'alors, puis, après l'épuisement du sol, une décadence accélérée par l'abolition de l'esclavage

et par la concurrence du sucre de betterave. Aujourd'hui ces îles, que les nations européennes considéraient autrefois comme leurs colonies les plus précieuses, sont dans une situation modeste et n'offrent plus qu'un avenir restreint.

Les *colonies de peuplement* ont sur les précédentes l'avantage de favoriser le développement de la race colonisatrice. Là l'élément colonisateur, au lieu de se superposer simplement à l'élément indigène, se substitue à lui en le refoulant ou en le détruisant. Les Européens apportent non pas seulement leurs capitaux, mais aussi et surtout leurs bras et ils s'établissent à titre définitif dans le pays où leurs enfants et leurs petits-enfants naissent et continuent à habiter. Il se forme ainsi au bout de quelques générations un nouveau peuple susceptible d'acquérir une mentalité distincte. C'est dire que ces colonies sont fondées essentiellement dans la zone tempérée, dans des pays où les produits agricoles sont analogues à ceux de l'Europe, et où les émigrants peuvent s'acclimater facilement. Le Canada, l'Australie sont des colonies de peuplement.

En fait, d'ailleurs, toutes les colonies ne rentrent pas aussi nettement que celles que nous avons citées, dans l'une ou l'autre de ces catégories. Tout d'abord, il y a des colonies qui se transforment et dont le caractère change. Ainsi un simple comptoir peut être la base première d'un établissement colonial, qui, grâce à des extensions successives, peut devenir une colonie d'exploitation. C'est le cas du Sénégal où Saint-Louis était à l'origine une simple factorerie. De plus, il y a des colonies qui résistent à toute tentative de classement. Ainsi, l'Algérie n'est pas une colonie d'exploitation puisque l'Européen s'y acclimate et travaille de ses propres bras à la culture du sol, mais la présence de quatre millions d'indigènes empêchera toujours de la considérer comme une colonie de peuplement. De même pour la Tunisie. Madagascar semble également susceptible de devenir plus tard une colonie mixte.

A un autre point de vue, il y a des colonies qui présentent un caractère tellement spécial qu'elles doivent être classées

à part. La colonisation militaire et la colonisation pénale offrent ce trait commun, que le but économique se trouve relégué à l'arrière-plan.

Les *colonies militaires* sont en quelque sorte des avant-postes fixes établis par un État soit pour couvrir ses frontières et arrêter les incursions de l'ennemi, soit pour assurer sa domination dans un pays nouvellement conquis et préparer l'assimilation des habitants. L'Autriche, dans les confins militaires, poursuivait le premier résultat, en concédant des terres à des soldats chargés de la défendre contre les invasions des Turcs. La Russie poursuit aujourd'hui le second dans l'Asie centrale en y transplantant ses régiments de cosaques chargés d'assimiler les Tourkmènes. Le soldat laboureur est le type du colon militaire. La colonisation militaire peut rendre à un pays de très grands services. Les Romains en ont tiré un parti admirable. Le maréchal de Vauban l'a prônée dans ses *Oisivetés* [1]. Elle convient particulièrement au caractère français, et il est permis d'espérer que dans l'avenir nous saurons mieux l'utiliser que dans le passé où il n'y a guère à signaler que les tentatives du maréchal Bugeaud en Algérie.

La *colonisation pénale* consiste à envoyer dans une colonie certaines catégories de malfaiteurs au lieu de les renfermer dans les prisons de la métropole. Elle soulève de très gros problèmes. Au point de vue pénitentiaire, elle a des partisans et des adversaires également convaincus. Au point de vue colonial, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale est une question très ardue. Mais il suffit ici de signaler cette catégorie de colonies. Nous examinerons plus loin tous ces points en détail, dans un chapitre spécial (Seconde partie, chap. 14).

7. — Légitimité des entreprises coloniales. — Les entreprises coloniales ont été vivement discutées, et, l'esprit

[1] Moyen de rétablir nos colonies de l'Amérique et de les accroître en peu de temps (*Oisivetés* de M. de Vauban, t. IV, p. 1 à 58).

[illegible] des passions et des [illegible] part apaisées, mais [illegible] y a vingt-cinq ans. On [illegible] comme néfastes. Si [illegible] resterait aux puissances [illegible] de leurs colonies. Il est [illegible] les examiner dès maintenant.

La question de légitimité est la première qui se pose, do-[illegible]. Une opinion condamne en effet comme contraire au droit toute entreprise coloniale quelle qu'elle [illegible] doctrine qui perd chaque jour du terrain, [illegible] est restée très vivace dans certains es-[illegible] dans l'opinion populaire en France. [illegible] que l'ensemble des nations civilisées ait [illegible] certains avantages de la fondation des colonies, c'est à une discussion où on refuse de s'engager et à laquelle on oppose en quelque sorte la question préalable. On [illegible] aux gouvernements : « Quand bien même vous retireriez de ces entreprises tous les avantages que vous nous faites entrevoir et d'autres encore, vous n'avez pas le droit de coloniser ».

Cette doctrine a sa source dans l'exagération d'une idée juste, dont on tire les conséquences logiques sans souci de l'avenir et des besoins généraux de l'humanité. On part de cette idée, que tous les hommes sont égaux entre eux, et on en tire cette conclusion, que toutes les races sont égales entre elles. Les races prétendues inférieures ont le droit d'exiger que les races dites supérieures dont elles ne troublent point le repos les laissent vivre à leur guise sur les territoires qu'elles occupent de générations en générations. On veut, dit-on, les civiliser? mais est-ce leur rendre service, puisqu'elles se trouvent heureuses telles qu'elles sont, que de bouleverser leurs habitudes et leur conception de la vie? L'agitation inquiète des civilisés occidentaux est plus éloignée du bonheur et de la vertu que la simplicité naturelle des races primitives. Le mot de civilisation, d'ailleurs, n'est qu'un masque sous lequel les na-

tions européennes cachent leurs ambitions et leurs convoitises. Ce qu'elles veulent, en réalité, c'est se substituer aux indigènes en les détruisant, en les refoulant ou tout au moins en les assujettissant, afin de s'emparer des richesses contenues sur leur territoire. Effectivement, les races barbares n'ont retiré aucun profit de leur contact avec les peuples plus avancés. Elles ont été décimées par les armes meurtrières de l'étranger, et plus sûrement encore par les boissons alcooliques et les vices qu'il introduisait avec lui. Les indigènes de l'Amérique et de l'Océanie sont des variétés de l'espèce humaine en voie de disparition. La race anglaise, qui est la race colonisatrice par excellence, a mérité d'être appelée par l'un des siens, sir Charles Dilke, *the only extirpating race*. La colonisation est le triomphe brutal et féroce de la force sur le droit. Celui-ci exige qu'on laisse à chaque nationalité la propriété de son territoire historique. L'Inde aux Hindous, l'Annam aux Annamites, l'Égypte aux Égyptiens, sont, comme la France aux Français, l'Italie aux Italiens, la Grèce aux Grecs, des formules de justice élémentaire dont le respect s'impose impérieusement, absolument.

Les adversaires de la colonisation s'érigent ainsi en défenseurs du droit de l'indigène. Ils signalent avec indignation tous les abus de pouvoirs commis par les Européens à l'égard des indigènes et mènent grand bruit autour des guerres coloniales[1]. L'existence coloniale, dit-on, développe sans doute

[1] Résolution adoptée par le Comité général du parti socialiste en septembre 1900 contre le « brigandage capitaliste colonial » :

« Le Comité général, considérant que les expéditions coloniales n'ont pour but que de sacrifier le sang des prolétaires européens au besoin d'ouvrir au loin des débouchés nouveaux au trop plein de la surproduction industrielle, et par là même d'affermir et de prolonger à l'intérieur des pays d'Europe la domination capitaliste; que le parti socialiste a le devoir de combattre le capitalisme sous cette forme comme sous toutes les autres; que la classe ouvrière de chaque nation ne doit reconnaître d'autre ennemi que la classe bourgeoise internationale qui vit de son exploitation; que la lutte de pirates dirigée par le gouvernement anglais contre l'indépendance du Transvaal n'a d'autre cause que l'ap [illegible] isant des spéculateurs sur les

chez l'européen les qualités d'initiative et de volonté, mais elle lui fait perdre la notion du droit, elle lui communique le mépris de la vie de l'indigène. Le blanc se considère comme une sorte de seigneur féodal auquel tout est permis. N'est-ce pas une idée courante aux colonies que « le premier des indigènes est inférieur au dernier des Européens? » Cet état d'âme entraîne des dénis de justice et des abus de pouvoir continuels. De temps à autre, l'opinion s'émeut en apprenant quelque nouveau scandale [1]. Mais combien restent ignorés et impunis! On ajoute qu'un gouvernement républicain, comme celui de la France, se met en contradiction avec les principes qui sont sa force et sa raison d'être en entreprenant des guerres coloniales de conquête. Et à qui ces conquêtes sont-elles avantageuses? A de grands industriels ou à de riches commerçants qui ne peuvent plus écouler en Europe les stocks qu'ils ont accumulés. C'est pour accroître leur fortune que les fils des ouvriers et des paysans vont se faire tuer

mines d'or; que la guerre provoquée par les gouvernements des deux mondes contre la Chine, sous prétexte de défendre la civilisation, n'a fait que renouveler les pires atrocités des barbaries passées;

Déclare qu'il est du devoir de tous les socialistes de protester contre les infamies de pareilles guerres et d'en empêcher, autant que possible, la continuation; envoie son salut fraternel aux travailleurs de toutes les nations transformés, sur les terres d'Asie et d'Afrique, en instruments de massacre; adresse l'expression de ses sentiments de solidarité aux socialistes d'Angleterre, qui ont courageusement fait entendre, en face du jingoïsme déchaîné à la suite des Chamberlain, la protestation du prolétariat anglais; et déclare que seule la révolution sociale, en brisant la domination du capital, pourra mettre fin au crime des guerres coloniales et donner au monde un état de paix durable. »

Cpr. les vœux émis à la même époque par le Congrès de la paix. Un philosophe, qui cependant ne paraît pas être un adversaire de la colonisation, M. Paul Lapie, a présenté une critique très vive des guerres coloniales (*La justice par l'État*, p. 140-148). Aj. le discours prononcé par M. Frédéric Passy à la Chambre des députés lors des affaires du Tonkin (séance du 22 décembre 1885).

[1] Par exemple, la campagne de presse entreprise par M. Rouanet dans l'*Humanité* en 1905 à l'occasion d'actes d'atrocité commis au Congo.

à l'autre bout du monde! « Les colonies, dit M. P. Lapie, n'ont pas enrichi beaucoup de pauvres, mais elles ont accru la fortune de quelques riches[1] ».

Cette argumentation spécieuse ne doit pas faire illusion. Serait-elle exacte, elle n'en serait pas pour cela décisive. Il faut voir plus haut et plus loin. Une race d'hommes n'a pas le droit de faire bande à part, de se refuser à toute communication avec les autres et d'inutiliser des territoires immenses dont elle ne sait pas tirer parti. « Il n'est ni naturel, ni juste, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, que les civilisés occidentaux s'entassent indéfiniment et étouffent dans les espaces restreints qui furent leur première demeure, qu'ils y accumulent les merveilles des sciences, des arts et de la civilisation, et qu'ils laissent la moitié peut-être du monde à de petits groupes d'hommes ignorants, impuissants, vrais enfants débiles, clairsemés sur des superficies incommensurables, ou bien à des populations décrépites, sans énergie, sans direction, vrais vieillards incapables de tout effort ». La question est en effet de savoir si les Européens doivent se résigner à tous les maux qu'entraîne *l'over population* pour permettre à quelques milliers de sauvages de se manger entre eux. Or, n'est-ce pas là précisément ce qui serait monstrueux ?

C'est un droit naturel et supérieur pour tous les hommes que celui de se procurer par le travail et par l'échange les produits de toute nature qui se rencontrent à la surface du globe[2]. Or il y a des biens qui ne se trouvent que sous une

[1] L'économiste italien *Scialoja* disait déjà que la fondation des colonies n'est qu'un moyen de faire passer une portion de la richesse sociale des mains des contribuables dans celles des négociants qui se livrent au commerce colonial.

[2] Un jurisconsulte allemand, Von Ihering (*Esprit du droit romain*, introduction, t. I, p. 6 à 8 de la traduction), a mis en relief cette haute vérité philosophique dans un passage saisissant :

« Tout peuple, dit-il, n'existe pas seulement pour lui-même, il existe aussi pour les autres, et tous les autres peuples ont le droit d'être en relation avec lui. La loi de la division du travail règle aussi la vie des nations. Tout sol ne produit pas tout, tout peuple ne peut pas tout. C'est par une aide et une expansion réciproques que se trouve

certaine latitude. Il pourrait donc dépendre des peuplades qui habitent ces régions d'en priver à jamais l'humanité civi-

balancée chez les peuples l'imperfection de chacun d'eux en particulier.La perfection n'éclate que dans l'ensemble, dans la communauté.

« L'échange des productions matérielles et intellectuelles est la forme au moyen de laquelle s'aplanissent les inégalités géographiques, naturelles et intellectuelles de l'avoir des peuples; grâce à cet échange, la parcimonie de la nature est vaincue, et l'idée de la justice absolue se réalise dans l'histoire universelle. Le soleil des Indes ne luit pas pour les Indes seules, mais l'habitant des pays du Nord a un droit à l'excédent de chaleur et de lumière que la nature y a versé d'une main prodigue. En revanche, l'habitant des tropiques a, lui aussi, un droit sur les productions de la zone plus froide. Il a droit au fer qu'on y trouve, qu'on y fabrique, aux travaux de l'industrie, de l'art, de la science, à toutes les bénédictions de la religion et de la civilisation. Laissons le droit international proclamer que tout peuple a pour lui seul ce qu'il possède et ce qu'il produit. Cela est aussi vrai et aussi faux que lorsqu'on l'affirme pour l'individu. L'histoire a eu soin d'inculquer aux peuples cette vérité, qu'il n'y a point de propriété absolue, c'est-à-dire indépendante de la communauté. Lorsqu'un peuple se montre incapable d'utiliser le sol que la nature lui a départi, il doit céder la place à un autre. La terre appartient au bras qui sait la cultiver. L'injustice apparente que la race anglo-saxonne commet en Amérique contre les Indiens indigènes est, au point de vue de l'histoire universelle, l'usage d'un droit, et les peuples européens ne sont pas moins dans leur droit lorsqu'ils ouvrent par la force les fleuves et les ports du Céleste Empire et du Japon, et qu'ils contraignent ces peuples à faire le commerce. Le commerce, ou, dans un ordre d'idées plus général, l'échange des biens matériels et intellectuels n'est pas seulement une question d'intérêt dépendant de la libre volonté des peuples, c'est un droit et un devoir. Refuser d'accomplir ce devoir, c'est s'insurger contre l'ordre de la nature, contre les commandements de l'histoire. Une nation qui s'isole, non seulement commet un crime contre elle-même, puisqu'elle s'enlève les moyens de perfectionner son éducation; mais elle se rend coupable d'une injustice envers les autre peuples. L'isolement est le crime capital des peuples, car la loi suprême de l'histoire est la communauté. Un peuple qui repousse l'idée du contact avec une civilisation étrangère, c'est-à-dire de l'éducation par l'histoire, a, par le fait même, perdu le droit d'exister. Le monde a droit à sa chute ». — *Le monde a droit à sa chute!* Le mot est remarquable. Les exagérations libre-échangistes que l'on a reprochées de l'autre côté du Rhin à l'école de Manchester sont bien pâles et bien timides auprès de cette phrase du jurisconsulte allemand.

lisée. Souvent, en effet, ces peuplades ne savent pas, et, laissées à elles-mêmes, ne sauraient sans doute jamais tirer parti des richesses que leur sol contient ou est susceptible de produire et pour lesquelles il a fréquemment un monopole naturel. L'hypothèse n'est pas purement théorique. Il suffit de songer, par exemple, au nickel ou au caoutchouc. Un peuple qui prive ainsi d'une certaine nature de biens le reste de l'humanité ressemble à une personne qui posséderait un objet rare ou unique, qui ne s'en servirait pas et qui voudrait empêcher les autres de s'en servir. C'est une situation qui, d'ordinaire, n'appelle pas les sympathies.

Il faut d'ailleurs se mettre ici en garde contre une sentimentalité enfantine, et laisser à Jean-Jacques la conception du bon sauvage opposé au civilisé corrompu. C'est une loi générale non seulement à l'espèce humaine, mais à tous les êtres vivants, que les individus les moins bien doués disparaissent devant les mieux doués. L'extinction progressive des races inférieures devant les races civilisées ou, si l'on ne veut pas de ces mots, cet écrasement des faibles par les forts est la condition même du progrès. La loi si cruelle en apparence de la sélection naturelle n'est souvent, pour le philosophe qui voit l'ensemble et l'avenir, que « *le décret d'une bienveillance immense et prévoyante* », suivant l'expression de M. Herbert Spencer. Sans doute, il faut plaindre les sauvages détruits par les blancs, mais est-ce que tout progrès n'entraîne par des souffrances avec lui? Seulement les souffrances sont passagères et le progrès est définitif. Voyez l'Australie : là où quelques milliers de sauvages végétaient misérablement, plusieurs millions d'Anglo-Saxons vivent dans l'abondance. Les nouveaux Australiens ont plus de bien-être que les anciens, ils sont plus civilisés et plus éclairés. Le résultat définitif est donc bon.

Mais c'est là l'hypothèse la plus défavorable. Si, en Australie et dans l'Amérique du Nord, une population indigène, d'ailleurs peu nombreuse, a fondu au contact de la race blanche, il en a été tout autrement en Afrique et en Asie.

Sur ces deux continents, la population indigène, obligée de vivre en paix sous la domination européenne, se multiplie rapidement. En Algérie, chaque recensement accuse un nouvel accroissement de la population indigène. Au Soudan, la population noire, autrefois décimée par la traite et par les dévastations des conquérants musulmans, s'adonne en paix à la culture de ses champs. A Madagascar et en Indo-Chine, nous avons mis fin à une foule d'exactions naguère courantes. Sous l'administration paternelle et bienveillante des Hollandais, la population de Java a décuplé au cours du XIXe siècle. Ce serait un malheur épouvantable pour l'Inde si la domination anglaise et avec elle la *pax britannica* venait à disparaître. Il y a toujours, suivant le mot de Bastiat, « ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ». Les adversaires de la colonisation semblent bien victimes d'une illusion d'optique. « Un coup de fusil tiré dans le monde y fait plus de bruit que le sifflet de cent locomotives »[1]. On voit les atrocités commises par quelques explorateurs ; mais on ne voit pas les salaires payés aux indigènes par les colons, les soins éclairés donnés aux malades par les Européens. Une génération a pu avoir à souffrir de l'établissement des Européens ; mais ces souffrances sont largement compensées par l'amélioration du sort des générations suivantes. Quand on compare la situation des indigènes après et avant l'arrivée des Européens, sans passion et avec le recul qui permet de mettre les choses au point, on voit que le plus souvent la population indigène a beaucoup plus gagné qu'elle n'a perdu. Il faut d'ailleurs tenir compte du progrès des idées, lequel a été très rapide depuis dix ans. La politique coloniale ne doit pas être rendue responsable des fautes engendrées par l'ignorance même des principes rationnels sur lesquels elle repose. Les Européens savent aujourd'hui que non seulement le devoir moral, mais encore l'intérêt leur conseille de bien traiter la population indigène. Et il y a une certaine injustice à con-

[1] L. Salaun, *L'esprit démocratique et la politique coloniale* (*Revue pol. et parl.*, décembre 1902).

tinuer à jeter les brutalités d'un Fernand Cortez à la face des coloniaux actuels.

8. — Utilité générale des entreprises coloniales. — L'utilité de la colonisation pour l'humanité en général se trouve déjà démontrée d'avance par ce que nous venons de dire en parlant de sa légitimité. Il faut néanmoins insister sur ce point.

Adam Smith, recherchant les avantages généraux que l'Europe, considérée comme un seul grand pays, a retirés de la découverte de l'Amérique et de sa formation en colonies, dit qu'ils consistent dans une augmentation de jouissance et dans une augmentation d'industrie.

D'abord, dans une augmentation de jouissance : de nouveaux produits, inconnus jusque-là, sont venus solliciter les désirs des consommateurs. Grâce aux denrées coloniales qui, d'abord accessibles aux seules classes riches, sont devenues aujourd'hui de consommation courante, il y a plus de bien-être dans l'ancien monde. De là une élévation générale de ce que les Anglais appellent le *standard of life*, le niveau de l'existence.

Puis, comme les produits s'échangent contre les produits, ce premier avantage en a entraîné un second : une augmentation d'industrie. Tentés par ces nouvelles marchandises qui s'offraient à eux, les Européens ont été excités à travailler davantage afin d'acquérir de quoi se les procurer : ils ont fabriqué toutes sortes d'objets en plus grande quantité, afin de pouvoir échanger le surplus précisément contre ces denrées coloniales. Ces nouveaux débouchés ont donné ainsi à l'industrie une impulsion nouvelle et puissante.

L'industrie a encore été encouragée d'une autre manière : la production coloniale lui a offert des matières premières à meilleur marché. « Le coton de l'Amérique centrale, la laine de Buenos-Ayres ou d'Australie, les peaux de l'Amérique du Sud ont notablement abaissé en Europe le prix de revient d'une foule d'articles d'une universelle utilité ; il en est résulté un accroissement immense dans la demande de

ces articles, et cette forte demande en a multiplié la production dans une proportion inouïe [1] ». Ce bon marché des matières premières, ajoute M. Paul Leroy-Beaulieu, a ainsi produit un effet analogue à celui de l'invention des machines, et il termine en disant que dans toute l'histoire du monde on ne rencontre aucun fait qui ait eu une influence aussi bienfaisante sur l'industrie que la découverte et la colonisation des deux Indes.

Ce sont là les avantages généraux qui ont profité à toutes les nations européennes, même à celles qui n'ont pas de colonies ou qui même n'ont jamais fait de commerce avec le Nouveau Monde. L'analyse si précise d'Adam Smith a mis cette vérité en pleine lumière.

9. — Utilité des colonies pour la métropole. Position et état de la controverse. — On pourrait croire l'utilité des colonies pour la métropole suffisamment démontrée par ce qui vient d'être dit de leur utilité pour l'Europe en général. Mais un raisonnement égoïste consiste à dire : Puisque les entreprises coloniales profitent même aux pays qui n'ont pas de colonies, laissons les autres nations en faire les frais : nous en aurons ainsi les avantages sans en supporter les charges. N'est-ce pas jouer un rôle de dupe que d'entreprendre de créer des colonies, dont la fondation exige des sacrifices considérables d'hommes et de capitaux, qui, une fois adultes, sont une source de difficultés, de soucis et de guerres, et qui, suivant la comparaison de Turgot, « comme les fruits qui ne tiennent à l'arbre que jusqu'à leur maturité », finissent toujours par s'émanciper et par se séparer de la mère-patrie? La suprême habileté politique ne consiste-t-elle pas à se servir des colonies des autres sans en avoir soi-même? Voilà, dans toute son ingénuité, ce beau raisonnement.

Il ne sert de rien d'objecter à ceux qui tiennent ce langage que, si tout le monde en disait autant, personne ne coloni-

[1] PAUL LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, t. II, p. 523.

serait. Il est encore plus inutile de leur parler du devoir, comme le fait M. Gide[1]. « La colonisation, dit-il, n'est pas une question d'intérêt, mais une question de devoir. Il faut coloniser parce qu'il y a obligation morale pour les peuples, comme pour les individus, d'employer les forces et les avantages qu'ils ont reçus de la Providence pour le bien général de l'humanité. Il faut coloniser parce que la colonisation est au nombre de ces devoirs qui incombent aux grandes nations et auxquels elles ne peuvent se soustraire sans manquer à leur mission et sans encourir une véritable déchéance morale ». Un langage aussi élevé ne serait pas compris par ces habiles qui se piquent d'être des hommes pratiques et qui sont bien résolus à ne pas se dévouer pour le bien commun et l'amour de l'humanité. Il faut leur démontrer qu'il est utile pour une nation d'avoir des colonies à elle.

Or cette utilité a été très contestée. On peut sans doute laisser de côté les critiques faciles mais superficielles des littérateurs qui ne sont souvent que des boutades sans conséquences[2]. Mais les plus grands noms de la science économique se sont prononcés contre les entreprises coloniales. Au XVIIIe siècle, Benjamin Franklin disait : « Si la France et l'Angleterre jouaient leurs colonies sur un coup de dé, le gain serait pour le perdant ». Cette manière de voir a été adoptée par la plus grande partie des économistes libéraux anglais[3]. En France, Jean-Baptiste Say dans son *Cours d'Économie politique*, M. de Molinari (ancien *Dictionnaire d'Économie politique*, v° *Colonisation*), M. de Laveleye (*Éléments d'Économie politique*), M. Frédéric Passy (discours du 22 décembre 1885 à la Chambre des députés sur l'éva-

[1] *Op. cit.* — Cpr. sa conférence sur le *Devoir colonial*, juillet 1897.

[2] Voir à ce sujet les passages des grands écrivains français recueillis par M. Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*.

[3] Voir les citations de Cobden et de Bright reproduites dans Reinsch, *Colonial Government*, p. 5 à 8. Disraeli, qui est devenu plus tard le protagoniste du mouvement impérialiste, n'a-t-il pas dit lui-même : « *These wrechted colonies ... are a millstone around our necks* »?

cuation du Tonkin), M. Yves Guyot (*Lettres sur la politiqu coloniale*), ont particulièrement développé cette opinion qu a été pendant longtemps celle de presque toute l'école libéral française. Elle est sans doute successivement délaissée aujour d'hui, MM. Leroy-Beaulieu, Gide, Chailley défendent brillam ment la cause de l'expansion coloniale, mais, ce faisant, ils on complètement rompu avec la tradition de leurs devanciers M. Leroy-Beaulieu a emprunté, comme épigraphe à soi livre *La colonisation chez les peuples modernes*, cette phras de Stuart-Mill : « On peut affirmer, dans l'état actuel du monde, que la fondation des colonies est la meilleure affair dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieil e riche pays [1] ». Il n'est pas sûr qu'il aurait trouvé un autr mot analogue à celui-là dans toute la *Collection des princi paux économistes*.

Quels avantages y a-t-il donc pour une nation à avoi des colonies? Ils sont les uns d'ordre économique, les au tres d'ordre politique.

10. — Avantages d'ordre économique. L'émigratio des hommes [2]. — La colonisation implique nécessairemen une double émigration d'hommes et de capitaux. Quel effe cette émigration produit-elle sur la métropole? Est-ce u mal comme l'ont pensé tous ceux qui ont répété le mot d J.-B. Say que « le départ de cent mille émigrants emportan leur fortune équivaut à la perte d'une armée de cent mill hommes qui serait engloutie, armes et bagages, en passan la frontière? » Est-ce un bien, comme on est plutôt port à le croire aujourd'hui?

En ce qui concerne l'émigration des hommes, pour dé

[1] *Principes d'économie politique*, liv. V, ch. 11, § 14.

[2] Sur l'émigration, voir : JULES DUVAL, *Histoire de l'émigration* 1862; — * Le père PIOLET, *La France hors de France*, 1900; - G. CHANDÈZE, *L'émigration, Intervention des pouvoirs publics a* *XIX*e *siècle*, 1898; — R. GONNARD, *L'émigration européenne au XIX siècle*, 1906. — Des renseignements abondants sur cette question s trouvent dans les publications du ministère des Affaires étrangère

montrer qu'elle est un mal, on dit qu'elle enlève à un pays des bras qui l'auraient fécondé et dont le travail profitera désormais à d'autres contrées [1]. Pour prouver qu'elle est un bien, on répond qu'elle empêche l'avilissement des salaires et qu'elle remédie au paupérisme en débarrassant le marché du travail des individus inoccupés qui l'encombrent. C'est en vertu de la première idée que l'on a fait autrefois en Espagne, en Angleterre et en Allemagne des règlements pour mettre obstacle à l'émigration, ce qui était une violation intolérable de cette liberté naturelle d'aller et de venir à sa guise qui constitue un droit élémentaire pour chacun de nous. C'est en s'inspirant de la seconde idée qu'on a souvent provoqué, encouragé l'émigration en temps de crise, quitte à regretter bientôt après ce remède définitif auquel on avait eu recours pour guérir une maladie purement temporaire. Les auteurs de ces mesures odieuses ou simplement maladroites partaient également de cette idée que l'émigration a une influence considérable, fâcheuse ou heureuse, sur le pays d'où elle sort. Or, c'est là une erreur profonde. Son effet est presque insignifiant. En Europe, même là où elle est la plus forte, dans les Iles Britanniques, en Italie, en Allemagne, l'émigration pour les autres parties du monde ne suffit pas à absorber l'excédent des naissances sur les décès [2]. Quant aux émigrations en masse, exceptionnellement considérables, elles ont été, comme en général les famines ou les guerres, suivies d'un accroissement exceptionnel de la natalité qui n'a pas tardé à faire remonter la population à son ancien niveau.

Ce n'est donc pas tant du point de départ que du point

d'Italie : *Bolletino dell' emigrazione* et *Emigrazione e Colonie* (Raccolta di Rapporti dei R. R. agenti diplomatici e consolari). Sur l'évolution des idées en cette matière, voir ZIMMERMANN, *Kolonialpolitik*, p. 138-142.

[1] « L'effet ordinaire des colonies, dit MONTESQUIEU (*Lettres persanes*, 122), est d'affaiblir les pays d'où on les tire sans peupler ceux où on les envoie. Il faut que les hommes restent où ils sont ».

[2] Voir le tableau dressé par M. BODIO et reproduit par M. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, t. II, p. 497.

d'arrivée qu'il faut se préoccuper. Lequel vaut le mieux pour le pays d'origine, que les émigrants aillent à l'étranger ou qu'ils se rendent dans une de ses colonies? A la question ainsi posée, la réponse à notre avis ne saurait être douteuse. Sans doute, on a beaucoup vanté ces *colonies libres* que la France possède dans certaines régions, notamment dans la République Argentine et aux États-Unis, colonies qui ont l'avantage de ne lui rien coûter, et qui sont la source d'un mouvement commercial actif avec notre pays[1]. Mais ce que l'on ne voit pas, c'est qu'un accroissement équivalent de notre commerce extérieur se serait sans doute produit avec nos colonies si ces émigrants s'y étaient rendus. Et ce changement de destination aurait mieux valu pour tout le monde : pour la France d'abord qui aurait conservé ses enfants, au lieu d'avoir la douleur de voir ces déserteurs perdre peu à peu leur caractère national et se fondre dans la population ambiante, pour les émigrants ensuite assurés de trouver dans nos colonies auprès des autorités locales une justice et un appui qui leur sont trop souvent refusés à l'étranger[2]. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les débouchés que certains pays neufs offrent à l'émigration peuvent se fermer et

[1] Dislère, *Notes sur l'organisation des colonies*, p. 7.

[2] Quand bien même ces inconvénients ne se produiraient pas, il vaut toujours mieux au point de vue national et patriotique que les émigrants se dirigent vers une colonie de leur pays. Depuis quelques années, on essaie de créer en France un mouvement d'émigration vers le Canada. Les souvenirs historiques et la communauté de race tendent à entourer cette tentative d'un courant de sympathie. Les émigrants seront à coup sûr reçus à bras ouverts par les descendants des anciens colons français et ils ne risqueront pas d'oublier à leur contact leur langue maternelle. Les progrès de l'élément français dans l'Amérique septentrionale sont suivis chez nous avec le plus vif intérêt. Si la question de sentiment était seule en jeu, le gouvernement français ne demanderait pas mieux que d'encourager un courant d'émigration dont l'effet naturel est de resserrer les liens entre l'ancienne France et la nouvelle. Mais nous ne pouvons pas oublier qu'il y a pour nous une tâche plus urgente qui est de fortifier l'élément français dans l'Afrique du Nord. C'est là le point sur lequel nous sommes aujourd'hui tenus de concentrer tous nos efforts.

que les États-Unis notamment ont actuellement une tendance à se montrer très hostiles aux immigrants.

En résumé, quand à l'émigration humaine, il n'y a pas à craindre pour un pays qu'elle soit trop considérable et d'ailleurs il ne saurait être question de l'empêcher ; seulement il vaut mieux pour ce pays que les émigrants qui le quittent aillent dans une de ses colonies qu'à l'étranger. Donc, à ce point de vue, il est bon d'avoir des colonies.

11. — Avantages d'ordre économique (suite). L'émigration des capitaux. — L'émigration des capitaux, il faut le dire tout d'abord, ne doit pas être considérée comme un simple corollaire de l'émigration des personnes. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les émigrants emportent en moyenne plus ou moins que leur quote-part de la fortune nationale. Roscher a dit *plus*, M. Leroy-Beaulieu a dit *moins*. Ce n'est là qu'un petit côté de la question. Les capitaux peuvent émigrer sans que leurs propriétaires changent de place. Le paysan, la vieille fille qui ne sont jamais sortis de chez eux, peuvent coloniser en confiant leurs économies à des compagnies qui entreprennent des travaux publics dans des pays neufs. Cette émigration des capitaux a même une supériorité considérable sur l'émigration humaine : beaucoup d'émigrants sont des bouches inutiles, une charge pour les colonies. Tous les capitaux, au contraire, sont également les bienvenus.

Pour soutenir que l'émigration des capitaux est un mal, on a dit qu'elle appauvrissait le pays et contrariait cette tendance à la baisse de l'intérêt et des profits et à la hausse des salaires qui doit amener peu à peu une moindre inégalité des conditions. Nous serions plutôt portés à croire avec M. Leroy-Beaulieu qu'elle est un bien : elle augmente les revenus et, par là même, les moyens de consommation des capitalistes nationaux, elle ouvre indirectement de nouveaux débouchés à notre industrie, elle aide à solder l'excédent des importations sur les exportations et améliore les changes, elle constitue un remède à l'avilissement excessif du taux de l'in-

térêt et à la stagnation des affaires qui semblent bien devenir aujourd'hui un danger.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas évidemment à songer à retenir malgré leurs propriétaires les capitaux qui émigrent. Dès lors, comme tout à l'heure, la vraie question se pose en ces termes. Lequel vaut le mieux pour la nation, que les capitaux qui émigrent soient employés à l'étranger ou qu'ils servent à féconder ses colonies ? Ici encore la réponse n'est pas douteuse. Sans doute, il est bon pour un pays qu'une partie de ses nationaux ait de l'argent placé à l'étranger. Il ne faut pas oublier qu'après 1871, le paiement de notre indemnité de guerre a été grandement facilité par l'existence de nombreux capitaux français placés à l'étranger, ainsi que M. Léon Say l'a démontré d'une manière lumineuse dans un rapport célèbre. Mais ces placements exotiques amènent souvent des déboires. M. Leroy Beaulieu évalue à cent millions en revenu et à deux milliards en capital les pertes subies de 1881 à 1891 par les capitalistes français par suite des subterfuges, des tracasseries, des vexations et des dénis de justice des gouvernements étrangers. Il y a là toute une catégorie de dangers à laquelle échappent les capitaux employés dans les colonies nationales.

En résumé, il vaut mieux que les capitaux qui émigrent aillent dans une colonie qu'à l'étranger : à ce point de vue encore, il est bon pour un pays d'avoir des colonies.

12. — Avantages d'ordre économique (suite). Les débouchés offerts aux produits de la métropole. — La grande utilité des colonies au point de vue économique, aux yeux de la plupart des gens, c'est d'offrir un débouché assuré aux produits de la mère-patrie[1]. Cette manière de voir est

[1] C'est là un point de vue tout moderne, et REINSCH (*Colonial government*, p. 60) fait observer avec raison combien il diffère de celui qui prévalait autrefois. Jusqu'au commencement du XIXe siècle, on se préoccupait surtout des produits que l'on pouvait *acheter* aux colonies : les nations européennes voulaient avoir des colonies pour assurer leur approvisionnement de sucre, d'épices et de café, pour

vraie dans son ensemble, bien qu'il ne faille pas en tirer des conséquences excessives. Le commerce suit le drapeau. *Trade follows the flag*[1]. Les relations d'affaires, surtout en présence des tendances protectionistes qui dominent à l'heure actuelle, sont plus sûres avec une colonie qu'avec un pays étranger, et, toutes choses égales d'ailleurs, elles sont proportionnellement plus considérables. La plus grande partie du commerce extérieur d'une colonie se fait avec la mère-patrie. Les habitants des colonies s'adressent de préférence à leur pays d'origine dont ils ont conservé les goûts, les habitudes et la langue.

On dit, il est vrai, que nous ne savons pas profiter de cet avantage naturel, on se plaint de la concurrence que les commerçants anglais ou allemands nous font dans nos colonies et l'on répète le mot de Bernardin de Saint-Pierre sur l'Ile de France : « Cette colonie fait venir sa vaisselle de Chine, son linge et ses habits de l'Inde, ses esclaves et ses bestiaux de Madagascar, une partie de ses vivres du Cap de Bonne-Espérance, son argent de Cadix et.... son administration de France ».

On oublie seulement que cette concurrence serait beaucoup plus redoutable encore, si les pays où nous nous sommes établis avaient été colonisés par d'autres que par nous. Il est bien évident que, si l'Algérie était italienne ou espagnole, nous n'aurions pas avec elle un mouvement d'affaires de 500 millions par an, et qu'elle n'occuperait pas le quatrième rang dans le classement de notre clientèle par ordre d'importance. Si l'Indo-Chine n'était pas une colonie française, nous ne lui aurions pas vendu en 1905 pour 73 millions de produits français. Nous verrons d'ailleurs plus loin (2e partie, chap. 12) combien est exagérée cette opinion

ne pas être tributaires de l'étranger en ce qui concerne les denrées coloniales. Aujourd'hui, au contraire, nous sommes préoccupés d'écouler les produits de la métropole et nous nous demandons ce que nous pouvons *vendre* aux habitants des colonies.

[1] Jeans, *La suprématie de l'Angleterre*, chap. 19, p. 339 et s. — Cpr. *Contemporary Review*, décembre 1898.

pessimiste sur la concurrence étrangère dans les colonies françaises.

On peut objecter, il est vrai, que le commerce colonial est peu important par rapport à l'ensemble du commerce international. Le commerce de la France avec ses colonies ne représente guère que la dixième partie de son commerce extérieur. En 1905, la France a importé pour 4.778 millions de produits dont 452 millions venaient de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies, et elle a exporté pour 4.866 millions de marchandises dont 585 millions à destination de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies. Cela fait un 0/0 de 9,4 à l'importation et de 12 à l'exportation (*Tableau général du commerce de la France*, chiffres du commerce spécial). Nos exportations algériennes, tunisiennes et coloniales réunies sont inférieures à nos exportations belges (763 millions en 1905). Elle ne représentent pas la moitié des marchandises que l'Angleterre nous achète chaque année. Pour le producteur national, le marché colonial compte peu auprès du marché anglais qui absorbe annuellement pour 1.200 millions de produits français (1.256 millions en 1905). Aussi a-t-on pu dire avec raison, sous une forme paradoxale, que l'Angleterre était la plus précieuse de toutes les colonies françaises. Et il est certain que ce serait folie que de risquer de perdre un pareil débouché pour s'assurer le monopole d'une clientèle demi-barbare.

Ce qui est vrai de la France l'est également des autres nations. Le commerce de la Hollande avec les Indes orientales néerlandaises pendant l'année 1904 ne représente que 15,5 0/0 de ses importations (376 millions de florins sur 2.420 millions) et seulement 3,4 0/0 de ses exportations (67 millions de florins sur 1.986 millions). Le commerce colonial de l'Allemagne est insignifiant par rapport à l'ensemble de son commerce extérieur (7.046 millions de marks à l'importation et 5.693 millions de marks à l'exportation en 1905). Quant à la Grande-Bretagne, malgré l'immensité de son domaine, son commerce colonial ne représente que le cinquième de ses importations (120 millions £ sur 551 mil-

lions £ en 1904) et le tiers de ses exportations (111 millions £ sur 300 millions £).

L'observation est exacte, mais, pour mettre les choses au point, il y a d'autres rapprochements à faire. Il faut remarquer que la consommation par tête des produits exportés est généralement plus élevée aux colonies qu'à l'étranger. Un habitant de l'Australie consomme dix fois plus de produits anglais qu'un Français, un Canadien environ quatre fois plus[1]. Que l'on compare une colonie à un pays étranger qui ne serait ni plus peuplé ni plus riche : l'avantage au point de vue de l'importance des débouchés sera toujours en faveur de la colonie. Or les colonies sont des pays neufs. Elles ne peuvent pas actuellement consommer autant que de vieux pays, cela est évident. Mais, en grandissant, elles offriront aux produits de la mère-patrie un débouché toujours croissant. Il faut considérer non pas ce que les colonies achètent actuellement, mais ce qu'elles pourront acheter plus tard.

Mais si, une fois grandes, elles s'émancipent? L'objection n'est pas décisive, car, même après la séparation, les colonies restent généralement les clientes de leur ancienne métropole. Un commerce actif s'est maintenu entre la Hollande et le Cap, entre le Portugal et le Brésil, entre l'Angleterre et les États-Unis. Bristol qui avait cru tout d'abord que l'indépendance des colonies d'Amérique la ruinerait, demandait quelques années après l'agrandissement de son port. « Les habitudes de race sont plus difficiles à rompre qu'on ne pense[2] ».

On compare, il est vrai, le chiffre du commerce colonial avec celui des dépenses coloniales et on objecte que les entreprises coloniales ne font pas leurs frais. La plupart des colonies ont imposé à leur origine et imposent encore aux budgets métropolitains de lourds sacrifices. Le *self suppor-*

[1] Reinsch, *Colonial Government*, p. 64.

[2] M. de Talleyrand, *Mémoires sur les relations commerciales des États-Unis avec l'Angleterre*, lu à l'Institut le 15 germinal an V.

ting principle de Wakefield, d'après lequel c'est à la colonie de faire les frais de sa fondation en hypothéquant son avenir, est illusoire, et l'exemple de l'Australie du Sud en a montré les dangers. On cite les colonies, comme Cuba et Java, qui ont été une bonne affaire pour le Trésor métropolitain et encore s'accorde-t-on aujourd'hui à déclarer que ces *bonis coloniaux* qu'on leur demandait de fournir étaient abusifs. On en conclut, en se plaçant sur le terrain du « doit et avoir », que la colonisation est une mauvaise affaire.

Sans doute, l'État qui colonise ne rentrera jamais dans ses avances, directement tout au moins. Mais c'est se placer à un point de vue étroit et erroné que « d'apprécier les avantages des entreprises nationales d'après l'habituelle mesure des spéculateurs de bourse qui n'entrevoient que les résultats de la liquidation de la fin du mois [1] ». A la longue, le développement du commerce, de l'industrie et de la navigation, l'augmentation générale de la richesse publique, compensent largement les sacrifices du début. Croit-on que si ses habitants, au lieu de fonder des colonies dans le monde entier, étaient restés confinés dans leur île, l'Angleterre serait aujourd'hui la première nation du globe par sa marine, par son commerce, par sa richesse, par son crédit? Evidemment non. Seulement ces résultats ne se produisent qu'au bout d'un temps très long. « Coloniser un pays, c'est comme planter un bois », a dit Bacon [2]. La colonisation est, suivant un mot qui a été amèrement relevé mais qui n'en est pas moins juste, *un placement de père de famille.* La génération qui sème n'en connaît que les charges ; seule la postérité récolte. « Il résulte de là, observe très finement M. Chailley, que ceux qui ont critiqué une entreprise coloniale à ses débuts sont en droit jusqu'à la tombe de maintenir leurs critiques. Ils ne songent pas à ce qui adviendra après eux ; ils

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, préface de la troisième édition.

[2] *Essayes or counsels*, XXXIII, *of Plantations*. Cet essai célèbre se trouve dans les œuvres de Bacon, réunies et éditées par J. Spedding en 1858, t. VI, p. 457-459.

mesurent à eux-mêmes la vie et les progrès d'une colonie et d'une nation ; aussi, une et parfois deux générations poursuivent de leurs sarcasmes injustes la colonie et ses partisans. Ils meurent et le silence se fait. La colonie commence à prospérer. Quand elle atteint sa plus haute fortune, ceux qui l'ont si fort combattue ne sont plus là pour faire amende honorable ; la génération première ne critique plus, mais la génération nouvelle ne songe pas à louer un état de choses qui lui paraît tout naturel. Et toutefois, quand se lance une nouvelle entreprise coloniale, elle se montre à son tour avare d'encouragement et prodigue de blâme. L'expérience passée n'a servi à rien. » Effectivement, qui se souvient aujourd'hui que, sous la monarchie de Juillet, la conquête de l'Algérie a soulevé des protestations aussi violentes que celle du Tonkin ? Les Chambres inclinaient vers l'évacuation, les économistes critiquaient, les doctrinaires haussaient les épaules. Si l'opinion des Dupin, des de Rémusat, des Odilon Barrot, des Hippolyte Passy, l'eût alors emporté, qui ne le regretterait aujourd'hui?

13. — Avantages d'ordre politique. — Au point de vue politique, les entreprises coloniales sont une véritable soupape de sûreté. Elles constituent, dans l'état actuel du monde, une condition de paix.

De paix extérieure, d'abord. Chaque pays est travaillé d'un besoin d'expansion qui le porte à se répandre en dehors de ses frontières, à s'agrandir. L'ambition est un sentiment naturel aux peuples comme aux individus. On peut le louer ou le blâmer : il serait puéril de le contester. Il y a dans tous les grand États de l'Europe un élément militaire dont la guerre est la raison d'être et qui la désire parce qu'elle apporte rapidement les croix et les galons. Le continent africain le distrait, l'occupe. Or, à tout prendre et puisqu'il faut choisir entre deux maux, les expéditions coloniales, même les plus difficiles et les plus mal conduites, sont incomparablement moins meurtrières et moins coûteuses qu'une guerre européenne. C'est parce que les gou-

vernements de l'Europe occidentale se sont rués sur le continent noir que nous avons eu une paix qui dure depuis un tiers de siècle. Une conflagration épouvantable a peut-être ainsi été évitée. Les crédits du Tonkin ont été la prime d'assurance contre les frais d'une mobilisation générale. Les pauvres petits soldats français qui sont restés dans la brousse ont formé la part du feu.

La colonisation est ensuite une condition de paix intérieure. L'*Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles*, de M. de Talleyrand, reste la démonstration la plus saisissante de cette vérité d'ordre psychologique. Si l'art de gouverner les hommes consiste principalement à mettre chacun à sa place, la tâche la plus délicate d'un gouvernement consiste sans doute à trouver l'emploi des esprits aventureux, mécontents et indisciplinés. Que d'hommes actifs et intelligents font des déclassés dangereux qui, dans un milieu où les mœurs auraient été moins sévères et les règlements moins rigoureux, auraient pu se rendre éminemment utiles. Les colonies leur offrent un débouché précieux. « Il faut, conclut M. de Talleyrand, s'occuper de créer des colonies nouvelles pour l'avenir de la richesse nationale et de la tranquillité publique, en attachant à ces entreprises tant d'hommes agités qui ont besoin d'action, tant d'hommes malheureux qui ont besoin d'espérance »[1] !

[1] M. Tarde (*Psychologie économique*, t. I) émet cette idée que les entreprises coloniales auront pour résultat de retarder en Europe l'avènement du socialisme. S'il en était ainsi, les socialistes auraient raison, au point de vue de l'intérêt de leur parti, de se montrer les adversaires de la colonisation. Mais c'est là une opinion discutable à beaucoup de points de vue. Au fond, par la force même des choses, les socialistes seront amenés à s'intéresser eux aussi aux choses coloniales; ils ont d'ailleurs déjà commencé. L'École Saint-Simonienne a émis autrefois sur la colonisation de l'Algérie des vues curieuses dont quelques-unes sont remarquables (Weill, *L'École Saint-Simonienne*, p. 180-190. Sagnes, *Enfantin et la colonisation de l'Algérie*, thèse, Poitiers, 1904). Un député socialiste hollandais, M. Van Kol, s'est fait applaudir en 1900 au congrès de sociologie coloniale.

Les résolutions adoptées par le Congrès socialiste 1

Les colonies sont « une école d'héroïsme » où les caractères se trempent, où l'esprit d'initiative est surexcité, où chaque individu peut donner la mesure de ce qu'il vaut [1]. Elles forment « une pépinière d'hommes [2] ». L'exemple fourni par ces hommes prouve que la source de l'énergie française

d'Amsterdam (août 1904), précisément sur le rapport de M. Van Kol lequel déclarait « que les colonies sont nécessaires aux prolétaires aussi bien qu'aux capitalistes », montre un effort intéressant pour rompre avec la politique purement négative que les délégués français n'ont pas réussi à faire prévaloir dans ce congrès. Il est curieux de les rapprocher de celles adoptées à Paris en 1900. Les voici :

Le Congrès, constatant l'exploitation capitaliste, toujours plus dispendieuse, du domaine colonial toujours plus étendu, exploitation sans règle et sans frein, qui gaspille capitaux et richesses naturelles, exposant les populations coloniales à l'oppression la plus rude, souvent la plus sanguinaire, et qui n'amène pour le prolétariat qu'une aggravation de misère;

Rappelle la décision du Congrès de Paris de 1900 sur la question coloniale et la politique impérialiste;

Déclare qu'il est du devoir des partis socialistes nationaux et des fractions parlementaires :

1° De s'opposer irréductiblement à toutes les mesures impérialistes ou capitalistes, à toutes expéditions coloniales, et à toutes dépenses militaires pour les colonies;

2° De combattre tout monopole, toute concession de vastes territoires, de veiller attentivement à ce que les richesses du monde colonial ne soient pas accaparées par le haut capitalisme;

3° De dénoncer sans relâche les actes d'oppression dont les populations indigènes sont victimes; d'obtenir pour elles des mesures efficaces de protection contre la barbarie militariste ou l'exploitation capitaliste; de veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas dépouillées de leurs biens, ni par la force, ni par la fraude;

4° De proposer ou de favoriser ce qui sera de nature à améliorer la condition des indigènes : travaux d'utilité publique, mesures d'hygiène, création d'écoles, etc..., et s'efforcer de les soustraire à l'influence nuisible des missions;

5° De réclamer pour les indigènes la plus large somme de liberté et d'autonomie compatible avec leur état de développement, en se rappelant que l'émancipation complète des colonies est le but à poursuivre.

6° De tendre à l'exploitation effective sous le contrôle parlementaire.

[1] Chailley, *L'émigration des femmes aux colonies.*

[2] Melchior de Vogüé, *Les morts qui parlent.*

n'est pas tarie. Aux heures sombres où l'on se demande si notre pays n'est pas en décadence, si le Français, amolli par trop de bien-être, n'est pas devenu incapable de tout effort sérieux, si nos dissensions intérieures ne sont pas les dernières convulsions d'un mourant, il suffit de songer à nos *coloniaux* pour chasser tous ces mauvais rêves et pour renaître à l'espérance.

Les colonies sont enfin pour un pays une source d'influence politique qui n'est peut-être bien comprise que par ceux qui les ont visitées en courant le monde. Pour développer l'amour de la patrie chez les enfants de nos écoles primaires, M. Compayré n'a rien trouvé de plus efficace que de promener autour du globe *Yvan Gall*, le pupille de la marine, en lui faisant rencontrer de temps en temps quelque morceau de la France. Les émotions du petit marin breton, sautant au cou du premier soldat français qu'il rencontre à Obock, assistant à une élection à Mahé, ramassant un drapeau sous les balles sur un champ de bataille du Tonkin, entendant dans le train de Montréal la langue et jusqu'à l'accent de nos paysans de l'Ouest, donnent l'impression saisissante de la grandeur du rôle de la France dans le monde.

Ce que sera ce rôle dans l'avenir, le résultat de nos entreprises coloniales le dira. L'Europe est devenue un théâtre trop étroit pour la race blanche. Les Germains émigrent en foule, les Slaves avancent chaque jour, les Anglo-Saxons sont répandus dans le monde entier. Que deviendront les races latines? Ce serait un malheur pour l'humanité si elles venaient à ne plus compter. Chaque race a ses aptitudes particulières, ses qualités personnelles et son génie propre. Il n'est pas indifférent pour l'avenir de notre pays que certains points du globe soient occupés par des Français, hommes issus de notre race, ayant conservé nos idées, nos institutions et nos mœurs, parlant notre langue, suivant de leur appui moral et matériel les entreprises de notre pays, ou au contraire par des Anglo-Saxons ou des Allemands ayant une origine, un langage, des idées, des inclinations

toutes autres. Que seront devenus, dans quelques siècles, cette langue française toute de précision et de clarté, cet esprit français fait de logique et de bon sens, cet amour de l'égalité et de la justice qui anime les fils de la Révolution?

Les esprits les plus clairvoyants de notre pays l'ont dit et répété bien des fois : ou la France comptera dans le monde comme la Belgique ou la Suisse comptent en Europe, ou elle sera une grande puissance coloniale [1].

[1] Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, 1868. Le chapitre final, véritablement prophétique, de cet ouvrage, est à lire en entier et à méditer.

M. Melchior de Vogüé exprimait, il y a quelques années, la même idée dans un discours dont voici le passage saillant :

« Notre pays, disait-il, est acculé à un dilemme, et le choix va être pour lui question de vie ou de mort :

« Suivre nos africains dans la voie où une révolution historique nous pousse impérieusement; mettre en valeur l'héritage venu à point pour rétablir notre fortune embarrassée; chercher dans ce monde nouveau des remèdes à nos langueurs morales, à nos malaises sociaux, à nos crises économiques; utiliser là les éléments perturbateurs de l'ordre dans la métropole; éprouver sur ce champ d'expériences la valeur de quelques idées incompressibles qui menacent de ruiner notre vieille maison, former à cette école d'action les cadres de notre défense nationale; recruter dans la France noire les compléments d'effectifs indispensables pour replacer notre armée sur un pied d'égalité avec les armées rivales; bref, orienter vers ce pôle notre vie nationale chaque jour plus gênée, plus inquiète, plus incertaine de son lendemain; puiser des forces neuves à ces vastes réservoirs, et rebondir à ce prix sur cette route de l'histoire, large et facile aux nations qui savent regarder les premières vers les nouveaux horizons, malaisée et fermée à celles qui s'attardent dans la contemplation des anciens.

« Ou nous replier sur nous-mêmes, sur notre vieux sol appauvri, dans la pléthore d'une production sans débouchés, dans la stérilité d'une population en décroissance; laisser s'accumuler au dedans, sans soupape de sûreté, des éléments en fermentation que la chimie politique et sociale ne sait pas combiner et ne peut plus réduire ; dépenser nos dernières épargnes à entretenir dans l'ennui des garnisons, où ils se découragent, d'admirables cadres pour d'inutiles gardes nationales; traîner comme un boulet l'embarras coûteux de nos immenses acquisitions coloniales, nous dévorer les uns les autres dans notre inactivité, en attendant que la maison s'écroule sous le travail des termites, pour ne laisser subsister que des chimères aux prises avec

§ II. — THÉORIE GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

ASSUJETTISSEMENT, AUTONOMIE, ASSIMILATION [1].

14. — Généralités. Variété nécessaire de la législation coloniale. — Le problème colonial n'est pas une

des ruines; bref, périr d'anémie lente ou dans les convulsions et passer à l'arrière-garde des nations que nous avions conduites.

« Je souhaite que ce dernier tableau soit trop chargé; je n'ai pas la pensée ridicule de le présenter comme une image menaçante à très bref délai; mais tout fait craindre qu'il ne devienne une réalité de l'avenir, si les leçons et les exemples de nos africains ne nous décident pas à tenter un grand effort de rénovation, dans la voie qu'ils ont ouverte et où ils nous appellent. Beaucoup, parmi ces hommes d'élite, et des plus marquants, estiment comme moi que notre patrie peut tout espérer ou tout craindre, suivant qu'elle obéira ou qu'elle se dérobera à ce qu'ils considèrent comme un appel pressant du destin » (Melchior de Vogüé).

[1] Voir notre article dans la *Revue du droit public et de la science politique*, n° 3, et notre rapport à l'Institut colonial international sur les *Rapports politiques entre métropole et colonies* (1903). — Cpr. *Congrès colonial international* de 1889 (troisième séance générale) et *Congrès colonial national* de 1890, passim. — STUART MILL, *Le gouvernement représentatif*, chap. 18 et dernier. — ISAAC, *Questions coloniales, Constitutions et Sénatus-consultes*, 1887.

Il est évidemment impossible de donner ici une bibliographie tant soit peu détaillée des ouvrages relatifs aux législations coloniales étrangères. Nous nous bornons à signaler quelques-uns des livres les plus importants ou les plus faciles à consulter pour le lecteur français. Celui-ci en s'y reportant trouvera des indications plus complètes.

Législation coloniale anglaise : AVALLE, *Notices sur les colonies anglaises* (reproduites dans le *J. off.* du 3 juillet 1882 au 29 août 1883). — CHEVILLIARD, *Les colonies anglaises*, 1899. — SIR CHARLES DILKE, *Problems of Greater Britain*, 2e éd., 1890. — EGERTON, *A short history of British colonial policy*, 1897. — HERTZ, *The old colonial system*, 1905. — TARRING, *Chapters on the Law relating to the colonies*, 2e éd., 1893. — TODD, *Parliamentary government in the british colonies*, 1880. — CHALMERS, *A history of currency in the british colonies*, 1893. — FRANK SAFFORD AND GEORGE WHEELER, *The practice on the privy council in judical matters*, 1901. — *Colonial office list* (annuel). — On trouvera la Constitution de la

simple question d'expansion à outrance. Il ne s'agit pas seulement de multiplier le nombre des individus soumis à la

Commonwealth of Australia traduite dans la *Revue politique et parlementaire* de mai 1901.

Sur l'Empire indien : Sir John Strachey, *L'Inde* (trad. Harmand, 1892). — Ch. L. Tupper, *Our indian protectorate*, 1893. — Sir C. Ilbert, *The government of India*, 1898. — Les ouvrages célèbres de Sir W. Hunter (*Rulers of India*), de Sir Alfred Lyall (*Asiatics studies*) et de Baden Powell (*Land system*) se réfèrent surtout aux problèmes historiques, sociaux et économiques.

Législation coloniale hollandaise : Money, *Java or how to manage a colony*, 1861. — Winckel, *Essai sur les principes régissant l'administration de la justice aux Indes orientales néerlandaises*, 1880. — Pierson, *Koloniale Politik*, 1877. — De Louter, *Handleiding tot de kennis van het staats en administratif-recht van Nederlandsch-Indië*, 4e éd., 1895. — Chailley, *Java et ses habitants*, 1900. — *Guide à travers la section des Indes néerlandaises* (Exposition universelle à Paris, 1900). — Clive Day, *The policy and administration of the Dutch in Java*, 1904. — Gonnaud, *La colonisation hollandaise à Java*, thèse lettres, 1905. — Le *Bulletin de la Société de législation comparée* (1900, p. 494-546) a donné la traduction du Regeerings-Reglement du 2 septembre 1854 sur le gouvernement des Indes orientales néerlandaises et celle de la loi organique du 31 mai 1865 sur le gouvernement de Surinam.

Législation coloniale allemande : Riebow, *Die deutsche Kolonial Gesetzgebung* (continué par Zimmermann). — Von Stengel, *Die Rechtverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, 1901. — A. Cheradame, *La colonisation et les colonies allemandes*, 1905. — Voir au surplus la *bibliographie critique* de la colonisation allemande de M. P. Decharme et les renseignements contenus à la fin de son ouvrage sur *Les compagnies et sociétés coloniales allemandes*.

État indépendant du Congo : Cattier, *Droit et administration de l'État indépendant du Congo*, 1898; *Étude sur la situation de l'État indépendant du Congo*, 1906. — Speyer, *Comment nous gouvernerons le Congo*, 1902. — Descamps, *L'Afrique nouvelle*, 1903.

Législation coloniale italienne : Catellani, *Les possessions africaines et le droit colonial de l'Italie* (Revue de droit international et de législation comparée, 1895).

Législation coloniale espagnole : Posada, *Le régime colonial de l'Espagne* (Revue du droit public, 1898, no 6 et 1899, no 1). — Fabié, *Ensayo historico sobre la legislacion de los Estados españoles de ultramar*, 1897.

Législation coloniale portugaise : Documents communiqués par le gouvernement portugais au *Congrès de sociologie coloniale* (t. II,

domination de la métropole et celui des kilomètres carrés sur lesquels flotte son drapeau. S'il en était ainsi, les explorateurs, les militaires et les marins suffiraient à le résoudre. L'économiste et le jurisconsulte n'aurait rien à voir dans cette question d'amour propre national.

Mais ce serait là de la mégalomanie pure et simple. La découverte et la prise de possession rendent la colonisation possible, mais ne la constituent pas. Celle-ci ne consiste pas plus à acquérir un domaine colonial que l'agriculture à acheter des propriétés. Coloniser, nous l'avons vu, c'est fonder une nouvelle société civilisée. La question de savoir quels sonts les rapports politiques et économiques qu'il convient d'établir entre elle et la mère-patrie constitue le problème fondamental qui domine toute la législation coloniale. Or, en cette matière, trois conceptions distinctes sont possibles. Chacune d'elles se résume dans l'une des trois formules suivantes : assujettissement, autonomie, assimilation. Suivant que l'on s'abandonne à l'une ou à l'autre de ces trois tendances, on est amené à résoudre d'une manière différente tous les problèmes législatifs que soulèvent les rapports de métropole à colonie.

Cela ne veut pas dire qu'une nation doive appliquer la même législation à toutes ses colonies. Celles-ci, en effet, sont souvent aussi différentes les unes des autres que de la mère-patrie elle-même. Au point de la situation géographique, de l'étendue, du climat, de la composition des races, du degré de civilisation, les colonies françaises, notamment, sont placées dans les conditions très diverses. Elles ne forment point les mêmes vœux et n'ont point les mêmes besoins. Telle politique, excellente pour l'une, pourrait être détestable pour l'autre. D'un autre côté, toutes ne sont pas arrivées au même degré de développement. Les unes, telles que les

p. 213-291). H. Hauser, *Études sur les colonies portugaises*, 1900.

Législation coloniale des États-Unis : P. S. Reinsch, *Colonial autonomy with special references to the government of the Philippine Islands*, 1905.

Voir, au surplus, les ouvrages cités en note, p. 1.

Antilles et la Réunion, sont des sociétés mûres, complètement formées, et où l'on peut considérer l'œuvre de la colonisation comme terminée. D'autres, comme le Sénégal ou la Nouvelle-Calédonie, sont en plein travail de croissance. Il y en a, enfin, qui ne font que naître, comme le Congo ou le Soudan. Il est bien évident que l'on ne peut pas appliquer immédiatement à une colonie dans l'enfance des règles complexes qui ne peuvent convenir qu'à une société déjà formée. Chaque colonie se développe lentement, suivant une évolution progressive, et il suffit d'observer les différentes transformations de notre législation coloniale pour voir comment naissent et grandissent successivement les différents organes des sociétés civilisées.

Au début, la colonie nouvelle, où tout est à créer, est à l'état inorganique. L'autorité militaire ou maritime est tout; elle réunit entre ses mains tous les pouvoirs et gouverne arbitrairement le pays. Quelques règles sommaires et provisoires édictées par elle suffisent et forment alors toute la législation coloniale. La période de conquête terminée, l'introduction d'une administration civile constitue un premier progrès; elle enlève à l'autorité militaire toutes les attributions qui ne rentrent pas naturellement dans son rôle; des idées différentes, plus pacifiques, inspirent le gouvernement du pays; une réglementation plus compliquée et plus formaliste prend naissance, qui constitue pour les habitants une première garantie. Par un second progrès, le juge se distingue à son tour de l'administrateur; des tribunaux sont établis et la séparation des autorités administratives et judiciaires assure aux justiciables une protection importante et essentielle. Plus tard, lorsque les Européens sont assez nombreux ou les indigènes suffisamment civilisés, des libertés locales leur sont accordées : ils nomment des représentants qui défendent leurs intérêts, votent les impôts, discutent le budget et participent à la confection des lois. Enfin, et en dernier lieu seulement, lorsque la colonie est adulte, on peut mais avec beaucoup de précautions, la doter du jury, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, et la soumettre

en même temps, si besoin est, aux charges financières et militaires qui pèsent sur les pays d'Europe et qu'elle a désormais la force de supporter. Cet acheminement progressif vers l'organisation sociale des pays européens demande nécessairement beaucoup de temps, et il faut procéder, en cette matière, avec beaucoup de mesure et de prudence.

Mais la question est de savoir de quelle manière seront organisées, au fur et à mesure de leur introduction et de leur développement, ces différentes institutions politiques. Dans quelle direction la métropole entend-elle guider les pas de cette société nouvelle qu'elle s'est chargée d'élever? Est-ce vers l'autonomie ou vers l'assimilation qu'elle veut l'orienter? Par ces mots, en effet, on n'entend point un ensemble de règles immédiatement applicables, mais un but lointain vers lequel on tend et qui ne sera atteint que le jour où la colonisation du pays sera complètement terminée. Or, qu'une nation veuille diriger toutes ses colonies dans la même voie, ou qu'elle leur assigne au contraire des objectifs différents, il faut, de toute manière, qu'elle sache dans quel sens elle entend conduire chacune d'elles, et cela sous peine de marcher à l'aveugle, de changer de chemin à chaque instant, de ne pas avoir, en un mot, une politique coloniale. Celle-ci n'est pas autre chose, en effet, que l'esprit de suite apporté dans la direction des affaires coloniales par un gouvernement qui sait ce qu'il veut, qui marche constamment dans la même voie les yeux fixés sur son but comme le marin vers l'étoile polaire, évitant ainsi ces à-coup brusques et ces changements inconsidérés qui déroutent l'opinon publique et font naître aux colonies des aspirations qu'ils ne réalisent pas. Ainsi, la variété de son empire colonial peut sans doute forcer une nation à conduire dans des voies opposées des colonies placées dans des conditions différentes: c'est ce que fait l'Angleterre qui suit dans ses colonies à gouvernement responsable, telles que le Canada ou l'Australie, la politique d'autonomie, et dans ses colonies de la Couronne un système différent se rapprochant de l'assujettissement. Mais un pays doit toujours suivre une même politique dans une même colonie.

Or, avant de s'engager dans l'un des trois chemins qui sont ainsi ouverts aux nations coloniales, il est bon de savoir où chacun d'eux conduit.

Il est vrai que les mots d'autonomie ou d'assimilation ont été très différemment compris et n'ont souvent servi qu'à obscurcir la discussion. Les partisans de chaque théorie sont loin d'être d'accord sur son sens et sur sa portée. Certains confondent, comme on le faisait assez fréquemment en Espagne, l'assimilation avec la centralisation et l'autonomie avec la décentralisation et, transportant ici une distinction célèbre, ils prétendent concilier l'assimilation politique et l'autonomie administrative. Le mot d'assimilation surtout a prêté à de nombreuses confusions, et l'on a pu dire que, parmi ses partisans, il n'y en a pas deux qui l'entendent de la même manière. On l'a demandée souvent pour des motifs opposés et en vue de résultats tout à fait différents. Il y en a qui, lorsqu'on leur parle d'assimilation, pensent tout de suite aux indigènes et se figurent que c'est la politique à suivre à leur égard qui est en jeu, alors qu'en réalité, il s'agit d'une question toute différente. L'assimilation des colonies est si peu celle des indigènes qu'en Algérie le refoulement de ces derniers a été précisément demandé par les colons qui voulaient assimiler complètement ce pays à la France. C'est la confusion des langues.

Ces confusions, il faut le reconnaître, étaient à peu près inévitables à une époque où la législation coloniale n'était qu'une pratique confuse, n'ayant pas encore reçu droit de cité dans la science. Mais, s'il est vrai de dire avec Condillac « qu'une science est une langue bien faite », la tâche de la doctrine consiste précisément à dissiper ces équivoques, à définir le sens précis et la portée exacte des mots, à établir une classification rationnelle basée sur des principes. Or, les mots d'assujettissement, d'autonomie et d'assimilation existent déjà ; chacun d'eux est suffisamment expressif pour pouvoir être facilement compris. Vouloir les bannir de la législation coloniale, ce serait essayer de construire sans idées générales cette nouvelle partie de la science. Chacune

de ces formules correspond, en effet, ainsi que nous allons le voir, à un système *complet* et *logique* d'organisation coloniale.

15. — A. L'assujettissement. — La politique d'assujettissement est conçue tout entière dans l'intérêt particulier de la métropole. Dans cette conception, l'État qui colonise travaille pour lui-même et pour lui seul. Le but de l'entreprise est d'augmenter la richesse de la nation et l'influence politique de son gouvernement. L'intérêt, les aspirations et les besoins des colonies elles-mêmes n'entrent pas en ligne de compte. « Les colonies, est-il dit dans une instruction curieuse adressée par le roi au gouverneur et à l'intendant de la Martinique, le 25 janvier 1765, diffèrent autant des provinces du royaume que le moyen diffère de la fin ». A un intérêt égoïste, immédiat et tangible, on n'hésite pas à sacrifier le développement même de la colonisation que conseillerait cependant l'intérêt personnel bien compris de la mère-patrie. La politique d'assujettissement mange volontiers son blé en herbe et tue la poule aux œufs d'or. Le pays est exploité hâtivement et sans merci. La colonisation est en somme une affaire, qu'on entreprend parce qu'on la juge avantageuse, sauf à la liquider si elle devient mauvaise. Une phrase de l'*Encyclopédie* résume tout ce système : « Les colonies sont faites par la métropole et pour la métropole ».

Cette manière de voir a régné en Europe presque sans partage depuis la découverte du nouveau monde jusqu'à la Révolution française. L'exploitation brutale des pays neufs a été pendant trois siècles l'idéal de tous : aventuriers, compagnies et gouvernements. Les célèbres *conquistadores* espagnols, qui ont inspiré à M. José Maria de Heredia quelques-uns de ses plus beaux vers, étaient de véritables oiseaux de proie. Dans son *Interprétation économique de l'histoire d'Angleterre*, Thorold Rogers reconnaît que Drake, Raleigh et les autres capitaines anglais sous Élisabeth étaient en définitive des pirates, et nous pouvons avouer également que nos flibustiers de Saint-Domingue ne valaient guère mieux

à l'origine. Les Compagnies souveraines, dont la célèbre Compagnie hollandaise des Indes-Orientales est le type le plus accompli, ne se servaient de leur monopole que pour pressurer les colonies. Ces marchands, incapables, suivant l'expression d'Adam Smith, de se considérer comme souverains alors même qu'ils l'étaient devenus, ne voyaient pas plus loin que leurs profits annuels, et la distribution des dividendes était leur seul idéal. Tous les gouvernements espagnols, portugais, hollandais, français ou anglais, ne songeaient également qu'à remplir leurs coffres ou à augmenter leur puissance, et, s'ils se disputaient avec tant d'âpreté le commerce des Indes et l'empire du nouveau monde, c'est qu'ils voyaient là une source inestimable de richesses dont la possession devait leur assurer la suprématie sur leurs rivaux. La politique d'assujettissement à donc été pratiquée par tous et partout, en France comme à l'étranger. Toutefois, il est juste de reconnaître, à l'honneur de notre pays, que, par suite sans doute de la générosité naturelle de notre race, elle a été appliquée chez nous avec une modération relative ; nos colonies n'ont pas connu certaines conséquences exorbitantes que ce système a engendrées dans plusieurs pays voisins.

D'un autre côté, c'est également dans notre pays que cette politique a reçu ses premières atteintes. Toutes les idées chères à la philosophie du XVIIIe siècle et à la Révolution française s'élevaient, en effet, contre elle : — Il faut prendre en toute occasion fait et cause pour les victimes contre les oppresseurs. Il faut chasser les tyrans et proclamer l'indépendance des peuples. Tous les hommes sont libres et égaux, ils ont les mêmes droits et doivent se traiter en frères sans distinction de patrie, de couleur ou de latitude. Le fait d'appartenir à une race civilisée n'est, pas plus qu'une naissance illustre, une cause de supériorité. Tout au contraire, l'étonnement du bon sauvage devant les vices de la civilisation est un des thèmes favoris des romanciers du XVIIIe siècle[1]. —

[1] Voir notamment DIDEROT, *Supplément au voyage de Bougainville.*

Il suffit de rappeler toutes ces idées alors courantes pour voir tout le parti qu'on en pouvait tirer de l'autre côté de l'Océan. Les habitants des colonies ne sont-ils pas eux aussi des opprimés, qu'il convient de défendre contre le gouvernement métropolitain, leur tyran? Ne peuvent-ils pas réclamer également leur indépendance et leur liberté? N'ont-ils pas les mêmes droits que les habitants de la métropole; et même ne méritent-ils pas plus de sympathie puisqu'étant plus près de la nature ils sont moins corrompus? N'est-ce pas là tout le secret de l'engouement autrement inexplicable qui porta la France sous Louis XVI à s'allier aux Américains pendant la guerre d'indépendance, à la grande surprise des Canadiens français douloureusement étonnés de voir leur ancienne patrie prendre fait et cause pour leurs ennemis héréditaires, au lieu d'employer ses flottes à reconquérir sa belle colonie perdue?

Lorsque la cause des colonies luttant pour leur affranchissement fut ainsi devenue populaire, la politique d'assujettissement, condamnée dans l'opinion publique, commença à être abandonnée par les gouvernements européens. L'histoire de la potitique de ces États envers leurs colonies au XIX[e] siècle est en effet celle de l'abandon progressif de l'ancienne doctrine : la disparition successive du système colonial en Angleterre, puis en France, en est un des épisodes capitaux, La Hollande seule a conservé le principe d'assujettissement: encore lui a-t-elle apporté depuis quarante ans des adoucissements considérables. Dans les autres pays, il a disparu d'une manière générale, tout en laissant cependant certaines traces dans l'organisation coloniale.

On est ainsi arrivé à penser que la mère-patrie n'avait pas seulement des droits, mais aussi et surtout des devoirs : autrefois, elle exploitait son enfant; aujourd'hui, on estime qu'elle a contracté charge d'âme en lui donnant naissance, qu'un devoir d'éducation lui incombe, qu'elle doit travailler à son développement et veiller sur lui jusqu'à ce qu'il soit grand. Mais il est aussi difficile et aussi délicat d'élever colonie qu'un enfant. Ici, comme en pédagogie, les avis

très différents et on a beaucoup discuté, car la question est passionnante. Deux méthodes-types d'éducation sont en présence; elles ont nom l'autonomie et l'assimilation.

16. — B. **L'autonomie.** — L'autonomie est une conception virile et hardie. De même que le but de l'éducation est de faire des hommes capables de se conduire eux-mêmes et destinés à sortir de la puissance paternelle à leur majorité, de même le but de la colonisation est de former des sociétés aptes à se gouverner elles-mêmes et à se constituer une fois mûres en États indépendants. On peut répéter de la mère-patrie ce que l'on a dit quelquefois du tuteur romain : elle doit travailler à se rendre inutile. Son rôle est de préparer l'émancipation inévitable, de manière que la séparation s'opère sans secousse et sans aigreur. Le gouvernement métropolitain guide les premiers pas, encore inhabiles, des colons ; mais, peu à peu, il leur abandonne la gestion des affaires qui les intéressent. La colonie se comporte de plus en plus comme un État autonome. Finalement, le lien diplomatique, le seul qui la rattache encore à la métropole, se rompt à son tour. Le nouvel État, indépendant et souverain, est reconnu par les puissances étrangères.

On ne peut pas dire que cette conception des rapports de métropole à colonie soit absolument étrangère à notre pays. Turgot, l'auteur de la comparaison célèbre avec le fruit mûr qui se détache de l'arbre, dans son *Mémoire au roi sur la guerre d'Amérique*, appelait les colonies « des États amis, protégés si l'on veut, mais étrangers et séparés ». Dans la préface d'un livre très intéressant sur la *Colonisation de l'Indo-Chine et l'expérience anglaise*, M. Chailley a également marqué ses préférences pour cette doctrine, « car l'important, dit-il, n'est pas d'avoir des colonies qui languissent et un empire vaste et qui périclite; c'est d'avoir semé ses idées dans le monde et laissé des héritiers de son génie. La plus glorieuse colonie de l'Angleterre, c'est encore les États-Unis. » Et cette conception n'est pas restée à l'état purement théorique. La loi du 13 avril 1833 et le sénatus-consulte

du 4 juillet 1866 ont, par deux fois, orienté nos colonies dans cette voie, mais ces deux tentatives par lesquelles on a essayé de faire sortir la France de sa politique traditionnelle n'ont pas été couronnées de succès et ont été bientôt abandonnées.

En réalité, l'Angleterre est la terre classique du principe de l'autonomie coloniale : c'est le seul pays où on l'ait admis avec toutes ses conséquences. Il faut reconnaître qu'en cette matière on trouve, chez cette nation si souvent accusée par nous d'égoïsme, des idées d'une largeur et d'une générosité remarquables. Elles ont été résumées dans un passage célèbre d'un discours prononcé par lord John Russel, à la Chambre des communes le 8 février 1850 : « Sans doute, disait-il, je prévois avec tous les bons esprits que quelques-unes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesse qu'elles viendront nous dire un jour : « Nous « avons assez de force pour être indépendantes de l'Angle« terre. Le lien qui nous attache à elle nous est devenu oné« reux et le moment est arrivé où, en toute amitié et en « bonne alliance avec la mère-patrie, nous voulons mainte« nir notre indépendance ». Je ne crois pas que ce temps soit très rapproché, mais faisons tout ce qui est en nous pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes. Donnons-leur autant que possible la faculté de diriger leurs propres affaires. Qu'elles croissent en nombre et en bien-être, et, quoi qu'il arrive, nous, citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de dire que nous aurons contribué au bonheur du monde ». Et ce n'est pas là une doctrine isolée : c'était au contraire une idée courante de l'autre côté du détroit jusqu'au moment où *l'impérialisme* l'a emporté dans l'opinion publique : elle revenait fréquemment dans la bouche des hommes politiques de l'Angleterre ou sous la plume de ses écrivains. Le mouvement continu vers la création d'institutions représentatives, puis d'un gouvernement responsable dans les grandes colonies anglaises en a d'ailleurs été l'application progressive.

17. — C. **L'assimilation**. — La politique d'assimilation

poursuit un but directement opposé. Son idéal n'est pas la séparation, mais tout au contraire une union de plus en plus intime entre le territoire colonial et le territoire métropolitain. Pourquoi distinguer en effet? N'est-ce pas le même drapeau qui flotte sur tous les deux, et n'est-ce pas ici le cas d'appliquer le mot de Napoléon : « Là où est le drapeau, là est la France? » Les colonies, dans cette conception, sont considérées comme un simple prolongement du sol de la patrie. Ce sont des provinces d'*ultra mar*, comme disent les Espagnols, ou des départements plus éloignés que les autres, voilà tout. Sans doute, il existe une solution de continuité entre ces différentes parties du territoire, mais où a-t-on vu que cette contiguïté était nécessaire pour que les mêmes lois fussent applicables? Est-ce que la Corse en France, les Açores et Madère en Portugal, les îles Baléares, les présides du Maroc et les Canaries en Espagne ne sont pas considérées comme parties intégrantes du territoire métropolitain? L'Algérie, les îles du cap Vert, les îles espagnoles du golfe de Guinée ne sont pas sensiblement plus éloignées. Dès lors, ce n'est que d'une manière purement arbitraire que l'on peut fixer une ligne de démarcation entre ces deux parties du territoire. Il y a, objecte-t-on, toute la distance de l'Océan dont il faut cependant tenir compte. Mais pourquoi? La navigation à vapeur et les câbles télégraphiques sous-marins ne l'ont-ils pas aujourd'hui diminuée en grande partie et n'a-t-on pas pu dire que la mer rapproche deux pays plus qu'elle ne les sépare? Il n'y a donc en raison aucun motif de distinguer et de refuser aux colonies le bénéfice de la législation jugée bonne pour la métropole. Le but est de soumettre progressivement aux mêmes règles les différentes parties du territoire.

Cette politique est celle des nations de race latine, héritières fidèles du génie assimilateur de Rome, l'Espagne, le Portugal et la France. Dans ces deux premiers pays, les colonies étaient dites « les provinces d'outre-mer », et, chez nous, M. Dislère, dans son *Traité de législation coloniale* (t. I, p. 15), n'a fait qu'exprimer une opinion alors générale

non seulement à l'administration des colonies, mais encore dans le pays, en disant que le but à poursuivre devait être *la création progressive de véritables départements français*.

La politique d'assimilation a été grandement favorisée chez nous par le triomphe des idées républicaines : elle a suivi la même évolution, l'emportant avec elles et succombant en même temps. On la voit poussée dans ses dernières conséquences par les assemblées révolutionnaires, s'éclipsant sous le Consultat et l'Empire, reparaissant sous la monarchie de Juillet (Rapport de M. de Broglie au nom de la Commission instituée en 1840 pour étudier les modifications à apporter dans le régime des colonies), triomphant en 1848, subissant une nouvelle éclipse sous le second Empire, reprenant, à partir de 1870, une marche en avant qui n'a été interrompue que depuis la création du ministère des Colonies. Depuis 1870 jusqu'à 1894, en effet, les idées d'assimilation ont gagné un terrain considérable. Toutes les lois libérales et décentralisatrices sur les conseils généraux, la liberté de la presse, l'élection des maires, l'organisation municipale, etc., ont eu leur contre-coup aux colonies. Les deux commissions extraparlementaires instituées par l'amiral Pothuau en 1878, et par M. Duclerc en 1882, pour étudier les modifications à apporter au régime des colonies se sont prononcées en sa faveur, et, chose remarquable, deux lois des plus importantes, la loi militaire du 15 juillet 1889 et la loi douanière du 11 janvier 1892, ont été pour les colonies des lois d'assimilation. Celle-ci nous apparaît ainsi comme la politique traditionnelle et constante de la France républicaine et, si depuis la création du ministère des Colonies elle a subi une éclipse, cela tient à ce qu'elle ne saurait actuellement convenir aux possessions nouvelles qui forment la majeure partie de notre domaine colonial.

Il nous faut rechercher maintenant à quelles conséquences conduit chacun de ces trois principes en ce qui concerne : 1° la constitution coloniale ; 2° le gouvernement et l'administration des colonies ; 3° l'organisation militaire et la garde

des colonies; 4° les droits des colons et les libertés locales; 5° l'organisation financière; 6° le régime douanier. Nous aurons ensuite à en apprécier la valeur.

18. — Constitution coloniale (*Régime législatif et représentation des colonies*). — *a*) Le principe d'assujettissement aboutit logiquement aux résultats suivants : Le pouvoir métropolitain impose aux colonies sans les consulter la législation qu'il estime la plus conforme à ses intérêts. Les colons n'ont pas voix au chapitre : ils ne sont représentés ni dans le Parlement, ni même dans les conseils du gouvernement. On n'a que faire de leur avis, puisque ni leurs vœux ni leurs besoins n'entrent en ligne de compte. Toutes les lois auxquelles ils obéissent sont faites par leurs maîtres, et ceux-ci ne prennent conseil que de l'intérêt politique et des besoins économiques de la métropole. Qu'importe, dès lors, aux colons la personne du législateur colonial ? Que ce soit un gouverneur prenant un arrêté local, le pouvoir exécutif agissant par voie de décret ou d'ordonnance, ou une assemblée votant et discutant la loi, le résultat est le même pour eux. Ils n'ont pas plus de garanties assurées dans un cas que dans l'autre. Peut-être seulement, dans une assemblée législative, pourra-t-il se rencontrer une de ces âmes désintéressées qu'émeut toujours le spectale de l'injustice pour protester en leur faveur. Lord Chatam prononcera quelques-uns de ses plus beaux discours. Ou bien, comme en France sous le règne de Louis-Philippe, il se rencontrera quelque député complaisant, pour porter moyennant finances, les revendications des colons à la tribune, et pour se charger, argent comptant, de la défense de leurs intérêts.

Cette absence de représentation a existé partout à l'origine. En France, le pouvoir métropolitain a toujours fait lui-même la législation coloniale, sauf quelques dérogations partielles d'ailleurs malheureuses ; il n'a commencé à prendre l'avis des intéressés qu'assez tard, et ceux-ci n'ont été représentés que sous les régimes républicains. De même, en Espagne et en Portugal, le pouvoir métropolitain a tou-

jours fait la loi aux colonies et la représentation coloniale n'a été admise qu'au XIXe siècle. La Hollande, restée fidèle au principe d'assujettissement, a conservé l'ancien système: les États généraux du royaume fixent par une loi organique la Constitution coloniale et les points les plus important; des décrets royaux ou des arrêtés du gouverneur général de Batavia en conseil des Indes font le reste. Les habitants des colonies ne sont point consultés, et il n'a jamais été question de leur accorder des représentants aux États généraux.

b) Sous le régime de l'autonomie, au contraire, les lois applicables à la colonie sont faites par un Parlement local, de même que les lois de la mère-patrie sont faites par le Parlement métropolitain. Il y a là deux législations qui, sans doute, peuvent se ressembler dans une certaine mesure, qui, parfois aussi, sont profondément différentes, mais qui, dans tous les cas, sont complètement distinctes. L'envoi de députés coloniaux au Parlement métropolitain, n'a, dans ces conditions, aucune raison d'être, et il n'en est pas question. La colonie peut seulement, si bon lui semble, entretenir en Europe un agent qui est son interprète auprès du gouvernement et qu'elle charge du soin et de la défense de ses intérêts.

C'est à peu près ce qui existe en Angleterre. Les colonies à institutions représentatives font leurs lois elles-mêmes sous réserve d'un droit de *veto* qui appartient à la Couronne, mais dont celle-ci n'use pour ainsi dire jamais. Les agents généraux qui les représentent dans la métropole ressemblent presque à des ambassadeurs. Aucune colonie n'est représentée au sein du Parlement métropolitain. Nous verrons plus tard qu'en France une loi de 1833 a établi une autonomie législative partielle qui a disparu en 1848.

c) Sous le régime de l'assimilation, une législation unique régit toutes les parties du territoire sans distinction. Toutes les lois nouvelles promulguées pour la métropole s'appliquent également en principe aux colonies, quelquefoi sans qu'il soit besoin d'y insérer un article

effet. Les représentants des colonies participent d'ailleurs à la confection des lois dans les mêmes conditions que ceux de la métropole. Elles envoient au Parlement des députés ou des sénateurs, élus de la même manière et possédant les mêmes droits que leurs collègues. En France, les colonies arrivées à un certain degré de développement ont été représentées dans toutes les assemblées républicaines. La Constitution de 1876 a accordé aux Antilles espagnoles, Cuba et Puerto-Rico, des représentants dans les deux Chambres. En Portugal, depuis la charte de 1826, toutes les colonies, sauf la Guinée, envoient des députés au Parlement.

L'existence d'une représentation coloniale dans les pays où le pouvoir législatif est exercé par une ou plusieurs assemblées est l'effet capital et le signe visible de l'assimilation. Elle intéresse les colons aux grandes questions d'intérêt général qui agitent le pays tout entier. Elle prouve que, malgré l'éloignement, ils comptent dans la grande unité de la patrie, et qu'ils ont voix au chapitre comme leurs compatriotes d'Europe lorsque ses destinées sont en jeu. Une assemblée commune dont chaque membre représente, non pas telle ou telle circonscription, mais le pays tout entier, est le lien moral le plus puissant qui unisse les différentes fractions du territoire, européen ou extra-européen. Comparées à la représentation dans les Chambres, toutes les autres conséquences de l'assimilation sont secondaires. Elle est le trait essentiel et caractéristique du système.

19. — Gouvernement et administration des colonies. — *a*) Le principe d'assujettissement a pour conséquence que le gouvernement et l'administration des colonies soit dans la métropole, soit sur les lieux, sont très fortement organisés. Les colonies sont gouvernées par une main de fer, qui, dédaignant de se dissimuler sous un gant de velours, se montre au contraire à nu, afin d'ajouter l'intimidation à la
itique d'assujettissement s'accommode volontiers

[illegible] en France [illegible] mi[illegible] exige [illegible] chargé p[illegible] cela [illegible] seul à s'occuper [illegible]

Parfois [illegible] en Hollande, l'assujettissement [illegible] par une grande [illegible] de l'autorité. Le gouvernement hollandais a délégué [illegible] ses pouvoirs au gouverneur général [illegible] le minist[re] des Colonies n'est, ainsi qu'on l'a justement remarqué, que le correspondant et le représentant en Europe. Mais la liberté ne gagne rien à ce changement. À un tyran éloign[é] et invisible, il substitue simplement un nouveau maît[re] plus rapproché, dont l'autorité est par suite plus sensi[ble].

D'ailleurs, qu'il soit le simple agent des volontés de l'ad[ministration] centrale ou qu'il possède l'initiative propre, qu'il soit seulement le bras qui exécute ou de plus la tête qui décide, le gouverneur, dans la doctrine de l'assujettissement, est toujours un personnage hors pair et extrêmement considérable.

Il a, tant sur les habitants que sur les autres fonctionnaires, des pouvoirs très étendus qui peuvent aller jusqu'à les expulser de la colonie. Une étiquette rigoureuse et minutieuse sauvegarde à chaque instant son prestige dans toutes les circonstances de la vie publique. Un traitement très élevé lui permet de mener un train royal. Souvent il porte le titre de vice-roi. Quelquefois même il a dans la colonie des pouvoirs plus étendus à certains égards que ceux du chef de l'État dans la mère-patrie. Par contre, des garanties particulières, telles que la défense d'acquérir des propriétés ou de se marier dans la colonie, ont pour but de l'empêcher de se créer une influence locale personnelle qui pourrait l'exciter à se transformer en un souverain indépendant. Les

gouverneurs espagnols, hollandais, français ont tous possédé, dans une mesure plus ou moins large, ces différents caractères. Aujourd'hui encore, il subsiste dans notre législation coloniale de nombreuses traces de cette conception ancienne.

L'unité d'autorité, soit dans la métropole, soit dans les colonies, et en particulier les pouvoirs du gouverneur, sont le trait caractéristique de la doctrine de l'assujettissement et la clef de voûte de tout le système. Ils donnent, en effet, la mesure de la défiance de la métropole vis-à-vis de la colonie. Celle-ci est traitée comme un pays conquis, où l'on redoute des tentatives de soulèvement. Le meilleur moyen de les prévenir et de les réprimer paraît être de donner au représentant du gouvernement central une autorité qui lui permet de forcer, au besoin, l'obéissance de tous. Celui-ci est choisi, d'ailleurs, plutôt en raison de ses qualités militaires que de ses capacités administratives. Il est pris, en général, parmi les officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer. Comme le capitaine de navire, il est « maître sur son bord après Dieu ».

b) Sous un régime d'autonomie, la colonie tend à se gouverner et à s'administrer elle-même. Elle s'organise comme elle l'entend et suit la politique qui lui convient. Le gouverneur, qui représente le pouvoir métropolitain, n'a qu'une autorité très faible et souvent purement nominale. Quant à l'administration centrale, il ne lui reste que des attributions de contrôle restreintes. C'est à peu près sur ce type que sont modelées, en Angleterre, les colonies à gouvernement responsable. Un gouverneur, seul fonctionnaire nommé par la Couronne, « règne sans gouverner », choisit, comme un souverain constitutionnel, ses ministres parmi les personnes investies de la confiance du Parlement colonial et assiste, impassible et à peu près impuissant, à la gestion des affaires locales.

c) Le principe d'assimilation ne distingue pas entre les différentes parties du territoire. Les divisions administratives (départements, arrondissements, cantons, communes) sont

les mêmes. Les magistrats et les fonctionnaires placés à leur tête sont recrutés de la même manière, portent les mêmes noms, possèdent les mêmes attributions et forment un cadre unique. A la place d'un gouverneur, investi de pouvoirs exceptionnels et recruté d'ordinaire dans l'élément militaire, comme dans le système de l'assujettissement, on trouvera, par exemple, un préfet, fonctionnaire civil investi des mêmes attributions que dans la métropole, avec un secrétaire-général, des sous-préfets, des conseillers de préfecture et des maires. A côté, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des juges de paix rendront la justice dans les mêmes conditions qu'en France. Autrement dit, il y aura uniformité complète entre l'organisation des colonies et celle de la métropole. Elle est loin d'être réalisée dans notre pays où l'on peut signaler simplement une certaine tendance à l'établir, mais elle existe depuis longtemps en Espagne et en Portugal.

La théorie de l'assimilation est loin d'être favorable à la création d'un ministère des Colonies. Aussi n'est-il pas étonnant que cette réforme ait été combattue à son apparition par les sénateurs et les députés des colonies : partisans de l'assimilation, ils étaient conséquents avec eux-mêmes. Cette doctrine aboutit, en effet, logiquement au système des rattachements, pratiqué en Algérie à partir de 1881 jusqu'en 1898, chaque service relevant, comme dans la métropole, du département ministériel (intérieur, justice, instruction publique, cultes, etc.), auquel il correspond d'après sa nature. Pourquoi les colonies auraient-elles, plus que les autres régions de la mère-patrie, besoin d'un ministre spécial? Un ministère des Colonies ne se comprendrait, dans cette théorie, que dans le cas où la répartition des affaires entre les différents départements ministériels serait faite, non pas d'après leur nature, mais d'après les provinces intéressées, ainsi que cela avait lieu, dans une certaine mesure, en France, sous l'ancien régime.

20. — Organisation militaire et garde des colonies.

— *a*) La théorie de l'assujettissement aboutit aux résultats suivants : la métropole se charge de défendre elle-même ses colonies avec les flottes et les armées qu'elle envoie. Quant aux colons, on les utilise en temps de guerre, mais sans enthousiasme : on ne tient pas, en effet, beaucoup à leur donner une instruction militaire et des armes qu'ils pourraient être tentés de tourner contre leurs maîtres actuels. Les sacrifices que la métropole fait pour la défense de la colonie sont d'ailleurs limités par l'intérêt qu'elle attache à sa possession. Si elle juge que les « arpents de neige du Canada » ne valent pas les os de ses grenadiers, elle en accepte la perte d'un cœur léger. Le territoire colonial n'est pas, comme le territoire métropolitain, le sol sacré et intangible de la patrie. On tient au premier par intérêt, au second par sentiment. Si, à la suite d'une guerre malheureuse, un sacrifice devient nécessaire, on tâchera de le faire porter sur le territoire colonial. Plutôt que de perdre une province ou une forteresse en Europe, on préférera abandonner des contrées entières dans le Nouveau-Monde.

Le sentiment patriotique est si peu susceptible en cette matière que, même en dehors de toute nécessité, on n'hésite pas à échanger ou à vendre une colonie si cette opération paraît avantageuse. On dispose de la colonie comme d'une chose, dont on se défait si elle cesse de plaire ou si sa possession paraît trop onéreuse. Le pouvoir métropolitain agit en bon père de famille en liquidant une affaire devenue mauvaise, en gérant son patrimoine de la manière la plus utile.

b) Dans le système de l'autonomie, la garde des colonies reste sans doute à la charge de la métropole tant que la séparation n'est pas accomplie, mais peu à peu chaque colonie doit se mettre en mesure de pourvoir elle-même à sa propre défense. C'est ainsi qu'en 1863 la Chambre des communes a déclaré que les colonies jouissant du *self-government* devraient à l'avenir pourvoir à leur sécurité intérieure par des forces de police et participer à leur dé-

fense extérieure en entretenant une armée et une marine. Cela a permis à l'Angleterre de rappeler au fur et à mesure une partie des troupes qu'elle y entretenait.

Il est bien évident enfin que, dans cette conception, la métropole n'a pas le droit de disposer de sa colonie en l'aliénant. Chacune des deux parties peut seulement opter pour la séparation, lorsque le lien qui la rattache à l'autre lui est devenu onéreux, et la politique d'autonomie reçoit alors sa conclusion naturelle.

c) D'après le principe d'assimilation, les colons comme marins ou comme soldats sont soumis aux mêmes obligations que les habitants de la mère-patrie. Cette doctrine, en effet, ne fait point de distinction. Une seule armée et une seule marine, celles de la nation tout entière, défendent également les différentes parties du territoire. La théorie de l'assimilation, loin d'avoir pour conséquence la création d'une *armée coloniale* spéciale, aboutit au contraire logiquement à une règle qui peut se formuler ainsi : une partie quelconque des forces nationales peut toujours être employée à la défense d'une partie quelconque du territoire. Si les frontières sont menacées en Europe, les soldats des colonies viendront combattre pour leur intégrité à côté de leurs frères de la métropole. Que si les colonies sont menacées, les troupes d'Europe iront, avec le même patriotisme, verser leur sang pour les sauver. Une étroite solidarité unit, en effet, ces différentes fractions de la patrie commune, entre lesquelles l'amour de ses enfants ne distingue pas. L'intégrité du territoire national doit être maintenue partout avec la même énergie, elle est également sacrée dans toutes les parties du monde. Une colonie ne doit pas plus être échangée ou vendue qu'une province européenne. C'est seulement dans l'hypothèse d'une guerre malheureuse que l'aliénation de l'une ou de l'autre peut s'imposer. Mais, même alors, on ne veut pas distinguer. Offrir, pour conserver une forteresse en Europe, l'abandon d'une colonie plus importante, paraîtrait un crime de lèse-patrie. Que le démembrement du territoire frappe la frontière de l'Est ou les Antilles, tous les cœurs

français saignent également dans toutes les parties du monde.

21. — Libertés locales et droits des colons. — *a*) Dans le système d'assujettissement les libertés locales et les droits des colons sont complètement sacrifiés. Pas d'assemblées locales élues. Ni la colonie ni les communes ne possèdent un conseil composé d'habitants notables chargé de gérer leurs intérêts. Les *cabildos* (municipalités) qui s'étaient établies à l'origine dans l'Amérique espagnole furent bientôt supprimées; les créoles ne furent pas consultés sur l'administration de leurs affaires. Les colonies espagnoles n'ont jamais eu d'assemblées locales élues. Pas de vie locale également ou très peu dans les colonies françaises, jusqu'à la création des assemblées coloniales en 1787. Une des choses qui surprirent le plus les Anglais après la conquête du Canada fut de voir que les Français ne savaient même pas administrer une paroisse. Jusqu'en 1903, dans les Indes orientales néerlandaises, il n'y a pas eu d'assemblée locale élue, et, dans les colonies portugaises, il n'existe qu'un simple conseil de province où une place est faite aux notables à côté des fonctionnaires.

En définitive, sous le système de l'assujettisement, les habitants des colonies ne jouissent d'aucune garantie, ni comme administrés, ni comme justiciables, ni comme contribuables. Administrés, ils sont soumis au bon plaisir d'un gouverneur. Justiciables, les précautions instituées dans la métropole n'existent point pour eux : encore aujourd'hui en France, la magistrature coloniale n'est point inamovible; le jury et la pluralité des juges en première instance n'existent que dans trois colonies. Contribuables, ils payent des impôts qui ne sont pas votés par leurs représentants. Quant à l'égalité des droits avec les habitants de la métropole, elle n'existe pas ou bien elle n'est qu'un mot. Les créoles sont tenus soigneusement écartés des fonctions publiques. Toutes les places et toutes les faveurs sont réservées aux personnes venues d'Europe. Loin de déve-

lopper l'instruction dans la colonie, on s'attache, au contraire, à conserver l'ignorance naturelle des habitants. En même temps, on entretient précieusement entre eux tous les germes de division. Les différences naturelles de race et de couleur sont accentuées par des dispositions légales injurieuses, telles que l'interdiction du mariage. On creuse le fossé naturel qui sépare le colon de l'indigène. La maxime *diviser pour régner*, dont on a fait une si large application dans les colonies espagnoles, a été également pratiquée par le gouvernement de Louis XIV. On espère ainsi qu'ignorants et divisés, les habitants des colonies seront incapables de s'entendre contre leur ennemi commun, la métropole, et ne pourront pas trouver parmi eux de chef ayant l'autorité et la capacité nécessaires pour diriger la révolte.

b) Il en va tout autrement dans la doctrine de l'autonomie. Les libertés locales sont très étendues. Loin d'essayer de les entraver ou de les restreindre, la mère-patrie les laisse se développer naturellement. La vie municipale est très intense. L'assemblée élue de la colonie tout entière a des attributions beaucoup plus considérables que celle qui représenterait une province de la métropole. La décentralisation est aussi beaucoup plus grande qu'elle ne saurait l'être en Europe. La différence qui existe entre une simple assemblée provinciale ou départementale et une Chambre ayant le droit de légiférer et devant laquelle les ministres du pays sont responsables, en fournit la mesure. L'assemblée des représentants de la colonie a tous les pouvoirs d'un véritable parlement, et c'est là, on peut le dire, le trait essentiel et caractéristique du système : c'est le critérium qui permet de distinguer si la colonie est ou non autonome.

Considérés individuellement, les colons possèdent toutes les garanties qui appartiennent aux hommes libres dans les pays civilisés. Toutes les précautions politiques destinées à assurer dans nos constitutions modernes la liberté et la sécurité de l'individu, l'égalité des droits, le respect de la pro-

priété, leur sont familières et leur sont chères. Soit comme administrés, soit comme justiciables, soit comme contribuables, ils connaissent leurs droits et savent les faire respecter. Ils n'attendent pas d'ailleurs que le pouvoir métropolitain leur concède ou leur reconnaisse ces droits : ils les prennent eux-mêmes, prêts qu'ils sont à les défendre au besoin par les armes s'il venait ensuite les leur contester. C'est parce que l'Angleterre élevait la prétention de percevoir une taxe qui n'avait pas été votée par leurs représentants, que les colonies anglaises d'Amérique se sont soulevées et ont lancé au congrès de Philadelphie en 1774 cette célèbre *déclaration des droits*, revendiqués « en vertu des lois immuables de la nature et des principes de la Constitution anglaise. »

Jaloux de leurs droits, ayant à leur tête des fonctionnaires qu'ils choisissent eux-mêmes et parmi eux, les colons sont peu disposés à permettre au gouvernement métropolitain d'intervenir dans leurs affaires. La théorie de l'autonomie est par suite très défavorable à l'indigène, livré complètement au colon son ennemi naturel, à la haine passionnée duquel l'influence modératrice de la métropole ne vient pas faire contrepoids. L'autonomie, c'est l'anéantissement systématique où tout au moins le refoulement progressif des indigènes. Ce sont les colons de l'Amérique du Nord et de l'Australasie qui ont valu à la race anglaise l'épithète d'exterminatrice.

c) Dans le système de l'assimilation, aucune particularité ne distingue ici encore les colonies de la métropole. Contrairement aux deux principes précédents, celui de l'assimilation n'est en lui-même ni favorable ni défavorable aux colons. Leur situation n'est ni meilleure ni pire que celle des habitants de la mère-patrie. Si ceux-ci vivant sous un gouvernement despotique ne jouissent d'aucune liberté et d'aucune garantie, les colons se trouveront dans le même cas. Que si, au contraire, les libertés locales sont très développées dans la métropole, et les droits individuels soigneusement garantis par la Constitution, les colons en profiteront également. Si les inégalités sociales existent d'un côté de l'Océan, elles

se retrouveront de l'autre et, inversement, si les principes de liberté et d'égalité viennent à être proclamés dans la métropole, ils triompheront également dans la colonie. C'est ce qui explique comment en cette matière l'assimilation a pu être la politique constante de tous les gouvernements français, avant comme après 1789, et pourquoi les habitants des Antilles et de nos vieilles colonies désirent si vivement l'assimilation alors qu'autrefois ceux du Canada et de Saint-Domingue protestaient contre elle. L'assimilation, sous l'ancien régime c'était les privilèges de la noblesse et du clergé, les droits féodaux, le four et le moulin banal, la persécution des juifs et des protestants, les lettres de cachet, et tout cet ensemble d'institutions iniques et surannées qui était devenu si odieux aux Français du XVIIIe siècle. L'assimilation, aujourd'hui, c'est au contraire les principes de 1789, l'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics, le jury, la liberté de la presse, le suffrage universel, le droit d'élire des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des députés, et cet ensemble de mesures décentralisatrices qui ont abouti à la loi de 1871 sur les conseils généraux et à la loi de 1884 sur l'organisation municipale.

Quant aux indigènes, notre principe peut leur être soit favorable, soit défavorable : dans tous les cas, il tend à modifier considérablement leur situation antérieure. Que si on espère pouvoir leur inculquer nos idées et nos mœurs, alors on travaille avec ardeur à en faire des Français comme les autres : on les instruit, on leur accorde le droit de suffrage, on les habille à l'européenne, on substitue nos lois à leurs coutumes, on poursuit en un mot l'assimilation des indigènes. Mais si on désespère d'arriver à ce résultat, s'ils se montrent réfractaires à notre civilisation, alors, pour les empêcher de jeter une note discordante au milieu de l'uniformité générale, on les extermine ou on les refoule. L'assimilation des indigènes est donc une conséquence, mais non pas la seule possible, du principe de l'assimilation des colonies. Ce qui le caractérise, c'est que l'on ne veut pas se résigner à les laisser tranquilles.

22. — **Organisation financière.** — *a*) Dans le système d'assujettissement, l'organisation financière est établie tout entière en vue de l'avantage du Trésor métropolitain. Les budgets locaux des colonies sont fixés par le pouvoir central ou par ses représentants. En Espagne, ils étaient votés par les Cortès. En Hollande, le budget des Indes orientales est voté par les États généraux. En France, le pouvoir central a eu autrefois et a repris aujourd'hui la haute main et le dernier mot en cette matière. Dans ces conditions, le budget local est établi principalement en vue de ménager le plus possible les ressources de la métropole. On cherche tout au moins à l'équilibrer de manière à ne rien demander à la mère-patrie, à empêcher que la colonie ne lui coûte. Souvent même on se montre plus exigeant. On demande aux budgets coloniaux, non seulement de faire face à toutes leurs dépenses, mais encore de fournir un excédent de recettes destiné à être versé dans le Trésor métropolitain. Cuba et Java ont ainsi fourni à l'Espagne et à la Hollande des bonis coloniaux. Pendant un certain temps, le budget de Cuba a non seulement payé des dépenses qui ne concernaient pas cette île, mais a versé annuellement une trentaine de millions dans le trésor de la mère-patrie. De 1834 à 1877, Java sous le système des *cultures forcées*, a rapporté à la Hollande 797 millions de florins (1.673 millions de francs).

b) Dans la théorie de l'autonomie, la colonie fait ici encore ce qu'elle veut. Elle agit sans tenir compte de l'intérêt de la métropole. Le budget de la colonie est voté par l'assemblée de ses représentants, comme celui de la mère-patrie est voté par le parlement métropolitain, et ces deux budgets sont complètement indépendants l'un de l'autre. D'une part, en effet, la colonie n'est pas tenue de verser ses excédents budgétaires dans le trésor métropolitain; on ne lui demande point de fournir des bonis coloniaux. D'autre part, la mère-patrie ne fait de son côté aucun sacrifice et n'accorde point de subvention destinée à assurer l'équilibre du budget colonial. Bien plus, les deux pays eux-mêmes sont complètement distincts au point de vue financier et, ici encore, la différence

est considérable entre une colonie autonome et une provi d'Europe. D'un côté, en effet, la métropole ne perçoit au impôt dans la colonie dont les habitants, par suite, ne c tribuent en aucune manière aux charges générales de l'Ét les seules taxes qu'ils payent sont celles dont la nature, l' siette et la quotité ont été fixées par leurs représentants, qui sont destinées à alimenter le budget de la colonie, celui des communes. Mais, par contre, ces budgets enc sant toutes les recettes, doivent faire face à toutes les dép ses. Les assemblées qui les votent sont maîtresses de le ressources. La métropole ne prend aucune dépense à charge, et elle laisse faire à la colonie toutes celles qui conviennent, sans lui en imposer aucune. Si celle-ci se ru tans pis pour elle : la mère-patrie ne répond de rien et garantit rien. Le système, en somme, peut se résumer d mot : la colonie ne coûte rien et ne rapporte rien au b get métropolitain qui est établi comme si elle n'exis pas.

Une autonomie financière partielle a été établie en Fra par le sénatus-consulte de 1866, qui a rendu les cons généraux maîtres de leurs budgets, et par la loi du 13 a 1900 qui a décidé que les colonies, encaissant toutes recettes, feront face à toutes les dépenses. En Angleterr principe a été appliqué d'une manière absolue.

c) Avec le principe d'assimilation, les impôts sont mêmes que dans la mère-patrie et ils sont perçus de la m manière. Une partie de ces impôts va grossir le budget l'État, qui prend par contre à sa charge, d'un côté de l'Oc comme de l'autre, tous les services d'intérêt général. Le r alimente le budget de la colonie ou ceux des communes colonie forme ainsi une personne morale analogue, non à un État comme dans la théorie de l'autonomie, ma une province ou à un département. Son budget est voté le conseil général comme celui du département. Il y a t catégories de dépenses, d'intérêt général, d'intérêt colon d'intérêt communal, placées respectivement à la charg budget de l'État, du budget de la colonie ou de ceux

communes, et auxquelles correspondent trois séries d'impôts superposés. Ce qui caractérise en définitive le système, c'est que l'État perçoit des impôts et effectue des dépenses dans les colonies, dont l'existence augmente ainsi à la fois son actif et son passif.

Cette conséquence de l'assimilation a été assez rarement admise. On trouve généralement en effet qu'elle surcharge trop les pays neufs, qu'elle introduit une complication inutile, et qu'il vaut mieux laisser aux colonies le soin de faire face à toutes les dépenses qu'elles occasionnent en leur abandonnant la totalité de leurs recettes, sauf à leur accorder une subvention à titre de secours, si elles ne peuvent pas équilibrer leur budget, ou à leur demander en échange de verser un contingent au budget métropolitain dans les années de prospérité. C'est, en somme, l'autonomie financière tempérée par une assistance mutuelle. Ce système a été suivi en Espagne, en Portugal et en France, avec cette différence que là le budget de chaque colonie était voté par les Cortès, et ici par les conseils généraux. L'assimilation financière n'a été admise chez nous que sous l'empire de la loi du 25 juin 1841, mais elle a disparu en 1855. Elle a existé, il est vrai, en Algérie, où la tendance est de soumettre de plus en plus les habitants aux mêmes impôts qu'en France, jusqu'au moment de la création du budget spécial (1901), mais l'Algérie, il ne faut jamais l'oublier, n'est pas considérée comme une colonie dans notre organisation administrative.

23. — Régime commercial. — *a*) La conséquence que produit ici la doctrine de l'assujettissement a un nom célèbre : c'est le *pacte colonial*. Les avantages que ce contrat léonin était destiné à assurer à la métropole sont bien connus : intercourse coloniale réservée au pavillon national dans l'intérêt de la marine marchande; défense faite aux colons de vendre leurs produits à l'étranger, dans l'intérêt des consommateurs de la métropole; défense également d'acheter à l'étranger dans l'intérêt des producteurs nationaux ; interdiction enfin de raffiner leur sucre ou de manufacturer

leurs produits dans l'intérêt des raffineries et des manufact
de la métropole. Ce système, qui a reçu en Angleterre
développement le plus étendu, a également été pratiqu
ce côté de la Manche. Dans l'un et l'autre pays, il a pris c
pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, et il a dor
pendant 200 ans. Ailleurs, le souci des intérêts économi
de la métropole n'avait point inspiré des combinaisons a
savantes. Mais l'interdiction faite aux colons (quelqu
même sous peine de mort) d'entretenir des rapports
les étrangers et le monopole des compagnies aboutiss
pratiquement au même résultat.

b) La même indépendance se manifeste quant au rég
douanier dans le système de l'autonomie. La métro
traite la colonie comme un pays étranger et réciproquen
celle-ci se comporte comme un État indépendant. Ell
maîtresse de son tarif qu'elle fixe elle-même et comme
l'entend ; elle peut suivre une politique douanière très
férente de celle de la mère-patrie, dont les produits a
milés à ceux des pays étrangers, ne jouissent point né
sairement d'un traitement de faveur.

Un pas important vers l'autonomie douanière avait
fait en France par l'art. 2 du sénatus-consulte de 1866, n
cette autonomie n'a jamais été complète, puisque les dr
de douane ne frappaient point aux colonies les prod
français seulement soumis au droit d'octroi de mer. Qua
l'Angleterre, elle a, au contraire, admis l'autonomie d'
manière absolue avec toutes ses conséquences logiq
L'acte du 28 août 1846 a rendu les colonies maîtresses
leurs tarifs et leur a permis de frapper les produits ang
au même titre que les produits étrangers ; les produits c
niaux ne jouissent plus d'aucune faveur devant la dou
anglaise depuis 1860. C'est ainsi que l'on voit certaines
lonies, comme le Canada ou Victoria, suivre une politi
protectionniste complètement en opposition avec le systè
libéral de la mère-patrie[1].

[1] C'est là ce qui explique également pourquoi certaines colon
anglaises ont été spécialement représentées lors de la signature d

c) Dans la doctrine de l'assimilation, enfin, un même tarif de douanes s'applique à la métropole et aux colonies. Les produits étrangers paient les mêmes droits, quelle que soit la partie du territoire sur laquelle ils pénètrent. Par contre, les produits coloniaux entrent en franchise dans la métropole de même que les produits métropolitains ne sont assujettis à aucun droit de douane à leur entrée dans la colonie. La liberté des échanges, dans cette conception, en effet, doit être aussi complète entre le département de la Gironde et celui de la Martinique, qu'entre celui de la Gironde et celui de la Dordogne. S'il n'y a pas de douanes intérieures entre les départements continentaux, il ne doit pas non plus en exister soit entre eux et les départements coloniaux, soit entre les différents départements coloniaux.

Ces solutions, nous le verrons, ne sont admises aujourd'hui en France que dans une mesure restreinte, à cause de l'intérêt fiscal considérable qui est ici en jeu ; mais, à une autre époque, on a tiré de cette doctrine toutes les conséquences logiques et équitables qu'elle comporte.

24. Résumé. — Telles sont les conséquences logiques et extrêmes de chacune des trois conceptions qui peuvent présider aux rapports entre métropole et colonies. Cela ne signifie pas qu'il faille les envisager comme formant un bloc indivisible. Évidemment un gouvernement qui croit bon d'appliquer certaines conséquences d'un de ces principes n'est pas nécessairement conduit à les adopter toutes. Il

convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 portant création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers, phénomène d'ailleurs très curieux en lui-même : ces délégués des colonies anglaises figurant sur un pied d'égalité à côté des représentants des États souverains, et apposant comme eux leur signature au bas d'une convention internationale sont la révélation d'une individualité distincte que le droit des gens accepte en attendant qu'elle soit définitivement consacrée par la création d'une représentation diplomatique différente de celle de l'Angleterre. Les colonies anglaises à gouvernement responsable et l'empire indien sont également représentés à la commission internationale de l'Union sucrière (N. Politis, *L'organisation de l'union internationale des sucres*, p. 7).

peut faire un choix. Chacune de ces trois formules, assujettissement, autonomie, assimilation, correspond à un type abstrait qui n'a jamais été réalisé nulle part dans toute sa plénitude, pur de tout alliage étranger. Il n'y a pas de société concrète qui puisse se plier ainsi à réaliser une conception simple de l'esprit. Les besoins, les passions, les habitudes et les intérêts des hommes ne consentent jamais à s'immoler sur l'autel de la logique pure pour l'amour de la symétrie. Chacune de ces formules indique seulement une préférence de l'esprit sous l'empire de laquelle les hommes politiques ont agi lorsque, en prenant telle ou telle mesure, ils ont orienté dans tel ou tel sens la politique coloniale de leur pays. Les quelques exemples que nous avons empruntés aux différentes législations nous ont permis d'apercevoir jusqu'à quel point chacune de ces tendances avait prévalu à telle époque et chez telle nation déterminée. La politique d'assujettissement a dominé autrefois partout; elle s'est maintenue en Hollande malgré des atténuations de plus en plus considérables; les autres nations s'en sont détachées peu à peu, tout en en conservant de nombreuses traces; l'Angleterre s'est orientée vers l'autonomie et, dans ses colonies à gouvernement responsable, elle a réalisé presque toutes les conséquences de ce système. Le Portugal et l'Espagne ont incliné vers l'assimilation. La France, malgré certains soubresauts résultant des nombreuses variations de son régime politique au cours du XIXe siècle, a, en somme, suivi la même voie que les deux autres nations latines. Les colonies de l'Italie et de l'Allemagne sont de création trop récente et leur organisation toute provisoire est encore trop rudimentaire pour que l'on puisse prédire dans quel sens elles seront définitivement orientées. Les résultats de ces entreprises sont tellement incertains, tant d'événements peuvent se produire, et il est si facile de changer de direction lorsque le chemin parcouru est si court, que bien hardi serait celui qui oserait affirmer la tendance qui finira par l'emporter dans l'esprit des hommes d'État de ces deux pays.

Il nous reste maintenant, au point où nous sommes rendus

à apprécier chacun de ces trois principes, à comparer leurs avantages et leurs inconvénients réciproques, et à faire enfin un choix des règles dont l'application nous paraîtra rationnelle dans l'état actuel de la colonisation française.

Le mot du philosophe disant que *toute erreur est une vérité dont on abuse* s'applique admirablement à chacun de nos trois systèmes. Chacun, en effet, part d'une idée saine et exacte. C'est sa généralisation qui est fausse ou dangereuse.

25. — Critique de l'assujettissement. — La théorie de l'assujettissement elle-même, conception essentiellement autoritaire et qui par suite pourrait paraître condamnable de tous points à des esprits libéraux, contient cependant, elle aussi, une part de vérité. Elle a, en effet, son point de départ dans une idée juste qui est celle-ci :

La colonisation est essentiellement une œuvre patriotique. La nation qui colonise n'agit pas par don quichottisme pur. Ayant semé, il est juste qu'elle récolte. Son intérêt ne doit pas être sacrifié. C'est, au contraire, un facteur important dont il faut tenir compte. L'administration centrale et les gouverneurs ou administrateurs coloniaux, qui sont les défenseurs naturels des droits de la métropole contre les prétentions des colons, sont profondément imbus de cette idée qui leur paraît capitale : c'est pour la France qu'il faut travailler. Cette idée, il n'y a pas à le nier, est aussi juste que patriotique.

Sa conséquence immédiate et directe est qu'il faut donner à la métropole les moyens de maintenir sa domination et de faire respecter son autorité. Il faut qu'elle soit suffisamment armée pour se faire obéir. Or, pour que l'obéissance soit certaine et immédiate, une condition est indispensable, *l'unité d'autorité*, et c'est précisément, nous l'avons vu, le résultat essentiel et caractéristique du principe d'assujettissement. Il faut qu'un seul commande, soit dans la métropole, soit dans la colonie. Cela implique l'attribution de tous les services coloniaux à un seul ministère et des pouvoirs exceptionnellement considérables dévolus aux gouverneurs.

Ces solutions en elles-mêmes sont faciles à justifier. Il faut qu'un seul ministre concentre entre ses mains la direction de tous les services aux colonies, pour que la politique suivie en cette matière soit une, et pour qu'il y ait quelqu'un qui en soit responsable. Cette vérité est aujourd'hui reconnue : le système des rattachements est maintenant condamné. L'expérience faite en Algérie, terrain cependant particulièrement favorable à cause de sa proximité, en a montré tous les vices : ils ont été établis d'une manière lumineuse dans le remarquable rapport que M. Jules Ferry a fait au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie quelques mois avant sa mort. L'unité d'autorité n'est pas moins nécessaire au sein de la colonie. La rivalité des gouverneurs et des intendants sous l'ancien régime et d'autres exemples malheureusement plus récents ont démontré que ces conflits entre magistrats, fonctionnaires ou officiers sont beaucoup plus fréquents et beaucoup plus redoutables au loin qu'auprès. Ils peuvent engendrer des luttes intestines allant jusqu'à compromettre l'autorité même de la metropole. De là la nécessité absolue de donner à l'homme que le gouvernement a investi de sa confiance des pouvoirs tels qu'aucun autre ne puisse songer à lui résister et qu'il ait le moyen de forcer l'obéissance de tous.

Ainsi se trouvent démontrées, d'abord la justesse de l'idée qui sert de point de départ au principe d'assujettissement, et ensuite l'exactitude de la double solution qui en est la conséquence première et fondamentale.

Mais le danger apparaît aussitôt lorsque l'on s'attache exclusivement à ce point de vue. En ne considérant que l'intérêt de la métropole, on n'aperçoit qu'un côté de la question, et l'on arrive vite à sacrifier complètement l'intérêt des colonies qui n'est autre souvent que l'intérêt bien entendu de la mère-patrie elle-même. Aussitôt que l'on généralise ce principe, on aboutit au régime des décrets, à la suppression des libertés et de la représentation coloniale, à l'oppression des colons et à la méconnaissance de leurs droits, aux bonis coloniaux, au pacte colonial, à l'aliénation

même des colonies accomplie d'un cœur léger, toutes conséquences fâcheuses et condamnables dont l'abandon progressif au cours du XIXe siècle a constitué un progrès moral considérable.

Une politique d'assujettissement modérée, n'allant pas jusqu'à une exploitation injuste et abusive, peut cependant avoir dans certaines circonstances sa raison d'être. C'est d'abord la seule qui convienne à certaines colonies de formation récente comme celles que les différentes nations européennes ont acquises sur le continent africain au cours de ces trente dernières années. Par la force des choses, en effet, il ne saurait être question en ce qui les concerne d'autonomie ou d'assimilation. Il est bien trop tôt pour y songer. La nécessité d'affermir une domination encore mal établie rend un système autoritaire absolument indispensable. Le régime des décrets ou même celui des arrêtés locaux est le seul qui soit assez souple et assez mobile pour s'adapter à une situation qui se transforme presque à vue d'œil. Dans des pays où la population blanche se compose de quelques dizaines de fonctionnaires, d'officiers, d'explorateurs ou de commerçants qui ne sont là qu'en passant, il ne peut être question d'établir des assemblées représentatives et un système perfectionné de garanties constitutionnelles. Le budget local et le régime douanier ne peuvent être fixés que par les agents du gouvernement métropolitain. Enfin, l'échange ou la vente de ces territoires, qui souvent appartiennent à la métropole comme la peau de l'ours au chasseur de la fable, ne peut guère froisser le patriotisme. Celui-ci sera satisfait pourvu que l'affaire soit bonne, car aucune question de sentiment ne s'attache encore à la conservation de ces territoires.

La politique d'assujettissement, même modérée, ne doit jamais être considérée comme une solution définitive du problème colonial. Toutefois, dans les grandes colonies d'exploitation où il n'existe que quelques milliers d'Européens en présence de plusieurs millions d'indigènes réfractaires à notre civilisation et hostiles à notre domination, il est en

général nécessaire de la maintenir plus longtemps qu'
Dans ces conditions, en effet, les idées d'autonomie
similation seraient dangereuses ou impraticables,
que dure cette situation, il est préférable de mai
régime antérieur. C'est pour ce motif que la politic
sujettissement sera pendant encore assez longtem
saire en Indo-Chine, dans l'Afrique occidentale fra
à Madagascar, et voilà également pourquoi les H
l'ont conservée dans les îles de la Sonde, alors qu
tres pays l'abandonnaient; mais, même chez eux
considère pas comme définitive : on tient de plus
compte des intérêts de cette possession et de ceux
gènes [1].

26. — Critique de l'autonomie. — La politiq
tonomie est aussi libérale que la précédente était au
Elle aussi part d'une idée juste : c'est que, toute
égales d'ailleurs, les affaires de la colonie seront mie
par les habitants eux-mêmes que par des fonctionna
dant dans la métropole. Les colons, en effet, sont d'al
sonnellement intéressés à ce que ces affaires soient
rées, et puis ensuite ils connaissent exactement la sit
les besoins du pays. Il est à craindre au contraire qu
nistration centrale, obéissant à des idées préconçu
suffisamment renseignée par des explications éc
prenne certaines décisions qu'elle n'aurait point fai
si elle avait eu la ressource d'une constatation de
même d'une simple conversation orale. Elle est
plus exposée à se tromper que les pays dont il s'
plus éloignés et plus différents de la capitale. C'est
de bon sens et une vérité très générale que *la déce
tion doit croître avec la distance et avec la difficulté*

[1] Voir les communications des délégués des Pays-Bas
colonial international de 1889 (4e séance générale). Les ter
bérales et favorables aux indigènes n'ont fait que s'accent
cette époque.

munications. Elle doit être, par suite, plus grande aux colonies que partout ailleurs.

Il résulte de là que le gouvernement métropolitain doit laisser le plus possible les colons faire leurs affaires eux-mêmes. Des libertés locales très étendues sont la conséquence directe de cette idée : elles sont en même temps, nous l'avons vu, le trait caractéristique du système d'autonomie. Considérées en elles-mêmes, leur nécessité est facile à justifier. Il est certain que rien ne convient moins au caractère ordinaire des colons et à la situation des colonies que la réglementation étroite et minutieuse de la métropole. Il est également fort utile que l'assemblée représentative de la colonie ait des pouvoirs sensiblement plus étendus que ceux d'une assemblée départementale ou provinciale ordinaire, et qu'elle puisse dans une certaine mesure faire œuvre législative.

En somme, ici encore, l'idée première qui sert de point de départ à la théorie et sa conséquence essentielle et caractéristique sont fort justes.

Les résultats logiques de la politique d'autonomie envisagés dans leur ensemble sont évidemment les plus favorables aux colonies que l'on puisse imaginer. Malheureusement, ce n'est là qu'un côté de la question, et on peut reprocher à cette doctrine de faire trop bon marché des intérêts de la métropole. Cela est si vrai que l'on s'est demandé à un moment donné de l'autre côté de la Manche si ces colonies « que la Grande-Bretagne ne conserve qu'à la condition de leur obéir » et qui taxent avec la même impartialité les produits de l'étranger et ceux de la mère-patrie, n'étaient pas pour elle une charge plutôt qu'un bénéfice. Son empire colonial l'expose à une foule de complications diplomatiques; elle est obligée de consacrer à leur défense des troupes considérables pour elle et, en temps de guerre, elle serait hors d'état d'en asssurer l'intégrité. D'un autre côté, les colonies ne participent point aux charges financières de la mère-patrie dont l'autorité est purement illusoire. Stuart Mill dit que l'Angleterre ne retire guère de ses colo-

nies d'autre profit que le prestige qu'elles lui donnent, lequel est plus que contrebalancé par les dépenses qu'elles occasionnent et la dissémination des forces militaires et navales qu'elles exigent, et il ajoute que, si le lien qui les unit à la métropole doit être maintenu, c'est seulement parce que la paix du monde, le progrès de la civilisation et le triomphe des idées libérales y sont intéressés. Dans son *Interprétation économique de l'histoire* (p. 292 à 298), M. Thorold Rogers constate avec regrets ce même résultat. Pour lui, l'Angleterre a accordé à ses colonies une autonomie excessive. Il a été avec M. Goldwin Smith, en 1863, le promoteur d'un mouvement d'opinion qui demande, *dans l'intérêt de la mère-patrie*, la rupture d'un lien devenu onéreux pour elle, c'est-à-dire l'abandon d'une partie de l'empire. La politique d'autonomie contient une part irréductible d'ingratitude envers la mère-patrie : c'est là, évidemment, quelque chose d'inique et de fâcheux.

Cette politique est cependant convenable en présence des grandes colonies de peuplement ayant une population de plusieurs millions d'habitants et une étendue souvent égale ou même considérablement supérieure à celle de la métropole. Il est évident qu'un État européen ne peut pas espérer maintenir indéfiniment sa domination sur un pays situé à l'autre bout du monde et habité par une population blanche nombreuse, ayant tout ce qu'il faut pour se conduire elle-même et constituer un État indépendant. C'est là une situation anormale qui ne peut pas durer. Il est vraisemblable que le vingtième siècle ne se passera pas sans voir la plupart des colonies anglaises à gouvernement responsable (Canada, Cap, Australasie) se transformer en nouveaux États souverains... à moins que les projets de fédération impériale ne viennent à se réaliser.

En somme, pour que la politique d'autonomie soit recommandable, c'est-à-dire à la fois avantageuse et praticable, trois conditions doivent se trouver réunies :

1° Il faut que la colonie puisse trouver en elle-même les éléments d'une existence propre. Elle doit pouvoir se

suffire aux points de vue financier, militaire ou maritime, sans avoir besoin d'un appui étranger. Les traits extérieurs par lesquels se manifeste, dans l'état actuel de notre civilisation, l'existence de cette première condition, sont ordinairement les suivants : une population de plusieurs millions d'habitants permettant d'appeler à l'occasion au moins cent mille hommes sous les armes, un budget de plusieurs dizaines de millions, un mouvement agricole, commercial et industriel suffisamment développé pour faire face aux différents besoins du pays, d'importants travaux publics déjà accomplis, des voies de communication et spécialement des lignes ferrées réunissant les différentes parties d'un territoire relativement étendu. La colonie chez laquelle cette première condition ne se rencontre pas ne peut être autonome parce qu'elle est trop faible.

2° Il faut en second lieu que la population de la colonie soit homogène. La politique d'autonomie livrerait une colonie d'exploitation à des luttes intestines sanglantes. Le pouvoir modérateur de la métropole n'intervenant plus, soit pour mettre un frein aux passions des colons, soit pour leur apporter un point d'appui, l'élément européen et l'élément indigène, naturellement ennemis, se feraient bientôt une guerre qui durerait jusqu'à l'élimination des uns ou jusqu'à l'extermination ou l'asservissement complet des autres. Ou bien les indigènes, secouant le joug, feraient retomber le pays dans la barbarie, ou bien les blancs le transformeraient en désert.

3° Enfin, la politique d'autonomie convient d'autant mieux à une colonie qu'elle est plus éloignée de la métropole. Elle s'impose en présence d'une colonie comme l'Australie qui est située aux antipodes. Que si, au contraire, les deux pays sont assez rapprochés pour qu'une fusion complète soit sans inconvénients, alors il vaut mieux se tourner du côté de l'assimilation.

27. — Critique de l'assimilation. — La politique d'assimilation, enfin, a son point de départ dans une idée très

équitable et très juste. Lorsque des Européens s'en vont au delà des mers conquérir de nouveaux territoires ou porter leur activité et leur industrie dans une colonie déjà formée, ils accomplissent une œuvre patriotique. Loin de démériter, ils rendent à leur pays un service éminent, quelquefois même inappréciable. Ce serait dès lors une injustice suprême que de les récompenser en leur faisant subir une sorte de *capitis deminutio*, et de leur ôter la moindre parcelle des droits dont ils jouissaient auparavant. Le Français qui va aux colonies conserve pour lui et pour ses descendants la jouissance et l'exercice de tous les droits qui lui appartenaient avant son départ. C'est là une règle élémentaire de justice. Elle a été proclamée chez nous, avec une énergie également remarquable, et par l'ancien régime et par la Révolution.

Ainsi, les habitants des colonies doivent avoir les mêmes droits, les mêmes garanties, les mêmes libertés que ceux de la métropole. Ils bénéficient de la même législation civile, ils sont placés sous la sauvegarde des mêmes principes constitutionnels, ils sont citoyens, électeurs, et envoient, comme les autres, leurs représentants siéger dans les assemblées. Cette première solution est, nous l'avons vu, le signe caractéristique et la conséquence fondamentale du principe d'assimilation. Elle porte en elle-même un caractère de justice qui s'impose si évidemment qu'il serait presque injurieux pour nos compatriotes des colonies d'insister sur sa démonstration.

Mais dire que les colons doivent être traités comme les habitants de la mère-patrie, c'est poser une règle purement négative. Le principe d'assimilation n'a que des conséquences indirectes, car il consiste dans un simple *renvoi* aux institutions de la mère-patrie, et ses résultats concrets sont aussi variables que peuvent l'être ces institutions elles-mêmes. L'assujettissement est une solution essentiellement autoritaire, l'autonomie une règle absolument libérale. L'assimilation peut être l'une ou l'autre, suivant les cas, et c'est pourquoi elle a donné lieu à des appréciations si contradictoires. Elle peut occuper tous les degrés d'une échelle, qui va depuis l'assujettissement jusqu'à l'autonomie.

Supposons en effet, tout d'abord, dans la métropole, une monarchie absolue comme celle de Louis XIV. La volonté manifestée par le prince dans ses ordonnances fait loi. Tout l'appareil gouvernemental et administratif est établi dans son intérêt. Une main de fer courbe le pays sous la domination royale. Les habitants n'ont aucune garantie : ils sont des *sujets fidèles*, des *obéissants serviteurs*, mais non pas des *citoyens* indépendants, des *électeurs* ayant des droits politiques. Les libertés locales, municipales ou provinciales, sont nulles. Pas d'assemblées représentatives. L'impôt n'est pas une contribution librement consentie, mais un tribut exigé par le prince qui en fixe les limites et qui est seul juge de ses besoins. Des douanes intérieures entravent la liberté du commerce. Les privilèges et les monopoles sont partout. L'exploitation économique d'une partie de la population par l'autre est un fait normal, habituel. Le roi est maître de disposer à sa guise de ses provinces et de consentir, suivant les besoins de sa dynastie ou ses caprices personnels, des aliénations ou des échanges de territoires, sans consulter les habitants. Il est évident que, sous un pareil régime, l'assimilation aboutit exactement au même résultat que l'assujettissement. Aussi, la royauté française, avant la Révolution, a-t-elle pu suivre à la fois ces deux politiques. Il n'y avait à cela aucune impossibilité. L'assimilation à cette époque, c'était simplement la politique d'assujettissement suivie à l'intérieur transportée au delà des mers.

Supposons maintenant, au contraire, une métropole possédant des institutions libres et où la décentralisation va jusqu'au fédéralisme. Chacun des États de l'Union conserve ses lois particulières, son assemblée législative propre, et en un mot son autonomie. Le pouvoir central est faible et désarmé à l'intérieur : son rôle ne consiste guère qu'à diriger les rapports de l'Union avec les puissances étrangères. Les droits des citoyens sont minutieusement garantis. Les institutions municipales sont très développées. Une vie politique intense se manifeste partout. La plupart des magistrats sont élus par leurs concitoyens. L'impôt ne peut être perçu

qu'après avoir été voté par les représentants du peuple. Pas de douanes intérieures. La liberté et l'égalité sont le droit commun. Chaque État est libre de rester dans la Confédération ou d'en sortir. Dans ces conditions, l'assimilation et l'autonomie aboutissent au même résultat, ou peu s'en faut. Supposons, par exemple, l'annexion d'une colonie venant ajouter une nouvelle étoile au drapeau de l'Union américaine; la question ne se poserait pas entre l'autonomie et l'assimilation comme entre deux principes opposés. L'établissement d'un lien fédéral entre la métropole et les colonies apparaît en effet comme le point de rencontre lointain et la conciliation possible de ces deux systèmes. Il est curieux que ce soit dans cette solution que certains esprits, en Angleterre, aient cherché un remède aux dangers de l'autonomie. On ne peut savoir quel est le sort réservé à cette idée. Dans tous les cas, dissolution ou fédéralisme, c'est dans ce dilemme que paraît bien tenir l'avenir de la « plus grande Bretagne ».

Quoi qu'il en soit, en laissant de côté ces hypothèses extrêmes, supposons la politique d'assimilation appliquée par une métropole qui n'est ni la France de Louis XIV, ni l'Union américaine, mais une république ou une monarchie constitutionnelle de l'Europe occidentale actuelle, unissant à une centralisation très forte les institutions libérales issues des principes de 1789. Les résultats auxquels elle conduira seront alors tout à faits distincts de ceux des deux autres politiques. C'est en face de cette situation qu'il faut nous placer pour apprécier les effets de l'assimilation.

Il est facile, en relevant certaines fautes ou certaines erreurs et en les grossissant, de critiquer la politique d'assimilation. Cette politique, peut-on dire, a un autre nom : c'est la manie de l'uniformité qui est déplorable en cette matière. Nos colonies ne se ressemblent point, et aucune d'elles n'est semblable à la métropole. N'est-il pas insensé de vouloir soumettre aux mêmes règles des pays qui diffèrent du tout au tout, et quant au climat, et quant à la composition de la population, et quant à l'étendue et quant aux productions du

ol? N'est-ce pas faire violence à la nature des choses et méconnaître la diversité des besoins de nos colonies? Et puis, c'est une manie coûteuse. N'est-pas pour donner satisfaction à ce goût d'uniformité qu'il y a vingt-cinq ans on a créé partout des directions de l'intérieur? On a ainsi donné à une colonie comme Saint-Pierre et Miquelon, qui a juste l'étendue d'un canton de moyenne grandeur, une organisation administrative ausssi compliquée qu'à telle autre colonie grande comme plusieurs départements. N'est-ce pas de l'aberration? Mais aussi, ajoute-t-on, que cela est bien français! C'est toujours un jardin de Le Nôtre que nous voulons nous acharner à faire, alors qu'en présence de la diversité des terrains, il était si simple de faire, comme nos voisins d'Outre-Manche, un jardin anglais. Ces allées symétriques et inanimées de Versailles sont bien l'image fidèle de nos colonies et la politique d'assimilation elle-même est un produit de cet *esprit classique* dont les critiques de M. Taine ont heureusement fait justice.

Nous ne voulons pas contester la part de vérité contenue dans ces observations. Mais le régime que l'on raille ainsi est la caricature de la politique d'assimilation. Ce n'en est pas la saine et loyale application. « L'assimilation absolue est une conception insensée et irréalisable disait un jour un des partisans les plus décidés de cette théorie. et personne ne la demande. » La preuve, c'est que *même dans les pays et sous les gouvernements qui sont allés le plus loin dans la voie de l'assimilation, le principe d'une législation coloniale distincte a été maintenu*. Or, l'assimilation absolue aboutirait précisément à la suppression complète d'une législation spéciale aux colonies. Mais une pareille idée n'est jamais entrée dans la pensée d'un être raisonnable. Une assimilation sage et bien comprise n'empêche nullement de tenir compte de la différence des situations et de la variété des besoins. La preuve, c'est qu'au sein même de la métropole, il existe des diversités de législation. Paris n'est pas soumis à la même loi municipale que le reste de la France. La Corse jouit d'un régime fiscal particulièrement favorable qui a sa

base dans les célèbres arrêtés pris en l'an IX par le conseiller d'État Miot. Les préfets des départements frontières possèdent à l'égard des étrangers un droit d'expulsion qui n'appartient ailleurs qu'au ministre de l'Intérieur. Si le principe de l'unité de législation ne fait pas obstacle dans la métropole aux distinctions qui paraissent nécessaires, à plus forte raison le principe d'assimilation peut-il se concilier aux colonies avec des lois spéciales, un système particulier d'impôts et un tarif douanier atténué.

La politique d'assimilation, ainsi dégagée des exagérations qui la compromettent mais dont elle ne doit pas être rendue responsable, apparaît comme étant à la fois très patriotique et très élevée. Elle ne sacrifie ni l'intérêt des colonies, ni celui de la mère-patrie. Elle ménage, au contraire, non seulement les besoins et les avantages matériels, mais aussi, ce qui est encore plus important, la dignité et les légitimes susceptibilités des parties en cause. L'assimilation est une formule assez large pour donner satisfaction aux *desiderata* de tous. Politique de concorde patriotique et de large fraternité, elle unit les cœurs en les élevant.

L'assimilation est le seul idéal possible là où l'autonomie est impraticable ou dangereuse, mais elle peut être poursuivie partout. Tempérée par une large décentralisation allant au besoin jusqu'au fédéralisme, elle procure tous les avantages de l'autonomie, mais il lui reste cette supériorité morale incontestable, qu'au lieu de diviser elle unit : ce Parlement unique, composé d'hommes parlant tous la même langue malgré la différence de leur origine, venus de toutes les parties du monde où flotte le même drapeau pour discuter les intérêts généraux de leur patrie commune, en est la manifestation éloquente et sensible. Là est le salut pour l'avenir. Si, au XVIIIe siècle, l'Angleterre avait accordé, suivant le conseil d'Adam Smith, le droit d'être représentées au Parlement à ses colonies d'Amérique, elle les aurait probablement conservées. L'établissement d'un parlement fédéral est peut-être aujourd'hui le seul moyen qui lui reste de garder le Canada et l'Australie. En dehors d'une repré-

sentation commune, il n'y a place, en effet, que pour la séparation forcée ou amiable, pour l'assujettissement qui pousse à la révolte une colonie déjà mûre ou pour l'autonomie dont l'émancipation est l'idéal.

28 — Conclusion. — En résumé, chacune des trois politiques en présence part d'une idée juste. Cette idée engendre directement une première conséquence qui est, en même temps qu'une solution heureuse, le trait essentiel et caractéristique du système. C'est l'unité d'autorité dans la théorie de l'assujettissement, une plus grande décentralisation et l'extension des libertés locales dans celle de l'autonomie, l'égalité juridique et politique des colons et leur représentation au sein des Chambres dans celle de l'assimilation. Puis, par une généralisation hâtive et malheureuse de l'idée-mère du système, une foule d'autres conséquences en partie fâcheuses et regrettables viennent se grouper autour de la première. L'assujettissement conduit ainsi à l'oppression des colonies, l'autonomie au sacrifice des intérêts de la métropole, l'assimilation à une uniformité condamnable. Mais chacune de ces politiques, pratiquée avec une modération inflexible, et débarrassée des excroissances malsaines qui la compromettent, peut avoir sa raison d'être dans des circonstances déterminées.

Il faut aussi tenir compte du tempérament et des aptitudes de la nation colonisatrice. L'autonomie convient à des Anglo-Saxons. Nous, Français, nous sommes des Latins. L'influence de Rome a pétri nos esprits pendant des siècles. Nous ne pouvons nous soustraire à cette obsession et ce serait forcer notre nature que de sortir de la voie qu'elle nous a tracée. Nous ne savons faire, et par suite nous ne devons faire que de l'assimilation. Aucune de nos colonies ne réunit d'ailleurs les conditions nécessaires pour que la politique d'autonomie y soit praticable. La Nouvelle-Calédonie, seule parmi nos possessions, paraissait disposée à un certain moment à marcher dans cette voie ; cette politique ne pourrait lui convenir dans tous les cas que dans un avenir éloigné. C'est

donc dans le sens de la politique d'assimilation traditionnelle chez nous, qu'il convient d'orienter l'ensemble de nos colonies. Cette politique est réclamée par la plupart et notamment par les Antilles. Elle est parfaitement compatible avec la décentralisation demandée par nos colonies les plus éloignées, telles que la Réunion. Mais cette politique, dont nous approuvons le principe, devrait être à la fois modérée et éclectique : *modérée*, c'est-à-dire dégagée de certaines exagérations fâcheuses et repoussant une uniformité contraire à la nature des choses; *éclectique*, c'est-à-dire empruntant aux deux autres systèmes ce qu'ils ont de bon, à savoir l'unité d'autorité au principe d'assujettissement, des libertés locales étendues et une plus grande décentralisation au principe d'autonomie. Puisse cette politique de sagesse qui, à en croire certains indices, semble aujourd'hui devoir l'emporter, assurer à la fois la souveraineté de la France qui est le but de l'assujettissement, la liberté des colonies qui est l'objet de l'autonomie, et l'union de plus en plus étroite de toutes les fractions du territoire de la République qui est l'idéal de l'assimilation[1].

[1] Nous avons tenu à reproduire, sans aucun changement, dans cette seconde édition, la doctrine essentiellement modérée que nous avions formulée en 1894. Mais depuis les idées ont marché en France. Il y a dix ans, il était encore nécessaire de protester contre l'exagération avec laquelle une politique généreuse, mais ignorante des choses coloniales, appliquait les idées assimilatrices. Aujourd'hui, la réaction contre ces idées, dans certains milieux coloniaux tout au moins, semble bien être devenue excessive dans notre pays.

Le grand philosophe Leibnitz disait un jour : « Un peu de science éloigne de Dieu, mais beaucoup de science y ramène ». Parodiant cette parole, on pourrait écrire : « Un peu de réflexion éloigne de l'assimilation, mais beaucoup de réflexion y ramène ».

Il existe une conception *a priori* et enfantine, qui ne tient aucun compte ni des besoins réels des colonies, ni de la nature des choses, qui, sans discernement, transporte les institutions européennes hors d'Europe, qui ferait des colonies autant de caricatures de la métropole, qui réserverait les plus amères désillusions aux nations assez ignorantes ou assez folles pour l'adopter comme règle de conduite. Les vices d'une pareille politique sautent aux yeux de celui qui connaît tant soit peu les colonies et qui veut bien se donner la

peine de réfléchir, et il suffit d'une observation même superficielle pour apercevoir les différences multiples et considérables qui séparent la société coloniale de la société métropolitaine.

Mais quand on réfléchit longtemps, on aperçoit sous les différences apparentes les ressemblances profondes. Aux colonies, comme en Europe, on a affaire *à des hommes qui ont des passions humaines et qu'il faut gouverner par des moyens humains.* Ces passions sont violentes chez les colons, étant donné l'ardeur ordinaire de leur tempérament, et il n'est au pouvoir de personne de faire qu'elles n'existent pas. Pendant les premières années d'une colonie, ces colons, absorbés par la poursuite de la richesse, se soucient en général assez peu des libertés politiques. Mais plus tard, parmi les hommes nés dans la colonie, il y en a qui tournent leur activité vers la conquête de la popularité et du pouvoir. Ils deviennent chefs de parti et ils ont un programme. Or, le gouvernement métropolitain qui tient à conserver sa colonie doit s'efforcer d'empêcher un programme séparatiste de naître et d'obtenir l'approbation intime des habitants. Pour cela, il faut traiter les habitants des colonies avec justice, leur donner les moyens de défendre leurs intérêts, et sauvegarder leur amour-propre légitime. La politique d'assimilation, c'est la soupape de sûreté qui empêche la rupture d'éclater. A l'homme que nous empêchons d'être le premier dans son pays, parce que son pays est une colonie, il faut offrir en échange la possibilité d'être le premier chez nous. Aux gens auxquels nous voulons interdire le patriotisme local, il faut inoculer l'amour de la patrie commune, le culte de l'Empire. La politique impérialiste par laquelle les hommes d'État anglais s'efforcent actuellement de resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire britannique ressuscite sous un autre nom, de l'autre côté de la Manche, notre vieille politique d'assimilation dont nous cherchons actuellement à nous écarter. Au fond, c'est toujours cette politique qui a pour idéal un état de choses dans lequel il n'y aurait plus une *métropole* et des *colonies*, mais simplement la *Nation* comme disait autrefois la France révolutionnaire, l'*Empire* comme disent aujourd'hui les Anglo-Saxons. « Je n'aime pas ce mot de *colonies*, dit Kipling, l'Empire c'est nous tous ».

Au fond, nous abandonnons la politique d'assimilation parce que nous commençons seulement à connaître nos colonies; nous y reviendrons lorsque nous les connaîtrons mieux. Mais nous avons cru autrefois pouvoir atteindre d'un seul bond l'idéal lointain vers lequel les nations patientes s'acheminent lentement, et, découragés, nous lui tournons le dos momentanément.

En attendant, il n'y a rien de plus impolitique et de plus pénible que l'hostilité manifestée, dans certains milieux cependant réputés sérieux, à l'égard des colons et des créoles. Nous leur reprochons assez naïvement de ne pas être des anges. Ils sont simplement des hommes..... comme nous (*Note de la seconde édition*).

Ceux qui raillent le plus volontiers la politique d'assimilation — elle semble si démodée aujourd'hui! — font parfois de l'assimilation sans le savoir, mais à leur manière. Volontiers, ils traiteraient l'Algérie comme le Congo ou le Soudan comme l'Indo-Chine, sous prétexte que tous ces pays sont également des *colonies*. Si vivace est dans notre pays la manie de l'uniformité! Et pourtant, ces pays diffèrent souvent plus les uns des autres qu'ils ne diffèrent de la métropole, ou plutôt ils n'ont de commun entre eux que ce qui leur vient d'elle. Voilà un genre d'assimilation contre lequel on ne saurait mettre trop en garde l'esprit des fonctionnaires et des publicistes coloniaux (*Note de la troisième édition*).

PREMIÈRE PARTIE

LA COLONISATION FRANÇAISE AVANT 1815

CHAPITRE I

HISTOIRE EXTERNE DE LA COLONISATION FRANÇAISE AVANT 1815[1].

---

29. — Vue d'ensemble sur l'histoire de la colonisa-on française. — L'histoire de la colonisation française se ivise en deux périodes bien distinctes dont la première finit la seconde commence en 1815. Dans le passé, les Fran-ais ont fondé, notamment dans l'Amérique du Nord et dans Hindoustan, un premier empire colonial, qui leur a été en-vé dans une série de guerres malheureuses avec l'Angle-rre. A la suite des traités de 1815, cet immense empire, ont la superficie dépassait 10 millions de kilomètres carrés, trouve à peu près anéanti. Il n'en reste que des vestiges : oins de 100.000 kilomètres carrés, et moins de 1 million habitants. Mais dès lors commence un travail incessant de econstitution progressive qui a abouti à la création d'un ouvel empire colonial situé surtout dans le nord-ouest

[1] Bibliographie. — Raynal, *Histoire philosophique et politique des tablissements et du commerce des Européens dans les Deux-In-es*, 10 vol. et un atlas, 1781 (livres 4, 13, 15 et 16). — Alfred Rambaud, *La France coloniale*, 6e édition, 1893, Introduction his-orique, p. 1 à 40. — Louis Vignon, *L'expansion de la France*, 1891, . 1 à 125. — Léon Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, 1891. — L. Legendre, *L'épopée coloniale française*, 1900. — Pour une synthèse générale de la politique coloniale des nations uropéennes avant 1815, voir *Heeren, *Manuel historique du sys-tème politique des États de l'Europe et de leurs colonies, depuis la découverte des Deux-Indes*, traduction française, 2 vol., 1841.

africain et dans l'Indo-Chine et qui est bien près aujourd'h d'égaler l'ancien en étendue.

L'histoire de notre premier empire colonial, à laquelle e consacré ce chapitre, se divise en trois périodes :

a) La *période des origines*, qui commence aux premièr découvertes de nos marins, et qui va jusqu'au commenc ment du XVII[e] siècle, ou, pour préciser, jusqu'au ministè de Richelieu (1626).

b) La *période de la plus grande expansion*, depuis le m nistère de Richelieu jusqu'à la fin du règne de Louis XIV époque à laquelle le traité d'Utrecht (1713) commence démembrement de nos possessions lointaines.

c) La *période de déclin*, de la paix d'Utrecht au traité d Paris du 30 mai 1814.

Il ne faut pas d'ailleurs s'attacher trop exclusivement au dates qui séparent ces trois périodes. Elles fournissent sim plement une indication permettant de fixer les idées. Mai en réalité, ces différentes périodes empiètent l'une sur l'autre l'expansion de la France n'ayant pas suivi partout un déve loppement parallèle et simultané. C'est ainsi que la déca dence de notre empire colonial en Amérique était commen cée depuis longtemps, alors que notre puissance dans l'Inde n'avait pas encore atteint son apogée.

30. — Période des origines[1]. — Cette période est celle où nos marins découvrent de nouvelles terres et où quelques colons essayent de s'y fixer. Rien de durable n'est encore fondé, mais il y a au moins des tentatives intéressantes.

L'appréciation de Voltaire, disant dans le *Siècle de Louis XIV* « que les Français ne prirent pas part aux grandes découvertes et faisaient des tournois pendant que les Portugais et les Espagnols découvraient et conquéraient les nouveaux mondes », est en effet beaucoup trop absolue. De tout temps, les marins basques et normands qui se livraient

[1] P. MARGRY, *La navigation française et la révolution maritim du XIV[e] au XVI[e] siècle*, 1867.

la pêche ou au commerce maritime avaient été des hardis avigateurs. Peut-être entretinrent-ils des relations avec le ontinent américain avant la découverte de Colomb, mais, omme ils cachaient soigneusement le but de leurs expédi-ions pour éviter la concurrence des marins des autres pays u même des autres ports français, ils ont emporté avec eux e secret de leurs voyages[1].

Peut-être aussi, dès le XIVe siècle, sous le règne de Charles V, des marins de Dieppe et de Rouen, devançant les Portugais sur les côtes d'Afrique, fondèrent-ils en Guinée des comptoirs (Petit-Dieppe, Paris, La Mine), qui furent délaissés sous le règne suivant. En 1402, un seigneur normand, Jean de Bethencourt, fonda certainement un établissement aux Canaries.

Plus tard, on voit ces mêmes marins normands, de leur initiative personnelle et avec leurs propres ressources, rivaliser de hardiesse avec les grands *découvreurs* espagnols et portugais soutenus et subventionnés par leurs rois. Le voyage que Jean Cousin, de Dieppe, aurait entrepris en 1488 à la recherche des Indes, est, il est vrai, très discutable, mais, en 1504, Paulmier de Gonneville débarqua dans un pays (le Brésil?) qu'il nomma la Terre des Perroquets, et revint ramenant avec lui le fils d'un prince indigène. D'autres les suivent : Jean Denis, de Honfleur, Camart, de Rouen, Thomas Aubert et les frères Parmentier, qui visitèrent les îles de la Sonde, de Dieppe. Cette dernière ville, surtout, est à cette époque un nid de hardis capitaines, groupés autour des Ango, les célèbres armateurs, assez puissants pour faire la guerre au roi de Portugal qui voulait leur interdire les eaux du Brésil, et aller bloquer le port de Lisbonne[2]. Pendant tout le XVIe siècle, d'ailleurs, les marins français n'ont pas cessé de fréquenter les côtes de l'Amérique du Sud et il est curieux de noter que le nom de

1 GAFFAREL, *Étude sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant Christophe Colomb*, 1869.

2 E. GUENIN, *Ango et ses pilotes*, 1901.

Brésil par eux donné à ce pays a finalement prévalu sur la dénomination de terre de *Santa-Cruz* par laquelle les Portugais le désignaient primitivement.

En présence de ces résultats, le gouvernement intervient, et, sous *François Ier*, on voit le roi s'intéresser aux expéditions maritimes; pour la première fois en France, la colonisation devient une affaire d'État. On connaît le mot de ce prince demandant à voir l'article du testament d'Adam qui avait légué le Nouveau-Monde aux Espagnols et aux Portugais. Il envoya le Florentin Verazzano reconnaître les côtes de l'Amérique du Nord de la Floride au cap Breton (1520-1527). Jacques Cartier remonta le Saint-Laurent. En 1537, Franciscopolis (Le Havre) fut fondé.

Sous les règnes suivants, les guerres de religion vinrent malheureusement détourner l'attention publique d'un autre côté. Mais même alors, l'amiral Gaspard de Coligny conçut le hardi projet dont la réalisation aurait singulièrement changé l'avenir du monde. Il ne s'agissait de rien moins que d'une émigration en masse des protestants persécutés et de la fondation d'une France huguenote au delà de l'Atlantique. En 1555, il envoya des protestants français rejoindre sur les côtes du Brésil une première expédition, commandée par le catholique Durand de Villegagnon, dont il sut habilement utiliser les efforts. Les émigrants débarquèrent dans la baie de Rio de Janeiro et construisirent le fort Coligny dans l'île de Villegagnon. Malheureusement l'expédition, divisée par les querelles religieuses et attaquée par les Portugais, échoua [1]. Coligny ne se découragea pas et, en 1562, il envoya une nouvelle colonie, commandée par Jean Ribaud, s'établir en Floride. Une autre expédition, conduite par Laudonnière, vint la rejoindre en 1564. Les colons appelèrent la partie de la Floride où ils se fixèrent la Caroline [2], et y

[1] Gaffarel, *Histoire du Brésil français au xvie siècle*, 1878. — A. Heulhard, *Villegagnon, roi d'Amérique*, 1897.

[2] L'expression de *Floride* était alors beaucoup plus générale qu'elle ne l'est maintenant. La Floride comprenait, outre l'État de l'Union qui porte aujourd'hui ce nom, la Géorgie et les deux Caro-

bâtirent un fort auquel ils donnèrent également le nom du roi Charles IX. Mais ils furent bientôt détruits, en 1565, par les Espagnols, qui les massacrèrent « non comme Français, mais comme huguenots [1] ». Il est vrai que, quelques années plus tard, un de leurs compatriotes, de Gourgues, se chargea de les venger. Il arma une petite expédition et surprit à son tour les Espagnols qu'il tua « non comme Espagnols, mais comme bandits ». Malheureusement cela ne pouvait ressusciter la colonie française. La double tentative de Coligny, d'ailleurs incomprise et mal secondée par ses coreligionnaires, n'avait abouti à aucun résultat définitif.

Lorsque l'édit de Nantes eut mis fin aux discordes religieuses, l'expansion coloniale de la France prit un nouvel essor. La grosse difficulté était dans la prétention des Espagnols à la possession exclusive du Nouveau-Monde. Par un article secret du traité de Vervins (1598), *Henri IV* stipula du roi d'Espagne, qu'au delà d'une ligne allant du nord au sud en passant par l'île de Fer et qui fut dite *ligne des amitiés*, les particuliers français pourraient agir à leurs risques et périls sans que la paix fût troublée entre les deux nations. Ainsi, plus de complications diplomatiques à craindre ; c'était le champ ouvert à l'audace : tout était permis à nos marins à la condition de réussir.

lines. Cette diminution, au cours des siècles, du territoire désigné sous un même nom géographique est d'ailleurs un phénomène fréquent. Ainsi, l'*Acadie* comprenait autrefois les deux rives de la baie de Fundy, la *Louisiane* tout le bassin inférieur de Mississipi. De même l'expression de *Pérou* désignait tantôt toute l'Amérique du sud espagnole, tantôt les Antilles et au moins les terres continentales baignées par la mer des Caraïbes, tantôt enfin le Pérou contemporain (V. H. FROIDEVAUX, *Les rapports américains sur le contesté anglo-vénézuelien*. Revue des questions historiques, avril 1899). De même encore, la *Cochinchine* comprenait, outre le pays que nous appelons aujourd'hui de ce nom, la plus grande partie de l'Annam. Il faut avoir continuellement présentes à l'esprit ces observations tirées de l'histoire de la géographie, toutes les fois qu'on se reporte à des ouvrages un peu anciens. Inversement, certaines appellations s'appliquent à des territoires plus étendus aujourd'hui qu'autrefois.

[1] GAFFAREL, *Histoire de la Floride française*, 1875.

Plus tard, Henri IV, s'enhardissant, revendiqua pour la France tous les pays situés en Amérique au nord du 40e degré de latitude. Malgré l'opposition de Sully [1], plusieurs expéditions furent dirigées sur l'Acadie et sur le Canada. Dans ces pays, baptisés la *Nouvelle-France*, le roi entretint un lieutenant général [2]. En même temps, il envoyait une autre expédition en Guyane et s'occupait d'organiser le commerce de l'Hindoustan [3].

Avec le règne de Henri IV, on sort de la période d'essai. Il y a sous ce règne plus que des tentatives infructueuses. La colonie du Canada est définitivement fondée avec Champlain. Nous entrons dans la seconde période.

31. — Période de la plus grande expansion. — Deux hommes ont amené la puissance coloniale de la France à son apogée, Richelieu et Colbert. Les deux grands ministres du XVIIe siècle ont été tous les deux d'ardents colonisateurs.

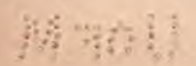
Richelieu [4] avait remarqué que la situation géographique de la France à cheval sur deux mers, l'Océan et la Méditerranée, la destinait naturellement au commerce maritime. Il poursuivit l'expansion de la France sur mer comme sur terre, voulant faire de son pays, non seulement une grande puissance continentale, mais encore une grande puissance

[1] « Je mets, dit SULLY, au nombre des choses qui furent faites contre mon opinion, la colonie qui fut envoyée cette année au Canada. Il n'y a aucune sorte de richesse à espérer de tous les pays du Nouveau-Monde qui sont au delà du 40e de latitude » (*Mémoires*, liv. 16).

[2] Le marquis de la Roche, puis de Chastes et le sieur de Monts. L'édit du 8 novembre 1603 nomme le sieur de Monts lieutenant général de la Cadie et de tous les pays limitrophes du 40° au 46° de latitude. En 1606, Jacques Ier d'Angleterre accorda une charte pour la colonisation de la Virginie et de tous les pays situés entre le 36° et le 45° de latitude. Le conflit était inévitable.

[3] POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, liv. VI, ch. 7 (t. II, p. 257 à 335). — G. FAGNEZ, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, 1897.

[4] D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 208 et suiv. — PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, t. II, liv. II, ch.-3.



coloniale. Par les lettres patentes du mois d'octobre 1626, il se fit attribuer le titre de « *Grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France* », et, en cette qualité, il prit en personne la haute direction de toutes les affaires maritimes et coloniales. L'impulsion fut énergique et continue. En Acadie, aux Antilles, en Guyane, au Sénégal, les compagnies se fondent et les expéditions se multiplient. L'année de sa mort, en 1642, il préparait encore la colonisation de Madagascar.

Ce bel essor subit un temps d'arrêt sous le ministère de Mazarin qui négligea le commerce maritime et « laissa nos vaisseaux pourrir au port », mais pour recommencer sous *Colbert* (1661-1683)[1]. Le développement du commerce maritime et colonial était la préoccupation dominante du grand ministre qui donna à la construction maritime et à l'armement la plus forte impulsion qu'ils aient jamais reçue chez nous, qui inventa l'inscription maritime et établit le pacte colonial. Partout, dans l'Amérique du Nord, aux Antilles, en Guyane, au Sénégal, dans l'Océan Indien, les établissements fondés sous Richelieu reprennent une nouvelle vitalité, se développent et s'agrandissent. Le Canada s'augmente de la Louisiane; des comptoirs sont fondés dans l'Hindoustan[2], et, à la mort du grand ministre (1683), la puissance coloniale de la France est à son apogée.

Sans doute d'autres progrès seront réalisés après lui. Ce n'est qu'au commencement du XVIII[e] siècle que les colonies du Sénégal et de la Louisiane ont reçu leur plein développement et que l'île de France a été occupée. Ce n'est que plus tard encore, au milieu du XVIII[e] siècle, que Dupleix a conquis l'Inde. Mais le crédit de Louvois et la disgrâce de Col-

[1] PIERRE CLÉMENT, *Histoire de Colbert*, 3[e] éd., 1892.

[2] Colbert essaya également de faire pénétrer l'influence française dans le royaume de Siam en ouvrant des négociations avec l'aventurier grec Constance Phaulkon, conseiller intime du roi de Siam Naraï; mais, ce prince ayant été renversé par une révolution de palais, cette tentative échoua (LANIER, *Étude historique sur les relations entre la France et le royaume de Siam de 1662 à 1670*).

bert, dès l'année qui précéda la mort de ce dernier, manifestent la préférence de la politique d'expansion continentale poursuivie par les guerres d'ambition et de conquêtes sur la politique d'expansion coloniale poursuivie par le développement du commerce maritime, préférence qui par la suite sera si funeste à notre pays, et, en 1688, commence le grand duel entre la France et l'Angleterre qui devait avoir pour résultat de substituer, dans presque toutes les colonies que nous avions fondées, la domination anglaise à la nôtre.

32. — Période de déclin. — De 1688 à 1815, il n'y a pas eu moins de sept grandes guerres entre la France et l'Angleterre. Chacune d'elles, suivant l'observation très profonde de l'historien Seeley[1], ne doit pas être considérée comme une lutte isolée. C'est, en quelque sorte, une *seconde guerre de cent ans* qui s'ouvre en 1688 entre ces deux puissances qui avaient vécu presque constamment en paix depuis plus de deux siècles. A celui qui n'aperçoit pas le lien supérieur qui les rattache, ces guerres apparaissent comme autant d'entreprises déraisonnables, et les alliances de chacun des deux pays, tantôt avec la Prusse, tantôt avec l'Autriche, semblent un tissu de bizarreries incompréhensibles. Ainsi, Macaulay, parlant de la guerre de la succession d'Autriche, dit : « Pour permettre au roi de Prusse de dépouiller l'Autriche, qu'il avait promis de défendre, des hommes noirs se battirent sur la côte de Coromandel, et des hommes rouges se scalpèrent mutuellement auprès des grands lacs ». Macaulay, en écrivant ces lignes, ne voyait pas que la véritable guerre était en Asie et en Amérique, où Français et Anglais étaient en lutte « pour un prix d'une valeur absolument incalculable ». Pendant cette période de cent vingt-six ans, les années de guerre entre les deux pays ont été presque aussi nombreuses que les années de paix. Celles-ci,

[1] *L'expansion de l'Angleterre*, 2e lecture, trad. Baille et Rambaud, 1885, p. 23 à 46. Cpr. Mahan, *The influence of the sea power upon history*, 1660-1783 (une traduction française a été publiée par M. Boisse en 1899).

n réalité, n'étaient que des trèves et encore souvent les ıostilités, suspendues en Europe, continuaient aux colonies. Toutes ces guerres ont été pour l'Angleterre des « guerres d'affaires » dont le but était de ruiner la puissance maritime et coloniale de la France. L'Angleterre fomentait toutes les coalitions formées contre nous en Europe et, pendant que nos troupes étaient occupées sur le continent, elle détruisait notre marine et s'emparait de nos colonies. La France a succombé dans cette lutte, d'abord parce qu'elle a toujours eu « deux fers au feu » à la fois, l'un en Europe et l'autre aux colonies, et ensuite grâce aux fautes de notre diplomatie qui n'a pas su profiter des victoires de nos armées, et qui, à la suite de nos défaites, les aggravait en signant des traités plus désastreux encore. L'Angleterre ne l'a emporté qu'en faisant d'énormes sacrifices d'hommes et d'argent. Sa dette, qui était à peine de 25 millions en 1688, atteignait, après 1815, 17 milliards et demi. Encore cet accroissement énorme ne représente-t-il que les dépenses de guerre qui n'ont pas pu être payées comptant par des augmentations d'impôts. Mais, grâce à ces efforts considérables et à la persévérance de ses hommes d'État, elle est arrivée à son but.

La *guerre de la succession d'Angleterre* ou de la ligue d'Augsbourg (1688-1697) inaugura cette série de duels. La lutte s'engagea aussitôt aux colonies. La paix de Ryswick, qui la termina, laissa notre domaine colonial intact, mais la bataille de la Hougue (1692) commença, selon bien des historiens, la ruine de notre marine.

Quatre ans après, la lutte recommence sous le nom de *guerre de la succession d'Espagne* (1701-1713). La France est vaincue et le traité d'Utrecht commence le démembrement de nos colonies d'Amérique.

Les années de paix qui vont de 1713 à 1740 furent la trève la plus longue au milieu de cette lutte gigantesque. Elles permirent à nos colonies de se relever, mais, au moment où elles étaient en pleine prospérité, éclate la *guerre de la succession d'Autriche* (1740-1748) et les hostilités commencent aussitôt aux Indes et en Amérique. La France, alliée à Fré-

déric II, l'emporte à la fois en Europe et aux colonies sur l'Angleterre alliée à Marie-Thérèse. Mais, au traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XV, voulant « faire la paix en roi et non en marchand », consentit à une restitution réciproque des conquêtes faites par les Anglais et les Français en Amérique et aux Indes.

Malgré le traité, les hostilités continuèrent aux colonies et cette période de paix apparente, qui va de 1748 à 1756, fut peut-être celle où la lutte fut la plus acharnée, tant aux Indes qu'en Amérique. La guerre ne se communiqua à l'Europe qu'après le renversement des alliances, lorsque, la France ayant pris parti pour Marie-Thérèse, l'Angleterre s'unit à Frédéric II pour conquérir, suivant le mot de Chatam, l'Amérique en Allemagne, tandis que, « pour élever la maison d'Autriche, qu'elle avait autrefois contribué à abattre, la France négligeait la guerre d'Amérique, qui était la véritable guerre ».

Ce fut la *guerre de sept ans* (1756-1763). La France, vaincue partout, pour conserver ses frontières en Europe, dut sacrifier ses colonies. « Lorsque la maison brûle, on ne s'occupe pas des écuries », fut la réponse faite aux Canadiens qui demandaient des secours. Au traité de Paris, la France céda à l'Angleterre l'Amérique du Nord, l'Inde, la moitié des Antilles et du Sénégal. C'était l'abdication décisive de la France comme grande puissance coloniale, le renoncement définitif aux longs espoirs et aux vastes pensées. Elle pourra bien, sans doute, par la suite, recouvrer quelques bribes de son empire perdu, mais la nation qui possède l'Inde et le Canada restera la première puissance coloniale du monde.

On ne comprendrait pas comment nos hommes d'État ont pu signer un traité aussi désastreux, si l'on ne savait qu'ils n'ont pas eu conscience de la perte que faisait la France. On ne pouvait pas prévoir alors l'avenir auquel ces pays étaient destinés. Voltaire ne faisait qu'exprimer l'opinion générale en parlant dédaigneusement des « quelques arpents de neige du Canada », et le ministre Choiseul, en consentant la cession de ce pays aux Anglais, se vantait de les *attraper*.

Ce ministre n'en sentit pas moins la blessure faite à la France, et il eut à cœur de la guérir[1]. L'année même du traité de Paris, il prit le ministère de la Marine qu'il garda jusqu'en 1770. Pendant tout ce temps, il travailla activement à la réfection de notre matériel maritime en vue d'une guerre de revanche, s'efforça de rendre aux colonies qui nous restaient leur prospérité et de les mettre en état de défense. Il réforma la législation et l'administration des colonies. Il chercha dans l'Amérique du Sud, par la colonisation de la Guyane, une compensation à la perte de l'Amérique du Nord. Il encouragea le voyage de Bougainville à travers les îles de l'Océanie. C'est à son instigation que celui-ci fonda dans les îles Malouines la petite colonie de Port-d'Egmont qui fut cédée à l'Espagne en 1767.

Aussi, sous Louis XVI, la France est prête, et elle profite de la *guerre d'indépendance des États-Unis* (1776-1783) pour recommencer la lutte (1778). Cette fois, la France n'étant plus engagée en Europe peut porter tous ses efforts sur mer et triomphe (victoires navales remportées par d'Estaing, d'Orvilliers et Suffren). Au traité de Versailles, les Anglais nous rendirent une partie de leurs conquêtes de la guerre de sept ans aux Antilles et au Sénégal.

Désireux d'une revanche, William Pitt souleva l'Europe contre nous (1793). Et ce qui prouve qu'ici encore la véritable guerre était celle engagée avec l'Angleterre, c'est que cette puissance ne consentit jamais à faire la paix en même temps que les autres nations, lorsque celles-ci traitèrent à Bâle (1795), à Campo-Formio (1797), à Lunéville (1801). C'est seulement en 1802 qu'elle se résigna à signer la paix d'Amiens. Elle nous rendait les conquêtes qu'elle avait faites pendant la guerre aux Antilles et dans l'Inde, mais elle se dédommageait sur le dos de nos alliés en prenant Ceylan à la Hollande et la Trinité à l'Espagne.

Il ne faut pas toutefois considérer le résultat de la période

1. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, 1892.

faute des subsides attendus de France, et les survivants s'étaient presque fondus avec les Indiens Abenakis des environs dont ils menaient l'existence, lorsque Richelieu résolut de créer dans ce pays un établissement plus sérieux. Une nouvelle expédition partit, en 1632, commandée par Razilly et d'Aulnay ; ils fondèrent en Acadie une colonie solide et prospère qui progressa pendant tout le reste du XVIIe siècle. La population augmentait rapidement. De Port-Royal se détachaient sur les deux rives de la baie française, comme autant de rejetons, de nouvelles seigneuries dont chacune constituait un nouveau centre agricole.

Cette prospérité excita la jalousie des colons de la Nouvelle-Angleterre qui, après avoir essayé plusieurs fois de détruire les établissements français, finirent par s'emparer de l'Acadie pendant la guerre de la succession d'Espagne. Le traité d'Utrecht (art. 12) consacra la cession de l'Acadie à l'Angleterre. Désormais, elle prit le nom de Nouvelle-Écosse et Port-Royal devint Annapolis.

Toutefois, la domination anglaise était loin d'être absolue. D'une part, elle n'était reconnue que dans la presqu'île et les colons fixés à l'ouest de la baie de Fundy prétendaient être restés français. D'un autre côté, les Acadiens se refusaient à prêter au roi d'Angleterre un serment où ne serait pas expressément formulé leur droit de conserver la neutralité et de ne pas porter les armes en cas de guerre avec la France. Cette situation indécise, que l'on appelait la neutralité française (*French Neutrals*), irritait les gouverneurs d'Annapolis et lorsque, après la fondation d'Halifax (Chibouctou), les colons anglais furent devenus assez nombreux dans le pays pour que l'on pût désormais se passer des Français, ils procédèrent à ce que les historiens anglais appellent, par euphémisme, *removal of Acadians*, l'éloignement des Acadiens (1755). Les biens des Français furent confisqués et eux-mêmes furent déportés sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre. La plupart de ces malheureux moururent de faim et de misère en essayant de rentrer dans leur pays. C'est cette opération barbare qui a fourni à Longfellow le sujet

son touchant poème d'*Évangéline*[1]. La Nouvelle-Écosse it, dès lors, être considérée comme une terre anglaise.

34. — 2° Le Canada[2]. — La première tentative de colonisation remonte à François Ier. En 1534, Jacques Cartier, de Saint-Malo, visita les côtes de Terre-Neuve et du Labrador et planta au fond de la baie de Gaspé une croix aux armes du roi de France. L'année suivante, dans un second

[1] La même opération fut exécutée plus brutalement encore à l'île Saint-Jean, où un certain nombre d'Acadiens s'étaient réfugiés pour échapper à la domination anglaise. Une grande partie fut recueillie en France, où on leur concéda, en 1774, sur les propriétés que le marquis de Peyrusse d'Escars possédait du côté de la Puye et d'Archigny, au sud de Châtellerault, des terrains incultes qu'ils furent chargés de défricher et au milieu desquels on perça une large voie, qui s'appelle encore aujourd'hui la *ligne acadienne*. Ces Acadiens furent, dix ans plus tard, ramenés en Louisiane, mais quelques-uns, cependant, sont restés dans le pays où leurs descendants sont encore aujourd'hui reconnaissables à leur type physique, sensiblement différent de celui des populations poitevines.

[2] Il existe sur cette matière une bibliographie abondante. A citer principalement d'abord le père CHARLEVOIX, *Histoire de la Nouvelle France*, 3 vol., 1744, puis, parmi les auteurs canadiens : l'abbé FERLAND, *Cours d'histoire du Canada*, 2 vol., 1861-1867. — *Histoire de la colonie française au Canada* (par l'abbé FAILLON), 3 vol., 1866. — GARNEAU, *Histoire du Canada*, 4 vol., 4e éd., 1882. — BENJAMIN SULTE, *Histoire des Canadiens français*, 8 vol., 1884; et, parmi les historiens anglais : PARKMAN, *Pioneers of France in the New World; The Jesuits in the North America, in the seventeenth century; The Discovery of the great West; The old regime in Canada; Count Frontenac and New France under Louis XIV; Montcalm and Wolfe*; *A half-century of conflicts* (les deux premiers ouvrages seulement ont été traduits en français). — KINGSFORD, *History of Canada*, 7 vol., 1887-1894. — Les ouvrages français sont en général des livres de vulgarisation ou de seconde main : DUSSIEUX, *Le Canada sous la domination française*, 3e éd., 1883. — GALLY DE TAURINES, *La nation canadienne*, 1894. — EUGÈNE GUÉNIN, *Histoire de la colonisation française, La Nouvelle-France*, 2 vol., 1896-1898. Cpr. PIERRE MARGRY, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'outre-mer dans l'ouest et le sud de l'Amérique septentrionale*, 6 vol., 1878-1889. — E. SALONE, *La colonisation de la Nouvelle-France* et *Guillaume Raynal historien du Canada* (thèses Lettres, 1906).

voyage, il remonta le Saint-Laurent jusqu'à Hochelaga, endroit où a été élevée depuis la ville de Montréal. Puis, en 1541, accompagné de François de la Roque, seigneur de Roberval, il amena une petite colonie qui s'établit dans l'île de Terre-Neuve. Cette tentative échoua complètement, mais les pêcheurs français n'en continuèrent pas moins à fréquenter tous les ans les bancs de Terre-Neuve.

C'est seulement sous le règne de Henri IV que les Français s'établirent solidement au Canada. Champlain[1] fonda Québec (1608), découvrit les Grands-Lacs et fut le véritable fondateur de la *Nouvelle-France*[2]. Après sa mort (1635), le progrès de la colonisation se ralentit un instant, mais Colbert lui donna une impulsion nouvelle. Sous ce ministère, grâce au vice-roi le marquis de Tracy (1663-1667), au gouverneur de Courcelles et à l'intendant Talon (1664-1672), puis au comte de Frontenac[3], la colonie se développa rapidement. Le régiment de Carignan- Salières fut envoyé au Canada et l'on y accorda des concessions de terre aux officiers et aux soldats. Les incursions des Iroquois, adversaires de nos amis les Hurons, furent repoussées, et plus tard le traité d'alliance conclu en grande cérémonie à Montréal en 1701 avec tous les Indiens, y compris les Iroquois, par le gouverneur, M. de Callières, fortifia beaucoup notre situation.

[1] Samuel Champlain a laissé de nombreuses relations de ses voyages. Ses œuvres ont été rééditées par l'abbé Laverdière (4 vol., Québec, 1870).

[2] Pendant la guerre faite par Louis XIII aux protestants de La Rochelle, les Anglais s'emparèrent de Québec en même temps qu'ils envahirent l'Acadie. Mais ces pays furent rendus à la France en 1632 à la paix de Saint-Germain. Ce n'est là qu'une première escarmouche. La lutte décisive n'aura lieu que plus tard.

[3] Frontenac, qui succéda à M. de Courcelles, fut gouverneur du Canada de 1672 à 1682. Vivement combattu par l'évêque Monseigneur Laval et par l'intendant Duchesneau, il fut rappelé au bout de dix ans. Mais, son œuvre ayant été compromise par l'incapacité de ses successeurs, De la Barre et Denonville, qui entrèrent maladroitement en lutte avec les Iroquois, il fut nommé une seconde fois gouverneur du Canada en 1689 et administra ce pays jusqu'à sa mort en 1698. Voir Henri Lorin, *Le comte de Frontenac* (thèse de doctorat ès-lettres, 1895).

Tandis que les colons anglais restaient confinés entre la mer et les monts Alleghanys, les Français, plus hardis, s'aventuraient au nord, à l'ouest, au sud, à la découverte de contrées nouvelles. Saint-Simon et le jésuite Albanel découvrirent la baie d'Hudson (1671-1672), sur les bords de laquelle on construisit des forts. Joliet et le père Marquette découvrirent le Mississipi (1673) et le récollet Hennepin le remonta jusqu'à sa source. Cavelier de la Salle en descendit au contraire le cours jusqu'à son embouchure et prit possession, au nom de Louis XIV, de ce pays qu'il appela la Louisiane (1681). Une ligne de forts fut construite ensuite sur l'Ohio, de manière à relier les bassins du Saint-Laurent et du Mississipi et à enserrer les colonies anglaises. Plus tard, dans le second quart du XVIIIe siècle, les frères de Varennes de la Varendrye explorèrent le grand ouest et les Montagnes-Rocheuses.

Ainsi, au moment où s'ouvre la seconde guerre de cent ans, l'Amérique du Nord, suivant toutes les vraisemblances, paraît destinée à devenir française. L'Angleterre l'a emporté cependant, mais non pas tant à cause de la supériorité intellectuelle et morale de ses colons — comme on le répète trop souvent — qu'à raison de la supériorité numérique. Au commencement du XVIIIe siècle, il n'y avait pas 20.000 habitants dans la Nouvelle-France, et le nombre des colons anglais dépassait 260.000. Malgré cela, les Canadiens, abandonnés presque complètement de la mère-patrie, soutinrent, pendant plus d'un demi-siècle, cette lutte inégale dans laquelle ils furent le plus souvent vainqueurs. Les incursions des Français et de leurs alliés les Indiens portaient la terreur au milieu des colons anglais et inspiraient aux hommes d'État anglais un véritable affolement que peignent le mot resté historique de l'un d'eux : « Si nous voulions être justes avec les Français, nous n'aurions pas trente ans d'existence », et celui de Franklin : « Tant que le Canada ne sera pas conquis, il n'y aura ni repos ni sécurité pour nos treize colonies ». Les Canadiens ne succombèrent à la fin qu'épuisés par leurs propres victoires.

Les hostilités entre colons anglais et colons français commencèrent pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg qui eut pour contre-partie en Amérique la première lutte intercoloniale. Elles reprirent pendant la guerre de la succession d'Espagne, et le traité d'Utrecht (1713) nous enleva, en même temps que la Nouvelle-Écosse, les territoires de la baie d'Hudson (art. 10). Terre-Neuve, dont la possession était jusque-là restée indécise et partagée en fait entre les Anglais établis à Saint-Jean et les Français fixés à Plaisance, fut attribuée à l'Angleterre, mais sous réserve en faveur de la France d'un droit exclusif de pêche sur la partie de la côte qui s'étend depuis le cap de Bonavista jusqu'à la Pointe-Riche en passant par l'extrémité nord de l'île (art. 13). Pendant la paix qui suivit, paix qui ne fut en réalité qu'une trève, le Canada commença à réparer ses pertes, et le gouvernement français, pour le protéger, dépensa 30 millions à fortifier Louisbourg, « le Dunkerque de l'Amérique », dans l'île du cap Breton. Cette forteresse inutile, mal située, devait tomber aux mains des Anglais aussitôt la reprise des hostilités (1745). La paix d'Aix-la-Chapelle nous la rendit, mais ne mit pas fin aux hostilités qui continuèrent sur le continent. On connaît les grandes épisodes de cette lutte héroïque : l'échec du jeune Washington devant le fort Duquesne (Pittsburg), l'assassinat du parlementaire français, M. de Jumonville, sur lequel il ordonna de faire feu et la capitulation du fort Nécessité où il s'était retiré (1754), la victoire remportée sur les Anglais à la Monongahela par les Canadiens unis aux sauvages qui affola de terreur les colons de la Nouvelle-Angleterre (1755), la prise des forts Oswego ou Chouaguen (1756) et William-Henry par les Français (1757), la victoire remportée à Carillon par Montcalm sur le général anglais Abercromby (1758), puis la prise de Louisbourg par les Anglais et enfin la bataille suprême livrée sur les hauteurs d'Abraham le 13 septembre 1759 où les deux généraux ennemis, Wolf et Montcalm, trouvèrent également la mort et qui amena le lendemain la capitulation de Québec. Désormais le Canada était perdu. La tentative héroïque de

valier de Levis pour reprendre Québec (1760) ne pouvait utir qu'à une victoire inutile et sans lendemain [1]. L'arti- 2 du traité de Paris ne fit que consacrer le fait accompli cédant à l'Angleterre le Canada tout entier et les îles Saint-Jean et du cap Breton à l'embouchure du Saint-urent.

Toutes nos possessions se trouvant ainsi perdues, les glais nous rendirent deux îlots alors inhabités et incultes, int-Pierre et Miquelon, pour servir d'abri à nos pêcheurs ec défense de les fortifier et d'y entretenir une garnison périeure à cinquante hommes (art. 6). On y installa quel-es Canadiens désireux de rester Français; mais le sort de petite colonie fut très agité pendant un demi-siècle. En 78, les Anglais s'emparèrent de ces îles, et les habitants rent être recueillis en France. Rapatriés après le traité de rsailles [2] qui nous rendait Saint-Pierre et Miquelon sans trictions, ils durent de nouveau se réfugier en France en 3, pour ne rentrer que beaucoup plus tard, après 1815.

35. — 3° La Louisiane[3]. — La Louisiane ne comprenait seulement autrefois le territoire de l'État de l'Union qui te aujourd'hui ce nom, mais tous les pays que Cavelier la Salle avait découverts en descendant le Mississipi. L'im-tance de sa découverte ayant été contestée, l'intrépide aven-ier résolut de faire la contre épreuve, en cherchant par r l'embouchure du Mississipi et en remontant ce fleuve de nière à retourner au Canada. C'est dans ce second voyage il périt assassiné par ses compagnons, en 1687.

La colonisation de la Louisiane reçut une impulsion très ive sous la Régence. L'effort colonisateur du Gouverne-nt français se détourne alors du Canada, qui ne paraissait

De Bonnechose, *Montcalm et le Canada français*, 4e éd., 1881. L'abbé Casgrain, *Montcalm et Levis*, 1891.

L'article 5 de ce traité reportait plus à l'ouest notre droit sur la e de Terre-Neuve (du cap Saint-Jean au cap Rouge).

E. Guenin, *La Louisiane*, 1903. — Marc de Villiers du Ter-e, *Les dernières années de la Louisiane française*, 1903.

pas progresser assez vite, pour se porter plus au sud vers la Louisiane. Law crée sa célèbre compagnie du Mississipi. De nombreux émigrants que l'on se procure en exerçant des râfles sur la lie de la population parisienne, sont dirigés, volontairement ou non, vers cette région (Les bandouillers du Mississipi, Manon Lescaut). La Nouvelle-Orléans est fondée en 1717.

Malgré ces efforts, notre établissement dans ce pays a toujours eu un caractère superficiel. Il n'avait pas de solidité propre. La preuve est que la perte du Canada entraîna celle de la Louisiane. Au traité de Paris, la France céda toute la partie orientale de la Louisiane à l'Angleterre, qui des monts Alleghanys s'avança désormais jusqu'au Mississipi. Quant à la partie occidentale de ce pays (la Louisiane actuelle), elle fut cédée à l'Espagne, notre alliée, pour la dédommager de la perte de la Floride qu'elle avait dû abandonner à notre ennemie. Le bassin du Mississipi nous échappait ainsi tout entier, la rive gauche allant aux Anglais, et la rive droite aux Espagnols.

Ces territoires ne devaient redevenir français que plus tard, et encore en partie et pour quelques années à peine. Par le traité de Saint-Ildefonse (1er octobre 1800), Bonaparte obtint de l'Espagne la rétrocession de la Louisiane occidentale, mais bientôt, désespérant de pouvoir défendre et conserver ce pays, il le vendit aux États-Unis pour la somme dérisoire de 80 millions (traité du 30 avril 1803) [1].

36. — Les Français aux Antilles. 1° Les petites Antilles [2]. — L'origine de la colonisation française dans ces

[1] *Histoire de la Louisiane et de la cession de cette colonie par la France aux États-Unis* (1828), par BARBÉ-MARBOIS, qui avait été chargé de cette négociation.

[2] Bonne bibliographie dans JACQUES DE DAMPIERRE, *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises, 1492-1664* (Mémoires et documents publiés par la société de l'école des Chartes, VI, 1904). — Le père DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, 1667, 3 vol. (le 3e vol. comprenant les tomes III et IV). — CÉSAR DE ROCHEFORT, *Histoire naturelle et morale des îles An-*

arages remonte à l'établissement fondé en 1625 à Saint-Christophe par d'Esnambuc et de Roissey. Cette première tentative ayant réussi, les aventuriers français encouragés par Richelieu prirent pied dans les îles voisines. En 1635, les sieurs de l'Olive et Duplessis, puis d'Esnambuc lui-même, prirent possession au nom de la France de la Martinique, de la Dominique et de la Guadeloupe. Ils se répandirent ensuite à Grenade, aux Grenadines, à Sainte-Lucie, à Marie-Galante, aux Saintes, à la Désirade, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Sainte-Croix. Ces dernières prises de possession eurent lieu en 1648 : dès lors, la plus grande partie des îles du Vent leur appartenait.

Ces acquisitions ne s'étaient d'ailleurs pas faites sans lutte. Les Français avaient à combattre non seulement les Caraïbes, mais encore leurs rivaux Anglais ou Hollandais aux prétentions desquels ils se heurtaient. Parfois, dans ce cas, une entente amiable s'opérait. C'est ainsi qu'en 1638, Français et Hollandais s'accordèrent pour partager la petite île de Saint-Martin ; les premiers prirent la partie nord-ouest, les seconds la partie sud-est. Le plus souvent, au contraire, les aventuriers de chaque nation se disputaient ces îles dont ils s'expulsaient à tour de rôle : ainsi, Saint-Christophe, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago étaient le théâtre d'hostilités continuelles entre Français et Anglais. De plus, chaque guerre qui éclatait avec la Hollande ou l'Angleterre avait son contre-coup aux Antilles.

Ces luttes incessantes finirent par tourner à notre désavantage. Le traité d'Utrecht (art. 12) attribua Saint-Christophe à l'Angleterre. Pendant la guerre de sept ans, toutes les Antilles françaises tombèrent aux mains des Anglais [1] ;

îlles de l'Amérique, 1er éd., 1658, 2e 1665, 3e 1667, 4e 1681. — Le père LABAT, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, 1722, vol. (réimprimé en 2 vol., 1866-67). — DESSALES, *Histoire générale des Antilles*, 1847-1848. — JULES BALLET, *La Guadeloupe*, 1897.

[1] La domination anglaise ne dura que quelques années, mais elle fut pour plusieurs de ces îles un bienfait. A la Guadeloupe, notamment, les Anglais introduisirent un grand nombre de nègres et fondèrent la Pointe-à-Pitre.

au traité de Paris, ils gardèrent la Dominique, Saint-Vincent, les Grenadines, Grenade et Tabago (cette dernière île nous fut, il est vrai, restituée au traité de Versailles en 1783). Entre temps, Sainte-Croix avait été vendue au Danemark pour 138.000 livres (traité du 15 juin 1733) et Saint-Barthélemy cédée à la Suède en échange d'un droit d'entrepôt à Gothembourg (Traité du 1er juillet 1784).

En somme, au moment où s'ouvre la Révolution, il nous restait dans les Antilles : Saint-Martin, la Guadeloupe, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago : toutes ces îles tombèrent, en 1794, entre les mains des Anglais, appelés par les planteurs royalistes, malgré l'héroïque défense de Rochambeau à la Martinique. Mais bientôt arrivèrent les commissaires de la Convention, Victor Hugues et Chrétien. Par un coup de main hardi, ils s'emparèrent de la Guadeloupe et transformèrent cette île en un nid de corsaires d'où ils inquiétaient le commerce des Anglais et attaquaient les îles récemment conquises par eux. Toutes d'ailleurs nous furent rendues à la paix d'Amiens. Mais pendant les guerres de l'Empire, les Anglais s'en emparèrent une troisième fois (Martinique 1809, Guadeloupe 1810), et, au traité de Paris, ils gardèrent Sainte-Lucie et Tabago. La France ne recouvrait que la Martinique, restituée par l'Angleterre, et la Guadeloupe et ses dépendances, rendues par la Suède qui avait acquis ces îles de l'Angleterre l'année précédente.

37. — 2° Saint-Domingue[1]. — Vers le milieu du XVIIe siècle, des aventuriers s'établirent dans l'île de la Tortue, puis dans la partie occidentale de Saint-Domingue. De là, ces

[1] Le P. DE CHARLEVOIX, *Histoire de l'île Espagnole ou de Saint-Domingue*, écrite particulièrement sur les mémoires manuscrits du P. J.-B. Le Pers, 1732, 2 vol. — TH. MADÏOU, *Histoire d'Haïti* (1789-1807), 3 vol. — CASTONNET-DESFOSSES, *La perte d'une colonie, La Révolution de Saint-Domingue*, 1893. — SPENCER SAINT-JOHN, *Haïti ou la République noire*, 1889 (trad. West). — Colonel H. POYEN, *Histoire militaire de la Révolution de Saint-Domingue*, 1900.

ucaniers ou flibustiers faisaient une contrebande active ec les colonies espagnoles. Indépendants de toute domi- tion à l'origine, ils acceptèrent sous Colbert, grâce à l'in- uence d'un de nos meilleurs agents de colonisation, d'Oge- on, de reconnaître l'autorité du gouvernement français 1664). Telle fut l'origine fort irrégulière de cette colonie magnifique que l'on a appelée la reine des Antilles et qui vait atteint dans la seconde moitié du XVIIIe siècle un degré nouï de prospérité.

La partie française de Saint-Domingue (27.000 k. c.) était grande comme quatre de nos départements actuels. Elle ne ormait que le tiers de l'île, mais elle était beaucoup plus peuplée et beaucoup plus florissante que la partie espagnole. Elle possédait près de 600.000 habitants et comprenait 52 paroisses réparties entre trois provinces : le *Nord*, chef-lieu e Cap-français, ville de 20.000 âmes, l'*Ouest*, chef-lieu Port- au-Prince, et le *Sud*, chef-lieu Les Cayes. La partie septen- rionale de l'île était particulièrement florissante, ayant été colonisée tout d'abord. Là dominaient les grands proprié- aires blancs. Mais dans le sud, bien des mulâtres avaient cquis des domaines importants et cette région dont la mise n valeur était plus récente, mais qui était tout aussi fertile ue l'autre, paraissait appelée à un grand avenir.

Malheureusement, la Révolution fut l'occasion d'une pouvantable guerre civile qui ravagea complètement cette e. Les mulâtres s'étaient insurgés les premiers, réclamant égalité des droits politiques. Les esclaves noirs se révol- rent à leur tour en proclamant leur liberté. Enfin, les anteurs royalistes appelèrent les Anglais. Les commissaires onthonax et Polverel, envoyés par la Convention en sep- mbre 1792, furent impuissants à lutter à la fois contre les claves et les planteurs et durent abandonner la colonie ue les Espagnols et les Anglais se partagèrent, les premiers enant le nord, les seconds l'ouest et le sud (juin 1794).

Alors apparut un noir doué de qualités politiques excep- onnelles, Toussaint-Louverture. Il chassa les Anglais, anni- la successivement l'influence des nouveaux commissaires

envoyés par le Directoire, puis celle du général Hedouville qui, arrivé au printemps de 1798, dut se rembarquer au mois d'octobre suivant, battit le chef des mulâtres Rigaud qui avait rétabli l'ordre dans le sud de l'île et y dominait, et prit possession en janvier 1801 de la partie orientale de l'île qui avait été cédée à la France par l'Espagne (traité de Bâle du 2 juillet 1795, art. 9). Cela fait, il organisa la colonie qu'il soumit à un régime de fer, fit élire une Assemblée coloniale composée d'hommes à sa dévotion qui vota une constitution en 77 articles et de nombreuses lois d'organisation, ramena les cultivateurs noirs sur les plantations et les obligea au travail. Mais le « Bonaparte des noirs » se considérait plutôt comme l'allié que comme l'agent du Gouvernement français, et s'était en fait rendu indépendant. Vingt mille hommes de l'armée du Rhin, que Bonaparte était heureux d'éloigner à cause de leurs sentiments républicains, furent dirigés contre lui sous le commandement du général Leclerc. L'île fut conquise après une lutte atroce (1802). Toussaint-Louverture, attiré dans un piège, fut envoyé en France et interné au fort de Joux où il mourut bientôt. Mais les noirs, persuadés que les Français voulaient rétablir l'esclavage, se révoltèrent de nouveau. L'armée française, décimée par la fièvre jaune, sans secours d'Europe, périt presque entièrement. Le général Leclerc succomba au fléau (novembre 1802). Le 20 novembre 1803, Rochambeau, qui lui avait succédé, s'embarquait avec la garnison et tombait aux mains des Anglais. Le noir féroce Dessalines proclamait l'indépendance d'Haïti. La partie française de Saint-Domingue était perdue [1]. Il ne nous restait plus que la partie orientale de l'île où la garnison française parvint à se maintenir jusqu'au mois de juillet 1809, époque à laquelle elle dut capituler à l'arrivée d'une escadre anglaise. Le traité de 1814 consacra la rétrocession de cette partie de l'île à l'Espagne.

[1] Beaucoup de colons français se réfugièrent à Cuba, où leurs descendants sont encore nombreux aujourd'hui.

38. — Les Français dans l'Amérique du Sud[1]. — Nous avons vu (n° 30) les navigateurs français disputant au XVI[e] siècle le commerce du Brésil aux Portugais. Chassés par ces derniers de toutes les stations de la côte où ils trafiquaient avec les indigènes, nos compatriotes songèrent au XVII[e] siècle à s'établir plus au nord, dans la région située entre les bouches du fleuve des Amazones et celles de l'Orénoque. Un affluent de l'Amazone, le Rio-Negro, limite ce pays au sud et, en communiquant par le Cassiquiare avec l'Orénoque, en fait une île immense à laquelle on a donné le nom de *Guyane*, expression géographique qui désigne non seulement les trois colonies européennes qui portent aujourd'hui ce nom, mais encore une partie du Brésil actuel et du Vénézuéla.

La Guyane avait été visitée par divers navigateurs anglais (entre autres par Walter Raleigh) à la fin du XVI[e] siècle. L'apparition des Français dans ce pays remonte à l'expédition du sieur La Ravadière en 1604. C'est ce même La Ravadière qui fonda avec de Razilly en 1612, dans la grande île située à l'embouchure du Maragnon, une petite colonie détruite trois ans plus tard par les Portugais. Dans le second quart du XVII[e] siècle, grâce à l'impulsion donnée par Richelieu, les expéditions se succèdent : établissement des marchands de Rouen en 1626, fondation de Cayenne en 1637, expédition de Poncet de Brétigny en 1643, entreprise de M. de Royville et des seigneurs de la Guyane en 1652. Mais ces expéditions, mal dirigées, n'arrivèrent pas à coloniser le pays et aboutirent à des échecs misérables : la plupart des colons moururent de fièvre et de fatigue. Poncet de Brétigny a laissé la réputation méritée d'un véritable fou furieux. Quant aux seigneurs de la Guyane, la discorde ne tarda pas à se mettre entre eux, et, à la fin de l'année 1653, les

[1] TERNAUX-COMPANS, *Notice historique sur la Guyane française*, 1843 (avec un bon appendice bibliographique qui n'indique pas moins de 166 ouvrages sur la Guyane). — CERISIER, *Impressions coloniales*, 1893, p. 197 à 221.

Hollandais se présentèrent devant Cayenne, en chassèrent les Français et prirent leur place.

La colonie hollandaise, bien dirigée par son chef Guérin Spranger, qui développa la culture des denrées coloniales, et renforcée ensuite par l'arrivée d'immigrants israélites, prospérait quand, au printemps de 1664, elle fut chassée à son tour par le sieur de la Barre, lequel était à la tête de la compagnie de la France équinoxiale que Colbert venait de fonder. La grande compagnie des Indes occidentales, qui lui succéda bientôt, ne sut pas défendre Cayenne contre les attaques des Anglais (1666) et des Hollandais (1672). Mais, en 1674, le roi, ayant repris possession des terres concédées à la compagnie, envoya une escadre commandée par l'amiral d'Estrées s'emparer de Cayenne. Depuis lors, cette colonie est toujours restée sous la domination française[1], sauf pendant la fin du premier Empire.

A la suite de l'impulsion donnée par Colbert, la Guyane continua sous l'ancien régime à vivre dans un état de prospérité relative. Le Gouvernement central encouragea à plusieurs reprises les explorateurs, les savants et les naturalistes dont les travaux ont contribué à mieux nous faire connaître ce pays[2]. Malheureusement, il voulut faire davantage et

[1] Pendant la guerre de la sucession d'Espagne, les Portugais envahirent une partie du pays, et élevèrent la prétention d'en faire un prolongement du Brésil. Le traité d'Utrecht (art. 8) voulut mettre fin à leurs empiètements en fixant comme limite des deux pays la rivière Yapok ou de Vincent Pincon; l'interprétation de ce texte a engendré des contestations qui ont duré près de deux siècles et n'ont pris fin qu'en 1900 (nº 101).

[2] Par exemple : sous Colbert, l'exploration des pères Grillet et Bechamel en 1674. Puis, sous le gouvernement de M. d'Orvilliers, les travaux du médecin Pierre Barrère, auteur d'un *Essai sur l'histoire naturelle de la France équinoxiale* et d'une *Nouvelle relation de la France équinoxiale*. L'illustre académicien La Condamine termina son voyage scientifique dans l'intérieur de l'Amérique méridionale, dont il a écrit une *Relation abrégée*, par un séjour en Guyane (1744). Enfin, sous Choiseul, les mémoires manuscrits et les publicatiens se multiplient; une mission est confiée au botaniste Fusée Aublet qui publie ensuite en 1775 une *Histoire des plantes de la Guyane française* en quatre volumes. Consulter sur ces divers

nçut à un moment l'idée grandiose de faire de la Guyane ne colonie de peuplement.

Après 1763, le ministre Choiseul, désireux de réparer la erte du Canada, jeta les yeux sur la Guyane [1]. Il résolut l'y établir d'un seul coup un nombre important de colons français. La direction de cette entreprise fut confiée au chevalier Turgot et à M. de Chanvalon. Près de 30 millions furent dépensés pour transporter 15.000 malheureux sur les bords du Kourou où rien n'avait été préparé pour les recevoir. Presque tous moururent de faim. L'expédition du Kourou a laissé un souvenir sinistre qui a pesé longtemps sur la Guyane et est encore aujourd'hui fréquemment rappelée par les adversaires de la colonisation officielle.

La Guyane recouvra cependant quelques années de prospérité sous Louis XVI grâce à l'administration habile de Malouet (1776). L'ingénieur suisse François Guizan entreprit de vastes travaux de canalisation qui fécondèrent les terres basses. Malheureusement, Malouet revint en France au bout de deux ans [2].

Sous la Révolution, la Guyane devint un lieu de déportation. On envoya successivement à Sinnamary des prêtres insermentés, les derniers montagnards (Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes) après la journée du 12 germinal an III où ils essayèrent de reprendre le pouvoir, puis Barbé-Marbois, Pichegru et leurs amis après le 18 fructidor. Parmi ces colons forcés, les uns succombèrent, les autres s'évadèrent,

points les savants articles de M. H. Froidevaux dans le *Bulletin de géographie historique et descriptive*, années 1894, 1895, 1897 et 1899.

[1] Voir le *Précis historique de l'expédition du Kourou* publié en 1842 par le ministère de la Marine. — Daubigny, *Choiseul et la France d'outremer après le traité de Paris*, 1892.

[2] *Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies et notamment sur la Guyane française et hollandaise*, par V.-P. Malouet (5 vol., Paris, an X). Cpr. les *Mémoires* de Malouet publiés en 1868 par son petit-fils, 2 vol. Le lecteur évitera de confondre ces deux ouvrages. Le premier, vulgairement appelé *Mémoires sur les colonies*, est de beaucoup le plus intéressant pour l'étude de notre ancienne législation coloniale.

et cette nouvelle affectation vint s'ajouter au souvenir l'expédition du Kourou pour donner à la Guyane la répu tion d'une terre funeste aux Européens [1].

Sous l'Empire, le gouvernement de la Guyane fut co à Victor Hugues qui, moins heureux qu'à la Guadelo pendant la Révolution, ne parvint pas à préserver ce p de l'invasion anglo-portugaise. Il dut capituler en 1809 la Guyane vécut sous la domination portugaise jusqu traité de 1814 qui la rendit à la France (art. 10).

39. — Les Français sur la côte occidentale d'A que [2]. — Les côtes d'Afrique, visitées de bonne heure les marins normands (n° 30), avaient été délaissées par à la fin du XVIe siècle. En 1626, des marchands de Die et de Rouen fondèrent le comptoir de Saint-Louis du Sé gal. La situation était admirablement choisie à l'embouch d'un grand fleuve et relativement rapprochée de France.

Comme rivaux dans ces parages, les Français renc traient les Portugais fixés à Bissao, à l'embouchure du de Geba, les Hollandais établis à Gorée depuis 1617 e Arguin d'où ils avaient chassé les Portugais en 1638, et Anglais à Sierra-Leone et à Jamesfort à l'embouchure d Gambie (depuis 1618). Pendant deux siècles, les négoci de ces différentes puissances se disputèrent le monopol commerce avec les habitants du pays, et, pendant les gue

[1] Consulter les mémoires du chevalier DE LARUE, un des co gnons de Pichegru (1821), dont un extrait a été réimprimé en sous ce titre : *La déportation des députés à la Guyane;* le *J nal d'un déporté non jugé* par M. DE BARBÉ-MARBOIS (1834 *Journal* de l'adjudant-général RAMEL (1799); le *Voyage à Cay* d'ANGE PITOU (1805).

[2] BERLIOUX, *André Brüe, ou l'origine de la colonie fran du Sénégal*, 1874. — Le père LABAT, *Nouvelle relation de l' que occidentale*, 1728, 5 vol. — CHEMIN-DUPONTÈS, *Les comp de colonisation en Afrique occidentale sous Colbert* (extrait *Revue coloniale*, 1903). — MACHAT, *Documents sur les étab ments français de l'Afrique occidentale au XVIIIe siècle* (thèse es, Paris, 1905).

qui s'élevèrent entre leurs gouvernements respectifs, ils s'enlevèrent réciproquement leurs comptoirs, conquêtes peu difficiles d'ailleurs, ces établissements étant ordinairement occupés par quelques hommes à peine [1].

Ces luttes furent d'abord favorables aux Français. Pendant la guerre de Hollande, ils s'emparèrent de Gorée et d'Arguin, et le traité de Nimègue (1678) confirma leur conquête. A la fin du XVIIe siècle, ils avaient acquis sur leurs rivaux une situation prépondérante. En 1697, André Brüe fut nommé directeur du Sénégal. Cet homme, également remarquable comme explorateur et comme administrateur, porta l'influence française à son apogée dans cette région. Il conclut des traités avec les chefs de l'intérieur sur lesquels il avait su acquérir une grande autorité. Par les comptoirs qu'il fonda à Albreda et à Gerèges, il disputa aux Anglais le commerce de la Gambie. En même temps, il s'établissait à côté des Portugais à Bissao. Il envoya Compagnon explorer le Bambouk à la recherche des mines d'or. Il faut arriver jusqu'au général Faidherbe pour voir l'influence européenne s'étendre aussi loin dans l'intérieur.

Mais, après 1724, lorsque Brüe eut cessé de s'occuper des affaires du Sénégal, toutes ces contrées échappèrent peu à peu à l'influence française et la décadence commença. Les Français n'étaient plus solidement établis qu'à Saint-Louis et à Gorée lorsque, pendant la guerre de sept ans, ces deux omptoirs tombèrent entre les mains des Anglais. Gorée ous fut rendu à la paix, mais Saint-Louis leur resta jusqu'au oment (1779) où le duc de Lauzun s'en empara pendant guerre d'indépendance.

Pendant les guerres de l'Empire, Gorée et Saint-Louis

[1] La compagnie des Indes occidentales de 1664 négligea systémauement l'Afrique. Citer néanmoins un voyage d'exploration dans vallée du Sénégal en 1667 (on croyait encore que toutes les rivières l'A. O. étaient les différentes branches servant d'embouchure au ger) qui échoua, et un voyage sur les côtes de Guinée qui nous été raconté par le capitaine VILLAUT DE BELLEFONDS (*Relation des tes d'Afrique*, 1669).

tombèrent une seconde fois entre les mains des Anglais, Gorée en 1800 et Saint-Louis en 1809, mais le traité de Paris nous restitua ces deux établissements.

40. — Les Français à Madagascar[1]. — La grande île que les Arabes qui la fréquentaient appelaient l'île de la Lune[2] et qui n'est peut-être pas la « Madeigascar » dont parlait le voyageur vénitien Marco Polo, fut découverte dans les premières années du XVIe siècle par des navigateurs portugais (Diégo-Diaz, 1500, Ruy Pereira et Tristan da Cunha 1506) qui l'appelèrent île Saint-Laurent. Elle était visitée par les marins des différentes puissances, qui y faisaient escale en allant dans l'Inde, mais les Français furent les premiers à en prendre possession. En 1642, la compagnie fondée par Rigault envoya à Madagascar quelques Français conduits par un protestant rochelais Jacques Pronis[3]. Ils se fixèrent dans l'île et bâtirent Fort-Dauphin. Pronis noua des relations avec les habitants en épousant Andrianamarivelle, nièce d'un chef indigène. Malheureusement, par son administration violente, il s'aliéna d'abord ses compagnons qu'il forçait à cultiver la terre, puis les indigènes eux-mêmes en s'emparant par trahison d'un certain nombre d'entre eux qu'il vendit comme esclaves au gouverneur hollandais de l'île Maurice. De Flacourt, qui vint le remplacer à la tête de la colonie en 1648, fonda sur la côte de nouveaux établissements et a laissé sur son séjour dans ce pays un livre intéressant[4]. Mais sa politique d'intimida-

[1] LOUIS PAULIAT, *Madagascar*, 1884 (extrait de la *Nouvelle Revue*) — GRANDIDIER, *Histoire de la géographie de Madagascar*, 1892. — H FROIDEVAUX, *Les Lazaristes à Madagascar*, 1903. — GABRIEL GRAVIER, *Madagascar*, 1904. — *Collection des ouvrages anciens concernant Madagascar* (4 vol. parus, 1903-1906).

[2] Voir sur les rapports des Arabes avec Madagascar : G. FERRAND *Les Musulmans à Madagascar*, 1891.

[3] Voir sur ce personnage trop sévèrement jugé : HENRI FROIDEVAUX, *Jacques Pronis* (extrait de la *Revue historique*, 1900).

[4] *Histoire de la grande isle de Madagascar*, 1658, 2e éd., 166 — Voir MALOTET, *Étienne de Flacourt* (thèse de doctorat ès-lettre 1898). De Flacourt resta à Madagascar jusqu'en 1655, époque à l

n finit d'éloigner de nous les indigènes. Ni la compagnie i succéda en 1656 à la compagnie des Indes orientales de 42, ni le maréchal duc de la Meilleraye ne modifièrent la uation précaire de la colonie. Des renforts furent envoyés 1659 sous la conduite de Champmargou; mais celui-ci fut entôt amené à guerroyer contre les indigènes que le zèle tempestif d'un missionnaire avait soulevés contre les Frans. La situation de notre établissement était devenue finament très critique.

Louis XIV donna à la colonisation de l'île Dauphine (c'est nom qu'un édit de 1665 attribua à Madagascar) une imulsion très vive [1]. La compagnie des Indes orientales, fondée n 1664, s'établit dès l'année suivante à Fort-Dauphin et une rande expédition, commandée par le comte de Montdeverue, fut dirigée sur ce pays : elle comprenait 1.700 personnes e tous métiers. L'entreprise joua d'abord de malheur. Iontdevergue n'arriva à Fort-Dauphin qu'en 1667 après une avigation longue et pénible de plus d'une année. Il n'était lus attendu, et tout manquait pour recevoir les colons. lais, grâce à l'énergie de Montdevergue, au lieu de se laisser ller au désespoir, ils se mirent au travail. Fort-Dauphin evint bientôt une véritable ville fortifiée, les terres des enirons furent mises en culture; de bonnes relations furent ntretenues avec les chefs indigènes qui reconnurent l'autoité française. Malheureusement, l'œuvre de Montdevergue vait été calomniée auprès du roi. La compagnie, désirant e consacrer uniquement au commerce de l'Asie, demanda obtint d'être déchargée de la colonisation de Madagascar. ne nouvelle expédition commandée par de la Haye arriva Fort-Dauphin en 1670 pour prendre le commandement de tablissement qui devait être désormais géré pour le compte

elle il partit, laissant le commandement à Pronis, de retour depuis nnée precédente. L'expérience avait rendu Pronis plus tolérant, is il mourut bientôt. Quant à de Flacourt, il périt en 1660 dans e lutte contre les pirates barbaresques alors qu'il revenait à Maascar à la tête d'une nouvelle expédition.

[1] Louis Pauliat, *Madagascar sous Louis XIV*, 1886.

commerce anglais. Les prises étaient devenues la part la plus claire des ressources de cette colonie isolée. L'Angleterre résolut de s'en emparer : « Tant que les Français auront l'île de France, disait Chatam, les Anglais ne seront pas les maîtres de l'Inde ». Malgré la résistance patriotique d'une population essentiellement française de cœur, l'île Bonaparte, puis l'île de France durent capituler en 1810. Les traités de 1815 séparèrent les deux îles sœurs. La Réunion resta française, mais l'île de France, préférée, bien que plus petite[1], par les Anglais à cause de son excellent port, passa sous leur domination et prit le nom d'île Maurice. Rodrigue et les Seychelles, considérées comme dépendances de l'île Maurice, eurent le même sort.

42. — Les Français dans l'Inde [2]. — L'influence française dans l'Inde a duré un peu moins d'un siècle : elle a commencé sous Colbert, elle a été anéantie pendant la guerre de sept ans. Avant la création de la compagnie des Indes orientales par Colbert en 1664, plusieurs projets avaient sans doute été formés soit par le gouvernement, soit par les particuliers ; mais ils avaient été bientôt abandonnés, quelques-uns même sans avoir reçu aucun commencement d'exécution. Après le traité de Paris en 1763, l'influence anglaise a décidément supplanté la nôtre dont il ne reste plus que des vestiges.

Pendant cette période de 1664 à 1763, les Français ont poursuivi successivement dans l'Inde deux résultats bien distincts : un but commercial d'abord, un but politique ensuite.

A l'origine, en effet, les agents de la compagnie des Indes cherchaient simplement à fonder des comptoirs sur la côte

[1] L'île Maurice a 1833 k. c. et la Réunion 2511 k. c.

[2] Colonel Malleson, *Histoire des Français dans l'Inde* (1674-1761), trad. Le Page, 1874. — Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. VI, ch. 23 et t. VII, chap. 6. — Gaffarel, *Les colonies françaises*, 5e éd., p. 325-392. — Castonnet-Desfosses, *L'Inde française avant Dupleix*, 1887.

le l'Hindoustan et à en faire le siège d'un commerce lucratif avec les indigènes. Ainsi, un Hollandais entré au service de la France, Caron, qui commandait la première expédition envoyée par la compagnie aux Indes, fonda aussitôt son arrivée dans le pays (1668) un comptoir à Surate. Un édit du 12 novembre 1671 transporta de Madagascar dans cette ville le siège de l'autorité suprême de la compagnie. En 1669, un autre comptoir fut créé à Mazulipatam par Marcara. En 1672, les Français s'emparèrent de San-Thomé, d'où les Hollandais les chassèrent deux ans plus tard. Mais François Martin, qui avait vaillamment défendu cette place, ne se découragea pas. Il fonda bientôt après l'établissement de Pondichéry qui se développa rapidement. Chandernagor date également de la même époque.

Nos rivaux dans l'Inde à cette époque n'étaient pas encore les Anglais, mais bien les Hollandais auxquels nous venions disputer le commerce de cette contrée. On a même pu soutenir sans invraisemblance que la fameuse cause de la guerre de Hollande, tant cherchée par les historiens qui ont émis à ce sujet les idées les plus diverses, avait été le désir de Louis XIV d'enlever aux Hollandais le commerce de l'océan Indien [1]. Quoi qu'il en soit, ceux-ci, pendant les guerres de Hollande, et de la ligue d'Augsbourg cherchèrent à s'emparer de nos comptoirs. Martin dut même capituler dans Pondichéry en 1693. Mais chaque fois nos établissements nous furent rendus à la paix. En 1701, la Compagnie des Indes abandonna le comptoir de Surate et transféra son siège principal à Pondichéry. Cette ville comptait à la mort de Martin (1706) 40,000 habitants. La prise de possession de Mahé par La Bourdonnais en 1725, puis l'acquisition de Karikal en 1739 nous fournirent ensuite sur la côte de nouveaux centres d'influence.

Sous le règne de Louis XV, nos adversaires ne sont plus les Hollandais, mais les Anglais établis à Madras, à Calcutta et à Bombay. En même temps la lutte revêt un caractère

[1] PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, p. 305 et suiv.

différent. Aux gouverneurs à tendance commerciale, comme Caron et Martin, qui agissaient surtout par la persuasion et entretenaient avec les princes indigènes des relations amicales et pacifiques, ont succédé des gouverneurs à tendance politique qui veulent imposer leur autorité, qui aspirent à gouverner le pays et à le soumettre à la domination française. Les circonstances étaient d'ailleurs devenues particulièrement favorables pour une entreprise de ce genre. A la mort du grand Mogol Aureng-Zeb (1707), son empire s'était démembré, et il s'était produit un phénomène de désagrégation que Maucaulay a très justement comparé à celui qui s'est manifesté sur le continent européen après la mort de Charlemagne. Soubabs et nababs s'étaient rendus indépendants et guerroyaient continuellement entre eux. L'Inde était une proie offerte au plus fort et au plus habile. Qui allait l'emporter, de la France ou de l'Angleterre?

Les prétentions politiques de la France commencèrent à s'affirmer avec Dumas, gouverneur de 1735 à 1741. Il protégea contre l'invasion des Mahrattes, bandes de pillards musulmans, les princes hindous qui lui reconnurent en échange le titre de nabab et certains attributs de la souveraineté, notamment le droit de lever des troupes et de battre monnaie.

Dupleix, désigné au choix de la compagnie par l'habileté avec laquelle il avait développé l'établissement de Chandernagor, continua l'œuvre de Dumas, aidé, a-t-on dit souvent, mais peut-être à tort, de sa femme, la célèbre princesse Jeanne. Dupleix, auquel ses ennemis ont rendu justice avant ses compatriotes ! Les Anglais reconnaissent, en effet, en lui l'inventeur des deux procédés dont l'emploi leur a ensuite assuré la domination de l'Inde[1] : le premier consistait à intervenir dans les querelles entre princes indigènes, à faire un vainqueur, et à tirer parti de son triomphe en obtenant de lui, suivant les cas, soit la reconnaissance de l'au-

[1] Rapson, *The struggle betwen England and France for supremacy in India*, 1887.

ité française, soit une fraction des dépouilles du vaincu. autre procédé était de suppléer à l'insuffisance des troupes nçaises par des soldats indigènes dressés à l'européenne [1].

La guerre de la succession d'Autriche venait d'éclater au oment où Dupleix fut nommé gouverneur. Il suffit d'en ppeler ici les principaux épisodes dans l'Inde : l'arrivée la flotte commandée par La Bourdonnais et la prise de adras par ce dernier, la rivalité qui s'éleva entre ces deux mmes, le refus de Dupleix de ratifier le traité par lequel a Bourdonnais avait consenti à rendre Madras moyennant ne rançon de 10 millions, l'accusation de trahison qui pesa ır La Bourdonnais à ce sujet, son retour, sa disgrâce, son rocès et sa mort (1753), — puis, lorsque Dupleix fut resté eul, la bataille de San-Thomé où Paradis défit le nabab du ekan qui venait pour reprendre Madras, bataille qui révéla supériorité militaire des Européens et la faiblesse des troues hindoues, le siège de Fort Saint-David par Dupleix et elui de Pondichéry par Boscawen, également infructueux, nfin la paix malencontreuse d'Aix-la-Chapelle (1748) qui estitua Madras aux Anglais.

La lutte n'en continua pas moins sous les noms des préendants rivaux aux trônes du Dekan et du Carnatic, dont es uns étaient soutenus par Clive qui faisait alors ses débuts et les autres par Dupleix. Le triomphe des princes alliés de la France, l'expédition de Bussy contre les Mahrattes qu'il força à traiter, avaient assuré notre suprématie dans toute la péninsule, lorsque le gouvernement français, cédant aux menaces de l'Angleterre et aux craintes des actionnaires de

[1] La vie et l'œuvre de Dupleix ont fait l'objet de nombreuses mographies : H. BIONNE, *Dupleix*, 2 vol. 1881. — TIBULLE-HAMONT, *n essai d'empire français dans l'Inde au XVIIIe siècle, Dupleix après sa correspondance inédite*, 1881. — CLARIN DE LA RIVE, *upleix ou les Français aux Indes orientales*, 1888. — PROSPER ALTRU, *Dupleix* (thèse de doctorat ès-lettres, 1901). Voir aussi la nographie consacrée à Dupleix par le colonel Malleson dans la ébre collection des *Rulers of India* publiée sous la direction de W. HUNTER, Cpr. les *Mémoires* de MAHÉ DE LA BOURDONNAIS, ueillis et publiés par son petit-fils en 1827.

la compagnie des Indes, commit la faute de rappeler Dupl (1754). Disgracié et méconnu, le premier fondateur de domination européenne dans l'Hindoustan, persécuté p ses créanciers, mourut pauvre en 1763.

Aussitôt le départ de Dupleix, la décadence de l'influe française commence et se précipite[1]. Son successeur Go heu signe le honteux traité par lequel les deux compagn s'engagent à ne plus intervenir dans les affaires indigè et renoncent à toute possession acquise depuis la derni guerre (1754). L'œuvre de Dupleix était détruite d'un tr de plume. Pendant la guerre de sept ans, Clive poursui ses succès. Lally-Tollendal, qui fut envoyé pour le comb tre en 1758, lutta courageusement contre les Anglais, ma par sa hauteur et ses violences envers les princes indigèn par son injustice envers Bussy dont il méconnaissait l'exp rience et qu'il eut le tort de rappeler du Dekan où il av réussi à se maintenir, il mécontenta tout le monde. Assié dans Pondichéry après la défaite de Vandavachi, il d capituler le 14 janvier 1761. C'en était fait désormais de puissance française. Le traité de 1763 qui nous rendit l cinq villes que nous possédons encore aujourd'hui, à la co dition de ne pas les fortifier, consacra notre défaite.

Notre domaine colonial dans l'Inde est resté depuis lo tel que le traité de Paris l'avait laissé. Ni les secours app tés par le bailli de Suffren à Haider-Ali dans sa lutte con les Anglais pendant la guerre d'indépendance, ni les effo isolés de quelques Français[2], ni les visées ambitieuses Bonaparte qui avait vu surtout dans l'Égypte la route l'Inde et qui rêvait de conduire à travers l'Asie une arm au secours de son allié Tippo-Saïb, ne devaient réussi rétablir notre influence dans la péninsule.

43. — **Conclusion.** — Si l'on recherche l'enseignem que l'on peut tirer de cette histoire sommaire de la coloni

[1] Voir sur cette dernière période : TIBULLE HAMONT, *La fin empire français aux Indes : Lally-Tollendal*, 1887.

[2] BARBÉ, *Le nabab René Madec* (1772-1808), 1894.

ı française d'autrefois, on est conduit à des constatations ıreusement réconfortantes.

)n voit d'abord toute la légèreté de la phrase bien connue : *race française n'est pas colonisatrice*. Cette formule a eu bonne fortune d'être considérée comme une de ces vérités nales que le public répète sans se donner la peine de les ntrôler. C'est une idée courante, presque un axiome, et st le grand argument que l'on oppose chez nous à toutes nouvelles tentatives de colonisation. Or, si cette formule pu être vraie dans une certaine mesure des Français du xe siècle (et nous verrons plus tard pour quelle cause), le est tout à fait inexacte, appliquée aux Français d'autre-is. On trouve chez eux, suivant le mot de Jules Duval [1], un instinct héréditaire d'expansion aventureuse » qu'ils nnent de leurs ancêtres Gaulois, Northmands, Basques et hocéens. Ils ont eu le goût des expéditions lointaines.

Des auteurs, reconnaissant cette qualité de notre tempé-ment national, ont formulé le reproche d'une manière un eu différente. Les Français, dit-on, n'ont pas su coloniser. . Leroy-Beaulieu [2], notamment, leur a reproché d'abord passion des armes, le goût outré des aventures qui les oussait toujours à s'éloigner et à faire de nouvelles décou-ertes, et ensuite une facilité déplorable à prendre les mœurs les idées des populations primitives. Nos Canadiens, dit-, n'étaient que des *coureurs des bois*; or il n'y a que des lons sérieux et sédentaires adonnés à l'agriculture qui uissent fonder des établissements durables. En réalité, tre premier empire colonial avait plus d'apparence que solidité. Pour devenir un peuple colonisateur, il faut nous rriger de ces défauts traditionnels de notre race.

Il y a beaucoup d'injustice dans ces reproches. Il ne faut s oublier en effet que, s'agissant de coloniser un nouveau ıtinent où les nations européennes se disputent l'influence,

Les colonies de la France.

De la colonisation chez les peuples modernes, 1re partie, liv. I, p. 5.

le grand point est *d'arriver premier*. La souveraine
pays nouvellement découverts appartenant au pr
occupant, c'est à une véritable course au clocher c
livrent les nations européennes. Il se passait au XVII[e]
dans l'Amérique du Nord ce qui s'est produit au x
Afrique. Il fallait pour les Français prendre possessi
bassin du Mississipi avant que les Anglais n'eussen
chi les monts Alleganys. On ne doit pas leur rep
d'avoir tout sacrifié à ce but et d'y être arrivés.
autre côté, les coureurs des bois, les capitaines de sau
constituaient un utile trait d'union entre la population
cole sédentaire et les indigènes. Ils maintenaient la
harmonie et facilitaient les relations d'échange ent
deux éléments distincts de population. C'est grâce
que les Canadiens ont pu trouver dans les Indiens d
et fidèles alliés, sans lesquels ils n'auraient jamais pu pro
aussi longtemps la résistance contre les colons anglais.
ces circonstances, les défauts que l'on reproche à nos a
Français devenaient de réelles qualités.

Il n'est pas d'ailleurs difficile de montrer que nos a
colons ont été tout autre chose que des voyageurs, d
rieux qui parcourent le pays et qui passent, et que
premier empire colonial jouissait d'une solidité du
Trois observations le prouveront.

a) Tout d'abord, en effet, au moment où nous les
perdues, nos colonies étaient florissantes. Les Ac
étaient des agriculteurs laborieux et persévérants qui
un climat rigoureux et malgré des obstacles de toute
avaient accompli des travaux considérables de défrich
et étaient arrivés à une grande aisance. Il faut
tableau touchant que M. Rameau de Saint-Père a tra
mœurs simples et laborieuses et des malheurs imm
des Acadiens, et l'on reconnaîtra — tout en faisant l
des idées particulières de l'auteur — que les homm
fondèrent les établissements agricoles de Beaubassi
Mines et de Chipody étaient des colons modèles. -
Antilles françaises, au XVIII[e] siècle, fertiles et bien cul

fiaient toute comparaison avec les îles que les Espagnols les Anglais possédaient dans ces parages. La culture des enrées coloniales y avait reçu un très grand développe-ent. A la Martinique, Des Clieux avait introduit le café u commencement du XVIIIe siècle et cette culture y avait ris un grand essor. La magnifique île de Saint-Domingue ait devenue le plus grand producteur de sucre qui fût au onde. Elle exportait annuellement, dans la seconde moitié u XVIIIe siècle, 163 millions de livres de sucre et 68 mil-ons de livres de café, sans compter les productions secon-aires, coton, cacao, indigo. Les auteurs anglais, Adam mith, Merivale, ont fait l'éloge des planteurs français. Dans océan Indien, l'île Bourbon était riche par ses cultures, l'île e France par son commerce. Les navires qui allaient en xtrême-Orient ou en revenaient faisaient escale à Port-Louis. es habitants des îles Mascareignes étaient considérés comme s gens les plus heureux de toute la terre. D'une façon gé-érale, toutes nos colonies de plantations étaient très pros-ères. — Sans doute, toutes nos possessions n'ont pas atteint e degré de richesse. Dans les unes, la lutte était trop diffi-le contre l'insalubrité du climat (Guyane) ou l'hostilité des digènes (Madagascar). Dans d'autres (l'Inde), l'influence ançaise n'a pas duré assez longtemps et a disparu avant avoir pu porter ses fruits. Sur la côte d'Afrique, la nature ême du but poursuivi par les Français, comme par les tres Européens, (la traite des noirs), était incompatible ec tout essai de colonisation durable. Mais ce sont là tant de causes extérieures qui n'infirment en rien la valeur trinsèque des efforts accomplis par nos compatriotes, et, ise dans son ensemble, la colonisation française sous l'an-n régime avait réussi.

b) En second lieu, tandis que la plupart de nos colonies t aujourd'hui des colonies d'exploitation, nos ancêtres ont tout fondé des colonies de peuplement, habitées par des nçais venus de France et dont les descendants se multi-ient rapidement. Nombreux étaient alors nos compatrio-qui se rendaient aux colonies et il est curieux de voir un

publiciste se plaindre de l'expatriation «qui semble en France une maladie nationale [1] ». Le but élevé poursuivi à cette époque — et nous verrons dans le prochain chapitre par quels moyens ingénieux — c'était l'agrandissement de la patrie. Les colonies, c'était un prolongement de la mère-patrie au delà de l'Océan, c'était la France elle-même dont elles portaient le nom. L'Acadie et le Canada étaient la *Nouvelle-France*, la région des grands lacs la *France septentrionale*, la Louisiane la *France méridionale*, les Antilles et la Guyane la *France équinoxiale*, Madagascar la *France orientale*. Or, dans toutes nos anciennes colonies de peuplement, l'influence française ne s'est pas effacée après la conquête anglaise. Les habitants ont conservé, avec la langue, les mœurs, les lois civiles et la religion de leurs pères, l'amour de leur patrie d'origine. Il n'y avait guère que 65.000 Français au Canada lors de la conquête, et aujourd'hui, il y a dans ce pays, d'après le recensement de 1901, 1.649.371 personnes parlant français contre 3.721.944 personnes parlant anglais. Les Franco-Canadiens sont 24 fois plus nombreux qu'en 1761. Dans la province de Québec, ils forment la grosse majorité (1.322.115 sur un total de 1.648.898 habitants). La lutte de la Chambre basse, composée presque exclusivement de Français, contre le gouvernement métropolitain, à partir de 1832, lutte suivie de sa dissolution et de la révolte de Papineau en 1837, l'insurrection de Louis Riel dans le Manitoba en 1885, le rejet en 1892 du bill Mac-Carthy dirigé contre l'enseignement du français et son emploi comme langue officielle, montrent que les Franco-Canadiens sont décidés, dans leur lutte contre l'*anglification*, à défendre énergiquement leurs droits et à ne pas se laisser absorber par l'élément anglais [2]. Il faut d'ailleurs ajouter en outre que un million de Franco-Canadiens émigrés sont fixés dans les États septentrionaux de l'Union américaine, et que

[1] MOREAU, *Recherches et considérations sur la population*, 1778.

[2] E. HULOT, *Les Canadiens français et le développement des libertés parlementaires au Canada*, Annales de l'École des sciences politiques, 1887, p. 359 à 387. — GAILLY DE TAURINES, *La nation cana-*

Nouvelle-Orléans est le centre d'une population impor-
te d'origine française composée des descendants des an-
ns créoles de la Louisiane et des Acadiens réfugiés. Le con-
ste entre la fécondité des Canadiens français et la dépopula-
n de la Nouvelle-Angleterre est si fort[1] que l'on commence
jourd'hui à se demander si, en définitive, la race française
finira pas par l'emporter dans l'Amérique du Nord. Il
iste une littérature franco-canadienne abondante. Histo-
ns et poètes entretiennent avec amour la tradition natio-
le[2]. Dans les îles que nous avons perdues aux Antilles,
tamment à la Dominique, la plus grande partie des habi-
its a conservé la langue française. A Maurice et aux
ychelles surtout, en dehors des fonctionnaires, il n'y a
ère que des Français qui, aux termes de la capitulation
1810, ont conservé leurs usages et la législation fran-
ise : ce sont les Alsaciens-Lorrains de l'océan Indien ; ils
ivent avec passion les nouvelles de France, sont venus
mbattre sous nos drapeaux pendant les mauvais jours, et
atre-vingt-dix années de domination anglaise n'ont pu
facer de leur cœur l'amour de leur patrie d'origine. Celle-
d'ailleurs ne les ai pas oubliés, et toutes les fois que la
lonie a été éprouvée (notamment lors du cyclone du mois
avril 1892) des souscriptions ont été spontanément ouver-
en France pour la secourir. Ainsi, dans tous ces pays, la
mination française a laissé des traces profondes et persis-
ites, et, si l'Algérie ou l'Indo-Chine nous échappaient un
ur, il n'est pas bien sûr que ces pays seraient aussi fran-

ane, 1894. — *André Siegfried, *Le Canada, Les deux races*,
3.

La natalité parmi les Franco-Canadiens est une des plus fortes
globe entier. Par contre, chez les descendants des anciens colons
la Nouvelle-Angleterre, la natalité est plus faible que chez les
nçais d'Europe (Loi du Maine). Voir Gonnard, *L'émigration eu-
enne au XIXe siècle*, p. 53 et suiv.

Parmi les écrivains les plus populaires du Canada, il faut citer
mment l'abbé Casgrain, et les poètes Louis Fréchette (*La lé-
e d'un peuple*) et Crémazie (*Le drapeau de Carillon*).

çais au bout d'un siècle que le sont encore aujourd'hui le Canada et l'île de France[1].

c) Ce qui prouve enfin l'aptitude colonisatrice de notre race, c'est qu'elle a toujours fourni des hommes qui, soit comme explorateurs, soit comme politiques, soit comme administrateurs, ont fait preuve de qualités exceptionnelles. Il suffit ici de rappeler les principaux noms : au Canada, Frontenac, Talon ; en Louisiane, l'héroïque Cavelier de la Salle, si longtemps et si injustement méconnu, auquel, suivant l'expression de Mirabeau le père, « il aurait fallu un Camoens », et son neveu d'Iberville ; aux Antilles, le père Dutertre, le père Labat, l'économiste Mercier de la Rivière qui fut intendant de la Martinique ; à Saint-Domingue, d'Ogeron ; à la Guyane, Malouet, Daniel Lescalier ; au Sénégal, André Brue ; à Madagascar, Montdevergue ; aux îles Mascareignes, La Bourdonnais, Poivre ; dans l'Inde, Martin, Dumas, Dupleix. Tous ont travaillé avec foi, avec ardeur, au développement de la plus grande France. On ne peut pas douter du génie colonisateur d'une nation qui produit de tels hommes.

Pourquoi donc l'empire colonial qu'ils avaient fondé, si prospère et si solide en lui-même, a-t-il été détruit? Parce qu'il a été perdu sur les champs de bataille du continent. Puissance maritime et continentale à la fois (elle a aujourd'hui 3.140 kilom. de côtes et 2.170 kilom. de frontière terrestre), la France a été victime de sa double politique d'expansion. La politique de guerres européennes et de conquêtes continentales a fait tort à la politique d'expansion coloniale. On n'a pas compris, suivant le mot d'un gouverneur du Canada, « que la France pouvait en dix ans et à moins de frais s'assurer en Amérique plus de puissance réelle que ne sauraient lui en procurer cinquante années de guerre en Europe ». La politique continentale l'a emporté, et nos colonies ont payé la rançon de ces fautes. Pour avoir voulu l'empire de l'Europe, la France a perdu l'empire du monde.

[1] VICTOR TANTET, *Survivance de l'esprit français aux colonies perdues :* Louisiane, Saint-Domingue, île Maurice (publié à l'occasion de l'Exposition de 1900).

CHAPITRE II

LA POLITIQUE COLONIALE DE L'ANCIEN RÉGIME. LES COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES DE COLONISATION[1].

---

44. — Divergence des appréciations portées sur la politique coloniale de l'ancien régime. — La politique coloniale de la royauté a été l'objet des appréciations les plus opposées, violemment critiquée par les uns, exaltée au contraire par les autres.

Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, l'opinion générale a été absolument défavorable. On ne voyait que les fautes du règne de Louis XV, l'injustice des pouvoirs publics envers Dupleix, La Bourdonnais et Lally-Tollendal, et finalement la perte de nos colonies pendant la guerre de sept ans. En même temps, le procédé de colonisation employé par nos anciens rois, qui consistait dans la création de grandes compagnies privilégiées, avait été sévèrement condamné par les économistes et était considéré comme la faute

[1] Bibliographie. — Encyclopédie méthodique, *Commerce*, t. I, p. 552-700, v° *Compagnie*. — Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes*, 5e éd., 1re part., liv. I, chap. 5. — Pierre Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, 1892. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence* (édition de 1784), vis *Compagnie* et *Indes*. — *Louis Pauliat, *La politique coloniale de l'ancien régime*, 1887, et *Louis XIV et la Compagnie des Indes orientales*, 1886. — Pigeonneau, *La politique coloniale de Colbert*, Annales de l'École des sciences politiques, 1886, p. 487 à 509. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chap. 6. — Chailley, *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1899. — Chemin-Dupontès, *Les Compagnies de colonisation en Afrique occidentale sous Colbert* (extrait de la Revue coloniale, 1903). — Henry Weber, *La Compagnie fançaise des Indes* (thèse, Paris, 1904). — Lucien Rhône. *La politique de la France au XVIIIe siècle à l'égard de ses colonies* (Revue coloniale, 1906, p. 86-113, 216-256, 297-328 et 359-408).

fondamentale qui avait arrêté dans leur germe le développement du commerce et le progrès de nos colonies.

Depuis vingt ans, cette manière de voir a perdu beaucoup de terrain. Les compagnies privilégiées, que l'on croyait disparues à tout jamais avec les siècles passés, ont revu le jour, en Angleterre, en Allemagne, en Portugal, et il a été question de les ressusciter également chez nous. En même temps, M. Pauliat a publié un livre d'une discussion très serrée, plein de réflexions originales et d'observations profondes, pour démontrer cette thèse : qu'en matière de fondation de colonies, l'ancien régime était réellement passé maître, et que la politique coloniale du gouvernement d'alors était incomparablement supérieure à celle des gouvernements du XIXe siècle.

Sans s'abandonner à une réaction excessive, il faut rendre justice à l'ancien régime et, avant de mettre à son passif la perte de notre premier empire colonial, il faut tout d'abord en inscrire la création à son actif. Or cet empire a été fondé sans obérer le Trésor et n'a coûté que très peu de sang français. Que l'on compare, au point de vue de la double dépense en hommes et en argent, la colonisation du Canada et de l'Hindoustan avec celle de l'Algérie et de l'Indo-Chine, et l'on reconnaîtra que les hommes d'État français du XIXe siècle n'ont guère lieu d'être fiers. Et cependant combien la tâche leur était plus facile! Ils avaient pour eux l'expérience du passé, toutes les découvertes de la science, des connaissances géographiques et ethnographiques beaucoup plus précises, des ressources financières et militaires autrement considérables. Coloniser, au contraire, pour le gouvernement de Louis XIII, c'était se lancer dans l'inconnu. Il s'agissait de pays dont on ne connaissait ni les habitants, ni les ressources, ni même la configuration géographique, et qu'il fallait tout d'abord découvrir et explorer. Puis, les mers n'étaient pas sûres; les voyages maritimes étaient plus longs et plus pénibles qu'aujourd'hui; on se heurtait aux prétentions des Espagnols et des Portugais à la possession exclusive du Nouveau-Monde; les princip

u droit des gens n'étaient pas encore reconnus; et, pour aire face à tant d'obstacles, les gouvernements d'alors ne lisposaient à tous les points de vue que de moyens très estreints. On arrive donc à cette conclusion : les hommes l'État français du XVII[e] siècle, bien que placés dans des onditions plus défavorables, ont mieux su s'y prendre pour onder des colonies que ceux du XIX[e] siècle.

45. — Les compagnies de colonisation; notions générales. — Le procédé employé consistait à créer, en vertu l'une charte octroyée par le roi [1], des compagnies de colonisation jouissant de certains privilèges et auxquelles on imposait certaines obligations.

Pour préciser, on accordait à une compagnie d'actionnaires la souveraineté et la propriété des territoires que l'on se proposait de coloniser, et dont les limites étaient déterminées dans la charte de concession. C'était un premier avantage pour la compagnie qui pouvait soit faire cultiver ces terres à son profit, soit les vendre, soit les concéder moyennant une redevance. Elle avait de plus le monopole du commerce avec la colonie, auquel on ajoutait généralement l'exemption de tous les droits de douane pour les marchandises importées de la colonie en France ou exportées du royaume pour la colonie. Ces deux catégories de privilèges correspondaient en fait aux deux buts possibles. Pour les compagnies qui voulaient fonder une compagnie de peuplement et mettre la terre en valeur, comme celles qui colonisèrent l'Amérique, la propriété du sol était le point capital; pour les compagnies qui voulaient seulement, au contraire, établir des comptoirs et trafiquer avec les indigènes, comme celles qui étendirent leurs opérations en Afrique et en Asie, le monopole commercial était l'avantage essentiel.

La compagnie s'engageait par contre à assurer la sécurité

[1] Consulter à titre d'exemples celles qui sont reproduites à la fin l'ouvrage de M. PAULIAT sur la *Politique coloniale de l'ancien gime.*

extérieure et intérieure de la colonie. A cet effet, déléguait certains attributs de la souveraineté : elle entretenir des soldats, élever des forts, rendre la D'autres obligations lui étaient en outre imposées r au développement de la colonisation (notamment a de vue du peuplement de la colonie) et à la convers indigènes à la religion catholique.

Les chartes ainsi concédées étaient généralement oc pour un nombre d'années limité, mais elles pouvaie renouvelées.

Ce procédé de colonisation était alors très général. en grand honneur non seulement en France, mais en Angleterre et en Hollande. Les compagnies des Inde tales fondées dans ces deux pays, notamment, ont acq grande célébrité par leur développement et par leur pui Quoiqu'à un moindre degré, presque toutes les autre sances de l'Europe ont possédé des compagnies de ce

Toutefois, c'est en France que ces compagnies sinon les plus prospères, du moins les plus nomb Faire naître des compagnies a été la politique const générale de nos rois depuis Henri IV jusqu'à la Révo D'un autre côté, c'est également en France que ces ont obtenu des pouvoirs publics les privilèges le étendus et l'appui le plus énergique. Jamais aucun g nement n'a fait en leur faveur des sacrifices aussi c rables et des efforts aussi puissants que celui de Loui

46. — Histoire sommaire des compagnies de sation fondées sous l'ancien régime. — Le systè

[1] A la fin de son règne, le grand électeur de Brandebou déric Guillaume (1640-1688), en fonda plusieurs. La Suèd compagnie des Indes orientales. Le Danemark en eut success quatre (1612, 1634, 1686, 1732). Des négociants des Pays-B trichiens fondèrent en 1722 une compagnie d'Ostende que reur consentit à sacrifier en 1727, malgré ses heureux débu qu'elle excitait la jalousie des autres puissances. L'exemple tres pays fut suivi au XVIII[e] siècle par l'Espagne (compagnie cas) et par le Portugal (compagnie de Maragnon puis de Ferna

mpagnies privilégiées avait été déjà pratiqué par Henri IV. n 1603, une compagnie de la Nouvelle-France, fondée par sieur de Monts, obtint le monopole du commerce de ce pays, ais les réclamations des marchands des différentes régions aritimes du royaume firent rapporter ce privilège au bout e quelques années. En 1604, Henri IV accorda le privilège u commerce de l'Inde à une compagnie des Indes orientales ondée par Gérard de Roy.

Ce n'étaient encore que des essais. Dans la suite, en effet, rois hommes devaient donner une impulsion très énergique ce procédé de colonisation : Richelieu, Colbert, Law.

a) *Richelieu.* — Lorsque Richelieu eut pris, en 1626, la irection des affaires maritimes, on vit aussitôt éclore un rand nombre de compagnies, correspondant à tous les pays ont on projetait la colonisation :

Compagnie *du Morbihan* (1626); compagnie *de la nacelle e Saint-Pierre fleurdelysée* (1627). Ces deux compagnies, ui se proposaient un but trop vaste, ne purent même pas 'organiser.

Compagnie *des cent associés*, pour le commerce du Canada, réée par un édit de mai 1628 ; après avoir longtemps végété, lle agonisa en 1663.

Compagnie *de Saint-Christophe*, formée le 30 septembre 626 pour peupler et établir Saint-Christophe et les autres les situées entre le 11° et le 18° degré de latitude. Le privilège de cette compagnie fut successivement renouvelé et endu en 1635 [1] et en 1642 [2]. Elle finit par liquider ses possessions : de 1649 à 1651, elle vendit la Guadeloupe et ses épendances aux sieurs Boisseret et Houel pour 60.000 livres, Martinique, Sainte-Lucie, Grenade et les Grenadines à Du rquet pour la même somme, et enfin Saint-Christophe,

Contrat du 12 février 1635, reproduit dans PETIT, *Droit public colonies françaises*, t. I, p. 4 et suiv. La Compagnie prend le e de *Compagnie des isles de l'Amérique* et son privilège s'étend 16° au 30° degré.

Édit de mars 1642 reproduit dans PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 10 et .

Saint-Barthélemy, Sainte-Croix et Saint-Martin à Poincy pour le compte de l'Ordre de Malte pour 49.000 écus. Les acquéreurs n'étaient autres d'ailleurs que les gouverneurs des îles, personnages sur lesquels la compagnie avait perdu toute autorité, ayant consenti à partager ses revenus avec eux.

Plusieurs compagnies *de la France équinoxiale* qui échouèrent les unes après les autres : compagnie fondée par des marchands de Rouen en 1633, compagnie fondée par M. de Roiville et autres seigneurs de la Guyane en 1651.

Diverses petites compagnies pour le commerce du *Sénégal*[1].

Enfin, en 1642, Richelieu accorda le privilège du commerce *des Indes orientales* à une compagnie fondée par le capitaine dieppois Rigault : les lettres patentes du 15 février 1642, qui l'ont octroyé, constituent la base première de nos prétentions sur l'île de Madagascar[2]. Les droits de la compagnie sur cette île furent après 1654 disputés pendant six ans entre celle qui lui avait succédé et le maréchal de la Meilleraye.

b) *Colbert*. — En somme, de toutes les compagnies fondées par Richelieu, les unes avaient disparu après une existence pénible, les autres végétaient encore lorsque Colbert

[1] Deux marchands de Rouen, Fernand et Quinet, fondèrent en *1626* une compagnie pour le commerce du Sénégal. C'était une entreprise purement privée. En 1633, ils passèrent la main à Roux et Robin. La compagnie ainsi réorganisée, obtint, par lettres patentes du 24 juin 1633, le privilège de la traite et du commerce depuis le Cap-Vert jusqu'à la Gambie. Cette compagnie eut pour directeur en Afrique Fumechon qui y resta jusqu'à sa mort en 1682. En 1659 cette compagnie vendit ses établissements pour 92.000 livres à une nouvelle compagnie du Cap-Vert et du Sénégal qui eut pour directeur en Afrique d'abord Raguenet, puis le sieur du Boulay. En 1664 cette dernière compagnie vendit le fort de Saint-Louis et le privilège du commerce du Sénégal pour 150.000 livres à la Compagnie des Indes occidentales (Chemin-Dupontès, *op. cit.*, p. 17 et 18).

[2] H. Froidevaux, *Documents inédits relatifs à la constitution de la Compagnie des Indes orientales de 1642* (Bulletin du Comité de Madagascar, octobre 1898).

riva au pouvoir. Celui-ci pensa que la faute en était nputable, non au système lui-même, mais à la trop grande ultiplicité de ces compagnies, dont chacune, prise isolément, était trop faible pour mener à bien une tâche aussi ourde et aussi longue que la fondation d'une colonie. Imbu le cette idée, il édifia deux grandes compagnies, l'une pour l'Orient, l'autre pour l'Occident, embrassant à elles deux tout l'ensemble du commerce colonial de la France.

Une nouvelle compagnie de la France équinoxiale avait été fondée par un édit d'octobre 1663. Considérablement développée, elle devint l'année suivante la *Compagnie des Indes occidentales*. L'édit du 28 mai 1664[1] lui accordait des privilèges très étendus. Elle recevait, pendant quarante ans, e monopole du commerce et de la navigation avec l'Amérique entière et toute la côte occidentale de l'Afrique depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Elle était subrogée à tous les droits concédés antérieurement à d'autres compagnies dans ces parages. Les îles vendues à Du Parquet, à Poisseret et à l'Ordre de Malte furent rachetées pour lui être remises. On lui faisait en même temps des avantages pécuniaires considérables : exemption de tout droit d'entrée et de sortie, prime de 30 livres par tonneau à l'exportation de France et de 40 livres à l'importation en France, avance par l'État du dixième des capitaux nécessaires sans intérêt pendant quatre ans.

Plus favorisée encore fut la *Compagnie des Indes orientales*[2] qui reçut sa charte par lettres patentes d'août 1664. Elle recevait le monopole du commerce et de la navigation depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'au delà des mers de Chine pendant cinquante ans. Outre l'exemption de tout droit d'entrée et de sortie, le roi lui accordait une prime de 50 livres par tonneau à l'exportation et de 75 livres à l'importation ; il lui avançait 10 millions sans intérêt pendant dix ans, et enfin

[1] Reproduit dans PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 21 et suiv.
[2] J. SOTTAS, *Histoire de la Compagnie des Indes orientales* (1664-1719), 1905.

il lui donnait, à l'embouchure du Blavet, les terrains vagues où fut fondé plus tard le port de Lorient.

A quoi aboutirent tant de sacrifices?

La Compagnie des Indes orientales ne prospéra jamais au point de vue financier, si bien qu'elle avait fini par trouver plus avantageux de vendre à des particuliers des permissions pour commercer dans les Indes à la condition de faire leurs expéditions par ses propres navires, ce qui lui assurait le bénéfice du fret. Au commencement du xviiie siècle (1712), elle céda l'exercice de ses droits à des armateurs de Saint-Malo, moyennant un tant pour cent sur les bénéfices. Son privilège fut néanmoins, à son expiration, renouvelé pour une période de dix ans (édit du 29 septembre 1714).

La Compagnie des Indes occidentales ne s'occupa sérieusement que de la colonisation des Antilles, sur lesquelles elle concentra tous ses efforts. En 1673, elle vendit ses droits sur la côte d'Afrique, dont elle n'avait point usé, pour 75.000 livres à une compagnie du Sénégal, et, en 1674, elle liquida, victime des pertes nombreuses qu'elle avait subies et d'une mauvaise administration. Le roi se chargea de payer ses dettes, et les territoires qu'elle possédait en Amérique passèrent sous l'administration directe de la Couronne (Édit de décembre 1674).

Mais le système des compagnies à charte n'était point définitivement abandonné. Seulement, on revint aux compagnies multiples : compagnie de l'Acadie (1683 à 1783), puis compagnie du Canada (1706-1717) pour le commerce des castors; deux compagnies d'Occident ou de la Louisiane, fondées, la première par Cavelier de la Salle (1684), la seconde par le financier Crozat (1712); compagnie royale de Saint-Domingue (1698-1720)[1]. Les compagnies du Séné-

[1] Cette compagnie, créée par un édit de septembre 1698, recevait pendant cinquante années le monopole du commerce sur la côte méridionale de l'île abandonnée par les Espagnols depuis le cap Tiburon jusqu'à la rivière de Naybe. La concession, retirée le 2 avril 1720, fut attribuée, au mois de septembre suivant, à la Compagnie des Indes, mais les troubles que cette nouvelle cession occasionna en entraî-

al se succédaient les unes aux autres[1]. En 1684, une compagnie de Guinée reçut le monopole du commerce depuis a Gambie jusqu'au cap de Bonne-Espérance[2]. Après avoir probablement absorbé une compagnie de la mer du Sud, fondée en 1698, elle reçut en 1701, le privilège de l'*asiento*, c'est-à-dire le monopole de la fourniture des nègres pour les colonies espagnoles, et prit le nom de compagnie de l'Assiente. Mais à la paix d'Utrecht le privilège de l'assiento fut transféré à une compagnie anglaise, et bientôt après la compagnie de Guinée liquida[3].

c) *Jean Law*. — En somme, on assistait, sous la Régence, à la disparition des compagnies fondées sous Louis XIV. Law reprit néanmoins l'idée, mais, avec l'audace qui le caractérisait, il voulut faire encore plus grand que Colbert. A une compagnie d'Occident, qu'il avait fondée en 1717 pour la colonisation de la Louisiane, il réunit, par un édit de mai 1719, celles des Indes orientales, et la nouvelle *Compagnie*

nèrent la révocation en 1724 et, depuis lors, il ne fut plus question de compagnie à Saint-Domingue (PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 91 et s.).

[1] Une compagnie du Sénégal de 1673, simple société particulière, à laquelle ne furent point délivrées de lettres patentes, réussit tout d'abord. Elle avait à la côte d'Afrique un bon directeur politique, Ducasse (ROBERT DU CASSE, *L'amiral du Casse*, 1876) qui y resta jusqu'en 1679. A cette époque, le domaine d'Occident accorda à la Compagnie le monopole de la fourniture des nègres pour l'Amérique (elle devait transporter aux Antilles 2,000 nègres par an pendant 8 ans et toucher de ce chef une prime de 13 francs par tête). Un arrêt du conseil du 25 mars 1679 homologua ce contrat et accorda à la Compagnie le monopole des côtes d'Afrique, du cap Blanc au cap de Bonne-Espérance. D'où nécessité pour la Compagnie d'augmenter son capital social et de se réorganiser. Elle échoua dans une tâche devenue trop lourde et vendit ses droits à une nouvelle compagnie en 1681, laquelle eut pour directeur Dancourt qui fit avec Lemaire une exploration dans la vallée du Sénégal (LEMAIRE, *Voyages au Sénégal*, 1695). Voir sur tous ces points : CHEMIN-DUPONTÈS, *op. cit.*, p. 89-142.

[2] Arrêt du conseil du 12 septembre 1684. La Compagnie du Sénégal ayant réclamé, un autre arrêt du 6 janvier 1685 reporta la limite à la rivière de Sierra-Leone.

[3] G. SCELLE, *La traite négrière aux Indes de Castille; contrats et traités d'assiento*, 1906, t. II.

des Indes, après avoir absorbé toutes les petites comp encore existantes, embrassa le commerce des quatre du monde[1]. La fondation de cette compagnie se ra étroitement au système de Law. C'était bien plus un ration financière qu'une entreprise de colonisation. moins, la compagnie survécut à la ruine du systè malgré des restrictions successives de son privilège dura jusqu'en 1769. A cette époque, son monopole fut ment attaqué dans un mémoire de Morellet[3], démo qu'il était à la fois inutile à l'État et aux actionnaires ceux-ci étaient dans l'impossibilité d'en continuer l'exe Malgré une réponse de Necker, mettant en relief to services que cette compagnie avait rendus à la colonis son privilège fut suspendu par un arrêt d'août 1769.

Néanmoins, cette conception d'une compagnie priv était tellement familière aux hommes d'État de l' régime qu'après l'avoir abandonnée ils y reviennent que aussitôt. Ainsi, au moment où s'ouvre la Révo on trouve encore une nouvelle compagnie des Indes compagnie du Sénégal, fondées pendant le minist Calonne. Il y avait donc bien là une politique traditi et constante de l'ancien régime : elle n'a disparu qu'av

47. — Circonstances qui expliquaient et ava qui justifiaient à l'origine les compagnies privil de colonisation. — L'histoire de toutes ces compag succédant les unes aux autres pour disparaître à leu échouant toujours malgré leurs transformations et le

[1] DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire de la Compagnie des*, 1740. — DONEAU DU PLAN, *Histoire de la Compagnie f des Indes*, 1889.

[2] La royauté dut reprendre le gouvernement de Louisiane et celui des îles de France et de Bourbon en 1764.

[3] *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie d* (juin 1769).

[4] Cpr. dans le même sens : DUPONT DE NEMOURS, *Du com de la Compagnie des Indes* (publié dans les *Ephémérides du* 1769, t. VIII, IX, XI).

ions, tantôt parce qu'elles sont trop nombreuses et trop faibles, tantôt parce que, ayant un champ d'action trop étendu, elles sont dans l'impossibilité d'accomplir tout ce qu'elles ont embrassé, aboutissant finalement, malgré les faveurs et les subventions du Gouvernement, à la ruine de leurs actionnaires, porte tout d'abord à juger avec une grande sévérité ce procédé de colonisation. Les traits essentiels de ces sociétés paraissent d'ailleurs à première vue monstrueux et anormaux : au point de vue économique, avec leur monopole commercial, elles vivaient sous un régime de faveur et d'exception ; au point de vue politique, elles jouissaient de certains attributs de la souveraineté qui ne devraient appartenir qu'à un État et qu'il est contraire aux principes du droit des gens d'accorder à une compagnie d'actionnaires.

Mais une condamnation trop absolue comporterait une grande part d'injustice. Lorsqu'on envisage la situation politique et économique de l'Europe au XVIIe siècle, on s'explique très bien la création de ces compagnies, et on arrive à trouver, avec Roscher, qu'elles présentaient, à l'origine tout au moins, de sérieux avantages.

Au point de vue économique, le monopole conféré à ces compagnies paraissait tout naturel à cette époque : la vie commerciale et industrielle de la nation dans son ensemble était un tissu de privilèges et d'exceptions enchevêtrés et formait l'objet d'une réglementation restrictive. Or, tout en condamnant le principe général dont les grandes compagnies de commerce étaient une application, il faut bien reconnaître que leur monopole n'était pas plus condamnable que les autres.

Bien au contraire, il pouvait se justifier par certaines considérations spéciales. Le commerce des Indes était alors une charge beaucoup trop lourde pour un simple particulier, d'autant plus qu'il n'y avait pas comme aujourd'hui de grandes maisons de commerce : il faut en effet tenir compte de la longueur des voyages, de l'insuffisance des renseignements géographiques et commerciaux, de la rareté des capi-

taux, de la faiblesse du crédit, d'une division incomp travail. Une entreprise privée aurait couru à un éche que certain; seule une compagnie privilégiée avait q chance de réussir. D'ailleurs, à beaucoup de points d une compagnie valait mieux. Les entreprises partic se seraient fait les unes aux autres une concurrence treuse : ou bien un bateau aurait pu arriver dans u au moment où un autre venait de partir, et il n'aura trouvé rien à vendre ni rien à acheter; ou bien le bateaux seraient arrivés ensemble et ils auraient v bas prix et acheté cher. Une compagnie privilégiée p au contraire espacer et régulariser ses expéditions, ces doubles emplois. D'ailleurs, de simples particul se seraient pas fait faute de tromper indignement de gènes avec lesquels ils n'auraient jamais eu sans dout tres rapports de leur vie, tandis qu'une compagnie une réputation commerciale à ménager. Autrement d avait, avec une compagnie, moins d'aléa et plus de gar

Au point de vue politique, ces droits d'entreten force armée, de rendre la justice, dont la concessio semble aujourd'hui si exorbitante, ne soulevaient pa jection à une époque où les souvenirs de la féodalité n' pas encore éloignés. Une compagnie privilégiée étai plement dans la situation d'un grand seigneur ayant d teaux-forts, levant des troupes, et jouissant du droit de et basse justice; ses rapports avec la royauté étaien d'un vassal avec son suzerain. Quoi de plus nature l'ancien régime?

Il était d'ailleurs nécessaire à cette époque de donn compagnies des forces suffisantes pour se défendre leurs concurrents étrangers et en imposer aux sou indigènes. Les nations européennes, au lieu de se sc mutuellement ou tout au moins de masquer leur rivalit des procédés en apparence courtois, comme aujourd'l faisaient alors dans ces parages lointains une guerre o et sans scrupule, excitant les indigènes contre leurs r A une époque où le principe de la liberté des mer

ouvertement méconnu, où les Portugais et les Espagnols prétendaient avoir seuls le droit de naviguer sur la route des Indes, la rencontre d'un navire étranger était un danger contre lequel il fallait se prémunir, et il était bon d'être bien armé pour se défendre contre les carraques portugaises qui répandaient la terreur dans l'Océan Indien. D'un autre côté, une organisation puissante était nécessaire pour se faire respecter par des princes semi-barbares ; des individus isolés auraient été soumis à toutes sortes de vexations et de dangers, les nations européennes n'entretenant alors dans ces parages lointains ni consuls ni escadres pour la protection de leurs nationaux.

Même en dehors de toutes ces considérations, si l'on se place au point de vue plus étroit de l'intérêt particulier de l'État colonisateur, il faut reconnaître que le recours à une compagnie privilégiée offrait des avantages de plusieurs sortes.

Tout d'abord, en effet, ces chartes étaient concédées ordinairement par la royauté aux Français qui avaient découvert le pays concédé et s'y étaient installés les premiers. La charte équivalait alors, suivant la comparaison très heureuse de Jean-Baptiste Say, *à un véritable brevet d'invention* dont l'appât était fait pour encourager de nouvelles découvertes.

Ce procédé était ensuite avantageux au point de vue pécuniaire pour la royauté qui n'apportait en principe que son appui moral. C'étaient les actionnaires, simples particuliers, qui faisaient les frais de l'entreprise. Le Trésor en était quitte pour quelques sacrifices indirects résultant d'exemptions d'impôts, de primes, d'avances ou de subventions en argent ; au fond, cela n'allait jamais bien loin. On a même pu soutenir qu'avec les ressources restreintes dont ils disposaient, les États du XVII[e] siècle auraient été dans l'impossibilité de se créer un empire colonial s'ils avaient dû subvenir directement avec leurs propres ressources aux dépenses d'une pareille entreprise [1].

[1] PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, 1[re] partie.

48. — Comment on se procurait des actionnaires. — Mais ici se pose un problème qui semble insoluble. Comment, à une époque où les capitaux étaient rares et timides, a-t-on pu obtenir de simples particuliers qu'ils fissent les frais d'une entreprise où l'État qui, en fin de compte, se trouvait plus intéressé qu'eux-mêmes, évitait cependant d'engager ses finances? Pour accomplir ce véritable prodige, nos anciens rois ont déployé une habileté consommée égale à celle de nos grands lanceurs d'affaires d'aujourd'hui. Ils se sont adressés à toutes les classes sociales, et, avec une grande connaissance des hommes, ils ont employé les moyens spéciaux les plus propres à obtenir le concours pécuniaire de chacune d'elles.

D'abord les courtisans. L'intervention personnelle du roi ou du ministre, la faveur avouée dont ils entouraient l'entreprise, leur forçaient moralement la main. Celui qui, possédant des capitaux, avait intérêt à plaire au roi, devait souscrire. C'était un moyen de faire sa cour.

Ensuite la noblesse et le clergé. Sous l'ancien régime, les entreprises commerciales étaient interdites à ces personnes sous peine de perdre leurs privilèges. On inséra dans les chartes un article portant que prélats et gentilshommes pourraient faire partie de la compagnie sans déroger. Ils s'empressaient d'autant plus de souscrire qu'ils ne trouvaient pas ailleurs de débouchés lucratifs pour leurs capitaux.

Puis les bourgeois. On faisait miroiter à leurs yeux la possibilité d'un anoblissement. C'est ainsi que Richelieu mit à la disposition de la compagnie des cent associés (art 15) douze lettres d'anoblissement signées en blanc, qui, évidemment, étaient en fait réparties entre les plus gros souscripteurs. C'était une véritable mise aux enchères de ces douze lettres de noblesse.

Colbert, en cette matière, imita et perfectionna Richelieu. Aux officiers qui souscriront 20.000 livres, il offre de les dispenser de l'obligation de résider dans la ville où ils ont leur charge (charte de la Compagnie des Indes occidentales, art. 6). Les étrangers qui souscriront pareille somme seront

putés Français et régnicoles tant qu'ils conserveront leurs tions; au bout de vingt ans, ils seront définitivement rançais et, à leur mort, leurs biens passeront à leurs parents, ême étrangers, leur roi renonçant en leur faveur à tout roit d'aubaine (art. 5). Les capitaux engagés dans l'entreprise sont insaisissables (art. 11 et 12) dans une certaine mesure tout au moins.

La fondation de la Compagnie des Indes orientales est surtout curieuse. On y voit un roi de France employer les mêmes procédés dont se servent aujourd'hui les hommes de Bourse pour capter l'argent du public[1]. D'abord une brochure très habile de l'académicien Charpentier, répandue à profusion, le *Discours d'un fidèle sujet du roi touchant l'établissement d'une compagnie française pour le commerce des Indes orientales*, pour agiter l'opinion. Puis, avant que le public n'ait eu le temps de se refroidir, on lance aussitôt l'affaire. On met à la tête des personnes appartenant au haut commerce parisien, jouissant d'une réputation méritée d'honorabilité, de richesse et de prudence, afin d'inspirer confiance. Des procédés de publicité dignes d'un Barnum : l'argent prêté par le roi à la compagnie chargé sur un chariot et parcourant les rues de Paris sous escorte et à son de trompe. Joignez à cela une pression officielle éhontée : ettre-circulaire du roi aux municipalités pour engager les villes à souscrire, lettres de rappel menaçantes adressées par olbert aux fonctionnaires qui tardent à apporter leur agent. ous les moyens étaient bons pour arracher des souscriptions.

49. — Du rôle de la royauté, et en particulier de action personnelle de Louis XIV. — Cette pression de la yauté pour obtenir des actionnaires montre qu'en somme création des compagnies de colonisation a été beaucoup us son œuvre que celle de l'initiative privée. Leur éclosion ésente, en effet, en France un caractère artificiel qui ne se

[1] Louis Pauliat, *Madagascar sous Louis XIV*, 2e partie.

de pression officielle, encourant maintenant le reproche de fraude électorale !

Quoi qu'il en soit de cette thèse en apparence paradoxale, — elle a été contestée notamment par M. Deschamps, dans son *Histoire de la question coloniale*, p. 140 à 144 — il n'en est pas moins vrai que les actionnaires de la Compagnie des Indes combattirent les projets du gouvernement comme plus tard ceux de Dupleix. Tout cela parce que, derrière une compagnie privée cherchant à réaliser des bénéfices commerciaux, était en réalité cachée la royauté, poursuivant l'accomplissement d'une œuvre d'État.

50. — Du peuplement des colonies. Les engagés. — Mais ne pas dépenser d'argent n'était pas l'essentiel. L'objectif principal était d'arriver au peuplement des colonies, d'en faire des terres essentiellement françaises. Nous avons vu que la royauté avait en cela parfaitement réussi. La création des compagnies de colonisation, en effet, était singulièrement favorable à ce résultat.

La nature même de leurs privilèges devait tout d'abord pousser les compagnies à attirer des colons. Le colon, en effet, était l'être désiré, le client nécessaire pour que la compagnie pût tirer profit de son privilège. Il fallait des colons pour cultiver, affermer ou acheter les terres dont la compagnie avait reçu la concession. Plus ils étaient nombreux, plus grande était entre eux la concurrence, plus grands, par conséquent, les profits de la compagnie. D'un autre côté, c'est le colon qui produit et qui consomme. Le mouvement commercial avec la mère-patrie, dont la compagnie avait le monopole, était d'autant plus considérable que les producteurs et les consommateurs étaient plus nombreux dans la colonie. Aussi les compagnies se disputaient, s'arrachaient les colons.

D'ailleurs, la principale obligation imposée à une compagnie par sa charte de concession était ordinairement d'introduire dans la colonie un nombre déterminé de Français. Ainsi la Compagnie des cent associés devait avoir amené au

nada 4.000 personnes au bout de quinze ans, dont 300 première année. De même, en 1635, on imposa à la Compagnie des îles d'Amérique l'obligation d'y faire passer .000 colons en vingt ans. En 1642, elle en avait déjà amené lus de 7.000. Aussi le roi fut si content qu'il renouvela son rivilège en l'étendant considérablement.

Les chartes contenaient en outre certains avantages particuliers faits aux Français qui consentaient à s'expatrier. n leur garantissait tout d'abord qu'ils conserveraient, eux t leurs descendants, la qualité de Français avec tous les vantages qui y sont attachés. Aux bourgeois qui allaient fonder aux colonies des établissements agricoles importants, on ffrait de les anoblir. Aux artisans, on offrait des lettres de maîtrise : le compagnon qui avait exercé un certain temps ux colonies (six ans, par exemple, au Canada) devenait maître en France de plein droit, sans avoir besoin de faire n chef-d'œuvre.

Ainsi les compagnies et la Couronne tendaient au même but : peupler nos colonies de Français. Pour cela, deux moyens. Le premier consistait à « porter les habitants des colonies au mariage ». C'est là un point sur lequel Colbert insiste à plusieurs reprises : il étend au Canada l'édit de 1666 sur les récompenses aux pères de plus de dix enfants, et ajoute que les garçons de vingt ans et au-dessous et les filles de seize ans et au-dessous recevront 20 livres le jour de leurs noces comme *présent du Roy*[1]. Le second moyen consistait à provoquer l'émigration vers les colonies. Dans l'Amérique du Nord, on expédia d'autorité des soldats et des filles qui se mariaient ensuite. Mais comment pratiquement décider à partir volontairement les paysans et les ouvriers? ci apparaît l'institution des engagés.

La compagnie, voulant recruter des colons, faisait une rtaine publicité et envoyait des agents d'émigration. Mais lieu d'éparpiller ses efforts sur toute la France, elle les ncentrait sur une seule province ou même sur une seule

Schöne, *Histoire de la population française*, 1893, p. 155-162.

ville. Cette propagande intensive était singulièreme
cace. Des voisins, des amis s'entraînaient les uns les
partaient ensemble, et, une fois arrivés dans la col
s'y habituaient beaucoup mieux, en retrouvant autou
des visages familiers. Souvent, en souvenir de leur
ils donnaient à la région où ils se fixaient le nom de
vince ou de la ville qu'ils venaient de quitter. Ainsi,
partie française de Saint-Domingue, il y avait une N
Bourgogne, une Nouvelle-Gascogne.

Les personnes que la compagnie engageait ainsi
transportées gratuitement, logées, nourries, vêtues,
nues et soignées, moyennant quoi elles s'obligeaien
vailler pour le compte de la compagnie ou d'un plant
dant trois ans, d'où le sobriquet de *trente-six-mois*
était appliqué. Pendant ces trois ans, l'engagé fais
prentissage de la vie coloniale, s'habituait au climat,
les produits du sol et la manière de les cultiver. P
bout de ce temps, apte à faire un excellent colon, il d
propriétaire à son tour. La compagnie lui concédait
taine étendue de terre moyennant une redevance a
De grandes facilités d'ailleurs lui étaient accordées :
vance était payable en nature et n'était due qu'à par
seconde ou de la troisième année.

La royauté tenait la main à l'introduction continuel
la colonie de nouveaux engagés pour remplacer c
avaient fini leurs trois ans. Tout vaisseau allant aux
devait emmener un nombre d'engagés proportionné
tonnage, l'engagé sachant un métier comptant pou
Il n'y avait d'ailleurs que ceux qui étaient suscept
faire à leur arrivée des travailleurs utiles qui comp
il fallait avoir de dix-huit à quarante ans et réunir c
conditions de taille et de force physique. Une amend
livres était due pour chaque engagé que le vaisseau n
nait pas. Pour empêcher la main-d'œuvre servile d
au placement des engagés, on imposait aux plante
certaine proportion d'engagés. Habituellement, on
voir un engagé pour vingt nègres, quelquefois plu

1687, le roi, constatant les bons effets de l'introduction engagés sur la prospérité de Saint-Domingue et voulant ore l'augmenter, ordonna aux habitants [1] de l'île d'avoir tant d'engagés que de nègres.

Lorsqu'on étudie toutes ces mesures prises pour assurer recrutement de colons choisis, pour faciliter leur arrivée leur établissement dans la colonie, on ne peut s'empêcher reconnaître la supériorité éclatante de la politique colole de l'ancien régime. Quelle différence avec l'époque uelle où le nouveau colon, trop souvent mal vu, victime toutes sortes d'humiliations, de formalités et de retards, sque traité en suspect par des fonctionnaires qui se figut qu'il a dû commettre quelque méfait pour s'expatrier qui n'ont aucun intérêt personnel au développement de colonie, finit trop souvent par se décourager au bout de u de temps et par demander son retour!

51. — Politique religieuse aux colonies. — Toutes, pourrait-on dire, on ne peut s'empêcher de reconnaître 'il existe une ombre à ce beau tableau : l'intolérance igieuse. Fermées aux non-catholiques, nos colonies ont privées d'un concours précieux, les huguenots français tant vus contraints de porter dans les colonies de la Noulle-Angleterre leur travail et leur industrie. Il aurait été urtant si facile de ne pas faire de l'intolérance religieuse article d'exportation !

Le reproche est mérité dans son ensemble, mais il ne faut s oublier qu'étant données les idées de l'époque, cette olérance s'explique. La conversion des sauvages était alors nsidérée comme l'un des objectifs de la colonisation. Elle même mise en relief avec une singulière insistance dans taines chartes; elle est notamment présentée, dans la rte de la Compagnie des cent associés, comme le but

[1] Il faut noter le sens spécial du mot *habitant* aux colonies. L'haut, par opposition à l'engagé, était le colon venu de France à rais et qui, à son arrivée, s'était rendu acquéreur d'une *habin*, c'est-à-dire d'un grand domaine agricole.

principal de l'entreprise. Qu'il y ait une certaine affectation dans l'importance attachée sur le papier à ce but de propagande religieuse, et qu'il faille voir là, comme le pense M. Pauliat, une petite habileté de Richelieu pour se concilier les bonnes grâces de la Papauté au cas de différend avec l'Espagne, cela est possible. Mais il n'en est pas moins vrai que la politique de la royauté était de poursuivre l'assimilation des indigènes par leur conversion religieuse : le sauvage, en embrassant la religion catholique, acquérait la qualité de Français avec tous les privilèges qui y étaient attachés. Dans ces conditions, il devenait difficile de permettre aux adeptes d'une autre religion de venir faire concurrence à nos missionnaires.

D'ailleurs, cette intolérance religieuse n'a pas été aussi absolue qu'on pourrait le croire, et il faut faire ici un certain nombre de distinctions de lieux et d'époques.

Tout d'abord, l'intolérance religieuse n'a pas été la même dans toutes les colonies. Elle était devenue très grande dans la Nouvelle-France où le clergé et les ordres monastiques étaient extrêmement puissants et détenaient une grande partie du sol. Madame de Guercheville, qui introduisit au commencement du XVII[e] siècle les Jésuites dans la Nouvelle-France, avait failli compromettre, par l'ardeur de son prosélytisme, la colonisation de l'Acadie. D'autres grandes dames, la duchesse d'Aiguillon, madame de la Peltrie multiplièrent dans ce pays les fondations. Il en était résulté une extension abusive de la main-morte [1] et d'incessantes difficultés pour nos intendants et nos gouverneurs. Les démêlés de Monseigneur Laval, le premier évêque du Canada, avec les gouverneurs de ce pays sont restés célèbres [2]. Les intri-

[1] Voir la déclaration du 25 septembre 1742 ayant pour objet d'enrayer ce développement de la main-morte (Lareau, *Histoire du droit canadien*, t. I, p. 359 et suiv.).

[2] Voir Lareau, *op. cit.*, t. 1, chap. 16, et tous les historiens du Canada. Le principal sujet de désaccord résidait dans la vente de l'eau-de-vie aux sauvages que l'évêque aurait voulu interdire. Les gouverneurs, redoutant de voir ce trafic passer aux mains des Anglais et prévoyant le préjudice causé à l'influence française, s'y refusaient.

s des ordres religieux faillirent empêcher l'expédition Cavalier de la Salle ; après sa mort, ils le calomnièrent essayèrent de lui ravir la gloire de son entreprise. Les nbreuses *relations* des Jésuites sur le Canada entretenent en France sur ce pays les idées les plus fausses, si n qu'on finit par leur ordonner de n'en plus faire[1]. C'est r hostilité qui éloigna de cette colonie les marins de ppe, huguenots pour la plupart.

Aux Antilles, au contraire, on se montrait beaucoup plus érant. C'est un juif venu du Brésil, Benjamin Dacosta, introduisit à la Martinique la culture de la canne à sucre. avait bien dans les îles des religieux, mais leur influence ici beaucoup plus heureuse qu'au Canada. Quelques-uns nt restés célèbres : le père Dutertre et le père Labat qui ent missionnaires aux Antilles, le premier au milieu et le ond à la fin du XVIIe siècle et au début du siècle suivant, us ont laissé sur ces contrées des livres intéressants. Ils ient d'ailleurs tolérants. On connaît le mot du père Labat ivant à son supérieur qui n'osait pas employer dans son ploitation un habile ouvrier parce qu'il était luthérien, « de lui envoyer bien vite, parce qu'il lui était indifférent que sucre qu'il ferait fût luthérien ou catholique, pourvu qu'il bien blanc ». Beaucoup de religieux d'ailleurs étaient ns ces îles à la tête de grands établissements industriels commerciaux, témoin ce père Lavalette dont la faillite atante amena sous le ministère Choiseul l'expulsion des suites. De même, aux îles Mascareignes, le clergé était u nombreux et son influence n'était pas excessive[2].

questions de préséance et les rivalités d'amour-propre semblent ir joué aussi un grand rôle. En 1674, le comte de Frontenac fit duire devant le conseil supérieur l'abbé de Fénelon, frère du cére écrivain, qui avait attaqué le gouverneur dans un sermon. En 7, nouvelle querelle suscitée par le projet qu'avait formé Fronac de faire jouer *Tartuffe* à Québec.

Voir sur tous ces points : DESCHAMPS : *Histoire de la question oniale*, p. 122 et suiv., 154, 178, 192, 211. Les relations des Jésuicessèrent de paraître en 1673.

PRENTOUT, *L'île de France sous Decaen*, p. 75.

Il faut ensuite faire une distinction d'époques. Ainsi, tant que domina l'influence de Colbert, il y eut une tendance générale à la tolérance[1], tandis qu'après la disgrâce et la mort du grand ministre (1683) l'esprit d'intolérance reprit le dessus. L'année où fut révoqué l'édit de Nantes (1685), le Code noir, dans son article 1er, enjoignit aux officiers royaux de chasser tous les juifs des îles françaises de l'Amérique[2], et, à la même époque, on rejeta la demande faite par les réformés de s'établir dans la Nouvelle-France. On devait revenir au XVIIIe siècle à des idées plus larges : ainsi, dans l'instruction rédigée par Choiseul sur la colonisation de la Guyane[3], il est recommandé par deux fois aux chefs de l'expédition de ne pas inquiéter les non-catholiques et de leur laisser exercer librement leur culte.

Une autre distinction a été proposée par M. Pauliat pour laver l'ancien régime du reproche d'intolérance. D'après lui, il faudrait distinguer entre les juifs et les protestants. Les premiers auraient été bien accueillis aux colonies, et il cite en ce sens une lettre adressée par Louis XIV, le 23 mai 1671, à M. de Baas, lieutenant général dans les îles de l'Amérique, lui recommandant « de tenir la main à ce que les juifs jouissent des mêmes privilèges que les autres habitants et de leur laisser une entière liberté de conscience ». Quant aux protestants, ils auraient été soigneusement exclus de nos colonies, mais non pour des motifs confessionnels. On réputait leur présence dangereuse pour l'influence française, parce qu'ils formaient un parti politique s'appuyant sur l'étranger. L'explication est ingénieuse, mais il ne faut pas s'y attacher d'une manière exclusive : elle peut contenir une part de

[1] Voir les instructions du 25 avril 1687 et du 1er septembre 1688 recommandant de ne pas molester les sujets de la religion prétendue réformée et de s'efforcer de les retenir dans les colonies (citées par Petit, *op. cit.*, t. II, p. 429, lequel consacre à cette matière une dissertation pleine de sens).

[2] Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, vo *Juif*.

[3] Reproduite à la fin du livre de M. Pauliat sur la politique coloniale de l'ancien régime.

mais elle n'infirme en rien l'exactitude de ce qui a plus haut.

— Inconvénients que présentaient à la longue les gnies privilégiées et causes de leur décadence. ude que nous avons faite jusqu'ici des compagnies à nous a conduit à reconnaître qu'elles constituaient un nt moyen de fonder des colonies. Mais, une fois celles-es et peuplées, elles n'avaient plus de raisons d'être. nes alors plus gênantes qu'avantageuses, elles méri-l'être supprimées. Ce qui était sous Richelieu un ins-it utile n'était plus au XVIIIe siècle qu'un rouage en-ınt. Comme le corps social finit toujours par éliminer titutions qui ont cessé d'être utiles à son développe-elles devaient disparaître par la force même des cho-on seulement en France, mais encore dans tous les pays d'Europe, en Hollande, en Angleterre, la fin du et le commencement du XIXe siècle ont vu disparaître andes compagnies de commerce qui florissaient au iècle.

privilèges des compagnies de commerce avaient fini, t, par devenir également nuisibles aux colonies, à la ole et à elles-mêmes.

e monopole était tout d'abord funeste aux colonies. à lui, en effet, les colons ne devaient acheter qu'à la gnie les produits d'Europe et ne devaient vendre qu'à irs propres denrées. Dès lors celle-ci était maîtresse du . Elle faisait payer très cher aux colons des marchan-le mauvaise qualité et ne voulait leur acheter leurs ts qu'à un prix dérisoire. Il en était résulté, tant aux s qu'au Canada, une contrebande très active avec les s et les Hollandais entre les mains desquels une grande du commerce de ces colonies était en fait passé. A la fin ne de Louis XIV et sous celui de Louis XV, toutes les 'une colonie était délivrée du monopole de la compa-ii l'exploitait, elle ne tardait pas à se développer ra-nt.

b) Ces privilèges nuisaient ensuite au développement d commerce métropolitain. C'est ce qu'a très bien établi Ada Smith. Partant de cette idée que « le capital commercial d'u pays cherche naturellement et prend de lui-même po ainsi dire l'emploi le plus avantageux au pays », l'aute de la *Richesse des nations*[1] pose le dilemme suivant :

Ou bien il s'agit d'un pays pauvre où le capital est rar comme la Suède ou le Danemark : dans ce cas, en l'absen d'une compagnie exclusive, on n'aurait jamais sans dou commercé avec les Indes. Mais les capitaux que le monopo de la compagnie attire artificiellement de ce côté se trouve détournés d'emplois plus rapprochés auxquels ils font grav ment défaut et où ils auraient encore été plus productifs.

Ou bien il s'agit d'un pays riche, comme la Hollande, alors le monopole a pour effet d'écarter du commerce coloni des capitaux qui s'y seraient portés sans cela, et qui, p suite, sont obligés de se rejeter sur des emplois moi avantageux (sans compter que le privilège de la compagn a pour effet d'élever dans le pays le prix des produits col niaux).

Ainsi, conclut Adam Smith, « tout dérangement dans distribution naturelle du capital est nécessairement nuisib à la société dans laquelle il a lieu, soit qu'il arrive par qu'une partie du capital est attirée dans un commerce par culier où elle ne serait pas entrée, soit qu'il arrive par qu'une partie du capital est repoussée d'un commerce par culier où elle se serait rendue sans cela ».

C'est dans ce dernier cas que la France se trouvait. commerce des Indes languit tant que dura le privilège de compagnie : le préambule de l'arrêt du conseil du 13 a 1769[2] qui prononce sa suspension, constate qu'elle n'av pas les fonds et les navires nécessaires pour assurer l'app visionnement de nos colonies en marchandises françai

[1] Livre IV, chap. 7 (t. II, p. 423 et suiv. de la traduction).

[2] Voir cet arrêt dans le *Répertoire de* Guyot, v° *Compag* p. 251.

rsque ce commerce fut rendu accessible à tous les Fran-is, il prit un développement considérable[1].

c) Ces privilèges étaient enfin devenus nuisibles aux com-gnies elles-mêmes. L'aiguillon de la concurrence faisant ·faut, un grand relâchement s'était introduit dans la ges-on de leurs affaires. La plupart des administrateurs étaient capables ou corrompus. Des actionnaires à vues mesqui-es et bornées se souciaient beaucoup plus de la distribution nmédiate de forts dividendes — quelquefois même pure-ent fictifs — que du succès futur de l'entreprise qui ne les itéressait que médiocrement. Aussi à force de sacrifier sans esse l'avenir au présent, la plupart de ces sociétés avaient ni par se ruiner rapidement. Celles qui ont eu une appa-ence de durée, comme la compagnie fondée par Law, ne alaient guère mieux : après la chute du système, la com-agnie ne subsista que grâce aux sacrifices du Trésor royal à des emprunts ruineux : cette longue agonie dura cin-uante ans.

En définitive, la politique coloniale de l'ancien régime se sume dans la création des compagnies privilégiées. Il a eu mérite de tirer de ce procédé de colonisation tous les antages qu'il était susceptible de comporter relativement l'expansion de l'influence française. Il a eu le tort de vou-r y persister, lorsque, nos colonies une fois fondées, xpérience eut démontré qu'il n'avait plus désormais que inconvénients.

Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 313.

CHAPITRE III

LA LÉGISLATION COLONIALE SOUS L'ANCIEN RÉGIME[1].

53. — Considérations générales. — La législation coloniale sous l'ancien régime est inspirée à la fois par les idées d'assujettissement et d'assimilation qui, nous l'avons vu, étaient alors parfaitement compatibles étant donné le régime politique de la France. L'assimilation n'était qu'une conséquence de l'assujettissement. C'est là l'exacte vérité et il ne faut pas dire, comme on l'a fait quelquefois, que l'ancien régime avait préféré la politique d'assimilation à la politique d'autonomie. A coup sûr rien n'était plus éloigné des idées de l'époque que l'autonomie, et les marques d'assimilation sont indiscutables[2]. Mais il ne faut rien exagérer. Si nos anciens hommes d'État ont transporté aux colonies le dualisme

[1] Bibliographie. — Encyclopédie méthodique, *Jurisprudence*, t. II, p. 741-752, v° *Colonies françaises de l'Amérique*, 1783. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence* (édition de 1784), v° *Colonies*. — ** Petit, *Le droit public ou Gouvernement des colonies françaises*, 2 vol. 1771 (bon ouvrage, mais uniquement consacré aux Antilles et spécialement aux Isles du Vent). — *Malouet, *Mémoires sur les colonies*, 5 vol., an X. — Dislère, *Législation coloniale*, titre I, chap. I, passim. — Daubigny, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, passim. — Chailley, *L'administration d'une colonie sous l'ancien régime : Saint-Domingue* (*Economiste français* des 8 octobre et 12 novembre 1892). — C. Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, 1907, p. 1 à 53. — Testard de Montigny, *Histoire du droit canadien*, Montréal, 1869. — Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien*, t. I, Montréal, 1888. — Rodolphe Lemieux, *Les origines du droit franco-canadien*, Montréal, 1900. — Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, 4 vol., 1899-1902.

[2] Deschamps, *op. cit.*, p. 150.

gouverneurs et des intendants, et, en général, le méca-
me administratif qu'ils voyaient fonctionner autour d'eux
ns la métropole, ils l'ont fait tout naturellement, pour ainsi
e sans y penser, et sans parti-pris d'assimilation. Les
ts d'autonomie et d'assimilation n'existaient point encore,
les idées qu'ils représentent n'apparaîtront qu'à la fin du
III[e] siècle sous la plume des publicistes. Alors Turgot[1]
pellera les colonies « des États amis, protégés si l'on veut,
ais étrangers et séparés », et Dubuc, député de la Marti-
que[2], « des provinces du royaume, aussi françaises que
s autres, égales aux autres ». Mais tant que dura l'ancien
gime, ces théories restèrent sans influence sur les faits. La
litique coloniale qui dominait alors en France comme dans
us les autres pays d'Europe était la politique d'assujettis-
ment; c'est elle notamment qui a inspiré le système colonial.
Les colonies, est-il dit dans une instruction curieuse adres-
e par le roi au gouverneur et à l'intendant de la Martinique
25 janvier 1765, *diffèrent autant des provinces de France
ue le moyen diffère de la fin* ». Toutefois, par suite peut-
re de la générosité native de notre race, notre ancienne
rance n'est pas allée aussi loin dans cette voie que les autres
ations et n'a pas tiré de cette conception étroitement égoïste
s conséquences impitoyables que, logiquement, elle com-
ortait.

C'est ce que nous allons voir en passant successivement
n revue les différents problèmes que soulève la législation
loniale et en indiquant sommairement comment ils étaient
solus sous l'ancien régime.

54. — **Du législateur colonial.** — Des actes émanés de
utorité royale, ordonnances, édits, déclarations, lettres
tentes, étaient la source de la législation particulière aux
lonies. Mais en dehors de ces actes spéciaux, une grande
fficulté existait sur le point de savoir dans quelle mesure

Mémoire au roi sur la guerre d'Amérique.
Le pour et le contre; lettres critiques à M. Raynal.

il fallait appliquer aux colonies les lois en vigueur en France. Sans doute, à plusieurs reprises, le roi avait ordonné de se *conformer à la coutume de Paris* et de rendre la justice aux colonies *suivant les lois et les ordonnances du royaume*[1]. Mais souvent cette législation métropolitaine était ignorée ou difficilement applicable aux colonies. Une des raisons essentielles en est indiquée par Petit dans l'introduction de son ouvrage sur le *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises*. Parlant des Antilles, cet auteur écrivait en 1770 : « Il n'y a d'imprimerie que depuis dix ans, et souvent l'on n'imprime pas tout ce qu'on entend cependant tenir lieu de loi. L'existence des lois n'a jamais été et n'est encore assurée dans ces pays que par des enregistrements qui ne sont connus que des juges qui y ont assisté, et qu'ignore le juge qui n'entre en exercice qu'après l'enregistrement, ou par les dépôts dans les greffes où les originaires sont exposés à une destruction prochaine par les insectes, indépendamment d'autres accidents plus rares, mais que l'expérience ne peut que faire craindre ». De là était résultée une confusion extrême, « chaque tribunal, chaque juge ayant son système sur l'observation des lois du royaume dans une même colonie[2] ». Les corps judiciaires des colonies demandaient sans cesse communication des lois publiées en France

[1] Edit du 28 mai 1664, art. 34. Règlement du 4 novembre 167[illegible], art. 11.

[2] Petit, *op. cit.*, t. II, p. 178. Cet auteur nous montre ensuite (p. 180), l'embarras des juges « pouvant ne connaître les lois du royaume que par les citations qu'on leur en fait, ignorant, faute de recueils autorisés, si une loi postérieure n'a pas dérogé à la loi qu'on leur cite ». Ailleurs (t. II, p. 135), il nous indique une autre cause de cette diversité : « la discrétion des premiers administrateurs qui n'ont quelquefois rendu publics et même exécuté que ceux des actes de la volonté souveraine qui n'étaient pas contraires à leurs prétentions ou à leur manière de penser : d'où il est arrivé que tel acte a force de loi dans une colonie et est méconnu dans une autre quoique destiné pour tous ces pays; et même qu'un règlement s'observe et fait loi dans une partie d'une colonie pendant que la loi dans une autre partie de la même colonie est toute contraire; fait dont le ministère n'est souvent pas informé ».

e plaignaient de ne pas en avoir de recueil. Pour leur
ner satisfaction, une commission fut chargée en 1761 de
ger un code général des colonies : elle disparut après
r accompli d'importants travaux, mais sans avoir pu
iner cette tâche trop lourde.

'ignorance où l'on était aux colonies des lois du royaume
ait pas la seule difficulté. Une nouvelle source de dis-
ions se présentait lorsqu'il fallait choisir parmi ces lois
es qui devaient être appliquées. On faisait tout d'abord
s chaque colonie une distinction entre les lois antérieures
es lois postérieures à la création du conseil souverain.
premières étaient suivies en principe, sauf dans celles
eurs dispositions que la différence des lieux rendait
plicables. Quant aux secondes, on admettait en général,
Antilles du moins, qu'elles ne pouvaient être étendues
colonie qu'à la condition d'avoir été enregistrées au
lable par le conseil souverain. On peut citer en ce sens
e une série de lettres adressées par le roi aux gouver-
rs et intendants portant en substance que les conseils
verains ne devront enregistrer que les édits, déclarations,
ts, règlements et ordonnances qui leur seront adressés
t effet par le secrétaire d'État de la marine[1].

a question ne présente qu'un intérêt d'ordre juridique
r les Antilles où d'ailleurs le Conseil supérieur de la
tinique avait enregistré le 3 novembre 1681 les grandes
onnances de 1667, de 1670 et de 1673. Au Canada, au
raire, cette controverse a pris toute l'importance d'une
stion de race et a été discutée avec passion. Dans ce
s, l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile a tout
ord été appliquée sans avoir été enregistrée. Elle le fut,
t vrai, plus tard quand le roi eut, par un édit de juin
, apporté à cette ordonnance certaines modifications
andées par le conseil supérieur ; mais l'ordonnance cri-
elle de 1670, l'ordonnance de 1673 sur le commerce,
onnance de 1681 sur la marine et l'ordonnance de 1695

1. PETIT. *op. cit.*, t. II, p. 185.

sur le gouvernement ecclésiastique, furent suivies, tant que dura la domination française, sans avoir jamais été enregistrées. Après la conquête, le gouverneur Murray, dans le but de restreindre le champ d'application de la loi française, ordonna de ne considérer comme étant en vigueur au Canada que les lois antérieurement enregistrées par le conseil supérieur de Québec (ord. du 3 octobre 1764). C'était, d'un trait de plume, remplacer le droit français par le droit anglais pour toutes les matières régies par ces ordonnances. Les mesures d'assimilation insolente prises par Murray au lendemain de la conquête furent, il est vrai, bientôt révoquées par l'acte de Québec (1774), mais le sentiment patriotique froissé explique l'ardeur que les auteurs canadiens apportent encore aujourd'hui dans la discussion de cette controverse bien qu'elle n'offre plus qu'un intérêt historique[1].

Au-dessous des actes de l'autorité métropolitaine, il existait d'ailleurs toute une législation secondaire consistant dans les règlements émanés des autorités locales (gouverneurs, conseils souverains)[2].

[1] Voir en faveur de la nécessité de l'enregistrement : CHAUVEAU, *Introduction aux jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. — DE BELLEFEUILLE, *Revue canadienne*, avril 1869. — En sens contraire : LAREAU, *Histoire du droit canadien*, t. I, chap. 4. — R. LEMIEUX, *Origines du droit franco-canadien*, 2e partie, chap. 4. — Quant au droit civil, on sait que la Coutume de Paris, suivie au Canada sous la domination française, est restée en vigueur dans ce pays jusqu'à la confection du Code civil du Bas-Canada, en 1866. Un « extrait des parties de la coutume de la vicomté et prévôté de Paris qui étaient reçues et pratiquées dans la province de Québec sous la domination française, compulsés par un comité choisi de Canadiens versés dans la connaissance des lois de France et de cette province », communément appelé *extrait des Messieurs*, publié en 1772, contient cet ancien droit civil canadien.

[2] Les principaux recueils de textes anciens relatifs aux colonies sont : ** MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, c'est-à-dire de Saint-Domingue, jusqu'en 1785, 6 vol.; DURAND-MOLLARD, *Code de la Martinique* (les actes contenus dans ce recueil étaient en grande partie applicables aux autres îles du Vent); 5 vol., 1807-1814 (réédition du Code de la Martinique publié en 1667 avec suppléments de 1772 et de 1786

Pour se rendre compte du champ d'application de ces différents actes, il est essentiel d'avoir présentes à l'esprit les grandes divisions de notre premier empire colonial. Ainsi, aux Antilles, toutes les îles du Vent relevaient du Gouvernement de la Martinique. La Guadeloupe forma seulement un gouvernement séparé depuis 1763 jusqu'à l'ordonnance du 10 septembre 1768 qui rétablit l'état de choses antérieur. La partie française de Saint-Domingue n'a cessé de dépendre de la Martinique que le 1er janvier 1714, époque à laquelle une commission de lieutenant gouverneur général aux îles sous le Vent fut donnée au sieur de Blénac. Bourbon relevait de l'île de France depuis 1735. Cette dernière île ne tarda pas à devenir le centre de l'influence française dans l'Océan Indien. A partir de 1789, Pondichéry et nos autres comptoirs de l'Hindoustan relevèrent du « gouverneur général des établissements français à l'est du Cap » qui résidait à l'île de France.

55. — Administration centrale. — Son origine remonte aux lettres patentes d'octobre 1626 qui créèrent en faveur de Richelieu la charge de « grand maître, chef, surintendant général de la navigation et du commerce de France ». Cette organisation subsista jusqu'en novembre 1669, époque à laquelle, cette charge ayant été supprimée, les affaires coloniales furent rattachées au département de la marine dont elles dépendirent jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Ce rattachement des colonies à la Marine a été un fait gros

Code de la Guyane française, 2 vol. in-4°, 1822-1824; *Code des îles de France et de Bourbon* (2 vol. 1777, supplément, 1 vol. 1788) plus connu sous le nom de *Code* Delaleu (ce recueil contient les actes législatifs rendus depuis le moment où ces îles furent placées sous l'autorité directe du roi (1767) jusqu'en 1787. Il a été réimprimé à Maurice en 1826. Il se divise en deux parties comprenant la première les lois communes aux deux îles, la seconde les actes particuliers à l'île Bourbon. — Le gouvernement canadien a fait publier en 1854 les *Edits et ordonnances* en vigueur sous la domination française (3 vol.) et en 1885 la série des *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France.*

de conséquences. Il a entrainé l'application aux colonies des règles et des procédés d'administration traditionnels de ce département. Dans une lettre du 23 novembre 1787, D'Entrecasteaux déclare vouloir tout ramener aux règles générales « lesquelles doivent être les mêmes dans les Colonies que dans le service à la mer ».

L'administration centrale était d'ailleurs très tyrannique. Colbert et ses successeurs prétendaient administrer les colonies de Paris jusque dans les moindres détails. Les règlements locaux arrivaient tout faits au Canada de l'administration centrale et, devant cette centralisation plus grande encore que celle de la métropole, M. de Tocqueville a pu dire : « Quand je veux juger l'administration de Louis XIV et ses vices, c'est au Canada que je dois aller. On aperçoit alors la difformité de l'objet comme dans un microscope[1] ».

56. — Organisation administrative, judiciaire et militaire. — Il faut ici distinguer deux périodes. Les colonies françaises ont été gouvernées d'abord par des compagnies souveraines; plus tard, elles ont été gouvernées directement par le roi[2].

A l'origine, les compagnies, en vertu de leurs chartes, gouvernaient le pays à leur guise, assuraient comme elles l'entendaient les différents services administratifs, judiciaires et militaires, choisissant et révoquant à leur gré les divers agents dont elles avaient besoin. La compagnie des isles d'Amérique accorda ainsi à divers des commissions de capitaine général, de lieutenant général, puis de sénéchal et d'intendant général; les pouvoirs de chacun étaient indiqués dans le texte de sa commission. La Compagnie des Indes occidentales de 1664 eut de même des agents ou directeurs généraux. La royauté avait toutefois fini par sentir la nécessité d'entretenir dans la plupart des colonies — aux Antilles

[1] *L'ancien régime et la Révolution*, p. 373, notes.

[2] « Le gouvernement de nos colonies a d'abord été propriétaire, il est royal aujourd'hui », dit PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 1.

depuis 1638[1], aux îles Mascareignes depuis 1689 — un lieutenant général ou gouverneur « chargé de surveiller la compagnie et de sauvegarder les droits de Sa Majesté ». Les conflits étaient d'ailleurs très fréquents entre ce personnage et le directeur de la compagnie, malgré les règlements qui délimitaient soigneusement leurs attributions respectives[2].

Mais à mesure que les compagnies disparaissaient ou demandaient au roi de les décharger des droits et des obligations attachés à la souveraineté, les colonies tombèrent successivement sous le gouvernement direct de la Couronne. Tel fut le cas du Canada et des Antilles en 1674, de la Louisiane en 1721, des îles Mascareignes en 1764. Dès lors il devenait nécessaire de remplacer par des fonctionnaires royaux les agents de la compagnie.

Sous ce régime, l'organisation des colonies comprenait ordinairement trois rouages principaux : un gouverneur avec des attributions militaires; un intendant avec des attributions administratives; un conseil souverain avec des attributions judiciaires. Toutefois, ce partage d'autorité était loin d'être net. En réalité, ces trois autorités empiétaient constamment les unes sur les autres.

Le *gouverneur* était chargé d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de la colonie. Comme tel, il avait sous ses

[1] La première commission de lieutenant général de Sa Majesté dans les îles de l'Amérique fut accordée le 15 février 1638 au sieur Louvillers de Poincy qui fut remplacé en 1645 par M. de Toisy. Plus tard, chacun des seigneurs acquéreurs des îles (n° 46), fut nommé lieutenant général du roi dans ses acquisitions. Lorsque le gouvernement royal eut décidé de les racheter, il nomma le sieur de Tracy « lieutenant général du roi dans toute l'étendue des terres de l'obéissance du roi situées en Amérique ». La commission donnée à M. de Tracy le [...] novembre 1663 a servi de modèle à celles qui ont été données à M. de Baas en février 1678 et aux gouverneurs lieutenants généraux postérieurs (PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 56 et 66 et suiv.). On trouvera dans MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, la liste des gouverneurs et des intendants des îles sous le Vent.

[2] Voir not. le règlement du 4 novembre 1671 (PETIT, t. I, p. 69 et suiv.).

ordres toutes les forces militaires : celles-ci étaient constituées partie par des troupes venues de la métropole[1], partie par des milices locales comprenant tous les colons en âge de porter les armes[2]. Des commandants en second, ayant eux-mêmes sous leurs ordres des commandants de quartier et des capitaines de paroisse, le secondaient dans cette tâche.

Officiellement, le gouverneur était le principal personnage de la colonie. Représentant du roi, il abusait souvent du prestige que lui donnait sa situation. Malgré les défenses qui lui étaient faites de se mêler aux affaires judiciaires, il y intervenait fréquemment. On vit des gouverneurs faire embarquer pour la France les magistrats de la colonie et les remplacer par des tribunaux de leur façon. Cependant, à la fin de l'ancien régime, leur situation avait baissé. En 177… on les avait remplacés presque partout, par mesure d'économie, par de simples *commandants généraux* dont le prestige était nécessairement moindre.

Toutefois, ici comme dans la métropole, le gouverneur avait à compter avec un personnage beaucoup plus modeste en apparence, mais qui attirait peu à peu à lui toute la réalité du pouvoir : c'était l'*intendant*[3] qui avait hérité des attributions appartenant auparavant au directeur ou agent général de la compagnie[4] : tous les services administratifs

[1] NED NOLL, *Histoire de l'armée coloniale*, 1896.

[2] Voir sur les milices, PETIT, *op. cit.*, chap. III, titre I, qui entre dans une longue discussion pour établir que les nobles ne devaient pas être tenus de servir dans les milices. Ces milices étaient formées en compagnies détachées de 50 hommes. Elles avaient pour mission essentielle de maintenir l'ordre à l'intérieur en prévenant les révoltes d'esclaves et de surveiller les côtes. Un instant supprimées en 1763, elles furent bientôt rétablies.

[3] Voir DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 58 et suiv.

[4] L'intendant apparaît aux isles du Vent en 1679, à Saint-Domingue en 1715. Talon, que Colbert avait nommé intendant du Canada en 1665 et qui occupa cette fonction jusqu'en 1672, n'eut pas tout d'abord de successeur. La charge d'intendant ne fut rétablie dans ce pays qu'en 1675, époque de la nomination de Duchesneau. Le premier intendant de l'isle Bourbon fut l'illustre Poivre, nommé en 1765.

financiers relevaient de lui. De plus, il avait un rôle judi-
ire considérable : président du conseil souverain, il pou-
it surseoir à l'exécution de ses jugements toutes les fois
'il les estimait « contraires au service du roi et au bien
blic ». Tout lui passait entre les mains[1].

Le *conseil supérieur* ou *souverain* a été organisé dans les
lonies par Colbert. Pour le Canada, un édit d'avril 1663
a à Québec un conseil souverain composé du gouverneur,
l'évêque et de cinq autres membres « qu'ils nommeront
choisiront conjointement et de concert », plus un procu-
ır du roi et un greffier. Cette institution fut ensuite déve-
ppée par la déclaration du 5 juin 1675 qui fit entrer l'in-
ıdant dans le conseil, porta à sept le nombre des conseillers
décida qu'ils seraient nommés directement par le roi[2].
ur les Antilles, une déclaration du 11 octobre 1664 créa à la
artinique un Conseil supérieur présidé par le gouverneur
composé de six membres pris parmi les principaux habi-
nts (Lettres patentes du 1er avril 1679). Plus tard, un édit
loût 1685 créa pour Saint-Domingue un conseil souverain
bourg de Goave, lequel fut ensuite transféré successive-
ent à Leogane, puis à Port-au-Prince. Un second conseil
t créé au Cap francais pour le nord de l'île par un édit du
juin 1702[3]. A la Guyane, le Conseil supérieur a été
éé par un édit du 7 juin 1701. Dans l'Inde, un conseil sou-

[1] Voir sur les attributions du gouverneur et de l'intendant le rè-
ement du 24 mars 1763 et l'ordonnance du 1er février 1766 pour le
uvernement des îles sous le Vent. Ces attributions sont étudiées
détail par PETIT, *op. cit.*, chap. II, sous les rubriques suivantes :
re I, administration par les gouverneurs lieutenants généraux;
re II, administration par les intendants; titre III, administration
mmune aux gouverneur lieutenant général et intendant.

[2] Cpr. déclaration du 16 juin 1703 ajoutant cinq nouveaux con-
llers, dont un conseiller clerc pour les affaires ecclésiastiques, et
donne pour la première fois à ce conseil l'épithète de conseil
périeur qu'il a conservée par la suite; édit d'août 1742 donnant
gouverneur le droit de nommer quatre conseillers assesseurs. —
ir LAREAU, *op. cit.*, chap. 3. — LÉMIEUX, *op. cit.*, 2e partie,
3.

[3] Il fut supprimé et réuni à celui de Port-au-Prince en mai 1787

verain, créé à Surate par un édit de janvier 1671, a été transféré à Pondichéry par un édit de février 1701, puis réorganisé par un édit de février 1776[1]. A l'île Bourbon, un conseil supérieur a été créé par un édit de novembre 1723 et réorganisé en 1771.

Le conseil souverain jouait aux colonies un rôle analogue à celui de nos anciens Parlements. Comme eux, il jugeait en dernier ressort, était chargé d'enregistrer les lois et les ordonnances et prenait des arrêts de règlements en matière administrative et judiciaire[2]. Au dessous de lui, des juridictions royales rendaient la justice en première instance[3].

Toutefois, le conseil souverain n'exerçait pas l'influence que semble impliquer l'importance de ces attributions. Souvent, en effet, il était victime des empiètements du gouverneur et de l'intendant. On avait reconnu à ceux-ci le droit de faire en matière de police des règlements en cas d'urgence. Si le conseil souverain refusait de les faire siens, ces arrêtés étaient exécutés par provision jusqu'à ce que le roi eût tranché le conflit. Or, intendants et gouverneurs prétendaient toujours qu'il y avait urgence et arrivaient ainsi en fait à substituer leurs volontés à celle du conseil[4].

Gouverneurs et intendants réunissaient donc en réalité tous les pouvoirs et, par la force même des choses, ils étaient presque toujours opposés l'un à l'autre. Les démêlés du comte de Frontenac, gouverneur du Canada, avec l'intendant Duchesnau qui se considérait comme un espion chargé de le surveiller et de le dénoncer au gouvernement central, sont

[1] Guyot, *Répertoire*, v° *Conseil supérieur*.

[2] Voir Petit, *op. cit.*, chap. II, titre 4, qui énumère les principaux arrêts de règlement pris par les conseils des Antilles.

[3] Il convient de signaler, en outre, comme tribunaux d'attribution : 1° le tribunal terrier (voir plus loin, n° 61); 2° les amirautés instituées aux colonies par un règlement du 12 janvier 1717. Ajouter pour le Canada, l'officialité créée en 1675 et les justices seigneuriales (Voir Lareau, *op. cit.*, ch. 10). Pour ce pays, il ne faut pas oublier l'existence de la prévôté de Québec, à côté des trois juges royaux ou lieutenants généraux de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

[4] Petit, *op. cit.*, t. I, p. 332.

lés célèbres dans l'histoire de ce pays. Mais cette rivalité it la seule garantie contre les abus d'autorité [1]; s'ils étaient ccord, leur tyrannie était sans bornes. Seulement parfois, habitants indignés se soulevaient, et, sans commettre utres désordres, s'emparaient de leurs personnes et les barquaient pour la France (par exemple, à la Martinique 1717).

57. — Libertés locales et représentation coloniale. Les libertés locales n'apparaissent qu'assez tard dans istoire de nos colonies. Cela d'ailleurs se comprend très n. Il y a là, en effet, tout un ensemble de droits qui ne raient appartenir qu'aux colons d'origine française. Pour e ceux-ci puissent avoir des représentants chargés de déndre leurs intérêts, il est nécessaire qu'ils soient suffisament nombreux ; sans cela, ces représentants seraient plutôt rgane d'intérêts particuliers que des intérêts généraux de colonie. Nous verrons plus tard qu'un des torts du Gouvernement français au XIX[e] siècle a été de vouloir doter de ertés trop grandes des établissements coloniaux qui vaient pas encore atteint un développement suffisant.

Il est tout naturel d'ailleurs de ne rencontrer aucune reésentation des intérêts coloniaux sous une monarchie abso- qui avait à peu près détruit dans la mère-patrie les annes franchises locales. Le gouvernement central y était tement hostile. En 1672, le comte de Frontenac, ayant lu réunir des États généraux au Canada, s'attira une le réprimande de Colbert: « Il est bon d'observer, lui écrivit ninistre le 30 juin 1673, que comme vous devez toujours re dans le gouvernement de ce pays-là les formes qui ratiquent ici, et que nos rois ont estimé du bien de leur ice, depuis longtemps, de ne pas assembler les États éraux de leur royaume, pour peut-être anéantir cette

[1] PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 457-462 : « Cette balance du pouvoir est ule ressource que la constitution actuelle des colonies offre aux tants contre un gouvernement arbitraire ».

forme ancienne, vous ne devez aussi donner que très ra
ment et pour ainsi dire jamais, cette forme au corps
habitants dudit pays. Il faudra même avec un peu de tem
ajoutait le ministre, lorsque la colonie sera devenue p
forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le syndic[1]
présente des requêtes au nom de tous les habitants, *ca
est bon que chacun parle pour soi et que personne ne pa
pour tous* ».

Ce n'est qu'au milieu du XVIIIe siècle qu'apparurent
premiers rudiments de libertés locales. En 1759, on c
dans les Antilles des *chambres d'agriculture et de comme*
qui entretenaient à Paris un député chargé de défendre le
intérêts au sein du bureau de commerce. Ce député ét
choisi par le secrétaire d'État de la marine sur une liste
trois membres dressée par la Chambre. En 1763, elles ces
rent de s'occuper des intérêts commerciaux, et s'appelèr
désormais simplement *chambres d'agriculture*. C'étaient
assemblées purement consultatives qui n'émettaient, re
tivement aux intérêts locaux, que de simples vœux. Tou
fois, elles avaient une attribution politique importante : l
qu'un gouverneur ou un intendant quittait la colonie,
chambre d'agriculture faisait un rapport au ministre su
manière dont il s'était acquitté de ses fonctions[2].

Les garanties accordées aux Antilles ne furent point ét
dues aux autres colonies. Ces îles, d'ailleurs, avaient toujo
bénéficié sous divers rapports d'un régime particulièrem
libéral. Saint-Domingue surtout, grâce à l'irrégularité de
origine, jouissait d'une grande indépendance. Les boucan
étaient d'humeur peu accommodante, et on ne leur deman
guère, surtout au début, qu'une soumission nominale à l'
torité du roi de France. Plus tard même, les habit
aimaient à revendiquer pour leur île la qualification de p
d'État. Les députés de Saint-Domingue à la Constitu

[1] Voir sur les syndics d'habitation au Canada : LAREAU, *op.*
ch. 8.

[2] PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 444-457.

ront : « Nous sommes les *alliés* et non les *sujets* de la rance[1] ».

Cependant, aux îles Mascareignes, un commencement de eprésentation existait en fait. Les agents de la Compagnie es Indes dans ces îles réunissaient habituellement les habiants les plus notables pour leur demander leur avis[2]. A plueurs reprises, dans le courant du XVIIIe siècle, les colons nvoyèrent en France des députés pour défendre leurs intéêts auprès du gouvernement et de la compagnie; mais ce 'était point là une institution permanente et régulière.

En somme, les franchises locales n'existaient qu'à l'état udimentaire dans les colonies les plus avancées et étaient nconnues dans les autres. L'ancien régime toutefois ne devait as disparaître sans doter nos colonies d'institutions véritablement libérales. A la fin du règne de Louis XVI, des ssemblées provinciales avaient été établies en France; on réa à leur exemple, en 1787, des *assemblées coloniales*. Elles taient composées, partie de fonctionnaires représentant 'autorité métropolitaine (gouverneur, intendant, délégués u conseil souverain, etc.), partie de députés élus par les abitants. Leurs attributions étaient beaucoup plus considérables que celles des anciennes chambres d'agriculture qu'elles remplaçaient. Elles avaient en plusieurs matières un pouvoir propre et prenaient des décisions obligatoires là où les chambres d'agriculture ne donnaient qu'un simple avis. Elles fixaient l'assiette et la répartition de l'impôt. Elles nommaient une commission permanente qui continuait à siéger dans l'intervalle de leurs sessions annuelles. Elles

[1] Léon Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution*, p. 96.

[2] Il convient de signaler aussi une forme curieuse de franchises ocales. Le conseil supérieur ou souverain était composé d'ordinaire, otamment à Saint-Domingue, non de magistrats de profession venus Europe, mais d'*habitants*, autrement dit de planteurs de la colonie ui affirmaient leur indépendance en tenant à siéger gratuitement. même prétention fut émise au début sous Louis XVIII par les agistrats de la Cour de la Martinique (C. Schefer, *op. cit.*, p. 41 180). Il y avait là en effet pour les grands propriétaires un moyen écieux d'agir sur la direction des affaires publiques.

avaient enfin un député à Paris. On trouvait en somme sous ce régime des garanties égales à celles qu'offre l'organisation actuelle.

58. — Finances[1]. — Tant que les colonies furent soumises à la domination des compagnies privilégiées, leur budget se confondit avec celui de la compagnie elle-même. Lorsqu'elles passèrent sous l'autorité royale, on leur appliqua les principes financiers en vigueur dans les autres parties du royaume. Mêmes impôts qu'en France, affermés comme en France. De même que dans la métropole, les fermiers gardaient entre les mains une grosse partie de l'impôt : le prix de ferme qu'ils payaient ne représentait guère plus de la moitié des sommes perçues par eux. Aussi, sur la réclamation des colons, on substitua en 1732 la régie à la ferme.

Saint-Domingue jouissait, ici encore, de garanties particulières. Les impôts étaient consentis par les colons qui fixaient, par l'intermédiaire des conseils souverains, la nature et la quotité des taxes. Aussi portaient-ils le nom d'*octrois*, parce qu'ils étaient octroyés, c'est-à-dire accordés volontairement, par ceux qui les payaient. Dans les îles du Vent, au contraire, où le roi avait le pouvoir d'établir tel impôt qui lui semblait nécessaire, on disait *impositions* ou *droits du domaine*. Petit (*op. cit.*, t. I, p. 339 et s.), qui se plaint des abus résultant de cette absence de garanties, cite un ordre du roi du 25 septembre 1742 rappelant au gouverneur et à l'intendant des îles du Vent qui avaient pris l'initiative d'établir des taxes de leur propre autorité que « c'est là un droit de souveraineté que S. M. ne communique à personne et qu'il n'est même pas permis aux habitants des colonies de s'imposer eux-mêmes sans y être autorisés ».

Les principales sources de revenus publics étaient aux Antilles la taxe de capitation sur les esclaves, les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, les taxes sur les ca-

[1] Voir la note remise par M. Isaac, dans *J. off.*, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1888, p. 44. — PETIT, *op. cit.*, t. II, p. 286-355. — JULES BALLET, *La Guadeloupe*, t. II, p. 158-190.

barets, sur le revenu des maisons situées dans les villes, etc. Aux îles Mascareignes, il n'existait pas d'autre taxe qu'un droit de sortie très léger sur le café.

Lorsque les impôts perçus dans la colonie ne suffisaient pas pour solder les dépenses que nécessitait leur gouvernement, on puisait dans le Trésor royal pour parfaire la différence A la veille de la Révolution, les dépenses coloniales de toutes natures s'élevaient à 17 millions de livres, les recettes à 7 millions. La différence à la charge du Trésor se trouvait compensée par la perception en France des droits établis sur les denrées coloniales[1].

59. — Régime commercial; l'exclusif[2]. — Le commerce extérieur des colonies ne fut jamais libre en principe sous l'ancien régime. Toujours certaines personnes en furent exclues; d'où le nom d'*exclusif* donné à ce système qui apparut dès la fondation de nos premières colonies, fut considérablement développé par Colbert et subsista, malgré d'importantes atténuations, pendant tout le cours du XVIII[e] siècle.

La France, en cela, ne faisait d'ailleurs qu'imiter les autres puissances. C'était un axiome reçu partout que chaque métropole devait se réserver le bénéfice du marché de ses colonies; cet avantage était même considéré comme l'un des buts principaux de la colonisation. Les règles suivies en cette matière par les autres pays étaient même souvent plus rigoureuses que chez nous.

A l'origine, les compagnies de colonisation avaient, nous le savons, le monopole du commerce colonial. Les colons ne devaient vendre leurs produits qu'à la compagnie et ne devaient acheter que les marchandises d'Europe que celle-ci avait amenées sur ses navires. Le commerce colonial était

[1] LÉON DESCHAMPS, *Les colonies pendant la Révolution*, p. 8.
[2] GUYOT, *Répertoire*, v[is] *Inde* et *Indult*. — DE CHAZELLES, *Étude sur le système colonial*, chap. 1. — PALLAIN, *Les douanes françaises*, t. I, p. 140-149. — PETIT, *op. cit.*, t. II, p. 380-423. — JULES BALLET, *La Guadeloupe*, t. II, p. 5-60.

donc interdit non seulement aux étrangers, mais encore aux Français qui ne faisaient pas partie de la compagnie. Plusieurs de ces sociétés, toutefois, avaient fini par vendre à nos nationaux des *permissions* pour commercer aux colonies. Parfois aussi, le privilège de certaines compagnies ne comprenait qu'une catégorie déterminée de marchandises particulièrement importantes (par exemple, les peaux de castor dans la Nouvelle-France).

Lorsque les compagnies disparurent, le commerce colonial devint accessible à tous les Français, mais il resta interdit aux étrangers. Ainsi le nombre des favorisés était augmenté, mais il restait toujours limité. Toute une série d'ordonnances rigoureuses remontant à Colbert sanctionnait cette prohibition. Ainsi une ordonnance du 10 juin 1670 défendait aux vaisseaux étrangers d'aborder dans nos colonies sous peine de confiscation et frappait d'une forte amende — ou même d'une peine plus élevée en cas de récidive — les colons qui achèteraient les marchandises amenées par les dits vaisseaux. Bien plus, les bâtiments étrangers devaient passer à une certaine distance des côtes de nos colonies et, si la tempête les obligeait à relâcher, ils ne pouvaient le faire que dans les ports où Sa Majesté tenait garnison (édit du 27 octobre 1727)[1]. Les capitaines de navires français devaient amener en France toutes les marchandises chargées par eux aux colonies (arrêt du conseil du 24 juillet 1708) et, pour assurer l'exécution de cette disposition, on les obligeait à revenir au port d'où il étaient partis (lettres patentes d'avril 1717)[2].

[1] Reproduit dans PETIT, *op. cit.*, t. II, p. 385-398.

[2] L'usage de fixer par voie d'autorité les ports de départ et d'arrivée pour les navires marchands, autrefois très répandu, faussait les conditions naturelles du commerce maritime en favorisant artificiellement certains centres. Ainsi, tout le commerce de la France avec les isles du Vent était concentré à Saint-Pierre (Martinique). Les caboteurs martiniquais allaient chercher les denrées produites par les autres îles et leur portaient les produits d'alimentation arrivés de France. Les autres colonies, et en particulier la Guadeloupe souffraient cruellement d'un état de choses si préjudiciable à leu…

Par la combinaison de ces différents règlements et autres mblables on arrivait indirectement aux résultats suinls :

Les produits français avaient seuls accès sur le marché lonial, d'où les produits étrangers se trouvaient exclus ;
Les produits coloniaux devaient alimenter avant tout la nsommation française ;
Les transports maritimes entre la métropole et les colonies pouvaient s'effectuer que sous pavillon français.

Ce triple but avait été poursuivi énergiquement par Col-t, le premier dans l'intérêt des manufactures nationales, second dans l'intérêt des consommateurs français, le troime dans l'intérêt de notre marine marchande.

Par contre, les marchandises françaises destinées aux coies étaient exemptes de tout droit de sortie, et les prots de nos colonies étaient protégés, à leur entrée en nce, contre les produits similaires étrangers par des hibitions ou des droits différentiels élevés.

C'est à cette combinaison de restrictions imposées et de faurs accordées aux colonies que l'on a donné le nom de *pacte nial*, comme s'il y avait eu une sorte de contrat passé re la métropole et les colonies, comportant pour chaque tie des avantages équivalents aux sacrifices consentis par . Mais, en réalité, ce système était tout dans l'intérêt de nétropole, et les colonies, dont on n'avait point demandé

rêts. Les commissionnaires de Saint-Pierre centralisaient ainsi le commerce des petites Antilles. « Chéris dans le principe de établissement par les capitaines marchands qui trouvaient avec plus de facilité et d'exactitude qu'avec les habitants, chéris enpar ces mêmes habitants auxquels ils prodiguaient leur crédit urs acceptations, ils avaient fini par opprimer le commerce et lture dont ils étaient devenus nécessairement les dominateurs ». ALLET, *La Guadeloupe*). — De même, en France, le commerce le Canada était centralisé à La Rochelle, port auquel la perte de colonie porta un coup très sensible (EMILE GARNAULT, *Les Rois et le Canada*, 1893). Le même auteur a raconté ailleurs les s faits par les commerçants de La Rochelle pour conserver le da à la France en 1760 (*Le commerce rochelais au XVIIIe siècle*, IV).

l'avis, en souffraient beaucoup plus qu'elles n'en profitaie

Les vices de cette politique aujourd'hui condamnée été si souvent signalés par les économistes qu'il est pres superflu d'insister sur ce point[2]. Le pacte colonial, en chérissant le prix des produits d'Europe aux colonies prix des denrées exotiques dans la métropole, rendait à la vie plus difficile et plus coûteuse. Les colonies, plus vres, consommaient moins de produits européens : elles duisaient moins aussi, leurs produits n'ayant qu'un dé ché limité. Une direction artificielle était donnée production dans les colonies et aux capitaux dans la m pole, au détriment des cultures et des industries négli Le système colonial ne développait point le mouvemen commerce extérieur : il se bornait simplement à le dépl Il augmentait la distance entre le producteur et le con mateur, obligeait à des voyages plus longs ou à des cir déraisonnables et finalement surexcitait la contreband système colonial, suivant la comparaison d'Adam S agissait à la façon d'un poids mort qui pèse sur les ress restreignant partout la production et la consommatic aboutissait à une diminution générale d'industrie et de j sance.

En France, toutefois, le système colonial n'a jamai appliqué qu'avec certains tempéraments; aussi les col françaises en ont-elles beaucoup moins souffert que les nies anglaises.

[1] On trouvera l'expression fidèle des doctrines qui servent d au pacte colonial dans l'instruction précitée du 25 janvier 17 produite *in extenso* dans la note de M. Isaac, *J. off.*, Doc. Sénat, sess. ord. 1888, p. 43). Montesquieu (*Esprits des lois*, li ch. 21), les approuve sans réserve. Cpr. Veron de Forbonai *ments de commerce*, 1754, et le mot *Colonies* écrit par lui dan cylopédie.

[2] Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. IV, ch. 7. — Beaulieu, *Colonisation chez les peuples modernes*, 2e partie ch. 3 et *passim*. — Dupont de Nemours, *Journal de l'agric du commerce et des finances*, nos de janvier et mai 1766, et *pondance* avec le ministre de Vergennes en 1782.

Tout d'abord, l'interdiction faite aux colons de commer-
er avec l'étranger avait fini par recevoir, à la fin de l'ancien
égime, un certain nombre d'exceptions. Déjà, en 1717, on
vait admis que les produits de nos colonies pourraient
re reçus en entrepôt dans nos ports, de manière à être
exportés pour l'étranger, sans avoir acquitté aucun droit
entrée ni de sortie en France. Deux arrêts du Conseil
État, du 17 juillet 1767 et du 30 août 1784, permirent aux
ivires étrangers d'importer dans nos Antilles françaises
rtaines denrées (bois, bestiaux, cuirs, salaisons) qui fai-
ient gravement défaut dans ces îles et d'en exporter les
rops et tafias ainsi que les marchandises amenées d'Eu-
pe[1]. La Guyane jouissait exceptionnellement de la
berté de trafiquer avec toutes les nations en vertu de lettres
atentes du mois de mai 1768.

D'un autre côté, les colonies françaises n'ont pas connu
interdiction de manufacturer leurs propres produits, qui
tait si onéreuse pour les colonies anglaises. En particulier,
lles avaient la faculté de raffiner le sucre sur place, ce qui
ermettait aux producteurs d'en utiliser les déchets pour la
brication du rhum et du tafia. C'était l'objet d'une industrie
orissante : la *guildiverie*. On avait cru faire assez pour les
ffineries établies dans les ports de la métropole en défen-
nt de réexporter les sucres bruts amenés des colonies en
ance : ils ne pouvaient être expédiés à l'étranger qu'après
oir été raffinés en France. Mais notre marine marchande se
aignit de cette mesure qui diminuait son fret de sortie (le
cre raffiné étant naturellement moins volumineux et moins
urd que le sucre brut). Pour lui donner satisfaction, on la
pporta et, pour apaiser nos raffineurs qui réclamaient, on
erdit, en 1684, aux colons de créer chez eux de nouvelles

C'est ce que l'on appela *l'exclusif mitigé*. Les ports ainsi ouverts
commerce étranger étaient encore fixés par voie d'autorité.
taient, d'après l'arrêt de 1767, le Carenage (Sainte-Lucie) pour les
du Vent et le Môle Saint-Nicolas pour Saint-Domingue. Le nom-
de ces ports ouverts fut accru par l'arrêté de 1784, mais resta
jours limité.

raffineries et on surtaxa les sucres raffinés aux colonies. Ainsi, tous ces règlements tournaient dans un cercle vicieux: pour satisfaire l'un des intérêts en cause il fallait léser les autres. Dans cette lutte entre raffineurs, marins et colons, ces derniers furent sacrifiés, mais non toutefois complètement. D'une part, en effet, on laissa subsister aux colonies les raffineries établies avant 1684 et, d'un autre côté, on laissa aux colons la faculté de *terrer* le sucre, procédé de fabrication imparfait et coûteux, mais encore avantageux cependant. Au XVIIIe siècle, la plus grande partie des sucres exportés de nos Antilles consistaient en sucres terrés[1].

A cette époque, le mouvement commercial de nos colonies, grâce surtout à la culture de la canne et à la grande prospérité de Saint-Domingue, était considérable. « En 1789, dit M. Thiers[2], la France tirait de ses colonies une valeur de 250 millions par an en sucre, café, coton, cacao, indigo, etc., elle en consommait de 80 à 100 millions et en réexportait 150, qu'elle versait dans toute l'Europe, principalement sous forme de sucre raffiné. Il faudrait doubler au moins ces valeurs pour trouver celles qui leur correspondent aujourd'hui ». Le commerce colonial tenait une place considérable dans l'ensemble de notre commerce extérieur. Ce commerce s'élevait en 1789, d'après le rapport de Goudard, à 702 millions de livres, dont 345 à l'importation et 357 à l'exportation. Or, dans le chiffre des exportations, les denrées des îles et de l'Inde figuraient pour plus de 163 millions; elles en formaient donc plus du tiers. Les Antilles, en particulier, nous avaient envoyé en 1789 pour 218 millions de denrées coloniales et nous avaient acheté pour 78 millions de mar-

[1] DE CHAZELLES, *Étude sur le système colonial*, p. 76 à 83. Le terrage, sans être aussi préjudiciable à la raffinerie et à la marine marchande que le raffinage, leur nuisait cependant. D'une part, en effet, le sucre bien terré peut, à la rigueur, remplacer dans la consommation le sucre raffiné. D'autre part, le fret est diminué sensiblement, sans l'être toutefois autant que par le raffinage (un quart au lieu de moitié).

[2] *Histoire du Consulat*, livre XVI.

iandises consistant principalement en farines, viandes lées, vins et étoffes. Ajoutez à cela : 1° que la plus grande rtie des sucres coloniaux était raffinée en France ; 2° que coton des Antilles, les cuirs de Saint-Domingue, les soies Extrême-Orient alimentaient nos manufactures de matières emières; 3° que la traite, faite principalement par les mateurs de Nantes, occupait plus de cent navires et contuait une source importante de profits. On s'explique dès rs facilement cette affirmation si souvent répétée à la Contituante dans les nombreuses discussions consacrées aux lonies : que le commerce de la France dépendait entièreent de ses colonies et que sans elles il périrait. Sans doute, ne doit rien exagérer et il ne faut pas dire, comme on l'a it quelquefois, que la valeur relative du domaine colonial la France était plus élevée en 1789 qu'à la fin du xe siècle[1]. Il faut tenir compte de ce fait que ce domaine composait presque uniquement de colonies de plantations, r conséquent sans commerce intérieur et dont toutes les laires se faisaient avec le dehors. Mais il n'en est pas moins ai que c'est grâce aux colonies que le commerce extéeur de la France l'emportait sur celui de tous les autres tats européens.

60. — Les personnes; l'esclavage[2]. — Les éléments mposant la population coloniale étaient très divers et séés par de grandes inégalités.

On retrouvait tout d'abord aux colonies toutes les inéga-

[1] Léon Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution*, p. 1 à 8.

[2] Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Esclavage*. — Petit, aité sur le gouvernement des esclaves*, 1777. — Le *Code noir*, vol., 1788 (cet ouvrage contient, outre l'ordonnance de 1685 à laelle on donne ce nom, tous les actes législatifs rendus sur la mare de 1671 à 1785). — J. Duval, *Les colonies de la France*, 142 et suiv. — Deschamps, *op. cit.*, p. 318 à 330. — Paul Trayer, *de historique sur la condition légale des esclaves dans les colo- françaises* (thèse de doctorat en droit, Paris, 1887). — Lucien raud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789* (thèse loctorat ès lettres, 1897). — A. Lebeau, *La condition des gens ouleur libres sous l'ancien régime* (thèse, Poitiers, 1903).

lités existant dans la métropole. La noblesse et le clergé avaient transporté au delà des mers tous leurs privilèges, les droits féodaux, la dîme. Nous avons vu plus haut que le clergé régulier était très nombreux aux colonies (n° 50). On trouvait également beaucoup de familles titrées ou simplement dotées de la particule. Mais on a exagéré en disant que nos colonies avaient été en grande partie peuplées par des cadets de famille qui, privés de leur part d'héritage par le droit d'aînesse, étaient allés chercher fortune au loin : d'où l'on a conclu que les règles du Code civil sur la réserve et le partage forcé sont causes du peu de goût des générations actuelles pour l'émigration. En réalité, l'armée et les ordres offraient aux cadets de noblesse des débouchés suffisants dans la mère-patrie et lès registres d'émigrants prouvent que la presque totalité de ceux qui s'expatriaient appartenait au peuple proprement dit. Seulement, une fois arrivés aux colonies, beaucoup de ces roturiers se transformaient en nobles. Les uns obtenaient de la compagnie la concession d'un de ces titres de comte ou de marquis que celle-ci avait le droit de créer. D'autres, plus simplement, prenaient eux-mêmes la particule : ces usurpations de noms devaient être très fréquentes, à cause de leur facilité [1]. Quant à la noblesse proprement dite, elle n'allait guère aux colonies : elle se contentait d'y acheter des terres qu'elle faisait gérer de loin, si bien qu'au fléau de la féodalité se joignait celui de l'absentéisme [2]. Les émigrants d'une condition plus humble, tels que les engagés, étaient par contre beaucoup plus nombreux : on les désignait d'une expression

[1] Voir Pauliat, *La politique coloniale de l'ancien régime*, p. 125 et suiv.

[2] Notamment à Saint-Domingue, beaucoup de grands planteurs, qui devaient leur fortune territoriale dans cette île à leurs alliances matrimoniales ou à des successions, ne la connaissaient que par les revenus qu'ils en tiraient. Dans certaines paroisses, il n'y avait pas un seul propriétaire résidant dans le pays; tous étaient en France (Boissonnade, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, p. 45-46).

aractéristique marquant bien leur infériorité sociale : les *etits blancs*.

La proportion entre ces divers éléments de la société coloniale n'était pas d'ailleurs la même partout. La population le chaque île offrait, à ce point de vue, son cachet particulier. On disait *nos seigneurs* de Saint-Domingue, *ces messieurs* de la Martinique, les *bourgeois* ou les *bonnes gens* de a Guadeloupe.

Aux causes d'inégalité importées de la métropole, s'ajoutaient celles résultant de la différence de couleur. On a pu liscuter sur le point de savoir s'il n'aurait pas été possible l'éviter l'esclavage des nègres en ménageant davantage a population indigène et en faisant plus largement appel aux engagés blancs. Dispute stérile. Le fait est là et il pèsera toujours sur l'avenir de nos vieilles colonies. Les colonies de plantation françaises ont eu recours comme les autres à la main-d'œuvre servile. Les esclaves noirs y étaient très nombreux à la fin du XVIIIe siècle : il y avait aux Antilles françaises six ou huit esclaves contre un blanc, suivant les îles.

La traite, qui avait commencé à être pratiquée au temps de Richelieu, fut considérablement développée et encouragée par Colbert. Une ordonnance du 13 janvier 1672 accorda une prime de 10 livres au négociant et de 3 livres au capitaine par tête de noir amené d'Afrique aux îles américaines. Dès lors, l'importation des esclaves, tantôt monopolisée par une compagnie privilégiée, tantôt permise à tous les armateurs de la métropole, fut l'objet de faveurs constantes de la part du gouvernement jusqu'à la Révolution. On ne voyait pas de salut alors en dehors de la traite : « Des nègres et des vivres pour les nègres, s'écriait Dubuc (*Lettres critiques à M. Raynal*), voilà toute l'économie des colonies ! » Les colons, malgré la prime accordée à la traite, se plaignaient continuellement du petit nombre des esclaves importés et de leur prix élevé. Les naissances, peu nombreuses parmi les esclaves, ne suffisaient pas à maintenir le niveau numérique de la population servile. Une *pièce d'Inde*, c'est-

à-dire un esclave jeune et bien constitué, valait de 1.00(
2.000 livres dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Po
donner satisfaction aux réclamations des colons, de nombre
règlements furent édictés : défense de vendre les nègre
bord avant de les avoir débarqués, défense d'acheter
gros les cargaisons de nègres pour les revendre, défe
d'exporter les nègres amenés dans la colonie et, ce qui
comprend moins, d'acheter des esclaves tirés de l'étran
L'usage s'était introduit d'allouer aux hauts fonctionna
quelques nègres de choix pour se concilier leurs bon
grâces : ce prélèvement fut limité, puis supprimé en 17

La situation légale des esclaves avait été réglée par l'édi
mars 1685, en 60 articles, plus connu sous le nom de *Code no*
En voici les principales dispositions : les maîtres doi
instruire les esclaves dans la religion catholique et
faciliter l'exercice du culte (art. 2 à 8). Il est défendu
hommes libres de vivre en concubinage avec leurs escl
sous peine d'amende et de confiscation (art. 9).
mariages des esclaves sont soumis aux mêmes condit
que les autres, sauf que le consentement des parents
remplacé par celui du maître (art. 10 et 11). L'enfant
la condition de sa mère (art. 12 et 13). Le maître doit f
inhumer l'esclave baptisé en terre sainte (art. 14). Il est
fendu aux esclaves de porter les armes (art. 15), de s'attrou
(art. 16 et 17), de vendre des cannes à sucre (art. 18) ou d
tres denrées sans la permission de leurs maîtres (art. 19 à
Les articles 22 à 27 règlent minutieusement les obligation
maître relatives à la nourriture et à l'entretien des escla
ces obligations existent même à l'égard de l'esclave inf
par suite de vieillesse ou de maladie; l'esclave victim
traitements inhumains peut se plaindre aux magistrats.
articles 28 et suiv., sur la capacité de l'esclave, rappel
les règles du droit romain en cette matière. Il faut tout

[1] Cet édit ne s'appliquait qu'aux îles d'Amérique, mais des
postérieurs, contenant des dispositions à peu près identiques, f
pris pour les autres colonies (édits de décembre 1723 pour
Bourbon, de mars 1724 pour la Louisiane).

marquer la fréquence de la peine de mort : on l'inflige à sclave qui se livre à des voies de fait sur un homme libre qui vole. Elle devait être assez fréquemment appliquée, en juger par l'existence d'une *caisse des nègres suppliciés*, éée dans le but d'indemniser les propriétaires des esclaves ndamnés à mort. Le Code noir était particulièrement cruel ur les esclaves fugitifs ou nègres *marrons* : la première is on leur coupe les oreilles, la seconde fois le jarret, la oisième fois on les punit de mort. Le maître peut faire chaîner ou battre de verges son esclave, mais il ne doit ni torturer, ni le tuer (art. 42 et 43). Les articles 44 à 54 ganisent le droit de propriété du maître sur l'esclave : l'esave est meuble, mais il doit suivre le fonds dont il est l'acssoire. On doit d'ailleurs éviter en cas de vente de séparer mari, la femme et leurs enfants impubères. Les articles 5 à 59 sont relatifs aux affranchis : ils sont réputés régniles et leurs droits sont égaux à ceux des autres Français, uf le respect particulier dont ils sont tenus à l'égard de urs anciens maîtres[1].

Tel est, en résumé, ce fameux Code noir dont on a queluefois exagéré la cruauté. Dans une pareille matière, d'ailurs, il faut considérer les mœurs beaucoup plus que les ois. Or, les planteurs français étaient, envers leurs esclaves, 'une humanité relative[2] bien supérieure à celle des plan-

[1] Le Code noir n'apportait aucune limitation au pouvoir d'affranhir, mais plus tard une déclaration du 24 septembre 1713 suboronna les affranchissements à l'autorisation du gouverneur et de intendant « pour prévenir les moyens illicites employés par les sclaves dans le but de se procurer les sommes exigées ordinairement r les maîtres pour le prix des affranchissements » (PETIT, *op.* ., t. I, p. 300 et suiv.). Vers 1745, on établit une taxe assez lourde r les affranchissements. Elle disparut en 1766, mais en même nps on prohiba presque complètement les affranchissements par te de dernière volonté, dans le but de prévenir les empoisonnents des maîtres par des esclaves pressés de jouir de la liberté.

[2] Je dis relative, car il est facile de trouver dans les Archives coiales des exemples nombreux de cruautés exercées par les maîtres leurs esclaves (Voir not. PEYTRAUD, *op. cit.*, chap. 6). Il est i que les nègres avaient une manière redoutée et lâche de se

teurs anglais, s'il faut en croire Adam Smith qui donne de cette différence une explication ingénieuse (t. II, p. 371). Le sort de l'esclave, dit-il, est moins dur dans les gouvernements arbitraires que dans les gouvernements libres. Dans les pays libres, où le maître est électeur influent, le magistrat craint de le mécontenter en intervenant dans ses affaires, et il lui est d'autant plus difficile de protéger l'esclave qu'il est tenu à plus d'égards et de considération pour le maître. Mais, sous les gouvernements absolus où le magistrat exerce un pouvoir despotique et peut au besoin envoyer au maître une lettre de cachet, il lui est beaucoup plus facile de suivre les inspirations de l'humanité.

Le côté le plus défectueux du Code noir consistait dans la situation faite aux mulâtres. L'enfant suivait toujours la condition de sa mère; par suite, si le fils d'un noir et d'une blanche était libre, celui d'un blanc et d'une négresse (et c'était de beaucoup le cas le plus fréquent) était esclave. Les mulâtres, disait le proverbe, haïssent leur père et méprisent leur mère. Ni la loi ni les mœurs n'avaient su faire une place aux personnes de sang mêlé[1]. L'ancien droit a

venger : le poison que Schœlcher appelait « la maladie des pays à esclaves ».

[1] « L'antipathie qui séparait les blancs et les gens de couleur, dit M. Castonnet-Desfosses (*La perte d'une colonie : la Révolution de Saint-Domingue*, p. 10-11), était au-dessus de tout ce que l'on peut imaginer. L'opinion publique distinguait minutieusement les gens de couleur, et, suivant qu'ils se rapprochaient ou s'éloignaient des blancs par un teint plus ou moins foncé, on les appelait mulâtres, quarterons, métis, mameloucks, griffes, etc. L'on reconnaissait treize catégories et leurs dénominations formaient une véritable langue. La loi confirmait ces préjugés. Il était défendu aux affranchis d'exercer certains métiers comme celui d'orfèvre. Ils ne pouvaient être avocats, médecins ou apothicaires. Ils étaient exclus de toutes les fonctions civiles, judiciaires ou militaires, ainsi que des assemblées paroissiales. Dans la milice, ils formaient des compagnies spéciales distinguées de celles des blancs par leur uniforme (en nankin). L'usage enchérissait encore sur la loi. Les gens de couleur ne pouvaient s'asseoir à la même table que les blancs et jamais ils n'auraient osé porter les mêmes étoffes. Au théâtre, dans les voitures publiques, sur les bateaux, des places spéciales leur étaient réser-

eusé artificiellement le fossé entre les blancs et les hom-es de couleur. Les lettres patentes de 1724 introduisirent ne double incapacité de recevoir à titre gratuit dans les apports entre blancs et gens de couleur libres. On finit par iterdire tout mariage entre eux (arrêt du Conseil du 5 avril 778)[1]. C'était là d'ailleurs un but volontairement pour-uivi. On voulait que le blanc et le mulâtre fussent toujours nnemis de peur qu'ils ne s'entendissent ensemble contre autorité métropolitaine.

Une autre question très délicate était celle des esclaves menés en France par leurs maîtres. D'après les principes e notre droit, ils auraient dû devenir libres en touchant le ol de la France. « Toutes personnes sont franches en ce oyaume, dit Loysel, et si tost qu'un esclave a atteint les narches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi. » (*Institu-es*, règle 24). Mais, d'après un édit d'octobre 1716, les naîtres purent obtenir la permission d'amener en France des sclaves « pour les fortifier dans la religion ou leur appren-re quelque métier, » sans que ceux-ci « pussent prétendre voir acquis la liberté sous prétexte de leur arrivée dans e royaume ». Cette concession donna lieu à de grands abus. a disposition de l'édit qui défendait de vendre ces esclaves n France était ouvertement violée, et l'on vit refleurir esclavage en plein Paris au XVIIIe siècle[2]. Ces abus sou-evèrent, outre les protestations des hommes de cœur, des éclamations de la part des colons : ils se plaignaient de la liminution de la main-d'œuvre servile et de l'esprit d'indé-endance et d'indocilité que rapportaient aux colonies les nègres qui étaient allés en France. De là une déclaration du

vées. A l'église même, on trouvait cette inégalité choquante. Il y avait une messe pour les blancs et une messe pour les noirs. Inutile de dire que les blancs et les gens de couleur ne se fréquentaient jamais. La plus grande injure que l'on pouvait faire à un blanc, c'était de lui dire qu'il possédait *des parents à la côte*, ce qui signi-fait qu'il était originaire de Guinée ».

[1] AUBRY ET RAU, *Droit civil*, § 464, n° 7.

[2] Voir les considérants remarquables des ordonnances des 31 mars t 5 avril 1762.

9 août 1777 défendant d'amener en France « aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe », qui arrête cette introduction subreptice de l'esclavage dans la mère-patrie.

Quant à l'abolition de l'esclavage aux colonies, la question fut agitée à cette époque dans les écrits des publicistes. Montesquieu (*Esprits des lois*, XV, 5) présenta une défense ironique de l'esclavage qui en est la condamnation la plus éloquente : « Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir... ». Philosophes et encyclopédistes ne feront que répéter et délayer les arguments de Montesquieu[1]. Malouet leur répondra et défendra les intérêts des planteurs avec l'autorité que lui donne son expérience des affaires coloniales[2]. Mais, tant que dura l'ancien régime, aucune mesure législative ne vint conclure dans ce débat, et la question ne sortit pas du domaine de la discussion théorique.

61. — Régime des terres. — La nature même du lien créé dès le début entre la royauté et une compagnie privilégiée comme celle des *cent associés*, concessionnaire du Canada « à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie, sous réserve de foi et hommage... avec une couronne d'or du poids de 8 marcs à chaque mutation de roi », nous montre le régime féodal transporté au delà des mers. La compagnie faisait à son tour des sous-inféodations « tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à S. M. de donner le pays de la Nouvelle-France à ladite Compagnie ». Ce voyant, plusieurs économistes modernes, adoptant à la légère une opinion d'origine anglo-saxonne, ont vivement reproché à

[1] Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, 1788.

[2] Mémoires sur l'esclavage des nègres, 1775 ; Second mémoire, 1788 (ces deux mémoires sont reproduits dans les *Mémoires sur les colonies*, t. V, p. 17-175).

cien régime d'avoir transporté dans le nouveau monde
onstitution féodale de la propriété qui existait en Europe
c toutes les charges et les redevances qu'elle entraînait.
tait, a-t-on dit, un obstacle considérable au développe-
nt de la colonisation : la grande propriété, les droits sei-
uriaux entravaient le défrichement; et, d'un autre côté,
uoi bon s'expatrier pour le paysan français s'il devait re-
uver au delà des mers toutes les charges dont il suppor-
t le poids avec impatience dans la mère-patrie[1]?

Cette opinion, exprimée dans la première édition de cet
vrage, ne résiste pas à un examen plus approfondi. Les
teurs franco-canadiens[2] sont unanimes à nous vanter les
enfaits de l'institution féodale laquelle ne présentait point
ns ce pays les mêmes caractères qu'en France. Il faut ici
rappeler les deux célèbres *arrêts de Marly* du 6 juillet
11. Le premier obligeait le seigneur canadien à concéder
s terres non défrichées à toute personne lui en faisant la
mande, et ce sans pouvoir exiger des deniers d'entrée. Le
cond obligeait les concessionnaires à tenir feu et lieu et à
ettre leurs terres en valeur (cpr. l'arrêt du 15 mars 1752,
i rappelle et précise ces principes). Ainsi, pour le sei-
neur canadien, le jeu de fief était illimité et obligatoire
ur les terres non défrichées. S'il ne faisait pas cultiver la
rre pour son propre compte, il était tenu de la concéder à
autres qui se chargeaient de ce soin, à peine de tomber
us le coup des *arrêts de retranchement* par lesquels le roi
eprenait en partie les terres concédées non défrichées dans
n certain délai. Le seigneur n'était donc que l'entrepreneur
e peuplement d'un territoire donné. Pour tirer parti de sa
eigneurie, il lui fallait attirer des colons. Son rôle était bien
ifférent de celui d'un spéculateur qui cherche à revendre
es terrains le plus cher possible et qui se désintéresse de ce
ui peut arriver par la suite. Il lui était défendu de vendre.

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, p. 151.
[2] Lareau, *op. cit.*, t. I, ch 7. — Lemieux, *op. cit.*, 2e partie,
h. 7.

Il devait simplement concéder la terre à titre de redev
et sans avoir le droit d'établir d'autres charges ou servit
qu'un cens modique. Ainsi, le colon n'avait rien à déb
ser au début, ce qui facilitait grandement son établi
ment. Il savait qu'à leur tour ses enfants pourraient trou
à côté de la terre aux mêmes conditions. Le seigneur a
tout intérêt à voir se développer et prospérer cette pe
colonie, d'autant que les droits de lods et ventes étaient d
bon rapport. Sans doute, il serait puéril de tracer un
bleau idyllique des relations entre seigneur et censitaire
Canada. Le seigneur cédait trop souvent à des considé
tions purement égoïstes. Il essayait, par exemple, de bat
monnaie en vendant des bois. Mais la royauté veillait
en somme, toute cette organisation était combinée de mani
à favoriser le plus possible les progrès de la colonisati
Quant au droit de moulin banal, il n'était que la con
quence de l'obligation de construire un moulin imposée
le roi aux seigneurs canadiens. Un arrêt du 4 juin 1686 l
avait ordonné de le faire dans l'année, faute de quoi le p
mier venu était autorisé à en construire un et à acquérir
là le privilège de la banalité. — Sans doute, il arriva
moment où ce mode de tenure des terres, ayant perdu
raison d'être primitive, fut envisagé comme une compl
tion inutile et gênante. L'acte de 1854 supprima les dr
seigneuriaux moyennant indemnité. Mais les *Observations*
Sir L. H. Lafontaine *sur l'abolition de la tenure seigneuri*
qui ont précédé cette réforme, tout en établissant sa néc
sité, rendent justice à cette ancienne féodalité canadie
profondément distincte de la féodalité européenne.

Dans les colonies de plantations, les terres étaient con
dées gratuitement aux colons. Le pouvoir de concéder
terres, d'abord exercé par les agents de chaque compag
fut ensuite attribué en commun au gouverneur et à l'in
dant (lettres patentes du 16 juin 1680; décl. 17 juillet 17
Les concessionnaires devaient être « bien intentionnés
diposés à faire valoir les terres. La concession pouvait
révoquée faute d'avoir été mise en valeur dans un déla

six ans[1]. Quant au système plus moderne de la vente des terres, il fut préconisé à la fin du XVIIIe siècle par Malouet[2], mais, tant que dura l'ancien régime, il ne fut jamais mis en pratique.

Il faut signaler en notre matière l'existence dans la plupart de nos colonies d'un tribunal spécial, composé du gouverneur, de l'intendant et de trois membres du conseil souverain, appelé *tribunal terrier*. Sa compétence comprenait les voies de communication, les fleuves et rivières, la chasse et la pêche et les concessions de terre.

62. — Le crédit et la circulation monétaire[3]. — Le fait initial en cette matière dans nos anciennes colonies, c'est l'absence presque complète de monnaie métallique. Aux Antilles, l'étalon monétaire fut d'abord la livre de tabac, puis la livre de sucre. Le commerce de ces îles se faisait sous forme de troc, les habitants échangeant à la compagnie leurs denrées contre les marchandises d'Europe. Ce régime entraînait entre autres inconvénients des contestations continuelles sur la qualité des produits. L'ordonnance du 18 novembre 1672 crut remédier au mal en décidant qu'à l'avenir « tous les contrats, billets, comptes, achats et paiements seraient faits entre toutes personnes au prix d'argent, à livres, sols et deniers, ainsi qu'il se pratique en France, sans qu'il pût plus être usé d'échange ne compte en sucre ou autres denrées, à peine de nullité ». Mais cela ne changeait que le mode de computation. En fait, les plan-

[1] PETIT, *op. cit.*, t. I, p. 294-300. On appelait *réunions* ces révocations de concessions qui entraînaient leur retour au domaine. Elles étaient prononcées par le tribunal terrier. Les planteurs se plaignaient vivement de l'arbitraire avec lequel elles étaient décidées et des abus auxquels elles donnaient lieu (BOISSONNADE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, p. 79).

[2] *Mémoires sur les colonies*, t. I, p. 136 et suiv.

[3] PETIT, *op. cit.*, t. II, p. 355-380. — ZAY, *Histoire monétaire des colonies françaises*, 1892. — J. BALLET, *La Guadeloupe*, t. II, p. 75-111. — LAREAU, *op. cit.*, t. I, ch. 13. — MALOUET, *op. cit.*, t. IV, p. 211-225.

CHAPITRE IV

LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE : POLITIQUE COLONIALE ET LÉGISLATION COLONIALE[1].

---

63. — La Révolution ; l'assimilation à outrance. — La politique coloniale des assemblées révolutionnaires est en général mal connue et mal jugée. Pour beaucoup de personnes, elle tient tout entière dans le mot célèbre attribué à Robespierre : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe*, phrase souvent citée pour démontrer jusqu'à quel point les hommes de cette époque ont sacrifié les besoins pratiques de la vie réelle à leur amour immodéré pour une logique systématique[2]. On en conclut que les colonies ont été sa-

[1] Bibliographie. — Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, p. 333 à 371. — Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution. La Constituante et la Réforme coloniale* (thèse de doctorat ès lettres, 1898). — Arthur Girault, *La politique coloniale de la Révolution française* (Revue politique et parlementaire, août 1899). — Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, passim. — Dislère, *Législation coloniale*, titre 1, chap. I, passim. — C. Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, p. 53-69.

[2] Cet exemple est d'autant plus mal choisi que le mot « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » n'a jamais été prononcé, du moins par Robespierre. Il y a bien une phrase de Robespierre à la Constituante (13 mai 1791), qui commence par les mots : « Périssent les colonies... » mais on en dénature complètement le sens quand on en supprime la fin. Cela est si vrai que les murmures qui avaient accueilli ces premiers mots disparurent lorsque Robespierre eut fini d'expliquer sa pensée. Eût-elle été prononcée d'ailleurs (et elle l'a été, paraît-il, par un député obscur), cette phrase ne serait jamais que l'expression d'une opinion purement individuelle (Voir Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. X, p. 96).

ifiées sous la Révolution. Rien de plus injuste que cette ndamnation sommaire.

Sans doute, la question coloniale n'a pas été une des éoccupations dominantes des assemblées révolutionnaires. les avaient beaucoup trop de soucis en Europe pour avoir loisir de s'en occuper longuement. Au fond, elles auraient éféré écarter, ou tout au moins ajourner les difficultés 'elle soulève. Mais cela ne leur fut pas possible. Dès le but de la Révolution, le problème se posa à la Constiante ; elle eut à dire jusqu'à quel point les réformes prodes qui s'accomplissaient en France seraient étendues x colonies. Problème singulièrement délicat. Non seuleent il fut discuté avec toute l'attention qu'il méritait, mais, s les premiers jours, la Constituante s'engagea avec beauup de décision dans une voie où elle sera suivie par tous les autres assemblées républicaines. La Révolution a eu it au moins le mérite d'avoir une politique coloniale ferme constante basée tout entière sur un principe : l'assimilan. Elle en vit nettement toutes les conséquences logiques, le en poursuivit l'application impitoyable, s'engageant us loin dans cette voie qu'aucun autre gouvernement n'est mais allé, sans dévier un instant de la ligne de conduite 'elle s'était assignée.

La politique d'assimilation était d'ailleurs dans la logique volutionaire. La Révolution avait établi l'égalité de tous s Français, et les droits qu'elle proclamait étaient dans sa nsée les mêmes pour tous les hommes sans distinction de titude. Quoi de plus naturel dès lors que de traiter les ançais des colonies comme les Français de France, de leur connaître à tous les mêmes droits sans distinction, de transrter les Droits de l'homme au delà des mers ? Ajoutez à a que la politique d'assimilation, avec son caractère de plicité logique et d'uniformité égalitaire, devait presque vitablement séduire l'*esprit classique* du Jacobin.

Trois points surtout attirèrent l'attention des assemblées olutionnaires : la constitution coloniale, la situation des s de couleur et le régime commercial.

64. — Constitution coloniale. — C'est en cette ma[illegible] que la question coloniale se posa — ou plutôt s'impos[illegible] pour la première fois aux hommes de la Révolution, ré[illegible] mant une solution immédiate. Le 8 juin 1789, des dép[illegible] de Saint-Domingue se présentèrent à l'Assemblée pour [illegible] ger sur ses bancs. Leur prétention était insolite et l[illegible] pouvoirs très contestables. Néanmoins, après une lon[illegible] discussion, ils furent acceptés [1]. C'était, dès le premier j[illegible] faire un pas décisif dans la voie de l'assimilation. Enhar[illegible] par cette décision, la Guadeloupe, la Martinique, l'Ind[illegible] l'Ile de France envoyèrent également des représentants [illegible] furent successivement admis [2].

[1] Ironie singulière du sort! La doctrine républicaine de la re[illegible] sentation des colonies au Parlement a une origine essentieller[illegible] aristocratique. Le mouvement en faveur de la représentation [illegible] niale aux Etats généraux a été provoqué et artificiellement g[illegible] à Saint-Domingue par les grands propriétaires blancs dont la [illegible] part résidaient en France. Ces députés de Saint-Domingue co[illegible] taient bien tout d'abord siéger avec la noblesse. Froidement accu[illegible] par cet ordre, sans que l'on sache pourquoi, ils se tournèren[illegible] côté du tiers état, risquèrent le coup en prêtant avec lui le sen[illegible] du jeu de paume, ce qui désormais obligeait moralement cet o[illegible] à les soutenir, et finalement furent admis après une longue di[illegible] sion (Séances des 27 juin, 3 et 4 juillet 1789), mais au nombre d[illegible] seulement. La Société des Amis des noirs s'était pourtant viven[illegible] élevée contre leur prétention (pamphlets de Condorcet et de Bri[illegible] mais elle était évidemment gênée pour combattre le principe m[illegible] de la représentation coloniale. Mirabeau s'était placé sur un te[illegible] plus solide, en disant que, ces députés ayant été nommés seule[illegible] par les blancs, leur nombre devait être proportionné non à la [illegible] pulation totale de Saint-Domingue, mais uniquement à la popul[illegible] libre, et par conséquent réduit. Ce fut cet avis qui l'emporta. [illegible] planteurs de Saint-Domingue avaient obéi à la préoccupation ég[illegible] de leur intérêt immédiat, sans apercevoir la gravité des ques[illegible] que leur imprudence allait soulever (BOISSONNADE, *Saint-Domi[illegible] à la veille de la Révolution et la question de la représent[illegible] coloniale aux Etats généraux*, 1906).

[2] Le chiffre de ces représentants n'ayant pas été fixé à l'avar[illegible] arriva que la Constituante fut amenée à réduire les députation[illegible] nombreuses. Finalement 17 représentants titulaires furent ad[illegible] Saint-Domingue, 6; Guadeloupe, 5; Martinique, 2; Inde franç[illegible]

a tendance première de la Constituante était d'ailleurs de nontrer très libérale envers les colonies, de tenir compte aspirations et des besoins de leurs habitants. Sa bonne onté à leur égard était très grande. Ainsi, à la date des 0 mars 1790, elle décréta que « tout en considérant les onies comme une partie de l'Empire français, et en dési-t les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les com-endre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le yaume et les assujettir à des lois qui pourraient être in-npatibles avec leurs convenances locales et particulières ». même temps, elle les autorisa « à faire connaître leurs eux sur la Constitution, la législation et l'administration i leur conviennent » et leur permit d'élire des assemblées ales à cet effet (D. 28 mars-9 avril 1790). Un comité lonial de douze membres fut nommé, chargé de rédiger projet de Constitution destiné à servir de modèle, de di-ction aux assemblées coloniales, celles-ci ayant toute lati-de pour le modifier ou en prendre simplement ce qu'elles geraient bon. Cette instruction fut adoptée par la Consti-ante et adressée par elle aux colonies le 15 juin 1791 [1].

La Constituante persévéra jusqu'à la fin dans cette voie érale. La Constitution des 3-14 septembre 1791 (tit. VII, t. 8) porte : « Les colonies et possessions françaises de Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, quoiqu'elles fassent rtie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la ésente Constitution », et ailleurs elle fixe à 745 le nombre s représentants « indépendamment de ceux qui pourraient re accordés aux colonies » (tit. III, chap. 1, sect. 1, art. 1). ais, quelques jours avant de se séparer, par le décret des -28 septembre 1791, la Constituante fit le départ des attri-tions respectives de l'assemblée métropolitaine et des semblées coloniales. A la première était réservée la décision s questions relatives « au régime extérieur des colonies,

de France, 2 (DESCHAMPS, *op. cit.*, p. 61-76). Il y avait de plus députés suppléants.

[1] Voir le texte *in extenso* dans Sirey, *Lois annotées*, p. 19.

au régime commercial, à l'organisation de la justice, défense de nos établissements, à l'exécution des en ments entre les commerçants et les habitants ». Su divers points, les assemblées coloniales ne pouvaient que des propositions, lesquelles n'avaient que la vale simples vœux. Les autres points étaient laissés à leur sion.

Entre temps, la Constituante avait résolu la questi l'administration centrale des colonies. Après une discu approfondie où l'on fit valoir tous les arguments qui encore aujourd'hui invoqués en faveur des différents tèmes possibles, on laissa les colonies rattachées au n tère de la marine (L. 27 avril 1791).

Malheureusement, les colonies répondirent mal à la fiance de la Constituante. Les assemblées coloniales l'on avait nommées sans attendre les avis venus de Fr imbues d'ailleurs pour la plupart de sentiments contre lutionnaires, trouvèrent plus simple de prendre tou pouvoirs et ne tinrent aucun compte des volontés de semblée métropolitaine [1].

La Constituante, déjà, s'était vue forcée de réagir. juillet 1791, elle avait déclaré sa volonté de mainte droits appartenant antérieurement aux représentants d voir central dans les colonies. Elle commenca égalem envoyer des commissaires civils dans cette Vendée d' mer, système qui fut continué par l'Assemblée législati augmenta considérablement les pouvoirs de ces dél Plus tard, pour montrer qu'elle n'entendait point céde velléités séparatistes des planteurs, la Convention éten colonies son célèbre principe de l'unité et de l'indivis du territoire. « Les colonies françaises, porte l'article Constitution du 5 fructidor an III, sont parties intégra

[1] Voir not. sur les abus de pouvoirs commis à Saint-Domin l'assemblée de Saint-Marc : DESCHAMPS, *op. cit.*, p 175 et su décret du 12 octobre 1790 annulant les prétendus décrets e actes de l'assemblée de Saint-Marc et la déclarant déchue pouvoirs.

République, et sont soumises à la même loi constitution-le, » et l'article 7 ajoute : « Elles seront divisées en dépar-nents... » C'était l'assimilation violente, à outrance. En rtu de l'article 6, toutes les lois votées sous l'empire de tte Constitution (du 22 août 1795 au 13 décembre 1799) rent *ipso facto* applicables sans distinction aux colonies qui partenaient alors à la France. Par l'article 7, l'unité natu-llede la colonie étant brisée comme autrefois celle de la pro-nce, certaines colonies étant réunies ensemble pour consti-er un même département, Saint-Domingue, au contraire, formant plusieurs à elle seul[1]. « Il ne peut y avoir, disait le pporteur Boissy-d'Anglas pour justifier cette solution, l'une bonne manière d'administrer et, si nous l'avons trou-e pour les contrées européennes, pourquoi celles de l'Amé-que en seraient-elles déshéritées ? » Ces paroles typiques, pression fidèle de la tournure d'esprit qui régnait dans nos semblées révolutionnaires, prouvent d'une manière écla-nte que l'uniformité, si raillée depuis, était alors l'idéal. Ces spositions de la Constitution de l'an III furent développées et mplétées par une loi importante du 12 nivôse an VI, en 86 ticles, sur l'organisation constitutionnelle des colonies, qui ablissait notamment l'assimilation financière entre les dé-artements coloniaux et les départements continentaux, en y ansportant le système d'impôts en vigueur dans la métropole.

Il faut toutefois rendre à la Révolution cette justice que, gique jusqu'au bout, elle admit aussi bien l'assimilation n faveur des colonies qu'à leur détriment. Pendant toute ette période, les colonies furent largement représentées dans s assemblées (L. 22-23 août 1792 fixant à 34 le nombre es députés des colonies à la Convention[2] ; L. 27 pluviôse

[1] En vertu de la loi du 8 novembre 1797, Saint-Domingue comprit départements : le Nord, l'Ouest, le Sud, la Samana et l'Engaño (ces eux derniers correspondant à l'ancienne partie espagnole). Plus rd, Toussaint créa un sixième département : L'ouverture ou l'Arti-onite ; la Samana devint le Cibao, et l'Engaño devint l'Ozama.

[2] Saint-Domingue, 18 ; Guadeloupe, 4 ; Martinique, 3 ; Réunion, le de France, Inde française, 2 ; Sainte-Lucie, Tabago, Guyane, 1.

an V leur accordant 10 représentants au Conseil des Anciens et 16 au Conseil des Cinq-Cents[1]). L'élection des juges et le jury furent établis aux colonies comme en France.

Malgré cela, les colonies firent une vive opposition à toutes les mesures que les assemblées prenaient à leur égard. Elles acceptaient les avantages de l'assimilation, mais ne voulaient point en subir les charges, entendant se gouverner elles-mêmes. Elles refusèrent notamment d'appliquer la loi du 4 brumaire an VI, relative à la division du territoire, sur laquelle on dut revenir bientôt, le 4 frimaire. En fait, d'ailleurs, nos colonies, beaucoup trop éloignées pour que le gouvernement révolutionnaire pût y faire respecter ses volontés, traversaient une période de trouble et de confusion. Les unes, comme la Martinique, étaient aux mains des Anglais. Saint-Domingue étaient dévastée par une épouvantable guerre civile. Toussaint-Louverture et Victor Hugues ne faisaient que ce qu'ils voulaient. A la Réunion, l'assemblée coloniale gouvernait l'île à sa guise. C'était l'anarchie.

65. — Les droits des hommes de couleur. L'abolition de l'esclavage. — La plus grave cause de mésintelligence entre la métropole et les colonies résidait dans les craintes que les théories égalitaires contenues dans la Déclaration des droits de l'homme inspiraient aux planteurs blancs propriétaires d'esclaves. Conséquente avec ses principes, l'assemblée allait-elle abolir l'esclavage, établir l'égalité des droits sans distinction de couleur? L'annonce de la Révolution avait apporté un trouble profond aux colonies agitées par les craintes des uns et les espérances des autres.

Deux camps se partageaient l'opinion. D'une part, la société de l'hôtel Massiac, principalement composée des grands

[1] Anciens : Saint-Domingue, 5; Guadeloupe, Martinique, Guyane, Ile de France et Réunion, 1. Cinq-Cents : Saint Domingue, 8; Guadeloupe, 3; Martinique, Sainte-Lucie, Ile de France, Réunion, I[nde] française, 1. On voit que certaines colonies étaient représentées d[ans] l'une de ces deux assemblées sans l'être dans l'autre.

opriétaires blancs des îles, infatués à la fois de leurs ri-esses et de leurs titres de noblesse. De l'autre, la *Société s amis des noirs*, fondée en 1787 par Brissot, Siéyès et Ro-spierre et qui avait pour organe *le Patriote français*. iacune de ces deux sociétés rivales travaillait à la fois l'o-nion et l'Assemblée, multipliant les brochures, lançant ses ateurs à la tribune. La Société de l'hôtel Massiac se mon-ait particulièrement active. Sa politique était d'empêcher ute communication entre la France et les îles en dehors elle. Trompant les colonies sur les dispositions de la mé-opole et la métropole sur la situation des colonies, elle itretenait les plus funestes illusions et porte une grosse art de responsabilité dans les troubles qui ensanglantèrent s Antilles.

La Constituante n'osa pas aborder la question de l'aboli-on de l'esclavage. La décision prise par l'assemblée colo-iale de Saint-Domingue, qui avait fait emprisonner une ersonne coupable d'avoir dit que l'esclavage était contraire u droit naturel, dénotait la surexcitation des esprits. Dans es conditions, la Constituante préféra ajourner cette ques-ion brûlante.

Elle se contenta d'aborder la difficulté relative aux droits olitiques des gens de couleur libres, mulâtres ou noirs ffranchis. En fait, les blancs avaient seuls pris part à l'élec-ion des assemblées coloniales et y étaient seuls représentés. était une faute politique considérable, car ce fut l'origine remière des troubles qui ensanglantèrent Saint-Domingue ffaire du mulâtre Ogé). De plus, il y avait là un flagrant éni de justice. Pourquoi en effet exclure du droit de vote s hommes libres, propriétaires et contribuables comme s blancs? Il y avait d'ailleurs en leur faveur cet argument ès fort que faisait valoir Robespierre : avant la Révolu-n, les hommes de couleur jouissaient de l'égalité des oits civils et, s'ils n'avaient aucun droit politique, les ancs n'en avaient pas davantage. En accordant les droits ectoraux aux hommes de couleur, on ne faisait que main-ir l'égalité antérieure à 1789.

La discussion fut longue et passionnée, soutenu
côté par Barnave et les députés des colonies, de l'au
l'abbé Grégoire et Robespierre (du 11 au 15 mai 179
se termina par le vote d'un amendement transact
proposé par Rewbell, reconnaissant les droits de c
actifs aux « fils de père et mère libres ». Ce n'était
société des amis noirs qu'une demi-victoire. Elle fu
sante pour déchaîner les colères et mettre à nu les sen
qui couvaient.

Il faut remarquer qu'entre les blancs et les mul
n'y avait pas rivalité d'intérêts économiques. Seu
longue antipathie et le préjugé de couleur les div
En se réconciliant, ils auraient à la fois sauvegard
intérêts et maintenu la paix intérieure dans les A
Un instant on put l'espérer. Une formidable révol
claves avait éclaté dans le Nord de Saint-Domingue
1791. Devant le péril commun, tous les propriétaires
été contraints de s'unir, et, grâce à l'énergie et au
ment des hommes de couleur, l'insurrection avait
réprimée. Dans le premier mouvement de reconna
les blancs signèrent avec les mulâtres le fameux a
ment du 11 septembre par lequel ils s'engageaient
pas s'opposer à l'exécution du décret du 15 mai ».

Mais pendant ce temps, en Europe, l'amendemen
bell était voté. Les députés coloniaux protestèren
retirant de l'Assemblée et en menaçant de se donne
puissance coloniale étrangère. Dès lors, ils vont
la résistance aux Antilles et essayer de faire peur
semblée pour la décider à revenir sur son premi
Ayant entraîné avec eux les députés des ports, il
rent que l'Assemblée revînt indirectement sur sa p
décision, en classant « la situation des personnes no
et les droits politiques des hommes de couleur » p
questions dont la solution était réservée aux assembl
niales (D. 24 septembre 1791). Par suite, les deux par
naient irréconciliables. En se déchirant mutuellement
et mulâtres rendaient les esclaves maîtres de la si

La Législative se montra plus hardie que la Constituante. décret du 28 mars 1792 accorda d'une façon générale s droits politiques à tous les hommes libres, noirs ou mutres, sans distinction. Celui du 11 août 1792 supprima la rime antérieurement accordée à la traite des noirs. C'était ésavouer l'esclavage, en attendant sa suppression.

Celle-ci fut l'œuvre de la Convention. Cette assemblée, près de nouvelles mesures prises contre la traite le 27 juilt 1793, vota enfin le 16 pluviôse an II l'abolition de l'esclavage par acclamation, estimant qu' « elle ne devait pas se éshonorer en mettant en discussion le principe même de liberté humaine ». Mesure radicale, à laquelle on peut ans doute reprocher d'avoir été prise sans transition et sans énagements, mais qui n'en constituait pas moins un acte e courage et de justice (Cpr. loi du 12 nivôse an VI, titre 3, rt. 14 à 20).

66. — Régime commercial[1]. — Les premières mesures rises en cette matière par les assemblées révolutionnaires urent très libérales.

Ce fut d'abord la suppression du monopole des compaies encore existantes. La Constituante rendit le commerce es Indes libre pour tous les Français le 3 avril 1790, sous éserve toutefois de l'obligation pour les navires faisant ce oyage d'avoir, comme port d'attache, Lorient ou Toulon uillet 1790). La même mesure fut prise pour le commerce u Sénégal les 18-27 janvier 1791, pour le commerce du vant et de la Barbarie les 21-29 juillet 1791. Mais ces mpagnies, dépouillées de leur privilège, n'en subsistaient s moins. Un décret de la Convention des 26-29 germinal II les supprima radicalement et défendit d'en créer de uvelles à l'avenir sous n'importe quel prétexte. En même mps, les redevances foncières dues par les habitants des onies aux héritiers des actionnaires des anciennes com-

[1] PALLAIN, *Les douanes françaises*, t. I, p. 149-156.

pagnies, assimilées aux droits féodaux, avaient été, comme tels, supprimées sans indemnité [1].

Ce fut ensuite un abaissement considérable des barrières douanières. Déjà la Constituante, pour faciliter l'approvisionnement des colonies, avait permis d'y importer en franchise certaines denrées de première nécessité, même venant de l'étranger (D. 22 juin-17 juillet 1791). Puis, lors de la discussion du premier tarif général des douanes, fut posé ce principe fécond : « Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation ». La Convention en tira la conséquence extrême en supprimant complètement, le 11 septembre 1793, les droits de douanes sur tous les produits allant de France aux colonies ou des colonies en France. C'était logique, puisqu'il n'y avait plus de douanes intérieures et que les colonies étaient des départements comme les autres.

Les mesures qui suivirent présentèrent sans doute un caractère restrictif, mais elles étaient inspirées, non par des doctrines économiques erronées, mais par une considération politique puissante : le désir d'atteindre dans sa marine l'Angleterre qui était l'âme de la coalition. Ce fut l'objet du célèbre *acte de navigation* du 21 septembre 1793. Les marchandises étrangères ne pouvaient être importées que sous pavillon français ou sous pavillon de la puissance (art. 1). La navigation de port français à port français était réservée au pavillon national (art. 3). Était considéré comme français tout navire construit en France ou dans les colonies, ou provenant des prises maritimes, appartenant en entier à des Français, et dont les officiers et les trois quarts de l'équipage étaient français (art. 2). Cpr. décret du 4 germinal an II sur le commerce maritime. Ces mesures, on le voit, n'étaient pas théoriquement plus gênantes pour les colonies que pour la France et, loin de songer à sacrifier les colonies, la Convention croyait les servir indirectement en favorisant le dé-

[1] PAULIAT, *Politique coloniale de l'ancien régime*, p. 129-131.

loppement de la marine nationale. « Vous voulez une ırine, disait Barrère dans son rapport à la Convention, *r sans marine point de colonies et, sans colonies, point de ospérité commerciale* ».

Ainsi se retrouve le souci de notre avenir colonial même ıns les mesures dont le caractère restrictif a pu porter réjudice aux habitants de nos colonies. A aucune époque, gouvernement révolutionnaire ne s'en est désintéressé. ımais il ne s'est laissé aller au sentiment d'indifférence ou e découragement qu'aurait pu expliquer ou même excuser attitude hostile des planteurs à son égard. La politique 'assimilation qu'il a constamment suivie prouve, au contraire, que les assemblées de la Révolution ont toujours eu cœur de travailler au triple progrès politique, social et conomique de la France d'outre-mer. On ne peut leur faire u'un reproche : c'est d'avoir eu trop de confiance dans la gesse et l'intelligence des colonies en y transportant prématurément les institutions libres de la métropole.

67. — Le Consulat et l'Empire ; la politique de réaction et d'abandon [1]. — Napoléon a fait à notre empire coıial un mal considérable, d'abord en s'en occupant, ensuite le négligeant. Politique de réaction sous le Consulat, litique d'abandon sous l'Empire.

Sous le Consulat, Bonaparte sembla un instant incliner rs l'expansion coloniale [2]. Il acheta la Louisiane, entreit l'expédition de Saint-Domingue, nomma le général ecaen capitaine général des établissements à l'est du cap Bonne-Espérance, avec mission de lui signaler les points ibles de la domination anglaise dans l'Inde qu'il projetait détruire. Mais ces velléités furent de courte durée, et ailleurs, la politique de réaction qu'il suivit fit beaucoup

Cpr. GUSTAVE ROLOFF, *Die kolonial politik Napoléon Ier*, 1899. PRENTOUT, *L'Ile de France sous Decaen*, 1803-1810 (thèse de docat ès lettres, 1901).

THIERS, *Histoire du Consulat*, livre XVI.

plus de mal que de bien à nos colonies. Cette réaction se manifesta dans toutes les matières :

Le législateur colonial fut changé. Les lois votées pour la métropole cessèrent d'être applicables de plein droit aux colonies. La Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 91, porte : « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». Puis la confection de cette législation spéciale fut enlevée au pouvoir législatif pour être attribuée au pouvoir exécutif par la loi du 30 floréal an X, dont l'article 4 décide : « Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis pendand dix ans aux règlements qui seront faits par le gouvernement ». Sans doute, la Constitution du 16 thermidor an X vint confier au Sénat, par son article 54, le soin de régler par un sénatus-consulte organique la constitution des colonies, mais celui-ci ne fut jamais fait.

La représentation coloniale fut supprimée. A partir de la Constitution de l'an VIII, plus de députés coloniaux dans les assemblées législatives. La nouvelle organisation administrative, dont les colonies furent dotées l'année suivante, supprima toutes les assemblées locales. On enlevait ainsi aux colons jusqu'à la possibilité d'émettre des vœux, si bien que le Premier Consul reconnut lui-même bientôt qu'il était allé trop loin. Le 23 ventôse an XI, un arrêté consulaire rétablit des chambres d'agriculture composées de cinq membres nommés par les représentants de l'autorité métropolitaine dans la colonie. Chacune de ces chambres d'agriculture choisissait un député : ces délégués formaient un conseil de six membres qui se réunissait à Paris à l'administration des colonies [1].

L'administration et la justice furent réorganisées d'après un plan à la fois autoritaire et rétrograde. A la tête de chaque colonie on mit trois hauts fonctionnaires : *a*) un *capi-*

[1] Celle-ci, quoique toujours rattachée au ministère de la Marine, formait alors, en vertu de l'article 7 de la loi du 5 nivôse an VI un service à peu près autonome sous la direction d'un conseill d'État.

ine général (correspondant aux anciens gouverneurs) ayant es attributions politiques et militaires et faisant toutes les ominations; *b*) un *préfet colonial*, exerçant les attributions dministratives autrefois confiées aux intendants; *c*) un *ommissaire de justice* (grand juge à la Martinique), remlissant leurs anciennes fonctions judiciaires et ayant la olice des tribunaux[1]. L'organisation judiciaire en vigueur vant la Révolution fut rétablie; il n'y eut que les noms de hangés : on dit tribunal de première instance au lieu de énéchaussées, amirautés et juridictions royales, tribunal uis cour d'appel au lieu de conseil souverain[2]. Aux coloies comme en France, toutes les institutions de l'ancien égime étaient rétablies sous de nouveaux noms.

La même réaction se manifesta quant à la politique comerciale. L'assimilation douanière établie par la Révolution ut abandonnée. Les droits qui frappaient les produits de os colonies à leur entrée en France furent rétablis (arrêté onsulaire du 3 thermidor an X). Il fut question de ressusiter les compagnies privilégiées de colonisation.

Enfin, la loi du 30 floréal an X (art. 1 à 3) rétablit dans os colonies l'esclavage et la traite « conformément aux lois t règlements antérieurs à 1789[3] ». C'était d'abord un crime onstrueux, car les hommes que l'on précipitait dans l'eslavage avaient goûté de la liberté et allaient être livrés aux

[1] Arrêtés du 29 germinal an IX pour la Guadeloupe, du 6 prairial X pour la Martinique et Sainte-Lucie, du 13 pluviôse an XI pour le de France et la Réunion.

[2] Arr. Cons. 29 prairial an X pour les Antilles, 3 germinal an XI ur l'Ile de France et la Réunion.

[3] En même temps un arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juil- t 1802) défendit à nouveau aux gens de couleur et aux noirs de pé- étrer sur un territoire continental sans une autorisation spéciale ette défense ne fut levée que par une circulaire du 5 août 1818). uelques mois plus tard, une circulaire du garde des sceaux du 18 niôse an XI enjoignit aux officiers de l'état civil de ne recevoir aucun ariage entre blancs et négresses. Ces mariages avaient, au contraire, é parfaitement admis sous la Révolution. On établit des registres état civil distincts pour la population blanche et pour les gens de uleur libres (PRENTOUT, *op. cit.*, p. 255).

rancunes et aux vengeances de leurs anciens maîtres C'était en outre une grosse faute, car on perdait ainsi tout le bénéfice de la réforme faite par la Convention et la question qu'elle avait résolue allait se poser une seconde fois. Les conséquences de cette mesure d'ailleurs ne tardèrent pas à se faire sentir. Les noirs de la Guadeloupe que l'on voulut faire rentrer en servitude se soulevèrent, et il fallut envoyer Richepanse avec 4 000 hommes pour dompter l'insurrection. Ceux de Saint-Domingue, craignant de subir le même sort, se révoltèrent également et le rétablissement de l'esclavage fut ainsi la cause de l'insurrection qui nous enleva la reine des Antilles.

Ainsi, abandon de la politique d'assimilation, assujettissement des colonies à un régime autoritaire, rétablissement de l'état de choses antérieur à la Révolution, voilà le bilan de l'œuvre coloniale du Premier Consul.

Politique détestable sans doute, mais tout au moins c'était encore une politique coloniale. L'Empereur n'en eut pas, car on ne peut pas donner ce nom à l'abandon systématique dans lequel nos colonies furent laissées pendant son règne. On leur fit tout d'abord savoir qu'au point de vue financier elles n'avaient aucunement à compter sur la métropole[1]. Ce fut bien pis après Trafalgar (octobre 1805). Napoléon désespéra tout à fait de la marine et n'essaya même plus de défendre nos colonies. C'est par le blocus continental (Décrets de Berlin, 21 novembre 1806, et de Milan, 17 décembre 1807) qu'il essaya d'atteindre la marine anglaise. De la double politique d'expansion ouverte à notre pays, l'une, celle qu'avait personnifiée Colbert, était complètement aban-

[1] Lettre du ministre de la Marine Decrès à Decaen le 16 janvier 1805 : « La prévoyance des fonctionnaires placés à la tête de nos colonies doit calculer toutes les chances, supposer la possibilité que la métropole applique à l'accomplissement des grands desseins de son auguste chef des fonds dont il serait indispensable de priver temporairement ses possessions d'outre-mer; ces fonctionnaires doivent, en conséquence, fixer toutes leurs méditations sur le moyen de se créer des ressources qui leur permettent de se passer, aussi longtemps qu'il se pourrait, de l'assistance de la mère-patrie ».

onnée, l'autre, qui s'incarnait dans Napoléon, poussée jus-u'au délire. Tout par l'armée de terre, rien par la marine, elle était la pensée de l'homme qui avait rêvé de traverser Asie pour aller conquérir l'Inde à la tête de ses soldats.

C'est seulement depuis Napoléon que l'on a pu dire que la ace française n'est pas une race colonisatrice. C'est grâce à ui que les Français se sont pris à douter de leur aptitude oloniale et qu'ils se sont détournés des entreprises loin-aines. A qui la faute, en effet, si les champs de bataille de Europe ont absorbé toute l'attention, si la haine des nations ous a obligés de veiller sans cesse aux intrigues qui se ramaient sans nous et contre nous sur le continent, si nous vons été hypnotisés par notre frontière de l'Est démem-rée? Son influence indirecte n'a pas été moins funeste à otre expansion coloniale. En anéantissant en France toutes es libertés, en habituant les individus à tout attendre de administration, en faisant des Français un peuple de fonc-ionnaires, il a détruit l'initiative individuelle, le goût des ntreprises commerciales lointaines où l'on risque ses capi-aux. Les hommes également sont devenus timides et n'ont plus rien osé par eux-mêmes.

Ainsi le génie de notre race a été faussé pour quelques générations; et ce qui prouve bien qu'il n'y a là qu'une nfluence passagère due à l'ascendant et au prestige exercés ar l'Empereur sur l'esprit de ses contemporains, c'est qu'à esure que son souvenir s'efface, la politique coloniale re-rend sa place légitime dans les préoccupations de l'opinion ublique. A la disparition successive des hommes imbus de tournure d'esprit napoléonienne correspond la reconstitu-n progressive de notre empire colonial. Le souvenir de apoléon va en s'effaçant dans le lointain de l'histoire, et la ce française redevient une race colonisatrice.

DEUXIÈME PARTIE

LES COLONIES FRANÇAISES DEPUIS 1815.

BIBLIOGRAPHIE[1].

A. Colonisation française au XIXe siècle.

I. *Ouvrages généraux.*

JULES DUVAL, *Les colonies et la politique coloniale de la Fran* 1864. — RAMBOSSON, *Les colonies françaises*, 1868. — Dr BORDIE *La colonisation scientifique et les colonies françaises*, 1884. — GA FAREL, *Les colonies françaises*, 6e édition, 1899. — DE LANESSA *L'expansion coloniale de la France*, 1886. — ALFRED RAMBAUD, *L France coloniale*, 7e édition, 1895. — **Les colonies françaises*, 2 vol 1901, publié par la *Librairie Larousse* sous la direction de M. Maxin Petit. — FALLOT, *L'avenir colonial de la France*, 1902.

II. *Expositions.*

Notices coloniales publiées à l'occasion de l'Exposition d'Anve 1885, 3 vol. — LOUIS HENRIQUE, *Les colonies françaises* (6 vol notices illustrées publiées à l'occasion de l'Exposition de 1889. *Les Colonies françaises*, Publications de la *Commission charg d'assurer la participation du ministère des Colonies à l'Expositi universelle de 1900 :* t. I, *Introduction générale* (Ch. Roux); t. *Un siècle d'expansion coloniale* (**Dubois et Terrier**); **t. III**, *Org nisation administrative, judiciaire, politique et financière* (Arna et Meray); t. IV, *La mise en valeur de notre domaine colon* (Camille Guy); t. V, *L'œuvre scolaire de la France aux colon* (H. Froidevaux), *Survivance de l'esprit français aux colonies p dues* (V. Tantet) ; t. VI, *Régime de la propriété* (Imbart de la To *Régime de la main-d'œuvre* (Dorvault), *L'agriculture aux colon* (H. Lecomte). — *Exposition universelle de* 1900, *Les colonies fr çaises* (notices séparées sur chaque colonie). — *Notices publiée l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille*, 1906.

III. *Revues et publications périodiques générales.*

Annales maritimes et coloniales (1809-1847). — *Nouvelles ann de la Marine et des Colonies* (1849-1856). — *Revue coloniale* (18 1858), *algérienne et coloniale* (1859-1860), *maritime et coloni* depuis 1861. — **La *Quinzaine coloniale*, organe de l'Union coloni française, 2 vol. par an depuis 1897. — *Questions diplomatiques*

[1] Les principales bibliothèques parmi celles où se rencontren Paris les ouvrages cités dans cette bibliographie sont : la biblioth du ministère des Colonies (catalogue méthodique publié par M. Vic Tantet, 1905), la bibliothèque de l'Office colonial(Palais-Royal), la bibl thèque de l'Union coloniale française (44, rue de la Chaussée-d'A *tin) la* bibliothèque de l'École coloniale (avenue de l'Observatoire)

oniales (ancienne *Revue diplomatique et coloniale*) fondée en 7). — *Le mois colonial et maritime* (fondé en 1903). — *L'action coloniale* (fondé en 1905). — Ch. Mourey et Brunel, *L'année coloniale* (un volume par an depuis 1899). — *Revue coloniale*, publiée r le ministère des Colonies (un vol. par an depuis 1895. Nouvelle rie, commençant en juin 1901). — *Annuaire colonial* (depuis 87). — Chaque colonie publie un *Annuaire*.

B. Législation coloniale. Doctrine et Jurisprudence.

I. *Ouvrages généraux.*

Bulletin officiel de l'administration (aujourd'hui : *du ministère*) *es Colonies*, formant un volume par an depuis 1887, et *Bulletin fficiel de la Marine*, pour les actes antérieurs à cette époque. Ce ecueil ne contient que les actes émanés du pouvoir métropolitain ois, décrets, arrêtés ministériels). Pour les arrêtés locaux, il faut onsulter les recueils spéciaux à chaque colonie (voir plus bas). — *Journal officiel de la République française* et le *Bulletin des ois* donnent également les textes de ces lois et de ces décrets. — inistère de la Marine : *Recueil des lois, décrets et arrêtés concerant les colonies*, 1877. — J. Delarbre, *Les colonies françaises, leur rganisation, leur administration*, 1878. — *Dislère, *Traité de la égislation coloniale.* Cet ouvrage, en deux volumes, était primitiveent la reproduction de l'article Colonies du *Répertoire de droit dministratif* de Béquet. Une seconde édition a été publiée en 1897. omme dans la première édition, le tome I contient le commentaire e la législation, et le tome II un choix de textes qui va jusqu'au er janvier 1897. Deux suppléments ayant pour but de tenir cet ourage au courant ont été publiés par MM. A. Duchêne et V. Morel : e premier va jusqu'au 30 juin 1901, le second jusqu'au 31 décembre 903. — Edouard Petit, *Organisation des colonies françaises et es pays de protectorat*, 2 vol., 1894. — Rougier, *Précis de législation t d'économie coloniale*, 1894. — Répertoires de Dalloz, v° *Organiation des colonies*, et de Fuzier-Herman, v° *Colonies.* — D'Aubigny, *ecueil de jurisprudence coloniale*, 3 vol., 1861. — *Penant, *Recueil énéral de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*, *a Tribune des colonies et des protectorats*, mensuel, fondé en 1891 remière partie, Jurisprudence ; Seconde partie, Doctrine ; Troisième rtie, Législation). — Penant, *Répertoire de droit colonial et maime*, 1904 (première table décennale du recueil précédent). — arreste, Appert, et Legendre, *Recueil de législation, de doctrine de jurisprudence coloniales*, mensuel, fondé en 1898 (Première rtie, Législation ; Seconde partie, Doctrine ; Troisième partie, Juprudence). Ce Recueil contient, dans sa première partie, un choix

judicieux des arrêtés locaux les plus importants. — Le DALLOZ et le SIREY reproduisent les textes et les arrêts les plus importants. — Pour les actes diplomatiques, nous renvoyons ordinairement à *DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France.*

II. *Recueils spéciaux à chaque colonie.*

1° **Réunion** : DELABARRE DE NANTEUIL, *Législation de l'île de la Réunion*, 6 vol. in-8°, 2e éd., 1861-1862 (Ce recueil est publié sous forme de dictionnaire; le tome VI contient un appendice et la table). — *Bulletin officiel* de l'île Bourbon, créé en 1815 (appelé *Bulletin des actes administratifs* de 1829 à 1834). — La *Gazette de l'île Bourbon* (1816-1835), puis l'*Indicateur colonial* (1836-1847), puis le *Moniteur* (1848-1861) et enfin le *Journal officiel* de la Réunion depuis 1862.

2° **Antilles** : *Bulletin officiel* de la Martinique et *Bulletin officiel* de la Guadeloupe (depuis 1828). — *Journal officiel* de la Martinique (1823-1855), puis *Moniteur* de la Martinique (1855-1901), et enfin *Journal officiel* de la Martinique depuis 1902. — *Gazette officielle* (1815-1881), puis *Journal officiel* de la Guadeloupe (depuis 1882).

3° **Guyane**: *Bulletin des actes administratifs* (1828-1833), puis *Bulletin officiel* de la Guyane française. — *Feuille* de la Guyane française (1828-1871), puis *Moniteur* (1872-1890) et enfin *Journal officiel* de la Guyane française, depuis 1890.

4° **Saint-Pierre et Miquelon** : *Bulletin administratif* des actes du Gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon (un volume embrasse la période 1816-1854; un vol. par an depuis 1855). — *Feuille officielle* (1866-1896), puis *Journal officiel* depuis 1897.

5° **Inde française** : LAUDE, *Recueil de législation*, in-4°, 1869. — *Bulletin des actes administratifs*, créé en 1828, devenu le *Bulletin officiel* en 1867. — *Moniteur officiel* (1850-1893), puis *Journal officiel* (depuis 1894).

6° **Nouvelle-Calédonie** : *Bulletin officiel* (depuis 1853). — *Moniteur* (1862 à 1886), puis *Journal officiel* (depuis 1886).

7° **Établissements français de l'Océanie** : *Bulletin officiel* (depuis 1843). — *Messager de Tahiti* (1853-1883) et *Journal officiel* depuis 1884.

8° **Afrique occidentale française** : *Bulletin administratif* du Sénégal, depuis 1819 (un volume embrasse la période 1819-1842). — *Bulletin officiel administratif* de la Guinée française (depuis 1889). — *Bulletin officiel* de la Côte d'Ivoire (depuis 1900). — *Moniteur* (1856-1859), puis *Feuille officielle* (1860-1864), puis *Moniteur* (1865-1887) et enfin *Journal officiel* (1888-1895) du Sénégal et dépendances. Remplacé par le *Journal officiel* de l'A. O. F. de 1896 à 1900, il a recommencé à paraître en 1901 sous le titre de *Journal officiel* du Sénégal et dépendances. — *Journal officiel* de la Guinée (depuis 1901). — *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire (depuis 1895).

rnal officiel des Établissements du golfe de Bénin (1890-1894), s du Dahomey (depuis 1895). — *Journal officiel* de l'A. O. F. deis 1905. — *Journal officiel* du Haut-Sénégal-Niger (depuis 1906).

9° **Congo français** : *Bulletin officiel administratif* du Gabonngo (un vol. de 1849 à 1879 et un volume par année de 1879 à 90). — *Bulletin officiel administratif* du Congo français depuis 890. — *Journal officiel* du Gabon (depuis 1887), puis du Congo (de 891 à 1902). — *Journal officiel* du Gabon (depuis 1903). — *Journal officiel* des possessions du Congo français et dépendances et du Moyen Congo (depuis 1903).

10° **Madagascar et dépendances** : Gannon, *Code annoté de la législation et Dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances*, 2 vol., 1906. — *Bulletin officiel* de l'île de Nossi-bé 1878-1887). — *Bulletin officiel* de Madagascar (depuis 1896). — *Moniteur officiel* de Nossi-bé (1886-1896). — *Journal officiel* de Diégo-Suarez (1895-1896). — *Journal officiel* de Madagascar (depuis 1896).

11° **Mayotte et Comores** : Néant.

12° **Côte française des Somalis** : *Journal officiel* du protectorat (depuis 1900).

13° **Indo-Chine française** : Bataille, *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine*, au 1er janvier 1880, Saïgon, 2 vol. — Laffont et Fonssagrives, *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine*, arrêté au 1er janvier 1889, 7 vol. — Ganter, *Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin*, depuis l'origine du protectorat jusqu'au 1er mai 1895; *Supplément* du 1er mai 1895 au 1er janvier 1899. — G. Michel, *Recueil des instructions, circulaires et avis concernant le service judiciaire de l'Indo-Chine*, 2 vol. Saïgon, 1895. avec suppléments pour les années suivantes. — G. Michel, *Répertoire des lois, décrets et ordonnances* rendus applicables à la colonie et publiés au *Bulletin officiel* depuis l'occupation de la *Cochinchine* jusqu'au 1er janvier 1892, avec Suppléments pour les années suivantes. — G. Michel, *Code judiciaire de l'Annam, du Tonkin et du Laos. Lois, décrets et arrêtés concernant le service judiciaire*, Hanoï, 1901. — *Bulletin officiel* de l'expédition de Cochinchine (1862-1864), puis de la Cochinchine française (1865-1888), puis de l'Indo-Chine française (1re partie, de 1889 à 1901). — *Bulletin officiel* du Cambodge (1884-1888). — *Bulletin officiel* (1883-1886), puis *Moniteur* (1886-1888) du protectorat de l'Annam-Tonkin et *Bulletin officiel* de l'Indo-Chine française (2e partie, de 1889 à 1901). Depuis 1902, l'Indo-Chine française publie un *Bulletin officiel* unique, la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin, le Cambodge et le Laos publiant chacun un *Bulletin administratif*. — *Le Courrier de Saïgon* (1864-1879). — *Journal officiel* de la Cochinchine (1879-1888). — *L'Avenir du Tonkin* (1885-1888). — *Journal officiel de l'Indo-Chine française*; ce recueil, qui com-

prenait deux parties de 1888 à 1901 (1re partie, Cochinchine et Cambodge; 2e partie, Annam-Tonkin), est unique depuis 1902. — *Journal judiciaire de l'Indo-Chine,* fondé en 1890.

C. Ouvrages critiques et projets de réforme.

HENRI MAGER, *Cahiers coloniaux de 1889.* — DISLÈRE, *Notes sur l'organisation des colonies,* 1888. — ISAAC, note déposée à l'appui d'une proposition de révision du régime des colonies et Rapports faits au Sénat au nom de la commission nommée le 4 avril 1888 pour élaborer une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale, *Journal officiel,* doc. parl., Sénat, session ordinaire de 1888, p. 40 à 88, session ordinaire de 1890, p. 210 à 237 et session ordinaire de 1893, p. 492-502. — ISAAC, *Questions coloniales : Constitutions et Sénatus-consultes,* 1887. — Recueil des délibérations du *Congrès colonial national* de Paris, 1889-1890, 3 vol. — CHESSÉ, *Vérités coloniales, désordres, abus, dangers,* 1895. — L. DE SAUSSURE, *Psychologie de la colonisation française,* 1899. — CHAILLEY, *Dix années de politique coloniale,* 1901. — G. LERICHE, *Nos colonies telles qu'elles sont,* 1903. — *Congrès international colonial,* 1900. — *Congrès international de sociologie coloniale,* 1900, 2 vol. — *Du mode d'administration des possessions coloniales,* par MM. Lebon, Ayral, Grenard, Gidel et Salaun (*Congrès des sciences politiques,* 1900). — *Congrès coloniaux français* de 1903, 1904, 1905, 1906. — *Congrès colonial de Marseille,* 1906. — Aj. les *Rapports d'ensemble* publiés depuis quelques années par les gouverneurs de diverses colonies, les *Procès-verbaux des délibérations des Conseils généraux* des colonies et les rapports faits chaque année au nom de la Commission du budget au Sénat et à la Chambre des députés (cités plus bas, chap. VII).

CHAPITRE I

RECONSTITUTION PROGRESSIVE DE L'EMPIRE COLONIAL DE LA FRANCE AU XIXe SIÈCLE[1].

---

§ 1. — L'EXPANSION DE LA FRANCE DE 1815 à 1870.

68. — Les colonies françaises en 1815. — Par l'art. 8 du traité du 30 mai 1814, « Sa Majesté Britannique s'engageait à restituer à Sa Majesté très chrétienne les colonies, comptoirs, pêcheries et établissements de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles ». La Suède nous rendait la Guadeloupe (art. 9), le Portugal la Guyane (art. 10). Tous ces établissements devaient nous être remis dans l'état où ils se trouvaient (art, 11) dans un délai de trois mois ou de six mois suivant qu'ils étaient situés en deçà ou au delà du cap de Bonne-Espérance (art. 14). L'art. 12 nous défendait

[1] COLONEL NIOX, *L'expansion européenne*, 1893. — LOUIS VIGNON, *L'expansion de la France*, p. 126 et suiv., 1893. — M. DUBOIS et A. TERRIER, *Un siècle d'expansion coloniale* (Exposition universelle de 1900. Publication du ministère des Colonies). — SAINT-ARROMAN, *Les Missions françaises*, 2 vol. — *Revue de géographie*, fondée par L. DRAPEYRON en 1876, passim. — *Revue française de l'étranger et des colonies*, fondée en 1875, passim. — *Annales de géographie*, fondées en 1891, passim. — *Revue générale de droit international public*, fondée en 1894, passim. — P. PELET, *Atlas des colonies françaises*, 1902.

de fortifier nos établissements de l'Inde et l'art. 13 reconnaissait notre droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve.

Il faut bien se rendre compte de la situation faite à la France par ce traité. Comme puissance coloniale, elle était tombée aux derniers rangs, bien loin derrière l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et la Hollande, un peu avant le Danemark et la Suède. Parmi les possessions qui lui étaient laissées, en effet, il n'y en avait que quatre méritant véritablement le nom de colonies : l'île Bourbon, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique et la Guyane. Toutes les quatre étaient d'ailleurs des colonies de plantations. Saint-Louis, Gorée, Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor n'étaient que de simples comptoirs, et Saint-Pierre et Miquelon qu'un établissement de pêche d'une importance nécessairement limitée.

Il est bon de présenter ici les renseignements géographiques indispensables sur ces différents établissements, d'abord parce que nous les possédons encore, et ensuite parce qu'ils nous permettront de comprendre les débuts de l'évolution de notre politique coloniale et de notre législation coloniale depuis 1815.

Bourbon ou *La Réunion*[1] (2.511 k. c.) est un peu plus grande qu'un arrondissement français[2]. C'est une île de formation volcanique, longtemps renommée pour sa fertilité et la salubrité de son climat malheureusement compromises par des déboisements exagérés. Une chaîne de montagnes qui la traverse

[1] Le nom de l'île a suivi les variations du régime politique de la France. Elle a porté successivement les noms d'île Bourbon, d'île de la Réunion en 1793, d'île Bonaparte en 1805, pour reprendre le nom d'île Bourbon sous la domination anglaise, et celui d'île de La Réunion en 1848.

[2] Pour se rendre compte de l'étendue de nos colonies comparativement à celle de la métropole, il est bon d'avoir présente à l'esprit l'étendue approximative de chacune de nos différentes circonscriptions administratives. La France a 536.464 k. c., un département de moyenne grandeur en a environ 7.000 (le plus grand, la Gironde, en a 10.726; le plus petit, la Seine et le territoire de Belfort exceptés, est le Rhône qui en a 2.859). Un arrondissement ordinaire a de 1.000 à 2.000 k. c., un canton de 150 à 350, une commune de 10 à 30.

ns sa plus grande longueur, du N.-O. au S.-E. (de la pointe s Galets à la pointe d'Ango) la divise en deux parties ales bien distinctes : la partie *du vent* à l'est, la partie *sous vent* à l'ouest. Cette division a été transportée dans la éographie politique. Saint-Denis, le chef-lieu de la colonie, st en même temps celui de l'arrondissement du vent. Saint-ierre est le chef-lieu de l'arrondissement sous le vent qui omprend, comme autre ville principale, Saint-Paul, l'an-ienne capitale de l'île.

La *Guadeloupe* est formée de deux îles séparées par un ras de mer très étroit appelé la Rivière Salée. L'une, la *uadeloupe proprement dite* ou *Basse-Terre* (946 k. c.) est une e montagneuse ayant la forme d'une ellipse allongée du ord au sud. C'est là que se trouve la ville de Basse-Terre, ief-lieu de la colonie. L'autre, la *Grande-Terre* (656 k. c.) t une île plate de forme triangulaire où la population est aucoup plus dense. La Pointe-à-Pitre, à l'entrée de la ivière Salée, est la ville la plus importante et la plus com-erçante de la colonie.

A la colonie de la Guadeloupe se rattachent des petites s qui se trouvent dans le voisinage et qui en sont les dé-ndances naturelles : *Marie-Galante* (150 k. c.), la *Petite rre* (3,5 k. c.), *la Désirade* (27 k. c.) renommée pour la lubrité de son climat, où les malades des environs vien-ent se guérir, l'*archipel des Saintes* (14 k. c.) composé de nq îlots (Terre d'en haut, Terre d'en bas, îles à Cabrit, rand îlet, la Coche) auquel son importance stratégique a alu le nom un peu ambitieux de Gibraltar des Antilles. eaucoup plus loin est l'île de *Saint-Martin*. La partie ord-ouest, qui appartient à la France, ainsi que la petite île oisine de Tintamarre, a 51 k. c.[1]. Elle a pour chef-lieu le arigot. Réunies, la Guadeloupe et ses dépendances ont étendue d'un grand arrondissement français.

[1] La frontière entre la partie française et la partie hollandaise de le a été fixée autrefois par le traité du Mont des Accords (16 mars 48) et rectifiée ensuite par des arrangements qui datent du XVIIIe ècle.

A 130 kilomètres au sud de la Guadeloupe, et sépar
par l'île anglaise de la Dominique, se trouve la *Ma*
(987 k. c., l'étendue d'un petit arrondissement), île
gneuse ayant la forme d'une ellipse allongée du no
au sud-est, dont la régularité est dérangée sur
orientale par la presqu'île de la Caravelle et sur
occidentale par la baie de Fort-de-France. C'est s
dernière côte que sont situées Fort-de-France, le c
administratif de la colonie, et Saint-Pierre, le cent
mercial le plus important avant la terrible éruptio
nique qui l'a anéantie au mois de mai 1902. En rèc
rale dans les Antilles, d'ailleurs, les villes se trouvent
toujours sur la côte occidentale qui est à l'abri d
alizés.

La *Guyane* a aujourd'hui moins de 100.000 k
qui ne fait pas le cinquième de la France. Mais, avan
tences arbitrales rendues en faveur de la Holland
Brésil, notre pays pouvait prétendre à la dominati
territoire beaucoup plus étendu. La Guyane offre
une côte vaseuse où croissent les palétuviers sur
indécise qui sépare la mer de la terre, puis des terre
marécageuses formées d'alluvions, puis de vastes pr
savanes, et enfin, en continuant toujours à s'élever,
rêts inextricables. De nombreux fleuves, descendus d
Tumuc-Humac ou de montagnes plus rapprochées,
leurs eaux vers l'Océan. Les principaux sont, en a
l'ouest à l'est : le Maroni qui forme la frontière ave
yane hollandaise, la Mana, l'Iracoubo, le Sinnamary,
rou, la Cayenne, la Comté grossie de l'Orapu, l'Ap
et l'Oyapock qui forme aujourd'hui la frontière ave
sil. Plusieurs de ces cours d'eau présentent à leur
chure l'apparence de larges fleuves, mais, à partir
droit où la marée cesse de se faire sentir, ils se rét
considérablement de manière à n'être plus guère na
que pour des pirogues. Le climat de la Guyane est
et chaud. C'est un des pays du monde où il tomb
d'eau (de 3 à 4 mètres par année). Il est d'une ferti

érante, mais a une réputation bien établie d'insalubrité. La opulation y a toujours été peu nombreuse. A l'époque où a Guyane nous a été restituée par le Portugal, elle contenait environ 700 blancs, 800 affranchis et 15.000 esclaves et presque tout était encore à faire au point de vue de la colonisation. Pas de villes en dehors de Cayenne, située dans une île à l'embouchure du fleuve qui porte ce nom.

De nos colonies de plantations, passons à nos petits établissements coloniaux.

L'établissement de *Saint-Pierre et Miquelon* est formé par a réunion de trois îles : Saint-Pierre (25 k. c.), Petite-Miquelon ou Langlade (90 k. c.) et la Grande-Miquelon (120 k. c.), ces deux dernières reliées par une étroite dune de sable de 10 kilomètres de longeur environ. Quelques îlots qui entourent Saint-Pierre (l'île aux Pigeons, l'île Massacre, l'île ux Chiens, l'île aux Vainqueurs et le Grand-Colombier) omplètent cette petite partie de nos possessions qui a en out 230 k. c., l'étendue d'un canton, mais qui a une importance relative considérable comme établissement de êche.

Au *Sénégal*, notre pouvoir se limitait, dans les années qui uivirent 1815, aux deux comptoirs de Saint-Louis et de Goée, très bien placés tous les deux, sans doute, le premier à embouchure d'un grand fleuve, le second dans une petite e située auprès du cap Vert et qui jouit d'un climat relatiement salubre. Mais, une fois les murs de Saint-Louis franhis, notre domination cessait. La superficie de notre colonie tait en réalité celle de deux petites villes.

Dans l'*Inde*, nos droits se trouvent complètement enchevêés avec ceux des Anglais. Cinq territoires appartiennent à France: Pondichéry (291 k. c.), Karikal (133 k. c.), Mahé 59 k. c.), Yanaon sur le Godavery (14 k. c.), Chandernagor r l'Hougly (9,4 k. c.). Le tout a un peu plus de 500 k. , la superficie de deux cantons français.

Non seulement ces cinq établissements sont fort éloignés s uns des autres (Mahé est sur la côte de Malabar, Karikal Pondichéry sur la côte de Coromandel, Yanaon sur la côte

d'Orissa et Chandernagor dans le Bengale), mais encore le territoire de chacun d'eux n'est souvent pas d'un seul tenant. A Pondichéry, les villages anglais, enchevêtrés au milieu des villages français, s'avancent presque jusqu'aux portes de la ville. De même, la ville de Mahé et les villages qui en dépendent sont séparés par l'aldée anglaise des Coloyes.

Par contre, la France a des droits au beau milieu du territoire anglais. Il y a certaines villes anglaises où nous avons le droit d'avoir des *loges*, c'est-à-dire des comptoirs commerciaux au-dessus desquels flotte notre drapeau. Ce sont : *Surate*, dans le golfe de Cambaye, le premier comptoir fondé par les Français, *Calicut*, près de Mahé, *Mazulipatam*, sur la côte d'Orissa, avec le village français de *Francepett*, et enfin *Balassore*, *Cassin-Bazar*, *Patna*, *Dacca* et *Yougdia* dans le Bengale[1].

Tels étaient, au point de vue colonial, les droits de la France en 1815. On voit qu'ils se réduisaient à bien peu de chose. Le bruit qu'ont fait dans l'histoire certains noms ne doit pas nous faire illusion, Si l'on met de côté la Guyane, grande environ comme le cinquième de la France, mais qui est la Guyane, toutes nos autres colonies réunies avaient la superficie moyenne d'un département français (6 ou 7.000 k. c.). La population totale de nos colonies (1 million d'habitants à peine) était égale à celle de deux ou trois départements; mais, abstraction faite des indigènes et des esclaves, il n'y avait pas 100.000 Français.

69. — L'expansion de la France sous la Restauration[2]. — Étant donnée cette situation, la politique coloniale de la Restauration fut dans son ensemble très sage, très

[1] Voir sur les loges françaises : MAGER, *Cahiers coloniaux*, p. 129 à 132.

[2] *CHRISTIAN SCHEFER, *La France moderne et le problème colonial* (1815-1830), 1907. — GAILLY DE TAURINES, *La politique coloniale de la Restauration* (Rev. des Deux-Mondes, 15 septembre 1895). — AUERBACH, *La politique coloniale aux débuts de la Restauration* (Rev. pol. et parl., novembre 1905).

modeste sans doute, mais très pratique. Ce fut une œuvre de réparation et de conservation[1].

La première tâche du Gouvernement français fut de reprendre possession, pendant les années 1816 et 1817, de tous nos établissements qui, en fait, se trouvaient encore aux mains des Anglais[2]. Provisoirement il y rétablit les institutions en vigueur avant 1789.

On préférait attendre quelques années afin de pouvoir doter nos colonies d'une organisation nouvelle sérieusement étudiée. Ce fut l'œuvre d'ordonnances importantes rendues sous le règne de Charles X, très remarquables pour l'époque, et qui, malgré de nombreux changements, sont restées encore aujourd'hui la base de notre législation coloniale. Ce sont :

Pour l'île Bourbon, l'ordonnance du 21 août 1825 relative au gouvernement de l'île et l'ordonnance du 30 septembre 1827 sur l'organisation judiciaire;

Pour la Martinique et la Guadeloupe, les ordonnances du 9 février 1827 sur le gouvernement des Antilles et du 24 septembre 1828 sur leur organisation judiciaire;

Pour la Guyane, les ordonnances du 27 août 1828 sur le gouvernement de la colonie et du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

On le voit, le gouvernement de la Restauration, avec un

[1] Cette politique coloniale n'allait pas toujours sans soulever des résistances qui, sous le règne de Louis XVIII, se manifestaient chaque année lors de la discussion du budget de la marine et des colonies. Les agrariens cherchaient à faire réduire les crédits de ce département avec la pensée de diminuer les charges imposées à la propriété foncière (V. notamment les attaques du général Sébastiani), et amenaient ainsi le ministre à faire un discours pour démontrer l'utilité des colonies et de la marine dont les causes étaient étroitement liées. Point de marine sans colonies. Point de colonies sans marine. Cercle vicieux, répondaient les adversaires. Sous Charles X, ces attaques devinrent plus rares (DUBOIS et TERRIER, *op. cit.*, p. 117-126).

[2] Le vaisseau qui portait les fonctionnaires et les troupes qui allaient reprendre possession du Sénégal était *la Méduse* dont le naufrage près du banc d'Arguin est resté célèbre.

grand sens pratique, suivait l'ordre d'importance de n
sessions pour légiférer à leur sujet. Il avait comme
les principales, estimant avec raison qu'il y avait
d'inconvénient à faire attendre nos établissements co
secondaires.

En même temps qu'il réorganisait nos colonie
préoccupait de leur développement. Il vit très bie
n'y avait rien à faire ni dans les îles dont l'étendue e
tée par la nature, ni dans l'Inde où on se serait heu
droits de l'Angleterre. Il résolut dès lors de concer
efforts sur la Guyane et le Sénégal. De là deux te
de colonisation officielle qui, si elles n'ont pas do
résultats espérés, n'en montrent pas moins un souci
notre avenir colonial.

A la Guyane, on transporta en 1823 sur les bor
Mana quelques familles de cultivateurs du Jura
fonda la ville de la Nouvelle-Angoulême [1]. Malgré b
d'efforts et de sacrifices, le Gouvernement dut reno
bout de cinq ans à cet essai de colonisation, et cet é
ment fut cédé à la supérieure d'un ordre religieux,
Jahouvey, qui aurait certainement réussi dans so
prise patriotique, si le dévouement et le caractère su
toujours à assurer le succès. En 1847, elle renonça
œuvre ingrate.

Au Sénégal [2], on voulut faire naître, en les encou
par de fortes primes, les grandes cultures industr
coton et d'indigo. Richard Toll, Dagana et Bake

[1] *Précis sur la colonisation des bords de la Mana*, imp
ordre de M. l'amiral Duperré, 1835. — M. Cothineau-Larc
proposé un vaste plan de colonisation, mais le Gouvernem
gnant de recommencer l'expérience du Kourou, se borna à
beaucoup plus modeste.

[2] Voir dans Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 134 et s., le
traités passés à cette époque avec le brack du Ouallo (8
et les chefs des Maures Trarzas et Braknas, et des indic
les explorations accomplies par des voyageurs agissant de le
initiative (René Caillé), explorations qui démontrèrent que
du Niger était indépendant de celui du Nil.

ndées en amont de Saint-Louis (1821). Cette création toute
tificielle échoua et, au bout de dix ans, le Gouvernement
it fin à des sacrifices budgétaires qui n'étaient pas en rap-
ort avec le résultat obtenu.

Ce n'est pas tout. Là où les traités de 1815 avaient laissé
porte ouverte aux droits historiques de la France, la Res-
uration s'occupa de les maintenir et de les faire valoir.
est ce qu'elle fit à Madagascar et à Saint-Domingue.

A Madagascar[1], le gouvernement anglais de l'île Maurice,
r Robert Farquhar, avait interprété l'article 8 du traité de
14 en ce sens que les mots « l'île de France et *ses dépen-
nces* » devaient comprendre les droits de la France sur la
ande île qui se seraient trouvés par suite cédés à l'Angle-
rre. Le Gouvernement français protesta et le gouvernement
glais, reconnaissant le bien-fondé de ses prétentions, or-
nna à sir Robert Farquhar de remettre aux autorités fran-
ises de Bourbon les établissements que la France possédait
r les côtes de Madagascar au 1er janvier 1782 (lettre du
octobre 1816). Celui-ci n'en fit rien, prétendant qu'il n'a-
it aucun établissement à remettre et que Madagascar appar-
nait aux populations qui l'habitent, et en particulier à une
pulation guerrière d'origine malaise, les Hovas, établie
r les plateaux de l'intérieur (lettre du 30 août 1817). Il
connut même dans son souverain, Radama I (1810-1828),
roi de l'île entière. Les autorités de Bourbon protestèrent
ettre du 7 novembre) et, passant outre, envoyèrent Syl-
ain Roux prendre possession de l'île de Sainte-Marie
5 octobre 1818) et de Tintingue (4 novembre 1818). En
819, d'autres agents reprenaient officiellement possession
e Fort-Dauphin et de la baie de Sainte-Luce [2]. Les années
ivantes furent remplies par des difficultés incessantes en-
e Radama et les autorités françaises. Pour en finir, une ex-
édition fut décidée (1829). Elle était commandée par Gour-

[1] Louis Brunet, *La France à Madagascar* (1815-1895), p. 8-184.
[2] Voir tous ces documents dans le rapport de M. de Lanessan,
ff., Documents parlementaires, sess. ord. 1884, p. 641 à 649.

beyre. Celui-ci s'empara de Tintingue, mais ne sut pas utiliser la bonne volonté des indigènes ennemis des Hovas et échoua à Foulpointe. La Révolution de Juillet arriva sur ces entrefaites. Madagascar fut évacuée.

Quant à Saint-Domingue, la France avait renoncé, par l'article 8 du traité de 1814, à ses prétentions sur la partie orientale de l'île en faveur de l'Espagne, mais celles qu'elle pouvait élever sur la partie occidentale restaient théoriquement intactes[1]. En fait, les noirs insurgés étaient maîtres de l'île depuis plus de douze ans et l'ensanglantaient par leurs discordes. Dessalines, qui s'étaient fait couronner empereur sous le nom de Jacques Ier en 1804, avait par sa férocité provoqué une révolte qui l'avait renversé (1806). Mais les vainqueurs n'avaient pu s'entendre. L'un, le noir Christophe, s'était fait proclamer roi au Cap, dans le nord; l'autre, le mulâtre Pétion, président de la République à Port-au-Prince, dans le sud. A Pétion avait succédé Boyer, qui, après la mort de Christophe, avait étendu sa domination sur l'île entière. C'est à lui que le gouvernement de la Restauration envoya des délégués pour faire reconnaître les droits de la France. Les résultats de ces négociations furent les suivants: la France reconnaissait l'indépendance de son ancienne colonie; par contre, le gouvernement haïtien s'engageait à réduire de moitié les droits de douane sur les produits français et à verser au Gouvernement français une somme de 150 millions destinée à indemniser les anciens colons (Voir ordonnance du 17 avril 1825 et loi du 30 avril 1826). Il en résulta de nombreuses difficultés, d'abord dans les Chambres où cette abdication des droits de la France fut très critiquée, et ensuite dans le monde judiciaire où de nombreux procès s'élevèrent au sujet de ce droit à indemnité (Dalloz, 1832. 3. 62). Il faut dire toutefois, à la décharge du gouvernement de la Restauration, qu'en reconnaissant officiellement l'indépen-

[1] Par un article secret, l'Angleterre s'était engagée à ne pas mettre obstacle aux tentatives de la France pour récupérer cette île (C. Schefer, *op. cit.*, p. 74).

nce de Saint-Domingue il ne faisait que régulariser un t accompli. A une époque où les colonies espagnoles du ntinent américain venaient de secouer le joug de la mé-pole, il était impossible de songer à rétablir la domina-n française à Saint-Domingue. Le mieux était d'accepter situation puisque l'on ne pouvait pas faire autrement et retirer de cette acceptation tous les avantages possibles faveur des intérêts français. C'est ce que firent les hommes État de la Restauration[1].

En somme, si la Restauration n'a pas réussi dans toutes s entreprises coloniales, il faut du moins reconnaître que ministres de cette époque[2] ont eu à la fois l'intelligence s nette de la situation présente et le souci ardent de tre avenir colonial.

70. — L'expansion de la France sous la monarchie Juillet. — Le gouvernement de Juillet apporta dans affaires coloniales la faiblesse et la timidité qui caracté-aient sa politique extérieure. Il eut, en notre matière, une itique d'attente et de laissez-faire. Toutefois, le résultat règne de Louis-Philippe n'est pas purement négatif. tre que c'est sous ce règne que l'Algérie fut conquise, il ut, entre 1840 et 1844, un certain réveil de l'esprit colo-l chez nos hommes d'État. C'est alors que furent rendues ordonnances sur le gouvernement et l'organisation judi-

1. De Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, t. XIV, p. 573 s.

2. Le portefeuille de la Marine fut confié sous la première Restauration baron Malouet, qui avait une longue expérience des choses colonia-et s'empressa de rétablir l'ordre de choses antérieur à 1789. Malouet ırut au mois de septembre 1814, mais l'application de son pro-mme se poursuivit après sa mort. Sous la seconde Restauration, aron Portal, d'abord comme directeur des Colonies, puis comme istre de la Marine à partir de 1818, géra les affaires coloniales u'en 1821. Pendant toute cette période, l'influence des armateurs lelais fut prépondérante. Le portefeuille de la Marine fut confié narquis de Clermont-Tonnerre en 1821, puis au comte de Cha- en 1824, au baron Hyde de Neuville en 1828 et au baron d'Haus-en 1829.

ciaire des établissements coloniaux dont on ne s'ét[illegible]
encore occupé (Inde, Sénégal, Saint-Pierre et Miquel[illegible]
plus, quelques petites acquisitions territoriales furent
mais ayant un intérêt plutôt maritime que commerci[illegible]
a surtout cherché à cette époque à créer dans les me[illegible]
taines quelques stations navales pouvant servir de
d'appui à nos vaisseaux[1]. Cet accroissement de notre d[illegible]
colonial eut lieu sur la côte occidentale d'Afrique
l'Océan Indien et dans l'Océan Pacifique.

a) *Côte occidentale d'Afrique.* — En 1838, le lieu[illegible]
de vaisseau Bouët-Willaumez avait été chargé de vi[illegible]
côte occidentale d'Afrique afin de chercher les endroi[illegible]
pices à la fondation de comptoirs commerciaux et d'[illegible]
de relâche pour les navires français qui croisaient d[illegible]
parages pour surveiller les négriers. Des traités
passés avec des chefs indigènes qui, moyennant le pa[illegible]
de coutumes annuelles, nous permirent de nous étal[illegible]
la côte et d'entretenir des relations commerciales a[illegible]
habitants[2]. A la suite de ces traités, la France prit of[illegible]
ment possession de l'estuaire du Gabon, et des deux
de Grand-Bassam et d'Assinie sur la Côte d'Or. Ces é[illegible]
sements n'eurent d'ailleurs pendant longtemps qu'u[illegible]
portance minime.

b) *Océan Indien.* — Le gouvernement de Juillet, s[illegible]
d'éviter toute difficulté avec l'Angleterre, avait, dès
but, évacué Madagascar qui fut ensuite pendant pl[illegible]
années complètement fermée aux Européens, si bi[illegible]

[1] MM. DUBOIS et TERRIER (*op. cit.*, p. 186) signalent l'indi[illegible]
des hommes de cette époque pour la pénétration du continent
On n'avait pas encore conscience de l'importance des régio[illegible]
cales de l'Afrique. A signaler cependant au Sénégal les vo[illegible]
Raffenel en 1843 et en 1846.

[2] Traité du 9 février 1839 avec le roi Denis nous cédan[illegible]
gauche du Gabon et traité du 18 mars 1843 avec le roi Louis
dant la rive droite. Cession de Grand-Bassam (traité du [illegible]
1842) et d'Assinie (traité du 4 juillet 1843). Traité du 24 m[illegible]
nous cédant Sedhiou sur le cours de la Casamance. Traités
et de 1845 avec les peuplades des rivières du Sud.

Angleterre et la France durent s'entendre en vue d'une ction commune pour venger leur nationaux en 1845. Le ouvernement français avait toutefois conservé l'île de Sainte-Marie, en face de Tintingue, d'où l'on pouvait plus tard passer sur la Grande-Terre. Il montrait ainsi qu'il entendait maintenir les prétentions de la France, tout en renonçant pour le moment à les faire valoir. Cette petite île, que nous avons toujours gardée depuis, est une étroite bande de terre longue de 50 kilomètres; sa superficie (165 k. c.) est égale à celle d'un petit canton.

Les autorités françaises de Bourbon cherchaient d'ailleurs toujours à prendre pied à Madagascar. Un instant, on songea à fonder un établissement dans la baie de Diégo-Suarez, mais cette idée fut abandonnée. En 1840 et en 1841, des chefs indigènes, traqués par les Hovas, et qui avaient dû se réfugier dans les petites îles voisines, se mirent sous la protection de la France et lui cédèrent en échange leurs roits de souveraineté. Les traités qu'ils signèrent avec le apitaine Passot valurent à la France l'île de *Nossi-Bé* (293 k. c., chef-lieu Helville) et les petites îles voisines (Nossi-umba, Nossi-Sakatia, Nossi-Faly, Nossy-Mitsiou), avec des roits sur la côte nord-ouest de la Grande-Terre.

Vers la même époque, le lieutenant de vaisseau Jehenne, ommandant *la Prévoyante*, visita *Mayotte* qui était restée usqu'à cette époque à peu près inconnue des Européens. Il 'aperçut que cette petite île présentait plusieurs baies très ûres. Le souverain du pays lui offrit de céder ses droits à la rance, moyennant une rente de 5.000 francs et l'éducation e ses enfants au lycée de la Réunion. Le traité fut signé en vril 1841, et, le 13 juin 1843, la France prit officiellement ossession de Mayotte (superficie 370 k. c. avec les îlots environnants; chef-lieu Dzaoudzi).

A la suite de ces acquisitions, les *établissements français u canal de Mozambique* prennent place parmi nos colonies. a France semble même avoir des velléités de s'établir sur a côte orientale d'Afrique. Le 17 novembre 1844, le capiaine Romain-Desfossés signe avec le sultan de Mascate un

traité qui nous permet d'établir des dépôts d'approvisionnements à Zanzibar.

c) *Océanie*[1]. — Grâce à l'amiral du Petit-Thouars, nous avons sous ce règne annexé ou soumis à notre protectorat un certain nombre d'îles dans le Pacifique. A la suite d'un conflit qui s'était élevé entre les missionnaires protestants anglais et les missionnaires catholiques français, dans lequel il intervint pour protéger ces derniers, la reine de Tahiti, Pomaré, avait signé, à la date du 9 septembre 1842, un traité par lequel elle mettait son royaume sous le protectorat de la France. Un soulèvement des indigènes excités par le missionnaire-pharmacien Pritchard fut aussitôt reprimé, et la complication diplomatique qu'avait failli amener l'arrestation de ce missionnaire évitée, grâce à une forte indemnité pécuniaire qui fut en France l'occasion des attaques et des railleries de l'opposition. Les territoires soumis à notre protectorat étaient : 1° la partie orientale de l'archipel de la Société, ou *îles du vent*, comprenant Tahiti (chef-lieu Papeete), la plus importante de beaucoup de toutes ces îles, et qui, avec son annexe Taiarapu à laquelle elle est reliée par l'isthme de Taravao, a 1.042 k. c.[2], Morea ou Eimeo (132 k. c.) et les îlots de Méhétia et de Tetiaroa ; 2° l'archipel des *Tuamotu* formé de 80 îlots, la plupart inhabités, dont le plus

[1] VINCENDON-DUMOULIN et DESGRAZ, *Les îles Tahiti*, 1844. — P. DESCHANEL, *La politique française en Océanie*, 1884. — ROUARD DE CARD, *Un protectorat disparu* (Rev. gén. de dr. int. publ., 1894, p. 330-347). — RUSSIER, *Le partage de l'Océanie*, 1905.

[2] Les rapports de Tahiti avec l'Europe datent de la fin du XVIII[e] siècle. Cette île fut alors successivement visitée par Wallis (1767), par Bougainville (1768), puis par Cook (1769). Dès 1797 la *London Missionary Society*, fondée en 1795, avait envoyé des missionnaires à Tahiti d'où ils rayonnèrent sur les archipels voisins. C'est seulement à partir de 1824 que les catholiques français songèrent sérieusement à disputer aux missions protestantes anglaises et américaines les âmes des indigènes de l'Océanie. Les premiers missionnaires catholiques français arrivèrent à Tahiti en 1836.

Tahiti est une île montagneuse entourée d'une ceinture de récifs madréporiques. Baie de Phaeton au sud de l'île. Pointe Vénus nord.

portant est Anaa ; ils ont en général la forme d'un anneau *oll*) entourant un lac d'eau salée (*lagon*) où se pêchent huîtres à nacre et à perles. Leur superficie totale est de 0 k. c. environ (non compris l'étendue des lagons); 3° les s *Tubuaï* (45 k. c.) et *Raïvavaé* (27 k. c.).

On avait ainsi laissé en dehors de notre protectorat la rtie occidentale de l'archipel de la Société, ou *îles sous le nt*. Ces îles sont Huahine, Raiatea-Tahaa, Borabora et elques îlots de moindre importance[1]. Elles faisaient partie royaume de Pomaré, mais le Gouvernement français, l renseigné, signa en ce qui les concerne avec l'Angleterre, 19 juin 1847, le traité de dupe que l'on a appelé quelque- s « la convention de Jarnac ». Les deux gouvernements connaissaient par cette convention que les îles sous le vent aient complètement indépendantes de Tahiti, et s'enga- aient l'un envers l'autre à ne jamais en prendre posses- on, soit directement en les annexant, soit indirectement y établissant leur protectorat.

Dans l'été de 1842, les îles *Marquises* furent annexées à France. Cet archipel comprend deux groupes d'îles : les *es du vent* ou *Marquises de Mendoza*, situées au sud-est[2], les *iles du vent* ou *archipel de Washington ou de la Révo- tion*, situées au nord-ouest[3]. Toutes ces îles réunies ont ne superficie de 1.250 k. c.; les principales sont Nuka- Hiva (482 k. c.) et Hiva-hoa (400 k. c.).

En 1844, les habitants des îles *Gambier* demandèrent se mettre sous la protection de notre pavillon dont le restige se trouvait considérablement rehaussé dans toute a partie orientale de l'Océanie[4].

Tous les établissements de l'Océanie réunis forment au-

[1] Motu Iti, Maupiti, Mapihaa, Scilly, Bellinghausen, Tubuaï-Manu.

[2] Hiva-Oa, Tahu-Ata, Fatu-Hiva, Motané et Fatu-Oku.

[3] Nuka-Hiva, Eiao, Uauka, Uapu, Motuiti et Hatutu.

[4] Les îles Gambier (30 k. c.) se composent de dix îlots volcaniques rès rapprochés dont les quatre principaux sont Mangareva, Taravaï, Akamaru et Aukena.

jourd'hui une colonie d'environ 4.000 k. c., un petit dé
tement.

Mais en regard de ces modestes acquisitions que d'
sions perdues! On sait avec quelle candeur les marins
çais en 1840 se laissèrent *souffler* l'île Périm, qu'ils ét
chargés d'occuper, par les Anglais d'Aden auxquel
avaient naïvement raconté l'objet de leur mission. La m
année, les Anglais nous devancèrent de quelques jours
Nouvelle-Zélande.

71. — L'expansion de la France sous le second pire. Généralités. Nouvelle-Calédonie. — La sec
République n'a pas duré assez longtemps pour accroîtr
possessions, mais elle a cependant, par l'abolition de
clavage, laissé une trace profonde de son passage. Le se
Empire a exercé sur la direction de notre politique colo
une influence plus considérable dont nous ressentons e
aujourd'hui les effets heureux ou mauvais. Ce qui fr
surtout, quand on étudie l'œuvre coloniale de Napoléo
c'est une tendance à abandonner la politique tradition
de notre pays et à inaugurer des méthodes nouvelles.

Ce fut tout d'abord une politique de réaction autori
Beaucoup de mesures adoptées sous le second Empir
sont que la reproduction de celles qui avaient été aut
prises sous le Consulat. En même temps, le sénatus
sulte du 3 mai 1854, qui est encore le fondement de
constitution coloniale, introduisit une classification no
de nos possessions d'outre-mer. Jusque-là, on les avai
tinguées en deux catégories suivant leur importance, m
d'un côté la Réunion, les Antilles et la Guyane et de l
les simples établissements coloniaux. Désormais, on
cha à leur degré de civilisation et de développement.
fut désastreux pour la Guyane qui se trouva dès lors
tée dans la seconde catégorie, les Antilles et la Ré
composant à elles seules la première. Puis le pacte co
fut supprimé, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 m
un pas considérable dans la voie toute nouvelle de l'a

douanière, l'introduction de la colonisation pénale chan- complètement l'avenir de la Guyane et celui de la Nou- e-Calédonie. En même temps, l'étendue de notre domaine nial était plus que doublée par des acquisitions impor- es.

a première en date fut celle de la Nouvelle-Calédonie. miral Febvrier-Despointes, envoyé par le Gouvernement recherche d'une colonie pénale plus saine que la Guyane, arqua à Balade le 24 septembre 1853 et prit officiellement session de l'île le même jour. Bientôt, il y ajoutait l'île Pins. En 1861, l'archipel voisin des îles Loyalty (Maré, ou et Ouvéa) y fut annexé.

C'était une acquisition importante, la première depuis 15. La Nouvelle-Calédonie est une île montagneuse al- gée du nord-ouest au sud-est (400 kil. de long sur 55 de ge), grande comme deux fois la Corse (17.000 k. c. envi-). L'île des Pins a 150 k. c., Maré 650 k. c., Lifou 1.150 c. et Ouvéa 160 k. c.

72. — **Second Empire (suite). Côte occidentale d'A- ique.** — Notre situation au Sénégal avant 1854 était des s humiliantes. Par les tributs annuels que nous payions x petits chefs indigènes, nous paraissions nous soumettre eur autorité. Nos commerçants subissaient mille vexations la part des Maures : ils ne pouvaient commercer sur le uve que dans des escales déterminées, où ils devaient yer tout d'abord des droits considérables sous le nom de *utumes*. Ces coutumes étaient des redevances en nature e le commerce avait lui-même offertes aux chefs dans les mps antérieurs, à titre de cadeaux, et qui avaient pris u à peu le caractère d'un véritable impôt payé par des jets. Les Maures, établis sur la rive droite du Sénégal, aient les véritables maîtres du pays. Tous les ans, à la ison sèche (de décembre à mai) ils traversaient le fleuve venaient opérer des razzias sur les populations noires de rive gauche.

Lorsque Faidherbe arriva en 1854, il se proposa tout d'a-

bord pour but de refouler complètement les trib
sur la rive droite et de les empêcher de passer le f
tâche était difficile. Les habitants de la rive gauch
une telle peur des Maures qu'ils n'osaient pas se
côté de leurs protecteurs. Il réussit néanmoins après
campagnes. Les tribus maures signèrent, en 1858
tés par lesquels elles reconnaissaient nos droits s
gauche et s'engageaient à ne plus y faire d'incursi
ligne de postes (Podor, Saldé, Matam) fut établie sur
reliant Saint-Louis à Bakel. En même temps tou
de la rive gauche, le Oualo (1855), le Dinar (1858
le Damga (1859) étaient soumis successivement à
nation française.

Le second objectif de Faidherbe fut d'établir l
française sur le Haut-Fleuve. Il profitait de la
pluies (juin à novembre) pour remonter le Sénéga
le poste de Médine au point où il cesse d'être navig
en août, moment de la plus forte crue. Là, il ren
nouvel adversaire, *Al Hadji Omar*. Celui-ci, nouv
Kader, prêtre et guerrier à la fois, voulait, à l
Peuls et des Toucouleurs, conquérir le Soudan
le convertir à l'islamisme et chasser les Français.
il s'était avancé vers le nord, dans le Bambouk et
prêchant la guerre sainte et dévastant tout sur so
En 1857, il vint mettre le siège devant Médine,
ment défendue par Paul Holl, et que Faidherbe ne
délivrer qu'au bout de trois mois, le 18 juillet, a
où elle allait succomber. Malgré cet échec, Al Hadji
continua pas moins à tenir la campagne, sans cess
nos colonnes expéditionnaires pendant la saison
mais maître du pays pendant la saison sèche. Enfi
d'août 1860, il se résigna à traiter : il nous abandonn
et la rive gauche du Haut-Sénégal, et se retirait
le Niger. Mais l'ambition de Faidherbe ne s'arrê

[1] Traités du 20 mai 1858 avec le roi des Trarzas et du
avec celui des Braknas.

en 1863 il envoya le lieutenant de vaisseau Mage rendre
site à son ancien adversaire, en lui recommandant d'étu-
er la région située entre le Haut-Sénégal et le Haut-Niger :
songeait à relier les vallées des deux fleuves par une ligne
postes. Mais, Faidherbe ayant été rappelé définitivement
France en 1865, la réalisation de ces projets fut ajour-
ée.

Entre temps, il avait établi la domination française sur les
ôtes de l'Océan. En 1861, le Damel (roi) du Cayor nous
édait la côte jusqu'au cap Vert et s'engageait à assurer la
écurité des communications entre Saint-Louis et Gorée. Les
xpéditions contre Lat-Dior affermirent dans les années sui-
antes notre autorité dans ces régions. En face de Gorée,
lont le territoire était devenu insuffisant, Dakar fut fondé en
863. A la suite de traités passés en 1859 avec les rois du
Baol, du Signe et du Saloun, la suzeraineté de la France fut
établie sur toute la côte depuis le cap Vert jusqu'à l'embou-
chure du Saloun. Nos anciens établissements de Rufisque,
de Portudal, de Joal, abandonnés après le départ d'André
Brüe, furent réoccupés. Par une convention du 7 mars 1857,
l'Angleterre nous céda ses droits sur Portendick [1], en échange
de ceux que nous avions à Albredha sur la Gambie.

Ainsi, grâce à Faidherbe, l'autorité française était recon-
ue à la fin du second Empire : 1° sur tout le cours du Sé-
égal, 2° sur la côte depuis le cap Blanc jusqu'à la Gambie
nglaise.

La France acquit aussi à cette époque de nouveaux droits
lus au sud, sur la côte de Guinée. Les rives de la Casa-
ance, du Rio Cassinie, du Rio Nunez, du Rio Pongo, de la
éllacorée devinrent en partie françaises (1866). Nos établis-

1 Art. 1 : « S. M. la Reine renonce aux droits que les traités on
squ'à présent donnés aux sujets de S. M. britannique de commer-
r depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et
 fort de Portendick inclusivement ». La *rivière Saint-Jean* est en
alité la baie de Saint-Jean que l'on prenait autrefois pour l'embou-
ure d'un grand fleuve venant du royaume legendaire du « prêtre
ean », situé dans l'intérieur du continent africain.

sements de la Côte d'Or furent complétés par la construct du fort de Dabou (1858). En 1863, le protectorat fran fut établi sur le royaume de Porto-Novo. Glé-Glé, roi Dahomey, nous céda Kotonou en 1868 pour empêcher Anglais de s'y établir. Au Gabon, où Libreville avait fondée en 1849 avec des esclaves délivrés des mains négrier, des traités successifs firent reconnaître l'autorit la France jusqu'au delà de l'Ogooué. Cette colonie com alors toute la côte entre le cap Saint-Jean et le cap Sai Catherine. A l'est, elle allait jusqu'à N'djolé.

73. — Second Empire (suite). Océan Indien. — Q ques acquisitions furent faites, sous le règne de Napoléon à l'entrée de la mer Rouge afin d'assurer la liberté de communicationsavecl'Orient. En 1859, le ministère de l'A rie et des Colonies chargea le comte Stanislas Russel d mission dans la mer Rouge à l'effet de rechercher le point serait le plus avantageux de fonder un établissement. Cel conclut en faveur de l'occupation de la baie d'Adulis do obtint la cession d'un petit roi d'Éhiopie. Malheureusem aucune suite ne fut donnée à ce projet[1]. Par le trait 11 mars 1862, le Gouvernement français, réalisant le p formé quelques années auparavant par le malheureux H Lambert[2], acquit le territoire d'*Obock* (depuis le raz jusqu'au raz Doumeirah), moyennant une somme de 10 talaris[3]. En 1868, des négociants marseillais achetèrent 80.000 talaris, en face, sur la côte de l'Arabie, *Cheik-* avec tout le terrain environnant que l'on peut parcouri marchant pendant six heures dans une direction quelcon Cheik-Saïd, située sur un rocher qui domine l'île Péri une importance stratégique considérable. Malheureusem le second Empire négligea de tirer parti de ces acquisiti

[1] Comte STANISLAS RUSSEL, *Une mission en Abyssinie et d mer Rouge*, 1886.

[2] Mort assassiné près des îles Mushah en 1859.

[3] Le talaro valait environ 5 fr. 25.

Ce gouvernement, dont la liberté d'action était sans doute gênée dans ces parages par sa politique de l'*entente cordiale*, faillit compromettre tout à fait nos droits sur Madagascar. Il refusa d'écouter le fils de la reine Ranavalona I (1828-1861) qui, persécuté par sa mère, sollicita à deux reprises en 1854 et en 1855 l'appui de l'Empereur. Puis, lorsque celui-ci fut monté sur le trône sous le nom de Radama II, il signa avec lui le traité du 11 septembre 1862 par lequel il le reconnaissait *roi de Madagascar*. De même, le traité du 8 août 1868 appelle également Ranavalo II *reine de Madagascar*. Depuis l'assassinat de Radama II en 1863, l'influence anglaise dominait d'ailleurs à Madagascar; seule la mission catholique continuait à soutenir la cause de la France.

74. — L'Indo-Chine. Notions géographiques. — De toutes les acquisitons faites sous le second Empire, la plus importante a été celle de la Cochinchine. Mais, avant d'aborder l'étude de l'expansion de la France en Indo-Chine, il est indispensable de donner ici quelques notions sommaires sur ce pays et sur les peuples qui l'habitent.

Nous n'avons pas rencontré en Indo-Chine la très grande variété de populations que les Anglais ont trouvée dans l'Inde. Nous nous sommes heurtés dès l'abord à une nation organisée, la nation annamite, jouissant d'une civilisation très ancienne, quoique différente de la nôtre. Nous avons adopté une division du pays habité par ce peuple en trois parties, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin. Resserré entre les montagnes et la mer, l'Annam proprement dit est une étroite bande de terre de 40 à 150 kilomètres de largeur. Au point de vue économique, l'Annam dépend du Tonkin et de la Cochinchine où, dans les plaines fertiles arrosées par les bras du fleuve Rouge et du Mékong, le riz est produit en abondance. On l'a comparé à un long bâton supportant un panier de riz à chacune de ses extrémités. L'Annam a toujours tiré la meilleure partie de ses ressources et de ses subsistances de ces deux provinces, rivales aujourd'hui comme autrefois par la force même des choses.

De la frontière chinoise à la frontière siamoise, la
l'Indo-Chine française[1] se développe sur une longu
2.600 kilomètres, côte découpée et parsemée d'îlots r
(îles de Kebao, de la Table, de Cao-ba) de la fronti
noise au delta tonkinois, plate et sablonneuse du de
qu'à Hué, de nouveau montagneuse et découpée dep
jusqu'au cap Saint-Jacques où vient expirer la grand
montagneuse qui, se détachant du haut plateau th
sépare le bassin du Mékong de ceux du fleuve R
des cours d'eau secondaires qui s'écoulent vers l'est.

Le fleuve Rouge, venu du Yun-nan, pénètre sur l
toire français à Lao-Kay. Un peu en aval de Huong
reçoit à gauche la rivière Claire et à droite la rivièr
qui prennent également leur source en territoire chi
qui passent, la première par Ha-Giang et Tuyen-
la seconde par Van-bu et Cho-bo. Il sort alors de la
montagneuse du Tonkin pour pénétrer dans le Del
après avoir passé près de Son-tay, il se divise en de
principaux : le bras méridional (*lach-day*) passe par
et Ninh-Binh; le bras septentrional passe par Hanoï
Yen et Nam-Dinh et se jette dans la mer par p
embouchures (*cua*). Divers canaux (canal de Phu-l
de Nam-Dinh) unissent les deux bras du fleuve Ro
nord du Tonkin, le Song-Cau qui passe près de Thai-
et de Bac-Ning et le Song-thuong qui passe à Ph
thuong se réunissent aux Sept-Pagodes pour fo
Thaï-Binh, lequel se subdivise presque aussitôt en u
nombre de bras, dont l'un arrose Hai-Duong et u
Hai-phong, avant de se jeter dans la mer où ses ea
vent par sept embouchures. De nombreux canau
des Bambous, canal des Rapides) unissent le bassin
binh à celui du fleuve Rouge. Au sud du Tonkin, le S
qui débouche dans la mer près de Thanh-hoa et le
qui y arrive près de Vinh méritent encore d'être co

[1] R. Castex, *Les rivages indo-chinois*, 1904.

ve plus ensuite que les vallées étroites de petits côtiers.

uest du cap Saint-Jacques, le système hydrographi- la Cochinchine rappelle celui du Tonkin. Un bassin ire, celui du Donnaï, et un bassin principal, celui du . Le Donnaï confond ses eaux avec celles de la de Saïgon et des deux Vaïcos (oriental et occidental) te dans la mer par trois embouchures. Le Mékong, plus de 4.000 kil., descend des hauteurs du Thibet erse toute l'Indo-Chine du nord au sud. Arrivé à Penh, il se divise en trois branches. L'une, longue de , fait communiquer ses eaux avec celles du Grand- ılé-Sap). Les deux autres se dirigent parallèlement mer : la branche orientale (fleuve supérieur ou anté- 'y déverse par six embouchures et la branche occi- (fleuve inférieur ou postérieur) par trois. De nom- anaux ou *arroyos* font communiquer tous les cours e la Basse-Cochinchine : arroyo chinois du Donnaï , arroyo de la poste (de Tan-an à Mytho) entre le ccidental et le fleuve antérieur, canaux de Long- à Rach-Gia et de Chau-doc à Hatien entre le fleuve ur et le golfe de Siam.

lta de la Basse-Cochinchine, comme celui du Tonkin, tablement une création du fleuve. Le limon charrié eaux se dépose à son embouchure et comble peu à mer. Des plaines basses et marécageuses, inondées tie de l'année, émergent ainsi du fond de l'Océan et deviennent des collines. Le rivage avance sans cesse ement. Hanoï était autrefois beaucoup plus rappro- la mer qu'aujourd'hui. Le grand lac du Cambodge fond d'un golfe à l'époque où la Basse-Cochinchine it pas encore et la presqu'île de Camau s'accroît ellement.

— Notions sommaires sur l'histoire du peuple te. Premiers rapports avec les Europeens[1]. —

o, *Le pays d'Annam* (réimprimé en 1897). — LEGRAND DE

Le Tonkin, l'Annam et la Cochinchine sont habités par un seul et même peuple. L'*unité de la race annamite* est l'idée qui doit servir de point de départ. Une particularité physique, l'écartement du gros orteil, est le signe distinctif de cette race. De là, probablement, l'expression de *Giao-Chi* qui désignait primitivement le peuple annamite.

Les légendes auxquelles se complaît la vanité des Annamites font remonter à une très haute antiquité (26 siècles avant notre ère) l'origine des Giao-Chi. Ce qui est certain, c'est que ce peuple, d'abord établi dans les provinces méridionales de la Chine actuelle et au Tonkin, *a vécu pendant mille ans sous la domination chinoise.* C'est alors que fut appliqué par les Chinois au pays occupé par lui le nom d'*Annam* (sud pacifié). Voilà le fait historique fondamental. Pendant dix siècles (exactement de 110 avant J.-C. à 931 après J.-C.), les Annamites, gouvernés le plus souvent par des fonctionnaires chinois, plus rarement par des souverains indigènes qui étaient parvenus à se rendre pour un temps indépendants (de 39 à 42, de 186 à 226, de 540 à 603), se sont imprégnés de civilisation chinoise. Les mœurs, la philosophie, la littérature de la Chine ont exercé sur ce peuple une influence décisive qui a survécu à la séparation politique. On a même pu dire que l'ancienne civilisation chinoise s'était conservée plus pure parmi les Annamites, indemne chez eux des altérations apportées en Chine par la conquête des dynasties mongole et mandchoue.

L'indépendance politique de l'Annam depuis le xe siècle et la survivance de l'influence chinoise dans ce pays ne sont nullement contradictoires. Pour caractériser les rapports politiques traditionnels de la Chine avec les États de la péninsule (Annam, Siam, Birmanie) il faut éviter les expres-

La Liraye, *Notes historiques sur la nation annamite*, 1866. — G. Deveria, *Histoire des relations de la Chine avec l'Annam du xvie au xixe siècle*, 1880. — Aj. les articles de H. Cordier dans la Grande Encyclopédie et dans l'Histoire générale de MM. Lavisse et Rambaud. — Louvet, *La Cochinchine religieuse*, 1885. — *De Pouvourville, *La question d'Extrême-Orient*, 1900. — Cap. Gosselin, *L'Empire d'Annam*, 1904.

s de *suzeraineté* ou de *protéctorat*, auxquelles le langage notre droit international attribue un sens trop précis. vestiture accordée par le fils du ciel aux rois voisins de empire n'entraînait nullement une restriction apportée idépendance de ces derniers. Dans les tributs payés par ces , il ne faut pas voir autre chose qu'un acte de déférence gard du grand empire dont la civilisation rayonne sur l'Extrême-Orient, une affirmation de la solidarité de la jaune sur laquelle le gouvernement chinois excerce une de tutelle morale dont il se contente. Il y a là quelque e de comparable au prestige qui entourait au Moyen âge mpereurs romains de Byzance aux yeux des souverains ares de l'Occident.

serait ici sans intérêt de raconter l'histoire des dynasties gènes depuis la chute de la domination chinoise. Après courte période d'anarchie, le pays d'Annam fut réorga- en 968 par *Dinh* qui réprima sévèrement le brigandage. enfants de Dinh furent détrônés en 980 par *Lê-hoan* dont les furent à leur tour supplantés par la dynastie des *Ly* qui a de 1010 à 1225. En 1225, faute d'héritiers mâles, le e passa à la maison des *Trân* par les femmes. Au début ve siècle, le pays fut envahi par les Chinois qui rétabli- leur domination jusqu'au fleuve Rouge. Mais bientôt, Tonkinois opprimés se soulevèrent. Le général Lê- chassa les envahisseurs et fonda (1428) la seconde astie des *Lê* qui régna jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, que à laquelle elle fut renversée par la révolte des Tay- [1].

eux faits généraux dominent cette histoire : 1° les sou- ins annamites ont eu à résister à diverses tentatives s par la Chine pour rétablir son autorité, et finalement nt réussi à maintenir leur indépendance ; 2° du Tonkin, omination annamite s'est étendue progressivement au sud

[1] Une famille rivale, celle des *Mac*, qui au XVIe siècle avait obligé é à partager avec elle la domination du Tonkin, fut chassée de pitale en 1591 et refoulée dans la province de Cao-bang où elle a encore pendant un siècle.

sur le *Ciampa* ou *Lam-ap* (partie méridionale de l'Annar tuel). Ce pays avait été occupé à une époque impossi préciser par une population de pirates de race malaise laquelle les Annamites furent pendant des siècles c nuellement en lutte. Lentement les Annamites ref rent ces pirates vers le sud en les rejetant dans les t tagnes où leurs descendants subsistent encore (*Cha* Cette infiltration progressive des paysans annamites co sant le pays de proche en proche est extrêmement re quable. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le roya de Ciampa, réduit aux provinces de Nha-Trang et de l Tuan, fut définitivement annexé par les Annamites. suite, ces derniers entraient en contact avec l'empire Kmers alors en décadence et commencèrent à lui enlev Basse-Cochinchine[1]. Sans l'arrivée des Français, le (bodge, resserré entre le Siam et l'Annam que nous a arrêté en plein mouvement d'expansion, aurait sans d disparu.

Les premiers rapports du royaume d'Annam avec Européens remontent au commencement du XVII[e] siècle P. Alexandre de Rhodes et d'autres missionnaires s'éta rent dans ce pays où ils furent tantôt influents, tantôt pe cutés. De 1637 à 1700, les Hollandais entretinrent un co toir à Pho-Hien sur le fleuve Rouge. L'intendant Po essaya d'établir un comptoir à Tourane en 1749. Les An établis en Hindoustan eurent aussi avec l'Annam des r tions accidentelles[2]. Mais c'est seulement dans le der quart du XVIII[e] siècle que se produisirent les événem qui sont l'origine de la prépondérance de l'influence f çaise.

Dès le début du XVII[e] siècle, la réalité du pouvoir

[1] La désignation de Cochinchine, que nous appliquons aujour uniquement à la Basse-Cochinchine, s'étendait autrefois à tout cien Ciampa. La Cochinchine comprenait toute la côte méridion l'Annam jusqu'au Tonkin (Voir p. 98, note 2).

[2] PAUL VILLARS, *Les Anglais au Tonkin*, 1672-1696 (Revu *Paris*, 15 novembre 1903).

ssée de la vieille dynastie des *Lé* à deux familles dont les cêtres avaient aidé les Lé à vaincre la révolte des Mac. es Trinh au Tonkin, les Nguyèn en Cochinchine, avec le re de *Chua*, étaient devenus de véritables maires du pa- is. Le roi Lé, avec le titre de *Bua*, n'était plus qu'un roi inéant sans autorité. Le royaume d'Annam s'était ainsi en elque sorte dédoublé. Pour se garantir contre les entreprises s Trinh, les Nguyèn construisirent une muraille fortifiée sud du Song-Giang[1].

Un événement qui paraissait devoir tout compromettre mena la reconstitution de l'unité du royaume d'Annam. la fin du XVIII[e] siècle éclata la révolte des *Tay Son* (mon- gnards de l'Ouest) contre la maison des Nguyèn. Le roi Lé sauva en Chine et les insurgés s'emparèrent de tout le ys. Un descendant des Nguyèn s'était réfugié au Siam. [gr] Pigneau de Behaine, évêque *in partibus* d'Adran, le décida igner avec la France un traité d'alliance à Versailles, le 8 novembre 1787. Le Gouvernement français devait aider guyèn-An à reconquérir le pays et celui-ci lui cédait en tour la baie de Tourane et l'île de Poulo-Condore. Cet gagement ne fut jamais exécuté, ni d'un côté ni de l'au- . Toutefois, grâce à l'appui de M[gr] Pigneau qui amena Pondichéry, malgré le mauvais vouloir du gouverneur de Conway, deux navires et quelques officiers, Nguyèn- recouvra ses États. Il s'empara successivement de la chinchine (1792), puis du Tonkin et se fit couronner roi 1802 sous le nom de Gia-Long.

Ce roi fit beaucoup pour l'Annam. Il promulgua un Code. fit construire parallèlement à la côte la route mandarine ur relier le Tonkin à la Basse-Cochinchine. Il se montra jours reconnaissant à l'égard des Français et M[gr] Pigneau, particulier, resta jusqu'à sa mort (1798) son confident et n ami. Mais ces sentiments se conciliaient parfaitement

1 Les trois provinces de Ha-tinh, Vinh et Thanh-hoa, que nous nsidérons comme faisant partie de l'Annam proprement dit, sont tuées au nord de cette muraille (n° 93).

chez Gia-Long avec le désir de défendre l'intégrité États contre les visées ambitieuses qu'il soupçonnait vernement français. Louis XVIII essaya bien de ren relations interrompues par les événements de la Rév et de l'Empire et de reparler du traité de 1787. En fit porter une lettre à Gia-Long par M. de Kergario celui-ci se heurta à un refus poli. Gia-Long en mour janvier 1820) donna à son successeur un conseil fiance.

Ce conseil fut fidèlement suivi par les rois Minh-Ma janvier 1820-21 janvier 1841), Thieu-tri (21 janvie 4 novembre 1847) et Tu-Duc (4 novembre 1847-20 1883)[1]. Un des compagnons de Mgr Pigneau, M. Chai auquel le Gouvernement français avait donné le titre sul, dut quitter l'Annam en 1824. Les missionnaires persécutés et massacrés à plusieurs reprises. De t autre, un navire français apparaissait. Ces démonstrati lieu d'intimider le gouvernement annamite, ne f qu'exciter sa colère.

76. — Conquête de la Cochinchine sous léon III[2]. — Les persécutions redoublèrent sous le r Tu-Duc. L'accueil fait en 1856 à notre ambassadeur, Montigny, rendit nécessaire une action plus énergiq

Une expédition franco-espagnole, commandée par ral Rigault de Genouilly, s'empara de Tourane (sep 1858), puis de Saïgon (février 1859). Malheureusem nécessités de la guerre avec la Chine forcèrent les F à abandonner Tourane, et Saïgon fut assiégée par une annamite commandée par le général Nguyen-tri-p L'amiral Charner débloqua la ville, chassa les assié

[1] Il est utile de posséder le premier jour de chaque rè Annamites, comme les Chinois, ayant l'habitude de le prendre point de départ pour fixer les dates.

[2] PAULIN VIAL, *Les premières années de la Cochinchine*, MEYNARD, *Le second empire en Cochinchine*, 1891. — Bo PAULUS, *L'Indo-Chine française contemporaine*, t. I.

lignes fortifiées de Ki-Hoa (février 1851) et s'empara de lus grande partie de la Cochinchine. Le traité du 5 juin 2 céda à la France les trois provinces de Bien-Hoa, de -Dinh (Saïgon) et de Din-Tuong (Mytho) ainsi que l'île Poulo-Condore (55 k. c.) et accorda aux bâtiments fran- s la libre circulation du Mékong (art. 3). L'art. 5 donnait x Français et aux Espagnols le droit de commercer libre- nt dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang- et leur assurait le traitement de la nation la plus favori- . L'art. 8 attribuait aux vainqueurs une indemnité de erre de 4 millions de dollars. L'art. 2 proclamait la liberté culte chrétien en Annam. Chose plus curieuse, le protec- at de la France sur le royaume d'Annam était en quelque te amorcé par l'art. 3 ainsi conçu :

La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en nt de provocation, soit par un traité, se faire céder une partie territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé pereur des Français afin de lui soumettre le cas qui se pré- , en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non royaume d'Annam; mais si, dans le traité avec la nation étran- , il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Fran- .

u'allait faire la France de sa nouvelle colonie, la plus im- ante des acquisitions faites depuis 1815 ? On avait alors eu de zèle pour l'expansion coloniale qu'il fut sérieuse- t question en 1864 de rétrocéder la Cochinchine à l'An- et de ne conserver à Saïgon qu'un simple comptoir. reusement ce projet échoua par suite de l'opposition de Duruy.

estaient les trois provinces de Vinh-Long, Chau-Doc et ien, séparées du reste de l'Annam par la Cochinchine çaise, et qui étaient une source de difficultés incessantes ce pays. Les fonctionnaires annamites, ayant le droit de ser sur notre territoire (art. 10 du traité), y nouaient des igues et ces trois provinces étaient un refuge pour tous x qui essayaient de résister à l'influence française. Il fal-

lait en finir. L'amiral de la Grandière, gouverneur
Cochinchine, s'empara de ces trois provinces en cinq
au mois de juin 1867 et donna ainsi à cette colonie ses
tes actuelles. Elle a environ 60.000 k. c., l'étendue de
départements français.

La Cochinchine perdue, la maison des Nguyên se tro
dépouillée de cette partie du royaume d'Annam qui
été le berceau de son influence. Sa domination se tro
limitée à l'Annam proprement dit et au Tonkin où elle
tait pas populaire.

77. — Etablissement du protectorat de la Fr sur le Cambodge[1]. — Au nord de la Cochinchine, le roya
de Cambodge, débri de l'ancien empire des Kmers qui
tendait autrefois sur toute l'Indo-Chine, était convoité
fois par le Siam et par l'Annam. Depuis que l'empire
Kmers s'était écroulé en 1352 sous les coups des Siamois
détruisirent Angkor et les grandes villes cambodgienne
Cambodge était devenu une sorte de « Pologne asiatiq
Pris entre ses deux voisins trop puissants, le roi de Camb
payait tribut tantôt au Siam, tantôt à l'Annam et souv
tous les deux. Les prétendants qui se disputaient le t
cherchaient un appui, l'un à Hué et l'autre à Bangkok.
ainsi qu'en 1794, un prétendant cambodgien céda au
vernement siamois, en échange de son appui, les deux
vinces de Siemreap et de Battambang; il échoua, ma
Siam garda néanmoins ces deux provinces auxquelle
trahison d'un gouverneur ajouta celles de Melou-prey
Toulé-repu. Finalement l'Annam et le Siam s'entendi
Par le pacte d'Oudong (1841), le Cambodge reconnu
droits égaux à ses deux puissants voisins qu'il appelait
père et sa mère ».

Dès 1853, le roi de Cambodge, Ang-duong, menac

[1] Aymonnier, *Géographie du Cambodge*, 1876; *Le Cam* 3 vol., 1900-1904. — Moura, *Le royaume de Cambodge*, 1883. — H. Froidevaux, *Les origines du protectorat franç Cambodge* (Bulletin du Comité de l'Asie française, 1906)

eux, demanda à se mettre sous la protection de la France. On ne l'écouta pas. En 1863, son successeur Norodom, qui l'avait emporté sur son compétiteur Siwotha malgré l'appui que le Siam avait accordé à ce dernier, chercha également à se rapprocher de la France. Celle-ci, par suite de la conquête de la Cochinchine, était devenue voisine du Cambodge; elle était l'héritière naturelle des droits de suzeraineté de l'Annam. Par le traité du 11 août 1863, elle « consentit à les transformer en un protectorat ».

Le gouvernement siamois, pour qui ce traité était *res inter alios acta*, ne restait pas inactif pendant ce temps et intriguait de son côté. Le 1er décembre 1863, il arracha au faible Norodom, hypnotisé par le désir d'obtenir sa couronne royale détenue par les siamois, un traité humiliant contenant une nouvelle reconnaissance de sa suzeraineté. De là un conflit qui fut terminé par le traité franco-siamois du 15 juillet 1867 [1]. Le roi de Siam reconnaissait solennellement le protectorat de la France sur le Cambodge (art. 1), déclarait nul et non avenu le traité du 17 décembre 1863 (art. 2) et renonçait à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité (art. 3). La France de son côté s'engageait à ne pas incorporer le Cambodge à la Cochinchine (même article). L'art. 4 ajoutait : les provinces de Battambang et d'Angkor resteront au royaume de Siam. De là une nouvelle difficulté qui a toujours pesé depuis lors sur les rapports de la France et du Siam. Notre protégé n'a jamais voulu reconnaître la validité de cette clause à laquelle nous avions en grande partie souscrit par ignorance, clause qui consacrait le démembrement de son territoire en attribuant au Siam ces deux provinces qui occupent les rives septentrionales du Grand lac Toulé-Sap et qui, historiquement et ethnographiquement, appartiennent au Cambodge. Ainsi réduit, le territoire sur lequel s'étendait notre protectorat avait encore plus de 100.000 k. c., la superficie de quinze départements français.

[1] De Clercq, t. IX, p. 734. Aj. : Traité du 14 juillet 1870 relatif à la neutralisation du grand lac, De Clercq, t. X, p. 372.

La curiosité scientifique fut dès lors éveillée par la des débris de cette antique civilisation. En même tei Francis Garnier montrait[1] la valeur du Mékong comme de pénétration en Chine et, songeant à la dissolution p(ble de cet immense empire, il signalait déjà « l'import de l'événement qui mettra en demeure 400 millions d'h mes d'entrer enfin dans le courant général de l'humani Un effort fut fait. Doudard de Lagrée étudia les ruines d'. kor, et, à la tête d'une mission célèbre dont faisaient p MM. de Carné, Francis Garnier et Delaporte, il remon Mékong et explora le Laos et le Yunnan où il moı Ses compagnons revinrent par le Yan-tse-Kiang (1866-18

§ 2. — L'EXPANSION DE LA FRANCE SOUS LA TROISI RÉPUBLIQUE.

78. — Les colonies et l'opinion. L'évolution de n politique coloniale. — L'histoire de la politique coloı de la troisième République peut se diviser en deux p(des. L'Exposition universelle de 1889 marque assez bi(fin de la première et le commencement de la seconde.

A la suite de la guerre de 1870-1871, la France meur « hypnotisée par la trouée des Vosges », voulait se rec lir. Jules Ferry la lança dans la voie de la politique colon Malgré elle, il lui donna la Tunisie (1881), puis le To (1884). Placées en présence du fait accompli, les Cham malgré leur répugnance votaient les crédits qu'il leur mandait, uniquement parce qu'il les avait mises dans possibilité de faire autrement. Un jour elles finirent p révolter et l'incident démesurément grossi de Langsoı l'occasion qui amena la chute du ministère Ferry (30 ı 1885). L'opinion populaire était plus hostile encore que Chambres à toute idée d'expansion. Rarement homme d fut plus impopulaire que celui que l'on appelait alors

[1] *La Cochinchine francaise* en 1864, par G. FRANCIS.

'onkinois ». Les élections législatives de 1885 qui se firent
ur la question coloniale grossirent les rangs de l'opposition
nti-constitutionnelle. Pour la droite comme pour l'extrême
auche, l'affaire du Tonkin avait été le grand cheval de ba-
aille. Seule, une petite élite résiste à l'opinion courante. La
ociété de géographie de Paris (fondée en 1821)[1], la *Société de
éographie commerciale* (fondée en 1876)[2], l'*Alliance fran-
aise* (fondée en 1884)[3] s'intéressent aux choses coloniales,
nais non d'une manière exclusive.

La politique coloniale de la France républicaine à cette
époque est généreuse, mais inexpérimentée. Elle procède de
conceptions *a priori* qui se heurtent à chaque instant aux
réalités. Notre législation coloniale semble alors l'œuvre
d'ignorants biens intentionnés. Les colonies sont dotées d'ins-
titutions véritablement libérales, mais la politique d'assimi-
lation pratiquée sans discernement aboutit à des conséquen-
ces ridicules ou lamentables. L'éducation de la métropole
était encore à faire.

A partir de 1889, un revirement remarquable se produit
ans l'opinion. L'exposition des colonies françaises à l'espla-
ade des Invalides éveille la curiosité et les sympathies du
ublic. Les expéditions lointaines, c'est toujours un peu de
oire pour le drapeau qui ne peut plus flotter sur les champs
 bataille de l'Europe et, puisque l'on a tant fait que d'ac-
uérir des colonies, autant vaut en tirer parti. N'ayant plus
ménager l'hostilité de l'opinion, la passion coloniale éclate
mme une force longtemps comprimée. Les associations
ant pour objet d'étudier les questions coloniales, d'encou-
ger les voyages d'exploration, de favoriser l'émigration
es Français vers les colonies et de soutenir les intérêts co-
niaux naissent et se multiplient. Chacune s'assigne sa
che propre et a son organe particulier. Parfois elles sont
vales, et l'on peut regretter cet éparpillement des bonnes
olontés dont la réunion aurait pu constituer une véritable

[1] Siège social : 184, Boulevard Saint-Germain.
[2] 8, rue de Tournon, Bulletin mensuel depuis 1878.
[3] 186, Boulevard Saint-Germain. Bulletin trimestriel.

puissance dans notre pays. Mais cet empressement même chacun à vouloir prendre la tête du mouvement est la preu de la vitalité du parti colonial et de la foi que l'on a d ses destinées. En 1890 se fonde le *Comité de l'Afrique fra çaise*[1] qui provoque et soutient les nombreuses missions ont reculé les frontières de nos colonies africaines : son *b letin* mensuel célèbre les hauts faits de nos explorateurs depuis 1903, des *suppléments* de plus en plus fréquents c tiennent des études documentées sur la valeur économique diverses régions africaines soumises à notre influence. P c'est l'*Union coloniale française*, fondée en 1894[2]. Cette a ciation, la plus riche de toutes, dépense plus de 100.000 fra par an pour la cause coloniale. Elle se propose surtout p but la mise en valeur de nos colonies et la défense intérêts matériels du commerce colonial, ce qui ne l'emp pas d'organiser des cours et des conférences et d'encour les études scientifiques et désintéressées. Son organe, la *Q zaine coloniale*, créée en 1897, est une mine inépuisabl renseignements qui abonde en réflexions judicieuses et tient des trésors d'expérience. A l'Union coloniale se r chent comme autant de filiales des sociétés et des œu annexes : *Comité de Madagascar* (fondé en 1895), *Ligue niale de la jeunesse* (fondée en 1897), *Société d'émigration femmes* (fondée en 1897), *Revue des cultures coloni* C'est le *Comité de l'Asie française*[3] qui se fonde en 1901. but est analogue à celui du Comité de l'Afrique franç Comme lui, il publie un bulletin mensuel. C'est la *Mi laïque française*[4], fondée en 1902 dans le but de forme instituteurs laïques pour les colonies. C'est la foule des

[1] Président, M. le Prince d'Aremberg; secrétaire génér Auguste Terrier. Le *Bulletin du Comité de l'Afrique françai* en même temps l'organe du *Comité du Maroc*, depuis le m juin 1904. 21, rue Cassette.

[2] Présidents, M. Mercet, puis M. Charles Roux (depuis 1903). teur général, M. Chailley. Siège, 44, rue de la Chaussée-d'Ant

[3] Président, M. Etiennne. 19, rue Bonaparte.

[4] Président, M. Doumergue. 6, rue des Ursulines.

ions plus modestes ou dont l'objectif est plus restreint[1]. *Sociétés de géographie* se multiplient en province et, dans rs congrès, font une large part à la discussion des ques-is coloniales. Les *Chambres de commerce* organisent des sions[2]. Des initiatives individuelles intéressantes se pro-sent[3]. Les *revues* et les *journaux* spéciaux abondent dans nétropole[4]. Un *syndicat de la presse colonial* est créé. Les *grès coloniaux* se multiplient[5].

En présence de cette poussée de l'opinion, le monde offi-

Voici, avec l'indication de l'année de leur fondation, une liste de sociétés, qui d'ailleurs ne saurait être complète. Société des étu-coloniales et maritimes (1876); Société académique indo-chinoise 7); Comité de protection et de défense des indigènes (1882); iété française de colonisation (1883) et d'agriculture coloniale puis 1890); Société de propagande coloniale (1892); Comité Du-x (créé en 1894 par M. Bonvalot; organe *La France de demain* dée en 1898); Société anti-esclavagiste de France (1888); L'associa-1 tonkinoise (1888, aujourd'hui la Croix verte française, société secours pour les militaires coloniaux (Sèvres, 26, rue Troyon); Africaine (1895); Société française des ingénieurs coloniaux 98); Association pour le placement gratuit de Français à l'étran-et aux colonies (1901); L'action coloniale et maritime (1903) dont Bulletin mensuel *Le mois colonial et maritime* est en même nps l'organe du Comité de l'Océanie française; L'association coton-ère coloniale (1903); L'association caoutchoutière coloniale (1903), . Voir sur ces diverses sociétés : *Le ministère des Colonies à l'Ex-sition universelle de 1900*, p. 661 et suiv., et le Rapport de M. Le risse sur le budget des Colonies pour 1906.

[2] *Mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine* (1895-97) dirigée par M. H. Brenier.

[3] Le Dr E. Heckel fonde l'institut colonial de Marseille, le Dr Rous-au fonde à Joinville-le-Pont l'Ecole pratique d'enseignement colo-al.

[4] *Questions diplomatiques et coloniales*, revue bi-mensuelle fondée 1897; *L'Action coloniale*, revue mensuelle fondée en 1904; *La Dé-che coloniale* (quotidien), fondée en 1896; *La Politique coloniale*, ndée en 1893; *La Presse coloniale*, fondée en 1906, etc.

[5] Congrès colonial international de 1889; Congrès colonial national Paris, 1889-1890; Congrès colonial international de 1900; Congrès ernational de sociologie coloniale de 1900; des congrès coloniaux nuels ont été tenus chaque année à Paris au printemps depuis 1903; ngrès colonial de Marseille, tenu à l'occasion de l'Exposition colo-ale qui a eu lieu dans cette ville en 1906.

ciel ne peut rester indifférent. Le Gouvernement d'abord une école coloniale (1889) ; il introduit la légis coloniale dans les programmes des facultés de droit (1 il crée à la Sorbonne une chaire de géographie colon laquelle s'ajouteront plus tard deux autres cours[1]. Dè les candidats aux divers doctorats se précipitent v nouveau champ d'études : les thèses coloniales abon la Sorbonne et dans les Facultés de droit. Un groupe nial est créé à la Chambre en 1892 (président M. Eti puis au Sénat (président M. Godin). Le ministère des nies est fondé (1894) et des établissements annexes *colonial* établi au Palais-Royal, *Jardin colonial* de V nes) développent par la suite son rôle économique députés-ministres qui se succèdent au pavillon de constituent pour la cause de nouvelles et précieuses re S'intéresser aux choses coloniales est pour les homme tiques un moyen de se mettre en vue et d'arriver au voir. L'opinion publique est vivement frappée de v députés influents appartenant aux partis avancés (M Lanessan, Doumer, Augagneur) quitter le Parlement aller occuper de hautes fonctions en Indo-Chine ou à gascar. La droite, comme l'extrême gauche, cesse montrer hostile aux entreprises coloniales. Les ho que leur naissance et leurs opinions tiennent éloign pouvoir, tournent leur activité vers l'expansion de la au dehors (le prince Roland Bonaparte, le prince d' berg). Ils fêtent et ils encouragent les explorateurs. ques-uns se font explorateurs eux-mêmes (le prince d'Orléans). Au-dessus des partis politiques qui se déc se fonde un grand parti colonial ouvert à toutes les volontés. Il prend conscience de lui-même. Une foi pr — celle qui agit — anime tous ses membres venus des les plus opposés de l'horizon : grands seigneurs et ho politiques républicains, professeurs et officiers, savan

[1] Un cours de colonisation de l'Afrique du Nord et un cou *toire coloniale*.

s vivant dans leur cabinet parmi les livres, commerçants idustriels dont la vie s'était passée à gagner de l'argent, rateurs spirituels et légers qui ne songeaient auparavant amuser leurs lecteurs. Touchés de la grâce, ceux-ci iennent sérieux en songeant aux colonies. M. Grosclaude dans la *Revue des Deux-Mondes*. Ceux que la passion niale a empoignés sont conquis pour toujours. La colotion a dans notre pays ses martyrs et ses apôtres.

ès lors, le progrès des idées est incessant, vertigineux. dirait que la France veut amasser en quelques années périence que ses voisins ont mis deux ou trois siècles à iérir. Elle s'informe avec ardeur des systèmes coloniaux is à l'étranger. Un Français, M. Chailley, prend en 4 l'initiative de la fondation de l'*Institut colonial international* (Voir plus haut, p. 6, note 2). Le passé colonial a France est l'objet d'études minutieuses. Les livres, articles de revue et de journaux, les conférences, les chures se multiplient. Jamais on n'avait tant écrit sur la stion coloniale. Un corps de doctrine se forme et se pré. On aperçoit que les colonies diverses ont des besoins érents qui ne sont pas les mêmes que ceux de la métroe. On renonce à poursuivre la politique d'assimilation, à uelle on préfère un mélange d'assujettissement et d'autono: en Indo-Chine, à Madagascar, dans l'Afrique occidentale, gouverneurs généraux, en qui le pays met sa confiance qui restent longtemps, appliquent une politique suivie et oivent les pouvoirs les plus étendus pour organiser ces sessions nouvelles lesquelles captivent l'attention et font peu oublier les anciennes. L'autonomie financière des onies est proclamée. L'agriculture, les travaux publics se eloppent. Le problème indigène se pose et l'on renonce vieille chimère de l'assimilation des indigènes. De 1889 900, la transformation des idées est complète. Pendant au Trocadéro, la partie de l'Exposition universelle conrée aux colonies affirme les progrès matériels[1], les idées

[1] *Le ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900*, ol. in-8°.

politiques émises au Congrès colonial international et au Congrès de sociologie coloniale surprennent les étrangers et les Français eux-mêmes étonnés d'un progrès si rapide.

Notre domaine colonial a reçu depuis trente ans un nouvel accroissement dans toutes les parties du monde, sur le continent africain, dans l'océan Indien, en Indo-Chine, en Océanie et en Amérique. Nous allons passer successivement en revue ces différentes régions et voir quels sont aujourd'hui nos droits dans chacune d'elles.

79. — La part de la France dans le partage du continent africain. Généralités[1]. — C'est en Afrique que les plus grands efforts ont été accomplis. La reconnaissance et le partage du continent noir par les Européens pendant le dernier quart du XIX[e] siècle restera un des phénomènes les plus remarquables et les plus gros de conséquences de l'histoire du monde. Dans l'œuvre commune ainsi accomplie, la France peut revendiquer une large part. Elle est aujourd'hui un gros propriétaire africain, le plus gros après l'Angleterre. La superficie du continent africain est d'environ 30 millions de k. c. Or la France à elle seule en possède plus du quart. Elle n'est distancée que par l'Angleterre.

[1] **Bulletin du Comité de l'Afrique française* (depuis 1891). — G. Hanotaux, *Le partage de l'Afrique*, 1896. — V. Deville, *Le partage de l'Afrique*, 1898. — A. Lebon, *La politique de la France en Afrique*, 1901. — Jean Darcy, *La conquête de l'Afrique*, 1900. — Scott Keltie, *The partition of Africa* (2[e] éd., 1895). — Johnston, *A history of the colonisation of Africa by alien races*, 1899. — Bonnefon, *L'Afrique politique en 1900*. — H. Lorin, *L'Afrique à l'entrée du XX[e] siècle*, 1901. — *Jean Darcy, *France et Angleterre. Cent années de rivalités coloniales*, 1904.

Spécialement sur les traités de partage et de délimitation : Hertslet, *The map of Africa by treaty* (3 vol., 1896). — Van Ortroy, *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique*, 1898. — Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1895; *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, 1901 ; *La France et les autres nations latines en Afrique*, 1902.

i, maîtresse aujourd'hui de l'Afrique du Sud, de la
rande partie de la vallée du Nil et du cours inférieur
ger, a bien le tiers de l'Afrique ! Mais l'Allemagne, le
gal et le roi des Belges restent loin derrière, ayant cha-
viron un douzième de l'Afrique. L'Italie et l'Espagne
que de petits propriétaires. La tache blanche formée
carte par les parties sur lesquelles aucune puissance
enne n'a encore osé mettre la main (Maroc, Tripolitaine,
nie et la République de Libéria que la diplomatie a
oulu prendre au sérieux) ne couvre plus guère que
ème partie de l'Afrique. Ces proportions montrent
est par comparaison l'importance de la tâche que no-
s a assumée. Sans doute, la surface n'est pas tout. On
é au coq gaulois, suivant le mot cruel d'un homme
anglais, beaucoup de terres légères à gratter. Mais
domaine, concentré presque tout entier dans le nord-
de l'Afrique, a le grand avantage d'être d'un seul
.

résultat a été obtenu grâce à l'ardeur de nos explora-
et de nos officiers soutenus en haut par le *Comité de*
que française qui leur a apporté son appui moral et
iel, en bas par les tirailleurs sénégalais ou autres dont
fiance et le dévouement ont été tout à fait remarqua-
Il faut rendre hommage aussi à la ténacité et à l'esprit
te que nous avons apportés dans notre politique afri-
Nous avions pied dans sept endroits sur la côte : en
e, au Sénégal, dans les Rivières du Sud, sur la Côte
re, sur la Côte des Esclaves, au Gabon et à Obock. Le
ursuivi depuis trente ans a été de reculer les limites
cune de ces possessions de façon à les relier entre elles.
dant à Fachoda, nous avons laissé isolée la colonie
ck, mais partout ailleurs nous avons réussi. Aujour-
les colonies anglaises de la Gambie, de Sierra-Leone,
ld-Coast, de Lagos et de la Nigeria, la Guinée portu-
les possessions allemandes de Togo et du Cameroun, les
ires espagnols du Rio de Oro et de la Guinée, ne sont
e simples enclaves qui entaillent plus ou moins pro-

fondément, mais sans arriver à le disjoindre, l'immense bl
de l'Afrique française.

Il convient de passer rapidement en revue ce qui a été f
dans chacune des parties de ce domaine.

80. — Sénégal et Soudan[1]. — L'influence française s'
étendue vers l'est sur de nouveaux territoires beaucoup p
vastes que notre ancienne colonie du Sénégal, au p
qu'avec ces acquisitions récentes on a cru devoir pend
un certain temps constituer une nouvelle colonie que l'o
appelée le *Soudan français*.

En 1880, l'idée de Faidherbe : relier par une ligne de p
tes fortifiés les vallées du Haut-Sénégal et du Haut-Nig
fut reprise, et l'exécution en fut confiée au colonel Borg
Desbordes. Sous sa direction, de 1880 à 1883, les postes
Bafoulabé, de Badoumbé, de Kita et de Bammako fur
élevés et on commença la construction d'un chemin de
partant de Kayes, point où le Sénégal cesse d'être navigal
et se dirigeant vers Bammako sur le Niger.

Dans ce mouvement d'expansion vers l'est, les Fran
ont rencontré deux adversaires puissants[2]. Le premier,
madou, fils d'Al Hadji Omar, régnait sur toute la région q
trouve au nord-est de notre ligne de pénétration, dans le Sé
(capitale Segou-Sikoro) et le Kaarta (cap. Nioro)[3].
États du second, l'almamy Samory, se trouvaient au
est, dans le Ouassoulou (cap. Bissandougou).

Des expéditions successives, préparées pendant la sa
des pluies et accomplies pendant la saison sèche, ont été
gées contre eux par le colonel Boilève (1883-1884), le c

[1] Ancelle, *Les explorations au Sénégal*, 1887. — *Annales
galaises*, de 1854 à 1885. — Faidherbe, *Le Sénégal*, 1889.

[2] On peut ajouter le faux prophète Mahmadou-Lamine, qui
soulevé toute la région entre le Haut-Sénégal et la Gambie, c
lequel les colonels Frey et Gallieni firent campagne et qui fin
être tué dans une rencontre avec les troupes françaises en
1888.

[3] Son frère Aguibou, qui régnait à Dinguiray, avait accept
résistance l'influence française.

ndant Combes (1884-1885), le colonel Frey (1885-1886), colonel Gallieni (1886-1887 et 1887-1888), le colonel Archi-rd (1888-1889, 1889-1890, 1890-1891), le colonel Humbert 391-1892)[1] et le colonel Combes (1892-1893). Ahma-u, chassé de ses États pendant la campagne de 1890-91, a été refoulé vers le nord. Quant à Samory, il résista squ'en 1898. Adossé aux colonies anglaises par où il rece-it des armes et des munitions, il interceptait les commu-ations entre le Soudan et la Côte d'Ivoire. Le rappel de colonne Monteil dirigée contre lui au début de 1895, la ort du capitaine Braulot tué dans un guet-apens où l'avait iré le fils de l'almamy (août 1897), l'échec de la mission bout qui au même moment s'efforçait de traiter avec lui, aient même fini par créer à notre pays une situation assez miliante. Il fallait en finir. Après la prise de Sikasso, dont fama Babemba s'était révolté contre l'autorité française à nstigation de Samory (mai 1898), le vieil almamy, rejeté rs l'ouest, se trouva enserré entre la grande forêt et nos stes du Soudan. Affaibli par la défaite de N'go infligée à s Sofas par le lieutenant Wœlfel, Samory fut capturé au ois de septembre 1898 et exilé à Libreville où il mourut 1900. Sa capture entraîna une soumission générale et fut soulagement pour les régions qu'il opprimait et dévas-t depuis trop longtemps. Aujourd'hui, à l'abri des postes tifiés qui jalonnent toute la contrée du Haut-Niger, les bitants paisibles reprennent leurs cultures sans crainte être dépouillés ou réduits en esclavage.

En même temps qu'elles étendaient la domination fran-ise sur le Soudan, nos troupes prenaient contact avec les mades du Sahara. Tombouctou[2], la cité mystérieuse au int que l'on citait le nom des Européens qui avaient pu y nétrer et en revenir (René Caillé, 1828[3], Barth, 1853[4],

Rapport inséré au *J. off.* du 15 février au 2 juillet 1893.
F. Dubois, *Tombouctou la Mystérieuse*, 1897.
R. Caillé, *Journal d'un voyage à Tombouctou*, 3 vol., 1830.
H. Barth, *Voyages et découvertes dans le nordet le centre de frique.*

Oscar Lenz, 1880[1]), fut occupée en décembre 1893 par le lieutenant de vaisseau Boileux. Les imprudences commises au début furent cause, il est vrai, d'échecs fâcheux (massacre de la colonne Bonnier près de Goundam en janvier 1894[2], affaire de R'ergo en juin 1897), mais les Touareg qui les avaient infligés furent bientôt châtiés. Peu à peu, les rapports avec ces populations belliqueuses du Sahara sont devenus plus pacifiques et on a pu traiter avec elles[3].

Pendant que s'opéraient ces expéditions, des Français courageux s'aventuraient presque seuls en dehors du champ d'action de nos colonnes, rapportant d'importantes découvertes géographiques, signant des traités avec les chefs indigènes, faisant partout connaître et respecter notre drapeau. Dans un voyage qui dura près de deux ans (1er juillet 1887-20 mars 1889), le capitaine *Binger* alla de Bammako à Grand-Bassam en passant par le pays de Kong qu'il plaça sous notre protectorat, et en faisant un grand détour par le Mossi et le Dagomba[4]. Sous l'influence du capitaine *Quiquandon*, le vieux Tiéba, qui régnait à Sikasso dans le Kenedougou, devenait notre allié[5]. Le docteur *Crozat* explorait le Mossi (août-novembre 1890)[6] et traitait avec Boc... dans sa capitale de Ouaghadougou. Le commandant *Monteil*, accompagné de l'adjudant Badaire, parti de Ségou en 18.., passait par Say, par Kano, arrivait sur les bords du lac Tchad, à Kouka, capitale du Bornou, et revenait par Tripoli. Moins heureux, le capitaine *Cazemajou* était tué à Zin...

[1] Dr Oskar Lenz, *Timbuktu* (trad. Lehautcourt, 1887).

[2] Rapport Nigotte, (*J. off.*, 24 mai 1896).

[3] Traité passé par l'explorateur Léon Fabert avec le cheikh de ...drar en septembre 1891, traités avec les Aouellimiden en mars ... et en mai 1897.

[4] Binger, *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi*, 2 vol., 1892.

[5] Voir le rapport de Quiquandon dans le *J. off.* des 25 à 29 ...tembre 1892.

[6] Voir le rapport de Crozat dans le *J. off.* des 5 à 9 octobre 1...

[7] Lieutenant-colonel Monteil, *De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad*, 1895.

898). Dans le Sahara occidental, après *Camille Douls* 887) et *Léon Fabert* (1889), la mission *Blanchet*, organisée ar le journal *Le Matin*, pénétrait dans l'Adrar (1900). Le urs du Niger était reconnu en amont de Tombouctou par s lieutenants de vaisseau *Caron* (1887)[1] et *Jaime* (1889)[2], en aval par la mission *Hourst* (1896)[3], puis par le capitaine *enfant*[4].

Enfin, pour couronner en quelque sorte tous ces efforts, ois missions furent organisées en 1898 qui devaient se ren-ntrer sur les bords du lac Tchad. Tandis que la mission *oureau-Lamy* partait de l'Algérie et la mission *Gentil* du ongo, les lieutenants *Voulet* et *Chanoine*, qui s'étaient déjà istingués dans la boucle du Niger en occupant en 1896 et en 897 le Yatenga, le Mossi et le Gourounsi, devaient arriver ar le Sénégal. On connaît la triste fin de cette dernière mis-ion et l'impression pénible produite dans toute la France par e *drame du Soudan*[5]. Après la mort de ses chefs, cette mis-ion, dirigée par les lieutenants *Joalland* et *Meynier*, put re-oindre la mission Foureau-Lamy aux environs du lac Tchad t collaborer avec elle aux opérations contre Rabah (n° 85). La jonction de ces trois missions a ainsi symbolisé la réunion de nos trois colonies de l'Algérie, du Sénégal et du Congo.

D'après les limites administratives existant en 1906, la superficie du *Sénégal* pouvait être évaluée à 191.000 k. c. (y compris 47.000 k. c. pour la brousse du Ferlo et 23.000 k. c. pour le bassin de la Casamance), celle du

[1] Caron, *De Saint-Louis au port de Tombouctou*, 1891.

[2] Jaime, *De Koulicoro au port de Tombouctou*, 1893.

[3] Lieutenant de vaisseau Hourst, *Sur le Niger et au pays des Touaregs*, 1898.

[4] Capitaine Lenfant, *Le Niger*, 1903.

[5] Le lieutenant-colonel Klobb, chargé de faire une enquête sur des faits graves d'atrocité reprochés à MM. Voulet et Chanoine, fut accueilli par des feux de salve et tué le 14 juillet 1899 non loin de Zinder. Déjà on se demandait ce qu'il adviendrait dans le cas où ces soldats français en révolte arriveraient à se tailler un empire dans le centre de l'Afrique quand on apprit heureusement que les deux cou-pables avaient été tués par leurs propres hommes restés fidèles au drapeau et à la discipline.

Haut-Sénégal et Niger à 628.000 k. c. (chiffre approxi
tif, les cercles situés au nord de cette colonie ayant
limite septentrionale incertaine), celle du *Territoire mili*
du Niger à 360.000 k. c. dans la zone de nos postes (n
observation, cette superficie doit être plus que doubl
on y ajoute tous les pays qui au nord de ces territoires
compris dans la zone d'influence de l'A. O. F.), celle
Mauritanie à 325.000 k. c. (ce chiffre doit être plu
doublé si l'on étend la Mauritanie jusqu'à l'Adrar).

Les limites de ces colonies ne sont en effet arrêtées q
côté du sud où elles sont déterminées sans solution de
nuité : 1° par l'art. 1 de l'arrangement du 10 août 188
fixe les limites de la Gambie anglaise[1]; 2° par l'art. 1
convention du 12 mai 1886 qui fixe la limite septentrion
la Guinée portugaise (n° 81); 3° par la ligne administ
qui sépare aujourd'hui la colonie du Haut-Sénégal
Niger des colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoi
17 octobre 1899).

Au nord au contraire, aucune limite n'a été établie
les diverses colonies de l'A. O. F. et le Sahara auquel
pas éprouvé le besoin de donner une organisation ad
trative distincte. Dans cette partie de l'Afrique, l'exten
l'A. O. F. a été limitée tout d'abord par la convention f

[1] De Clercq, t. XVIII, p. 286-294. — Ces limites ont été m
en faveur de la France par l'article 5 de la convention
anglaise du 8 avril 1904 de manière à assurer à la Fra
possession de Yarboutenda et des terrains et points d'att
ment apppartenant à cette localité. Cet article ajoute : «
où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque
accès sera assuré en aval au Gouvernement français sur u
de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord
étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la na
maritime ». Par là, la France a obtenu tout au moins un r
débouché possible du Soudan sur la mer, Yarboutenda n'éta
300 kil. de Kayes. L'Angleterre n'a pas voulu pousser la co
jusqu'a nous céder entièrement cette colonie minuscule de la
(10.000 k. c. et 90.000 h). dont la conservation n'a guère pour
l'intérêt tout sentimental qui s'attache à un souvenir historiq
gén. de droit international public, 1904, p. 655 à 658).

spagnole du 26 juin 1900 (art. 1 à 3). Les limites des posses-ons espagnoles du Rio de Oro sont fixées : au sud par une gne qui part du cap Blanc et suit ensuite le 21° 20′ de lati-ude nord, à l'est par une ligne courbe « tracée de façon à lais-er à la France, avec leurs dépendances, les salines de la ré-ion d'Idgil[1] », puis par une ligne droite allant rejoindre l'in-ersection du 14° 20′ méridien ouest avec le tropique du Can-er[2]. En 1905, dans le but de prévenir tout conflit à l'avenir, n a ensuite tracé sur la carte une ligne qui sépare la zone l'influence de l'A. O F. de celle de l'Algérie. Cette ligne asse aux environs du tropique du Cancer et remonte ensuite ers le nord-ouest en se dirigeant vers le cap Noun[3]. Quant ux limites des territoires militaires situés à l'est, voir plus oin n° 86.

81. — Guinée française. — Les rivières situées en Guinée, au sud du Sénégal, où nous avions pied depuis la fin du second Empire, forment aujourd'hui une colonie dis-tincte que l'on a successivement appelée les *Rivières du Sud*, puis la *Guinée française*. Cette colonie est séparée par la Guinée portugaise du bassin de la Casamance administrati-vement rattaché au Sénégal, et comprend ceux du Rio Com-pony[4] (Cogon), du Rio Nunez, du Rio Pongo (Fatallah), du Rio Bramaya (Konkouré), de la Doubreka et de la Mellaco-rée.

Nos droits sur ces pays ont été reconnus et délimités par différents traités passés avec les puissances étrangères qui avaient également des intérêts dans ces parages :

[1] En vertu de l'article 3, le sel d'Idjil passant par les possessions espagnoles ne doit être soumis à aucun droit d'exportation.

[2] De Clercq, t. XX, p. 660-665. On n'a pas voulu fixer la limite au nord du tropique du Cancer afin de ne rien préjuger en ce qui concerne la question du Maroc.

[3] *Bull. Com. A. F.*, 1905, p. 328.

[4] C'est en face du rio Compony que se trouvent les *îles Alcatraz* où quelques nègres auxquels on avait confié la garde du drapeau furent oubliés et moururent de faim. Voir au sujet d'une difficulté qui s'est élevée sur la propriété de ces îles : Conseil d'Etat, 21 décembre 1894.

1° Arrangement du 24 décembre 1885 avec l'Allemagne par lequel cette puissance renonce à ses prétentions sur l territoires situés entre le Rio Nunez et la Mellacorée;

2° Convention du 12 mai 1886 avec le Portugal[2], do l'art. 1 fixe les limites de la Guinée portugaise (au nord, u ligne partant du cap Roxo et passant à égale distance de Casamance et du Rio San Domingo de Cacheu ; à l'est, 16e degré de longitude ouest ; au sud, une ligne partant l'embouchure de la rivière Cajet et passant à égale dista du Rio Cassini et du Rio Compony), et dont l'art. 2 consa la reconnaissance par le roi de Portugal de notre protecto sur le Fouta-Djallon ;

3° Arrangement avec l'Angleterre du 10 août 1889[3] d l'art. 2 fixe la ligne de démarcation qui, passant entr Mellacorée et les Scarcies, sépare la Guinée française d colonie anglaise de Sierra-Leone. Il a été complété dep par un autre arrangement du 26 juin 1891 avec le mê pays qui reconnaît à la France la propriété des sources Niger, et par la convention du 21 janvier 1895 qui, suite des conflits regrettables de Warina et de Samoh en les troupes françaises et anglaises (janvier 1894), a pré les frontières de la colonie anglaise de Sierra-Leone.

4° Convention du 8 avril 1904 avec l'Angleterre, d l'art. 6 cède à la France les îles de *Los* sous réserve du d pour les pêcheurs anglais de jouir pendant trente ans même traitement que les pêcheurs français dans ces para Ces petites îles, situées en face de Konakry, sont par el mêmes presque sans valeur[4], mais quelques coloniaux f çais les considéraient comme une menace pour la sécu

[1] De Clercq, t. XV, p. 927.

[2] De Clercq, t. XVIII, p. 199. La délimitation de la frontière s terrain a été opérée de 1902 à 1906 par MM. Maclaud et de Mus

[3] De Clercq, t. XVIII, p. 286.

[4] L'archipel de Los, composé des trois iles de Tamara, Fact Rerma et de quelques îlots de moindre importance, compte au environ 40 k. c. et 1.500 habitants. Voir *Rev. gén. de droit inte tional public*, 1904, p. 658-660.

notre Guinée et attachaient à leur possession un certain érêt stratégique.

En conséquence de ces traités, l'Allemagne se trouve com-tement écartée, la Guinée portugaise et Sierra-Leone ne t plus, de même que la Gambie anglaise, que de simples claves au milieu de nos possessions.

Ce résultat était d'ailleurs pleinement justifié par les efforts nos explorateurs dans l'hinterland des Rivières du Sud [1]. Fouta-Djallon (cap. Timbo) a été effectivement soumis à tre protectorat en 1896, et un résident (M. Noirot) y a été stallé. La ville de Konakry est aujourd'hui le chef-lieu ne colonie qui, depuis la dislocation du Soudan, a viron 277.000 k. c., soit la moitié de la France.

82. — **Côte d'Ivoire.** — Les postes de Grand-Bassam, Assinie et de Dabou, abandonnés en 1870, ont été réoc-pés en 1883 [2]. Par une série de traités passés avec les chefs digènes et grâce aux voyages de nos explorateurs, nous rons pris possession de toute la côte sur une longueur de 00 kilomètres, depuis l'État libre de Libéria jusqu'à la co-nie anglaise de Gold-Coast, et du bassin de toutes les ri-ières qui viennent se jeter à cet endroit dans la mer. Ces ours d'eau sont, en allant de l'ouest à l'est : le Rio Cavally ui forme frontière avec l'État de Libéria en vertu de la onvention du 8 décembre 1892 (approuvée par loi du 31

[1] MM. Olivier de Sanderval (1880), V. Gaboriaux et Dr Bayol 881) ont visité le Fouta-Djallon. Le lieutenant Plat a dirigé une mis-on dans ce pays en 1888. MM. Brosselard-Faidherbe, Madrolle et aboisse ont exploré entre 1890 et 1893 le cours des diverses riviè-s qui se jettent dans l'Atlantique. Le capitaine Salesses a étudié route de Konakry au Niger en 1897. Le docteur Maclaud a exploré Fouta-Djallon en 1898-1899. Tous ces voyageurs ont écrit sur le ys. Voir pour le progrès des connaissances géographiques et leur t au début du xxe siècle en ce qui concerne ces pays : Machat, *ivières du Sud et le Fouta-Djallon* (Thèse lettres, 1905).

[2] Pendant cet intervalle, notre influence fut maintenue par la aison Verdier de la Rochelle, dont un agent avait le titre de rési-nt français. A. Verdier, *Trente-cinq ans de lutte aux colonies*, 97.

colonie qui, après s'être appelée *Établissement du Golfe du Bénin* porte, depuis un décret du 22 juin 1894, le nom de *Dahomey et dépendances*. Elle est limitée à l'ouest par la colonie allemande de Togo et à l'est par la colonie anglaise de Lagos. L'histoire de nos rivalités avec les Anglais et les Allemands dans ces parages comporte deux phases, la première antérieure, la seconde postérieure à la conquête du Dahomey.

Avec l'Allemagne, une première convention a été signée le 25 décembre 1885 (aj. la convention de délimitation du 1er février 1887). Ce pays nous abandonnait complètement les rivières du sud (nº 81); nous lui cédions en échange Porto-Seguro et Petit-Popo. La frontière suivait tout d'abord le cours de la rivière Mono, puis l'abandonnait pour s'attacher au méridien passant par l'île Bayol; elle s'arrêtait au 9º latitude. D'après la convention franco-anglaise du 10 août 1889 (art. 4), la frontière de la colonie de Lagos, laquelle suivait approximativement le méridien passant par la crique d'Adjarra, s'arrêtait également au même parallèle.

A cette époque, nous pouvions espérer également établir notre domination sur le Bas-Niger. Tout le cours de ce fleuve aurait été ainsi français. Nos négociants luttaient dans cette région avec une ardeur patriotique contre leurs concurrents anglais de Lagos. Malheureusement, ils n'ont pas été soutenus par le Gouvernement français qui ne voulait pas ajouter d'autres soucis à ceux que lui causaient alors les affaires du Tonkin et de Madagascar. Le traité du 5 août 1890, par lequel l'Angleterre reconnaissait notre protectorat sur Madagascar, consacra en échange l'abdication de la France sur le Bas-Niger. Une ligne allant de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad, « tracée de façon à comprendre dans la zone d'action anglaise tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto[1] », fut fixée comme limite méridionale à notre zone d'influence africaine. L'Angleterre ne nous laissait

[1] C'est en s'appuyant sur ce texte que les Anglais ont refusé de reconnaître le traité de protectorat signé par le lieutenant Mizon, dans son second voyage, avec le sultan de Mouri qui serait un *vassal du souverain* de Sokoto.

re que les déserts sablonneux et pierreux du Sahara et gar- les contrées riches et peuplées du Soudan. Cette conven- funeste, que nous avons signée sous l'empire d'une peur iérique de voir les Anglais arriver avant nous à Tombouc- faisait à notre politique africaine un tort irréparable. es années suivantes furent occupées par la lutte contre ahomey. Par un traité du 19 avril 1878, le roi Glé-Glé t confirmé à la France la cession pleine et entière de nou. Mais, lorsque celle-ci y eut installé une petite gar- n en 1885, il regretta ce qu'il avait fait, nous somma acuer Kotonou en 1887 et, en mars 1889, envahit et dé- a le territoire de Porto-Novo. Le docteur Bayol fut oyé au Dahomey avec mission de faire tous ses efforts r résoudre le conflit à l'amiable, mais en vain. Sur ces efaites, Glé-Glé mourut et son fils Behanzin, encore icoup plus hostile que lui aux Français, attaqua Kotonou mars 1890. Le Gouvernement français, voulant éviter tous les moyens possibles une nouvelle expédition colo- e, conclut par l'intermédiaire du Père Dorgère une nou- e convention (du 3 octobre 1890) par laquelle Behanzin nnaissait nos droits sur Kotonou et Porto-Novo, moyen- t une rente annuelle de 20.000 francs[1]. Cela ne l'em- ha pas de nous attaquer une seconde fois au printemps 1892. Cette fois, la mesure était comble. Un corps expé- onnaire, sous les ordres du colonel Doods, remonta iémé et, après une série de marches pénibles et de com- s presque quotidiens contre un adversaire courageux qui endait le terrain pied à pied, s'empara de Cana, la ville nte, et entra dans la capitale Abomey que Behanzin avait ndonnée en fuyant vers le nord. Cette campagne héroï- avait duré un peu plus d'un mois (9 août-17 septembre 2). Au début de 1894 Behanzin fut pris[2]. La pacification ce pays était dès lors un fait accompli.

Voir les documents relatifs à toutes ces difficultés dans le *Temps* 18 avril 1892.

Interné à la Martinique, il obtint plus tard d'être transféré en érie où il est mort en 1906.

Alors s'ouvre la seconde période. Notre ambition rejoindre le Dahomey au Soudan et à la Côte d'Iv dessus les colonies allemandes et anglaises du Tog de Gold-Coast. Les Anglais, de leur côté, rêvaient Gold-Coast à Lagos, ce qui aurait arrêté le dévelo du Togoland et du Dahomey. Quant au Togoland, qu'une base très étroite sur l'Océan, il prétendait en grandissant de façon à couvrir de son ombre les voisines de l'Angleterre et de la France[1].

Pendant quelques années, les officiers français, al et anglais se livrèrent à une véritable course au clo la boucle du Niger, signant des traités de protecto les chefs indigènes. Le gouverneur du Dahomey, M dépêcha dans l'hinterland de sa colonie MM. Decœ Baud, Vermeersch, Toutée[2] et Bretonnet, pendant q mandant Destenave et le lieutenant Voulet opéraien du Soudan. Tant d'efforts devaient porter leurs fru rangement franco-allemand du 23 juillet 1897 Gourma à la France en laissant le pays de Sansann à l'Allemagne, ce qui assure à l'encontre de cette la jonction du Dahomey et du Soudan.

Les négociations avec l'Angleterre furent plus ses[3]. Le point le plus disputé était le pays bariba qu phiquement se trouvait à la fois dans l'hinterland mey et dans celui de Lagos. Ce pays formait au royaume de Borgou. Il y avait bien eu deux traité tectorat signés en 1894 par M. Lugard au nom de

[1] Voir l'article du Dr Rouire dans la *Revue politique et taire* de septembre 1894.

[2] Une mention spéciale est due à la mission Toutée 1894-août 1895) qui, après avoir fondé sur le Niger en fa jibo le poste d'Aremberg (bientôt évacué dans un moment d sur les réclamations de l'Angleterre), remonta et étudia l ce fleuve jusqu'en amont de Zinder. Commandant Tou *mey, Niger, Touaregs*, 1898; *Du Dahomey au Sahara* second volume contient la description du pays et de ses

[3] M. Paisant, *Les droits de la France au Niger* (Rev. g int. publ., 1898, p. 5).

par M. Decœur au nom de la France. Le traité était le premier en date, mais il n'avait pas été ec le véritable souverrain du pays. Le royaume de s'était d'ailleurs démembré depuis lors et cinq États lants étaient nés de ses débris (Nikki, Kandi, Boussa, et Kouandé). Finalement on aboutit à l'arrangement in 1894[1]. Cet arrangement résout quatre difficultés : ixe les frontières de la colonie anglaise de Gold- 82);

rolonge jusqu'au Niger la frontière entre le Daho- Lagos : les Français évacuent Boussa et gardent insi disparaît le dernier obstacle que les prétentions pouvaient apporter à la jonction du Dahomey et an ;

ligne provisoire Say-Barroua, tracée en 1890, se précisée et rectifiée. Cette ligne part du Niger un mont d'Ilo et laisse à la France toute la région de plus, le gouvernement anglais « reconnaît comme dans la zone d'influence française les rives nord et ac Tchad ». Les possessions anglaises du Bas-Niger ent ainsi réduites à leur tour à l'état d'enclave[2] ; in la libre navigation du Bas-Niger est assurée à e par la cession à bail à notre Gouvernement pour ée de trente ans de deux terrains situés sur le cours uve, où nous pourrons établir des entrepôts[3] (art.

LERCQ, t. XXI, p. 386.

frontière a été rectifiée une seconde fois en faveur de la r l'article 8 de la convention du 8 avril 1904 de manière à aux Français de passer ailleurs qu'en plein désert pour Niger au lac Tchad. La Convention de délimitation a été Londres le 29 mai 1906 et promulguée par décret du 24 e suivant. *Rev. gén. de droit international public*, 1904, 2.

eux enclaves ont été établies à Forcados et à Badjibo (voir du 20 mai 1903 et le décret du 30 juin). L'utilité de ces et la possibilité d'utiliser pratiquement le cours inférieur comme voie de ravitaillement ont été contestées par le ca- FOURNEAU, *Bulletin Comité A. F.*, 1905, Suppléments s.

8 et 9. Aj. le texte du bail annexé à la conve

Cet arrangement important qui consacre définitive jonction du Dahomey et de nos possessions de la du Niger a pu être considéré en Angleterre comme cès pour notre diplomatie. Mais pour arriver à ce r nous avons dû céder bien des points sur lesquels notre drapeau. Quant à la faute commise en 1890, avons atténué les conséquences, mais sans pouvoir la

La colonie du Dahomey, ainsi agrandie, ne co plus seulement les bassins côtiers du Kouffo et de l' Elle s'étend au nord sur une partie du bassin du N superficie atteint 166.000 k. c., près du tiers de la

84. — Congo[1]. — La petite colonie du Ga qu'il avait été un instant question en 1875 de céde gleterre en échange de la Gambie, — s'est considéra agrandie et est devenue le *Congo français* qui est d'hui pour le moins grand comme quatre fois la Fr n'est plus seulement l'estuaire du Gabon, ce ne s seulement les bassins des fleuves côtiers comme l et le Kouilou que comprend cette colonie. Sa limit tale est formée par le cours du Congo, de l'O et du M'bomou, puis par la ligne de partage d qui sépare le bassin du Congo du bassin du N comprend les bassins de trois grands affluents d du Congo, l'Alima, la Likouala et la Sangha, et tous les affluents de droite de l'Oubanghi et du M Ce n'est pas tout : par le bassin du Chari, le Con

Au sujet du Niger et du Congo, s'élève la question quel est en droit international public le régime juridique d africains. Voir sur ce point que nous ne pouvons qu'indiq articles de M. Pillet, dans la Rev. gén. de dr. int. publ. : *de navigation du Niger d'après le traité de Berlin*, 189 223 ; *Quel doit être le régime juridique des fleuves africa* p. 829-844, et 1899, p. 28-45.

[1] Neuville et Bréard, *Les voyages de Savorgnan de* 1884. — Jacques Ancel, *La formation de la colonie* *français* (1843-1882), 1902.

s rejoint aujourd'hui le lac Tchad et se relie ainsi aux tres possessions françaises de l'Afrique occidentale. Mais tilité d'établir une ligne de démarcation n'ayant pas encore é reconnue, il est impossible de dire où le Congo s'arrête par suite d'en fixer d'une manière à peu près exacte la perficie. On peut l'évaluer aujourd'hui à 1.800.000 k. c. en iffres ronds.

Divers voyages d'explorations avaient déjà été accomplis ns l'hinterland du Gabon par *Paul du Chaillu*, sous le second Empire; puis par MM. *Marche* et *de Compiègne* entre 872 et 1874. Mais ce sont les efforts accomplis par M. *Savorgnan de Brazza* à partir de 1875 qui ont transformé une possession restée jusque-là secondaire en une colonie immense. ans trois expéditions successives, il a exploré le pays, et, ar une politique pacifique qui contrastait singulièrement vec les brutalités de son rival Stanley, il s'est concilié les ndigènes qui ont accepté sans difficulté l'autorité de la France, i bien que l'acquisition de cette colonie n'a coûté à notre ays aucun sacrifice important ni en hommes, ni en argent.

Dans un premiers voyage (1875 1878), M. de Brazza remonta l'Ogooué et traversa l'Alima et la Licona. Dans une econde expédition (décembre 1879 à avril 1882), il fonda Franceville sur le Haut-Ogooué, signa un traité de protectorat avec le roi des Batekés Makoko, jeta les premières bases de Brazzaville sur le Congo et parcourut la vallée du Niari Kouilou. En présence de ces résultats, les Chambres, près avoir ratifié le traité passé avec le roi Makoko (loi du 0 novembre 1882), votèrent un crédit de 1.275.000 francs our subventionner une *mission de l'ouest africain*, entreprise sous le patronage du ministère de l'Instruction publique d'avril 1883 à mai 1885. Cette mission dressa dans ses randes lignes la carte du pays, fonda de nouvelles stations ur la côte, sur l'Ogooué, sur le Kouilou, sur le Congo, sur Alima et sur l'Oubangui, et conquit sur les populations, suiant le mot de M. de Brazza, « cette influence définitive qui oit constituer l'élément primordial essentiel de toute création e colonie ». Dès lors, notre colonie du Congo était fondée.

Les limites en ont été fixées au début entre 1886 et 1887 par des traités passés avec l'Allemagne, le Portugal et l'État libre du Congo.

D'après la convention franco allemande du 24 décembre 1885, la frontière entre le Congo et le Cameroun est formée par une ligne suivant la rivière Campo depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien 7°,40' de longitude est et, à partir de ce point, par le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12° 40' de longitude est[1]. La France cède ainsi les droits qu'elle avait acquis auparavant sur Malimba, Batanga et la baie de Banoko à l'Allemagne qui renonce par contre à tous ceux qu'elle avait sur la partie de la côte située au sud du fleuve Campo.

Restait toutefois l'Espagne qui, possédant les petites îles d'Elobey et de Corisco, conservait certaines prétentions sur la partie septentrionale des territoires que cette convention de 1885 attribuait à la France. Le conflit a été tranché par la convention franco espagnole du 27 juin 1900[2]. L'article 4 de cette convention reconnaît à l'Espagne la possession de toute la côte depuis l'embouchure du Rio Campo jusqu'à l'embouchure du Rio Mouni. Le 1° latitude nord et le 9° longitude est de Paris limitent au sud et à l'est les territoires attribués à l'Espagne. L'article 7 donne à la France un droit de préférence pour le cas où l'Espagne voudrait céder ces territoires.

Au sud-ouest de notre colonie, le Portugal possède le petit territoire de Cabinda. La frontière franco-portugaise a été fixée par l'article 3 de la convention du 12 mai 1886 qui nous donne le cours de la Loémé et attribue au Portugal le cours inférieur du Chiloango.

La frontière avec l'État libre du Congo a été fixée par la

[1] C'est sur cette frontière que s'est produite le 9 mai 1905 l'affaire de Missoum-Missoum entre les troupes allemandes au service de la compagnie du Sud-Cameroun et les miliciens de la garde civile au service de la compagnie française de la N'Goko Sangha, au cours de laquelle plusieurs de nos hommes ont été tués.

[2] *De Clercq*, t. XXI, p. 661.

nvention du 5 février 1885, modifiée depuis par celle du avril 1887. Elle suit le cours supérieur du Chiloango, ais la ligne de partage des eaux du Kouilou et du Congo, joint ce fleuve près de Manyanga, suit ensuite le cours du ongo, puis celui de l'Oubanghi jusqu'au point où cette vière coupe pour la seconde fois le 4° latitude nord. Ce arallèle devait séparer ensuite les zones respectives d'influence des deux États, celle de la France étant au nord, et elle du Congo au sud.

Notre colonie affectait ainsi la forme d'un triangle grossier ont l'angle nord-est restait ouvert. Nos africains conçurent ambition de passer par ce trou laissé béant et de relier le ongo d'un côté à nos colonies de l'Afrique occidentale par bassin du lac Tchad, de l'autre à notre colonie d'Obock et la mer Rouge par la région du Haut-Nil. Ils réussirent dans a première tentative, mais échouèrent dans la seconde. eurs efforts ont néanmoins abouti à doubler et au delà l'étendue du Congo français qui a ainsi aujourd'hui la forme 'un corps immense étranglé vers son milieu. Nos droits sur es régions du centre de l'Afrique ont été reconnus par les onventions nouvelles signées avec l'Allemagne et l'État indépendant en 1894 et avec l'Angleterre en 1899. Ici encore, l convient de résumer brièvement les efforts accomplis par nos explorateurs et les résultats diplomatiques qui les ont couronnés[1].

[1] *Droit de préférence de la France sur le Congo belge.* — Les droits de la France dans l'Afrique équatoriale sont susceptibles de s'étendre éventuellement sur tout le bassin du Congo, en vertu du droit de préférence qui lui a été reconnu par les fondateurs de l'État indépendant. L'origine de ce droit se trouve dans une lettre écrite par le colonel Strauch, président de l'Association internationale africaine, à M. Jules Ferry, le 23 avril 1884, lettre par laquelle l'Association s'engage à donner à la France un droit de préférence, pour le cas où des circonstances imprévues l'amèneraient à réaliser ses possessions. Cet engagement, que l'on a cru parfois dirigé contre l'Angleterre, avait surtout pour motif le désir d'obtenir la reconnaissance par la France de la validité des acquisitions faites par Association (Cpr. réponse de M. Jules Ferry du 24 avril 1884). Ce roit de préférence fut notifié aux puissances et confirmé lors de la

85. — La marche vers le Tchad. Lutte contre Rabah[1]. — Dans la direction du lac Tchad, des missions continuelles se sont succédées, patronnées et soutenues par le comité de l'Afrique française. *Crampel*, parti le premier (décembre 1890), ne put arriver au but, assassiné à El-Kouti par les Musulmans (avril 1891), mais, suivant l'expression de M. Melchior de Vogüé, « les quelques fanatiques qui ont arrêté Crampel ont fait un bien mauvais calcul; ils ne savaient pas que lorsque des os français tombent quelque part, du même coup la terre devient française; ils ne savaient pas que de ces

fondation de l'État indépendant (Lettre du comte de Borchgrave d'Altena à M. J. Ferry, 5 février 1885).

Ce droit de préférence pouvait-il être opposé à la Belgique? Aucune exception n'avait été faite en ce qui concerne cette puissance. La question se posa au début de 1895, lorsque le roi Léopold songea à céder ses droits de souveraineté à la Belgique. La France voulut bien alors admettre l'interprétation proposée en 1887, par M. Van Eetvelde (lettre du 22 avril 1887 à M. Bourée) : le droit de préférence ne pourrait être opposé à la Belgique, mais il subsisterait à la charge de ce pays. C'est sur ces bases que fut rédigé le traité franco-belge du 5 février 1895. Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises non seulement en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie, mais même en cas d'échange, de concession ou de location desdits territoires, soit à un État étranger, soit à une compagnie souveraine (art. 1er). Le gouvernement belge ajoute qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions (art. 2). Ces dispositions s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge (art. 3). Le projet de loi cédant le Congo à la Belgique ayant été retiré, le traité du 5 fevrier 1895 est caduc en droit, mais il conserve toute la valeur d'un engagement moral. CATTIER, *Droit et administration de l'État indépendant du Congo*, p. 74-82. Cpr. article de M. FAUCHILLE dans la *Revue générale de droit international public*, 1895, p. 400 et suiv.

Sur le Congo belge, voir : *L'État indépendant du Congo à l'exposition de Bruxelles-Tervueren*, 1897. — PIERRE MILLE, *Au Congo belge*, 1899. — E. DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle*, 1903. — CATTIER, *Étude sur la situation de l'État indépendant du Congo*, 1906.

[1] BRUNACHE, *Le Centre de l'Afrique. Autour du Tchad*, 1894. — DYBOWSKI, *La route du Tchad*, 1893. — HARRY ALIS, *A la conquête du Tchad*, 1891; *Nos Africains*, 1894. — E. GENTIL, *La chute de l'Empire de Rabah*, 1902.

lève toujours un vengeur et une semence future de civi-
lation[1] ». Crampel fut vengé par *Dybowsky*, chargé de lui
porter des renforts (octobre à décembre 1891). La même
née, MM. *Fourneau* et *Gaillard* remontaient la Sangha et
ndaient le poste d'Ouesso. En décembre 1891, M. *de*
azza[2] suivait à son tour le même chemin, fondait les
stes de Bania et de Gaza et, le 5 avril 1892, rencontrait
ns la petite île Comaza, au confluent du Boumbi et du
mbere, le lieutenant *Mizon* qui, parti en 1890, avait,
lgré les difficultés que lui soulevait la compagnie an-
ise du Niger, remonté la Bénoué et traversé l'Adamaoua[3].
juin 1892 à mars 1893, la mission *Maistre*, partie du
ut-Oubanghi, découvrait des régions encore inexplorées,
ssait le Gribingui et la Logone, traversait les pays des
ras, des Gabéris et des Lagas, et revenait par l'Ada-
aoua[4].

Il appartenait à notre diplomatie de conserver les fruits
s fatigues de ces explorateurs et de s'opposer, notamment,
ce que d'autres puissances se partageassent, par des traités
délimitation, un hinterland sur lequel nous pouvions
ever des prétentions légitimes et naturelles[5]. L'accord
glo-allemand du 15 novembre 1893 avait pu paraître,
ns cet ordre d'idées, faire trop bon marché des résultats
quis par la France dans la région du lac Tchad, grâce aux
yages de Mizon et de Maistre. L'arrangement conclu à
rlin le 15 mars 1895[6] a heureusement reconnu et déli-

Discours du 20 octobre 1891 à la *Société de géographie commer-*
le.

Rapport de M. de Brazza dans le *J. off.* des 12 et 13 juin 1892.

Voir le supplément du journal *le Temps* du 10 août 1892.

Voir *le Temps* du 24 mai 1893. Les traités de protectorat signés
M. Maistre avec les différentes peuplades qu'il a rencontrées sur
route ont été ratifiés par un décret du 20 mai 1893.

Voir l'article de M. Despagnet *sur les occupations de territoire*
le procédé de l'hinterland, dans la *Revue générale de droit*
ernational public, 1894, n° 2.

De Clercq, t. XX, p. 117-129. Cpr. Dr Rouire, *La France et*
llemagne dans l'Afrique centrale, Revue des Deux-Mondes du
juin 1894.

mité nos droits. Cet accord, qui n'a pu aboutir que grâce à un grand esprit de conciliation de part et d'autre, complète ainsi la convention du 24 décembre 1885. La frontière, à partir du point où elle s'arrêtait, remonte vers le nord, dans la direction de Lamé, en laissant les postes de Bania, de Gaza et de Koundé à la France, et Ngaoundéré à l'Allemagne. Elle fait ensuite un coude vers l'ouest, de manière à donner à la France la possession de Bifara, point où le Mayo-Kebbi, affluent de la Benoué, est navigable, puis suit le 10° lat. nord[1] jusqu'à sa rencontre avec le Chari, dont le cours forme frontière jusqu'au lac Tchad. L'Allemagne renonçait ainsi à nous barrer la route.

Restait à achever l'exploration de ces régions et à en prendre possession. La mission *Clozel* chercha à parvenir dans la région du Tchad en partant du bassin de la Sangha; elle parcourut la région du Mambéré, fonda le poste de Carnot et, par la Ouom, pénétra dans le bassin du Chari (1894). Dans les années suivantes, la mission *Gentil*, après avoir remonté la Kemo (affluent de l'Oubangui), entra à son tour dans le bassin du Chari. M. Gentil signa un traité de protectorat avec Gaourang, sultan de Baguirmi (octobre 1897), et quelques jours plus tard fit flotter son vapeur démontable le *Léon Blot* sur les eaux du Tchad.

Dans cette marche vers le Tchad, les Français se heurtèrent à un nouveau potentat africain. Un ancien esclave de Zobeir Pacha, Rabah, terrorisait depuis vingt ans le centre de l'Afrique. Après avoir conquis le Darfour, il s'était avancé vers l'ouest, dépeuplant les pays qu'il traversait, exerçant l'industrie ordinaire de ces conquérants musulmans qui exploitent les malheureuses peuplades du centre de l'Afrique : faire des prisonniers pour les vendre. Finalement, il s'était établi au sud du Tchad, dans le Baguirmi, pays riche

[1] *Binder*, petite ville de cinq à six mille âmes, dont Allemands et Français se disputaient la possession dans ces régions, se trouve d'après les constatations de la commission mixte de délimitation, au sud de ce 10e parallèle. Elle est donc incontestablement française (*Le Temps* du 7 janvier 1907).

uple susceptible [illegible]
ıpitale Massenya [illegible]
gier à Komo. En [illegible]
par M. Bretonnet [illegible]
le Rabah[1].

ès lors s'élevait [illegible]
des fois en Afrique. [illegible]
n paix un [illegible]
ıt que d'entreprendre [illegible]
e et coûteuse [illegible]
tout de suite [illegible]
c compromettant [illegible]
ique? On prit [illegible]
t toujours plus [illegible]
é grandir l'insolence. [illegible]
ı. Gentil [illegible]
ès avoir opéré [illegible]
ıy et Joalland-Meynier [illegible]
e défaite à Koussouri [illegible]
heureusement [illegible]
bah fut tué et [illegible]
ıujourd'hui, [illegible]
égion du Tchad. [illegible]
savoir s'il nous [illegible]
s d'une manière [illegible]
sidérer pendant [illegible]
ple « chasse réservée » [illegible]
raité de protectorat [illegible]
descendant des [illegible]
de ce pays [illegible]
o.

Sauf un sergent [illegible]
porter à M. Gentil [illegible]
A lire : *Le* [illegible]
ommandant [illegible]

de Grenwich (27° 40′ Paris) à partir de son intersection avec la crê de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 30′, puis ce parallèle jusqu'au Nil.

A la suite de cet arrangement, M. Liotard, nommé commissaire du Gouvernement dans le Haut-Oubangui (D. 31 octobre 1894), procéda à l'occupation des territoires envahis par les Belges et accentua sa marche vers l'est. En juillet 1895, les Français s'établissaient à Zemio ; en février 1896, ils fondaient un poste à Tamboura : ils étaient dans le bassin du Nil.

C'est alors que fut décidée la mission Marchand. Les coloniaux français avaient fait un beau rêve : relier le Congo à Obock, l'Atlantique à la mer Rouge, passer du bassin du Congo dans celui du Nil, prendre par le Soudan l'Égypte à revers, poser avec une force nouvelle la question de l'évacuation de ce pays, réparer enfin la faute commise en 1882. Les Anglais, de leur côté, voulaient joindre *le Caire au Cap* ; pour cela il leur fallait tout d'abord s'assurer le cours du Nil jusqu'aux grands lacs de manière à unir l'Égypte à leur colonie de l'Afrique orientale. Ces deux lignes de l'Ouest à l'Est et du Nord au Sud devaient fatalement se croiser. Le conflit était inévitable. Fachoda, bourgade obscure devenue subitement célèbre, fut le point d'intersection où les prétentions des deux nations rivales vinrent se heurter.

Parti de Marseille au mois de juin 1896, le capitaine Marchand perdit au Congo un temps précieux par suite de la défectuosité des communications, de la rareté et du mauvais vouloir des porteurs et ne put rejoindre M. Liotard qu'au printemps de 1897. Une fois renforcé, celui-ci alla occuper au nord Dem Ziber, l'ancienne résidence de Lupton-bey. Le capitaine Marchand, de son côté, se lança vers l'est. Pendant toute une année, cette poignée de Français, surmontant des privations et des difficultés de toutes sortes, accomplit des prodiges. A la fin de 1897, pendant que le bruit courait en Europe qu'ils avaient été massacrés, Marchand et ses compagnons passaient dans le bassin du Nil avec le

otille péniblement transportée et garnissaient de postes ançais toute cette région. Fort-Desaix, au confluent de la ouch et du Ouaou, devenait le quartier général du capitaine Marchand ; puis une nouvelle poussée en avant se produisit : le 20 juillet 1898, les Français étaient à Fachoda.

Pendant ce temps, les Anglais préparaient la conquête u Soudan égyptien. Après avoir assuré leurs communications par la construction d'un chemin de fer, ils lançaient ntre les Mahdistes une armée de 24.000 hommes comandée par le sirdar Kitchener. Celui-ci remportait la victoire d'Omdourman (3 septembre 1898) et entrait à Kharum. Le 21 septembre, il arrivait à Fachoda. Trop tard. archand y était depuis deux mois et pouvait lui offrir des gumes de son jardin.

Il appartenait à la diplomatie de résoudre le conflit. Ce t la France qui céda[1]. Le ministère Dupuy, « préoccupé

[1] Sur le terrain juridique, les Français étaient très forts. Le Soun, pouvaient-ils dire, n'appartient à personne ; dès lors il doit être premier occupant. Sans doute, l'Egypte, au temps du khédive maïl, a étendu sa domination sur ce pays. A cette époque, non ulement le Sennaar et le Darfour, mais encore le Bahr-el-Ghazal l'Equatoria étaient des provinces égyptiennes. Mais, à la suite de nsurrection du Mahdi, tous ces pays ont été abandonnés sans esprit retour. Le firman donné par le khédive à Gordon le 27 janvier 884 lui donnait pour mission « d'opérer l'évacuation de ce pays par s troupes et par les fonctionnaires du gouvernement égyptien qui y trouvent », et c'est malgré les ordres reçus, malgré la volonté rmelle de l'Angleterre, que Gordon, substituant ses vues personelles au programme qui lui était tracé, persista à rester dans le Soudan, demandant inutilement des renforts, et se laissant, en fin de ompte, enfermer dans Khartoum par les Mahdistes. Emin-pacha, ui se trouvait en dehors de la zone de l'insurrection, était resté en air, toutes ses communications avec l'Egypte et l'Europe étant coupées, dans sa province d'Equatoria. On lui envoya Stanley, soi-disant our le délivrer, en réalité pour l'arracher à sa province et pour effar ainsi toute trace de la domination égyptienne.

Dans l'ancienne province égyptienne de l'Equateur, ainsi revenue *res nullius*, les Européens n'ont éprouvé aucun scrule à établir et à affirmer leur domination. Les Anglais se sont tablis à Wadelaï, les Belges à Redjaf et à Lado. Pourquoi ce qui st permis aux Belges et aux Anglais dans l'ancienne province équa-

de subordonner ses efforts à la valeur du but », rapp
commandant Marchand qui retourna en France en p

toriale serait-il défendu aux Français dans le Bahr-el-Ghaz raison de décider n'est-elle pas la même? Le maintien théoriq droits du khédive sur le Soudan, nié par les Anglais dans leı rêt, ne pouvait être logiquement invoqué par eux contre les çais.

L'Angleterre, il est vrai, abandonnant cet argument, invoc conquête du pays par l'armée anglo-égyptienne. A cela il étai de répondre, s'appuyant sur le texte de l'acte de la confére Berlin, que dès lors qu'un droit antérieur n'était plus invoc France avait pour elle celui du premier occupant.

Mais dans les rapports internationaux, les situations de fa plus fortes que les raisonnements juridiques. Le commandan chand et les quelques Européens qui l'accompagnaient n'avaie eux que 120 Sénégalais. Derrière le sirdar il y avait une arn tière. Les Français étaient à 5.000 kil. de l'Atlantique; ils avai de longs mois à se frayer un passage dans des régions inconn avaient enduré toutes les souffrances et s'étaient heurtés à toı difficultés; par une chance inouïe, qui aurait pu ne pas se ren au profit de ceux qui les auraient suivis, ils étaient arrivés jı Nil. Les Anglo-Egyptiens n'étaient qu'à 3.000 kil. d'Alexanc fleuve et le chemin de fer leur donnaient toute facilité pour c niquer avec leur base d'opération et pour se ravitailler. La n'était pas égale.

D'un autre côté, la possession de Fachoda offrait beauco d'intérêt pour les Anglo-Egyptiens que pour nous. La vallée des grands lacs au delta, est une voie de communication iı par la nature elle-même et beaucoup plus importante que ce l'on pourrait tracer de Loango à Obock. En tenant compte ı ment des indications fournies par la géographie physique, il naturel de placer Fachoda dans l'hinterland de l'Égypte q celui du Congo français. Par suite, Fachoda était désiré par glais avec plus d'intensité que par nous. Le 28 mars 189 Chambre des communes, sir Edward Grey affirmait que les de l'Égypte et de l'Angleterre couvrent tout le cours du Nil, et expédition française venue de l'Afrique occidentale et pénétra la Vallée du Nil, serait considérée par l'Angleterre comme peu amical (*unfriendly*). Dès que l'on apprit en Angleterre sirdar avait été devancé à Fachoda par les Français, ce fut chainement inouï de colères (V. *Bulletin du Comité de l'A française*, novembre 1898). Succédant à la joie causée par la d'Omdourman, la déception était trop forte. Le sentiment qu nait alors dans les discours des orateurs et dans les articles *blicistes* était celui-ci : en passant du bassin du Congo dans c

l'Abyssinie. La mission Roulet procéda ensuite à l'éva-
ttion du Bahr-el-Ghazal.

La mission Marchand toutefois n'a pas été inutile. Elle a pour conséquence indirecte d'assurer à la France la pos-
ssion du Ouadaï, d'empêcher les Anglais maîtres du Sou-
n égyptien de s'avancer vers le Tchad et de menacer ainsi
communications du Congo avec l'Afrique française du
rd. L'évacuation de Fachoda a eu en effet pour épilogue
déclaration du 21 mars 1899 [1] qui fixe la limite orientale
notre zone d'influence dans l'ouest de l'Afrique.

La forme assez singulière en apparence de cette déclara-
on s'explique par la préoccupation constante de ne rien
éjuger en ce qui concerne la question d'Égypte. De là une
fférence fondamentale. Au Sud du 15° (lequel coupe le
il un peu au-dessus de Khartoum), la France et l'Angle-
rre partagent. Leurs zones d'influence respectives sont
parées, en allant du sud au nord, par la ligne de partage
s eaux entre le bassin du Nil et celui du Congo, jusqu'à
rencontre avec le 11°, puis par la frontière restant à dé-
rminer entre le Darfour et le Ouadaï. Mais le tracé de
tte frontière ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le
1° long. est de Greenwich (18° 40′ est de Paris) ni à l'est
23° long. est (20° 40′ de Paris) (art. 1 et 2). Au nord du

il, les Français ont pénétré dans notre zone d'influence; ils n'ont
u'à évacuer la place sans discussion.

Tout différent était en France le sentiment public : la conduite de
archand et de ses compagnons inspirait une vive admiration, mais
opinion tenait à Fachoda par amour-propre plus que par intérêt.
n trouvait pénible de penser que tant d'efforts héroïques pourraient
voir été accomplis en pure perte, mais on estimait avec raison
ue l'intérêt de la France à la conservation de Fachoda — où d'ail-
urs nous n'aurions pas pu nous maintenir — ne méritait pas
être mis en balance avec le risque d'une rupture avec l'Angle-
rre. Dans ces conditions, il était évident que le pays qui convoitait
moins vivement la possession de Fachoda finirait par céder (Voir
Livres bleus et jaunes publiés en octobre 1898 dans le *Bulletin*
Comité de l'Afrique française, supplément au numéro de novem-
1898).

[1] De Clercq, t. XXI, p. 395.

15°, au contraire, on fixe, en allant du nord au limites de la zone d'influence française sans pronc nom de l'État dont relève le territoire voisin. Cett dit l'art. 3, « partira du point de rencontre du trop Cancer avec le 16° long. est de Greenwich (13° 4(Paris), descendra dans la direction du sud-est ju rencontre avec le 24° long. est de Greenwich (21° 4(et suivra ensuite le 24° jusqu'à sa rencontre au 15° de lat. avec la frontière du Darfour telle qu'(ultérieurement fixée ».

Cette déclaration, qui n'a pas été au début sans les susceptibilités de la Porte et de l'Italie à cau Tripolitaine, est en somme satisfaisante. Le seul a pour nous des régions qu'elle attribue à l'Anglete de nous donner accès dans le bassin du Nil. Leu intrinsèque est médiocre. Le Bahr-el-Ghazal est u pestilentiel. Le Darfour est un pays saharien, sablo aux pluies rares. Le Ouadaï[1], qui avec le Kanem notre lot, vaut mieux. Il appartient, partie à la régi du Soudan, partie à cette zone intermédiaire entre l(et le Sahara, qui n'est pas à dédaigner. Quant à n(d'influence saharienne, sa limite orientale suit à le massif montagneux du Tibetsi qui constitue une naturelle.

87. — Côte française des Somalis[2]. — Su orientale d'Afrique, Obock nous appartenait depu Mais il fallut, pour décider le Gouvernement françai

[1] Sur l'histoire du Ouadaï et son organisation actuelle, v port du capitaine Julien, *Bull. Com. A. F.*, 1904, su p. 51, 87, 108 et 138).

[2] S. VIGNERAS, *Une mission française en Abyssinie*, ROUARD DE CARD, *Les possessions françaises de la côte d'Afrique* (Revue générale de droit international pub nº 3). — ANGOULVANT et VIGNERAS, *Djibouti, mer Roug nie*, 1902. — MORIÉ, *Histoire de l'Ethiopie*, 2 vol., 1904. - *L'Abyssinie actuelle* (Bull. Com. A. F. 1905, supplément 491).

r ce point, le refus de l'Angleterre de laisser les navires guerre français se ravitailler à Aden pendant la guerre Chine, sous prétexte de neutralité. Cette prise de possesn eut lieu en 1884. M. Lagarde, nommé commandant Obock, passa aussitôt avec les chefs indigènes de la réon une série de traités qui cédaient à la France ou tout au oins plaçaient sous son protectorat les deux rives du lfe de Tadjourah[1]. La France possède ainsi une longueur côtes de 250 kilomètres environ depuis le Raz Doumeih jusqu'aux puits d'Hadou. La cession faite par l'Angleterre 1887 des îles Mouscha situées à l'entrée du golfe en hange de Dongaretta que la France possédait sur la côte tre Zeila et Berbera complète cette possession. En 1896, chef-lieu de la colonie fut transféré d'Obock à Djibouti sur côte sud du golfe, qui est la tête de ligne des caravanes i font le commerce avec le Harrar et le Choa.

La côte française des Somalis est limitée au sud par la lonie anglaise de Zeila. La frontière a été fixée par une nvention du 8 février 1888 : partant des puits d'Hadou, le se dirige sur Abassouen et suit ensuite la route des ravanes qui passe par Bia Kabouba et Gildessa. Les deux ouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le arrar ou à le placer sous leur protectorat (art. 4).

Au nord, les limites entre les possessions françaises et la lonie italienne d'Assab ont été fixées seulement à la suite un incident de frontières, d'ailleurs vite aplani, survenu Raheïta en octobre 1898. La frontière, partant du Raz

[1] Traités des 9 août 1884 et 2 janvier 1885 avec Ahmed Leitah, sulan de Gobard, qui promet d'abord son amitié, puis accepte le proctorat de la France. Aj. Traité du 14 décembre 1884 par lequel il i cède toute la côte depuis Ad-Adi jusqu'à Ambaddo. — Traité du septembre 1884, avec Ahmed ben Mohamed, sultan de Tadjouh, qui accepte le protectorat de la France, et traité du 18 octobre 84 par lequel il lui cède les territoires de Ras Ali, Sangallo et Rood li. — Traité du 26 mars 1885 avec les chefs issas qui acceptent le otectorat de la France. A remarquer la formule employée dans s ces traités de protectorat : le souverain indigène « donne son ys à la France pour qu'elle le protège contre tout étranger ».

Doumeirah, se dirige aujourd'hui vers Besidiri et suit
suite le thalweg de la Weima jusqu'à Daddato (protoco
des 24 janvier 1900 et 10 juillet 1901). La route des ca
vanes d'Assab vers Assouah reste libre au profit de l'Ital

A l'est, les possessions françaises sont voisines de l'Ab
sinie. Ce pays, qui était resté isolé pendant quatorze siè
« comme une île de chrétiens au milieu de la mer des païens
avait réussi à maintenir son indépendance malgré ses d
sions intérieures. Theodoros, Jean et Ménélik, le négus
tuel, étaient arrivés à refaire l'unité nationale. Ils allai
avoir à défendre l'indépendance de leur pays, non p
contre les attaques des musulmans, mais contre les intrig
et les convoitises des nations chrétiennes.

Le principal danger vint de l'Italie[1]. Le gouvernem
italien interprétait l'art. 17 du traité signé avec Ménéli
Ucciali le 2 mai 1889 comme contenant l'établissement de
protectorat. L'adhésion de l'Angleterre fortifiait les pré
tions italiennes (protocoles des 24 mars et 15 août 1
convention du 5 mai 1894). D'après ces textes, les pos
sions italiennes de la mer Rouge devaient se relier à ce
de la côte de l'Océan Indien, en embrassant l'Éthiopie e
Harrar; les possessions françaises et anglaises de la côte
Somalis n'étaient plus que de simples enclaves au milie
grand domaine italien. Cette entente créait pour la Fr
une situation inacceptable. Elle enlevait à notre colonie d
bock la plus grande partie de son utilité. Elle violait de
les engagements pris par l'Angleterre envers la France
ce qui concerne le Harrar[2]. Heureusement pour n
Ménélik ne voulut pas se résigner au rôle de protégé et
fligea aux Italiens le désastre d'Adoua (mars 1896); le t
d'Addis-Abbaba (20 octobre 1896) proclama l'indépend
absolue et sans réserve de l'empire éthiopien.

Se sentant menacé par les ambitions de l'Angleterre e

[1] Sur le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie, voir l'article de M. PAGNET dans la *Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1897, p. 5-61.

[2] Interpellation de M. Étienne à la Chambre des députés, s *du 7 juin 1894.*

que par celles de l'Italie, Ménélik se tourna vers la
nce. Notre modeste établissement de la côte des Somalis
ouvait lui porter aucun ombrage et son existence lui
rait au point de vue commercial l'indépendance des
munications de l'Éthiopie avec l'Océan. La France avait
ours vécu en bonne intelligence avec son pays (traité d'a-
é et de commerce signé par Rochet d'Héricourt avec le
le Choa en 1843). M. Lagarde, envoyé en mission au-
de Ménélik en 1897, obtint le renouvellement de ce
é et la ratification de la convention relative à la construc-
d'un chemin de fer de pénétration ayant Djibouti pour
de ligne. La convention du 20 mars 1897 (approuvée
décret du 24 mai) n'a pas été publiée. Un article con-
e la ligne frontière qui passerait à environ 90 kilomètres
a côte. La superficie des possessions françaises est éva-
dans ces conditions à 36.000 k. c. environ, soit l'éten-
de cinq départements français[1].

ans les premières années du XX[e] siècle, à la suite de dif-
ltés relatives à l'achèvement du chemin de fer, l'influence
çaise a baissé auprès du gouvernement éthiopien. En
ne temps la rivalité entre la France, l'Angleterre et l'Ita-
dans ce coin de l'Afrique a pris un caractère plus aigu,
gré la bonne harmonie existant entre ces trois pays dans
este du monde. Après de longues et difficiles négocia-
is, ils ont fini par arriver à une entente. Par la conven-
du 13 décembre 1906, les trois puissances se sont accor-
s pour « maintenir le *statu quo* politique et territorial
Éthiopie » (art. 1), pour observer une attitude de neutra-
et s'abstenir de toute intervention dans les affaires de ce

Depuis 1897, de nombreuses missions ont été envoyées en Abys-
e. Le 14 mai 1897, M. Renell Rodd a signé au nom de l'Angle-
e un traité de commerce avec Ménélik. La Russie, qui a toujours
gé à exercer dans ce pays une certaine influence, surtout reli-
se il est vrai (coup de main du cosaque Atchinoff sur Sagallo
890), a envoyé la mission Léontief. Parmi les missions françai-
à citer celles du prince Henri d'Orléans, de M. de Bonchamps
Michel, *Vers Fachoda*), de M. Hugues Le Roux, de M. Dubourg
Bozas.

pays au cas où des compétitions ou des changements in rieurs se produiraient (art. 3), et pour maintenir l'intégi de l'Éthiopie (art. 4). Pour le règlement des difficultés re tives au chemin de fer, voir plus loin, chap. XIII.

88. — Madagascar[1]. Traité de protectorat du 17 cembre 1885. — Dans l'Océan Indien, la grande île Madagascar est devenue colonie française, et cette acqu tion a été immédiatement populaire. Contrairement à ce s'est passé pour l'Algérie, la Tunisie et le Tonkin, le Go vernement n'a pas eu à vaincre la répugnance des Chamb pour les expéditions lointaines. C'est au contraire l'opin publique qui a excité son zèle et qui lui a imposé une p tique énergique. Il serait injuste de ne pas signaler la p que la propagande incessante des représentants de l'île la Réunion a eue dans ce revirement curieux des tendan habituelles du Parlement.

La faiblesse de la politique impériale avait singulièrem compromis la situation de la France à Madagascar. Ce précisément le mépris avec lequel étaient traités dans ce île les droits des Français qui força le Gouvernement la République à agir. Un de nos compatriotes, M. Labor qui avait vécu de longues années à Madagascar et qui a fondé à Tananarive un établissement industriel import était mort en 1878. Le gouvernement hova refusa de ren tre sa succession à ses héritiers en s'appuyant sur une loi

[1] L. BRUNET, *La France à Madagascar*, 1895. — G. HANOT *L'affaire de Madagascar*, 1896. — Général DUCHESNE, *Rapp sur l'expédition de Madagascar*, acccompagné d'un atlas, 1 — Général GALLIÉNI, *Rapport d'ensemble sur la situation géné de Madagascar* (publié au *J. off.*, nos du 7 mai au 2 juin 1899 Général PENNEQUIN, *Rapport sur la situation générale de la colo du 1er mars 1899 au 1er mars 1900*, 2 vol. in-4°. — *Guide l'émigrant à Madagascar*, 3 vol. et un atlas, 1899. — Capit HELLOT, *La pacification de Madagascar*, 1898-1899. — L. BRU *L'œuvre de la France à Madagascar*, 1903. — G. GRAVIER, *Mada car*, 1904. — A. YOU, *Madagascar*, 1905. — Général GALLI *Madagascar de 1896 à 1905*, 2 vol., 1905.

laquelle il résultait que la terre ne pouvait appartenir à s étrangers. C'était la violation de l'article 4 du traité de 62 qui accordait aux Français « la faculté d'acheter, de ndre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploi-tion des terres, maisons et magasins dans les États du roi Madagascar », texte dont la disposition avait d'ailleurs été nfirmée par l'article 4 du traité de 1868. En même temps, reine Ranavalo II niait les droits sur la côte nord ouest le nous tenions des traités de 1841, déclarait que « la mer vait être la limite de son royaume » et faisait occuper ajunga. Le consul français était obligé de quitter Tanana-ve où sa vie était en danger.

Une action énergique devenait nécessaire. L'amiral Pierre mbarda Majunga et Tamatave (1883). Mais, en présence l'hostilité qu'une nouvelle expédition coloniale rencon-ait dans les Chambres, on laissa les choses traîner en lon-neur. Des négociations furent engagées et aboutirent au aité du 17 décembre 1885. L'art. 1 de ce traité portait que le Gouvernement de la République représentera Mada-scar dans toutes ses relations extérieures », et que « les lgaches seront placés à l'étranger sous la protection de France ». Un résident, ayant droit à une escorte mili-ire, était établi à Tananarive[1] avec mission de présider ux relations extérieures de Madagascar, mais sans s'im-iscer dans l'administration intérieure (art. 2 et 3). Le gou-ernement hova s'engageait à nous payer une indemnité de 0 millions (art. 8 et 9). Malheureusement, à d'autres points le vue, ce traité constituait un recul. La France reconnais-ait en Ranavalo la reine de l'île entière, abandonnant ainsi, n même temps que son droit de souveraineté sur la côte ord-ouest, ses alliés Sakalaves et Antakares en faveur des-uels elle stipulait seulement « un traitement bienveillant. » un autre côté l'art. 6, revenant sur les droits que les ançais tenaient des traités antérieurs, portait qu'ils pour-

[1] Cette fonction fut successivement remplie par MM. Le Myre de lers (1885), Bompard (1889), Lacoste (1891) et Larrouy.

raient être simplement locataires, par baux emphytéotiq de propriétés immobilières. Les dispositions de ces tr furent encore aggravées par une lettre explicative écri 9 janvier 1886 par MM. Miot et Patrimonio au premier nistre Rainilaïavony, lettre qui, bien que désavouée pa Gouvernement français, n'en a pas moins constitué un a ment sans cesse invoqué à l'appui des prétentions du g vernement hova.

Du traité de 1885 la France n'a retiré en fait que d avantages. D'abord, la reconnaissance de son protect par les puissances étrangères a constitué de leur part i renonciation à intervenir désormais dans les affaires de l dagascar. L'Allemagne, par la convention du 17 août 18 et l'Angleterre, par celle du 5 août 1890, ont reconnu droits que nous tenions du traité de 1885, et elles ont donné à leurs consuls de s'adresser à notre résident gén pour solliciter *l'exequatur*. Cela donnait au Gouvernen français la possibilité d'agir sans avoir aucune complica diplomatique à craindre. D'un autre côté, par l'art. le Gouvernement de la République s'était réservé « le c d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des insta tions à sa convenance ». Cette rade magnifique, avec bassin central et ses cinq baies, est la plus forte posi maritime de l'Océan Indien. Nous acquîmes ainsi au i de l'île une véritable colonie (chef-lieu Antsirane) do population augmenta rapidement grâce à l'immigra continuelle des indigènes qui venaient se mettre à l'abi notre drapeau pour échapper à la domination hova.

Malgré toutes ses imperfections, le traité de 1885 o une base assez solide pour permettre aux Français d'ac rir peu à peu à Madagascar l'influence prépondérante q exercent dans les autres pays soumis à leur protecti Malheureusement, le Gouvernement français ne fit pas s sentir sa force. Les intrigues des missionnaires protest qui faisaient de nombreuses conversions, les calomnies pandues contre les Français que l'on accusait de se no de cœurs humains et l'hostilité des ministres hovas fini

ur créer dans l'île une situation intolérable à nos compa-
riotes [1].

Le Gouvernement français chargea M. Le Myre de Vilers de faire une suprême tentative de conciliation. Le Gouvernement hova répondit par un contre-projet qui était la négation même des droits que nous tenions du traité de 1885. M. Le Myre de Vilers prit le chemin de la côte, ramenant avec lui tous les Français (octobre 1894). C'était la guerre.

89. — Madagascar (Suite). Conquête et annexion de l'île. — La loi du 7 décembre 1894 ouvrit un crédit de 65 millions pour faire face aux dépenses de l'expédition qui fut confiée au ministère de la Guerre. Il suffit ici de rappeler en hâte les phases principales de cette expédition coûteuse et meurtrière qui passionna alors l'opinion publique [2]. Le 30 septembre 1895, le général Duchesne entrait à Tananarive et le lendemain la reine signait le nouveau traité de protec-

[1] Interpellation de M. Brunet à la Chambre des députés le 12 janvier 1894.

[2] Difficultés soulevées à l'occasion du contrat passé par le Gouvernement français avec la maison *Clarkson and C°* pour le transport des troupes (interpellations du 5 février 1895 à la Chambre des députés et du 18 février à la Chambre des communes). — Formation du 200e régiment d'infanterie et manifestations patriotiques. — Arrivée des premières troupes à Majunga avec le général Metzinger (28 février). — Lenteur et désordre du débarquement. — Occupation de la baie de Bombetoke et prise de Mahabo et de Marovoay. Arrivée du général Duchesne commandant en chef de l'expédition (6 mai). — Longue et pénible marche à travers les vallées de la Betsiboka et de l'Ikopa et meurtrière construction de la route sur laquelle devaient circuler les trop célèbres voitures Lefèvre. — Prise d'Ambato (23 mai) et de Mevatanana (9 juin). — Séjour à Suberbieville qui devient la base d'opération du corps expéditionnaire. — Combats de Tsarasoatra et de Boritza (19 et 20 juin). — Prise d'Andriba (22 août). — Inquiétudes de l'opinion publique en présence des langueurs et des difficultés de l'expédition. — Formation d'une colonne légère à la tête de laquelle se met le général Duschesne laissant derrière lui le gros de l'expédition (10 septembre). — Combat de Tsmainondry (15 septembre). — Passage des monts Ambohimena (19 septembre). — Prise d'Antoby (23 septembre) et de Babay (24 septembre). — Entrée des troupes françaises à Tananarive (30 septembre).

torat rédigé par le Gouvernement français qu'il avait avec lui.

Ce traité parut en général insuffisant et une di célèbre s'éleva à cette époque entre les partisans du *torat* et ceux de *l'annexion*[1]. Ces derniers dans avaient raison. En matière coloniale, il ne faut pas ê clave d'une formule unique. Un système excellent nisie et nécessaire en Indo-Chine peut être déte Madagascar. En Tunisie et en Indo-Chine nous avon ment rencontré une population indigène nombreuse e gène, habituée à obéir à un gouvernement établi de siècles, et sur l'esprit de laquelle l'ascendant de no n'a jamais été plus grand que le nôtre. A Madagas contraire, les Hovas, dont l'arrivée dans l'île n'était térieure de beaucoup de siècles à la nôtre, étaient depuis l'origine avec les anciens habitants qui les dét ils avaient embrassé une religion prêchée par des naires hostiles à l'influence française; leur gouver dont les droits sur l'île entière étaient une pure inven autorités anglaises, n'avait en dehors de l'Imérina qu voir discuté et il était notre ennemi traditionnel. L'au la France n'avait rien à gagner à s'appuyer sur ce de *l'hégémonie hova*, lequel n'était devenu redout parce que nous avions eu la naïveté d'y croire. Le torat aurait laissé le champ libre à toutes les intri il fallait qu'il fût bien entendu dans nos rapports puissances étrangères que les Français seraient d chez eux à Madagascar et que les étrangers qui vie se fixer dans cette île seraient en territoire frança

[1] Le système du protectorat avait pour lui les faits acco pinion du Gouvernement, la majeure partie de la presse et culier le *Temps* et les *Débats*. Cpr. l'article de M. Hanotau *Revue de Paris* du 1er janvier 1896. — En faveur de l'ann campagne ardente a été menée par M. de Mahy qui entra verses sociétés de géographie, par M. Le Myre de Vilers (*Paris*, 15 novembre 1895) et par M. Paul Leroy-Beaulieu *miste français*, 24 août et 19 octobre 1895, *Revue des D des*, 15 novembre 1895).

intérieure du pays était une question secondaire uvions ensuite régler à notre guise, l'annexion d'ailleurs nullement d'utiliser dans ce but des igènes.

nction, très rationnelle, fut posée par le minisis lors de son arrivée au pouvoir (déclaration ibre 1895). En conséquence, au traité du 1er ocstitué un texte nouveau, ayant le caractère d'un al signé par la reine « après avoir pris connaisléclaration de prise de possession de l'île de par le Gouvernement de la République franvier). Cette prise de possession fut notifiée aux rangères le 11 février. Celles-ci ayant demandé sements sur le point de savoir si, sous ce réu, les traités autrefois signés par elles avec le nt hova subsisteraient, et des critiques s'étant rance basées sur ce que, aux termes de l'art. 8 stitutionnelle du 16 juillet 1875, « nulle adjoncoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi [1] », otée (6 août 1876) dont l'article unique coupait outes les difficultés en déclarant colonie fran- Madagascar avec les îles qui en dépendent.

e de possession avait laissé néanmoins subsister nent de la reine dans l'administration intérieure faiblesse du premier résident, M. Laroche, failiettre les résultats de la conquête. La révolte ertement fomentée gagnait rapidement. De nomais étaient massacrés par les rebelles. La route re à la mer n'était plus sûre. Le général Galliéni, roche remit ses pouvoirs le 28 septembre 1896, tat de siège, fit fusiller deux hauts personnages rticulièrement compromis, remplaça les gouvas, que l'on avait commis la faute de conseres de l'Emyrne, par des chefs indigènes choisis ndications des habitants. Ranavalo cesait d'être

[1] tion de M. F. Charmes du 19 mars 1896.

reine de Madagascar et ne fut plus dès lors désignée sous le nom de reine d'Emyrne. Ellé ne devait pas co ver d'ailleurs longtemps ce titre amoindri. Son palais tait un foyer d'intrigues anti-françaises et son nom sul à entretenir les espérances des Hovas. Le 28 février le général Galliéni prit un arrêté abolissant la royau Emyrne et Ranavalo fut exilée à la Réunion [1]. Tout ve de protectorat se trouvant dès lors effacé, le décret (juillet 1897 mit les mots d'accord avec la réalité en qual le général Galliéni de gouverneur général. Le système cupation méthodique et progressive ou de la « tache d'h exposé dans ses instructions aux commandants de c l'habileté avec laquelle il a su plier sa politique besoins variés des diverses régions de l'île, ont amené dement la pacification de Madagascar. Au mois d'o 1905, le général Galliéni, considérant son œuvre c accomplie, a demandé à être relevé de ses fonction rentrer en France. Il a été remplacé par M. Augag député du Rhône.

90. — Madagascar (suite). Notions géographi — Madagascar est, après le groupe de nos établisse du nord-ouest africain et l'Indo-Chine, la plus impo de nos possessions. Cette île, la plus vaste du globe Bornéo et la Nouvelle-Guinée, est grande comme la F la Belgique et la Hollande réunies (592.000 k. c.). I d'Ambre au nord au cap Sainte-Marie au sud, elle a kilomètres de longueur et, sauf dans sa partie septentri elle a en général de 400 à 500 kilomètres de largeur contour reproduit assez bien la forme d'un immens gauche orienté du S.-S.-O. au N.-N.-O. Son littora sente un développement d'environ 5.000 kilomètres. le cap d'Ambre au nord et la pointe à Larrée (en la Sainte-Marie), la côte est entamée par quelque baies les principales sont la baie de Diégo-Suarez et la

[1] *En 1899*, elle fut transportée en Algérie.

e d'Antongil; elle se dirige ensuite presque en ligne ite jusqu'à Fort-Dauphin où elle tourne à l'ouest pour r rejoindre le cap Sainte-Marie. La côte ouest ondule bord lentement du cap Sainte-Marie au cap Saint-André ie de Saint-Augustin, cap Saint-Vincent). Du cap Saint-dré au cap d'Ambre, elle est creusée par des baies pro-ndes (baies de Bombeloke, de Mahajamba, de Narinda, la Loza, de Pasindava, de Marobako, d'Ambato et, au rd du cap Saint-Sébastien, baies de Befotaka et du Cou-r) et parsemée de nombreuses îles. Un axe montagneux, us rapproché de la côte est, sépare les bassins des cours eau qui se jettent dans l'Océan Indien de ceux des fleuves i coulent vers le canal de Mozambique. Les premiers, nt très nombreux. Les principaux sont, en allant du nord sud : le Maningory par où se déversent les eaux du lac laotra, l'Onibe, l'Ivondrona, la Vohitra grossie de l'Iha-ka, le Mananjary, dont la vallée, qui court d'abord u nord au sud, coupe la route de Tananarive à la Côte st, et qui tourne vers l'est après avoir reçu l'Onive, le lananara, le Mandraré. Les fleuves qui coulent vers le anal de Mozambique sont, en allant également du nord au ud : la Sofia, la Mahajamba, la Betsiboka grossie de l'Ikopa, Mahavary, le Monambolo, la Tsiribihina, le Mangoka, 'Onilahy. La longueur de cette colonie, dont la partie éridionale se trouve située dans la zone tempérée, la diver-ité des climats et des altitudes font de la colonisation de ladagascar un problème beaucoup plus complexe que ne mblerait l'indiquer au premier abord son caractère insu-ire.

91. — Les Comores et les autres îles françaises de Océan Indien. — L'influence française s'est également endue sur les îles voisines de la grande terre. Des traités ssés en 1887[1], renouvelés et renforcés depuis à diverses

[1] Traités des 6 janvier (Grande-Comore), 21 avril (Anjouan) et 26 avril ohéli), approuvés par décrets des 12 juillet 1886 et 9 janvier 1888.

reprises [1], ont placé sous notre protectorat les trois îles d'An jouan (380 k. c., ch.-l. M'samoudou), de la Grande-Comore (1100 k. c., ch.-l. M'roni) et de Mohéli (230 k. c., ch.-l. Fomboni), qui forment avec Mayotte (300 k. c.) l'archipel des Comores. Toutes les îles réunies de cet archipel ont 2.070 k.c la superficie d'un de nos arrondissements. Un projet de loi transformant le protectorat en annexion et déclarant les îl d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore colonies fra çaises, a été déposé sur le bureau de la Chambre le 2 janvi 1907. Cette transformation ne fera d'ailleurs que régularis une situation de fait.

D'un autre côté, à une question adressée le 4 juin 18 par M. de Mahy, député de la Réunion, au ministre d Affaires étrangères, relativement à l'occupation par l'Ang terre des îles Aldabra, Cosmoledo, Assomption et Astc qui se trouvent à un jour de Diégo-Suarez et à cinq jo des Seychelles, M. Ribot a répondu en reconnaissant droit de l'Angleterre sur ces îles, mais en affirmant ceux la France sur les *îles Glorieuses* [2], plus rapprochées de grande terre, ainsi que sur celles de *Saint-Paul* (7 k. c.) d'*Amsterdam* (50 k. c.) [3] qui se trouvent à moitié chemin cap de Bonne-Espérance et de l'Australie. A la suite de ce déclaration, un navire a été envoyé pour prendre possess de ces points (août-septembre 1892) ainsi que des *îles K guelen* (environ 4.000 k. c.) qui se trouvent un peu plus sud dans l'Océan Glacial (janvier 1893) [4]. En 1897, le pav lon français a été planté sur les îles *Juan de Nova* (St-Chris phe), *Europa* et *Bassas da India* dans le canal de Mozambiqu

Notre établissement à la Grande-Comore est dû essentiellemen l'initiative d'un naturaliste français, M. Humblot.

[1] Voir not. les traités du 15 octobre 1887 et du 8 janvier 1892 a le sultan d'Anjouan,

[2] Ce petit archipel est composé de l'île Glorieuse qui a env 3 k. c., et de deux ilots minuscules: l'île Verte, et l'île du Lys.

[3] Voir l'article de M Ch. Velain dans les *Annales de géograp* 1893, p. 239-241 et 329-354.

[4] Voir le *Temps* des 27 décembre 1892 et 5 janvier 1893.

[5] Note insérée au *J. off.* du 31 octobre 1897.

2. — L'Indo-Chine française. Premières difficultés c l'Annam au sujet du Tonkin. Traité du 15 mars 4[1]. — En 1872, un négociant français, M. *Dupuis*, qui it passé avec le gouvernement chinois un traité pour la rniture des armées qui réprimaient une insurrection dans Yunnan, s'aperçut que la vallée du Song-Koï formait le min le plus court pour pénétrer dans cette province; il ablit au Tonkin et comprit admirablement tout le parti l'on pourrait tirer des ressources naturelles de ce pays le l'antipathie du peuple tonkinois pour la dynastie des uyèn. En 1873, le lieutenant de vaisseau *Francis Garnier*, royé au Tonkin par l'amiral Dupré, gouverneur de la chinchine, pour étudier les moyens d'ouvrir ce pays au nmerce français et pour régler les difficultés entre M. Duis et les autorités annamites, s'étant heurté à l'hostilité de dernières, s'empara en trois semaines, avec deux canonères et moins de 200 hommes, d'Hanoï et de tout le Delta r un coup de main hardi que l'on a comparé aux exploits erveilleux des grands conquistadores espagnols. Malheuusement, Garnier fut tué quelques jours après dans une rtie contre des pirates (21 décembre 1873).

C'est alors qu'un ambassadeur français, M. *Philastre*, gna avec le roi d'Annam le traité du 14 mars 1874[2] auquel n nom est resté attaché. M. Philastre connaissait merveilusement la langue et les institutions de l'Annam. Malheuusement son amour passionné pour cette vieille civilisation

JEAN DUPUIS, *Les origines de la question du Tonkin*, 1896, et *Tonkin et l'intervention française*, 1898. — *L'affaire du Ton- par un diplomate* (M. Billot). — J. FERRY, *Le Tonkin et la re-patrie*, 1890. — BOUINAIS et PAULUS, *L'Indo-Chine française ntemporaine*, t. II. — A. DE POUVOURVILLE, *La question d'Exme-Orient*, 1900. — *Bibliothèque coloniale internationale, Le ime des protectorats*, t. I. — J. SILVESTRE, *La politique franse dans l'Indo-Chine* (Ann. des sciences pol., 1895, 1896 et 1897). L. DE REINACH, *Recueil des traités passés par la France en Exne-Orient.*

DE CLERCQ, t. XI, p. 144. Ce traité a été complété par un traité commerce du 31 août 1874 (DE CLERCQ, t. XI, p. 227).

le portait à apprécier avec trop de sympathie les prétent
du gouvernement annamite. Il ne cachait pas son mé
pour un « certain Dupuis » et au fond il blâmait Garnie
savait d'ailleurs qu'une attitude exigeante de sa part n'
rait pas été encouragée et soutenue par le Gouvernem
français de cette époque. Toutes ces considérations ex
quent la faiblesse de ce traité, traité obscur, source de
ficultés inextricables. La France reconnaissait « la souve
neté du roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-
de toute puissance étrangère quelle qu'elle soit », et
promettait son appui contre toute attaque (art. 2). Celu
de son côté s'engageait « à conformer sa politique extérie
à celle de la France et à ne rien changer à ses relations di
matiques actuelles » (art. 3). L'Annam reconnaissait la s
veraineté de la France sur les provinces conquises en 1
(art. 5), moyennant la remise de son ancienne indemnité
guerre impayée (art. 6), et ouvrait librement au comm
français le fleuve Rouge et les trois villes de Qui-nh
Haïphong et Hanoï (art. 11 et 12) en donnant à la Fra
le droit d'avoir dans chacune de ces villes un consul ass
« d'une force suffisante dont le chiffre ne devra pas dépa
le nombre de 100 hommes pour assurer sa sécurité et f
respecter son autorité » (art. 13). Mais, en même temps
France abandonnait le Tonkin et les Tonkinois qui s'éta
compromis pour elle, moyennant une vague promesse d'
nistie (art. 8), et faisait à l'Annam le cadeau étrange de
un matériel de guerre (art. 4). L'art. 20 donnait à la Fr
le droit d'entretenir à Hué un résident pour « veiller à la c
ciencieuse exécution des articles du traité[1] ».

Le gouvernement annamite ne tint aucun compte d
traité et, pour mieux se soustraire au protectorat effecti
la France, se rapprocha du gouvernement chinois auqu

[1] En vertu de cet article, M. Rheinart fut chargé d'affaires à
du 30 juillet 1875 au 28 mars 1883, sauf deux intervalles pe
lesquels cette fonction fut remplie d'abord par M. Philastre (1
cembre 1876-2 juillet 1879), puis par M. de Champeaux (6 oc
1880-17 août 1881).

vait été autrefois lié par un lien de vassalité tombé en dé-suétude. En 1876 et en 1880, il fit porter un tribut à Pékin. En 1878, il invita les troupes chinoises à occuper une partie du Tonkin pour l'aider à réprimer une insurrection. La Chine, dès lors, par l'intermédiaire de son ambassadeur le marquis de Tseng, déclara ne pouvoir reconnaître le traité de 1874 fait en violation de ses droits historiques. Notre ministre en Chine, M. Bourée, fut chargé de négocier un traité pour mettre fin à ces difficultés (1882) ; celui qu'il signa partageait le Tonkin entre la France et la Chine, lais-ant à cette dernière puissance toute la rive gauche du ong-Koï : le Gouvernement français crut devoir le dés-ouer.

93. — L'expédition du Tonkin. Traités de 1883 et 1884 avec l'Annam. — Sur ces entrefaites, le comman-nt Rivière, qui était allé renforcer la petite garnison de anoï, fut tué dans une sortie contre les Pavillons noirs ai 1883). La nécessité de venger l'honneur du drapeau, cida le Gouvernement français à envoyer au Tonkin le néral *Bouet* à la tête d'un corps expéditionnaire. En même mps, un décret du 8 juin 1883 nommait le docteur *Harmand* mmissaire général de la République française en Indo-hine. Tandis que le général Bouet guerroyait au Tonkin, docteur Harmand, appuyé par l'amiral Courbet qui bom-arda les forts de Hué et envoya à terre un petit corps de ébarquement, imposa au roi Hiep-hoa (lequel avait succédé Tu-duc le 17 juillet 1883), le traité du 23 août 1883. Ce raité précisait nettement les droits de la France dans son rt. 1 ainsi conçu :

Art. 1 : « L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France, vec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du roit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera ux relations de toutes les puissances étrangères, *y compris la Chine*, avec le gouvernement annamite qui ne pourra communi-quer avec lesdites puissances que par l'intermédiaire de la France ulement ».

Ce traité était l'œuvre personnelle de M. Harman
pensée politique qui l'avait dicté révélait une connais
approfondie des choses de l'Indo-Chine : amener la m
des Nguyèn à se désintéresser du Tonkin, établir forte
notre autorité dans ce dernier pays, laisser au contraire à
nam proprement dit une indépendance relative, mais en
temps le réduire à l'impuissance en lui coupant les vi
dans ce but, attribuer la province de Bin-Thuan à la Co
chine et comprendre dans le Tonkin les trois provinc
Thanhoa, de Nghe-han et de Ha-tinh qui faisaient partie
pays à l'époque de la rivalité des Trinh et des Nguyèn (n
Le 30 novembre suivant, le roi Hiep-hoa mourut, p
blement empoisonné, et vers la même époque, pour m
fin à une rivalité fâcheuse entre l'autorité civile et l'au
militaire, l'amiral *Courbet* fut nommé commandant en
des forces de terre et de mer (du 23 décembre 1883 a
février 1884). Il s'empara de Son-Tay, mais derrière
Pavillons noirs, il trouva les réguliers chinois. C'ét
rupture avec la Chine, dont l'ambassadeur à Paris, le
quis de Tseng, n'avait d'ailleurs cessé de protester c
le traité de 1883 et contre notre action militaire au To
De nouveaux renforts furent envoyés avec le génér
division *Millot* qui prit le commandement du corps ex
tionnaire (du 12 février au 7 septembre 1884). Le gé
Millot prit Bac-Ninh, Thaï-Nguyèn, Hung-Hoa et T
Quang, et chassa les Chinois du delta. La Chine deman
paix, et un premier traité fut signé avec elle à Tien-tsi
M. Fournier le 11 mai 1884. Quelques jours plus
M. Patenotre signait à Hué avec le nouveau roi d'An
Kien-Phuoc, un autre traité de protectorat (6 juin 18
sensiblement plus doux que celui de 1883. D'une pa
effet, le Gouvernement français s'était engagé par le
de Tien-tsin à n'employer dans ce nouveau traité « a
expression de nature à porter atteinte au prestige du C
Empire ». D'autre part, il fallait obtenir l'adhésion du

1 *De* Clercq, t. XIV, p. 374.

eau roi, lequel ne se croyait pas engagé par la signature e son prédécesseur (chez les Asiatiques, un traité est considéré comme nul lorsque son signataire vient à mourir peu e temps après). Ce traité de 1884 restitue à l'Annam la rovince de Binh-Thuan et les trois provinces tonkinoises ue lui avait enlevées le traité de 1883. Sur ce point il bandonnait la politique du docteur Harmand; mais il conservait la distinction entre le Tonkin et l'Annam proprement it. Dans l'Annam, un résident général, établi à Hué, préide aux relations extérieures du pays, mais, sauf en ce qui oncerne les douanes et les travaux publics, la France n'a s à s'immiscer dans l'administration intérieure. Il en va it autrement au Tonkin où les fonctionnaires annamites toutes catégories sont surveillés et dirigés par des résints français. D'après ces dispositions, notre protectorat vait s'exercer beaucoup plus étroitement sur le Tonkin, il déguisait une demi-annexion, que sur l'Annam. Bien e ce traité de 1884 soit toujours resté la base théorique notre domination, la distinction qu'il a posée a d'ailleurs rdu en fait une grande partie de son importance depuis euvre d'unification entreprise par M. Doumer.

Le traité de 1884 ne mit pas fin cependant aux opérations ilitaires lesquelles recommencèrent bientôt à la suite du et-apens de Bac-Lé (juin 1884) où une colonne française t surprise par les troupes chinoises. Pendant que l'amiral ourbet bombardait Fou-tchéou et s'emparait de Formose des îles Pescadores, le général *Brière de l'Isle*, qui avait accédé au général Millot, prenait l'offensive au Tonkin. ais, tandis qu'il courait délivrer les assiégés de Tuyenuang, avait lieu la retraite de Lang-son. Le général Nérier blessé abandonnait le commandement au lieutenant-olonel Herbinger. La dépêche alarmante qui annonçait ette nouvelle entraîna la chute du ministère Ferry (30 mars 885). Le gouvernement chinois, appréciant plus sainement a situation, entamait alors les négociations qui devaient ientôt aboutir à un second traité de paix signé à Tien-tsin ar M. Patenotre le 9 juin 1885.

Pendant ce temps, la révolte éclatait dans toute l' Chine. Le général *de Courcy*, à la fois commandant ei et résident général, exerçait alors tous les pouvoirs et militaires (du 31 mai 1885 au 26 janvier 1886). le guet-apens de Hué, il imposa à la cour une nou convention du 30 juillet 1885 dont les dispositions f encore aggravées par la dépêche ministérielle du 13 1885. Le représentant de la France pouvait soum l'Annam au même régime que le Tonkin. Aucune nor tion ou révocation de haut fonctionnaire ne pouvait lieu sans son assentiment. Armée, finances, aucun se n'échappait à l'influence française. Ce régime rigou appliqué tant que resta le général de Courcy, ne fut ja soumis aux Chambres ni approuvé par elles. Il entra la cour d'Annam un bouleversement complet. Le *Com* réorganisé. Le roi Ham-Nghi, qui s'était enfui dan montagnes, fut déposé, déporté en Algérie et rempla 10 septembre 1885 par le roi Dong-Khanh. Le régent Nh Van-Thuong fut déporté à Poulo-Condore, puis à Tah

En France, les élections législatives de 1885 se firen la question du Tonkin. L'expédition avait été très im laire. Les crédits demandés à la nouvelle Chambre faill être rejetés. La commission (président, M. Georges P rapporteur, M. Camille Pelletan) concluait au rejet l'évacuation immédiate. Une vive discussion s'éleva Chambre : d'un côté, MM. G. Perin, Clémenceau, Ca Pelletan, Frédéric Passy, Raoul Duval, Andrieux, fosse ; de l'autre, MM. Brisson, de Freycinet, de Lane Freppel, Paul Bert, Casimir Périer, Campenon. Finale les crédits furent accordés le 24 décembre 1885 pai voix contre 270. On restait.

Il fallait organiser notre nouvelle conquête. Ce fut vre du décret du 27 janvier 1886. Au général de C allait succéder Paul Bert [1]. La période purement mil

[1] En attendant l'arrivée de Paul Bert, la fonction de ré général fut remplie par intérim par le général Warnet (27 ja 7 avril 1886).

ait close. Les rebelles se maintinrent encore près de dix ns dans la partie montagneuse du Tonkin [1]. La soumission u Dethan en 1897 marque la fin de l'insurrection. Depuis rs, la tranquillité est absolue et M. Doumer a pu écrire qu'il 'y a pas eu un seul soldat français tué en Indo-Chine [2].

La superficie de l'Annam est de 135.000 k. c., celle du onkin de 120.000 k. c. et celle du Laos de 255.000 k. c. y ajoutant les 60.000 k. c. de la Cochinchine et les 0.000 k. c. du Cambodge, on obtient un total de 670.000 c., supérieur d'un quart à la superficie de la France.

94. — **Rapports avec la Chine** [3]. — Par suite de son blissement au Tonkin, la France est devenue la voisine médiate de l'Empire du Milieu. C'est là un fait d'une imrtance capitale, et il est impossible de laisser de côté la estion chinoise dans un ouvrage consacré à la colonisation nçaise. La France a des rapports avec la Chine, non seunent en tant que grande puissance européenne, mais aussi surtout en tant que puissance asiatique, et il lui est matéllement et moralement impossible de suivre à l'égard de pays une politique qui ne serait pas en harmonie avec les térêts de ses possessions indo-chinoises.

Cela est si vrai que, dès le début de l'affaire du Tonkin, us avons visé surtout, en nous établissant dans ce pays, à us assurer une voie de pénétration vers le Yun-nan, et e la conquête du bassin du fleuve Rouge nous a entraînés

[1] Voir sur les événements de cette période et sur la politique ivie à l'égard des rebelles : Général FREY, *Pirates et rebelles au onkin*, 1892. — Général GALLIÉNI, *Trois colonnes au Tonkin*, 94-1895. — DE LANESSAN, *La colonisation française en Indohine*, 1895. — Cap. GOSSELIN, *L'Empire d'Annam*, 1904.

[2] *Situation de l'Indo-Chine*, Rapport de M. Doumer, p. 73 suiv.

[3] DE POUVOURVILLE, *La question d'Extrême-Orient*, 1900, chap. IV. H. CORDIER, *Histoire des relations de la Chine avec les puissans occidentales*, 3 vol., 1901. — E. et O. RECLUS, *L'empire du Miu*, 1902. — G. DE LAPRADELLE, *La question chinoise* (Revue génée de droit international public, 1901, p. 272 à 340; 1902, p. 49-115, -405; 1903, p. 742-798).

malgré nous à faire la guerre à l'Empire chinois. Le traité de paix signé à Tien-tsin par M. Patenotre le 1885[1] (le premier traité, signé par M. Fournier le 1 1884, avait été presque immédiatement rompu à la du guet-apens de Bac-Lé), reconnaît les droits de la F en Indo-Chine et pose le principe des négociations ultéri destinées à délimiter la frontière et à assurer la liber commerce entre les deux pays.

La frontière sino-annamite[2] paraît avoir été assez cise avant notre arrivée. Elle a été précisée par la co tion de délimitation du 26 juin 1887, complétée par cel 20 juin 1895. Par suite, les limites septentrionales d possessions indo-chinoises se trouvent désormais fixée cette ligne qui, sur une longueur de 2.137 kilomètres, f la frontière méridionale des trois provinces chinoise Kouan-toung, de Kouang-si et de Yun-nan.

La convention commerciale signée à Tien-tsin le 25 1886, ouvre au commerce deux villes, l'une au nor Lang-son, l'autre au-dessus de Laokaï, dans lesquell Chine établira des bureaux de douane et où la France p avoir un consul. Elle ajoute que les Français et les A mites pourront s'établir dans ces villes aux conditions vues par le traité du 27 juin 1858 et règle les condi dans lesquelles le commerce se fera entre les deux pay convention additionnelle du 26 juin 1887 choisit la vil Long-tcheou au Kouang-si et celle de Mong-tsé (avec an à Man-hao) au Yun-nan, mais il est expliqué que les co français dans ces villes ne pourront pas établir de co sions analogues à celles de Chang-haï (Lettre de S. prince King et réponse de M. Constans, le 23 juin 1 Une convention complémentaire du 20 juin 1895 subs la ville de Hok'eou à celle de Man-hao, ouvre au comm une troisième ville du Yun-nan, Sse-mao, et don Gouvernement français le droit d'entretenir un agent

[1] De Clercq, t. XIV, p. 496.
[2] Deveria, *La frontière sino-annamite*, 1886.

consulaire en face de Moncay, à Tong-hing dans le ang-toung, pour assurer la police de la frontière [1].
les questions réglées, toutes difficultés pouvaient paraître rtées quand des événements d'une portée considérable nt venus compliquer singulièrement le problème.
La force réelle de cet empire du Milieu, qui comprend du quart de la race humaine [2], a donné lieu à des appréciations divergentes. Pendant quelques années, certains ublicistes ont été hypnotisés par la crainte de voir les Chinois, débordant en dehors de leurs frontières, envahir pacifiquement, mais d'une manière sûre et progressive, les autres parties du globe, accaparant le commerce de détail, ant leurs bras sur le marché du travail à des prix inacceptables pour l'ouvrier blanc. On a envisagé et discuté le *péril jaune*. Puis, après les succès des Japonais et le traité Simonasaki (octobre 1895), l'opinion européenne complètement retournée a cru trouver dans le Fils du Ciel l'*homme malade* d'Extrême-Orient, et dans leur hâte à se partager

[1] Toutes ces conventions de délimitation et de commerce, promulguées par décrets du 19 octobre 1896, ont été insérées au *Journal officiel* du 22 octobre 1896. Aj. la convention télégraphique du 1er décembre 1888.

[2] La population de la Chine a fait l'objet des appréciations les plus diverses. D'après l'*Almanach de Gotha* (1907), les 18 provinces de Chine contiendraient 320.590.000 habitants. Le *Statesman's year book* de 1906 donne, d'après une évaluation faite par le Gouvernement chinois pour la répartition de la charge de l'indemnité due aux puissances entre les provinces, le chiffre de 407.253.000 habitants, mais il ajoute que M. Rockhill, ministre d'Amérique à Pékin, après une enquête consciencieuse, est arrivé en 1904 à cette conclusion que toutes les évaluations officielles faites depuis 150 ans sont fort éloignées de la vérité et que le nombre des habitants de la Chine proprement dite ne doit pas dépasser à l'heure actuelle 270 millions. A la population de la Chine proprement dite, il faut y ajouter celle de la *Mandchourie* (Gotha, 5.530.000 h.; Statesman's year book, .000.000), de la *Mongolie* (Gotha, 1.850.000 h.; Statesman's year book, 2.600.000), du *Thibet* (Gotha, 2.250.000 h.; Statesman's year book, 6.500.000 h.), et de la province de *Sin-Kiang* (Statesman's year book, 1.200.000 h.; le Gotha semble par son mutisme la confondre avec les deux précédentes).

ses dépouilles, les Puissances ont provoqué ce profond mou-vement de mécontentement, qui a abouti à l'insurrection des Boxers, au siège des Légations (19 juin-15 août 1900) et l'expédition collective des puissances alliées en Chine[1].

Le 5 janvier 1898, l'Allemagne obtient de la Chine la cession à bail de la baie de Kiao-Tchéou. Le 27 mars 189[illegible] la Russie obtient dans les mêmes conditions Port-Arth[illegible] et Talienwan. Le 1er juillet suivant, Weihaivei fut cédé l'Angleterre. L'Italie, elle-même émettait la prétention d'a[illegible]nexer la baie de San-mun. La France voulut elle au[illegible] prendre pied sur la côte chinoise. Par la convention du [illegible] avril 1898, la Chine céda à bail à la France pour quatr[illegible] vingt-dix-neuf ans la baie de *Kouang-tcheou*, située sur la c[illegible] orientale de la petite presqu'île de Lei-tcheou qui fait fac[illegible] l'île d'Haïnan. En même temps, la Chine s'engageait env[illegible] la France à ne jamais aliéner à une tierce puissance l'île d'H[illegible]nan[2] et les trois provinces limitrophes du Tonkin. Cela d'a[illegible]leurs ne l'a pas empêchée de céder bientôt après à l'Anglete[illegible] le presqu'île de Kounlown située en face Hong-Kong dans [illegible] Kouang-toung (Convention du 8 juin 1898). La France n'a p[illegible] protesté. Au fond, son seul désir était d'empêcher une aut[illegible] puissance de prendre pied dans le golfe du Tonkin.

Les limites du territoire de Kouang-tcheou-Ouan ont [illegible] fixées par la convention de délimitation du 14 novemb[illegible] 1899. Elles embrassent les petites îles (Tan-haï, Nau-ch[illegible] des Aigrettes) qui ferment la baie et la partie de la côte q[illegible] leur fait face sur une profondeur moyenne de 10 à 20 kilom[illegible]tres. Ce territoire, qui a environ 840 k. c., a été rattach[illegible]

[1] Depuis la guerre russo-japonaise et le traité de Portsmou[illegible] (5 septembre 1905), l'opinion publique européenne a été retournée [illegible] nouveau. On se demande avec inquiétude ce qui arrivera le jo[illegible] où la Chine, à l'exemple du Japon, s'ouvrira à la civilisation euro-péenne. D'Ollone, *La Chine novatrice et guerrière*, 1906.

[2] L'île d'Hainan (cap. Kiong-Tchéou) regardée parfois avec con-voitise dans le parti colonial français, a environ 36.000 k. c. e[illegible] 1.800.000 h. Voir l'étude publiée par M. Madrolle, dans le *Bulleti[illegible] de la Société de géographie*, en 1898.

ministrativement à l'Indo-Chine par un décret du 5 janvier 1900[1].

95. — Cambodge et Laos. — Au Cambodge, le traité 1863 était insuffisant. Le résident était le spectateur impuissant d'abus criants commis sous le couvert de l'autorité royale. M. Thomson, gouverneur de la Cochinchine, résolut de rendre l'action de la France plus efficace. Un nouveau traité protectorat fut signé le 17 juin 1884[2]. Par l'art. 1 de ce traité, le roi de Cambodge « accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République française jugera à venir utile de procéder pour l'accomplissement de son protectorat ». D'après l'art. 3, « les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement la perception des impôts, les douanes, les contributions directes, les travaux publics, et en général, les services qui exigent une direction unique, ou l'emploi d'ingénieurs ou agents européens ». Le roi de Cambodge, qui s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement français et auquel on assure une liste civile de 300.000 piastres est un véritable roi fainéant (art. 7). L'autorité réelle appartient au résident supérieur et aux résidents placés sous ses ordres[3]. Le mécontentement provoqué par ce traité en fit ajourner l'exécution pendant les premières années. Les réformes annoncées ont été opérées seulement en 1891 et en 1897. Depuis lors, le protectorat très étroit auquel est soumis le Cambodge équivaut à une véritable annexion[4].

[1] J. Silvestre, *La France à Kouang-tcheou-Ouan*, Ann. sc. pol. 1902, p. 473-493.

[2] De Clercq, t. XIV, p. 382.

[3] Une convention du 12 avril 1882 a cédé à la France, en toute propriété, la petite île de Tray-Ka (15 k. c.), elle est administrée par le résident de Kampot.

[4] Le roi Norodom est mort en avril 1904. Son successeur Sisowath, le souverain actuel, a fait en France en 1906 un voyage au

La question la plus intéressante pour l'avenir de la d
nation française en Indo-Chine était celle de savoir jusq
s'étendrait notre influence dans l'intérieur des terres. All
nous rester cantonnés sur la côte ou, au contraire, éte
notre domination sur tout le bassin du Mékong, depui
Chine jusqu'au Cambodge? Il y a là un pays, le *Laos*, de
longtemps disputé entre le roi d'Annam et celui de Si
La population douce et tranquille qui l'habite payait tr
tantôt à l'un, tantôt à l'autre, quelquefois aux deux en m
temps. La question du Laos allait nous mettre en prés
du Siam, et derrière le Siam il y avait l'Angleterre.

96. — Difficultés avec le Siam[1]. Traité du 3 octo 1893. — La France tendait à voir dans le cours du Mékon
limite naturelle des territoires soumis à son protectorat. M
dans les années qui suivirent la conqête française, les S
mois, profitant de l'impuissance de l'Annam, passèrent su
rive gauche du fleuve, et s'avancèrent jusqu'au point de
rencontrer avec nos troupes[2]. En 1893, ils étaient à 80 k
mètres de Hué, et menaçaient de couper les communicati
entre l'Annam et le Tonkin.

A la suite de la séance de la Chambre des députés du
février 1893, dans laquelle le Gouvernement promit de
fendre nos droits contre ces empiétements, des colonnes
péditionnaires furent chargées du refoulement progressi
systématique des Siamois sur la rive droite. Certains in
dents de cette campagne (arrestation du capitaine Thore
assassinat de l'inspecteur Grosgurin) et surtout les évé
ments de Paknam, où deux canonnières françaises qui pé
traient dans le Me-nam — l'art. 15 du traité franco-siam

cours duquel il a été reçu avec un faste et des égards dont l'ex
ration a été critiquée comme étant de nature à troubler l'esprit
monarque asiatique.

[1] A. DE POUVOURVILLE, *L'affaire du Siam de 1886 à 1896*. 1
— Lieutenant IBOS, *Les droits de la France au Siam* (Revue de g
graphie, 1899 et 1900). — J.-G. CAMPBELL, *Siam in the twent century*, 1902.

[2] *Le Temps* du 30 juillet 1893.

e 1856 leur en donnait le droit — furent reçues à coups de anon, amenèrent le Gouvernement français à adresser au gou-ernement siamois un ultimatum (20 juillet) réclamant toute a rive gauche du Mékong. Le Siam ne l'ayant pas accepté (il efusait de reconnaître nos droits sur la rive gauche au nord u 18° de latitude et notamment sur l'importante principauté e Louang-Prabang), une rupture diplomatique s'ensuivit. e gouvernement siamois céda, mais non sans avoir accordé à la France des garanties supplémentaires pour ce retard occupation du port de Chamtaboum, engagement de n'en-retenir aucune force militaire à Battambang et à Sien-Reap ainsi que dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite u Mékong, promesse de ne faire circuler aucune embarca-ion armée dans les eaux du Grand-Lac et du Mékong, éta-lissement de consulats français à M'van et à Khorat). Ces antages considérables ont été obtenus en moins de quinze urs par l'attitude énergique et la rapidité d'action du Gou-ernement français. Le traité de paix franco-siamois du 3 oc-bre 1893, qui les a confirmés, a été approuvé par une loi u 10 février 1894[1].

97. — Difficultés avec l'Angleterre[2]. Déclaration du 5 janvier 1895. — Ces succès de la diplomatie française ont pas été sans éveiller les susceptibilités de l'Angleterre. ette puissance, jalouse des progrès de la France en Indo-hine, et craignant d'être devancée par elle sur la route du unnan, s'était emparée de la Birmanie en 1885 dans le but e s'assurer une communication directe avec la Chine par n chemin de fer construit daus la vallée de l'Iraouaddy. Mais les monts Himalayas fermant tout passage à cet en-roit, elle a songé à établir une seconde voie ferrée plus à est dans la direction Maulmein-Sse-mao, franchissant né-

[1] Voir sur le conflit franco-siamois, l'article de M. Merignac dans a *Revue du droit public* (n° 2, mars-avril 1894) et celui de M. Mar-el Paisant dans la *Revue générale de droit international public*, 894, p. 234-260.

[2] Ph. Lehault, *La France et l'Angleterre en Asie*, 1892.

cessairement le Mékong, et dans ce but, elle a établi en 189 son protectorat sur les États Shans du haut fleuve[1]. L'u d'eux, celui de Xien-hong, s'étendant sur les deux rive l'Angleterre protesta contre l'établissement de la dominatio française dans ces parages et demanda la création d'un *Éta tampon* destiné à éviter les conflits entre les Anglais et l Français en Indo-Chine. Bien que ces zones neutres, champ ouverts à toutes les intrigues des influences rivales, offre en général plus d'inconvénients que d'avantages, la Franc ne crut pas devoir s'y refuser en principe. Mais le désacco éclata dès que l'on se demanda sur quelle rive du Mékong aux dépens de qui serait établi cet État-tampon. Une commi sion mixte (Pavie et Scott) fut chargée de se rendre sur l lieux. Mais bientôt l'idée de l'État-tampon, à laquelle fond personne ne tenait, fut abandonnée.

La déclaration du 15 janvier 1895 vint régler d'une m nière définitive et digne de deux grands pays les questio de frontière et de zones d'influence entre la France et l'A gleterre en Indo-Chine. Deux situations différentes so envisagées par cette déclaration.

1° Au nord de la péninsule, la Haute Birmanie et l'Ind Chine française se rejoignent par-dessus les territoires s mois. L'art. 3 de la déclarations décide que le thalweg Mékong formera la limite entre elles. L'Angleterre no restituait ainsi Muong-sing que ses troupes avaient occup au printemps de 1895 sur la rive gauche du Mékong. L'art. ajoute que tous les avantages commerciaux ou autr accordés par le gouvernement chinois à l'un des deux pay dans les provinces du Yun-nan et du Setchouen seront co muns à l'autre[2].

[1] *Le Temps* du 7 septembre 1893.

[2] Les limites entre la Birmanie et la Chine ont été fixées par la co vention anglo-chinoise du 1er mai 1894 dont l'article 5 portait que le gouvernement chinois ne céderait à aucune autre nation le Mung-le ni le Xieng-hung sans s'être entendu auparavant avec la Grand Bretagne. La convention de 1895 entre la France et la Chine ayan été faite en violation de cette clause, l'Angleterre comme compe-

° Au sud, la Birmanie et l'Indo-Chine française sont arées par le Siam, véritable État-tampon, c'est-à-dire âtre naturel d'une rivalité d'influence inévitable entre Anglais et nous. Les deux gouvernements ont voulu y per court. Ils ont distingué dans le territoire siamois s parties : 1° le bassin du Mékong (rive droite) et la e depuis la frontière du Cambodge jusqu'à Muong-Pase ; le Siam central comprenant le bassin du Ménam et celui tous les petits fleuves côtiers qui se jettent dans le golfe Siam entre Muong-Pase et Muong-bang-tapan ; 3° la rtie située à l'ouest du bassin du Ménam et au sud de ong-bang-tapan dans la presqu'île de Malacca.

En ce qui concerne le Siam central, les deux gouverne-nts ont considéré le maintien de son intégrité comme la dition essentielle de l'équilibre indo-chinois, et en consé-nce ils out voulu s'interdire mutuellement d'y acquérir influence prépondérante. Sans doute, l'Angleterre et la nce se sont réservé d'exercer dans cette région l'action mune qui pourrait devenir nécessaire le cas échéant, par nple pour protéger leurs nationaux ou pour défendre lépendance du royaume de Siam contre les attaques d'une e puissance, mais une seule de ces deux nations ne peut y faire pénétrer ses forces armées sans le consentement 'autre. Or, si l'on songe qu'une démonstration navale re Bangkok est le moyen le plus efficace de peser sur le vernement siamois, on voit immédiatement toute la gêne chaque nation prise isolément s'est imposée pour para-r l'action de l'autre. En réalité, cette clause profite sur-au Siam qui y trouve une garantie très sérieuse pour indépendance. Mais en dehors du bassin du Ménam, que nation conserve toute sa liberté d'action, l'Angleterre s le bassin du Salouen et dans la presqu'île de Malacca, France dans le bassin du Mékong.

n a demandé et obtenu une rectification de frontière avantageuse. ourd'hui la Birmanie s'enfonce comme un coin dans le Yun-nan vention de Pékin du 5 juin 1897).

Est-ce à dire que ces deux puissances ont procédé
partage partiel du territoire siamois qui aurait pour
part accru de 250.000 k. c. environ l'étendue de
domaine colonial? Ce serait aller beaucoup trop loir
réalité, il n'y a eu ni démembrement avoué du Siam, ni n
démembrement déguisé sous forme de création de sp
d'influence. Aucune atteinte n'a été portée aux droil
Siam sur une partie quelconque de son territoire; a
droit nouveau n'a été créé ni en faveur de la France,
faveur de l'Angleterre. En ce qui concerne les terril
siamois non garantis, la situation antérieure subsiste.
doute, une des deux puissances pourra être amenée
exercer isolément, en cas de difficulté avec le gouverne
siamois, une action militaire susceptible d'aboutir à
annexion, mais n'est-ce pas là la situation dans laque
trouvait auparavant le Siam tout entier, comme d'ai
tout État qui n'a d'autres garanties d'indépendance q
propres forces? La seule modification porte sur la sitı
du Siam central, et cette modification est tout à l'ava
du gouvernement siamois.

Ce traité a été très discuté de chaque côté de la Ma
Chacun des deux gouvernements a été accusé dans son
d'avoir donné plus qu'il n'avait reçu. En réalité, ch
des deux nations a obtenu ce qu'elle pouvait raison
ment espérer, ce qui était dans la nature des choses, (
était écrit sur la carte.

La déclaration du 15 janvier 1895 a été depuis lors
plétée par celle du 8 avril 1904. L'Angleterre reconna
mellement à la France sa liberté d'action dans tous les
toires siamois situés à l'ouest du bassin de la Ménam, le
constituent sa *sphère d'influence*, en « écartant d'ailleur
idée d'annexion d'aucun territoire siamois ». Cette dé
tion qui a d'ailleurs un caractère réciproque confirme
cédente sans la modifier, ni même sans la préciser bea

**98. — Nouvelles difficultés avec le Siam. Tra
13 février 1904.** — L'équilibre que ce traité de 1896

ablir dans la péninsule indo-chinoise n'a malheureuse-
it pas été obtenu en fait. Depuis 1893, le Siam, obsédé
la crainte de la France, a tout fait pour se soustraire à
re influence. Pour l'exécution des réformes et des travaux
ijetés, le gouvernement siamois a fait appel à des étran-
rs anglais, belges, danois, allemands, japonais ; mais les
ançais étaient systématiquement tenus à l'écart. Tout ce
i avait le caractère français était vu avec défaveur. Pour
ettre fin à cet état de choses dont la prolongation devenait
s défavorable à notre pays, le Gouvernement français
ercha à établir des rapports amicaux avec le gouverne-
ent siamois. Les négociations entamées aboutirent à la
nvention du 7 octobre 1902. Ce traité a été énergiquement
mbattu en France par le parti colonial qui l'a considéré
mme une reculade de nature à compromettre notre situation
Extrême-Orient[1]. Le groupe colonial de la Chambre des
putés insista pour qu'il ne fût pas soumis à la ratification
i Parlement. Devant un accueil presque unanimement hos-
le le Gouvernement français laissa les choses traîner en lon-
leur jusqu'au moment où la convention de 1902, n'ayant
s été ratifiée dans les délais prévus, est devenue caduque.
Un nouveau traité, signé le 13 février 1904, a enfin résolu
difficultés d'une manière acceptable. En voici les dispo-
ions essentielles. Le Cambodge obtient, entre le Grand-
c et le Mékong, une rectification de frontière qui lui donne
provinces de Melou-prey et de Bassac (art. 1) ; il doit être
océdé à une délimitation de frontières entre le Grand-Lac
la mer qui donnera Kratt au Cambodge (art. 3. Cpr. pro-
cole du 30 juin 1904). Cette délimitation, faite sur le ter-
in en 1905 par le commandant Bernard et le général Dom
atidej Udom, donne comme limites au Cambodge le cours

[1] Voir la *Quinzaine coloniale* et les *Questions diplomatiques et
loniales*, les articles d'« un ancien ministre » et de M. René Millet
ns la *Revue politique et parlementaire* (novembre et décembre
02). Presque seul, *Le Temps* a pris la défense de cette convention
s des 9 et 24 octobre, 19, 23 et 25 novembre, 1er décembre 1902 et
février 1903).

du Klong-Yaï et l'estuaire de Pack-nam-Wen. Dans les provinces de Battambang, de Siem-Reap et de Siso[illegible] le Siam s'engage à n'entretenir que des contingents de [illegible] « recrutés exclusivement sur place parmi les indigèn[illegible] c'est-à-dire parmi les Cambodgiens (art. 6) et il est en[illegible] que ces contingents seront commandés par des officiers [illegible]çais. Une voie ferrée doit relier Pnom-Penh à Battam[illegible] (art. 9). Le gouvernement siamois renonce à toute pré[illegible]tive de suzeraineté sur les territoires du Louang-Pra[illegible] situés sur la rive droite du Mékong (art. 4) et l'art. [illegible] la frontière entre ces territoires et les provinces si[illegible]ses de Muang-Phichaï et de Muang-Nan. Par suite, su[illegible] longueur de 500 kilomètres environ (depuis le conflue[illegible] Nam-Kop jusqu'à celui du Nam-huong), la rive droit[illegible] bassin du Mékong, large à cet endroit de 50 kilomètres [illegible]ron, est française comme la rive gauche. Dans la part[illegible] bassin du Mékong qui lui reste, le gouvernement sia[illegible] doit se mettre d'accord avec la France pour l'exécutio[illegible] travaux publics « qui ne pourraient être exécutés exc[illegible]vement avec un personnel et des capitaux siamois » (ar[illegible] et il ne peut employer que des troupes de nationalité [illegible]moise commandées par des officiers siamois (art. 6). E[illegible] le Siam cède sur les bords du Mékong les terrains néce[illegible]res à l'établissement des tronçons de voie ferrée reco[illegible] nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité [illegible] fleuve (art. 8). — Par contre, la France renonce à la [illegible] neutre de 25 kilomètres sur la rive droite et promet d'[illegible]cuer Chantaboum (art. 5). Les art. 10 à 13 sont rel[illegible] aux protégés français et à la juridiction française au S[illegible] (voir plus loin, chap. IV).

99. — L'Océanie[1]. — Dans la partie occidentale du [illegible]fique, quelques petites acquisitions sont venues comp[illegible] la possession de la Nouvelle-Calédonie. Au nord-oues[illegible]

[1] Paul Deschanel, *La politique française en Océanie*, 18[illegible] Russier, *Le partage de l'Océanie*, 1905.

nce a pris possession des îles *Huon* et *Chesterfield*. L'in-
êt de la possession de ces deux groupes d'îlots réside sim-
ment dans le guano et les tortues qu'on y trouve en abon-
nce. Au nord-est, mais beaucoup plus loin, l'île *Ouvea*
Wallis (96 k. c.) en 1886 (traité du 19 novembre), les îles
utouna (115 k. c.) et *Alofi* (44 k. c.) en 1887 (déclaration
29 septembre) ont demandé à se mettre sous le protecto-
t de la France..

Dans la partie orientale de l'Océanie, le protectorat fran-
is sur Tahiti et ses dépendances a été transformé en
nexion par une déclaration du 29 juin 1880[1]. L'année
ivante, les îles Gambier ont demandé leur annexion, qui
ur a été accordée par le décret du 30 janvier 1882. En 1881
alement, la France a pris possession de l'île *Ràpa* (42 k. c.).
es îles *Rurutu* (50 k. c.) et *Rimatara* (10 k. c.) ont été
acées sous notre protectorat en 1889 et annexées en 1900.
nfin, l'Angleterre ayant renoncé, par la convention précitée
16 novembre 1887, aux droits que le traité de 1847 lui
nnaît sur les îles sous le Vent, la France s'est trouvée
oir sur cet archipel un droit exclusif. Un soulèvement des
igènes en 1897 fut rapidement réprimé et une loi du 19
rs 1898 a déclaré les îles sous le Vent de Tahiti « partie
égrante du domaine colonial de la France ».

Aux îles françaises de l'Océanie, on peut enfin ajouter le
her inhabité de *Clipperton*, sur lequel la France a des
its depuis 1858 et dont la possession deviendra peut-
e un jour précieuse, à cause de sa situation à l'entrée du
al éventuel de Panama.

Malheureusement, nous avons laissé échapper l'île de
ques qui se trouve à moitié chemin de Tahiti et de l'A-
rique. Un Français, M. Dutrou-Bornier, qui s'y était
bli et qui y est resté jusqu'à sa mort (1876), avait pour-
t persuadé aux habitants de demander notre protectorat.
ur vœu n'a pas été écouté, et nous avons laissé le Chili
ttre la main sur cette île en 1888. Même négligence en ce

[1] Approuvée par une loi du 30 décembre 1880.

qui concerne les îles de Cook que l'Angleterre a ann
la même année, et qui cependant sont une dépendance
relle de Tahiti. Par suite, ainsi que l'a fait rema
Mgr Freppel à la Chambre des députés, le 21 janvier
les navires étrangers, et en particulier les vaisseaux an
en faisant escale à l'île de Pâques et à Rarotonga dan
chipel de Cook, peuvent éviter le port français de Pap

La même faute a été commise aux îles Salomon, s
sur la route de Nouméa à Saïgon. Nous avons laiss
Allemands s'y établir en 1887. L'histoire de l'expansi
la France en Océanie est surtout l'histoire des occasions q
a perdues!

De toutes les puissances coloniales qui se partagent l'
nie, la France arrive ainsi au dernier rang, bien loin de
la Hollande (1.911.000 k. c. et 36 millions d'hab.), les I
Unis (348.000 k. c. et 7.800.000 h.), l'Angleterre (8.57
k. c. et 6.000.000 h.) et l'Allemagne (275.000 k. c. et 44
h.), même derrière le Portugal (31.000 k. c. et 300.00
avec moins de 25.000 k. c. et de 100.000 h.

100. — Les Nouvelles-Hébrides [1]. — A notre doi
océanien, nous avons toutefois cherché à ajouter l'arc
des *Nouvelles-Hébrides* que sa proximité de la Nou
Calédonie peut faire considérer comme une dépendanc
turelle de cette colonie. Il est formé de deux groupes
dont les principales sont Anatom (197 k. c.), Tanna (4
c.) et Erromango (1.113 k. c.) au sud, Vaté ou Sand
(1.094 k. c.), avec ses deux baies de Port-Vila et de

[1] IMHAUS, *Les Nouvelles-Hébrides,* 1890. — Dr DAVILLÉ, *La
nisation française aux Nouvelles-Hébrides,* 1895. — JEAN (
Une question franco-anglaise (Revue de Paris, 15 janvier 19
LAVAGNE, *La question des Nouvelles-Hébrides* (Annales des sc
politiques, novembre 1900). — *POLITIS, *La condition inter
nale des Nouvelles-Hébrides* (Revue générale de droit intern
public, 1901, p. 121 à 152 et 230 à 271); *La condition des Nou
Hébrides d'après l'accord franco-anglais de 1904* (*ibid.*,
p. 755-765). — BERTHELEMY, *La convention franco-anglaise
tive aux Nouvelles-Hébrides* (Rev. pol. parl., février 1907).

avanuah au centre, Api (637 k. c.), Ambrym (646 k. c.), entecôte (845 k. c.), Aurore (547 k. c.) et des Lépreux 4 k. c.) au nord, Mallicolo (2.539 k. c.) avec le mouillge de Port-Sandwich et Espiritu-Santo (5.786 k. c.) au rd-ouest. On peut même y joindre les îles Banks et les s Torrès situées un peu plus haut. Le tout réuni a une perficie de 15.000 k. c. environ, soit deux départements nçais. Les habitants de cet archipel ont des relations très quentes avec la Nouvelle-Calédonie; beaucoup d'entre x sont venus s'y engager comme travailleurs. D'un autre é, plusieurs colons français venus de la Calédonie ont eté des terres dans les Nouvelles-Hébrides et s'y sont blis. Ces îles semblaient donc destinées à devenir franses, d'autant plus que l'Allemagne s'était engagée envers us, par la convention du 24 décembre 1885, à ne rien enprendre en Océanie, ni dans les îles sous le Vent, ni dans Nouvelles-Hébrides. La France avait même pris possesn des îles Sandwich et Mallicolo en 1886. Mais, à la suite s protestations des colons australiens dont quelques-uns aient également des intérêts aux Nouvelles-Hébrides, ngleterre s'émut, et, par une convention passée entre la ance et la Grande-Bretagne le 16 novembre 1887, ces îles t été soumises à une sorte de *condominium*.

D'après cette convention, une commission navale mixte, mposée d'officiers anglais et français, était chargée du aintien de l'ordre et de la protection des personnes et des ens dans l'archipel. Cette commission, dont la compétence ait trop limitée et dont la présence dans les eaux de l'arhipel n'était qu'intermittente, ne pouvait pas rendre de rvices réels. L'archipel était abandonné à une véritable narchie : ni autorités, ni police, ni tribunaux.

Et cependant le nombre des colons augmentait, chaque ys cherchant en fait à acquérir une situation prépondénte. Grâce surtout aux efforts de la compagnie calédonienne s Nouvelles-Hébrides, fondée en 1882 par M. Higginson, 8 colons français possèdent aujourd'hui dans cet archipel s de 900.000 hectares. De son côté, l'Australie subven-

tionnait une compagnie de navigation pour faire le
de l'archipel : finalement 141 colons anglais[1] y po
aujourd'hui environ 300.000 hectares.

Les deux pays furent ainsi amenés à s'occuper isol
chacun de son côté de la protection de leurs nati
l'Angleterre d'abord par le *Pacific order in counci*
mars 1893, la France ensuite par la loi du 30 juillet
le décret du 28 février 1901. Mais ces organisations
nales n'offraient aucune ressource pour le règleme
contestations avec des indigènes ou entre personnes
tionalités différentes. Pour mettre fin à ces difficult
deux gouvernements convinrent, par la déclaration
avril 1904, de préparer de concert un arrangemen
négociations ont abouti à une convention en 60 arti
gnée à Londres le 20 octobre 1906[2] qui donne à l'a
une organisation bicéphale destinée à ménager et à
à la fois les droits égaux des deux puissances. Que do
t-elle en pratique? Quoi qu'il en soit, en voici les d
tions caractéristiques.

Art. 1er. — L'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris le
Banks et de Torrès, formera un territoire d'influence commu
France et à l'Angleterre sur lequel les sujets et citoyens d
puissances signataires jouiront des droits égaux de réside
protection personnelle et de commerce, chacune des deux pui
demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni
l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel. — Les
tissants des tierces puissances jouiront des mêmes droits et
soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et le
britanniques. Ils auront à opter dans un délai de six mois
régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre pu
A défaut d'option de leur part, les hauts commissaires dor
parlé à l'art. 2 ci-après, ou leurs délégués, détermineront
le régime sous lequel ils devront être placés. — Pour tout c
sera pas contraire aux dispositions de la présente convention
règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les r
sants des deux puissances signataires, ainsi que les resso
aux tierces puissances, conserveront dans toute sa plénitu

[1] Missionnaires non compris. Résultats d'un recensement fait
[2] Promulguée par décret du 11 janvier 1907.

tut personnel et réel dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. — Les eux puissances signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever fortifications dans l'archipel et à ne pas y installer d'établissements déportation ou de transportation.

Art. 2. — Deux hauts commissaires nommés, l'un par le Gouvernement de la République française, l'autre par le Gouvernement de Majesté Britannique représenteront dans l'archipel les puissances gnataires. — Chacun des hauts commissaires sera assisté d'un ommissaire résident, auquel il déléguera, dans la mesure qu'il jura utile, son autorité et qui le représentera dans l'archipel lors-il n'y résidera pas.

Art. 3. — Le siège, dans l'archipel, de l'un et de l'autre gouvernement du tribunal mixte prévus à l'art. 10 de la présente convention a établi à Port-Vila, dans l'île de Vaté.

101. — L'Amérique. Les territoires contestés en yane. — En Amérique, le seul agrandissement territorial signaler est l'acquisition de la petite île de *Saint-Barthémy* (superficie 11 k. c., chef-lieu Gustavia), qui a été récédée par la Suède à la France pour une somme de 0.000 francs par le traité du 10 août 1877 [1]. D'ailleurs, il y a guère place dans cette partie du monde pour de nou-lles acquisitions, tous les territoires qui la composent ant occupés par de jeunes États ou de vieilles colonies. ar une loi fatale, le nouveau monde échappe progressive-ent à la domination de l'ancien. La souveraineté de l'Esgne et du Portugal n'est plus qu'un souvenir historique. l'Angleterre, la Hollande et la France conservent leurs ossessions des Antilles et de la Guyane, cela tiendra sans oute principalement à leur peu d'importance relative.

Deux difficultés toutefois ont attiré l'attention de notre plomatie sur les droits que nous possédons en Amérique : les sont relatives aux frontières de la Guyane et aux pêche-es de Terre-Neuve.

Les limites de la Guyane sont restées longtemps indécises e tous les côtés.

A l'ouest, le cours du Maroni sépare les deux Guyanes,

[1] Approuvé par une loi du 2 mars 1878 qui rattache en même temps ette île à la Guadeloupe.

hollandaise et française, mais ce fleuve est lui-même f
par la réunion de deux cours d'eau, le Tapanahoni et l'
Etait-ce le Tapanahoni, comme le prétendait la France
l'Awa, comme le soutenait la Hollande, qui devait serv
frontière? La question, laissée longtemps indécise, pr
l'importance le jour où l'on eut découvert de riches n
d'or dans la région comprise entre ces deux cours d
Pour résoudre cette difficulté, les deux gouvernen
eurent recours, d'un commun accord, à l'arbitrage de l
pereur de Russie. Celui-ci, par une sentence du 25 mai 1
a tranché le différend en faveur de la Hollande. A la
de cette décision, les autorités hollandaises ont pris posse
de ce pays et les nègres Bonis qui l'habitaient, désireu
rester Français, sont passés sur la rive droite de l'Awa[1]

Au sud et à l'est, la détermination de la frontière
sépare la France et le Brésil a fait l'objet d'une longue
troverse résolue seulement en 1900. C'est la célèbre c
tion du territoire contesté[2].

L'origine de cette difficulté remonte très haut. Au
siècle, d'après l'aveu d'Albuquerque lui-même, toute la
gauche de l'Amazone était considérée comme françai
c'est ce qu'ont prétendu les écrivains qui ont souten
les limites de la Guyane devaient être reculées jusq
cours de l'Amazone, du Rio Negro et du Rio Branc
leur opinion avait prévalu, la France posséderail
immense territoire, cinq ou six fois plus grand que
colonie actuelle, et se prolongeant jusqu'au sud des Gu
hollandaise et anglaise.

[1] Un projet de convention réglementant les dragages au
dans le Maroni, décidant que le cours de l'Itany formerait la
tière dans la Haute-Guyane, et attribuant à la France les il
l'Agga et les îles les plus importantes du Bas-Maroni a été si
La Haye en 1905 à la suite d'une mission dirigée par M. Lucie
bert. Il n'a pas encore été ratifié.

[2] La question du contesté, laquelle n'offre plus aujourd'hui
intérêt historique, a fait couler des flots d'encre. Voir l'artic
M. Rouard de Card dans la *Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1897, p
296.

Vers la fin du XVIIe siècle, les Portugais ayant voulu s'é-blir à Macapa, sur la rive gauche de l'Amazone, des diffi-ltés s'élevèrent. On voulut y mettre fin au traité d'Utrecht. r l'art. 8, le roi de France se désista de tous droits et étentions « sur la propriété du cap Nord et des terres uées entre la rivière des Amazones et celle de Oyapoc ou Vincent-Pinson ». Mais ce texte, au lieu de clore le dif-end, l'a rendu inextricable. *Oyapoc* dans la langue indi-ne désigne l'embouchure d'un fleuve quelconque. Lequel ait-ce? D'après les Français, ce serait le bras septentrional l'Amazone lequel aurait été appelé autrefois rivière de ncent-Pinson (aujourd'hui canal de Bragança). D'après s Portugais, ce serait l'Oyapoc qui vient se jeter dans la er à la hauteur du cap Orange.

Pendant près de deux siècles, la question n'a pas fait un as. Sans doute les traités de Madrid (29 septembre 1801) d'Amiens (25 mars 1802) l'avaient résolue dans un sens ntôt favorable à la France en fixant pour limite, le premier rivière de Carapanatuba, affluent de l'Amazone, le second Araguary qui débouche auprès du cap Nord ; mais les trai-s de 1814 et 1815 ont décidé qu'il convenait de s'en référer ujours au traité d'Utrecht, sauf à se mettre d'accord sur n véritable sens. Dès lors, la France et le Brésil ont main-enu dans leur intégralité leurs prétentions réciproques. Chaque fois que l'un de ces deux gouvernements voulait aire acte de souveraineté sur le territoire contesté (par xemple, lorsque les Français ont établi un poste à Mapa en 836), l'autre protestait et faisait de son côté des actes nalogues.

Cet état de choses avait fini par engendrer une véritable anarchie. Le territoire contesté était devenu le refuge des déserteurs, des criminels et des esclaves évadés. Pour régu-lariser la situation, un partage amiable avait bien quelque-fois été proposé, mais le Brésil voulant avoir jusqu'à la arsevenne, tandis que la France réclamait au moins le nal de Carapaporis, il avait été impossible de s'entendre.

En 1886, la question faillit même recevoir une solution

inattendue. Les habitants de Counani, désireux de possé[...] un gouvernement régulier, voulurent se constituer en u[...] République indépendante et demandèrent à un publici[...] parisien, M. Jules Gros, d'en être le président. Ce chef d'É[...] imprévu, qui n'avait eu que le tort de prendre son rôle [...] sérieux, fut destitué au bout de quelques jours par s[...] ministres. La République de Counani et son président fure[...] pendant quelques semaines l'objet des plaisanteries de [...] presse française.

Cette anarchie durerait sans doute encore, si, en 1894, [...] n'avait découvert de riches mines d'or dans le bassin de [...] Carsevenne. Dès lors, Français et Brésiliens envahirent [...] contesté. Nos compatriotes ayant été molestés à diver[...] reprises par l'aventurier brésilien Cabral, le *Bengali* [...] barqua au mois de mai 1894 une compagnie d'infanterie [...] marine qui fut reçue à coups de fusil. Il devenait urge[...] de mettre fin à cette situation incertaine et troublée. D'[...] commun accord, les deux gouvernements soumirent [...] difficulté qui les divisait à l'arbitrage du Gouvernement [...] la Confédération helvétique. Le 30 novembre 1900, l'arbi[...] rendit sa sentence. Elle donne presque complètement r[...] son au Brésil : la frontière de notre Guyane est aujou[...] d'hui formée à l'est par l'Oyapoc et au sud par la ligne [...] faite des monts Tumuc-Humac qui constitue la ligne [...] partage des eaux entre le bassin du fleuve des Amazones [...] ceux des cours d'eau qui se jettent directement au nord d[...] l'Atlantique.

102. — La question du French-Shore[1]. — La secon[...] difficulté que la France a rencontrée en Amérique est r[...]

[1] En dehors des ouvrages généraux de droit international pu[...] (Voir not. PRADIER-FODÉRÉ, t. V, p. 593 et s.), cette question a [...] traitée dans de nombreux articles de revue : *Annales des scien[...] politiques*, 1891, p. 479-500; *Revue du droit public*, 1902, t. X[...] p. 22-49; *Revue politique et parlementaire*, avril 1899; *Revue [...] Deux-Mondes*, 15 février 1899; *Questions diplomatiques et co[...] niales*, 1er avril, 15 mai et 1er juin 1903; *Revue générale de d[...] international public*, 1899, p. 141-168, et 1904, p. 642-654.

e à son droit sur le *French-Shore* ou *Treaty Shore*. Les rins français avaient sur une partie de la côte de Terre-uve un droit de pêche exclusif qu'ils tenaient de l'art. 13 traité d'Urecht et qui avait été confirmé par tous les ités de paix signés depuis cette époque avec l'Angleterre aités de 1763, art. 5, de 1783, art. 5, de 1802, art. 15, 1814, art. 13). Le *French-Shore*, situé d'abord au nord l'île (du cap de Bonavista à la Pointe-Riche) a été reporté us à l'ouest en 1783 et s'étend aujourd'hui du cap Saint-ean au cap Raye. En 1815, l'Angleterre offrit à la France de i rendre l'île Maurice en échange de Saint-Pierre et Mique-n et du French-Shore. Les plénipotentiaires français refu-èrent, partageant l'avis de Frontenac qui estimait « la con-uête des pêcheries plus importante que celle des Indes ont les mines s'épuisent, tandis que celles-ci sont inépuisa-les ».

Les difficultés inhérentes à ce véritable droit de servitude nt augmenté progressivement à mesure que les Terre-Neu-iens sont devenus plus nombreux (de 10.000 qu'ils étaient 1783, ils sont passés au nombre de 217.000 en 1901), et nt obtenu une indépendance politique plus large (ils ont s institutions représentatives depuis 1832 et un gouverne-ent responsable depuis 1854). Ils ont envahi peu à peu le ench-Shore, à partir surtout du moment où des mines y été découvertes, et, jaloux de ces étrangers qu'ils voient mparer des produits de leurs côtes, ils ont cherché, par s les moyens possibles à les écarter, prenant pour mot rdre « Terre-Neuve aux Terre-Neuviens ».

Les difficultés ont porté principalement sur trois points :

1° Le droit des Français sur le French-Shore est-il exclu-, ou bien les Anglais ont-ils le droit d'y pêcher concur-mment avec eux? Les jurisconsultes de la Couronne, saisis la question par le gouvernement anglais en 1835, ont re-nnu que les Français avaient un droit exclusif, mais, invi-s à un examen plus approfondi, ils ont déclaré en 1837 que s Anglais pouvaient pêcher sur le French-Shore concur-mment avec les Français, à la condition de ne pas les gêner.

Depuis, la convention anglo-française du 14 janvie
décidé que les sujets français auraient le droit ex
pêcher et de se servir du rivage pour les besoin
pêche. Mais elle provoqua un véritable soulèvement
Terre-Neuviens qui refusèrent de s'y conformer. Dep
et malgré la bonne volonté du gouvernement anglai
les négociations entre les deux pays sont venues
devant leur résistance, notamment en 1857, en 18
1885.

2° La seconde difficulté concerne le droit des Fran
cheter la boëtte destinée à servir d'appât à la mo
Parlement de Terre-Neuve, dans le but d'éloigner
cheurs français, vota, en 1886, un bill défendant l'e
tion et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet e
poissons d'appât. Cette mesure manqua son but, les p
fécampois ayant trouvé sur les bancs mêmes un no
pât, le *bulot*, et les Français pouvant toujours aller c
eux-mêmes la boëtte sur le French-Shore, mais el
un préjudice considérable aux habitants de Terre-Ne
gagnaient leur vie en vendant la boëtte aux étrange

3° La troisième difficulté est relative aux homarde
les Français ont commencé à établir en 1886, et qui
multipliées depuis. Le homard, prétendent les Ter
viens, n'est pas un poisson; le traité d'Utrecht per
Français de *pêcher* la morue, il ne leur permet pas d
les *crustacés* (Et cependant, on dit: la pêche aux écre

Dans le but de mettre fin à ces difficultés, les deux
nements se sont accordés pour les soumettre à une c
sion arbitrale (convention du 11 mars 1891). Mais
n'a jamais pu fonctionner, les Chambres françaises
donnant leur consentement à la promesse du gouver
de Terre-Neuve de se soumettre à la décision des a
et un *modus vivendi* provisoire a fonctionné jusqu'e

En 1904, les deux pays ont enfin fini par s'enten
convention franco-anglaise du 8 avril 1904, dans se
à 4, tranche les difficultés relatives au French-Sh
échange de certaines concessions faites par l'Anglet

Afrique dans les art. 5 à 8 (nos 80, 81 et 83) la France renonce, ar l'art. 1, aux privilèges établis à son profit par l'art. 13 u traité d'Utrecht. Désormais les Anglais peuvent pêcher t faire sécher le poisson sur le French-Shore. Les Français erdent le droit de faire sécher le poisson sur le French-hore et une indemnité doit être accordée à ceux d'entre eux i seront obligés soit d'abandonner les établissements 'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie (art. 3), is ils conservent celui de pêcher dans les eaux territoriales French-Shore et à l'embouchure des rivières « pendant saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le octobre », concurremment avec les Anglais et sur un pied égalité avec eux. Ils doivent seulement s'abstenir de faire age « d'engins de pêche fixes », sans la permission des torités locales. Le droit de pêcher les crustacés et la boëtte, celui d'entrer dans tout port ou havre de cette côte et de y procurer des approvisionnements et de la boëtte leur t formellement reconnu (art. 2)[1].

Nos pêcheurs auraient désiré obtenir en échange de ces crifices le droit d'acheter la boëtte sur la côte sud de rre-Neuve, plus rapprochée de Saint-Pierre et du grand anc. L'Angleterre s'y est refusée en alléguant que les primes cordées par notre gouvernement, primes dont bénéficient on seulement les pêcheurs bretons, mais aussi ceux de Saint-ierre depuis le décret du 17 septembre 1881, permettent ux Français de faire aux pêcheurs anglais une concurrence uineuse. Pour obtenir le retrait du boët-bill, il aurait fallu enoncer aux primes, ce qui n'était guère possible.

103. — Observations générales sur l'expansion colo-iale de la France au XIXe siècle. — Ce qui frappe tout abord, lorsque l'on étudie l'expansion coloniale de la ance depuis 1815, c'est *une marche progressivement ascen-*

[1] Le sens de ces dispositions a été précisé, dans le but de calmer inquiétudes manifestées par les pêcheurs français, par une lettre lord Landsdowne du 3 août 1904 (Rev. gén. dr. int. publ., 1904, c., p. 36).

dante qu'aucun retour en arrière n'a interrompue. La m
narchie de Juillet a fait plus que la Restauration, le seco
Empire a fait beaucoup plus que la monarchie de Juillet,
enfin l'œuvre de la troisième République est incomparab
ment plus vaste que celle de tous les régimes qui l'ont p
cédée. Tous les débris de notre ancienne puissance coloni
que les traités de 1814 nous ont laissés, nous les avons pi
sement conservés. De toutes les nouvelles colonies que no
avons acquises depuis, nous n'en avons perdu aucune.

On a d'ailleurs remarqué que, depuis les guerres de la R
volution et de l'Empire, on ne peut citer un seul exem
d'une colonie enlevée à une puissance européenne par u
autre, soit que l'enjeu de la lutte n'ait plus la même val
qu'à l'époque où les Anglais et les Français se disputai
l'empire des Indes et de l'Amérique du Nord, soit que
gouvernements ne croient plus avoir le même intérêt maté
à la possession de leurs colonies par suite de l'abandon
la politique d'assujettissement, soit que les sacrifices co
dérables d'hommes et d'argent qu'exigerait une guerre
ropéenne se trouvent aujourd'hui hors de proportion avec
avantages qu'une nation peut retirer de ses colonies[1]. L'
cord qui n'a cessé de régner entre les gouvernements de
quinze ans malgré l'intensité de la fièvre coloniale pro
qu'ils sont également décidés à ne pas laisser troubler la p
de l'Europe par leurs rivalités dans les autres parties du gl
L'affaire de Fachoda en fournit un exemple saisissant.
chaque côté du détroit, l'amour-propre national était e
péré. Cependant, le Gouvernement français a eu la sag
de céder en comparant « l'importance des efforts à la va
du but ». Que valait pour nous Fachoda, qu'eût valut m
toute l'Afrique équatoriale en présence du marché anglais

[1] A. Rambaud, *La France coloniale*, Conclusion. La g
hispano-américaine n'infirme pas en réalité la justesse de cett
servation contenue dans la première édition. Une nation europé
n'aurait jamais fait la guerre à l'Espagne pour lui enlever C
Cette guerre doit être envisagée comme un nouvel effort de l'A
rique pour achever de se soustraire à la domination europé

ys qui achète tous les ans pour plus d'un milliard de pro-
its français et dont les habitants viennent dépenser
elques centaines de millions à Paris ou sur la Côte d'Azur
st-il pas la plus belle de nos colonies? Une guerre entre
France et l'Angleterre est heureusement devenue une im-
ssibilité économique. De part et d'autre, on se tuerait trop
clients.

Dans ces conditions, la conservation de notre domaine co-
ial dans l'avenir est très probable; il est par contre vrai-
iblable qu'il ne s'augmentera guère[1]. Aujourd'hui l'oc-
ation du globe est à peu près terminée : il n'y a plus
ot perdu au milieu de l'Océan sur lequel un pavillon
lconque n'ait été planté. Il reste encore à prendre le
m et le Maroc qui finiront sans doute par sombrer un
r ou l'autre. La France, maîtresse de l'Algérie et de la
e gauche du Mékong, aura à revendiquer sa part. Mais
laissant ces extensions à venir qui ne pourront s'opérer
à la suite d'un conflit dont l'arrivée n'est pas désirable
qu'il vaut mieux reculer le plus possible, il ne reste au-
rd'hui à la France qu'à prendre effectivement possession
sa zone d'influence africaine, et surtout à mettre en valeur
territoires qu'elle s'est attribués.

Ils sont d'ailleurs suffisamment étendus : 8 millions de k. c.
le continent africain (dont la moitié, il est vrai, n'est
'un désert). 600.000 k. c. dans l'Océan Indien, 700.000
Indo-Chine, sans compter 100.000 k. c. en Amérique et

1. Il pourrait toutefois acquérir plus d'homogénéité par une série
changes avec les autres nations colonisatrices qui nous céderaient
territoires enclavés dans nos possessions africaines. L'Angle-
re et la France, qui ont des intérêts enchevêtrés dans toutes les
rties du monde, auraient, l'une et l'autre, tout avantage à s'en-
dre à ce sujet. Raisonnablement, elles devraient le faire le plus
possible, avant que les liens qui les rattachent à leurs territoires
échange ne soient devenus plus étroits. Malheureusement, la crainte
faire un marché de dupes retient trop souvent les nations — comme
illeurs les individus eux-mêmes — et les empêche d'agir confor-
ment à leur intérêt. Les deux parties, cependant, gagneraient l'une
l'autre à l'échange. Voir l'article de M. Etienne dans la *National
view* du 1er juillet 1903.

25.000 k. c. en Océanie, voilà de quoi occuper une n qui ne cultive en Europe que 536.000 k. c. Ces trois morceaux sur lesquels se concentrent aujourd'hui l'in offrent un aliment suffisant à notre activité.

La presque totalité du domaine colonial de la Franc trouve, on le voit, en Afrique et en Asie. Nos colonies mérique et d'Océanie réunies ne forment guère au poin vue superficiel que la quarantième partie de nos pos sions, même en ôtant le Sahara. Notre premier empire c nial se trouvait au contraire surtout dans l'Amérique Nord. De là une transformation profonde dans le carac de la colonisation française. Ce ne sont plus des colonie peuplement que nous avons, mais des colonies d'explo tion, situées presque toutes dans la zone torride. L'Alg ou la Tunisie exceptées, il n'y a guère qu'en Nouvelle-C donie que l'Européen puisse s'acclimater facilement. dehors de là, on cite, à Madagascar, en Indo-Chine e Soudan, les points qui, par suite de leur altitude, jouis d'un climat relativement tempéré. Il n'y a pas d'ailleurs l lieu de nous en plaindre, les colonies d'exploitation é celles qui conviennent à un pays qui a besoin de débou plutôt pour ses capitaux que pour sa population.

Entre les indigènes que les colons français ont tro autrefois et ceux qu'ils ont rencontrés aujourd'hui, il également une différence considérable. Il est en effet curi d'observer que, par une loi qu'on pourrait être tenté d peler providentielle, les populations autochtones dispar sent là où les Européens sont susceptibles de s'acclim (par exemple, dans l'Amérique du Nord et en Austra tandis qu'elles résistent, au contraire, dans la zone tor (en Afrique et dans l'Asie méridionale). Sauf en Océa nous n'avons pas trouvé, au cours de ce siècle, de ces tr sauvages qui fondent au contact des blancs. Les peu auxquels nous nous sommes heurtés jouissaient d'une lisation relative quoique différente de la nôtre, et pré taient une certaine force de résistance. Les Arabes, Peuls et les Toucouleurs, les Hovas, les Pavillons noi

les Chinois n'ont pas été des adversaires négligeables. Ils ont su utiliser nos armes et nos leçons. Si un jour le monde musulman entreprend la guerre sainte pour nous chasser de l'Afrique du Nord, la France, pour maintenir sa domination, devra peut-être accomplir des efforts considérables.

Telle est la cause de cette « politique coloniale à coups de fusils » qui a coûté à la France tant de millions et tant de vies humaines et qui a été si amèrement reprochée à son ouvernement. Mais c'est là aussi ce qui doit nous donner de espoir. Au point de vue économique, l'indigène est l'auxiaire indispensable. C'est sur lui que nous comptons pour urnir la main-d'œuvre nécessaire aux diverses entreprises pour acheter nos produits. Plus l'indigène est élevé dans échelle de la civilisation, plus sa collaboration est préeuse. C'est lui qui nous aidera à mettre en valeur ces tertoires immenses dont nous serions singulièrement embarassés, si nous les avions trouvés inoccupés.

Nos colonies peuvent se distinguer en colonies insulaires en colonies continentales. C'est là aussi la source d'une utre différence avec le passé. Les colonies insulaires semlaient autrefois les plus précieuses. Quand nos ancêtres diaient *les isles*, leur imagination se représentait un paradis ù la vie était large et heureuse, où la fortune s'amassait ite et facilement. Aujourd'hui, au contraire, l'avenir dans es îles nous apparaît comme nécessairement limité. Sauf ans celles qui sont suffisamment étendues, comme Madaascar et la Nouvelle-Calédonie, la tâche est fort restreinte. Les colonies continentales nous paraissent incomparablement plus importantes. Elles permettent les pensées ambiieuses et les espoirs illimités. Par elles on peut attirer le rafic de tout l'intérieur d'un continent, du Soudan ou de la Chine. De plus, leurs frontières peuvent être reculées oujours plus loin et englober ainsi des territoires de plus n plus considérables. C'est sur deux continents, en Indohine et dans le nord-ouest de l'Afrique, que la France deuis un quart de siècle a concentré presque tous ses efforts.

§ 3. SITUATION ACTUELLE DES COLONIES FRANÇAISE
LEUR POPULATION, LEURS RESSOURCES ET LEUR AVEN

104. — Antilles et Réunion [2]. — L'œuvre civilisa
dont la France a assumé la charge et la responsabilité ne
que commencer. Plusieurs siècles s'écouleront sans do
avant que nos colonies, complètement mises en valeur,
soient arrivées au même degré de maturité que la m
patrie. Un coup d'œil rapide jeté sur nos différentes pos
sions permettra de se rendre compte de leurs resso
naturelles et de leur richesse en hommes, de mesurer
l'étendue de la tâche et de comparer ce qui a été fait
ce qui reste à faire.

Les Antilles et la Réunion, malgré la distance qui les
pare, se trouvent dans une situation de tous points comp
ble et l'on a pu, sans commettre une faute, leur appliq
une même législation.

La population dans ces îles est aussi dense qu'en Fra

Un recensement fait à la Martinique le 1er janvier 1
quelques mois avant l'éruption de la montagne Pelée, a d
203.781 habitants, ce qui faisait plus de 200 habitants
kilomètre carré; Fort-de-France, le chef-lieu de la colo
n'avait cependant que 22.000 habitants, et Saint-Pierr
centre commercial le plus important de la colonie, que 2
habitants. Les campagnes étaient donc très peuplées. La
pulation de la Martinique avait plus que doublé au cour
XIXe siècle par suite de l'excédent des naissances sur le
cès [3].

Le recensement fait à la Guadeloupe le 12 juin 19
donné 182.112 habitants [4], soit près de 100 habitants

[1] HENRI LORIN, *La France puissance coloniale*, 1906.
[2] Guadeloupe : JULES BALLET, *La Guadeloupe*, 2 vol., 1890.
[3] Un nouveau recensement fait depuis l'éruption a donné 1
habitants (*J. O.*, 23 mai 1905).
[4] Dénombrement par cantons : Basse-Terre, 23.068 habitants ;
terre, 16.170 ; Pointe-Noire, 10.413 ; Lamentin, 21.332 ; Poi

ilomètre carré. La population, assez clairsemée à la Guadeloupe proprement dite, est très dense à la Grande-Terre où se trouvent plusieurs agglomérations importantes. La Basse-Terre, chef-lieu de la colonie, n'avait que 7.456 habitants, mais la Pointe-à-Pitre en comptait près de 19.000. La population de la Guadeloupe, comme celle de la Martinique, a doublé dans l'espace d'un siècle.

A la Réunion, le recensement fait en octobre 1902 a donné 173.315 habitants, soit 68 habitants par kilomètre carré, densité inférieure à celle des Antilles, mais encore supérieure à celle de plus de la moitié des départements français. Saint-Denis a 28.000 habitants, Saint-Pierre 27.000, Saint-Paul 19.000.

La population des Antilles et de la Réunion se compose de plusieurs éléments. D'abord les habitants proprement dits qui se divisent en blancs purs, en noirs issus des anciens esclaves affranchis et en mulâtres provenant du croisement des deux races. A raison de l'égalité juridique complète qui existe aujourd'hui entre les uns et les autres, les documents officiels ne peuvent pas indiquer quelle est, dans le total de la population, la proportion respective de chacun de ces trois éléments. On sait cependant que les hommes de couleur en forment aux Antilles la presque totalité. Dans ces deux colonies, il n'y a pas 10.000 blancs purs, y compris les fonctionnaires et les soldats venus d'Europe. A la Réunion, au contraire, il y a plus de 60.000 créoles de race blanche.

Le second élément comprend les étrangers, lesquels se composent principalement de travailleurs hindous, chinois, ou africains, introduits dans ces îles sous le régime de l'immigration réglementée (chap. x). Ces immigrants sont de moins en moins nombreux aux Antilles. A la Réunion, où leur nombre a toujours été beaucoup plus considérable, il y a environ 30.000 étrangers[1].

Pitre, 41.659; Port-Louis, 17.295; Moule, 23.655; Saint-François, 6.993; Grand-Bourg (Marie-Galante), 15.182; Saint-Martin, 6.345.

[1] A la Réunion et aux Antilles, il n'y a pas d'indigènes. La Réunion était inhabitée quand les Européens sont venus s'y établir, et

Les Antilles et la Réunion sont aussi françaises que possible. Elles sont depuis longtemps mûres pour l'assimilation. Ce sont de véritables départements français qui ne demandent qu'à être traités comme les autres. Ces îles ont connu dans le passé une prospérité qui ne sera jamais dépassée dans l'avenir. On ne peut que leur demander de se maintenir et leur souhaiter que les cyclones, les tremblements de terre et les éruptions volcaniques auxquels elles sont, hélas! trop sujettes, leur soient le plus possible épargnés.

On a fait souvent la comparaison avec les colonies anglaises voisines. Si l'île Maurice, plus petite que la Réunion, est cependant plus commerçante et plus peuplée (378.195 habitants en 1901 sur lesquels on trouve, il est vrai, 206.131 Hindous), par contre, les Antilles anglaises végètent délaissées.

Il y a sans doute quelque chose à faire aux Antilles et à la Réunion. On trouve encore dans l'intérieur des terres incultes. A la culture de la canne, à laquelle les habitants se sont donnés d'une manière trop exclusive et qui aujourd'hui n'a plus guère d'avenir, on pourrait substituer progressivement les cultures considérées pendant longtemps comme secondaires (café, cacao, vanille, indigo, etc.). Le progrès économique peut être cherché soit dans un emploi plus large des machines, soit dans le développement de la petite propriété. Mais ce progrès est comparable à celui qui pourrait encore être fait dans un département de la métropole.

105. — Guyane[1]. — La population de la Guyane française, peu nombreuse, est extrêmement hétérogène. Un re-

la race Caraïbe a disparu des Antilles françaises (il y a encore quelques Caraïbes aux Antilles anglaises, notamment à la Dominique).

[1] Communication de M. Cerisier au Congrès colonial international de 1889 (reproduite dans ses *Impressions coloniales*, p. 152-220). — Verschuur, *Voyages aux trois Guyanes et aux Antilles*, 1894. — Dr Crevaux, *Voyage d'exploration à la Guyane*, 1879. — Henri Coudreau, *La France équinoxale* (1887); *Chez nos Indiens* (1893). — Aj. l'article consacré à la Guyane par M. Léveillé dans *La France coloniale* de M. Rambaud.

ensement du 28 octobre 1901 accuse 35.908 habitants. Dans ce total figure d'abord la population libre qui en forme la plus grande partie. Elle se compose des mêmes éléments qu'aux Antilles : blancs, nègres issus des anciens esclaves affranchis et mulâtres provenant du croisement des deux races. Les uns sont nés dans la colonie, les autres viennent d'Europe ou des Antilles. Comme aux Antilles, les hommes de couleur forment l'immense majorité. Il faut ajouter aussi quelques travailleurs asiatiques introduits sous le régime de l'immigration réglementée (chap. x). D'après les résultats du recensement de 1901, cette population libre comprendrait 1.806 individus auxquels il faut ajouter 868 militaires ou marins et 2.069 chercheurs d'or partis dans les bois qui n'ont pu être recensés individuellement. Vient ensuite la population pénale, comprenant des condamnés de toutes races, transportés ou relégués, qui était alors de 6.290 individus. Enfin les nègres des bois et les Indiens indigènes dont 1.885 ont été recensés. Les nègres des bois (Boschs, Bonis, Youcas) descendent d'anciens esclaves fugitifs retournés à la vie sauvage. Quant aux tribus indiennes, les unes (Galibis sur la côte, Roucouyennes dans la vallée de l'Awa) appartiennent à la race Caraïbe, les autres (Emerillons, Oyampis) appartiennent au groupe des Indiens de langue toupi. Parmi ces tribus, les unes sont à demi-civilisées, d'autres sont sociables et susceptibles de relations pacifiques, d'autres enfin sont solitaires et n'ont avec l'étranger que des relations de guerre [1].

Plus de la moitié de la population libre de la Guyane est concentrée dans la ville de Cayenne (12.612 habitants), qui s'accroît régulièrement (elle n'avait que 2.700 habitants en 1807) au détriment des communes rurales de plus en plus abandonnées [2]. C'est là une tendance extrêmement fâcheuse.

[1] Voir sur les tribus indiennes de la Guyane : H. Mager, *Cahiers coloniaux*, p. 85 et suiv.

[2] Population libre au 28 octobre 1901 : Roura, 545; Tonnegrande, 6; Montsinery, 343; Matoury, 250; Remire, 572; Macouria, 774;

Cette population libre, d'un autre côté, n'augmente pas; le nombre des décès l'emporte régulièrement et d'une manière sensible sur celui des naissances. La densité (1 habitant par 3 k. c.) est extrêmement faible. En dehors de Cayenne et des centres pénitentiaires, la Guyane française est presque un désert.

Victime des fautes commises dans le passé, de sa mauvaise réputation et d'une colonisation pénale mal conduite, cette colonie a toujours été négligée et semble devoir l'être encore longtemps. Et pourtant peu de pays au monde offrent autant de ressources naturelles. Sans parler des mines d'or qui ont été découvertes vers le milieu du XIX[e] siècle, les terres basses alluvionnaires sont d'une fertilité exubérante, les savanes sont éminemment propres à l'élevage du bétail et les forêts qui occupent l'étage supérieur contiennent une grande variété d'arbres dont le bois est très précieux pour la menuiserie, l'ébénisterie et la construction. Or ces forêts ne sont pas exploitées, l'élevage n'existe pas, et les terres basses ne sont même pas défrichées. Pas de voies de communication. Les chiffres de la production agricole et du mouvement commercial sont aussi dérisoires que ceux de la population. Actuellement il y a à peine 3.500 hectares de terres en culture et encore sont-ils uniquement consacrés à la petite culture vivière. Les grands domaines ont été presque entièrement abandonnés; la production du sucre et des denrées coloniales est devenue insignifiante : on n'en exporte pour ainsi dire plus. Et cependant, tout à côté, les Guyanes anglaise et hollandaise sont dans une situation incomparablement plus prospère[1].

Kourou, 650 ; Sinnamary, 1109 ; Iracoubo, 617 ; Mana, 864 ; Oyapoc, 971 ; Approuague, 652 ; Kaw, 229 ; Maroni, 1,352.

[1] La Guyane hollandaise (129.000 k. c.) avait, à la fin de 1903, 73.542 habitants, sans compter les nègres qui vivent dans les bois. La population a doublé depuis cinquante ans. La capitale, Paramaribo, a 32.500 habitants. Ses exportations, consistant principalement en sucre, en cacao, en café, bien qu'en décroissance depuis le commencement du siècle, s'élèvent à plus de 4 millions de florins. La

On se récrie sur l'insalubrité du pays ; elle a été grande-ent exagérée. Il y a bien eu à certaines époques des épi-émies de fièvre jaune, mais elle n'existe pas à l'état en-émique dans la colonie. Les maladies endémiques sont anémie causée par la chaleur et l'humidité du climat, la yssenterie amenée par l'absorption d'eaux trop souvent mpures et la fièvre paludéenne provenant du défrichement l'un sol recouvert d'une épaisse couche de matières organi-ques en décomposition. On peut combattre l'anémie par une nourriture abondante et fortifiante et éviter la dyssenterie en surveillant sa boisson et en prenant certaines précautions l'hygiène. Quant à la fièvre paludéenne, elle disparaît avec sa cause, une fois le défrichement accompli. Le jour où l'homme se sera rendu le maître de la nature et où le sol sera cultivé, la Guyane sera aussi salubre que les autres co-onies que nous possédons sous les tropiques et pourra deve-ir une de nos plus riches possessions. Mais il faut des bras des routes.

106. — Inde française. — Nos établissements de l'Hin-ustan, quoique peu étendus, sont cependant très peuplés. it très naturel, puisque chacun d'eux consiste dans une lle et dans sa banlieue immédiate. Le recensement du mars 1901 a donné 273.185 habitants qui se répartissent nsi entre les cinq établissements : Pondichéry, 174.456 ; rikal, 56.595 ; Chandernagor, 26.831 ; Mahé, 10.298 ; anaon, 5.005. La population se compose presque entière-ent d'indigènes ; on trouve seulement 962 Européens ou escendants d'eux, et 1.791 métis (*topâs*).

Ces établissements sont, il faut le reconnaître, moins uti-s pour la France que gênants pour l'Angleterre. En 815, lord Castelreagh nous avait offert de nous rendre l'île e France en échange, et nos diplomates ont eu grand tort

uyane anglaise (246.000 k. c.) a 278.000 habitants (recensement de 891). Sa capitale, Georgetown, est une ville de 53.000 âmes. Ses ex-ortations, consistant surtout en sucre et en rhum, atteignent 2 mil-ons de livres sterling.

les initiales A. O. F.) comprend toutes les colonies que la France possède dans l'ouest et le centre de l'Afrique, à l'exception du Congo. Elle forme, au point de vue de l'étendue, le plus gros morceau de notre domaine colonial (2 140.000 k. c. au total[1], soit quatre fois la France). Actuellement, il ne vaut pas pour nous l'Indo-Chine, parce que la population y est moins dense et moins civilisée. Mais nul ne peut prévoir ce que sera cette population dans un siècle ou deux. Ces régions offrent à l'activité de notre race une réserve pour ainsi dire inépuisable.

Dakar, le point de la côte le plus rapproché du continent américain, est destiné à devenir une station militaire et commerciale de premier ordre. C'est la capitale et la véritable porte de l'Afrique occidentale. Entre Dakar et Saint-Louis, la construction du chemin de fer a déjà complètement transformé le Cayor où la culture de l'arachide s'est considérablement développée La même cause pourrait produire dans le sud du Sénégal un effet analogue et le Ferlo lui-même n'est pas le désert inutilisable que l'on croyait autrefois[2]. Par le Sénégal, nous entrons en contact avec les Maures qui exportent la gomme du Sahara. Ce fleuve, dont la navigation sera bientôt améliorée, et le chemin de fer de Kayes au Niger ouvrent l'accès des riches régions du Soudan. Il est de mode aujourd'hui d'appeler le Niger le *Nil français*, et la comparaison est aussi exacte que suggestive. Comme le Nil, le Niger fertilise par ses inondations les régions qu'il traverse et qui sans lui ne seraient qu'un immense désert. Le Soudan peut devenir un des principaux pays producteurs de coton du monde. L'indigène produit aujourd'hui le mil qu'il consomme. Demain, il produira le coton qu'il vendra. Grâce à la paix française, les hommes

[1] Chiffre donné par M. Roume, gouverneur général de l'A. O. F. dans son discours au conseil général du Sénégal, en décembre 1905. En additionnant les chiffres que nous avons adoptés, on arrive à un total un peu supérieur de 2.277.000 k. c.

[2] Capitaine VALLIER, *Exploration dans le Ferlo* (Bulletin du *Comité de l'Afrique française*, 1906, supplément).

ıs ce pays augmenteront en nombre et en richesse, et en me temps, l'industrie nationale cessera d'être dépendante l'étranger pour une des matières premières les plus im-tantes. Le Soudan peut être réservé au plus bel avenir. urquoi, dans l'histoire des civilisations et du commerce monde, l'Afrique n'aurait-elle pas son jour, et n'entre- elle pas dans la voie où l'Europe, puis l'Amérique ont vi la vieille Asie[1] ?

Les régions côtières du golfe de Guinée n'offrent pas les nes perspectives. Au sud du 8° latitude, c'est la grande t qui se prolonge jusqu'à la côte. L'humidité extrême retenue par l'abondance des pluies rend le pays particu-ement malsain. Les fleuves, coupés de rapides, ne peu-t pas être utilisés pour la navigation Mais les bois d'ébé-erie et de construction, le caoutchouc, l'huile de palme, ent au commerce européen un aliment important. Puis, a de l'or au Fouta-Djallon et dans l'hinterland de la e d'Ivoire. L'avidité des chercheurs d'or peut suffire à nsformer ces pays, comme elle a transformé les déserts de ustralie occidentale et les régions glacées de l'Alaska, s encore bien plus déshérités.

Le caractère de nos colonies de l'Afrique occidentale s'est nplètement transformé depuis dix ans. Autrefois on ne considérait guère que comme des colonies de commerce. restait sur la côte sauf à entretenir des relations d'échange

Il ne faut pas oublier Arguin, dont la possession a été ardemment putée dans le passé, et dont les bancs paraissent aussi poisson-x que ceux de Terre-Neuve. La pêche dans ces parages mériterait re encouragée par les mêmes primes (*Congrès colonial national* 1889, t. I, p. 273 et suiv.). Une mission a été chargée par le gou-nement général de l'A. O. F., en 1904, d'étudier sur place les ens d'utiliser ce poisson. La grosse question est celle de la con-ation. Voir Gruvel et Bouyat, *Les pêcheries de la côte occiden- d'Afrique*, 1906. — Sabin Berthelot, *La Pêche sur la côte dentale d'Afrique*, 1840. — A. Taquin, *La côte occidentale d'A-ue et les pêcheries canariennes*, Bull. Soc. belge de géog., 1902, 18-350, 405-445, 502-546 et 1903, p. 37-99. — Froidevaux, *Les ages de pêche sahariens* (Q. D. C., 1er février 1905).

avec l'intérieur. Vouloir mettre en valeur et transf
par l'agriculture la boucle du Niger aurait paru une r
présomptueuse[1]. Aujourd'hui, au contraire, on vise à
blir au cœur du pays et à le transformer en une vaste
nie d'exploitation. Ce qui autrefois eût paru folie s'a
aujourd'hui sagesse et rentre dans le domaine du po
et du réel. L'imagination d'un romancier contemporain
cette vision de l'avenir[2].

La population de l'Afrique occidentale est assez diffi
évaluer. Elle doit atteindre et peut-être même dépasse
12 millions d'habitants en chiffres ronds (Sénégal 1 mill
Haut-Sénégal et Niger 4 millions[4]; Territoire militaire
lions (?); Mauritanie et partie du Sahara comprise dans la
de l'A. O. F., quelques centaines de mille d'individus;
née, 1 million et demi; Côte d'Ivoire, 2 millions; Daho
1 million). On ne saurait préciser davantage, car, si

[1] Voir la première édition de cet ouvrage, p. 259.

[2] E. ZOLA, *Fécondité*.

[3] Un recensement fait le 1er mai 1904, dans les territoires d
nistration directe du Sénégal dont la superficie comprenait 1.13
a donné 107.826 habitants (densité : 95 habitants par k. c.),
partissant ainsi : 4.479 Européens ou assimilés (civils 3.251, t
1.228) dont 2.804 Européens (troupes comprises) et 1.675 c
3.878 étrangers (presque tous des indigènes nés hors des villes
escales); 99.409 indigènes nés au Sénégal et jouissant de la
de Français. — La ville de *Saint-Louis* avec sa banlieue comp
28.469 habitants, *Dakar* avec sa banlieue avait 23.462 hab
Rufisque, 12.446 habitants et *Gorée* 1.560 habitants.

La population des pays de protectorat du Sénégal n'est pa
prise dans ce recensement. Elle peut atteindre à elle seule u
lion d'hommes.

[4] Un recensement de la population des *21 cercles* qui com
la colonie du *Haut-Sénégal et Niger* fait en 1905 a donné 3.935
bitants (*Quinzaine coloniale* du 25 octobre 1905) ainsi rép
Kayes, 60.070; Médine, 5.065; Bamako, 160.878; Kita, 65.86
foulabé, 65.273; Satadougou, 34.194; Segou, 168.785; Djenné,
Koutiala, 223.403; Kouny, 224.266; Bougouni, 101.492; S
164.410; Bobo-Dioulasso, 230.000; Lobi, 188.900; Ouahigouya, 2
Ouagadougou, 1.467.082; Bandiagara, 171.119; Nioro, 114.228;
bou, 67.950; Sokolo, 34.770; Issa-Ber, 59.597.

ertains centres on a pu faire un recensement suffisamment exact, ailleurs on n'a pu procéder qu'à des évaluations plus ou moins approximatives.

Sur ce total, il y a environ 4.000 Européens. Les autres sont des mulâtres (signares) ou des indigènes. En dehors des quare communes de plein exercice du Sénégal on ne rencontre uère comme Européens que des fonctionnaires ou des solats, et il n'y a pour ainsi dire pas de mulâtres à l'exception e ceux qui sont venus des villes de la côte dans l'intérieur our faire le commerce. On peut donc dire, d'une manière énérale, que toute la population appartient aux races afriaines. Mais ces races sont très diverses.

Sur la rive droite du Sénégal, ce sont, comme dans tout le ahara occidental, des Maures (Trarzas, Brachnas, Douaïchs) opulation d'origine berbère ou parfois arabe, mais fréquemment mélangée de sang noir. Les Maures se divisent en pluieurs catégories sociales : *guerriers* ou *hassanes*, descenants des envahisseurs arabes, *marabouts* ou *toulba*, *tributai-es* ou *zenaga* (= Sénégal) descendants des anciens berbères, *aptifs* de case (*nan'men*) ou de traite (*habed*). L'esclave libéré 'appelle *aratine*. Ce nom d'aratine s'applique également aux *ourognes*, enfants que des Maures ont eus de leurs captives oires. A la fois pillards et commerçants, les Maures vivent ujourd'hui en paix avec nous[1]. Ils font le commerce des ommes et transportent jusqu'au Haut-Niger les barres de sel de Taodeni qu'ils échangent contre les cotonnades venues de Saint-Louis ou les noix de kola apportées de la Guinée. On évalue leur nombre à 80.000[2].

Sur la rive gauche, ce sont des noirs appartenant à deux aces principales :

1° *Ouolofs* et *Sérères*, dans le Bas-Sénégal et sur la côte ; sont des hommes grands et forts, les plus beaux noirs de

1 Les Trarzas viennent faire leurs échanges à l'escale de Dagana, Bracknas à Podor et et les Douaïchs à Kaedi.

2 Voir, sur les Maures de l'A. O. F., l'étude de G. POULET dans la *evue coloniale*, Nouvelle série, t. III, p. 453, 583 et 661, et t. IV, 54, 186 et 335.

l'Afrique; ils ont pris depuis longtemps contact avec n civilisation et quelques-uns d'entre eux sont convertis catholicisme. Ils sont au nombre de 600.000 environ[1].

2° *Mandingues*, aux cheveux crépus et au nez épaté, su haut fleuve et dans le bassin du Niger. Cette race Ma forme le fond de la population du Soudan. Elle s'ét depuis le Sahara jusqu'à la grande forêt. Les Mandés divisent eux-mêmes en Bambaras, Malinkés, Sarako Soninkés, Mandé-Dioulas, etc.

Il faut ajouter les Peuls et les Toucouleurs. Les *Peuls Foulbé* sont une race d'un brun rougeâtre, particulièrem intelligente, qui semble originaire de l'ancienne Égyp C'est un peuple pasteur qui s'est avancé vers l'ouest, s mettant et convertissant à l'islamisme les populations noir fournissant de temps à autre des conquérants qui fondai dans le Soudan d'immenses empires éphémères, com ceux d'Ahmadou ou de Samory. Les Peuls, en se mél geant avec les noirs, ont donné naissance à des métis d' type plus ou moins foncé auxquels on a donné le nom (néral de *Toucouleurs* (Tacarores des Portugais). Les To couleurs sont en général des musulmans fanatiques, guerrie orgueilleux et énergiques. Peuls et Toucouleurs ne con tuent d'ailleurs qu'une minorité de 2 ou 300.000 individus milieu des hommes de race Mandé qui sont dix fois p nombreux qu'eux au Soudan. A ces différents élém ethniques on peut ajouter les *Touaregs* qui errent au n de Tombouctou [2].

[1] Les *Ouolofs* au nombre de 440.000, se trouvent entre le Sé et Dakar dans les cercles de Dagana, Louga, Tivaouane (Cayo Dakar-Thiès (partie). Les Ouolofs sont en général musulmans: 3 d'entre eux environ sont convertis au catholicisme.

Les *Sérères* (environ 180.000) sont fétichistes. Ils se trouvent de Dakar jusqu'à la Gambie (cercles de Dakar-Thiès et de Sine loun). Ils se divisent en deux grandes fractions: les *None* au n les *Sine* (Barbacins des Portugais) au sud. Ils sont d'un niveau i lectuel inférieurs aux Ouolofs.

[2] Au Sénégal, les hommes de *race Mandé* se rencontrent su

D'une manière générale d'ailleurs dans l'Afrique occiden-e, l'intérieur du pays est habité par des hommes de race ul ou mandé, qui pratiquent avec plus ou moins de fer-ur la religion musulmane. Dans la forêt et sur la côte au ntraire, on trouve des peuplades fétichistes de races très verses, qui vivent isolées les unes des autres et dont le egré de civilisation est en général très inférieur.

Le bassin de la Casamance contient environ 130.000 ha-itants. Les principales races sont les Diolas, les Baniounkas les Balantes. Les *Diolas* établis dans la Basse-Casamance, ennent comme les Sérères de la région de la Haute-Gam-e; ils n'ont aucune cohésion et se divisent en petits groupes dépendants les uns des autres. Il en est de même des *Ba-unkas*, autrefois puissants, aujourd'hui bien déchus, de eurs douces. Les *Balantes*, pillards (épreuve barbare du ison, *tali*), viennent de la Guinée portugaise et se trouvent ncipalement dans la Haute-Casamance.

as les bassins de la Casamance et de la Gambie (Malinkés) et en ont de Bakel (Sarrakolés). Les *Khassonkés*, métis de Peuls et de ndé, sont établis sur la rive droite du fleuve entre Bakel et Bafou-é. Les *Peuls* se rencontrent surtout dans la Haute-Casamance et Haute-Gambie; ils viennent aussi faire paître leurs troupeaux dans Ferlo. Ils sont au nombre de 110.000 environ. Les Peuls obéissent un *Almamy* qui nomme un *ardo* (chef politique) et un *tamsir* ef religieux) dans chaque district. Les *Laobés*, disséminés un peu rtout au Sénégal, au nombre de 10.000 environ, travaillent le bois. me langue et même costume que les Peuls. Les *Toucouleurs*, au mbre de 100.000 environ, dominent sur la rive gauche du fleuve, tre Bakel et Dagana, principalement dans les cercles de Matam, de aedi et de Podor (Voir Dr LASNET, *Une mission au Sénégal*, 1900).

Au Soudan, les Bambaras forment l'élément dominant depuis le Sé-égal jusqu'au Niger. Le recensement fait en 1905 dans les cercles du aut-Sénégal et Niger a donné les résultats suivants (en milliers d'ha-itants) : Bambaras, 1.287; Saracolés, 414; Kassonkés, 73; Dioulas, 0; Peuls et Toucouleurs, 336; Gourmantchés, 15; Baribas 3; Mossi, 4; Maures, 10; Ouolofs, 3; indéterminés, 1.156.

La race *Songhaï* qui autrefois fonda le royaume de Ghana (dans région où a été fondée depuis Tombouctou), détruit au XIe siècle, ais celui de Gogo (XVIe siècle), est aujourd'hui bien déchue; ses der-iers représentants se rencontrent sur les bords du Niger, vers Say (LE HATELIER, *L'Islam dans l'Afrique occidentale*, p. 35 et s.).

La Guinée française a environ 1 million 1/2 d'habita (6 h. par k. c.). Le chef-lieu, Konakry, fondé en 18 s'est développé avec une rapidité remarquable (9.000 h tants environ en 1904). Environ 400 Européens, une taine de marchands syriens, quelques milliers de Séné lais et de Sierra-Léonais attirés également par le dési faire du commerce, sont venus s'ajouter dans ce pays population indigène. Celle ci, dans la région côtière, c prend les *Soussous* du côté de Konakry, et, du côté d Guinée portugaise, quelques autres peuplades moins im tantes : les *Nalous*, les *Landoumans* et les *Bagas*, ces der res très inférieures sous le rapport intellectuel. Les P dominent au Fouta-Djallon. La partie de la Guinée qui trouve dans le bassin du Niger est habitée par des hom de race mandé.

A la Côte d'Ivoire, il y avait 348 Européens d'aprè recensement fait le 1er décembre 1901 : les négociants les colons entraient pour moitié dans ce total; les fonctio naires et les militaires composant l'autre moitié. Dans parties de la colonie où on avait pu faire un recensem approximatif des indigènes, on avait trouvé 1.139.330 in vidus. La population des territoires non recensés était é luée à la même date à 820.000 habitants[2]. Cela faisait chiffres ronds 2 millions d'habitants, soit 6,5 h. par k.

Les indigènes de la Côte d'Ivoire appartiennent à races diverses qui peuvent être classées en quatre group

[1] Population approximative des Cercles : Rio-Nunez, 150.000 h tants; Rio-Pongo, 50.000; Conakry-Dubreka, 45.000; Canea, 110. Mellacorée, 35.000; Tamisso, 20.000; Farana, 175.000; Timbo, 400. Labé, 200.000; N'Dama, 50.000; Dinguirai, 35.000; Siguiri, 38 500; K kan, 40.000; Kouroussa, 37.700; Beyla, 60.000; Kissidougou, 60.

[2] Population recensée : cercles de Kong, 400.000 habitants; Boudonkou, 82.174; de l'Indenié, 7.008; d'Assinie, 52.627; de Gra Bassam, 8.317; des lagunes Poton et Ebrié avec le pays Att 359.221; de Lahou, 26.386; partie recensée du Baoulé, 142,548; c cles de Sassandra, 16.080; du Cavally, 45.000. — Population non censée : partie sud de la région comprise entre le Nzi et le Com 10.000; Morenou, 5.000, partie non recensée du Baoulé, 500.0 Interland des cercles de Sassandra et du Cavally, 300.000.

u nord du 8°, on trouve des hommes de race mandé. Dans Baoulé et dans le bassin de la Comoé, le pays est habité ar des *Agni* qui appartiennent à la même famille ethnique ue les Achantis et les Appolloniens de la Côte d'Or. Le long es lagunes de la côte vivent des petites peuplades d'origine rès diverse, mais également arriérées[1] (Adioukrou, Ebrié, llié, Alladian, Abbey, Abidji, M'bato, Aizi, Dida, etc.). a partie de la côte située à l'ouest du 8° long. est habitée ar des populations que les Européens désignent depuis rès de deux siècles sous le nom de *Kroumen*[2]. Derrière le ays des Kroumen, la partie de la grande forêt située entre Bandama et le Cavally est habitée par des tribus fort uvages, généralement anthropophages, d'ailleurs encore al connues, et qui semblent se rattacher au moins par le gage à la race mandé : ce seraient « des Mandés restés marge du mouvement de civilisation qui a modifié leur e et qui, à l'abri de leurs forêts, nous conservent la fidèle age de ce qu'étaient les Mandé-Dioulas il y a un millier nnées ».

La population du Dahomey comprend au moins un mil-n d'individus (7 h. par k. c.). Le Bas-Dahomey est ha-é par les *Dahoméens*, les *Nagos*, les *Ouatchis*, les *Mahis*. ns le Haut-Dahomey, le Borgou[3] est peuplé de *Baribas*, liqueux et pillards. Plus loin, on trouve les *Kodocolis* et *Kafiris* (infidèles) dans le cercle de Djougou[4], les *Gour-*

1 « Cinquante ans de relations commerciales avec les Européens, M. Clozel, n'ont rien produit chez les peuplades des lagunes 'on puisse comparer à ce que les Mandé et les Agni doivent à leur ture originelle » (*Coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, p. 56).

2 Corruption du mot anglais *crew-men*, hommes d'équipe, parce e ces noirs s'engagent comme hommes d'équipe sur les navires ropéens.

3 Sur le Borgou et ses habitants, voir la communication de . Brousseau, à la Société de géographie (*La Géographie*, 15 septem-re 1904)

4 Sur les Kafiris, voir la communication du lieutenant Brot à la ciété de géographie (mars 1904). Pillards et cruels de réputation, sont en réalite de paisibles cultivateurs et des travailleurs infati-bles mais jaloux de leur liberté. Leur pays a de 5 à 6.000 k. c.

mabés dans le cercle de Gourma. Ces peuplades sont
chistes, mais en approchant du Niger, on tombe en
musulman. Ce sont des pasteurs *peuls*, des commer
haoussas, des cultivateurs *sonray* qui correspondent da
vallée du Niger aux Fellahs de la vallée du Nil, puis
la rive gauche du fleuve, les *Zabermah* et les *Touaregs*

109. — Congo français[1]. — Le Congo français,
qu'en 1899, a été surtout une base d'opération pour les
férentes missions que la France envoyait dans le centr
l'Afrique. A cette époque, les capitalistes français, stim
par les bénéfices réalisés par les entreprises belge
Congo, ont été pris d'un véritable engouement pour ce p
De nombreuses concessions ont été sollicitées et obter
Quelques-unes de ces sociétés ont échoué faute d'ét
préalables sérieuses et d'un personnel expérimenté,
d'autres ont réussi, et dans l'ensemble le mouvement
favorable au développement de l'activité économiqu
pays. Sans les grandes concessions, quel parti la F
aurait-elle tiré du Congo? Aucun peut-être, du moins
de longues années (Voir plus bas, chap. IX).

Le Congo français peut exporter les produits riches co
l'ivoire et le caoutchouc. Situé sous l'Équateur, il est
vert d'une forêt immense où abondent les beaux ar
Plus au nord, dans le bassin du Tchad, la forêt dispar
le pays semble susceptible d'un certain développe
agricole; malheureusement les produits n'ont pas ass
valeur pour pouvoir supporter les frais de transport c
dérables que comporterait l'éloignement de ces régi

[1] F. Rouget, *L'expansion coloniale au Congo français*,
Cpr. Dr Cureau, *Essai sur la psychologie des races nègres d*
frique tropicale (Rev. gén. des siences, 1903, p. 638-652 et p
695).

[2] La seconde mission du capitaine Lenfant à la fin de 190
montré l'existence d'une voie navigable entre le Tchad et l'A
que : le Mayo-Kebbi, affluent de la Benoué, et le Logone, a
du Chari, communiquent par la dépression du lac Toubouri
découverte change complètement les conditions de la mise en

…lles pourront nourrir une population indigène assez dense; …ais elles ne feront jamais avec l'Europe qu'un chiffre d'af…aires insignifiant[1].

La population du Congo français a été l'objet d'évalua…ions très diverses. Ce pays peut être cité comme un exem…le des différences considérables d'appréciation auxquelles …n arrive quand on n'a pas d'autres bases que la densité …pproximative par kilomètre carré[2]. On admettait habituel…ment pour le Congo une densité de 4 à 5 individus par … c., ce qui ferait au total de 8 à 10 millions d'habitants. …r, d'après M. Bruel, administrateur du Haut-Chari, cette …valuation serait de beaucoup inférieure à la réalité : dans … Haut-Chari, en particulier, il y aurait plus de 9 habitants …ar k. c. [3]. La population paraît, il est vrai, plus dense …ans cette région que dans le reste de la colonie. Mais, …algré cela, il pourrait bien y avoir 15 millions d'habitants …u Congo. En général, les indigènes se cachent ou se dis…ersent sur le passage des Européens, les guides qui con…uisent les explorateurs leur font éviter les villages. Trom-

…e l'Afrique centrale, le transport d'une tonne de marchandises …tant, par cette voie nouvelle, singulièrement moins onéreux (*Com…mandant* Lenfant, *La grande route du Tchad*, 1905).

[1] Sur la région du Tchad et ses habitants, voir les articles publiés …ar le lieutenant-colonel Destenave dans la *Revue générale des sciences*, … 649-662 et 717-727. — Capitaine Dubois, *Bas-Chari, rive sud du Tchad et Bahr-el-Ghazal* (Annales de géographie, 1903, p. 339-…56). — D'Huart, *Le Tchad et ses habitants* (La Géographie, 15 mars …904). — Fourneau, *Deux années dans la région du Tchad* (Bull. …om. A. F., 1904, supplément). — Dr Decorse, *Rapport écono…ique et zoologique sur la région du Tchad* (*ibid.*, 1905, sup…ément). — Voir également : G. Bruel, *Le Cercle du moyen …gone* (*ibid.*, 1905, supplément).

…Le bassin du Chari et les territoires situés au nord et à l'ouest … lac Tchad ont été parcourus de 1901 à 1904 par la mission Au…ste Chevalier.

[2] Une statistique de la population du territoire du Tchad faite … 1904, a donné 420.000 habitants (*Bull. Com. A. F.*, 1905, …241).

[3] G. Burel, *La région civile du Haut-Chari* (La Géographie, 1902, … 165 et s.

pés par ces circonstances, ceux-ci donnent en général
chiffres trop faibles.

Il y avait au Congo, au début de 1900, 730 Europé
dont 527 Français. La population indigène comprend
races très diverses qui peuvent être classées en deux ca
gories : les peuplades des forêts, sauvages, méfiantes
cruelles, et les peuplades de la brousse plus sociables
moins sanguinaires. Toutes ces peuplades sont fétichiste
vivent isolées les unes des autres et n'ont qu'une organis
tion politique tout à fait rudimentaire. Les principales sont
les *M'Pongoué* au Gabon, les *M'fans* ou *Pahouins* à l'est d
Monts de Cristal, les *Chakés* dans le bassin de l'Ogooué, l
Loangos dans le sud de la colonie, les *Batékés* sur les platea
qui séparent les bassins du Niari-Kiliou et de l'Alima, pu
dans les bassins du Congo et de l'Oubangui en remonta
d'aval en amont : les *Bafourous*, les *Bondgos*, les *Banziri*
les *Sanghos*, les *N'dris*, les *Yacomas*, les *Boubous*, les *N's*
karas, les *Zandé* ou *Niams-Niams*. Dans le bassin du Tcha
on arrive en pays musulman, et avec les peuples du Cha
du Baguirmi, du Ouadaï, on s'élève immédiatement da
l'échelle de la civilisation. Au Congo, comme sur toute
côte de Guinée, on marche vers la civilisation en s'avança
dans l'intérieur. Bien des explorateurs ont dit le sentime
de soulagement qu'ils avaient éprouvé lorsque, après
longs mois passés parmi les tribus fétichistes de la Côte,
étaient arrivés au milieu d'un peuple à demi-civilisé
l'islamisme[1].

110. — Madagascar[2]. — La diversité des altitudes et
climats fait de la colonisation de Madagascar un problè

[1] Voir sur les peuplades rencontrées par la mission Auguste C
valier sur son passage, la conférence faite à la Société de géo
phie par cet explorateur (*J. O.*, 15 mai 1904).

[2] Voir sur Madagascar et ses ressources : *Notes, reconnaissance
explorations* (trente-deux livraisons publiées de 1897 à 1900
Bulletin économique de Madagascar (trimestriel, depuis 1901)
Bulletin de l'Académie Malgache (trimestriel, depuis 1902). —
vue de Madagascar, organe du comité de Madagascar (mensu

s complexe. L'exploitation de l'or[1] et l'élevage du bétail
t surtout attiré jusqu'ici les efforts. Mais l'île se prête à de
mbreux essais. Les produits de la zone tempérée peuvent
prospérer à côté des produits de la zone tropicale. Mada-
scar offre un caractère mixte : ce peut être à la fois une
onie d'exploitation et une colonie de peuplement. Si le
mat est parfois rigoureux pour les Européens, par contre
créoles de la Réunion et de l'île de France s'y trouvent
mme chez eux. Ils ont largement contribué à l'origine à
nstituer le premier noyau de population française qui se
veloppe aujourd'hui par l'arrivée de nouveaux émigrants.
mportance que cet élément français pourra acquérir un
ur échappe à tous les calculs.

Cet élément français doit se superposer à l'élément indi-
ne, mais non aspirer à le remplacer. L'objectif est au con-
ire de favoriser l'accroissement des indigènes : ils ne se-
nt jamais assez nombreux pour mettre leur pays en valeur,
pendant des siècles la main-d'œuvre manquera à Mada-
scar. Cette île est, en effet, sensiblement moins peuplée
'on ne le croyait autrefois. On lui a attribué 4 millions
habitants, puis 3. Le recensement fait en 1902 a accusé
millions et demi d'indigènes, soit un peu plus de 4 habi-
nts par k. c. Or Madagascar, pays plus grand que la
ance, pourrait facilement porter dix millions d'habitants.

Les populations de Madagascar sont d'origines très di-
rses. Les unes, comme les Hovas et les Betsimisarakes,
nt d'origine malaise : leurs ancêtres ont été autrefois ame-
és, volontairement ou non, dans l'île par les moussons qui
'avril à septembre soufflent du N.-E.; les autres, comme

puis 1899). — *Guide de l'immigrant à Madagascar*, 3 vol. et 1
las, 1899. — Piolet, *Douze leçons à la Sorbonne sur Madagas-
r*, 1898. — *Madagascar au début du xxe siècle*, 1902. — Gauthier,
adagascar, essai de géographie physique (thèse de doctorat ès-
ttres, 1902). — Dr d'Anfreville de la Salle, *A Madagascar*,
02. — Colonel Lyautey, *Dans le sud de Madagascar*, 1902. —
ide Annuaire de Madagascar.

1 L'exportation de l'or a été de 1.910 kil. en 1903, de 2.480 kil. en
4.

les peuplades disséminées sur la Côte occidentale auxq les on donne le nom commun de Sakalaves, sont d'ori africaine. Sur certains points, des colonies juives et ara sont venues s'établir autrefois et se sont mélangées à la pulation indigène (Antaisaka, Antaimorona, Antambahoa Existait-il une population aborigène, établie à Madagas avant l'arrivée de tous ces immigrants venus d'Afrique d'Asie? Les légendes hovas nous parlent d'habitants prir tifs, les *Vazimbas*, peuplade ignorante et grossière qui savait pas travailler le fer, qui aurait été vaincue et ref lée. Il n'en reste que peu de traces aujourd'hui.

D'après les renseignements fournis par le Guide-Annua de Madagascar pour 1905, la population indigène de l dépasse légèrement 2.550.000 habitants[1]. Les *Hovas*, nombre de plus de 800.000, en forment à eux seuls presq le tiers. Établis sur le plateau central de l'Imérina, ils dor nent dans les provinces de Tananarive, de l'Imérina centra de l'Imérina du nord, d'Itasy, de Vakinankaratra et dans district de l'Imérina-est (sud de la province d'Angavo-M goro). Les *Betsileos*, qui forment avec les Hovas, le pe ple le plus civilisé de Madagascar, au nombre de pl de 300.000, dominent dans les provinces de Fianarants et d'Ambositra. A l'est, les *Betsimisarakes*, répandus long de la côte, dominent dans les trois provinces au quelles on a donné leur nom, ainsi qu'à Tamatave e Andevorante. Ils sont au nombre de 200.000 environ. L *Antsihanaka* sont cantonnés aux environs du lac Aloat dans le district qui porte leur nom, au nord de la provi

[1] Population indigène des provinces et des cercles en milliers d' bitants : Tananarive-ville, 60; Imérina centrale, 388; Angavo-M goro-Aloatra, 134; Imérina du nord, 41; Itasy, 125; Vakinankara 145; Ambositra, 144; Fianarantsoa, 305; Mandritsara, 27; Faraf gana, 308; Mananjary, 53; Betsimisarakes du sud, 101; Andevora 14; District de Fetraomby, 12; de Beforona, 10; Tamatave-vill Betsimisarakes du centre, 80; Sainte-Marie, 5; Betsimisarake nord, 30; Vohémar, 35; Diégo-Suarez, 12; Nossi-Bé, 46; Maju 53; Tuléar, 138. Cercles d'Analava, 41; de Mavatanana, 40; de M tirano, 29; de Morondava, 58; de Mahafaly, 31; de Fort-Dauphin,

Angavo-Mangoro-Aloatra; ils sont à peu près 30.000. Le strict central de cette province est occupé principalement ar les *Bezanozanos* qui sont au nombre de 14.000 environ. ans le nord, les *Tsimihety* (30.000 environ) forment l'élé- ent principal de la population de la province de Mandrit- ara, et les *Antankares* (30.000 environ) sont répandus dans s provinces de Vohemar, de Diégo-Suarez et de Nossi-bé. ans le sud-est et dans le sud, la province de Mananjary omprend, en dehors d'un noyau de Betsimisarakes, les *ntambahoaka*, les *Antaimoro* et les *Tanales* (gens de la forêt). es *Antaifasy* et les *Antaisaka* se trouvent dans la province e Farafangana, les *Antanosy* et les *Antandroy* dans le cercle e Fort-Dauphin, les *Mahafaly* dans le cercle qui porte leur om. Les *Bares* occupent, au sud des Betsiléos, une vaste égion qui s'étend sur les provinces de Farafangana, de Fia- arantsoa et de Tuléar. Dans cette dernière province, on encontre également dans le bassin de l'Onilahy un groupe 'Antanosy émigrés. Enfin, dans l'ouest, les tribus *Sakalaves* étendent depuis la province de Tuléar, jusque dans celle Nossi-bé, occupant les cercles de Morondava, de Mainti- no, de Mévatanana, d'Analava et la province de Tuléar. n rencontre à Madagascar tous les degrés de la civilisation, s peuplades primitives et sauvages du sud de l'île occupent bas de l'échelle au sommet de laquelle se trouvent les uropéens.

Ceux-ci sont au nombre de 10.000 environ, y compris les nctionnaires et les militaires. Un tiers habite Tamatave, autre tiers Tananarive et ses environs, le dernier tiers, pandu dans le reste de l'île, se trouve principalement à iégo-Suarez, à Majunga, à Nossi-bé, le long du chemin de r et dans les provinces de la côte-est. Aux Européens et similés (créoles de Bourbon et de Maurice), il faut ajouter eux ou trois mille Hindous, 500 Chinois, presque autant Arabes et environ 12.000 Africains.

111. — Les Comores. — Mayotte et les Comores, posses- ons peu importantes en elles-mêmes à raison de leur exi-

guïté, peuvent être considérées comme des satellites de Madagascar. Ces îles ont été peuplées autrefois par des nègres venus d'Afrique, des Malgaches et des Arabes. Les uns sont venus en conquérants (arrivée des Chiraziens au début du XVIe siècle), les autres ont été amenés par la traite. Du croisement de ces différentes races est sortie une population métisée (*Antalottes*) qui constitue aujourd'hui le fonds de la population indigène.

Celle-ci, surtout à la Grande-Comore, semble être moins nombreuse aujourd'hui qu'autrefois. Il y a environ 18.000 habitants à Mayotte, 8.000 à Moheli, 15.000 à Anjouan et 55.000 à la Grande-Comore. Au total, un peu moins de 100.000 habitants pour tout l'archipel. C'était, paraît-il, autrefois le chiffre de la population de la Grande-Comore. Les Européens et les créoles venus des Mascareignes sont au nombre de 5 ou 600 dans l'archipel.

112. — Côte française des Somalis[1]. — Ce pays est un désert aride, sans valeur par lui-même. Sa possession offre cependant un double intérêt. Djibouti est un port d'escale et de ravitaillement pour les navires français qui se rendent à Madagascar, en Indo-Chine ou en Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent ainsi éviter Aden et leur liberté de mouvements en temps de guerre se trouve assurée. A ce point de vue, Djibouti est une colonie nécessaire. De même que l'Inde a obligé les Anglais à s'établir à Aden, de même l'Indo-Chine et Madagascar nous forcent à conserver Djibouti. D'un autre côté, le chemin de fer de Djibouti assure à l'Abyssinie le libre accès vers la mer. Si la France n'était pas établie dans ces parages, l'Éthiopie aurait tout à craindre de l'Angleterre et de l'Italie. Notre présence est pour ce pays une garantie

[1] GABRIEL FERRAND, *Les Çomalis*, 1903. — ANGOULVANT et VIGNERAS, *Djibouti, mer Rouge, Abyssinie*, 1902. — HUGUES LE ROUX, *Ménélick et nous.* — *Rapport ethnographique*, publié dans la Revue coloniale, Nouvelle série, 1901, t. I, p. 206 235. — F. MAURETTE, *État de nos connaissances sur le nord-est africain* (Annales de géographie, 1905, p. 339-364 et 433-455).

l'indépendance, car nous ne pouvons avoir dans cette région ucune visée conquérante. Notre seul objectif est d'entretenir vec l'Abyssinie des bonnes relations commerciales qui assu-reront le trafic du chemin de fer.

Djibouti, où est concentrée la vie de la colonie (Obock est pour ainsi dire complètement abandonné), avait en 1900 15.000 habitants dont 2.000 Européens attirés pour la plu-part par les travaux du chemin de fer. Population d'ailleurs très mélangée : à côté des Français, on rencontrait des né-gociants grecs, syriens ou arméniens, des ouvriers italiens ou monténégrins. L'élément non chrétien était représenté par des Arabes, des Juifs, des Banians de l'Inde anglaise, les Soudanais et des indigènes.

L'intérieur du pays est habité par des peuplades diverses : Danakils au nord du golfe de Tadjourah, Somalis et Gallas au sud et à l'ouest. Les Gallas sont agriculteurs et séden-taires. Les autres sont au contraire des nomades, pasteurs et guerriers, divisés en tribus. Le nombre de ces indigènes est très difficile à évaluer, même approximativement. On sait seulement qu'ils sont très clairsemés. Le chiffre de 200.000 individus qui a été proposé quelquefois est pure-ment hypothétique et plutôt exagéré.

113. — L'Indo-Chine française[1]. — L'Indo-Chine est le plus beau morceau de notre empire colonial. Sans compen-

[1] Bouinais et Paulus, *L'Indo-Chine française contemporaine*, 2 vol., 1885. — **Excursions et reconnaissances* (publiées par le gouvernement de la Cochinchine de 1879 à 1887). — *Bulletin écono-mique de l'Indo-Chine*, publié par la Direction de l'Agriculture et u Commerce depuis le 1er juillet 1898. — De Lanessan, *La coloni-sation française en Indo-Chine*, 1895. — **Situation de l'Indo-Chine*, 1897-1901), Rapport de M. P. Doumer. — L. Salaun, *L'Indo-Chine*, 903. — J. Moura. *Le royaume du Cambodge*, 2 vol. 1883. — . Aymonier, *Le Cambodge*, 3 vol., 1900-1904. — *Situation de Indo-Chine française au commencement de 1894*, Hanoï. — Ch. emire, *Les cinq pays de l'Indo-Chine française*, 1899. — Capitaine ernard, *L'Indo-Chine*, 1901. — Alberic Neton, *L'Indo-Chine et on avenir économique*, 1904. — Cap. Gosselin, *Le Laos et le pro-ctorat français*, 1900; *L'empire d'Annam*, 1904. — Tournier, *Le*

ser la perte de l'Inde, son acquisition a été pour nous extrêmement précieuse. Notre établissement en Indo-Chine est tout d'abord la condition nécessaire de notre prestige et de notre influence en Extrême-Orient. C'est grâce à l'Indo-Chine que nous pouvons espérer entretenir avec la Chine méridionale un commerce de plus en plus actif. Si véritablement il existe en Extrême-Orient un homme malade, jamais sa succession ne pourra s'ouvrir sans que la puissance qui domine en Indo-Chine soit appelée à en recueillir sa part. Mais en laissant de côté des éventualités qui, il faut l'espérer à tous les points de vue, ne se produiront pas, en faisant abstraction de l'importance des vallées du Mékong et du fleuve Rouge comme voies de pénétration vers le Yun-nan, l'Indo-Chine a pour nous une valeur propre considérable. Elle doit devenir, elle est devenue déjà une magnifique colonie d'exploitation. Au point de vue agricole, elle produit en abondance et elle exporte le riz, l'aliment dont se nourrit la moitié de l'espèce humaine. La culture de l'arbre à thé peut y prendre un développement considérable : l'Indo-Chine à ce point de vue peut rivaliser avec la Chine et Ceylan. Puis il y a les produits riches : le poivre, la soie. Pays agricole, l'Indo-Chine doit aussi devenir, malgré les objections de certains Français aux vues trop étroites, un pays industriel. La où l'on rencontre les matières premières et la main-d'œuvre à bon marché, les établissements industriels doivent pousser d'eux-mêmes. Aucune de nos colonies n'est mieux placée pour acquérir rapidement un développement commercial important.

Mais ce qui fait surtout la valeur de l'Indo-Chine c'est l'importance de la population indigène, c'est son degré de richesse et de civilisation, A ce point de vue, l'Indo-Chine tient incontestablement le premier rang parmi les possessions françaises, sans en excepter l'Algérie et la Tunisie.

Laos, 1901. — *L. de Reinach, *Le Laos*, 1902 (ouvrage donnant une bibliographie très complète, p. 521 et suiv.). — Lunet de Lajonquière, *Ethnographie du Tonkin septentrional*, 1906.

Il y a dans l'Indo-Chine française 20 millions d'habitants sent les optimistes, 16 millions disent les pessimistes. La érité paraît être entre les deux ; en évaluant à 18 millions ûmes la population de ce pays, on ne doit pas être très oigné de la vérité. C'est déjà un chiffre très satisfaisant. ur ce chiffre total, il y a bien 15 millions d'Annamites au onkin, en Annam et en Cochinchine : ils constituent le ros de la population : quelques-uns d'entre eux se sont répandus au Cambodge, au Laos et jusque sur le territoire iamois. Douce, intelligente, docile et polie, cette race, malgré ses défauts, est la plus agréable à manier que puisse encontrer un peuple colonisateur. Les Cambodgiens 1 million d'individus) constituent ensuite le groupement thnique le plus important. Puis viennent les *Chams*[1] (environ 50.000 individus), descendants de cette ancienne population d'origine malaise à laquelle les Annamites ont enlevé e royaume de Ciampa : on les rencontre en Annam dans la province de Din-thuan, en Cochinchine dans les provinces de Tayninh et de Chaudoc et dans les régions limitrophes du Cambodge. Ensuite les populations *thaïs* qui habitent le Laos. Ces populations, qui appartiennent au même groupe ethnique que les Siamois, sont descendues autrefois du Thibet ; on les distingue en plusieurs variétés : *Laotiens*, *Phou-thaïs*, *Phou-eunes*, *Youns*, *Lus*, *Thos* (dans le Tonkin septentrional). Puis diverses populations sauvages ou aborigènes ue les Annamites appellent *Moïs*, les Tonkinois *Muongs*, les ambodgiens *Peunongs*, les Thaïs *Khas*[2] et les Chinois *Mans*, es Mongols venus du Yun-nan au Laos (*Hos*, *Meos*, *Yaos*). t ce n'est pas tout. De nombreux Asiatiques étrangers sont enus s'établir en Indo-Chine : Hindous, Malais, Tagals, aponais et surtout Chinois. Ceux-ci sont au nombre de rès de trois cent mille ; aux environs de Saïgon, Cholon est

[1] CABATON, *Nouvelles recherches sur les Chams*, 1901.

[2] Dr NOEL BERNARD, *Les Khâs* (notes anthropométriques et ethnographiques), Bulletin de géographie historique et descriptive, 1904, 2, p. 283-389. Les Khâs forment une soixantaine de tribus et nt disséminés dans tout le Laos français.

une ville chinoise. Des rapports des Chinois avec d annamites sont nés des métis (*Minhuongs*) qui un élément assez nombreux. Enfin il y a les colons, fonctionnaires ou militaires. Il y en a env en Cochinchine, 6.000 en Annam et au Tonkin centaines au Cambodge et au Laos.

Un recensement fait en Cochinchine le 27 décen a donné 2.968.529 individus (y compris la popul tante)[1], ce qui représente une densité de 50 pers k. c., comparable à celle que l'on rencontre dans la des départements français. Saïgon avait 47.577 Ailleurs, il n'a pas été fait de recensement. La pop l'Annam, plus nombreuse qu'on ne le croyait tou est évaluée aujourd'hui à 7 millions d'habitants. A la population est extrêmement dense dans le del trouve plus de 200 habitants par k. c., mais dans montagneuse la densité varie de 9 habitants par la partie orientale à 5 habitants par k. c. dans la p dentale. Or, comme la superficie du delta n'est gu 13.500 k. c.[2], le Tonkin doit être moins peuplé l'avait cru à l'origine. Une évaluation de 6 millions bitants semble aujourd'hui suffisante. Hanoï est un 150.000 habitants; en 1900, elle comptait 2.051 E non compris la troupe. Hué, la capitale de l'Annam ville de 50.000 âmes. Le Cambodge, sensibleme peuplé, a environ 1.300.000 habitants. Quant au La pulation est évaluée à 470.000 habitants, savoir 300 le Bas-Laos (superficie 112.000 k. c., densité 2,7) e pour le Haut-Laos (superficie 155.000 k. c., dens

[1] Français, 4.932 habitants; métis ayant un état civil fra Européens étrangers, 398; métis ayant un état civil indi Annamites originaires de Cochinchine, 2.551.986; Annam naires des pays de protectorat, 6.315; Min-huong, 42.950 92.075; Cambodgiens, 231.902; Malais, 5.547; Indiens, tres asiatiques, 25.304; métis sans état civil connu, 310 française, 2.537; garnison indigène, 2.667.

[2] Capitaine Bernard, *Revue de Paris*, 15 février 1901.

[3] L. de Reinach (*Le Laos*, p. 302) arrive à un total de

fin, le territoire de Quang-tcheou en Chine a environ).000 habitants[1].

114. — Nouvelle-Calédonie[2]. — La population de la uvelle-Calédonie comprend trois éléments : l'élément indi- ıe, l'élément pénal et l'élément libre.

L'élément indigène diminue régulièrement et rapidement. recensement du 15 avril 1906 ne donne plus que 27.833 ligènes alors qu'en 1887 on en comptait encore 41.874. diminution est surtout sensible sur la Grande-Terre où indigènes se trouvent en contact avec les blancs. Aux îles yalty, au contraire, où il n'y a presque pas d'Européens, niveau de la population indigène se maintient mieux. ijourd'hui, les îles Loyalty comptent 12.000 indigènes et Grande-Terre moins de 16.000. Il faut prévoir le moment les Canaques auront à peu près disparu de la Nouvelle- lédonie.

L'élément pénal, qui n'avait cessé de s'accroître depuis l'o- ine jusqu'en 1898, est aussi destiné à diminuer désormais ogressivement, tout envoi de condamnés ayant cessé depuis te époque : il comprenait encore, lors du recensement 31 décembre 1901, 10.506 individus. Au recensement de 06, il n'en restait plus que 7.914.

L'élément libre, déjà plus nombreux que l'élément pénal 1891, le dépasse aujourd'hui considérablement. Chaque ensement accuse un nouveau progrès. Il y avait environ

ınts en additionnant la population des quatorze provinces du Laos ong-hou, 8.000; Van-Poukha, 23.986; Hua-Pahn, 15.000; Louang- bang, 121.900, dont 67.500 sur la rive gauche du Mékong; Tran- h, 35.000; Vien-Tiane, 50.000; Cammon, 30.000; Song-Khone, 000; Saravane, 30.000; Ban-Mouang, 36.000; Attopeu, 64.600; ong, 26.800; Stung-Treng, 60.000; Darlac, 25.200).
Quinzaine coloniale, 25 août 1906.
JULES GARNIER, *La Nouvelle-Calédonie*, 2e éd., 1901. — A BER- ıD, *L'archipel de la Nouvelle-Calédonie* (thèse de doctorat ès- res, 1894). — JEAN CAROL, *La Nouvelle-Calédonie minière et icole*, 1900. — R. PINON, *La France aux Antipodes* (Revue des ıx-Mondes, 15 avril 1900).

3.000 colons libres en 1877 et 5.500 en 1887. On en a recensé 9.841 en 1891, 10.595 en 1897 et 12.253 en 1901. Un gouverneur, M. Feillet, s'efforçait alors, il est vrai, de développer la colonisation libre en attirant en Nouvelle-Calédonie des petits cultivateurs français. Depuis lors, beaucoup de ces colons, n'ayant pas réussi, sont retournés en Europe et, en même temps, la diminution de l'élément pénal a entraîné le départ de nombreux fonctionnaires. Néanmoins, ces pertes ont été plus que compensées par l'excédent des naissances sur les décès, et, au recensement de 1906, les individus libres de race blanche étaient au nombre de 12.966[1].

Il y a en outre en Nouvelle-Calédonie 3.336 immigrés de couleur (Hindous 389, Tonkinois 534, Javanais 874, Océaniens 1.539).

On arrive ainsi à un total de 52.360 habitants, ce qui est encore bien peu de chose relativement à la superficie de la colonie; cela ne fait pas 3 habitants par k. c. Encore faut-il ajouter que cette population tend à se concentrer au chef-lieu. Plus de la moitié de la population libre européenne habite Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie pourrait être pour la France, toutes proportions gardées d'ailleurs, ce que l'Australie est pour l'Angleterre : une magnifique colonie de peuplement. L'élevage des troupeaux et la culture du café peuvent y donner des bénéfices très sérieux. Il y a dans les vallées 4.000 k. c. d'excellentes terres. Mais l'industrie extractive, plus encore que l'industrie agricole, est destinée à faire la fortune de ce pays essentiellement minier[2]. Le nickel a été découvert en

[1] Dans ce total figure un certain nombre de métis nés des relations de blancs avec les popinées. Ils sont élevés à l'européenne et aucun préjugé de couleur n'existe à leur égard.

[2] Voir sur les richesses minières de la Nouvelle-Calédonie : GARNIER, *Essai sur la géologie et les ressources minérales de la Nouvelle-Calédonie* (Annales des mines, 6e série, t. XII, p. 1-92, 1867); ÉMILE HEURTEAU, *Rapport sur la constitution géologique et les richesses minérales de la Nouvelle-Calédonie* (id. 7e série, t. IX, p. 232-454, 1896). — LOUIS PELATAN, *Les mines de la Nouvelle-Calédonie*, 1892. — M. PIROUTET (Bull. de la Société géologique

ouvelle-Calédonie vers 1865 par M. Jules Garnier. Ce mé-
l s'y trouve en abondance, et c'est là une richesse d'autant
us précieuse que la Nouvelle-Calédonie est avec le Canada
seul pays producteur de nickel. A côté du nickel on trouve
cobalt, le chrome et le fer dans les massifs serpentineux.
ans la vallée du Diahot, on rencontre l'or et le cuivre. Puis
y a les bassins houillers de Nouméa, de Moindou, de Nou-
oué, des gisements de manganèse (Bourail, Gomen), d'an-
moine et de cinabre (Nakety). Chaque année fait découvrir
ans cette île de nouvelles richesses. Mieux on la connaît,
lus on voit qu'elle n'est qu'une mine immense, malheu-
eusement isolée au milieu du Pacifique.

La Nouvelle-Calédonie est une colonie de beaucoup d'ave-
ir. Le voisinage des forçats a malheureusement détourné
os compatriotes de se rendre dans ce pays. Mais le jour où
a Calédonie comme l'Australie se sera débarrassée de ses
onvicts, on peut espérer qu'un fort courant d'émigration
e dirigera vers ce pays qui ne demande que des bras pour
e mettre en valeur. Il peut y avoir place pour un million
e Français dans cette colonie. Une densité de 50 habitants
ar k. c. pour un pays minier n'a rien d'exagéré.

De la Nouvelle-Calédonie les colons français ont déjà
ommencé à essaimer aux Nouvelles-Hébrides, où nos com-
triotes étaient au nombre de 404 (y compris 46 missionnai-
s) lors d'un recensement fait au mois de juin 1905. Ils sont
rticulièrement nombreux dans l'île Vaté. Les Nouvelles-
ébrides, au point de vue agricole, sont susceptibles d'un
veloppement intéressant et la population indigène (envi-
n 60.000 habitants) peut fournir une main-d'œuvre pré-
euse.

Aux îles Wallis et Foutouna, situées sur le chemin de la
uvelle-Calédonie à Tahiti, la population indigène a dou-
é au cours du XIXe siècle, contrairement à ce qui se passe
dinairement dans les îles océaniennes. Un recensement

nce, 1903). — GLASSER, *Rapport sur les richesses minérales de Nouvelle-Calédonie*, 1904 (Extrait des Annales des mines, 10e sé-
, t. IV, p. 299-392, 397-536, t. V, p. 29-154, 503-701).

fait en 1900 a donné 4.211 indigènes pour les îles Wal 1.491 pour Foutouna[1].

115. — Établissements français de l'Océanie Les établissements français de l'Océanie offrent un i politique et maritime qui augmenterait le jour où le de Panama serait ouvert à la navigation. Par contre l rêt économique de ces îles nombreuses mais exiguës, minées au milieu du Pacifique, est à peu près nul p France. Tahiti seule serait assez grande pour comport certain développement agricole et les denrées colo (coton, vanille, canne à sucre, etc.) pourraient y être vées avec succès, si les habitants de la *Nouvelle Cy* n'étaient naturellement portés à un doux et voluptueu *niente* dont il est difficile de les faire sortir. L'expor du coprah, la pêche des huîtres à nacre et à perles[3] son qu'ici les principales ressources de cette colonie.

Au recensement de 1897, Tahiti avait 10.750 hab (densité 10 habitants par k. c.). Cette population est entière concentrée sur la bande de terre très fertile qui autour de l'île, sépare de la plage les hautes mont de l'intérieur, sur une largeur de 2 à 3 kilomètres. Pap le chef-lieu, avait 4.150 habitants. Les indigènes, au bre de 9.300, forment la grande majorité de la popul Il faut y ajouter 600 Français, 350 Européens étran 200 Américains et 300 Chinois. Moorea a 1.600 habi Tubuai-Manu 200, Tetiaroa et Mehetia sont inhabitées

A l'ouest de l'archipel de la Société, les îles sous le comptent environ 6.000 habitants ; ce sont presque to

[1] Voir le mémoire de Monseigneur Fraysse sur la conditi térielle et morale des Océaniens (*Congrès international de logie coloniale*, t. II, p. 321 et suiv.).

[2] H. Mager, *Le Monde polynésien*, 1902. — Lemasson, *L blissements français de l'Océanie*, 1900. — Lemire, *Les intérêt çais dans le Pacifique*, 1904.

[3] A la suite d'une mission de M. Bouchon-Brandely, cette a été réglementée par un décret du 31 mai 1890 qui a pour bu pêcher l'épuisement des lagons.

digènes convertis au protestantisme. Raiatea, où se trouve centre de Uturoa, résidence de l'administrateur, a 2.138 ab., Tahaa 1.100, Huahine 1.350, Bora-bora 1.260. En hors de là, il n'y a que des îlots sans importance, parfois ême inhabités.

Au Nord, la population des îles Marquises est encore plus ible. Le nombre des indigènes diminue rapidement. Il n'y a plus guère que 4.000; ils ont été convertis au cathocisme. Il faut y ajouter une centaine d'Européens. Taiohae, ans l'île de Nouka-hiva, est la résidence de l'administraur. Atuana, dans l'île de Hiva-oa, est le centre le plus important.

A l'Est, il y a aux îles Tuamotu 4.000 indigènes de religion catholique [1]. Beaucoup de ces îles sont inhabitées. La lus populeuse est Anaa (480 h.). Rotoava, dans l'île de akarava, est la résidence de l'administrateur. Les îles Gamier ont 1.400 habitants. La plus peuplée est Mangareva où trouve Rikitea, résidence de l'administrateur [2].

Au Sud, Tubuai a 472 habitants; Raivavae, 300; Rurutu, 0; Rimarata, 550; Rapa, 170.

En additionnant la population de toutes ces îles, on arrive un total de 30.000 habitants, ce qui est peu. Elles étaient aucoup plus peuplées autrefois qu'aujourd'hui. La race i les habite semble destinée à une disparition progree.

116. — Conclusion. La politique indigène. L'avenir. Telle est l'extrême variété de nos possessions. Elle corpond à la diversité des besoins d'un grand pays comme France. Sans parler de nos vieilles colonies de plantation, cieux souvenirs du passé, nous avons une magnifique

Au début de l'année 1903, les îles Tuamotu ont été ravagées un cyclone qui a fait périr une grande partie de leur popuon.

Dans ces statistiques, la partie orientale des Tuamotu, compret 24 îles, est considérée comme faisant partie des Gambier, dont dépend administrativement.

colonie de peuplement (la Nouvelle-Calédonie), un éta sement de pêche très utile à nos marins (Saint-Pier Miquelon), d'importantes positions marimes stratég Djibouti, Diego-Suarez, Dakar), une admirable c d'exploitation qui nous permet de compter parmi les gr puissances asiatiques (l'Indo-Chine), puis Madagas l'Afrique occidentale, qui autorisent les longs espoirs vastes pensées, et qui apparaissent comme les réserv l'avenir.

Pour apprécier l'importance de nos colonies, il fa sidérer leur population plus que leur superficie. Ce pulation comprend cinq éléments bien distincts :

1° 200.000 individus libres, de race blanche et d' française, colons, soldats ou fonctionnaires. C'est l'é essentiel, celui dont la présence dans nos colonies e fois la manifestation et la source de l'influence frança

2° 360.000 hommes de couleur, noirs ou mulâtre Antilles, à la Guyane et à la Réunion, complètemen milés aux précédents et qui sont de véritables França seulement au point de vue légal, mais encore, ce qu mieux, au point de vue des sentiments.

3° Plusieurs centaines de mille d'étrangers, dont l ont été introduits dans nos colonies de plantation s régime de l'immigration réglementée et sont soumi ce motif à des règles spéciales (chap. X), et dont les européens ou asiatiques, sont venus d'eux-mêmes s' dans nos colonies pour louer leurs bras ou faire le com Les Chinois établis en Indo-Chine constituent à eu la majeure partie de cet élément étranger.

4° 17.000 condamnés environ (transportés, libé relégués) obligés de séjourner dans nos colonies p tiaires.

5° 43 millions d'indigènes au bas mot, dont 22 m au Congo et dans l'Afrique occidentale, 18 millions e Chine, 2 millions et demi à Madagascar et 500.000 d autres colonies (Côte des Somalis, Inde, Nouvelle-Cal Établissements de l'Océanie, Guyane).

res montrent d'une manière éclatante l'impor-
mentale du problème indigène. Sauf à la Nou-
onie, les Français ne seront jamais qu'une mino-
s colonies. Ce sont des nègres, des Annamites,
hes qui constituent la grande majorité des pro-
des consommateurs. L'avenir de nos colonies
t d'Asie est intimement lié à l'accroissement de
on indigène. Grâce à la paix française, cet ac-
t peut être assez rapide. Si à la fin du XXe siècle,
es coloniales restant les mêmes, la France pou-
gouverner 60 millions de nègres, 30 millions
s et de Cambodgiens, et 10 millions de Malga-
0 millions d'hommes augmenteraient singulière-
ce dans le monde. Cet espoir n'est pas irréali-
population indigène de Java a bien décuplé au
IXe siècle.

ys doit avoir une politique indigène. Cette né-
araît aujourd'hui clairement. Elle s'est imposée
iers et à nos administrateurs lorsqu'ils se sont
a tâche. Elle a été proclamée en 1900 par le *Con-
iologie coloniale*, qui marque un progrès consi-
ns les idées politiques de notre pays. La vieille
l'assimilation des indigènes, conception enfantine
ue, qui en 1889 était encore considérée chez nous
idéal à poursuivre, a été dédaigneusement re-
n a affirmé la nécessité de respecter les mœurs
ances des populations indigènes, d'être à la fois
d *justes* et *forts*.

n de fer sous un gant de velours, telle doit être la
s rapports avec les indigènes. Toute tentative de
doit être réprimée immédiatement et complète-
e autorité sur les mahométans et les Orientaux
entière dans notre prestige, dans l'opinion qu'ils
re force. Si nous temporisons, si nous laissons
e impunie, surtout si nous avons l'air de reculer,
perdu. Les nouvelles de ce genre se répandent
apidité surprenante d'un bout à l'autre du monde

musulman. Partout, les adversaires avoués ou cachés d notre domination relèveront la tête et tout sera à recommencer. Nous en avons fait l'expérience à Madagascar et a Tonkin, où nous aurions pu facilement devenir les maîtr par une action énergique dès le début, et où toutes nos hésitations n'ont servi qu'à décupler les résistances et les sacrifices.

Mais en même temps, il est bon en général de cach cette main de fer sous le gant de velours du protectorat. Celui-ci a le mérite de ne pas effrayer, de laisser toutes le choses en place. Ceux qui avaient antérieurement le pouvoir dans le pays le conservent : ils semblent simplemen s'aider de l'expérience et des conseils des résidents frança Il n'y a rien de changé en apparence alors qu'au fond to se transforme, que nos produits et nos idées s'infiltrent pe à peu. Ainsi un peuple qui aurait résisté à outrance à un annexion immédiate, laquelle aurait tout bouleversé et aura eu la prétention de tout changer d'un coup de baguette, s familiarise progressivement avec l'influence éducatrice d ceux qui se présentent non en conquérants, mais en frère aînés. Qu'importe que plus tard ce protectorat se transform ou non en annexion? L'essentiel est d'avoir non l'apparenc mais la réalité du pouvoir.

Grâce à la collaboration des indigènes, nous pourrons transformer complètement, au cours du XX[e] siècle, les pays qu nous avons entrepris de civiliser. En y multipliant les travaux publics, en y développant les cultures, en y créant de industries, nous augmenterons leur commerce, et nous pourrons les amener à un degré de civilisation comparable à cel de l'Europe. On l'a répété bien des fois depuis dix ans da notre pays : il s'agit non plus d'accroître notre domaine colonial, mais de le mettre en valeur.

Ce n'est pas à dire qu'il faille tout entreprendre à la fois. La colonisation est une entreprise de longue haleine qu exige beaucoup de temps et de patience. C'est une œuvre de sacrifice et de dévouement. Elle demande une longue série d'efforts persévérants et de travaux pénibles dont la récom-

…ise se fait longtemps attendre. Notre génération sera dis-…rue lorsque le résultat qu'elle aura préparé s'accomplira. …os arrière-neveux en profiteront. Que les ouvriers de ce …beur obscur qui sont aujourd'hui à la peine et qui ne seront …s au partage des récompenses, prennent courage en espé-…nt avec M. Jules Ferry, qu'en fin de compte « la France … sera jamais ingrate pour tous ceux qui auront travaillé … sa grandeur matérielle, morale ou intellectuelle ! »

CHAPITRE II

DU LÉGISLATEUR COLONIAL[1].

---

117. — Période antérieure à 1854. — La questi
savoir à qui il appartient de légiférer en matière col
s'impose rationnellement à tous les rédacteurs de co
tions écrites. Ils doivent dire tout au moins si les co
seront régies par la législation en vigueur dans le re
pays ou par une législation spéciale. Les premières c
tutions n'y avaient pas manqué. La charte du 4 juin
résolut également ce problème dans son art. 73 : « Les
nies seront régies par des lois ou des règlements particul
consacrant, contrairement à l'esprit de la Révolution, la
rence du territoire colonial et du territoire métropolit
posant ainsi ce principe qui n'a jamais été abandonné de
les lois et règlements en vigueur dans la métropole n
pas applicables aux colonies[2], à moins qu'il n'en soit
ment ordonné par le pouvoir compétent.

Mais quand une loi spéciale serait-elle nécessaire?
quels cas, au contraire, une ordonnance royale sera

[1] Isaac, *Constitutions et sénatus-consultes*, 1887. — A. D
Du régime législatif des colonies (thèse de doctorat, Paris,
— Chailley, *La législation qui convient aux colonies* (Ra
l'Institut colonial international).

[2] Cass., 2 mars 1893, et les arrêts antérieurs cités en no
S. 1903. 1. 273. — Cass., 15 novembre 1894, D. 1896. 1. 563 (no
rut). Cet arrêt décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux col
loi du 20 août 1883 sur la réforme de la magistrature et en
lier la disposition de l'art. 1er de cette loi en vertu duquel les
trats des cours d'appel doivent délibérer en nombre impair.

fisante ? La charte de 1814 négligeait de s'expliquer sur second point, également essentiel. Le gouvernement en ofita pour prendre le parti le plus commode : tout régler r voie d'ordonnance. Ce sont de simples ordonnances qui, us le règne de Charles X, ont jeté pour l'île Bourbon, s Antilles et la Guyane les bases fondamentales d'une rganisation qui subsiste encore aujourd'hui. Cette manière le procéder souleva des protestations justifiées. Elle ne endait, en effet, à rien moins qu'à supprimer tout recours au pouvoir législatif, puisqu'on se contentait d'une simple ordonnance dans les matières les plus importantes. Elle violentait le sens naturel de la charte qui était évidemment celui-ci : le domaine respectif des lois et des ordonnances est le même aux colonies que dans la métropole ; dans les cas où une loi serait nécessaire en France, elle le sera également aux colonies ; dans l'hypothèse contraire, une ordonnance suffira.

Pour donner satisfaction à ces critiques, une modification fut apportée à ce texte en 1830. Le mot *règlement* disparut de l'art. 64 de la charte du 14 août 1830, ainsi conçu : « Les colonies seront régies par des lois particulières ». L'explication et le développement de ce principe furent donnés par la loi du 24 avril 1833, *concernant le régime législatif des colonies*, qui a pu être appelée alors la *charte coloniale*. L'art. 1 de cette loi remplaçait aux Antilles, à la Guyane et à l'île Bourbon les conseils généraux par des conseils coloniaux, véritables petits parlements locaux. Des *décrets coloniaux* rendus par le conseil colonial sur la proposition du gouverneur, et soumis à la sanction du roi, étaient en principe la source de la législation coloniale et réglaient toutes les matières, à moins d'exception contraire (art. 4). C'est en effet par exception que, dans certains cas particulièrement importants, il devait être statué par le pouvoir législatif du royaume, ou par ordonnance royale, « les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus ». L'art. 2 énumérait ainsi sous cinq numéros les cas dans lesquels une *loi* était nécessaire (1° exercice des droits po-

litiques; 2° lois civiles et criminelles concernant les p
nes libres et lois pénales portant la peine de mort p
personnes non libres ; 3° pouvoirs des gouverneurs
tière de haute police et de sûreté générale; 4° organ
judiciaire; 5° commerce, régime douanier, répressioı
traite, relations entre la métropole et les colonies), et
indiquait de même sous huit numéros les matièr
étaient de la compétence des *ordonnances royales* (1°
nisation administrative, sauf le régime municipal; 2°
de la presse; 3° instruction publique ; 4° milices; 5° ɛ
chissements et recensements; 6° améliorations à intr
dans la condition des personnes non libres comp
avec les droits acquis; 7° dispositions pénales appli
aux personnes non libres dans les cas n'emportant
peine capitale; 8° acceptation des dons et legs aux é
sements publics). L'art. 11 ajoutait les *arrêtés rendı
les gouverneurs* « pour régler les matières d'adminisl
et de police et pour l'exécution des lois, ordonnan
décrets publiés dans la colonie ». Les lois, les ordonı
royales, les décrets coloniaux et les arrêtés des gouveı
formaient ainsi quatre sources superposées d'où
toute la législation coloniale.

Ce régime, en somme libéral puisqu'il impliquait uı
taine autonomie législative, était spécial aux quatre g
colonies qui seules avaient des conseils coloniaux.
les autres, l'art. 25 et dernier de la loi de 1833 déc
« Les établissements français dans les Indes orientale
Afrique et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et M
lon continueront d'être régis par ordonnance du roi
tait-ce pas là violer la charte qui soumettait les coloı
régime des lois? A cette objection, il fut répondu, no
quelque subtilité, que ces établissements étaient trı
importants pour fixer l'attention du législateur et qu'
lité ils étaient moins de véritables colonies que de ş
comptoirs.

Ce régime législatif subsista jusqu'en 1848. A cette é
des commissaires généraux de la République cumulè

»utions qui appartenaient antérieurement aux gouverne-s et aux conseils coloniaux également supprimés, et leurs ıés devinrent provisoirement la source principale de la slation coloniale. Mais c'était là un état purement transi-› dont le maintien était loin de la pensée des hommes tiques d'alors, qui inclinaient visiblement vers l'assimi-on législative. La constitution de 1848 n'alla pas jus-à placer les colonies, ainsi que le demandait Victor œlcher, sous l'empire de la loi métropolitaine, mais elle r fit au moins espérer cette solution par son art. 109 si conçu : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est claré territoire français, et sera régi par des lois particu-res *jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime la présente constitution* ». C'était le retour annoncé au tème de la constitution de l'an III. Mais cette loi spéciale fut jamais faite. A la suite du coup d'État, une tendance te différente prévalut. Elle fut ainsi formulée par l'art. 27 la constitution du 14 janvier 1852 : « Le Sénat règle par sénatus-consulte : 1° la constitution de l'Algérie et des onies, 2° ... » C'était le retour à la tradition du premier ıpire.

118. — Sénatus-consulte du 3 mai 1854. — C'est sous npire de cette constitution et par application de cet art. qu'ont été votés les deux sénatus-consultes du 3 mai 1854 du 4 juillet 1866 dont les dispositions essentielles sont :ore aujourd'hui en vigueur. Le premier règle d'une .nière générale la constitution des Antilles et de la Réu-ın ; le second apporte au premier certaines modifications ce qui concerne les attributions des conseils généraux.

Le S.-C. de 1854 réglait ainsi la question du législateur onial : il établissait une distinction très tranchée entre ıx catégories de colonies : d'une part, la Martinique, la adeloupe et la Réunion, de l'autre, toutes les autres colo-s. Quelques maigres garanties étaient accordées aux pre-ères ; les dernières n'en avaient aucune. Aux unes s'ap-que le titre II (art. 2 à 17), aux autres le titre III (art. 18).

l'art. 2 du S.-C. de 1866 qui donne aux conseils généraux l
droit de voter leurs tarifs de douane et d'octroi de mer. C
texte a été, il est vrai, abrogé à son tour par la loi du
janvier 1892, mais cette loi se suffit à elle-même et elle
doit être considérée comme ayant ressuscité le texte antérie
rement abrogé du S.-C. de 1854 et en particulier le droit q
l'art. 5 de ce S.-C. donnait au pouvoir exécutif de stat
par décret en cas d'urgence dans l'intervalle des sessions.

Un *décret* rendu « *le Conseil d'État entendu* », est exi
par l'art. 6 pour les matières ci-après : « la législation
matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf l
réserves prescrites par l'art. 3; l'organisation judiciair
l'exercice des cultes; l'instruction publique; le mode de r
crutement des armées de terre et de mer; la presse; l
pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concer
les mesures de haute police et de sûreté générale; l'admini
tration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le prés
S.-C.; les matières domaniales; le régime monétaire, le ta
de l'intérêt et les institutions de crédit; l'organisation et l
attributions des pouvoirs administratifs; le notariat, l
officiers ministériels et les tarifs judiciaires; l'administrati
des successions vacantes ». Toutefois, même dans les c
énumérés par ce texte, un décret simple suffit, s'il s'
simplement de transporter aux colonies, *sans aucun ch
gement*[1], la législation en vigueur dans la métropole (art.

Telles sont, avec les arrêtés des gouverneurs — légis
tion secondaire dont l'objet est d'assurer l'exécution de
législation principale et de régler les matières d'adminis
tion et de police (art. 9) — les sources actuelles du droit a
Antilles et à la Réunion. Ce régime est, en somme, bea
coup moins libéral que celui de la loi de 1833. La comp
raison des deux législations conduit en effet aux observatio

[1] Cette condition doit être interprétée raisonnablement. Il ne f
drait pas considérer comme un changement les modifications néce
tées par la différence de dénomination des autorités coloniales, tel
que conseil privé à la place de conseil de préfecture, gouvern
ou directeur de l'intérieur à la place de préfet, etc.

ntes : 1° les cas dans lesquels l'intervention du pouvoir atif est exigée sont moins nombreux aujourd'hui que la monarchie de Juillet, époque à laquelle ils compreit de plus, notamment, l'organisation judiciaire, les pous du gouverneur et la législation civile tout entière; 2° efois des décrets votés par les conseils coloniaux forent la source ordinaire de la législation coloniale, tandis ujourd'hui les conseils généraux n'ont aucune attribu- législative; 3° autrefois, une ordonnance royale n'était gée que dans quelques cas exceptionnels, ordinairement s le but fort louable de soustraire à la connaissance des seils coloniaux les questions intéressant la population vile (nos 3, 4, 5, 6, 7 de l'art. 3); aujourd'hui, au conre, c'est en principe et presque toujours un acte du pouvoir cutif qui statue.

b) *Autres colonies.* — En ce qui les concerne l'art. 18 dé-ait : « Elles seront régies par décret de l'empereur jus-'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-con-lte ». Le sénatus-consulte annoncé n'est jamais intervenu. r suite, ces colonies sont restées soumises à un régime olument autoritaire qui peut se formuler ainsi : un décret ple n'est pas seulement le principe, il suffit toujours. nais l'intervention du législateur, ni même celle du Con- d'État, n'est exigée par le sénatus-consulte. Il est vrai , par contre, un arrêté du gouverneur peut être suffisant. Cet art. 18 ne fait, il est vrai, que maintenir la règle ée antérieurement par l'art. 25 de la loi de 1833, mais c cette circonstance aggravante que cette règle, qui ne ait en 1833 que quelques comptoirs sans importance, s'apque de plus aujourd'hui à la Guyane et à toutes les colos acquises depuis le règne de Louis-Philippe.

119. — Modifications apportées au sénatus-consulte 1854 par la disparition de la constitution impériale.

On a beaucoup discuté sur la valeur que peut avoir convée depuis la chute du régime impérial le S.-C. de 1854. it-il le considérer comme une annexe de la constitution

de 1852 qui a perdu en même temps qu'elle sa force obl gatoire? Est-ce, au contraire, une simple délégation d pouvoirs au profit de l'Exécutif qui conserve aujourd'hu toute sa force ?

Voici en cette matière quelle nous paraît être la vérité. L S.-C. de 1854 est un de ces actes organiques qui formen pour les colonies le complément de la constitution sans avoi eux-mêmes nécessairement le caractère d'une loi constitu tionelle. On peut le rapprocher à ce point de vue de la lo du 12 nivôse an VI rendue sous la constitution de l'an III et de la loi du 24 avril 1833 votée sous la charte de 1830; à vrai dire, il a le même objet et il résout, quoique d'une manière autre, les mêmes questions. Néanmoins, une diffé rence profonde le distingue de ces deux lois. Les lois de l'an VI et de 1833 étaient des lois ordinaires : elles ne liaient point le pouvoir législatif de qui elles émanaient, une autre loi ordinaire aurait pu les modifier sous l'empire de la constitution de l'an III ou de la charte de 1830, et la chute de ces deux constitutions n'a par elle-même aucunement diminué leur valeur. Il en va tout autrement du S.-C. de 1854. Il suffit pour s'en rendre compte de se rappeler quel rôle jouait sous le second Empire le Sénat « gardien du pacte « fondamental et des libertés publiques » (Const. de 1852, art. 25), chargé non seulement de faire respecter la consti tution (art. 26 et 29), mais encore de la compléter, de l'inter préter (art. 27) et même de la modifier au besoin (art. 31) par des S.-C. Or l'art. 27 met sur la même ligne les S.-C. qui règlent la constitution des colonies et ceux qui complè tent ou interprètent la constitution de la France. Ils avaient donc par suite la même force que ces derniers. Une fois sanctionnés et promulgués par le Chef de l'État (art. 28), ils s'imposaient à la fois et au Corps législatif et au pouvoir exécutif également obligés de les respecter. Pour y apporter quelque changement, un nouveau S.-C. était nécessaire : aussi est-ce à un S.-C. qu'il a fallu recourir en 1866 pour modifier le régime établi en 1854.

La chute de la constitution de 1852 a-t-elle eu pour con-

séquence l'abrogation des S.-C. qui nous occupent? Au premier abord il semblerait que oui, et que tout a dû s'effondrer ensemble. Mais cette opinion est trop absolue. Si ces S.-C. avaient complètement disparu, rien ne les ayant remplacés, il n'y aurait aujourd'hui aucune règle, ce qui est inadmissible, et il faut bien admettre que le régime établi en 1854 a subsisté provisoirement et s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui bien qu'il ait cessé d'être en harmonie avec nos lois constitutionnelles. Mais ces S.-C. ont perdu leur vertu première. Un acte émané du Sénat impérial ne peut lier une assemblée républicaine. Ils subsistent donc, mais dans les mêmes conditions qu'une loi ordinaire votée avant 1870. La chute du régime impérial les a *déconstitutionalisés*.

De là la conséquence suivante. Rien n'empêche aujourd'hui les Chambres de légiférer sur les points dont la solution n'a pas été placée par le S.-C. de 1854 dans les attributions du pouvoir législatif. Elles peuvent, par exemple, quant aux Antilles et à la Réunion, statuer sur des questions qui, d'après le S.-C. de 1854, devaient être réglées par décret. C'est ainsi que, bien que l'art. 6, n° 8, du S.-C. ait rangé l'administration municipale parmi les matières qui doivent être réglées par décret en Conseil d'État, la loi du 5 avril 1884 a pu être, par son art. 165, déclarée applicable à ces trois colonies. De même, malgré l'art. 18, les Chambres peuvent statuer quant aux autres possessions françaises. C'est ainsi que plusieurs lois ont été expressément déclarées applicables à toutes les colonies, soit d'une manière générale[1] soit sous certaines restrictions[2].

[1] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 69; loi du 28 mars 1882 sur l'élection des maires, art. 3; loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, art. 20; loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, art. 6; loi du 5 novembre 1894 relative à la création de sociétés de crédit agricole, art. 7; loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, art. 16; lois du 23 décembre 1904 et du 13 juillet 1905 (fêtes légales), etc.

[2] Loi du 15 juillet 1889, art. 81, et loi du 21 mars 1905, art. 89 et 90,

De même, la loi du 30 juin 1881 sur *la liberté de réu*
a été déclarée par son article 14 applicable « aux colo
représentées au parlement » ; la loi du 9 mars 1891 sur
droits successoraux du conjoint survivant a été étendue
son art. 3 « à toutes les colonies où le Code civil a
promulgué » ; la loi du 29 décembre 1905 sur *la caisse*
prévoyance des marins français a été déclarée applicable
son art. 30 « à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadelou
à la Réunion, à la Guyane, aux îles de Saint-Pierre et
quelon et toutes autres colonies où serait légalement exer
l'inscription maritime »[1]. Toutes ces lois ont restreint d'
tant le champ d'application des décrets, le pouvoir exéc
n'ayant plus le droit de statuer relativement à une mati
sur laquelle le législateur s'est une fois prononcé[2].

sur le recrutement de l'armée; loi du 11 janvier 1892 sur le rég
douanier.

[1] Cpr. D. 14 avril 1906 et Instr. min. de la marine du 20
1906.

[2] De là cette conséquence remarquable : il peut y avoir un
tain intérêt pour les Chambres à décider que telle loi ne sera
applicable aux colonies. En agissant ainsi, elles lient les mains
pouvoir exécutif et l'empêchent d'étendre par décret cette loi aux c
nies. C'est précisément dans ce but que, lors de la discussion d
loi sur les associations, M. Le Myre de Vilers avait proposé un
ticle additionnel ainsi conçu : « La présente loi n'est pas applica
dans les colonies et pays de protectorat » (Chambre des dépu
séance du 29 mars 1901). L'amendement fut repoussé. De ce reje
résulte, non que la loi du 1er juillet 1901 est applicable aux co
nies, mais simplement qu'elle peut leur être étendue par décret.
L'efficacité de la précaution eût été d'ailleurs discutable. Supp
sons l'amendement Le Myre de Vilers adopté. Nul doute que le d
n'eût été enlevé au Gouvernement d'étendre purement et simp
ment par décret la loi sur les associations à toutes les colonies o
quelques-unes d'entre elles seulement. Mais le Gouvernement n'
rait pas perdu pour cela le droit de prendre un décret réglant le c
trat d'association aux colonies. Parmi les dispositions contenues d
ce décret, les unes auraient pu différer de celles écrites dans la
de 1901, les autres auraient pu leur ressembler plus ou moins, et
dernières auraient pu être plus ou moins nombreuses. Quelques
férences insignifiantes de rédaction auraient suffi pour perme
au Gouvernement de dire : « Je n'applique pas la loi de 1901

Mais il ne faudrait pas en conclure que, lorsqu'une loi a
é déclarée applicable aux colonies, toutes les modifications
ui lui sont par la suite apportées doivent leur être étendues
e plein droit. Le principe de la spécialité de la législation
loniale s'y oppose absolument, et, à moins d'une disposi-
on particulière de la loi nouvelle, le texte primitif, abrogé
our la métropole, reste en vigueur dans la colonie[1]. Ainsi
s modifications apportées à la loi sur la presse par la loi
u 12 décembre 1893 et par celle du 28 juillet 1894 ne doi-
ent pas être étendues aux colonies, cette extension n'étant
as indiquée dans leur texte. Bien plus, ces deux lois ne
ourraient même pas être rendues applicables aux colonies
ar un décret : ce décret modifierait en effet la loi à laquelle
les sont aujourd'hui soumises, ce qui est inadmissible[2].

Les Chambres, ayant recouvré aujourd'hui le droit absolu
e légiférer en matière coloniale, en ont quelquefois usé pour
éléguer le pouvoir de statuer sur une matière déterminée
ux assemblées locales. C'est ainsi qu'une loi du 14 février
872 a délégué au conseil général de la Réunion le droit de
aire en matière forestière un règlement édictant des péna-
tés dont le maximum ne dépasserait pas celui établi par le
ode forestier métropolitain. Ce règlement, provisoirement
xécutoire, devait acquérir force de loi si, dans les trois ans,

lonies (ce qui m'est défendu); je leur applique une législation
ifférente faite spécialement pour elles, ce qui est mon droit ». Il n'y
vait plus eu en jeu qu'une simple question de rédaction. Pour as-
rer à l'amendement Le Myre de Vilers un effet utile, il aurait
u ajouter cette phrase : « La législation actuellement en vigueur
x colonies ne pourra être modifiée que par une loi ».

1 Cpr. circulaire du 13 septembre 1895. Cette circulaire, rendue sur
vis du comité consultatif du contentieux, dit que les modifications
portées en France au tarif général des douanes de 1892 ne sont
plicables aux colonies qu'après avoir été promulguées par le gou-
rneur.

2 V. l'article de M. Sauvel dans la *Tribune des colonies*, 1895. —
urtant, en fait, c'est un *décret du 19 octobre 1905* qui a rendu ap-
cable à l'*Indo-Chine* les lois des 16 mars 1893 et 12 décembre 1893
i ont modifié la loi du 20 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
 décret est sans aucun doute illégal.

une loi votée par les Chambres ne venait pas le modifi l'abroger. C'est ce qui s'est produit. Aujourd'hui, ce r ment est une véritable loi à laquelle le conseil général ne rien changer et que seules les Chambres peuvent mod Aussi, lorsque, en 1894, on a voulu lui apporter u changement, a-t-il été nécessaire de recourir à une loi (l 26 juillet 1894).

Il arrive assez souvent aujourd'hui que les Cham prévoyant les difficultés que soulèverait l'extension colonies d'une loi qu'elles désireraient cependant leur appliquée et n'ayant pas le loisir de les étudier et de l soudre, confient à un règlement d'administration pub le soin de dire à quelles conditions ladite loi sera a cable aux colonies. Ainsi la loi du 10 juillet 1901 sur sistance judiciaire porte (art. 31) : « La présente loi po par des règlements d'administration publique, être a quée aux colonies et à l'Algérie ». De même, la loi du 7 cembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (art. 43, al. 2) : « Des règlements d'administration pub détermineront les conditions dans lesquelles la présent sera applicable à l'Algérie et aux colonies ». Quel est l' utile des dispositions de ce genre ?

On peut en apercevoir deux : 1° Ces textes retirer au pouvoir exécutif le droit de légiférer sur la matière voie de décret simple ; il ne pourrait faire qu'un règle d'administration publique. C'est là une solution acc ble, mais secondaire. 2° Le pouvoir exécutif serait ob du moins lorsque la formule employée par la loi est impér comme celle qui figure dans la loi du 9 décembre 190 faire ce décret portant règlement d'administration publ Mais c'est là une obligation dont on n'aperçoit pas la san d'autant qu'il n'est pas dit dans quel délai ce règlemen vra être fait et l'expérience prouve que les vœux ains mulés par le législateur restent souvent stériles.

120. — Combinaison du sénatus-consulte de avec les principes généraux de notre droit publi

n fait, les cas où les Chambres ont statué en matière colo-iale sont assez rares, et les décrets forment encore aujour-'hui le droit commun et le cas ordinaire. Il y a lieu toute-ois de se demander si ce régime des décrets ne souffre pas, n dehors des matières réservées à la connaissance du pou-voir législatif ou évoquées par lui, d'autres exceptions ré-sultant des principes généraux de notre droit public.

Une première restriction résulte indiscutablement de l'im-possibilité d'engager les finances de l'État sans un vote du Parlement. Une subvention ou une garantie de l'État ne peut être accordée que par une loi. C'est ainsi que, pour l'exécution du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, une loi est intervenue (29 juin 1882), parce que l'État assurait à la compagnie un revenu net de 1.154 francs par kilomètre. Au contraire, un simple décret (du 24 avril 1881), a suffi pour autoriser la construction du chemin de Saïgon à Mytho, parce que c'était non l'État mais la colonie qui garantissait à la compagnie un revenu net kilométrique de 4.025 francs.

D'un autre côté, malgré l'art. 18 qui soumet complète-ment les colonies autres que les Antilles et la Réunion au régime des décrets, ces pays ne sauraient être cependant à la discrétion absolue du pouvoir exécutif. Celui-ci ne pour-rait, de sa seule autorité, les céder à une autre puissance. L'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, por-tant : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de ter-ritoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi », s'y oppose formellement. D'une manière plus générale, la souveraineté de l'État français ne saurait être abdiquée, en tout ou en par-tie, sans le consentement du pouvoir législatif[1].

[1] Il en est de même, dans un certain cas, de la propriété. Voir loi du 29 août 1905, article unique : « Toute vente d'îles, d'îlots, de forts, de châteaux-forts ou batteries du littoral déclassés situés en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis des conseils supérieurs du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre. — *En ce qui concerne les colonies et les pays de protectorat* (la Tunisie exceptée) *l'autorisation fera égale-ment l'objet d'une loi*, après avis du comité consultatif de la défense des colonies ».

Cela a cependant été contesté. Une vive discu élevée autrefois sur le point de savoir si le Gouv pouvait par décret créer des compagnies privilégi lonisation possédant certains attributs de la sou notamment le droit de lever des impôts, de rend tice, de gouverner et d'administrer le pays, d' une force de police, et de conclure des traités avec indigènes. Le conseil supérieur des colonies, mû considération qu'il fallait surtout *faire vite* si l'on pas se laisser devancer en Afrique par les nation s'était prononcé en ce sens après une vive discuss juin 1891)[1]. Le Gouvernement néanmoins fut pris pules; il estima que, la légalité fût-elle pour lui, il eu de sa part un certain manque d'égards envers l bres à aller jusqu'au bout de son droit. Il adopta u terme consistant à demander aux Chambres le v loi de principe l'autorisant d'une manière général des compagnies privilégiées par décrets rendus dans des règlements d'administration publique[2]. Ce pro été abandonné, la question a perdu en partie son i tout au moins son actualité. A notre avis, néan moyen terme proposé était lui-même exorbitant. C somme, un véritable *blanc-seing* que le Gouvernemen dait aux Chambres, blanc-seing lui permettant de par des aliénations partielles et temporaires de la neté, l'unité du territoire français. Or, cela est inad L'art. 8 de la loi constitutionnelle ne distingue po le territoire colonial et le territoire métropolitain. le Gouvernement, qui ne pourrait céder à un État sans une loi spéciale, un îlot de quelques hectares milieu du Pacifique, pourrait-il abdiquer les droits pays sur des territoires immenses dont quelques-

[1] Voir le compte rendu des séances du conseil supérie *J. off.* des 9, 14, 19, 20 et 26 novembre 1891.

[2] Projet de loi déposé au Sénat le 19 juillet 1891. Voi des motifs et les documents très intéressants qui y sont an *J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord. 1891, p. 432 à 449.

nds comme la France elle-même? — C'est que, dit-on, cette énation aurait lieu au profit, non d'un État étranger, mais ne compagnie d'actionnaires français, et que, de plus, ne serait ni complète, ni définitive. — Mais le texte consti-ionnel ne distingue pas non plus, ni suivant l'étendue de iénation, ni suivant la qualité du cessionnaire. Sans doute, auteurs des lois constitutionnelles de 1875 — pas plus lleurs que ceux du S.-C. de 1854 — n'avaient point vu les compagnies privilégiées de colonisation. Mais pou-ent-ils songer qu'à la fin du XIX[e] siècle, on essayerait de usciter une conception féodale de la souveraineté qui blait définitivement disparue avec l'ancien régime et de éguer à une compagnie d'actionnaires une part quelcon-, si minime fût-elle, de la souveraineté de l'État? Croit-que, s'ils avaient prévu ce qui leur eût certainement paru monstruosité, ils auraient autorisé le pouvoir exécutif accomplir seul? Alors que notre droit public tout entier, uis un siècle, s'est inspiré jusqu'à l'excès de cette idée, *e faut pas d'État dans l'État*, alors que les Chambres nt jamais pris sans précautions les mesures susceptibles porter atteinte, même faiblement ou éventuellement, nment le pouvoir exécutif pourrait-il, sans l'assenti-nt formel et spécial du Parlement, y déroger d'une manière si certaine et aussi grave?

i le pouvoir du chef de l'État a ainsi des limites, il ne pas, par contre, le restreindre d'une manière abusive tirant argument contre lui de ses propres concessions. si, parfois il prend l'avis du Conseil d'État dans une matière cet avis n'était pas nécessaire. Cela n'implique pas du qu'il perde pour l'avenir le droit de modifier par un et simple le décret ainsi rendu sur l'avis du Conseil d'É-Parfois aussi, un décret simple exige pour certains cas lécret rendu dans la forme des règlements d'adminis-on publique. Exemple : l'art. 53 du décret simple du ovembre 1882 sur le service financier des colonies décide les délibérations des conseils généraux en matière d'em-t doivent être approuvées par un décret rendu dans la

forme des règlements d'administration publique. Cette disposition pourrait être évidemment rapportée par un autre décret simple.

121. — Promulgation et publication des lois et des décrets aux colonies[1]. — Les lois et décrets relatifs aux colonies, bien que promulgués dans la métropole par le Président de la République et publiés dans le *Journal officiel de la République française* ou dans le *Bulletin des lois*, ne sont pas par cela seul exécutoires dans la colonie. Il faut une seconde promulgation et une publication spéciale faite par le gouverneur dans la colonie.

La promulgation par le gouverneur ne peut pas remplacer celle faite par le chef de l'État qui reste exigée; elle se superpose simplement à cette première promulgation, tout en n'étant pas moins nécessaire[2]. La simple insertion de la loi ou du décret au *Journal officiel* de la colonie ne saurait en tenir lieu. Il faut un acte de promulgation manifestant d'une façon indiscutable la volonté du gouverneur de rendre la loi ou le décret applicable à la colonie. Or cette volonté ne résulte pas nécessairement de la simple insertion au *Journal officiel* de la colonie qui a pu être faite en dehors de lui ou dans un autre but[3].

[1] Wilhelm, *Promulgation et exécution des lois coloniales*. Annales de l'École des sciences politiques, 1894, n° 1.

[2] Voir cependant note Sarrut sous Trib. sup. Papeete, 18 juin 1896, D. 97. 2. 225. Que le décret du Président de la République déclarant une loi applicable aux colonies ne soit pas à proprement parler un décret de promulgation parce qu'il ne contient pas la formule indiquée dans le décret du 6 avril 1876, cela peut se soutenir; mais dire que « l'acte du gouverneur n'est pas juridiquement une promulgation », cela nous paraît une opinion inadmissible en présence des textes organiques qui disent expressément : « le gouverneur *promulgue* ».

[3] V. Cass., 13 juillet 1898 (Dar., 1898, p. 134), décidant que la loi douanière du 11 janvier 1892, bien que publiée au *Journal officiel* des établissements de l'Océanie, n'était pas applicable à cette colonie, cette publication n'ayant été précédée d'aucun arrêté de promulgation spécial pris par le gouverneur. Cet arrêt confirme l

ı loi ou le décret, à défaut de cette seconde promul-
on, n'est pas applicable dans la colonie, et comme le
verneur a, à cet effet, une très grande latitude, aucun
i ne lui étant imparti, il en résulte qu'il peut retarder
éfiniment la mise en vigueur de la loi ou du décret. Le
ède consiste dans le droit qui appartient au ministre de
ner au gouverneur un ordre devant lequel ce dernier
s'incliner. Il reste d'ailleurs bien entendu que le gouver-
r n'a, pas plus que le chef de l'État lui-même, le droit de
lifier le texte qu'il promulgue. Il est même douteux qu'il
se rectifier une erreur matérielle qui s'y serait glissée.
'arrêté de promulgation doit être publié par le gouver-
r dans le *Bulletin officiel* ou le *Journal officiel de la co-
e*[1]. Quant à la loi ou au décret promulgué lui-même, il
t pas nécessaire d'en insérer le texte dans le journal
iel de la colonie[2]. C'est du moins ce que décide une ju-
rudence constante à notre avis beaucoup trop facile. Le
e de la loi ou du décret est en effet beaucoup plus in-
ssant à connaître pour le public que celui de l'arrêté
romulgation qui, en somme, ne lui apprend pas quelle
cette législation à laquelle on le soumet. Renvoyer à
loi, ce n'est pas la publier. La Cour suprême n'a d'ail-

ion admise par le tribunal supérieur de Papeete le 18 juin
(D. 1897. 2. 225, note Sarrut). — Cpr. Cass., 16 mai 1895 (D. 96.
) décidant que le décret du 28 février 1890, n'ayant pas été
ulgué au Tonkin, n'est pas obligatoire dans ce pays, bien que
ıdant il ait été visé dans un décret postérieur qui, lui, a été ré-
rement promulgué. — Aj. Tananarive, 25 mars 1899, Dar., 1899,
; Cons. d'Etat, 1er juin 1906, Dar., 1906, p. 177.
Recueil de législation et jurisprudence coloniales donne dans
emière partie la liste des lois et des décrets promulgués cha-
année aux colonies depuis 1897 avec la date des arrêtés de pro-
ation et le numéro du *Journal officiel* (ou la page du *Bulletin
iel*) dans lequel la publication a été faite.
Ne pas confondre avec le *Bulletin des lois* ni avec le *Journal
iel de la République française*.
ass., 20 juin 1888, S. 90. 1. 393; Cass., 8 novembre 1889, S. 90.
); Cass., 13 mars 1893, S. 93. 1. 249; Cass., 13 juillet 1898, Dar.,
p. 134; Cour d'appel de l'Indo-Chine, 9 novembre 1904, Dar.,
p. 60.

leurs sans doute pas remarqué le résultat bizarre (pourrait conduire sa jurisprudence. Elle décide er que, lorsqu'un acte n'est exécutoire qu'aux colonies, i pas nécessaire de l'insérer en France au *Bulletin d* (Cass., 1er mai 1852). A plus forte raison, l'insertion au *nal officiel* ou dans un autre recueil n'est-elle pas exigé prenait fantaisie à un gouverneur de promulguer un acte, en insérant simplement au *Journal officiel* de la c l'arrêté de promulgation sans le texte promulgué, la de cassation maintiendrait-elle sa jurisprudence? Adm elle que toute une population puisse être forcée d'o une législation qui n'a jamais été publiée nulle part[1]

Quoi qu'il en soit, un certain délai doit s'écouler a publication avant l'entrée en vigueur de la loi ou du (L'art. 3 du décret du 15 janvier 1853 décide à ce suj

Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans la coloni exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication (*Journal officiel*; 2° pour les autres localités, dans les dé seront déterminés proportionnellement aux distances par d tés du gouverneur.

Cette règle a été modifiée depuis pour la Nouvelle donie et les établissements de l'Océanie par les décre stitutifs du gouvernement de ces colonies (D. du 12 déc 1874, art. 72; D. du 28 décembre 1885, art. 59). I ces décrets, c'est seulement le lendemain de son in dans la feuille officielle que le texte promulgué est toire aux chefs-lieux de ces deux colonies[2]. Cette s

[1] En ce sens : Circ. min. col. 2 mai 1906, Dar., 1906, p. 4

[2] Pour les autres parties de la colonie, les délais sont fixés l'éloignement par arrêté du gouverneur. A la Nouvelle-Ca ces délais sont aujourd'hui ainsi fixés par un arrêté du 18 a (Dar., 1906, p. 85) : 8 jours francs à partir de la publication a *nal officiel* pour les 1er, 2e et 3e arrondissements, 15 jours 4e et 5e arrondissements, 35 jours pour l'île des Pins, les îles L Belep (art. 1). L'exception d'ignorance alléguée par les contr peut être admise suivant les cas si la contravention a eu l un délai de cinq jours francs à partir de la promulgation a

it déjà été admise en ce qui concerne la Cochinchine par décret du 14 janvier 1865. Mais aujourd'hui il faut apquer à cette colônie la règle plus générale contenue dans décret du 1er février 1902 relatif à la promulgation des tes officiels en Indo-Chine dont l'art. 1er est ainsi conçu :

Les lois et décrets promulgués en Indo-Chine et les arrêtés s autorités locales sont exécutoires : 1° dans les villes constiées en municipalités, un jour franc après la réception à la mairie *Journal officiel* de la colonie; 2° dans les provinces, deux jours ancs après la réception du *Journal officiel* au chef-lieu de la ovince.

Le décret de 1853 a-t-il enlevé aux gouverneurs le droit ui leur appartenait auparavant de rendre une loi ou un écret immédiatement exécutoire en cas d'urgence? La Cour e cassation, par deux arrêts du 30 novembre 1864 (Dall. 865. 1. 186 et 138), s'est prononcée pour la négative. Le ouverneur doit toutefois, dans ce cas : 1° déclarer l'urgence ar un arrêté spécial; 2° prescrire des mesures de publicité xceptionnelles. Voir pour l'Indo-Chine, l'art. 3 du décret u 1er février 1902 qui autorise le gouverneur général soit à bréger les délais en cas d'urgence, soit à les prolonger haque fois que les circonstances l'exigent. Cpr. pour la nétropole : ordonnance du 27 novembre 1816, art. 4, et oronnance du 18 janvier 1817.

Les ordonnances constitutives de Charles X ajoutaient ussi que le gouverneur devait faire enregistrer par la cour 'appel les textes promulgués. Cette formalité, souvenir de ancien régime où les ordonnances royales devaient être enegistrées aux colonies par les conseils souverains, comme elles l'étaient en France par les Parlements, est aujourd'hui tombée en désuétude.

122. — Autres difficultés. — En dehors des règles ci-dessus exposées, d'autres questions viennent encore augmenter les difficultés de ce problème déjà si compliqué du régime législatif des colonies. Voici les principales :

1° N'y a-t-il pas certains cas exceptionnels dans
un acte législatif ou réglementaire peut être applic
colonies sans jamais y avoir été promulgué ni mêm
sément étendu? Oui. Tout d'abord, certaines catég
citoyens, tels que les militaires, les marins[1] ou l
bres de la Légion d'honneur, restent soumis de pl
aux colonies et sans qu'aucune promulgation soi
saire à la législation spéciale au groupe dont ils fon
D'un autre côté, la Cour de cassation a considéré à p
reprises comme étant en vigueur aux colonies certai
antérieurs à 1814 qui avaient toujours été suivis en
puis cette époque ou qui avaient servi de base à d
postérieurs régulièrement promulgués[2]. Ces solutio
gent, semble-t-il, à la jurisprudence ordinaire de
suprême[3]. Pour les expliquer, il faut observer qu'
sent des textes datant de la période révolutionnaire.
suprême suppose que ces textes ont dû être pro
autrefois et que, si on ne peut pas rapporter aujour
preuve directe de la promulgation, la faute en est im
à la guerre civile, puis à l'occupation étrangère q
pas permis de constater régulièrement cette prom
qui n'est pas prouvée. La Cour de cassation arriv
concilier ces décisions exceptionnelles avec sa jurisp

Dans un ordre d'idées différent, une autre excepti
aussi proposée. On s'est demandé si la loi du 6 ao
déclarant Madagascar colonie française, ne devait p
pour conséquence de rendre de plein droit applica
pays les lois françaises antérieures à cette date san
promulgation spéciale fût nécessaire. L'affirmativ

[1] Avis du comité du contentieux administratif de l'Indo
22 mars 1903, Dareste, 1904, p. 117.

[2] Cass., 21 septembre 1850, D. 1850. 1. 335; Cass., 18 fév
D. 1878. 1. 129; Cass., 6 janvier 1888, *Journal de droit*
1888, p. 155; Cass., 29 janvier 1892, *B. cr.*, n° 31, p.
16 mai 1899, Dar., 1899, p. 73.

[3] Voir not. Cass., 23 février 1843, S. 43. 1. 301, décidant qu
rappel dans une loi régulièrement promulguée d'une loi ou d'
antérieur ne saurait donner à ces textes force de loi dans l

ée par un arrêt de la cour de Tananarive du 8 mai 1897[1].
solution, qui rappelle celle suivie pour l'Algérie en ce
oncerne les lois françaises antérieures au 22 juillet
(3e partie, chap. V), est absolument contraire au prin-
e la spécialité de la législation coloniale. Une jurispru-
de cette nature devient véritablement la source de
ltés inextricables. On ne peut appliquer indistincte-
toutes les lois françaises antérieures à l'annexion qui
nt une masse énorme et le choix que l'on est contraint
re entre elles est forcément arbitraire. Nous n'admet-
as que la législation antérieure du pays conquérant
e de plein droit un territoire annexé en Europe. A
orte raison doit-il en être ainsi lorsque ce territoire
é est situé à l'autre bout du monde. Pourquoi d'ailleurs
pour Madagascar une exception qui n'a été admise
aucune autre colonie? Est-ce parce que l'annexion de
le a été consacrée par une loi? Mais l'exposé des motifs
te loi dit textuellement que « les lois françaises n'en-
t en application qu'au fur et à mesure qu'elles auront
objet d'une promulgation spéciale ». Rien n'autorise
dans ce cas particulier, une dérogation aux principes.
La législation en vigueur dans une colonie s'étend-elle
ein droit aux territoires qui y sont rattachés par suite
annexion ou d'un nouveau groupement administratif?
s actes postérieurs à ce rattachement s'y appliquent
difficulté. Quant aux actes antérieurs, une distinction
ose à notre avis. Le territoire rattaché conserve le bé-
de sa législation antérieure *s'il en possédait une* : celle-
siste, à moins d'une disposition contraire expresse; on
ut pas admettre, en effet, une substitution tacite d'une
ation à une autre s'opérant par suite d'un changement
mination ou à plus forte raison comme conséquence
modification de l'organisation administrative. Au con-

1898. 2. 297 (note Sarrut). Voir dans le même sens : Tanana-
juillet 1903, Dareste, 1904, p. 117. Critiqué dans un article
pplication des lois françaises à Madagascar dans Dareste, 1904,
ne), p. 33-39.

traire, nous admettrions l'extension *ipso facto* de la l tion en vigueur dans la colonie pour le cas où le te qui lui est annexé, antérieurement vacant ou habité p sauvages, n'en aurait pas une à lui propre. Il y a effet, une nécessité pratique impérieuse : un pays n pas rester sans lois. Cette distinction, croyons-nous, meilleur moyen de concilier des décisions de jurispru en apparence contradictoires[1].

3° Le pouvoir exécutif peut-il légiférer par voie de en ce qui concerne les pays de protectorat ? Il faut sup bien entendu, qu'il s'agit de matières dont la régl tation est abandonnée au souverain du pays prot par le traité de protectorat. En fait, les pays protégé assimilés aux colonies soumises au régime des décr l'art. 18 du S.-C. de 1854 est visé dans tous les text y sont relatifs (voir notamment les nombreux décret cernant l'Indo-Chine). Cette pratique, dont la légali admise par la jurisprudence[2] n'a pas laissé cepend soulever des objections. Il existe une différence jur profonde entre le protectorat et l'annexion, et il est, abusif d'étendre aux pays protégés le S.-C. de 185 n'avait point été fait pour eux. La controverse n'a pas portance pratique, parce que, dans cette opinion, on à justifier le régime des décrets en le basant sur le tex lois par lesquelles le Président de la République a été risé à ratifier et à *faire exécuter* les différents trai protectorat. Les mots « faire exécuter le traité » conti dit-on, au profit de l'Exécutif, une délégation suffis Le résultat étant le même dans les deux opinions, l culté est donc purement théorique. On peut d'a ajouter qu'il est assez indifférent pour l'État protégé part de souveraineté dont il a fait abandon soit exerc

[1] Cass., 6 septembre 1877, *Journal de droit criminel*, 1881
[2] Cour d'appel de l'Indo-Chine, 20 janvier 1899, Dar., 1899,
[3] WILHELM, *Théorie juridique des protectorats* (Journal international privé, 1890, p. 204 à 219, et Annales de l'École l sciences politiques, 1889, n° 4).

pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif de l'État otecteur. Que ce soit l'un ou l'autre qui décide, cela re-ient au même pour lui.

D'autres questions peuvent également se poser. On peut demander quelle force ont conservé les actes émanés d'un uvernement étranger dans les colonies qui, après être tom-es au pouvoir de l'ennemi, ont été restituées à la France. peut aussi y avoir lieu de rechercher quel effet la législa-n en vigueur dans une colonie peut produire en dehors ses limites, soit dans la métropole, soit dans une autre onie, et comment doivent être résolus les conflits des lois ssibles à raison de la diversité de toutes ces législations éciales. Il suffit d'indiquer ces difficultés fort délicates.

123. — Critiques et projets de réforme. — Le régime islatif de nos colonies est, en résumé, très compliqué et s difficultueux. Il règne en cette matière une véritable archie, surtout depuis 1870. Ce qui frappe surtout, c'est nombre considérable de décrets ou d'arrêtés dont la léga-é est contestable. Il n'est que temps de mettre un peu d'ordre ns ce chaos. Une réforme s'impose urgente.

Sa nécessité est depuis longtemps reconnue. Les bases de réforme ont été longuement discutées dans les Congrès et r les spécialistes. Plusieurs propositions de loi ont été dé-osées. Aucune n'a abouti jusqu'ici [1]. La plupart de ces pro-ositions étaient d'ailleurs insuffisantes, visant seulement rtaines colonies et précisément celles qui sont les moins altraitées. Il faudrait une réforme générale.

Il conviendrait tout d'abord de supprimer la seconde pro-

[1] Proposition Isaac et Allegre, spéciale aux Antilles et à la Réu-ion (*J. O.*, doc. parl., Sénat, sess. ord, 1890, p. 237). — Proposition odin étendant à l'Inde et à la Guyane les garanties édictées pour Antilles et la Réunion par le titre II du S.-C. de 1854 (*J. O.*, doc. rl., Sénat, sess. extr. 1892, p. 501). — Projet de loi sur l'organisa-on politique des Antilles et de la Réunion déposé par le Gouver-ment le 23 juin 1891 (*J. O.*, doc., parl., Sénat, sess. ord. 1891, 211). — Proposition Brunet, portant suppression du régime des crets (*J. O.*, doc. parl., Chambre des députés, sess. ord. 1895, p. 365).

mulgation faite par le gouverneur qui est une compl inutile et une source de difficultés. Il y a certaines p gations dont on n'a pu retrouver aucune trace et qu tient cependant pour faites parce qu'on a lieu de qu'elles ont dû l'être[1]. Parfois, au contraire, certains ac été promulgués deux fois : c'est ainsi que le Code civ promulgué au Sénégal en 1805 et en 1830[2]. Il y a là une d'obscurité et de confusion qu'il serait facile de faire raître en n'exigeant plus qu'une seule promulgation, é du Président de la République pour la partie de la l tion coloniale faite dans la métropole et du gouverneu la partie de cette législation qui serait faite dans la c

Il faut ensuite et surtout soustraire nos colonies au des décrets. Ce régime a sans doute son utilité et sa d'être lorsqu'il s'agit de donner à des acquisitions no une organisation sommaire toute provisoire. Un déc très vite fait; rien n'est plus facile que de le changer s'aperçoit que l'on s'est trompé, ce qui arrive fréque dans les débuts. A l'origine, c'est un avantage. Mais gime des décrets est comme un baraquement en planche commode provisoirement, il ne doit jamais être con comme un abri définitif. La maison en pierre, constru près un plan réfléchi, solide, bien close, dans laque ne craint pas les intempéries des saisons, c'est la loi demment élaborée et longuement discutée, difficile à fier une fois votée, abri sûr contre le caprice et l'arbi Le régime des décrets, déjà critiqué par M. Jules D a été sévèrement jugé par M. Paul Leroy-Beaulieu[4]. « dit-il, un système déraisonnable à bien des titres; il objet de soustraire aux représentants naturels de la l'examen d'affaires qui touchent gravement les intérêt naux présents et futurs; c'est donc un empiètement d voir exécutif sur les attributions essentielles de la re

[1] Cass., 25 juin 1880, *Journal de droit criminel,* 1880, p.
[2] Bordeaux, 28 mai 1889, S. 90. 2. 230.
[3] *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p.
[4] *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5e éd., t. I

on du peuple; il a pour conséquence, en outre, de faire
ficiellement le silence autour des questions coloniales, de
enterrer sans bruit, ou de les trancher avec le minimum
sible de discussions et d'informations : il excite, par con-
uent, à très juste titre, la défiance et le mécontentement
s colons ». Ce régime est particulièrement injuste et odieux
ur les colonies représentées au Parlement. Pour les autres
n'est pas plus raisonnable.

Dans une législation coloniale bien faite, les décrets signés
chef de l'État ne devraient occuper qu'une place insigni-
nte. C'est ce qui se passe en Hollande, où les décrets royaux
nt peu nombreux en ce qui concerne les colonies, et en
gleterre où les *orders in councils* sont également très rares
la matière. Cela nous amène à rechercher quel devrait
re en raison le législateur colonial.

S'agit-il de fixer les principes du Gouvernement des co-
nies, de régler les rapports politiques des colonies entre
les ou avec la métropole, cela doit être l'œuvre du pou-
ir législatif métropolitain. Une fois passées ces premières
nées qui correspondent à la période de tâtonnement, cha-
e colonie devrait obtenir sa loi organique qui serait en
elque sorte sa constitution particulière, la garantie de ses
ertés et de ses droits. Pour chaque colonie, les Chambres
vraient voter une loi analogue à celles que les États géné-
ux de Hollande ont faites pour les Indes orientales et pour
urinam. Cette loi n'aurait pas besoin d'être très longue ni
contenir de nombreux articles. Il suffirait de poser nette-
ent quelques principes essentiels. Le vote de cette loi four-
irait aux Chambres l'occasion de manifester l'intérêt qu'elles
ortent aux colonies et d'indiquer la direction générale qu'elles
ntendent imprimer à la politique coloniale de la France.

Cela fait, le pouvoir métropolitain ne devrait intervenir
que dans les cas où un intérêt commun ou bien les finances
de la métropole seraient en jeu. La législation intérieure de
chaque colonie devrait être faite *sur place* par le gouver-
neur assisté d'une assemblée composée de magistrats, de
fonctionnaires ou de notables choisis par les habitants, as-

semblée dont la composition varierait d'ailleurs suivant le degré de développement de l'esprit public dans chaque colonie. Ainsi faite, la législation coloniale serait beaucoup mieux adaptée aux besoins particuliers de chaque colonie; les règles adoptées seraient édictées au moment opportun et en pleine connaissance de cause. Aujourd'hui les nombreux décrets qui composent notre législation coloniale sont le plus souvent copiés les uns sur les autres. On calque par exemple un décret concernant Madagascar sur un texte relatif au Sénégal qui est lui-même la reproduction d'une disposition concernant les Antilles. Cela n'est pas toujours bien raisonnable, mais cela est si commode et si vite fait! Des textes rédigés sur place ne présenteraient pas sans doute cette uniformité un peu servile.

Dira-t-on qu'un décret signé du Président de la République présente plus de garanties qu'un simple arrêté d'un gouverneur assisté ou non d'un Conseil? Ce serait être dupe des apparences. Il faut se demander sous quelle inspiration est rendu ce décret, présenté par le ministre à la signature du chef de l'État. Parfois, c'est un gouverneur qui, convaincu de la nécessité d'une certaine mesure législative, fait le voyage de France tout exprès pour enlever *son* décret. Pendant des semaines, il use à convaincre les uns et les autres au Pavillon de Flore une ténacité qui aurait été mieux employée dans sa colonie où il fait défaut. N'aurait-il pas mieux valu lui permettre de légiférer lui-même? Parfois, au contraire, le décret est signé sans que le gouverneur ait été consulté, ou même en dépit de son avis. Il n'y a pas beaucoup de chances pour que la législation ainsi faite soit meilleure que celle qui aurait eu pour source un arrêté local, mais il y en a beaucoup pour qu'elle soit plus mauvaise. De toutes les réformes à apporter à notre législation coloniale, la *décentralisation législative* est la plus utile et la plus féconde parce qu'elle peut être la source de toutes les autres[1].

[1] A. Girault, *Décentralisation coloniale* (Quinzaine coloniale, 25 juillet 1897) et *Rapports politiques entre métropole et colonies* (Rapport à l'Institut colonial international, 1903).

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DES COLONIES

§ 1. — MINISTÈRE DES COLONIES.

124. — **Historique.** — Jusqu'au ministère Gambetta, service des colonies a formé une simple direction du mistère de la Marine, sauf pendant un court intervalle, du juin 1858 au 24 novembre 1860. Des considérations de rsonnes avaient à cette époque déterminé la création d'un *nistère de l'Algérie et des colonies* dont le premier titulaire le prince Napoleon qui céda lui-même bientôt la place marquis de Chasseloup-Laubat. Cette création éphémère prématurée disparut sans laisser de regrets.

C'est en 1881 que la tendance à une séparation progressive s Colonies et de la Marine, qui devait aboutir à la création un ministère spécial, s'est manifestée pour la première fois. n venait à cette époque de mettre fin au règne des amiraux de les remplacer par des gouverneurs civils. On voulait ministrer nos colonies dans un esprit nouveau qui n'était s celui des bureaux de la rue Royale. La situation d'ailleurs était complètement modifiée. Lorsque notre domaine colonial se réduisait à quelques îles dont la principale utilité était servir de points d'appui à nos vaisseaux, il pouvait être nsidéré avec raison comme une dépendance naturelle et écessaire de la Marine[1]; il n'était pas d'ailleurs assez im-

[1] L'union de la Marine et des Colonies avait néanmoins été dénon- dès le début de la Restauration comme contraire aux intérêts ces dernières par le COMTE DE HAGENDORF, *Du système colonial la France sous le rapport de la politique et du commerce*, 1817.

portant pour faire l'objet d'un ministère spécial. Mais, so
la troisième République, les choses changèrent complètem
de face. La pénétration des continents africain et asiatiq
devint à l'ordre du jour; on prit pour objectif le dévelo
pement de nos relations commerciales avec les millio
d'êtres humains qui les habitent. A mesure que l'on s'enfo
çait dans l'intérieur, le rattachement à la Marine perd
de sa raison d'être, la compétence spéciale des officiers
marine s'évanouissant aussitôt que l'on s'éloignait des côt

Pour bien marquer l'orientation nouvelle, Gambetta ra
tacha les colonies au département du commerce en cré
un sous-secrétariat d'État. Mais cette mesure ne survéc
pas au ministère qui l'avait inaugurée (14 novembre 188
30 janvier 1882). Elle était trop hâtive. Tant de liens rat
chaient encore les colonies à la Marine, tant de servic
étaient communs, que la séparation ne pouvait s'accompl
sans déchirement. Elle avait besoin d'être préparée p
toute une série de mesures; il fallait rendre peu à peu l'a
ministration des colonies autonome avant de l'enlever
ministère de la Marine. C'est ce qui fut compris. Les col
nies revinrent à la Marine après la chute du grand ministè
mais l'institution d'un sous-secrétariat d'État fut mainten
Elle a subsisté jusqu'à la création d'un ministère des Co
nies[1]. Sous l'action de ses sous-secrétaires d'État, l'ad
nistration des colonies est devenue de plus en plus indép
dante. Les ministres de la Marine, absorbés par leur tâc
propre, se sont peu à peu déchargés sur eux de toutes
affaires coloniales. Plusieurs services, antérieurement co
muns à la Marine et aux Colonies, ont été dédoublés.
partir du 1er janvier 1887, l'administration des colonies a
son *Bulletin officiel* spécial, distinct de celui de la Mari
Aussi, lorsque pour la seconde fois elle fut rattachée
département du commerce, cette modification parut to
naturelle et s'opéra sans difficulté (14 mars 1889).

[1] Sauf deux courts intervalles pendant lesquels les sous-secrét
d'État ont été remplacés par de simples directeurs : du 9 août 18
22 septembre 1883, et du 10 novembre 1885 au 15 janvier 1886.

En même temps, l'autonomie du service colonial fut con-idérablement accrue. Les décrets des 19 et 23 mars 1889 ne aissèrent au ministre chargé des colonies que le soin de pré-enter à la signature du Président de la République et de ontresigner les décrets : c'était la seule prérogative qu'on pouvait lui enlever parce qu'il la tenait des lois constitu-nnelles. Les derniers sous-secrétaires d'État des colonies t donc été de véritables ministres, moins le nom[1].

Cette autonomie subsista tout entière, lorsque les colonies ent de nouveau et pour la dernière fois rattachées à la Ma-e (du 8 mars 1892 au 11 janvier 1893) pour de simples sons de convenance personnelle. D'ailleurs l'indépendance l'administraion des colonies était telle que peu importait réalité le département ministériel auquel elle était rattachée ur la forme. Ce rattachement fut toutefois l'occasion d'une oposition de loi tendant à la création d'un ministère des lonies, émanée de M. Reinach. Ce n'était pas la première oposition faite en ce sens; d'autres avaient été produites térieurement, notamment par M. Blancsubé, député de la

1. Étant donné le régime des décrets, les tendances personnelles celui qui est placé à la tête de l'administration des colonies exer-nt une influence immédiate sur la politique coloniale et l'organi-tion des colonies. Bien des revirements soudains s'expliquent ainsi r l'arrivée au pouvoir d'un homme imbu d'idées différentes de lles de son prédécesseur. Il est par suite intéressant de posséder la te des sous-secrétaires d'État aux colonies. La voici :

M. Félix Faure, du 14 novembre 1881 au 30 janvier 1882.
Berlet, du 30 janvier au 8 août 1882.
Félix Faure, du 22 septembre 1883 au 28 avril 1885.
Armand Rousseau, du 28 avril 1885 au 10 novembre 1885.
De la Porte, du 15 janvier 1886 au 7 juin 1887.
Eugène Etienne, du 7 juin 1887 au 5 janvier 1888.
Felix Faure, du 5 janvier au 19 février 1888.
De la Porte, du 19 février 1888 au 23 février 1889.
Eugène Etienne, du 23 février 1889 au 27 février 1892.
Émile Jamais, du 8 mars 1892 au 11 janvier 1893.
Delcassé, du 11 janvier au 3 décembre 1893.
Maurice Lebon, du 3 décembre 1893 au 20 mars 1894.

Cochinchine[1], en 1887, mais la proposition Reinach re
contra un accueil beaucoup plus favorable que les préc
dentes, car l'idée d'un ministère spécial avait fait de gran
progrès dans l'opinion publique. L'urgence fut repouss
(séance du 10 mars 1892), mais la grande majorité de
Chambre était acquise à cette création. Tous la sentaient in
vitable.

Trop d'arguments en effet militaient en sa faveur. Grâ
aux agrandissements successifs de notre domaine extérieu
les affaires coloniales étaient devenues si nombreuses et
importantes que la création d'un département spécial s'im
posait. Il était impossible de reproduire l'argument trad
tionnel consistant à dire qu'elles n'étaient pas suffisant
pour occuper un ministre, et que celui-ci pour paraître uti
serait naturellement porté à exagérer la centralisation adm
nistrative. En présence de l'importance croissante des int
rêts coloniaux, comment en laisser le soin à un minist
déjà surchargé de besogne d'un autre côté, pour lequel
ne pourraient être qu'accessoires? Comment ce minist
pourrait-il les défendre efficacement, n'ayant pas le tem
de s'en occuper? Quelle attitude d'ailleurs serait la sien
en cas de conflit possible entre l'intérêt colonial d'une pa
et l'intérêt maritime de l'autre? La spécialité des questio
coloniales exigeait toute l'attention d'un homme qui ne
pas distrait par d'autres préoccupations et la politique co
niale était assez importante pour mériter, au sein du cons
des ministres, un représentant immédiat ayant la surface
l'autorité nécessaires pour la défendre d'une manière uti

On invoquait d'ailleurs l'exemple des pays voisins. Si,
Portugal, les colonies sont rattachées à la Marine, l'Espag
avait un ministère d'*ultra mare*[2], la Hollande a son min
tère des Colonies depuis 1848, l'Angleterre en a deux

[1] *J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, sess. ord. 1887, p
et suiv.

[2] Il a été supprimé lorsque, à la suite de la guerre avec les Ét
Unis, l'Espagne a eu perdu la presque totalité de ses colonies et r
placé par une simple section coloniale au ministère d'État.

al office (créé en 1854) et *l'India office* (depuis 1858). ns-nous moins de souci de nos colonies que les autres nces [1] ?

outes ces raisons s'ajoutait une dernière considération ment impérieuse : le ministère des Colonies, depuis existait déjà en fait et il était nécessaire de mettre les d'accord avec les choses pour faire disparaître une on pleine d'inconvénients et même inconstitutionnelle. us-secrétariat d'État autonome ne pouvait se comprenne comme une solution provisoire, destinée à dispa- avec la création d'un ministère spécial vers laquelle il un acheminement. Effectivement, dans la pensée de qui l'ont organisé, il avait simplement pour but de ter cette évolution, il correspondait à une situation nent transitoire. Personne n'a jamais vu dans cette ution une solution définitive du problème. Elle engen- en effet un état de choses tout à fait irrégulier : le sous- aire d'État avait l'action et l'initiative sans avoir la nsabilité. Les Chambres ne pouvaient point l'interpel- lles ne pouvaient s'attaquer qu'au ministre qui le cou- Celui-ci avait donc à répondre d'actes auxquels il étranger et qu'il lui était même impossible d'empêcher. sponsabilité parlementaire s'évanouissait ainsi, car le tre raisonnablement ne pouvait pas être pris à partie. fus du Conseil d'État d'accueillir les pourvois introduits ement auprès de lui par le sous-secrétaire d'État des es avait montré que l'on se heurtait à chaque pas à des sibilités légales, et une interpellation de M. Trarieux nat (20 juin 1892) avait signalé toute l'irrégularité de ituation. Tous comprenaient qu'il y avait là une posi- ausse dont il fallait sortir. La démission du dernier ecrétaire d'État, motivée par l'impossibilité de conti-

création d'un ministère des colonies a été fortement agitée en n *Allemagne* où il n'y a encore qu'une section coloniale au ère des affaires étrangères, et aux *États-Unis* où il existe seu- un bureau des affaires insulaires au département de la guerre s du 15 novembre 1905).

nuer à gouverner les colonies dans ces conditions, brusqua la solution. Un projet de loi portant création d'un ministère des Colonies fut déposé par le ministère Casimir-Périer et voté d'urgence. Adopté par la Chambre le samedi 17 mars, il ne put passer le même jour devant le Sénat, mais, sur l'insistance du Gouvernement, les sénateurs revinrent siéger le lundi 19 mars et votèrent le projet. La nouvelle loi fut promulguée le 20 mars 1894. C'est le premier département ministériel, et jusqu'ici c'est le seul, qui ait été créé par une loi. Tous les autres avaient été institués par décret. Mais le Gouvernement a vu avec raison dans la création d'un ministère des Colonies un principe important engageant l'avenir de notre politique coloniale, et il a tenu à le faire consacrer par les Chambres.

Il s'agissait en effet de choisir entre plusieurs principes et, si le Sénat s'était refusé tout d'abord à voter le projet de loi, c'est que plusieurs de ses membres, notamment les représentants des colonies désireux de ne pas accroître l'influence de l'administration centrale, étaient partisans du retour des colonies à la Marine. Le rapport fait par M. Isaac, au nom de la commission nommée le 4 avril 1888 pour élaborer une proposition de loi sur l'organisation des colonies, avait conclu en ce sens[1]. L'auteur, après avoir examiné et rejeté toutes les autres solutions (ministère spécial des colonies, rattachement au commerce, rattachement aux affaires étrangères), s'était prononcé pour le retour à la Marine en s'appuyant surtout sur les nombreux points de contact qui existent entre les questions maritimes et les questions coloniales, et ce rapport très étudié avait produit une impression profonde au Sénat. Mais il fallait choisir : ou bien faire machine en arrière et détruire l'œuvre de douze années, ou bien donner à cette œuvre sa conclusion logique. C'est ce

[1] *J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord. 1890, p. 210 et suiv. Cpr. l'article publié par le même auteur dans la *Revue politique et parlementaire*, octobre 1894, après la création du ministère des Colonies.

ernier parti qui l'a emporté ; ses adversaires ont senti eux-êmes l'impossibilité de lutter contre un courant d'opinion op puissant pour être remonté. Nous avons dit pour quels otifs la solution qui a prévalu était la bonne[1].

125. — Organisation du ministère des Colonies[2]. — rganisation de l'administration centrale des colonies, aniée plusieurs fois pendant les années qui ont suivi la ation du ministère, est aujourd'hui fixée par le décret damental du 23 mai 1896, modifié partiellement par x du 22 janvier 1898 et du 21 avril 1900. Elle comprend, dehors du cabinet du ministre, un secrétariat général, is directions et un bureau militaire :

Secrétariat général.

1er bureau : secrétariat, enregistrement, chiffre ; 2e bureau : ser-

[1] Liste des ministres des Colonies : MM.

BOULANGER, du 20 mars au 30 mai 1894.
DELCASSÉ, du 30 mai 1894 au 26 janvier 1895.
CHAUTEMPS, du 26 janvier 1895 au 1er novembre 1895.
GUIEYSSE, du 4 novembre 1895 au 26 avril 1896.
LEBON (André), du 29 avril 1896 au 31 mai 1898.
HANOTEAUX, min. aff. étr., intérim du 1er au 28 juin 1898.
TROUILLOT, du 28 juin 1898 au 1er novembre 1898.
GUILLAIN, du 1er novembre 1898 au 22 juin 1899.
DECRAIS, du 22 juin 1899 au 7 juin 1902.
DOUMERGUE, du 7 juin 1902 au 24 janvier 1905.
CLEMENTEL, du 24 janvier 1905 au 14 mars 1906.
G. LEYGUES, du 14 mars 1906 au 25 octobre 1906.
MILLIÈS-LACROIX, du 25 octobre 1906 au .....

On trouvera l'histoire de ces ministères successifs dans les *Chroniques coloniales* de la *Revue de droit public et de la science politique*, t. IV, p. 127-150 (Boulanger et Delcassé) ; t. V, p. 89-108 (Chautemps) ; t. VI, p. 119-139 (Guieysse) ; t. VIII, p. 91-121) (Lebon, jusqu'au 1er avril 1897) ; t. X, p. 451-489 (Lebon fin et Trouillot) — XIII, p. 288-314 (Guillain et Decrais, jusqu'au 1er janvier 1900) ; — XV, p. 485-506 (Decrais, du 1er janvier 1900 au 1er janvier 1901) ; t. XVIII, p. 209-126 (Decrais, du 1er janvier 1901 au 7 juin 1902).

[2] Pour plus de détails, voir l'*Annuaire du ministère des Colonies.*

vice géographique, missions, expositions, archives, bibliothè civil, etc.; 3e bureau : personnel de l'administration centra services civils autres que la magistrature, l'enseignement et l 4e bureau : justice, instruction publique, cultes.

1re *direction : Afrique.*

1er bureau : Afrique moins la Réunion; 2e bureau : Mac

2e *direction : Asie, Amérique, Océanie.*

1er bureau : Amérique, Océanie et Réunion; 2e bureau Indo-Chine; 3e bureau : banques et établissements de créc foncier colonial; 4e bureau : services pénitentiaires.

3e *direction : Comptabilité.*

1er bureau : budgets et comptes; 2e bureau : approvisio généraux et transports, service intérieur; 3e bureau : sol sions, secours; 4e bureau : banques et établissements de c

On avait auparavant oscillé plusieurs fois ent systèmes dont chacun a ses avantages et ses inconv celui du classement des affaires d'après leur nature, de la répartition géographique d'après les colonies sées. L'organisation actuelle tient le milieu entre l tout en inclinant plutôt vers le second lequel est d' étant donnée la grande diversité de nos possessions simple et le plus pratique.

Le décret du 23 mai 1896 règle ensuite les traiter recrutement, l'avancement et la discipline du pers l'administration centrale.

Le ministère des Colonies est guidé ou secondé tâche par un certain nombre de conseils et de comr Ce sont :

1° Le conseil supérieur des colonies et sa commiss manente.

2° Le conseil supérieur de santé des colonies.

3° La commission de surveillance des banques co

4° Le comité des travaux publics des colonies (I vembre 1895 et 20 mai 1896).

5° La commission permanente des marchés e cettes.

6° Le comité consultatif du contentieux des colonies, créé r le décret du 17 juin 1894.

7° Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique x colonies (D. 18 janvier 1895 et 19 octobre 1906).

8° La commission supérieure des archives et de la Biblio-èque (D. du 20 juin 1896).

9° Le comité consultatif de la défense des colonies (D. juillet 1802. Aj. D. 7 avril 1903).

10° Le comité consultatif de l'agriculture, du commerce de l'industrie (arrêté du 13 juillet 1895).

11° Le conseil technique de l'agriculture coloniale (D. 28 ai 1902).

12° La commission des concessions territoriales.

13° La commission permanente du régime pénitentiaire réée par D. 15 mai 1889.

Comme annexes de l'administration centrale des colonies, faut enfin signaler :

1° L'exposition permanente des colonies, aujourd'hui rem-placée par l'Office colonial.

2° Le jardin d'essai colonial de Vincennes (D. 28 janvier 899 et D. 5 mai 1900), auquel a été ensuite annexée une cole nationale supérieure d'agriculture coloniale créée par . 20 mai 1902.

Trois décrets du 17 août 1894 ont créé au ministère des olonies un directeur du contrôle, un inspecteur général du rvice de santé, et un inspecteur général des travaux pu-lics aux colonies dans le but de centraliser et de fortifier nspection coloniale, le service de santé et le service des avaux publics[1].

126. — Attributions du ministère des Colonies. — n dehors de l'Europe, tous les territoires appartenant à la rance ou protégés par elle relèvent aujourd'hui du minis-

[1] Le magasin central des approvisionnements coloniaux, détaché magasin central de la marine en 1887, a été supprimé par un arrêté ministre des Colonies du 17 mai 1905.

tère des Colonies, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie. Toutefois la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire sortir des attributions de ce ministère certains territoires ou d'y faire rentrer certains autres a été assez vivement controversée [1].

Dans le premier ordre d'idées, on a proposé, lors de la discussion de la loi de 1894, de soustraire les Antilles et la Réunion à l'action du ministre des Colonies, en les transformant en départements. Il faut se féliciter de ce que cet amendement ait été repoussé. Outre que cette assimilation absolue aurait eu de nombreux inconvénients, il y a trop de services généraux communs à toutes les colonies pour qu'une pareille scission soit possible : inspection, corps de santé, transports et approvisionnements, défense des colonies, immigration, banques coloniales, etc., etc. Isoler ces îles du reste de notre empire colonial, ce serait créer une source incessante de conflits, de doubles emplois et de dépenses. Il est bon d'ailleurs que les Antilles et la Réunion restent parmi nos colonies, ne fût-ce que pour leur servir d'exemples, pour maintenir sans cesse présent à l'esprit de nos ministres des Colonies l'idéal d'une assimilation libérale, pour rendre enfin impossibles certains retours en arrière, — tels que la suppression de la représentation coloniale, par exemple — dont pourraient être victimes les colonies qui ont été progressivement organisées à leur image. Enfin, il serait mauvais que l'administration des colonies pût croire qu'en pratiquant la politique d'assimilation elle travaille à se rendre inutile.

En sens inverse, des protectorats qui relevaient primitivement du ministère des Affaires étrangères, ont été progressivement rattachés au ministère des Colonies.

Il en a été ainsi tout d'abord du protectorat de l'Annam et du Tonkin. Le décret du 17 octobre 1887 l'a enlevé aux Affaires étrangères pour le transporter à l'administration des colonies. Il est vrai que, quelques jours après, un décret du

[1] Chailley, *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1894.

/octobre est revenu en partie sur cette décision en soumet-
nt ce protectorat au contrôle simultané des deux départe-
ents ministériels, l'ancien et le nouveau, mais cette dualité
direction, source de confusion et d'incertitude, a été heu-
usement supprimée en 1891.

Le protectorat de Madagascar est resté plus longtemps
pendant du quai d'Orsay. Il en était encore ainsi lors de
création du ministère des Colonies. Le rattachement de
protectorat au ministère des Colonies, préconisé dans la
emière édition de cet ouvrage (n° 108), a été réalisé par
décret du 11 décembre 1895. L'annexion postérieure
la grande terre a rendu ensuite tout retour en arrière
possible.

Seul, le protectorat de la Tunisie dépend aujourd'hui du
inistère des Affaires étrangères. Mais nous continuons à
oire que ce serait une lourde faute que de l'attribuer au
inistère des Colonies. Les représentants de la France en
unisie ont plutôt besoin d'être familiarisés avec la poli-
que extérieure européenne de la France qu'avec sa poli-
que coloniale. La Tunisie — et il en est de même de l'Al-
érie — appartient par sa situation géographique et par son
istoire au monde méditerranéen. La mer rapproche ces
ays de l'Europe en offrant des moyens de communication
aciles. Les sables du Sahara établissent entre eux et le
este de l'Afrique une barrière longue et difficile à franchir.
a soudure que nous avons réussi à établir entre les diffé-
ents morceaux de notre domaine africain ne doit pas nous
aire illusion à cet égard. Le ministère des Colonies est au-
urd'hui assez chargé pour n'avoir pas besoin de ce surcroît
travail. A quoi on peut ajouter — et cette considération
t décisive — que les modifications qu'entraînerait presque
talement la dépendance du Pavillon de Flore ne consti-
eraient pas pour la Tunisie un progrès. On peut en dire
tant de l'Algérie[1].

1 Pour le rattachement de l'Algérie et de la Tunisie au ministère
s Colonies, voir A. Duchêne, *Le ministère de l'Algérie et des Colonies*,

§ 2. — ADMINISTRATION LOCALE.

127. — Divisions de notre empire colonial. Historique. — Le nombre des unités administratives entre lesquelles se divise notre empire colonial a considérablement varié depuis 1815, par suite des progrès de la domination française et aussi des changements de systèmes. Il y a là une évolution nécessaire à suivre, ne fût-ce que pour savoir à quel territoire s'applique exactement la législation édictée à une certaine époque pour une colonie déterminée.

En Amérique, il y a toujours quatre colonies: 1° *Saint-Pierre et Miquelon*; 2° la *Guadeloupe et ses dépendances*; 3° la *Martinique*; 4° la *Guyane*.

Dans l'Afrique occidentale, les changements ont été nombreux. Nous n'avions d'abord dans cette partie du monde qu'une seule colonie : le *Sénégal*. À partir de 1843, le *Gabon* forme une seconde unité administrative. Les établissements de la Côte d'Ivoire et du golfe du Benin relevaient tout d'abord du Gabon. En 1886, ils furent rattachés au Sénégal.

Dans les années suivantes, les progrès de la domination française entraînèrent la création de nouvelles colonies. La séparation du *Soudan français* et du Sénégal, commencée par le décret du 18 août 1890 qui donna au commandant supérieur des troupes de Kayes le droit de correspondre directement avec le gouvernement français et dota le Soudan d'un budget spécial distinct de celui du Sénégal, fut achevée par le décret du 27 août 1892 qui coupa le dernier lien entre les deux pays et institua un commandant supérieur du Soudan français (général Archinard) ayant tous les pouvoirs dévolus aux gouverneurs des colonies. — Les rivières

Revue de Paris, 1er mars 1904; Brouilhet, *L'Algérie au ministère des Colonies*, Rev. pol. parl., septembre 1904; Le Hérissé, Rapport sur le budget des colonies pour 1905. — *Contra* : Thomson, *L'Algérie au ministère des Colonies*, Rev. pol. parl., décembre 1904.

épendaient complètement du Sénégal avant 1889. du 1er août 1889 commença la séparation. Réunies issements de la Côte d'Ivoire et du golfe du Benin, es du Sud furent placées sous l'autorité d'un lieu-uverneur correspondant directement avec le gou-t français et dotées d'un budget distinct. Le décret cembre 1891 acheva cette évolution et fit de la *ançaise* une colonie autonome. Le décret du 10 3 coupa cette colonie en trois en créant deux nou-tés administratives : les établissements de la *Côte* t la colonie du *Dahomey et dépendances* (ainsi nom-is le décret du 22 juin 1894 qui a supprimé l'an-énomination d'établissements du golfe du Benin). ir de favoriser le développement de ces établisse-ait conduit à donner à chacun d'eux une individua-cte. Leur progrès même entraîna une mesure inverse. a soudure parut assurée, on créa, dans le but de lus d'unité à l'action politique et militaire de la ans l'Ouest africain, un *Gouvernement général de occidentale française* (D. du 16 juin 1895). Cette prématurée fut d'ailleurs bientôt regrettée, et dès iivante, un décret du 25 septembre 1896 rendit en artie à la Guinée et à la Côte d'Ivoire leur indé-antérieure (voir plus loin nº 151). Quant au Sou-çais, colonie intérieure sans communication avec l a cessé d'exister en 1899. Un décret du 17 oc-9 a procédé à sa dislocation : une partie des terri-i le composaient a été partagée entre les colonies es, le reste formant deux territoires militaires (Arr. nbre 1899). Un troisième territoire militaire a l'année suivante (Arr. 20 décembre 1900). Cette ion a été encore remaniée par le décret du 1er octo-qui a développé le rôle du gouvernement général considérablement l'étendue du Sénégal en en dé-ous les pays de protectorat. Ces pays de protectorat it du Sénégal et les « territoires du Haut-Sénégal yen-Niger » (c'est ainsi que l'on appelait la partie

du Soudan rattachée au Sénégal) furent réunis en une unité financière et administrative nouvelle sous le nom de *terri-toires de la Sénégambie et du Niger*. Deux ans plus tard, u décret du 18 octobre 1904 a encore modifié cette organisa tion. Aujourd'hui, le gouvernement général de l'A. O. F comprend : 1° la colonie du Sénégal qui se compose d'un part des territoires d'administration directe et d'autre pa des pays de protectorat de la rive gauche qui cessent de fair partie de la Sénégambie-Niger, 2° la colonie de la Guinée fra çaise, 3° la colonie de la Côte d'Ivoire, 4° la colonie d Dahomey, 5° la colonie du Haut-Sénégal et du Niger com prenant des cercles d'administration civile et un territoi militaire, 6° le territoire civil de la Mauritanie.

Le Gabon, considérablement agrandi, est devenu le *Cong français* qu'il a aussi été question de disloquer à raison d son étendue. Mais, malgré les mesures de déconcentratio qui ont abouti à la création de trois colonies ayant chacun son autonomie administrative et financière (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari-Tchad), le Congo français reste tou jours, au point de vue politique, placé sous la directio unique d'un commissaire général du gouvernement.

Dans l'océan Indien, *la Réunion* fut, depuis la perte d l'île de France jusqu'à la conquête de Madagascar, le cent de l'influence française. Sainte-Marie de Madagascar dépen dit de la Réunion jusqu'en 1843. A cette époque une nou velle colonie fut constituée par l'acquisition de *Mayott* centre administratif d'où dépendirent dès lors Nossi-bé Sainte-Marie. Mais chacune de ces petites îles aspirait à s rendre indépendante de Mayotte. Sainte-Marie fut de nou veau rattachée à la Réunion en 1876 et, en 1877, *Nossi-b* constitua une colonie distincte. L'acquisition de *Diégo-Sua rez* entraîna un nouveau remaniement. Cet établissemen devint en 1888 un centre administratif d'où relevèrent désor mais Nossi-bé et Sainte-Marie. Cette réunion un peu artifi cielle devint logique après la conquête de la grande terre ces trois petits établissements furent incorporés dans l *colonie* de *Madagascar* et *dépendances* (D. du 28 janvie

5). Quant à Mayotte, qui est un peu plus éloignée, on a té à la comprendre dans les dépendances de Madagascar. décret du 23 janvier 1896 l'a placée, ainsi que le prorat des Comores, sous l'autorité du gouverneur de la nion. Mais cette mesure peu rationnelle a été rapportée l'année suivante (D. 6 juillet 1897) et, aujourd'hui, otte forme une colonie distincte. La solution logique sistera plus tard à faire de Mayotte et des Comores des endances de Madagascar.

l'entrée de la mer Rouge, le territoire d'Obock forme, uis 1884, une unité administrative devenue en 1896 la *française des Somalis et dépendances.*

n Asie, nos cinq *établissements de l'Inde* ont toujours stitué une seule unité administrative. Puis est venue la hinchine laquelle a été incorporée dans l'*Indo-Chine nçaise* le jour où le protectorat de l'Annam-Tonkin a été cé dans les attributions du ministère des colonies (1887).

Dans l'Océanie, Tahiti est le centre des *Établissements nçais de l'Océanie* qui comprennent, en dehors de l'arpel de la Société, les îles Marquises, Tuamotu, Gambier, buai et Rapa. Depuis 1860, la *Nouvelle-Calédonie* contue une colonie séparée de laquelle dépendent les îles yalty, Wallis et Foutouna.

128. — Discussion théorique. Concentration ou disrsion. — Des raisons historiques suffisent à expliquer les ces transformations. Elles n'en révèlent pas moins ux tendances opposées, l'une vers la *concentration*, l'autre rs la *dispersion* du gouvernement de nos colonies.

En cédant complètement à la première de ces deux tences, on aboutirait logiquement à placer sous une autorité que tous les territoires que la France possède dans une me partie du monde. C'est le système autrefois préconisé M. de Lanessan dans son livre sur l'*Expansion coloniale*. près lui il conviendrait de diviser nos possessions en cinq upes: colonies d'Amérique, établissements de la Côte identale d'Afrique, établissements de l'océan Indien et de

la mer Rouge, Asie française, Océanie française. A la tê chaque groupe il y aurait un gouverneur général ou missaire général de la République, résidant dans le c le plus important au point de vue politique et mili c'est-à-dire dans l'une des Antilles, à Saint-Louis du gal, à la Réunion[1], à Saïgon ou à Nouméa.

Les avantages de ce système sont : au point de vue tique, une largeur de vues et une unité de direction qu ne peut pas obtenir de plusieurs gouverneurs partic ayant chacun un étroit territoire à surveiller ; — au de vue militaire, la possibilité pour chaque groupe de nir à lui seul les éléments d'une armée et d'une flot permettant de pourvoir lui-même à sa défense sans rien à demander à la métropole ; — au point de vue mercial, le développement des relations d'affaires e échanges intercoloniaux entre les possessions situées une même partie du monde ; — au point de vue fina une économie budgétaire résultant de la diminutic nombre des hauts fonctionnaires coloniaux et surt possibilité pour une grande colonie jouissant d'un cré rapport avec son importance de contracter de gros em pour l'exécution d'un vaste plan de travaux publics.

Les partisans de l'opinion adverse répondent qu avantages ne seraient pas aussi grands qu'on le pe seraient d'ailleurs compensés par des inconvénients rieurs. L'économie budgétaire ne serait guère sensib faudrait toujours laisser à la place du gouverneur de lonie supprimé un administrateur quelconque, une de lieutenant gouverneur, et l'entretien du gouverne néral avec tout son état-major serait fort dispendieu contre le développement de la colonisation se trouv la fois faussé et entravé ; toute la vie serait artificiell attirée sur le point où résiderait le gouverneur génér territoires éloignés du centre pourraient se plaindre

[1] Nous dirions aujourd'hui *à Dakar* et *à Tananarive :* le li M. de Lanessan a été écrit en 1884.

gligés et sacrifiés. Des territoires comme Saint-Pierre et iquelon, la Côte des Somalis ou les Marquises, par la force s choses, seraient rarement visités par le gouverneur général. Ils ne pourraient communiquer officiellement, d'un utre côté, avec le gouvernement métropolitain que par son termédiaire ; tout au moins devrait-il être tenu au courant. e serait une nouvelle cause de formalités et de retard. 'unité de vues, enfin, est-elle bien désirable s'agissant de rritoires profondément différents ? N'y aurait-il pas à craine, au contraire, chez un gouverneur général, naturellement rté à généraliser les méthodes et les règles appliquées ec succès autour de lui, un goût de l'uniformité funeste des établissements complètement dissemblables ?

La tendance vers la dispersion qui aboutit à faire autant unités distinctes qu'il y a de territoires séparés est au conaire d'accord avec des vœux formés par nos différents étaissements dont chacun a le désir d'avoir une vie propre et être admis sur un pied d'égalité avec les autres. Elle ite les inconvénients inhérents au système de la concentation. Elle permet de doter chaque territoire des règles éciales en rapport avec ses besoins particuliers. Elle empêche point les économies budgétaires, car on peut avoir dans chaque colonie que le nombre de fonctionnais strictement nécessaire et même, dans une certaine mere, confier à un seul homme plusieurs fonctions. Il n'y a uère qu'au point de vue de la défense des colonies que les vantages de la concentration soient supérieurs ; mais on eut l'admettre en cette matière sans la généraliser.

Tels sont les arguments invoqués de part et d'autre. e choix à faire entre ces deux tendances opposées est une uestion de mesure et est dominé par des considérations à la ois géographiques et ethnologiques. L'Union indo-chinoise 'est tout d'abord imposée en Extrême-Orient : il y a là des ays très rapprochés les uns des autres, entre lesquels 'existe aucune solution de continuité, semblables à presque ous les points de vue, formant une unité naturelle. Cette nion a été définitivement cimentée par l'œuvre de centrali-

sation accomplie par M. Doumer. L'unité de l'Afriq
dentale française est également une conception rais
et utile : elle a permis d'entreprendre, d'après un pl
semble et suivant leur ordre d'importance, les gra
vaux qui doivent préparer la mise en valeur de cett
du continent africain ; elle permet de faire prévaloir
rêts généraux de la France en Afrique sur les tendan
ticularistes qui ne manqueraient pas de se développ
des colonies complètement distinctes. Le rattache
Congo à l'Afrique occidentale se comprendrait enco
gré la distance qui le sépare de Dakar, résidence
verneur général : pour le Congo, Dakar est sur
min de la France. Le rattachement des établissem
l'Inde à l'Indo-Chine, qui en soi ne serait pas dérais
se heurte à la tradition historique et à une question
timent (en Europe, nous n'avons point voulu in
après la guerre le territoire de Belfort à un des
ments voisins). Rattacher la côte de Somalis et la Ré
Madagascar, les établissements de l'Océanie à la N
Calédonie, la Guyane aux Antilles présenterait au c
incontestablement plus d'inconvénients que d'avanta

La similitude qui existe entre l'organisation adm
tive des différents départements de la métropole n
trouve point parmi nos colonies. Chacune d'elles a é
d'une organisation spéciale qui a sa source dans de
qui lui sont propres. Les ordonnances constitutives d
les X sur le gouvernement de l'île Bourbon et sur c
Antilles ont fourni un modèle qui a été en général co
ses grandes lignes par les auteurs des actes postérieu
que les colonies ont relevé du ministère de la Mari
tard, le gouvernement général de l'Indo-Chine a fo
type différent sur lequel on a copié l'organisation d
que occidentale et celle du Congo. Nous allons donc
successivement d'abord l'organisation administrative
lonies-types (Antilles et Réunion ; Indo-Chine) ; no
rons ensuite celle des autres colonies.

A. *Antilles et Réunion.*

129. — Notions générales sur l'organisation admi-istrative établie par les ordonnances de la Restau-ation. — Les trois colonies de la Réunion, de la Martinique t de la Guadeloupe ont une organisation administrative lentique. L'ordonnance du 9 février 1827 sur le gouverne-ment des Antilles est la reproduction presque littérale de ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'île Bourbon. Les modifications résultant de l'ordonnance du 22 oût 1833, qui vint mettre les ordonnances de Charles X n harmonie avec la nouvelle situation créée par la loi du 24 vril 1833, et des textes postérieurs (not. du S.-C. du 3 mai 854) ont été également applicables à ces trois colonies, si en que, sauf de très rares exceptions, la similitude primitive bsiste encore aujourd'hui.

Ces ordonnances fondamentales de 1825 et de 1827, qui nt encore la base de l'organisation administrative des lonies, établissaient, à cette époque, un nouveau système gouvernement mûrement élaboré. Les auteurs de ces donnances s'attachèrent tout d'abord à supprimer défini-vement l'ancienne dualité du gouverneur et de l'intendant ui avait cessé d'être en harmonie avec l'organisation admi-strative de la mère-patrie et, pour cela, ils firent disparaître intendant, ne laissant subsister que le gouverneur. Mais, e plus, ils voulurent empêcher de renaître dans l'avenir ces onflits d'autorité et ces rivalités d'influences qui avaient été i funestes dans le passé; dans ce but, ils morcelèrent les an-iennes attributions des intendants et les partagèrent entre rois chefs d'administration également subordonnés au gou-erneur.

Voici les grandes lignes de la nouvelle organisation. Le ommandement général et la haute administration de la olonie étaient confiés à un *gouverneur* « dépositaire de l'au-orité du chef de l'État » (O. 1827, art. 7; S.-C. 3 mai 1854, rt. 9), chargé de maintenir la souveraineté de la métropole

et secondé, dans la partie militaire de ses fonctions, pa *commandant militaire* qui le remplaçait au besoin. Ce verneur devait avoir dans la colonie une situation anal à celle du roi dans une monarchie parlementaire comme de la mère-patrie. Ce devait être en quelque sorte un d'État constitutionnel, couvert par la fiction de l'irresp bilité. Il était censé étranger à l'administration intér de la colonie. Trois *chefs d'administration*, l'ordonna le directeur de l'intérieur et le procureur général, diri toutes les parties du service, proposant et contresignant ses arrêtés, étaient censés inspirer tous ses actes et jou à son égard le rôle de ministres responsables. Un c *privé*, composé des chefs d'administration et d'un no égal de notables et présidé par le gouverneur, formait, ainsi dire, le Conseil d'État de la colonie. Un *contr colonial* (voir n° 159), chargé, comme son nom l'ind d'une simple mission de surveillance, et un *conseil g* (voir plus bas, chap. VI), interprète des vœux des habi complétaient cette organisation[1].

Un peu compliquée, sans doute, elle n'en constitua moins un système de gouvernement complet et logique a assuré la tranquillité de nos colonies depuis près d quarts de siècle et, malgré les altérations diverses qu' subies pendant cette longue période, elle subsiste enco jourd'hui en principe.

130. — Du gouverneur ; ses pouvoirs. — Le g neur avait, d'après les ordonnances de 1825 et de 18 pouvoirs considérables. Ces pouvoirs qui lui apparti encore aujourd'hui, bien qu'en partie diminués, s'expl

[1] Voici le plan des ordonnances constitutives : titre I : Fo gouvernement (art. 1 à 6); titre II : Du gouverneur (art. 7 titre III : Du commandant militaire (art. 90 à 100); titre I chefs d'administration (art. 101 à 140); titre V : Du contrôle nial (art. 141 à 153); titre VI : Du conseil privé (art. 154 titre VII : Du conseil général (art. 188 à 205); titre VIII : Disp diverses (art. 205 à 210). (Les n^os d'articles sont ceux de l nance de 1827).

nt par la nature même de ses fonctions. Prévenir toute attaque extérieure, empêcher et réprimer ment intérieur, maintenir en un mot au dedans ehors la domination de la France, était son rôle 'après l'esprit des ordonnances. Partant de ce e, on avait été amené à lui permettre de prendre esures qu'il jugerait nécessaires pour conserver la France, en forçant au besoin l'obéissance de

ence, qui s'expliquait par le mode de recrute- fonctionnaires, était toutefois faite entre les at- ilitaires et les attributions civiles du gouver- gouverneur, dit l'art. 7, exerce l'autorité mi- t sans partage. Il exerce l'autorité civile avec articipation du conseil privé ». Cela tient à ce ement les gouverneurs de nos colonies étaient s parmi les officiers de l'armée de mer. On avait lors, s'agissant de matières dans lesquelles ils rellement incompétents, de les obliger dans cer- 'éclairer de l'avis des fonctionnaires placés sous , tandis qu'on pouvait, au contraire, s'en rap- lètement à leur compétence spéciale dans les ment militaires.

irs du gouverneur ont été classés par les ordon- e manière plus ou moins logique, sous sept ru- rentes. Voici, énumérées dans cet ordre, ses prin- butions.

s militaires du gouverneur (tit. II, chap. 2, art. ommandement supérieur des troupes de toutes ection générale des travaux de défense et du guerre lui appartiennent. Il était autrefois se- cette tâche par le *commandant militaire*, mais supprimé par un décret du 29 août 1855 por- fonctions seront à l'avenir directement exercées rneur. Toutefois, en fait, ce dernier les délègue t à l'officier le plus élevé en grade.

r le plus grave qui appartienne dans cet ordre

d'idées au gouverneur est celui de déclarer l'*état de*
« lorsque, des forces ennemies étant en présence, il y a
ger imminent d'une attaque, ou lorsqu'une insurrect
main armée a éclaté dans l'île », et de le lever « lorsq
circonstances qui l'ont motivé ont cessé ». C'est là qu
chose de tout à fait exorbitant. D'après la loi du 3 avril
l'état de siège en France ne peut être déclaré que pa
loi qui en détermine la durée, et il cesse de plein d
l'expiration de ce temps. Dans les colonies, au contrai
seul homme a le droit de déclarer et de lever l'état de
sans autre garantie que l'avis d'un *conseil de défense*
gouverneur doit consulter, mais à l'opinion duquel il n'e
tenu de se conformer.

2° *Pouvoirs administratifs du gouverneur* (titre II,
art. 15 à 45[1]). Il a la direction supérieure de toutes le
ministrations et, sans entrer dans les détails, il donn
ordres généraux qui sont ensuite exécutés par les diff
chefs d'administration. Il arrête le budget de la colo
veille à son exécution. La police de la navigation, la
sanitaire, les cultes, l'instruction publique, font en pa
lier l'objet de sa haute surveillance. Avant la loi de 188
l'art. 69 a introduit la liberté de la presse aux col
aucun écrit ne pouvait être imprimé sans son autoris
Il accorde, aux lieu et place du chef de l'État, les dispen
mariage pour défaut d'âge (Civ. 145) ou pour pare
alliance entre oncle et nièce et entre beau-frère et bell
(Civ. 164). Il peut défendre l'exportation des grains
bestiaux si une disette est à craindre. Il maintient les
tants dans la fidélité et l'obéissance, écoute leurs plai
leurs griefs et prend les mesures nécessaires pour les c
Il peut mander devant lui tout individu, l'interroge
donner suivant les cas de le relâcher ou de le remettr
les mains de la justice. Ces attributions et autres sem

[1] Un assez grand nombre de ces textes a été abrogé
tement par suite des transformations opérées depuis dans
lation générale de la France.

euvent se résumer d'un mot : le gouverneur maintient, à ous les points de vue, l'ordre et la tranquillité dans la colonie[1].

3° *Pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice* (tit. II, ch. 4, art. 46 à 53). Il veille à la ibre et prompte administration de la justice et se fait rendre cet égard des comptes périodiques par le procureur général. Il assure l'exécution des jugements et des arrêts et, en articulier, il ordonne en conseil privé l'exécution des condamnations capitales, sauf à surseoir si un recours en grâce est jugé convenable. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Le point délicat était de prévenir la tendance qu'aurait pu voir le gouverneur à empiéter sur les attributions des corps diciaires. Il y est pourvu par l'art. 48 qui lui interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence s tribunaux, de citer devant lui aucun des habitants de la lonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière ile, soit en matière criminelle, et enfin de s'opposer à cune procédure civile ou criminelle ». Ce texte a été pliqué et développé par une importante circulaire du 15 tobre 1853 qui décide que le gouverneur ne peut ni obliger ministère public à poursuivre ni s'opposer aux poursuites 'il voudrait intenter, lui refusant ainsi le droit qui appar- ent en France au garde des sceaux en vertu de l'art. 274 Code d'instruction criminelle. La circulaire ajoute toute- is qu'une exception doit être apportée à cette règle en ce ui concerne les affaires intéressant le gouvernement.

4° *Pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et es agents du gouvernement* (tit. II, ch. 5, art. 54 à 64). ous les fonctionnaires, sans exception, même les membres

[1] Ce sont là les pouvoirs administratifs que les gouverneurs tirent es ordonnances, mais il est essentiel d'ajouter que les pouvoirs es gouverneurs en matière d'administration ont été considérable- ent étendus par le décret du 21 mai 1898 qui transfère à ces fonc- onnaires les attributions autrefois dévolues aux directeurs de l'in- rieur.

de l'ordre judiciaire, sont soumis à son autorité qui s'exerce toutefois, d'une manière plus immédiate, sur ses chefs d'administration. Il fait en principe toutes les nominations, à l'exception de celles qui sont réservées au chef de l'État ou au ministre ou abandonnées aux chefs d'administration, et réciproquement il peut révoquer toutes les personnes nommées par lui. Autrefois même, aucun fonctionnaire ou agent salarié ne pouvait se marier dans la colonie sans son autorisation. On considérait, en effet, qu'un mariage dans le pays aurait pu donner une influence locale et une indépendance de fait à une personne qui ne devait être pour le gouverneur qu'un inférieur obéissant et respectueux. Cette disposition exorbitante, attentatoire à la liberté individuelle dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré, n'a été supprimée que par un décret du 8 décembre 1887[1].

5° *Rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers* (titre II, ch. 6, art. 65). Le gouverneur d'une colonie a le droit considérable, qui n'appartient en France à aucun fonctionnaire, de communiquer directement avec certains gouvernements étrangers[2], et de négocier avec eux, sauf ratification du gouvernement français, toutes conventions commerciales ou autre dans la limite de ses instructions. Ceux des Antilles, ainsi que celui de la Guyane, ont reçu en particulier le droit de demander et d'accorder directement l'extradition des malfaiteurs (Conventions du 3 août 1860 avec les Pays-Bas, du 14 août 1874 avec l'Angleterre, du 28 mars 1877 avec le Danemark).

6° *Pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale* (tit. II, 7, art. 66 à 69). Ils sont de deux sortes : *a*) il promulgue les actes législatifs ou réglementaires émanés de l'autorité métropolitaine (V. plus haut, n° 121); *b*) il prend lui-même des arrêtés qu'il peut sanctionner par des

[1] Étendu aux autres colonies par un second décret du même jour.

[2] Pour les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, les gouvernements du continent et des îles de l'Amérique : pour celui de la Réunion, les gouvernements de l'Inde, du Cap, et en général des pays au delà du Cap.

eines allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs 'amende. Toutefois, lorsque ces peines excèdent cinq jours e prison ou 15 francs d'amende, l'arrêté doit, dans un délai e quatre mois passé lequel il est caduc, être converti en écret par le chef de l'État[1].

7° *Pouvoirs extraordinaires du gouverneur* (tit. II, ch. 8, rt. 70 à 81). En dehors des attributions ci-dessus énumé-ées, les ordonnances accordaient sous ce titre au gouver-eur en conseil privé des droits vraiment exorbitants, tels ue celui d'interdire l'entrée de la colonie aux individus ugés dangereux ou d'exclure d'un canton ou de toute la co-onie ceux qui troublaient la sécurité publique. Ces pouvoirs xtraordinaires ont été supprimés par un décret du 7 no-embre 1879[2]. Ce décret a cependant maintenu, sauf quel-ues adoucissements secondaires, les dispositions des art. 79 à 80 qui donnent au gouverneur le droit de suspendre rovisoirement, jusqu'à la décision définitive du pouvoir étropolitain, les fonctionnaires nommés par le chef de 'État ou le ministre lorsque leur conduite par trop répré-ensible ne permet plus de les maintenir dans l'exercice de eurs fonctions. Toutefois, il ne peut prendre une mesure de e genre à l'égard des chefs d'administration et des mem-res de la magistrature, que sur leur refus de passer en rance pour rendre compte de leur conduite au ministre.

Tels sont les pouvoirs très étendus, plus grands à certains oints de vue que ceux du chef de l'État lui-même, qui ap-artiennent au gouverneur dans sa colonie. Ils sont complé-s et fortifiés par des règles ayant pour but d'assurer son utorité morale, d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à son restige aux yeux de ses gouvernés. Il est curieux de lire cet égard le chapitre des ordonnances sur l'administration

[1] Loi du 8 janvier 1877 étendant notre Code pénal aux Antilles et la Réunion, art. 3, modifiant l'art. 137 du Code d'instruction cri-inelle, rendue applicable à toutes les colonies par D. 6 mars 1877.

[2] Cette suppression, étendue à l'Inde, à la Guyane et au Sénégal ar un décret du 15 novembre 1879, a été généralisée par un décret u 26 février 1880.

de la justice aux colonies, intitulé : *Du cérémonial à obse lorsque le gouverneur se rend à la cour royale* (tit. chap. 2). La députation qui va l'attendre pour le conduir qu'au fauteuil du roi, placé au centre de l'estrade où seul droit de s'asseoir, ces magistrats qui se lèvent à son e et restent découverts, cette étiquette minutieuse desti accentuer l'importance de sa personne et à marquer les tances, donnent l'impression frappante de l'idée que le teurs des ordonnances ont voulu que l'on se fît d'un verneur. C'est dans le même but que la loi du 8 janvier qui étend le Code pénal aux colonies, a, par son art. 2, a à l'art. 121 du Code pénal un paragraphe punissant dégradation civique les magistrats qui auront prov donné ou signé des mandats, ordonnances ou juge contre le gouverneur et les officiers ministériels qui a mis à exécution de pareils actes. C'est, en effet, en F seulement que le gouverneur peut être actionné, et l gements prononcés contre lui ne peuvent pas être mis cution dans la colonie.

Contre un homme ayant une situation aussi considé des précautions particulières étaient nécessaires. Elles sistent dans les poursuites judiciaires auxquelles il e posé pour trahison, concussion, abus d'autorité ou déso sance aux ordres du gouvernement (dans ces deux der cas, toutefois, il est couvert s'il a agi conformément à de ses chefs d'administration) et dans l'interdiction q est faite d'acquérir aucune propriété foncière ou de co ter mariage dans la colonie sans l'autorisation du ch l'État. Cette dernière décision rappelle la prohibition logue faite en droit romain aux magistrats qui gouvern les provinces et s'inspire du même motif : empêcher ces sonnages d'acquérir, en ajoutant une nouvelle cause fluence à celles qu'ils tiennent déjà de leurs attributions puissance qui pourrait devenir redoutable pour le go nement central.

Il fallait aussi prévenir tout conflit entre un gouve sortant et son successeur, et pour cela préciser le moment

le pouvoir changerait de mains : cette translation s'opère r le fait même du débarquement du nouveau gouverneur. On le voit, la situation légale faite aux gouverneurs par ordonnances de la Restauration subsiste encore aujour-hui dans ses grandes lignes, bien que diminuée dans une taine mesure par la suppression des pouvoirs extraordi-res. Mais en fait, une transformation profonde a été opérée and, il y vingt-cinq ans, on a mis fin au « règne des iraux » pour recruter désormais le personnel des gou-rneurs dans l'élément civil. Dès lors, l'autorité militaire, trefois toute naturelle, attribuée au gouverneur a consti-é une anomalie qui pourrait devenir dangereuse, s'il lui enait fantaisie d'intervenir trop directement dans les aires militaires. Des circulaires ministérielles (15 juin 85, 18 août 1887) ont conseillé aux gouverneurs civils e certaine réserve à cet égard et les ont invités à déléguer ujours leurs pouvoirs militaires à l'officier le plus élevé grade[1]. Par contre, ces fonctionnaires ont cédé à une ndance naturelle à intervenir plus directement dans les aires civiles, qui rentraient davantage dans leur compé-nce, en substituant leur initiative à celle de leurs chefs administration et en particulier du directeur de l'intérieur. r suite, tout le système laborieusement échafaudé par les teurs des ordonnances a été faussé.

131. — Chefs d'administration et chefs de service.

[1] Les conseils de ces circulaires ont été érigés en règle pour les onies autres que les Antilles et la Réunion par les décrets du janvier 1888 et du 3 février 1890. La question de savoir jusqu'où ut aller l'autorité militaire d'un gouverneur civil est néanmoins en-re fort obscure. Elle s'est posée notamment au sujet d'un arrêté s le 27 novembre 1891 par le gouverneur de Diégo-Suarez, arrêté voyant le commandant des troupes à la disposition du ministre, ordonnant de garder les arrêts de rigueur jusqu'à son embarque-nt, et levant les punitions infligées par lui à deux lieutenants oir *Journal des Débats*, 23 et 26 janvier 1892).
Les rapports des gouverneurs avec les commandants supérieurs s troupes sont aujourd'hui réglés par le décret du 9 novembre 01 (voir plus loin : chapitre IV, Organisation militaire).

— Les ordonnances avaient placé immédiatement au-dessou du gouverneur trois chefs d'administration, qui proposaie et contresignaient tous ses actes et dirigeaient sous sa haut surveillance toutes les branches de l'administration. To les fonctionnaires ou agents du gouvernement étaient subo donnés à l'un quelconque d'entre eux (V. art. 107, 12 131, 132, 137) : il n'y avait aucun chef de service releva directement du gouverneur. Toutes les affaires administ tives passaient nécessairement par l'intermédiaire soit l'ordonnateur, soit du directeur de l'intérieur, soit du pı cureur général suivant le cas.

Ce système compliqué, qui avait pour but de mettre tc jours à couvert la responsabilité du gouverneur, a su depuis la création des gouverneurs civils, de nombreu atteintes. L'abîme qui séparait autrefois un chef d'admir tration membre du conseil privé d'un simple chef de serv a été comblé peu à peu grâce aux mesures qui ont suppri l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur et fait passer p sieurs chefs de service sous les ordres directs du gouverne

Comment s'est opérée cette double transformation?

1° *L'ordonnateur* (tit. IV, chap. I, art. 101 à 118) ét un officier du commissariat, le plus élevé en grade dans colonie, dont les attributions pouvaient se résumer en mot : il gérait les affaires de l'État. Il avait la comptabil générale de tous les services et la direction générale (travaux de toute nature effectués au compte du budı métropolitain (art. 101 et 102). Le démembrement de : attributions a été commencé par un décret du 13 noveml 1880 [1], décidant qu'à l'avenir le service de santé (médeci chirurgiens et pharmaciens de marine) cesserait d'être pl sous ses ordres, et que le chef de ce service relèverait i médiatement du gouverneur et correspondrait directem avec lui. Il a été achevé par le décret du 15 septeml 1882 [2] qui supprime l'emploi d'ordonnateur et partage a

[1] Étendu à toutes les colonies par décret du 28 novembre 188
[2] Étendu à toutes les colonies par décret du 3 octobre 1882.

ıttributions : l'administration et la comptabilité des ces militaires et maritimes appartiennent à un *chef du ce administratif de la marine* (l'officier du commissa- e plus élevé en grade), l'administration et la comptabi- les dépenses des services civils comprises dans le bud- de l'État passent au directeur de l'intérieur. Enfin le *rier-payeur*, ayant sous ses ordres les trésoriers parti- rs et les percepteurs, devient un chef de service indé- ant relevant directement du gouverneur. Les ancien- attributions de l'ordonnateur se trouvèrent dès lors ıgées entre le directeur de l'intérieur et trois chefs de ice (chef du service administratif de la marine, chef du ice de santé, trésorier-payeur) placés sous les ordres édiats du gouverneur. En 1901, le chef du service ad- stratif a disparu lui-même remplacé par un directeur ommissariat (directeur de l'intendance depuis 1906). A iite de ces déchéances successives, celui qui était autre- le premier des chefs d'administration, n'est plus aujour- i qu'un subordonné qui a perdu sa place au conseil é (n° 171).

directeur de l'intérieur (tit. IV, ch. II, art. 119 à 128) ırut ensuite. Il avait autrefois des attributions adminis- ves très étendues, analogues à celles du préfet dans la opole. Elles étaient énumérées tout au long dans les 74 graphes de l'art. 120 (surveillance de l'administration communes, voirie, hygiène, etc., etc.). Elles pouvaient ésumer d'un mot : le directeur de l'intérieur gérait les res de la colonie.

s attributions du directeur de l'intérieur furent tout ord démembrées, du moins à la Réunion (D. 2 mars) et à la Martinique (D. 21 sept. 1882), par la création vice-recteur, chef du service de l'instruction publique, levant directement du gouverneur[1]. Mais malgré cela,

1 est à remarquer que ces décrets ont placé dans le service du recteur l'enseignement à tous les degrés sans distinction, diffé- remarquable avec la métropole où le personnel de l'enseigne- primaire relève non du recteur, mais du préfet. Les fonctions

la situation du directeur de l'intérieur à la fin avait grandi. Outre qu'il avait hérité d'une partie des attri de l'ordonnateur, par suite de la suppression de ce fo naire, il était devenu le second personnage de la c Il ne venait à l'origine qu'au quatrième rang : le co dant militaire et l'ordonnateur passaient avant lui. l'autre ayant disparu, le directeur de l'intérieur ven médiatement après le gouverneur qu'il remplaçait d'absence ou d'empêchement (D. 15 sept. 1882, art.

La situation de ce fonctionnaire était devenue t singulièrement fausse le jour où les gouverneurs ce d'être recrutés dans l'élément militaire. Les gouv civils manifestèrent une tendance naturelle à dirig mêmes l'administation intérieure de la colonie. Dès prérogatives des directeurs de l'intérieur devenaient ou préjudiciables à la bonne marche des services : si leurs titulaires suivaient docilement l'impulsion gouverneurs étaient amenés à leur donner, préjud s'ils prétendaient user de l'indépendance relativ tenaient de leurs pouvoirs propres. « Aujourd'hui, nous dans la première édition de cet ouvrage, c'est verneur qui administre et le directeur de l'intérieur responsable. Il convient de faire remonter la respon à celui qui a en réalité l'initiative en faisant en droi recteur de l'intérieur ce qu'il est déjà en fait : un lieutenant du gouverneur ». Cette réforme a été réal le décret du 21 mai 1898 qui supprime les direct l'intérieur, transfère leurs attributions aux gouver place auprès de ces hauts fonctionnaires un secrétair ral sans pouvoirs propres[1]. Voici le texte de ce décr

de vice-recteur ont d'ailleurs été supprimées par un décret d let 1895, lequel décide que les attributions de ces foncti ainsi que celles du directeur de l'intérieur de la Guadeloupe tière d'enseignement, seront exercées à l'avenir par le prov lycée, lequel devient le *chef du service de l'instruction pub* relève désormais directement du gouverneur.

[1] Il résulte de là que le secrétaire général ne peut repré

1er. — Les fonctions de directeur de l'intérieur et de secré-
général des directions de l'intérieur sont supprimées dans les
es.
. 2. — Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attribu-
propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en
ır, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'in-
r.
. 3. — Le gouverneur est assisté du secrétaire général. Le
aire général est membre du conseil privé ou du conseil d'ad-
ration et du conseil du contentieux; il les préside à défaut du
rneur. Il représente le gouverneur au sein du conseil général
la commission coloniale. Il occupe le premier rang après le
rneur, il le remplace de plein droit en cas de mort, d'absence
mpêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le
tre.
. 4 (ainsi modifié par D. 20 janvier 1906). — Les secrétaires
aux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles cor-
ident les traitements ci-après, savoir : 1re classe : solde d'Eu-
9.000 francs; supplément colonial, 9.000 francs; 2e classe : solde
ope, 8.000 francs; supplément colonial, 8.000 francs.
secrétaires généraux de 2e classe sont recrutés : 1° Parmi les
onnaires de l'administration centrale des colonies ayant le
de sous-chef de bureau depuis un an au moins, et ceux des
es administrations coloniales nommés par décret ou par arrêté
ériel jouissant, depuis un an au moins, d'une solde d'Europe
um de 5.000 francs. Les uns et les autres doivent être âgés de
-trois ans au moins et compter dix années de services, dont
itié au moins dans une administration civile. Cette condition
ée de services est réduite à huit ans pour les candidats justi-
e trois années de services civils aux colonies. 2° Parmi les
rs supérieurs des différents corps de troupes coloniales;
mi les citoyens français remplissant la condition d'âge fixée
agraphe 1 et ayant effectué dans les possessions d'outre-mer
ission confiée par le ministère des Colonies, rétribuée sur le
de l'État ou sur le budget d'une colonie, et dont la durée,
non compris, n'aura pas été inférieure à un an. — Pour la
ation des secrétaires généraux de 2e classe, le conseil des di-
s du ministère des Colonies, auxquels sont adjoints deux gou-
rs des colonies désignés par le ministre, est appelé à donner
is, après examen tant des notes antérieures du candidat que
émoire rédigé par lui sur une question d'ordre colonial choisie
ministre. Les candidats docteurs en droit sont dispensés de
uction du mémoire. Les secrétaires généraux ne peuvent être

en justice ; le gouverneur ne peut même pas lui déléguer ses
rs à cet effet (Pondichéry, 23 janvier 1904, Dar., 1905, p. 117).

nommés à la 1re classe s'ils n'ont pas deux ans de services
2e classe, dont un an aux colonies. Ils sont nommés et révoq
décret. Les gouverneurs exercent, à leur égard, les mêmes p
disciplinaires qu'à l'égard des chefs d'administration. La
de ces fonctionnaires est liquidée d'après le tarif prévu par l
5 août 1879 pour le grade de commissaire de la marine.

ART. 5 (ainsi modifié par D. 11 octobre 1905, art. 2). —
sent décret n'est pas applicable aux colonies de l'Indo-Cl
Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le *procureur général* (tit. III, ch. IV, art. 129 à 14
est resté. En sa qualité de chef d'administration, il joi
taines attributions spéciales énumérées dans les a
et suivants à celles qui lui sont communes avec les
reurs généraux de la métropole. Il prépare et prése
conseil privé les projets de règlement et les rapports
affaires concernant son service, exerce directement l
pline des officiers ministériels, etc.

Telles sont les différentes modifications apportées a
du XIXe siècle à l'ancien système des chefs d'administ
Cette institution, que M. Sully-Brunet dénonçait d
1849 comme une source d'incertitude et d'embarras,
jourd'hui à peu près disparue : les attributions plus ét
des procureurs généraux aux colonies en sont le
vestige.

132. — Conseil privé (tit. VI, art. 154 à 187).
composition du conseil privé était ainsi fixée par les
nances : 1° le gouverneur, président ; 2° le commanda
litaire et les trois chefs d'administration ; 3° trois cons
privés et un nombre égal de suppléants choisis pour
ans[1] par le roi parmi les habitants notables âgés de p
trente ans et domiciliés depuis cinq ans au moins d
colonie. En 1855, le commandant militaire disparaissa
a réduit à deux le nombre des notables pour conser

[1] Ce délai a été porté à trois ans pour l'île de la Réunion p
ordonnance du 29 octobre 1843.

jorité aux fonctionnaires. En 1882, l'ordonnateur disut, et le chef du service administratif de la marine ut à l'origine que voix consultative pour les affaires connant ses attributions. Le décret du 23 novembre 1887[1] fit rentrer dans le conseil privé comme membre titulaire ec voix délibérative, mais au 4e rang seulement, après le ocureur général. En 1901, le chef du service administra-, en devenant le directeur du commissariat, est sorti défiivement du conseil privé.

Le conseil privé est donc actuellement composé de cinq embres qui sont, dans l'ordre de préséance : 1° le gouverur, président ; 2° le secrétaire général, vice-président ; 3° le ocureur général ; 4° et 5° deux notables. Un secrétairechiviste, dont le titre indique suffisamment les attribuons, complète cette assemblée. Certains chefs de service hef du service de l'instruction publique, chef du service santé, directeur de l'artillerie et du génie, trésorierayeur[2], etc.), sont en outre appelés de droit au conseil avec oix consultative lorsqu'il y est traité des matières de leurs tributions.

Le conseil privé se réunit le 1er de chaque mois, le gouverenr pouvant d'ailleurs le convoquer exceptionnellement ans le courant du mois. Tous les membres, sauf le gouverenr, sont obligés d'y assister ou de se faire remplacer. Le ief d'administration qui se fait remplacer au conseil privé it prendre son suppléant dans son administration, afin que le-ci ne cesse pas d'être représentée (Circ. min. 14 mai 70). Chacun en entrant en fonction doit prêter serment de ir les délibérations secrètes.

Toutes ces précautions font pressentir l'importance des

Un décret du 20 octobre 1887 avait déjà appliqué cette mesure autres colonies.

L'*évêque* rattaché à la métropole de Bordeaux, par lequel le dét du 18 décembre 1850 avait remplacé à la Martinique, à la Guaoupe et à la Réunion, l'ancien *préfet apostolique*, étroitement dédant du pouvoir civil, ne peut plus être considéré aujourd'hui me un chef de service.

attributions de ce conseil. D'après les ordonnances, en ef
il n'était pas une simple assemblée consultative : il joui
d'un pouvoir propre et statuait sur un certain nombr
matières énumérées à l'art. 175. L'art. 9 du S.-C. de l
portant : « Un conseil privé *consultatif* est placé prè
gouverneur... » a supprimé ce pouvoir propre, et auj
d'hui ce conseil est simplement appelé à donner son
au gouverneur. Celui-ci est obligé de le consulter dan
certain nombre d'hypothèses énumérées dans l'art. 17
il est libre de le faire ou non dans les autres. Mais, pas
dans le premier cas que dans le second, le gouverneur
jamais tenu de suivre cet avis. Le conseil privé — qu
peut d'ailleurs correspondre avec aucune autorité —
donc qu'une assemblée purement consultative, placée au
du gouverneur pour l'éclairer de ses avis, mais par l'opi
de laquelle celui-ci n'est jamais lié.

Il existe toutefois une matière dans laquelle le co
privé a conservé un pouvoir propre. Il juge les com
des comptables autres que le trésorier-payeur, jusqu'
qu'il en soit autrement ordonné, nous dit l'art. 143 du
cret du 20 novembre 1882 sur le service financier
colonies, maintenant ainsi la disposition de l'art. 174 de
donnance de 1827. L'art. 144 ajoute qu'on peut se p
voir devant la Cour des comptes, ainsi qu'on peut le
dans la métropole contre les jugements rendus dans des
tières analogues par les conseils de préfecture. Il est
lement remarquable — et c'est en quoi consiste l'anomali
que ce soit le conseil privé — et non le conseil du
tentieux administratif dont nous allons bientôt parler —
juge les comptes.

En dehors de leurs attributions comme membres du
seil, les conseillers privés pris individuellement pouv
être chargés par le gouverneur de faire certaines inspec
dans la colonie. Ces fonctions, qui n'ont plus de raison d
en présence des attributions actuelles des conseils génér
sont aujourd'hui tombées en désuétude.

33. — Conseil du contentieux administratif [1]. — conseil n'est en somme que le conseil privé lui-même èrement modifié, statuant comme *tribunal administratif* lieu de délibérer comme *conseil administratif*. Ainsi que Conseil d'État et les conseils de préfecture, le conseil privé en effet l'un et l'autre. Un important décret en 105 artis, du 5 août 1881 [2], règle aujourd'hui la composition et la npétence de ce conseil du contentieux administratif ainsi e la procédure à suivre devant lui.

a) *Composition.* — Le conseil du contentieux est composé s membres du conseil privé auxquels sont adjoints deux gistrats, choisis autrefois par le conseil tout entier, et mmés depuis le S.-C. de 1854 (art. 10) par le gouverneur; lui-ci les désigne au commencement de chaque année par arrêté. Deux autres magistrats, choisis de la même manière, remplacent au besoin. Le gouverneur est président du nseil et a voix prépondérante en cas de partage. Tous les embres, à l'exception du gouverneur, doivent être présents régulièrement remplacés. Les fonctions de commissaire gouvernement, autrefois remplies par le contrôleur colonial, puis par les inspecteurs permanents (n° 159), le sont auurd'hui par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. secrétaire-archiviste remplit l'office de greffier (D. 5 août 881, art. 1).

b) *Compétence.* — La compétence du conseil du contenux a été restreinte par le décret de 1881 qui lui a enlevé ux attributions importantes et anormales. D'une part, en et, il lui a ôté le droit de connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. pouvoir, qui s'expliquait logiquement dans un système le conseil privé était considéré comme le Conseil d'État n petit royaume dont le gouverneur était le monarque, ait injustifiable depuis la loi du 24 mai 1872 qui avait

[1] Lafferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édition, , p. 383 à 393. — G. Pillias, *Traité de la juridiction contentieuse ministrative aux colonies*, 1903.

[2] Étendu aux autres colonies par décret du 17 septembre 1881.

établi en France un tribunal des conflits, conséquen
turelle de la forme républicaine du gouvernement. C
tribunal qui juge aujourd'hui les conflits d'attributi
se produisent aux colonies comme ceux qui se présen
France. Par suite de cette transformation, le droit d
le conflit a été transporté des chefs d'administration a
verneur (D. 5 août 1881, art. 4)[1]. D'un autre côté, e
de l'article 5, l'appel des jugements rendu par les trib
de première instance relativement aux contraventio
lois et règlements sur le commerce étranger et le régi
douanes, qui était autrefois porté devant le conseil
l'est aujourd'hui, ce qui est beaucoup plus naturel,
la cour d'appel.

Sauf ces deux exceptions, la compétence du conseil
tentieux est restée la même et comprend les matière
cées dans l'article 176 de l'ordonnance des Antilles (D.
1881, art. 3). Elle peut se résumer en un mot : le
juge tout le contentieux administratif[2]. La question de
quel est le juge de droit commun en matière adminis
objet d'une grave et fondamentale controverse d
métropole[3], ne saurait en effet faire doute aux co
L'énumération des matières dont connaît le conseil
tentieux, donnée par l'art. 176, se termine par un § 1
conçu : « Et en général du contentieux administrat
résulte de là sans contestation possible — et cette s
est consacrée par toute une série d'arrêts du Conseil
— que toutes les difficultés qui rentrent dans la not
contentieux administratif sont jugées en premier ress
le conseil privé statuant au contentieux.

Il existe une matière qui, bien que ne présentant
caractère contentieux, rentre cependant dans les attrib
de ce conseil. D'après le § 6 de l'article 176, c'est l

[1] Tribunal des Conflits, 22 juillet 1899, Dar., 1899, I, 121.

[2] Conseil d'État, 20 février 1903, D., 1904, p. 8. *Quid* des n
de fournitures passés à Paris par le ministre? C. État 1er
1904, Dar., 1904, p. 185),

[3] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. II, p. 1

atue sur les demandes en concession de prises d'eau et s questions de répartition et de mode de jouissance qui y rattachent. En France, au contraire, la décision émane i chef de l'État ou du préfet, suivant certaines distinc-ons[1], ce qui est logique, ces matières rentrant naturelle-ent dans les attributions de l'administration active. Il n'en t pas moins curieux de rencontrer dans la législation loniale une précaution — théoriquement excessive — ntre l'arbitraire qui ne se trouve pas dans la législation étropolitaine.

c) *Procédure et voies de recours.* — Cette matière, autre-is régie par une ordonnance du 31 août 1828, est aujour-hui réglée par les art. 6 à 105 du décret de 1881. La upart de ces dispositions ont été depuis reproduites par la i du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les nseils de préfecture. C'est, en effet, le projet de loi autre-is préparé par le Conseil d'État dont M. Aucoc fut le rap-rteur, projet remarquable que les événements de 1870 ont uls empêché d'aboutir, qui a servi également de modèle au décret de 1881 et à la loi de 1889[2]. Par suite, sauf elques différences de détail, la procédure et les voies de ours (opposition, tierce opposition, recours au Conseil tat) sont les mêmes Inutile dès lors de présenter ici des eloppements qui se rencontrent dans tous les traités de it administratif.

l faut toutefois remarquer, en ce qui concerne la forme recours au Conseil d'Etat, les deux phases successives

Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. IV, no 1646.
Sur quelques points, le décret de 1881 est même supérieur à la le 1889. Ainsi l'art. 46 du décret de 1881 autorise le président du seil du contentieux, si un témoin est éloigné ou empêché, à com-tre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il ide, et décide que les témoins défaillants pourront être condamnés es dommages-intérêts ou même a une amende en cas de récidive. contraire, la loi de 1889 ne permet ni de déléguer le soin de faire enquête, ni de frapper les témoins défaillants. (Necroux, *De l'ad-ministration de la preuve testimoniale devant les conseils de pré-ture*, Revue générale d'administration, 1897, t. III, p. 8).

de la *déclaration en recours* et de la *requête en recours*
déclaration en recours doit être faite, dans un délai de
mois à partir de la notification de la décision, au secrét
du conseil du contentieux de la colonie. Elle doit être
la huitaine notifiée dans la forme administrative ou sig
par voie d'huissier au défendeur. Cette notification ou s
fication forme elle-même le point de départ d'un se
délai de trois mois dans lequel la requête en recours
être déposée au secrétariat du contentieux du Conseil d
et le défendeur doit constituer avocat. Toutefois, da
cas exceptionnels où le ministère d'un avocat au C
d'État n'est pas nécessaire, l'une des deux formalités s
cela du moins semble résulter du texte de l'art. 93[1].

Il faut mesurer toute l'étendue du chemin parcouru d
les ordonnances. Le sénatus-consulte de 1854 d'abo
décret du 5 août 1881 ensuite, ont considérablement di
le rôle et l'importance du conseil privé. La différence
le passé et le présent peut se résumer d'un mot : le c
privé était autrefois un Conseil d'État, il n'est plus a
d'hui qu'un conseil de préfecture.

134. — Projets de réforme et assimilation adm trative. — En présence de toutes ces déviations de la
ception primitive, on s'est demandé s'il ne convenait p
l'abandonner complètement et de réaliser la conséq
logique de toutes ces transformations en faisant de ch
de ces trois colonies un véritable département franç
suffirait pour cela de remplacer le gouverneur par u

[1] Cette solution, tout d'abord suivie dans la pratique, n'es
admise aujourd'hui. La jurisprudence du Conseil d'État exige l
nion des deux formalités (déclaration et requête), sauf po
pourvois en matière d'élections municipales dans les colonie
loi du 5 avril 1884 est en vigueur, auquel cas il suffit, con
ment à l'art. 40 de ladite loi, de déposer le recours au secr
du gouvernement de la colonie. Conseil d'État, 28 décembre
11 janvier 1899 (D. 1890. 3. 4); 22 janvier 1898 et 17 ma
(Dareste, 1899, p. 65); 6 mai 1899, (Dareste, p. 80); 24 no
1899 (Dareste, p. 118).

et le conseil privé par un conseil de préfecture, en supmant l'ancien système des chefs d'administration. Cette imilation administrative, votée par le congrès colonial 1889[1], réclamée instamment par les conseils généraux et députés des Antilles, plutôt combattue par les habitants la Réunion qui semblent surtout tenir à une grande détralisation administrative, a été longtemps envisagée en ince comme un idéal dont il conviendrait de se rapprocher plus en plus. Le but à poursuivre, dit-on souvent, c'est *constitution progressive de véritables départements franis*. Il ne faudrait pas cependant, croyons-nous, s'abannner sans réserve à cette tendance, qui d'ailleurs perd de is en plus de terrain.

Sur un point sans doute, les partisans de l'assimilation ministrative avaient incontestablement raison; c'est lors'ils demandaient la suppression du système des chefs administration et la transformation du directeur de l'intéeur en un simple secrétaire général. Sur ce point ils ont tenu gain de cause. Restent le conseil privé et le gouverur.

Quant à la transformation du conseil privé en un conseil préfecture, si elle n'est pas une simple question de mot, le doit entraîner une transformation des règles sur la comsition, la compétence, la procédure et les voies de recours, i seraient désormais les mêmes que pour les conseils de fecture. Or, quant à la procédure et aux voies de recours, peut considérer cette unification comme accomplie, et par le cette réforme, ne faisant que consacrer ce qui existe, urait aucune utilité. Mais, par contre, on voit très bien els en seraient les inconvénients en ce qui concerne la npétence et la composition du conseil. Quant à la compéice, pourquoi faire du conseil privé un simple tribunal ttributions et introduire dans la législation coloniale des troverses et des difficultés qu'elle a heureusement tranées? L'unification pourrait, il est vrai, se faire par une mo-

[1] T. I, p. 170 à 186.

dification de la compétence des conseils de préfecture dont on ferait les juges du droit commun du contentieux administratif en premier ressort, et auxquels on enlèverait la connaissance des matières indiquées au § 7 de l'art. 4 de la loi de pluviôse qui pourrait être rendue sans inconvénient à l'autorité judiciaire. Cela, sans doute, serait très raisonnable; mais alors ce n'est pas la législation coloniale, c'est la législation métropolitaine qu'il faut modifier. Quant à la composition du conseil, l'assimilation proposée aurait simplement pour résultat la création dans chaque département colonial de trois conseillers de préfecture[1]. On ferait aussi sans doute de l'arrondissement, circonscription purement judiciaire, une circonscription administrative comme en France, à la tête de laquelle on mettrait un sous-préfet. Pour des colonies qui ont déjà trop de fonctionnaires, on ne voit pas en quoi consisterait le progrès.

Malgré ces inconvénients, l'assimilation administrative prise dans son ensemble constituerait un système très acceptable, si elle n'impliquait pas une troisième transformation:

[1] Une modification toute autre dans la composition du Conseil privé a été quelquefois demandée. « Les conseils privés, écrivait M. de Lanessan, sont composés de façon à ne rendre que des services très insuffisants. Une partie de leurs membres sont des fonctionnaires qui ne font que passer dans chaque colonie, qui n'ont par conséquent aucun motif sérieux de s'intéresser à son avenir et n'envisagent les questions soumises à leur avis que du point de vue étroit de l'heure même où elles sont discutées ou du rapport qu'elles ont avec leurs services particuliers. Quelques-uns de ces membres, comme les commandants des troupes et de la marine, le chef des services administratifs, etc., n'ayant que deux années à passer dans une colonie où ils ne reviendront probablement jamais, ne se préoccupent que médiocrement de ce qui adviendra quand ils n'y seront plus et songent beaucoup plus à être agréables au ministre dont ils dépendent dans la métropole qu'à défendre les intérêts de la colonie ou les pouvoirs des gouverneurs. Pour que les gouverneurs trouvent auprès des conseils privés le concours et les avis utiles dont ils ont besoin il faut que la composition et les pouvoirs de ces conseils soient modifiés sur des bases tout à fait nouvelles. J'y voudrais voir figurer des personnalités compétentes, indépendantes et liées à l'avenir de la colonie ».

ımplacement du gouverneur par un préfet. C'est là le ıt fondamental, et ici l'assimilation devient un véritable ger.

y a une question de forme et une question de fond.

e deux choses l'une, en effet : Ou bien il s'agit d'un ıgement purement nominal, consistant à remplacer le de gouverneur par celui de préfet, tout en laissant ıt ce qui est l'essentiel : les pouvoirs de ce fonctionne. Alors, on n'aperçoit pas les avantages d'une pareille ure, mais déjà on en voit apparaître les inconvénts. Les mots ont quelquefois plus d'importance qu'on ense. Le préfet de la Martinique et de la Réunion se verait dans une situation d'infériorité, non seulement ı-vis du gouverneur de la Guyane ou de l'Inde fran-, mais aussi vis-à-vis du gouverneur de telle ou telle ıie étrangère, comme l'île Maurice, par exemple. La nution de son prestige, bien qu'injustifiée, n'en serait moins réelle. Si lui seul souffrait de cette blessure our-propre, en se comparant à ses collègues plus heu-portant le titre de gouverneur, le mal ne serait pas grand. Mais vis-à-vis l'étranger, il n'aurait plus la ıe autorité morale pour soutenir les droits de la France, ıst elle qui, en définitive, se trouverait atteinte dans ses êts et dans son prestige. Et puis ces préfets coloniaux, que l'assimilation soit complète, feraient sans doute e du cadre métropolitain. Un fonctionnaire passerait des Basses-Alpes dans la Guadeloupe, ou de la Réu-dans le Cher. Il n'est pas difficile de prévoir que les ıctures coloniales deviendraient des lieux d'exil, où le t du personnel préfectoral serait envoyé en disgrâce. fonctionnaires mécontents et mal préparés à la vie colone remplaceraient pas avantageusement les gouvers actuels.

ı bien, au contraire — et c'est là évidemment ce que ıésire, — on veut faire un changement portant sur le des choses. Les pouvoirs du gouverneur, déjà considément diminués, disparaîtraient, et les nouveaux préfets

auraient les mêmes attributions que ceux de la métrop
Cette réforme infiniment plus grave méconnaîtrait
principes fondamentaux du gouvernement des colonies,
une expérience de plusieurs siècles a démontré l'impéri
nécessité.

Le premier est le *principe de décentralisation*. Les a
butions abandonnées par le pouvoir central à ses ag
doivent être d'autant plus étendues que ceux-ci sont
éloignés de la capitale. L'initiative et la responsal
doivent croître avec la distance. Le gouverneur de la M
nique ne peut pas, comme le préfet de Seine-et-Oise,
tous les jours à Paris pour prendre l'avis de son minis
La transmission des dossiers à l'administration cen
entraîne des retards beaucoup plus longs, sans aucun p
Le fonctionnaire qui est sur les lieux voit beaucoup m
ce qu'il y a lieu de faire que l'autorité centrale, oblige
se décider d'après des explications écrites qu'elle n'a
la ressource de compléter par des renseignements or
Nos colonies ont assez souffert sous l'ancien régime de
absence de décentralisation pour qu'il soit inutile de re
mencer l'expérience.

Le second principe est celui d'*unité d'autorité*. L'anci
rivalité des gouverneurs et des intendants a montré qu
conflits entre fonctionnaires étaient beaucoup plus fréq
et beaucoup plus funestes aux colonies que dans la m
pole. Il faut un délai assez long pour que l'autorité cen
puisse se procurer les renseignements nécessaires et pr
un parti. Pendant ce temps, la querelle s'envenime, la
che régulière des affaires est entravée ; au sujet de ce
flit irritant comme toutes les questions de personnes,
partis se forment, et ces luttes intestines peuvent aller
qu'à compromettre l'autorité de la métropole. Pour p
nir ce danger, il n'y a qu'un moyen : subordonner tout
autorités, judiciaires, militaires, ecclésiastiques ou civi

[1] Il est vrai qu'il y a le câble télégraphique sous-marin. Ma
gouverneurs qui en abusent ne sauraient être cités comme m

ersonnage supérieur aux autres, dans lequel s'incarne orité du pouvoir métropolitain et qui puisse au besoin r l'obéissance de tous. Suivant la comparaison très te de M. Jules Simon[1], le gouverneur dans son île être comme le capitaine de vaisseau, *maître sur son après Dieu*. Les auteurs des ordonnances de la Restauon avaient compris que la sécurité de nos colonies est à rix. Une expérience de soixante-quinze ans permet au-d'hui d'apprécier la justesse de leurs vues et la prudence eur politique. Renoncer de gaieté de cœur à cette précau- essentielle pour courir à de nouveaux conflits entre l'auté civile, l'autorité militaire et les corps judiciaires serait injustifiable aberration. Déjà l'élément militaire supporte c assez d'impatience la suprématie des gouverneurs ci-s. Loin d'énerver leurs pouvoirs, il faut au contraire tra-ller à les maintenir et à les fortifier.

B. *Indo-Chine.*

135. — Considérations générales. — La double tennce que révélait déjà en 1894 l'organisation administra-e de l'Indo-Chine était ainsi décrite dans la première ition de cet ouvrage :

« D'abord, une première *tendance à établir une union de us en plus étroite entre les différentes parties de l'Indo-ine*. Par la force des choses, nombreuses sont les disposions prises par l'administration centrale ou par le gou-erneur général pour le pays tout entier. Or, malgré les itiques qu'a soulevées cette union prématurée à certains gards et dont la Cochinchine a été un peu la dupe, il faut connaître que, tout bien pesé, elle a été heureuse. La Co-inchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, sont des pays ntigus, jouissant d'une même civilisation. Bien que l'orine et l'étendue de notre domination soient différentes dans

[1] Article du *Temps* du 11 août 1892.

ces quatre pays, une même politique doit être suivie
tout à l'égard de la race annamite. L'union permet un
nomie de personnel et assure une unité de directio
évite beaucoup de malentendus et de conflits. Enfin, le
tige de la France en Extrême-Orient se ressent de la gr
situation faite au gouverneur général. Il est bon que
pays y soit représenté par un personnage comparabl
gouverneur général hollandais de Batavia ou au gouver
général (communément appelé vice-roi, bien que ce ne
pas son titre officiel) des Indes anglaises.

« Ensuite une seconde *tendance à isoler l'Indo-Chine f*
çaise du reste de nos possessions et à faire sortir en part
lier la Cochinchine du cercle dans lequel gravitent
autres colonies. Par suite de la grande décentralisation
a transporté des bureaux de l'administration centrale
gouverneur général la solution de la plupart des questio
les services administratifs de l'Indo-Chine sont devenu
peu près autonomes. Ce pays a été soustrait à l'uniform
qui pèse sur nos autres colonies. Il faut également s'appl
dir de cette seconde tendance. L'Indo-Chine n'a rien de
turellement commun avec le reste de nos possessions.
importance exceptionnelle, les particularités de sa civil
tion et de son organisation sociale exigent impérieusem
une politique spéciale en harmonie avec ses besoins. Il
faire à l'Indo-Chine comme à l'Algérie une place tout à
à part dans l'ensemble de notre empire colonial ».

Depuis lors, ces tendances se sont à la fois développée
précisées, surtout depuis l'arrivée de M. Doumer au g
vernement général. Par suite de cette évolution, il est
venu nécessaire de consacrer dans cet ouvrage une rubri
spéciale à l'Indo-Chine, d'autant que l'organisation admi
trative d'un pays de vingt millions d'habitants environ
pelle naturellement des détails plus complets que celle
autres colonies imcomparablement moins peuplées.

La nécessité d'insister tout particulièrement sur l'orga
sation de l'Indo-Chine s'impose d'autant plus qu'il s'est p
duit ce phénomène remarquable : l'organisation donné

lo-Chine française a été considérée au début de ce siè-
›omme un modèle susceptible d'être imité. *Alors qu'au siècle le gouvernement de nos diverses colonies avait organisé selon le type fourni par les Antilles et la Réu-n, au* XX*e siècle, l'A. O. F. et le Congo Français ont été anisés à l'image de l'Indo-Chine :* en haut, un gouver-nent général avec ses organes propres et des services nmuns rayonnant sur tout un ensemble de pays; au ›ond plan un nombre plus ou moins grand de colonies con-vant, malgré leur subordination au gouvernement géné-et les progrès de la centralisation, une personnalité ci-distincte, leur organisation particulière et une certaine onomie administrative. Parmi ces colonies, certaines, les s anciennes (Sénégal, Cochinchine), avaient été organi-s autrefois à l'image des Antilles et de la Réunion; aussi nachine n'a-t-elle pas toujours fonctionné sans heurts ans grincements, les rouages n'était pas faits pour aller uns dans les autres; mais finalement ces divers rouages fini par s'adapter tant bien que mal. Aujourd'hui, la inction est très nette entre les deux types d'organisation oniale : l'ancien et le nouveau.

.es colonies sur le modèle desquelles les autres ont été uite organisées devant être étudiées les premières, il devenu nécessaire de traiter de l'Indo-Chine avant de ler des autres colonies, contrairement à l'ordre qui avait adopté dans la précédente édition.

136. — Organisation politique et administrative du ys d'Annam avant la conquête française[1]. **1° Le Gou-rnement central.** — Pour comprendre l'organisation de ıdo-Chine française, il est nécessaire de connaître tout bord les institutions politiques sur lesquelles sont venues greffer celles que nous avons apportées dans ce pays.

[1] LURO, *Le pays d'Annam*, 2e éd., 1897, chap. III à VIII. — SOMBS-Y, *Cours de législation et d'administration annamites*, 1898. — RED SCHREINER, *Les institutions annamites en basse-Cochin-ıe avant la conquête française*, Saïgon, 1900.

Le gouvernement du pays d'Annam était une monarchie pure, sans contrepoids ni contrôle. Point de parlement comme dans l'Europe occidentale contemporaine. Point d'aristocratie de naissance comme dans l'Europe d'autrefois. « L'égalité entre les citoyens, dit Luro, est absolue ; l'accession aux charges est ouverte à tout le monde ; on ne remarque d'autres distinctions sociales que celles qui s'attachent aux fonctions, au mérite, à la fortune »[1]. D'un côté le roi, et de l'autre le peuple (*Dzân*).

Le monarque ne doit pas être considéré cependant comme un despote absolu au sens que nos idées occidentales attachent à ce mot. « Père et mère de son peuple », il est responsable devant le Ciel dont il est le mandataire. Il est puni de ses vices par le malheur de ses sujets et récompensé de ses vertus par leur bonheur. Emprisonné dans les formules et les cérémonies d'un culte traditionnel, il apparaît comme un monarque essentiellement *rituel*. Son titre se transmet héréditairement à l'aîné des enfants mâles de la femme du premier rang.

Le gouvernement était en réalité aux mains de hauts fonctionnaires analogues à nos ministres. On distinguait ainsi six départements ministériels (*Bo*) : l'intérieur (*bo lai*), les finances (*bo ho*), les rites (*bo le*), la justice ou plutôt les peines (*bo hinh*), la guerre (*bo binh*), les travaux publics (*bo cong*). Chaque ministère avait à sa tête un *thuong tho*, assisté de deux *than-tri* et de deux *thi lang*. Ces cinq fonctionnaires délibéraient ensemble et devaient prendre leurs décisions

[1] Luro, *op. cit.*, p. 85. Cet auteur signale, il est vrai, l'existence d'un ordre particulier de noblesse comportant cinq degrés ; mais cette institution, qui a pour objet de récompenser des actions d'éclat ou des services civils distingués, est plutôt comparable à notre Légion d'honneur. C'est une simple distinction sociale, n'ayant aucun rapport avec le rang occupé dans la hiérarchie du mandarinat, ne conférant aucun droit (sauf quelques immunités fiscales), se transmettant aux descendants, mais diminuée. Chaque génération descend d'un degré, si bien qu'au bout de cinq générations au plus cette noblesse disparaît, si le mérite d'un des descendants ne lui a pas valu une distinction nouvelle.

ord. Le dissentiment d'un seul entraînait la nécessité référer au roi, c'est-à-dire en fait au conseil aulique *cac*) composé de quatre fonctionnaires placés près du et chargés d'examiner les affaires soumises à la décision ile. Chaque ministère était divisé en directions et en buix. Un conseil secret (*co-mat*), composé de quatre hauts tionnaires pris parmi les ministres les plus importants, uait sur les affaires les plus graves et dirigeait la politi- de l'Annam. Un tribunal de censeurs, placé au-dessus ministères, et un corps d'inspecteurs généraux (*vien-at*) faisant des tournées dans les provinces, contrôlaient lministration du royaume.

Cette organisation de l'administration centrale annamite a modifiée dans le sens d'un rapprochement avec nos instiions européennes par une ordonnance royale du 22 sepnbre 1897. Aujourd'hui, le conseil secret, composé des ministres réunis sous la présidence du résident supérieur, t en somme un conseil des ministres. Chaque ministre est il responsable de son département. Le conseil intérieur de aque ministère est supprimé. Les mandarins, autrefois asciés à la décision du ministre, ne sont plus que ses suboronnés.

137. — Suite. **2° L'Administration provinciale.** — e territoire de l'Annam était divisé en provinces d'importance négale et dont l'organisation variait en conséquence. Cette rganisation fonctionne encore aujourd'hui en Annam et au onkin, sauf les remaniements apportés dans les circonriptions administratives. Les grandes provinces sont gouernées par un *tong-doc*, mandarin d'un rang élevé. Le tong-oc, au nom duquel tous les actes administratifs sont rédiés, a la haute direction de l'administration de sa province. ous ses ordres, sont placés trois fonctionnaires : 1° le *Bo-anh*, vulgairement *quan-bo*, est le chef des services admistratifs. Cinq bureaux (personnel, finances, rites, guerre, avaux publics) surveillés par un secrétaire général, fonconnent sous sa direction. On peut remarquer que chaque

ministère, sauf celui des peines, a ainsi un bureau qui lui correspond ; 2° l'*An-Sat*, vulgairement *quan-an*, est le chef du service de la justice, et cette justice est surtout une justice pénale (chap. V). Nous appellerions ce fonctionnaire un lieutenant criminel ; 3° le *doc-hoc* dirige le service de l'enseignement. Les provinces plus petites sont administrées par des fonctionnaires moins nombreux ou d'un rang moins élevé. Celles d'importance moyenne ont à leur tête un *tuan-phu*, assisté d'un *quan-an* et parfois aussi d'un *doc-hoc*. Dans les plus petites on trouve simplement un *quan-bo* et un *quan-an*. Le *tong-doc* d'une grande province exerce une autorité assez vague sur le fonctionnaire qui dirige une petite province voisine de la sienne. Aux deux extrémités du royaume, les provinces du Tonkin et de la Basse-Cochinchine avaient été placées par Tu-duc sous la surveillance d'un surintendant général (*Kinh-luoc*), que nous avons considéré quelquefois, usant d'une formule qui éveille une idée trop précise, comme un vice-roi.

Chaque province est divisée en *phu* (préfectures) et en *huyen* (sous-préfectures). Ces circonscriptions administratives ont à leur tête un *tri-phu* ou un *tri-huyen* (vulgairement *quan-phu* ou *quan-huyen*). Ces magistrats cumulent les fonctions administratives et judiciaires. Parfois le service de l'enseignement est confié à un fonctionnaire qui prend le nom de *gio-thu* dans les phu et de *huan-dao* dans les huyen. Ce fonctionnaire supplée au besoin le *quan-phu* ou le *quan-huyen* en cas d'absence. Les *quan-phu* et les *quan-huyen* ont des bureaux sous leurs ordres.

Il faut remarquer que, contrairement à ce qui a lieu en France où chaque département se divise en un certain nombre d'arrondissements, le huyen ne nous apparaît pas comme une subdivision nécessaire du phu. En réalité, le quan-huyen remplit des fonctions identiques à celles du quan-phu, il correspond directement avec le chef de la province, seulement il occupe un rang moins élevé que celui du quan-phu dans la hiérarchie. Bien que chaque huyen soit rattaché officiellement à un phu, le lien est en effet assez lâche, et on

s'éloigne pas beaucoup de la vérité en disant que le yen est un *phu* plus petit.

Les *phu* et les *huyen* sont divisés en cantons (*tong*) et les ntons en communes (*xa* ou *lang*), mais les personnes plaes à la tête des cantons et des communes sont, non pas des nctionnaires, mais les représentants et les défenseurs de la pulation[1]. Aussi est-ce dans le chapitre consacré aux *bertés politiques* qu'il conviendra d'étudier cette institution marquable de la commune autonome et fortement organsée sur laquelle repose toute la vie politique du pays 'Annam.

138. — Suite. **Le mandarinat.** — Un corps de fonctionaires, unique et hiérarchiquement organisé, occupe seul toues les situations qui viennent d'être énumérées. Nous appeons ces fonctionnaires des mandarins. Il y des mandarins civils *uan-van)* et des mandarins militaires (*quan-vo*), mais les remiers, choisis d'après leur degré d'instruction, sont infiment plus considérés que les seconds auxquels on demande mplement de faires preuve de certaines aptitudes physies. Rien ne caractérise mieux cette absence complète esprit militaire si remarquable chez les peuples d'Extrêmerient que la piètre estime dans laquelle ils tiennent ceux ui sont en définitive chez eux les chefs de l'armée. Les andarins civils sont divisés en neuf degrés, chaque degré ant subdivisé en deux classes. Ainsi, un grand censeur t mandarin du 1er degré (1re ou 2e classe), un ministre huong-tho) ou un gouverneur d'une grande province (tongoc) est mandarin du 1re degré (1re classe), un tuan-phu, ouverneur d'une province moyenne, est mandarin du 2e egré (2e classe), un quan-bo est mandarin du 3e degré re classe), un quan-an est mandarin du 4e degré (1re classe), n doc-hoc est mandarin du 5e degré (1re classe), un quanhu est mandarin du 5e degré (2e classe), un quam-huyen t du 6e degré (2e classe), un giao-thu est du 7e degré (1re

1 A. G. G. 18 février 1904 déterminant le mode d'élection des efs et des sous-chefs de canton en Cochinchine (Dar., 1905, p. 162).

classe), une huan-dao est du 8e degré (1re classe), le che
bureau d'un phu est du 9e degré (1re classe), celui
huyen du 9e degré (2e classe). On voit que les Annam
ne connaissent pas notre système d'administrations distin
formant autant de compartiments séparés. Un mand
avance et fait sa carrière en quittant l'enseignement p
les fonctions judiciaires et les fonctions judiciaires pour
fonctions administratives.

Les mandarins sont recrutés exclusivement parmi les
trés, ce qui ne signifie pas que tous les lettrés devienn
mandarins. Le goût de l'étude est très répandu chez
Annamites et bien des personnes passent leurs examens
restent ensuite dans leur village, mais le titre qu'elles
obtenu les dispense de certaines charges et est une so
de considération. Seulement celui qui ne passe pas d'e
mens ne peut pas devenir mandarin. Les fonctions publiq
sont ouvertes à tous, mais l'entrée et l'avancement dan
carrière sont subordonnés à la nécessité de passer avec su
une série d'examens superposés.

Au bas de l'échelle sont les examens semestriels (*kh*
qui ont lieu dans chaque province : ils ne confèrent au
diplôme, mais dispensent de la corvée et de la milice c
qui les passent avec succès. Viennent ensuite les exam
régionaux (*hu'o'ng thi*). Ils ont lieu en principe tous les t
ans. Au Tonkin, ils sont subis à Nam-Dinh, dans le ca
des lettrés. Ceux qui sont reçus avec la note *passable* ou *b*
sont proclamés bacheliers (*tu tai*) ; ceux qui sont reçus a
la note très bien sont proclamés licenciés (*cunhon*). Seul
derniers peuvent affronter l'examen plus élevé (*hoi thi*)
se passe à Hué au ministère des Rites et qui a lieu ég
ment tous les trois ans. Ceux qui le passent simplem
avec succès sont dits *phobang* et ne peuvent plus subir d'au
examen, mais ceux qui ont le mieux réussi sont procla
docteurs (*tien-si*) et seuls ils peuvent se présenter à l'exa
de la cour (*Thi dinh*) qui a lieu dans l'enceinte même
palais. Le sujet de la composition est donné par le roi. C
l'examen le plus élevé.

La valeur du corps de fonctionnaires ainsi recruté a donné u à des appréciations opposées. En réalité, les mandarins t leurs qualités et leurs défauts et ni les uns, ni les autres doivent être exagérés. Sous une politesse toujours irréprochable, ils dissimulent souvent une vive antipathie à l'égard l'Européen. Ils sont instruits, mais d'une instruction un u vieillotte, purement littéraire ; les connaissances pratiques et scientifiques leur font presque totalement défaut. armi eux, beaucoup d'honnêtes gens pratiquent dignement morale rationaliste et un peu terre à terre de Confucius, ais cela ne les empêche pas de trouver tout naturel de recevoir des cadeaux de leurs administrés et d'être ouvertement révaricateurs. En somme, ils pourraient constituer de bons nctionnaires, si l'absence de tout contrôle sérieux ne les ncourageait pas à la paresse et ne facilitait pas de leur part outes sortes d'abus.

Telle était l'organisation gouvermentale et administrative ui fonctionnait depuis le Tonkin jusqu'à la Cochinchine, à otre arrivée dans le pays. Il fallait la remplacer ou l'utiliser.

139. — La Cochinchine française avant l'Union Indo-Chinoise[1]. — Au lendemain de la conquête, les mandarins nnamites qui administraient la Cochinchine s'étaient enfuis; ne restait dans le pays que les chefs de canton et de village. Cette circonstance s'opposa à la réussite de la tentative ite par le premier gouverneur de la colonie, l'amiral Bonrd (nommé au mois de novembre 1861), qui pensait pouoir faire administrer le pays par des fonctionnaires indinès surveillés par des officiers français. Il ne put trouver rmi les Annamites des fonctionnaires ayant une surface et ne capacité suffisantes (ceux-là étaient partis), mais les ficiers qu'il nomma *inspecteurs des affaires indigènes*, et

[1] CHAILLEY, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies* (Rapport l'Institut colonial, 1895) — BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIOLE, *Les fontionnaires coloniaux*, t. I.

auxquels il demanda de passer un examen sur la lan;
les institutions annamites en même temps qu'il leur as
certains avantages au point de vue de la solde, de l'a'
ment et de la retraite, se mirent rapidement à la haute
leur tâche. Nombre d'officiers distingués, qui ont
rendu de grands services par leur connaissance des
annamites, sont ainsi entrés sous le second empire dan
ministration locale de la Cochinchine (Gougeard, Bri
l'Isle, Aubaret, Philastre, Rieunier, Paulin Vial, Har
Luro). L'amiral de la Grandière, qui succéda à l'amira
nard à la fin de 1863, remplaça peu à peu les mandari
provisés par ces inspecteurs dont il augmenta le nomt
restreignant l'étendue de leurs circonscriptions territo
En même temps une organisation centrale, calquée sur
des Antilles et de la Réunion, fut donnée à la colonie
direction de l'intérieur fut créée par arrêté local du
vembre 1864. Un décret du 21 avril 1869 créa un C
privé.

L'administration des affaires indigènes fut réorgani
développée quelques années plus tard par le décret
février 1873 qui repose sur deux idées fondamentale
différentes : l'une, au moins prématurée, consistait à se
les différentes attributions judiciaires, administrati
financières dans le but d'opérer un rapprochement pr
sif avec nos institutions; l'autre, excellente en soi, c
tait à s'assurer le concours de jeunes gens capables en
offrant des avantages plus considérables et en leur de
dant de passer au préalable des examens pour prouve
capacité. En conséquence, le corps des affaires indigèn
ainsi organisé : *a*) des inspecteurs à Saïgon ; *b*) dans c
circonscription, trois administrateurs, l'un de première c
chargé de la justice et relevant du procureur génér
deuxième de seconde classe chargé de l'administrat
relevant du directeur de l'intérieur, le dernier de 3e
chargé de la perception des impôts et relevant du trés
payeur. C'était un corps fermé où l'avancement s'c
hiérarchiquement. Le gouverneur choisissait, sans ex

s administrateurs stagiaires parmi les jeunes gens de 20 à ans présentant un diplôme attestant une culture générale. s jeunes gens allaient à Saïgon au *Collège des stagiaires*, organisé par Luro. Là, ils suivaient des cours d'annamite, d'administration, de construction pratique, de botanique, d'économie litique, etc. Une fois reçus à l'examen final, ils étaient ommés administrateurs de 3e classe. Pour passer à la 2e asse, puis à la 1re, il fallait avoir deux ans de service et abir un nouvel examen. Les inspecteurs étaient pris au choix armi les administrateurs de 1re classe. Parmi les avantages ssurés à ces fonctionnaires figurait la création d'une *caisse e prévoyance*, constituée au moyen d'un versement fait chaue année par le budget local. Les intérêts des sommes ainsi ersées étaient capitalisés, et, au bout de douze ans de serices effectifs dans la colonie, l'inspecteur ou l'administraeur recevait le capital ainsi constitué : ordinairement quelues dizaines de mille francs, une petite fortune. Le même roit était acquis à la veuve et aux enfants au cas de décès u fonctionnaire avant les douze ans de service. Ce système alut à la Cochinchine des fonctionnaires sensiblement supéieurs à ceux de nos autres colonies.

Il fut malheureusement désorganisé après la nomination e M. Le Myre de Vilers qui inaugura l'ère des gouvereurs civils (1879). On considéra que les administrateurs des faires indigènes et les employés de la direction de l'intéeur collaboraient à une même tâche administrative et on font ces deux éléments « par l'établissement d'une communauté d'origine complète » (Décret du 4 mai 1881). En même emps, on enlevait aux administrateurs les fonctions judiciaies pour les confier à des magistrats de carrière. On reprochait ux administrateurs de se préoccuper trop de la préparation e leurs examens et pas assez de leurs fonctions administraves et, sous l'empire de cette idée, on supprima non eulement les examens de passage, mais encore le collège es stagiaires. L'égalité cherchée fut obtenue en abaissant onsidérablement le niveau des administrateurs des affaires ndigènes, sans élever celui des fonctionnaires de la direction

de l'intérieur. Par contre, le système du compte de prévoyance fut généralisé et on en fit profiter tous les fonctionnaires européens de la colonie. L'assimilation opérée entre des fonctionnaires dont les rôles étaient loin de présenter les mêmes difficultés et d'exiger les mêmes qualités était très discutable. Le compte de prévoyance ainsi étendu n'était plus qu'un privilège accordé sans raison aux fonctionnaires coloniaux servant en Cochinchine et constituait un danger pour les finances locales : il fut supprimé par un décret du 30 septembre 1887.

Après la réforme de 1881, la valeur du personnel administratif baissa en Cochinchine, mais le souvenir de cette tentative curieuse et intéressante subsista et exerça son influence sur les mesures qui ont eu pour but d'assurer dans notre pays un meilleur recrutement des fonctionnaires coloniaux (n° 163).

140. — Le Protectorat de l'Annam et du Tonkin avant l'Union Indo-Chinoise[1]. — Le début de l'année 1886 peut être pris comme point de départ. A cette époque, bien que la pacification soit loin d'être complète, le gouvernement français considère la période de conquête comme terminée. Le décret du 27 janvier 1886 organise le protectorat de l'Annam-Tonkin. Paul Bert est nommé résident général et les civils succèdent aux militaires.

D'après le décret du 27 janvier 1886, un résident général, relevant du ministère des Affaires étrangères, est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin[2]. Seul il correspond avec le Gouvernement : les autorités militaires lui sont subordonnées ; il organise les services, préside aux relations extérieures de l'Annam,

[1] JOSEPH CHAILLEY, *Paul Bert au Tonkin*, 1887. — BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE, *Le régime des protectorats*, t. I (notice de M. Depincé).

[2] Cette haute fonction a été successivement remplie par MM. Paul Bert (avril à novembre 1886), Paulin Vial (novembre 1886 à janvier 1887) et Bihourd (janvier à novembre 1887).

si qu'aux rapports entre les autorités annamites et les torités françaises (art. 2, 3, 6, 7 et 8). Il fait exécuter, un mot, le traité de protectorat. Il est assisté d'un nseil de protectorat et a sous ses ordres deux résidents périeurs, l'un à Hué, l'autre à Hanoï, et tout un personnel résidents, organisé par un décret du 3 février 1886.

Mais comment l'exercice de ce protectorat devait-il être mpris? Le mot de protectorat est une expression très vaue qui peut recouvrir les situations les plus diverses. On eut laisser à l'État protégé une indépendance entière en ce ui concerne son administration intérieure. L'État protecur peut exercer sur cette administration un contrôle plus u moins sévère. Ses agents peuvent en réalité administrer ux-mêmes le pays, les fonctionnaires indigènes, dépouillés e toute influence, n'ayant plus qu'une ombre d'autorité. ntre les deux situations extrêmes existe une série infinie de uances suivant l'état du pays, la force de résistance de État protégé, l'objectif poursuivi par l'État protecteur, ivant aussi le tempérament et le caractère des hommes en ésence.

Les traités de 1883 et 1884 avaient également posé le incipe d'une distinction fondamentale entre le Tonkin et nnam proprement dit. La comparaison de l'art. 3 avec les t. 6 et 7 du traité du 6 juin 1884 la fait nettement resrtir.

Art. 3. — Les fonctionnaires annamites, depuis la frontière de la chinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, contieront à administrer les provinces comprises dans ces limites, sauf ce qui concerne les douanes, les travaux publics et en général s services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs d'agents européens.

Art. 6. — Au Tonkin, des résidents ou des résidents-adjoints seront lacés par le gouvernement de la République dans les chef-lieux où ur présence sera jugée utile. Il seront sous les ordres du résident énéral. Ils habiteront la citadelle, et, en tout cas, dans l'enceinte ême réservée au mandarin; il leur sera donné, s'il y a lieu, une corte française ou indigène.

Art. 7. — Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'adinistration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes

de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises.

La différence peut se résumer d'un mot : d'après le traité de Hué, les fonctionnaires indigènes sont contrôlés par des résidents français au Tonkin; en Annam, ils sont complètement indépendants des résidents.

La situation ainsi créée par le traité de 1884 a engendré deux tendances contraires qui l'ont emporté tour à tour. Tantôt le résident général s'est efforcé d'accentuer la différence entre les deux régions, d'amener le roi d'Annam à se désintéresser de ce qui se passait au Tonkin. Les résidents établis au Tonkin ont exercé sur les mandarins un contrôle plus sévère; ils se sont efforcés de mettre la main sur ces deux rouages essentiels : la police et l'impôt. Les postes administratifs ont été multipliés; les autorités françaises ont tâché d'entrer directement en rapport avec la population. Tantôt, au contraire, l'influence française s'est retirée; la barrière entre le Tonkin et l'Annam a été abaissée. On n'a plus voulu agir que par l'intermédiaire de la Cour. On a cru politique de rendre aux mandarins leur autorité et leur prestige. Les uns partaient de cette idée que le rôle de la France devait être de délivrer le peuple tonkinois du joug des mandarins annamites; ils pensaient que l'essentiel était d'asseoir solidement notre domination dans le delta, l'Annam central resserré entre le Tonkin et la Cochinchine devant être fatalement réduit à l'impuissance. Les autres voyant l'Annam et le Tonkin habités par une même race, estimaient que partout la même politique devait être suivie à l'égard de cette race. Ils pensaient que le meilleur moyen de faire accepter nos réformes et de rétablir l'ordre était de nous concilier les classes dirigeantes, autrement dit les mandarins, en leur rendant ce à quoi ils tenaient le plus : leur prestige.

De ces deux tendances la première fut celle de Paul Bert. Il obtint de la cour de Hué l'ordonnance royale du 3 juin 1886 qui autorisait le Kinh-luoc du Tonkin « à prendre désormais toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et convena-

ɜs ». Ainsi le roi se désintéressait des choses du Tonkin, léguant ses pouvoirs à un haut mandarin subissant l'in-ɪence de la France. En même temps, pour « entrer en com-ɪnication aussi directe que possible avec le peuple anna-le », Paul Bert institua dans chaque province du Tonkin commission consultative composée de notables élus par chefs et les sous-chefs du canton (arrêté du 30 avril 1886). · une circulaire importante du 30 août 1886, il traça : résidents et aux vice-résidents leur mission, mission ·iable suivant qu'ils étaient établis en Annam ou au Ton-. Malheureusement, Paul Bert mourut sept mois après son ivée, le 11 novembre 1886, avant que la politique qu'il ɪit inaugurée ait eu le temps de porter ses fruits.

La seconde tendance prévalut plus tard après l'arrivée de de Lanessan (Circulaire du 6 octobre 1891 sur le rôle des idents). Mais entre temps, une transformation considé-ɔle s'était produite, qui explique en partie ce revirement : création de l'Union indo-chinoise.

141. — Création de l'Union Indo-Chinoise. Le Gou-ɪrnement général de l'Indo-Chine. — Jusqu'en 1887, ɪs établissements en Extrême-Orient formaient deux ·oupes. Le premier comprenait la Cochinchine et le Cam-ɔdge, le résident français auprès du roi Norodom dépen-ɪnt du gouverneur de la Cochinchine, lequel relevait lui-ıême du ministre chargé des colonies. Le second groupe ɪmprenait l'Annam et le Tonkin, dirigés l'un et l'autre par résident général, lequel relevait du ministre des Affaires rangères.

Le décret du 17 octobre 1887 confia également l'adminis-ɪtion supérieure de ces quatre pays à un gouverneur gé-ral de l'Indo-Chine assisté d'un conseil supérieur et ayant ɪs ses ordres le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, résident général de l'Annam-Tonkin et le résident général Cambodge. Par voie de conséquence, le protectorat l'Annam et du Tonkin, fut rattaché au ministère des lonies. On alla même jusqu'à doter l'Indo-Chine d'un bud-

get commun, institution qui, supprimée comme prém
l'année suivante, a été rétablie depuis sous le gouvern
de M. Doumer. Cette création, en réalité féconde,
organisation commune à toute l'Indo-Chine, a toujo
conservée depuis et doit être considérée comme défi
Le décret du 9 mai 1889 a fait disparaître le résident
ral de l'Annam-Tonkin, en décidant que quatre haut
tionnaires : le lieutenant-gouverneur de la Cochinchi
trois résidents supérieurs, l'un au Cambodge, l'au
Annam, et le dernier au Tonkin, seraient chargés d
nistrer sous les ordres du gouverneur général chacu
quatre grandes régions de l'Indo-Chine française
quatres fonctionnaires sont aujourd'hui placés sur u
d'égalité absolue. La part d'autorité qui leur est aban
par le gouverneur général est la même (A. G. G.
vrier 1899, titre II). Ils ont chacun 30.000 francs d
tement colonial et 15.000 francs de frais de représe
(D. du 30 décembre 1898 relatif à la solde du pe
supérieur de l'Indo-Chine). Ce même décret maint
gouverneur général un traitement colonial de 60.000
auquel s'ajoutent 60.000 de frais de représentation.

Il faut donc distinguer aujourd'hui : *a*) l'organisat
nérale de l'Indo-Chine française (ce sera l'objet de
b) l'organisation particulière de chacun des pays qui l
posent (ce sera l'objet des n^os^ suivants).

Saïgon est la capitale officielle de l'Indo-Chine fra
bien qu'en fait le gouverneur général, attiré par les
du Tonkin, soit loin d'y passer la plus grande partie
temps. Ce haut fonctionnaire avait reçu des décr
17 octobre et du 12 novembre 1887 des pouvoirs be
plus étendus que ceux des autres gouverneurs. Ils
encore considérablement augmentés depuis par un dé
21 avril 1891.

Ce dernier décret consacre une véritable abdicat
pouvoir métropolitain qui abandonne au gouverneu
ral investi de sa confiance la direction de la politiqu
çaise en Indo-Chine en lui donnant « le mandat d'

›ser », suivant l'expression de M. Jules Ferry. Nouveauté nsidérable. Elle impliquait une confiance absolue dans omme qu'on laissait agir à sa guise en attendant que n œuvre fût accomplie pour la juger[1].

Telle est la pensée qui a inspiré toutes les dispositions décret du 21 avril 1891 dont il convient de remarquer les rmules nouvelles, très larges. Le gouverneur général est *dépositaire des pouvoirs de la République* en Indo-Chine. Il seul le droit de correspondre avec le Gouvernement. Il comunique avec tous les départements ministériels sous le uvert du ministre des Colonies et correspond directement vec les agents diplomatiques et consulaires de la France en xtrême-Orient (art. 1). *Il organise les services et règle leurs ttributions*, nomme en principe à tous les emplois civils et eut même suspendre les hauts fonctionnaires dont la nomiation est exceptionnellement réservée au chef de l'État rt. 2). Il peut d'ailleurs déléguer une partie de ses attribuons au lieutenant-gouverneur et aux résidents supérieurs rt. 3 et 4). Responsable de la défense intérieure et extérieure e l'Indo-Chine, il dispose des forces de terre et de mer qui y nt stationnées, décide (sans pouvoir prendre toutefois le mmandement direct des troupes) les opérations militaires

[1] Le gouvernement général de l'Indo-Chine a été successivement nfié au début à MM. Constans (du 3 novembre 1887 au 22 avril 88), Richaud (du 22 avril 1888 au 10 mai 1889) et Piquet (du 10 mai 89 au 18 avril 1891). Depuis le décret du 21 avril 1891, quatre gouerneurs généraux seulement se sont succédés en Indo-Chine : M. de nessan, rappelé le 29 décembre 1894, M. Rousseau, décédé le 10 cembre 1896, M. Paul Doumer, nommé le 27 décembre 1896, et . Beau, nommé le 1er juillet 1902.

Sur les premières années du gouvernement général, on peut conlter les *Etudes coloniales* de M. de Pouvourville (I. *Le Tonkin tuel*, 1888-1889 ; II. *Deux années de lutte*, 1890-1891 ; III. *La politie indo-chinoise*, 1892-1893), et de Lanessan, *La colonisation de ndo-Chine*, 1895. — Sur le gouvernement de M. Rousseau, voir : de Dartein, *La vie et les travaux d'Armand Rousseau*, 1902, et r celui de M. Doumer, voir : * *Situation de l'Indo-Chine* (1897-01), Rapport de M. Paul Doumer, Hanoï, 1902 ; L. Salaun, *L'Indohine française*, 1903 ; P. Doumer, *l'Indo-Chine française* (*Souveirs*), 1905.

dont aucune ne peut être entreprise sans son aut
tion (art. 5); il a également la faculté d'organiser
milices (art. 6) et de créer des territoires mili
(art. 7). Sur les attributions du gouverneur généra
matière de budgets et d'impôts, voir plus bas, chap.

De grands chefs de service, dont l'action s'étend sur l'I
Chine toute entière, sont placés immédiatement au-des
du gouverneur général et relèvent directement de lui.
création a été en grande partie la conséquence de l'œ
de centralisation poursuivie sous le gouvernement de
Doumer. Tout service ayant une organisation uniform
rayonnant sur l'ensemble de l'Indo-Chine française de
en effet normalement avoir à sa tête un chef unique rele
non plus du gouverneur de la Cochinchine ou d'un rési
supérieur dont l'autorité est limitée à une partie de l'In
Chine, mais du gouverneur général lui-même. Le *géné
commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine* et le *con
amiral commandant en chef la division navale d'Extrê
Orient* se sont trouvés tout d'abord dans ce cas. Il en a
de même naturellement du *directeur du contrôle finan*
(voir plus bas, chap. VII). Le décret du 8 août 1898 ay
ensuite réuni en une seule les deux cours d'appels qui e
taient auparavant, un seul et même *procureur général*
devenu le chef unique du service judiciaire dans toute l'In
Chine. Puis sont venus : le directeur général *des douane
régies*[2], le directeur général *des travaux publics*[3], le di

[1] Sur les *pouvoirs du gouverneur général en matière de ta
et de contributions*, voir les arrêts cités dans Dar., 1904, p. 52
note et p. 142 et s. Aj. de Lavigne Sainte-Suzanne, *op. cit.*,
trine, p. 41-56).

[2] Service unifié par D. 6 octobre 1897, et réorganisé par celui
10 juin 1905 (Dareste, 1905, p. 318). Un A. G. G. du 13 mars 19
créé dans ce service un cadre indigène. Cpr. D. 22 septembre
créant un receveur principal chargé de centraliser en Indo-C
la comptabilité de tous les receveurs et entrepreneurs du service
douanes et régies.

[3] A. G. G. 9 septembre 1898. Cpr. A. G. G. 27 février 1902 c
un cadre d'agents techniques indigènes.

ur général *de l'agriculture, des forêts et du commerce*[1], directeur général *des postes et des télégraphes*[2] et plus écemment le directeur général *de l'instruction publique*[3].

Mais la plus grave de toutes ces créations avait été celle le la direction *des affaires civiles* (D. 20 janvier 1889). Ce n'était plus là, en effet, un service spécial et technique comme les précédents. La direction des affaires civiles devait collaborer à l'administration générale du pays. Créée dans le but de décharger le gouverneur général du souci de l'expédition des affaires courantes, elle devait fatalement attirer à elle la solution d'une foule de questions. C'était, aux yeux de M. Doumer, l'instrument nécessaire et essentiel de la centralisation indo-chinoise. Mais cette institution a disparu après son départ. Un décret du 18 octobre 1902 a remplacé le directeur des affaires civiles par un simple *secrétaire général* du gouvernement général, lequel a disparu à son tour en 1906, laissant la place à un *directeur général des finances et de la comptabilité*, chargé uniquement de la préparation et de l'exécution des budgets (D. 8 décembre 1906).

Le *Conseil supérieur de l'Indo-Chine*, créé en 1887, a été éorganisé par le décret du 3 juillet 1897 qui a fait entrer lans ce Conseil des représentants des intérêts de la population et par celui du 8 août 1898 instituant une commission permanente. Des décrets postérieurs[4] ont introduit dans son sein de nouveaux chefs de service et ont fait en même temps une place plus large aux représentants de la population.

[1] Service organisé par A. G. G. du 1er mars 1899 et réorganisé par celui du 28 mars 1905. Cette direction, créée par A. G. G. 4 mars 1898, publie, depuis le 1er juillet 1898, un *Bulletin économique de l'Indo-Chine* (mensuel) où se rencontrent nombre de renseignements précieux.

[2] A G. G. 14 novembre 1901. Cpr. A. G. G. 14 juin 1904, réorganisant le personnel indigène (Dareste, 1905, p. 218) et A. G. G. 31 décembre 1904, créant un cadre de commis indigènes (Dareste, 1905, p. 87).

[3] A. G. G. 20 juin 1905 et D. 14 novembre 1905.

[4] Voir D. 8 août 1898, art. 1, 14 avril 1899, 12 novembre 1905, 9 janvier 1906, 29 novembre 1906.

Ce Conseil est aujourd'hui composé de la manière suivante: le gouverneur général, président, le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indo-Chine, le vice-amiral commandant en chef de l'escadre d'Extrême-Orient, le lieutenant-gouverneur de Cochinchine, les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos, le directeur du contrôle financier, le directeur général des finances et de la comptabilité, le chef du service judiciaire, le directeur général des douanes et régies, le directeur général de l'agriculture, des forêts et du commerce, le directeur général des travaux publics, le directeur général des postes et des télégraphes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'instruction publique, le trésorier général de l'Indo-Chine, le directeur de l'école de médecine d'Hanoï, le président du Conseil colonial de Cochinchine, les présidents des Chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et Haiphong, les présidents des Chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin, les présidents des Chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge, quatre notables indigènes (un pour la Cochinchine et un pour chacun des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge) désignés chaque année par le gouverneur général, le chef de cabinet du gouverneur général, secrétaire. Le député de la Cochinchine et les délégués élus des diverses colonies de l'Indo-Chine au Conseil supérieur des colonies ont été admis, par le décret du 12 novembre 1905, à siéger avec voix délibérative, lorsqu'ils se trouvent de passage au siège du gouvernement général.

Le fonctionnement du Conseil supérieur est réglementé par A. G. G. 27 février 1902[1]. Il tient chaque année au mois d'octobre une session ordinaire, soit à Saïgon, soit dans une autre ville, et peut être réuni en session extraordinaire. Les séances ne sont pas publiques. Il est appelé à donner son avis sur les questions financières ou autres énumérées par les art. 7 à 11 de cet arrêté.

[1] Dareste, 1903, p. 141.

L'avis du Conseil supérieur peut être d'ordinaire remplacé, sauf en ce qui concerne les matières prévues à l'art. 4 du décret du 8 août 1898, lesquelles offrent ce caractère commun de mettre en présence les intérêts parfois opposés des diverses fractions de l'Indo-Chine, par celui d'une *commission permanente* plus facile à réunir en ce qu'elle n'impose pas de déplacement aux représentants des régions de l'Indo-Chine autres que celle où elle siège[1].

Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine n'est pas un tribunal administratif. Le contentieux administratif du gouvernement général est jugé soit par le conseil du contentieux de Cochinchine, soit par le conseil du contentieux du Tonkin, suivant le lieu où les faits litigieux se sont passés (D. 2 septembre 1905, art. 3)[2].

142. — Cochinchine. — La création du gouvernement général a eu pour conséquence immédiate un remaniement de l'organisation administrative de la Cochinchine. Le gouverneur est devenu le lieutenant-gouverneur placé sous les ordres du gouverneur général. En même temps, par une première application de la tendance qui a depuis prévalu partout, le décret du 29 octobre 1887 a supprimé le directeur de l'intérieur, en transférant ses attributions au lieutenant-gouverneur assisté d'un secrétaire général, lequel a d'ailleurs été supprimé par un décret du 29 septembre 1894. Les anciens bureaux de la direction de l'intérieur sont devenus

[1] Cette commission permanente comprend : le gouverneur général, l'officier commandant les troupes dans le pays où la commission se réunit, le lieutenant-gouverneur de Cochinchine ou un résident supérieur suivant le pays où siège la commission, le directeur du contrôle financier, le directeur des finances et de la comptabilité, le chef du service judiciaire, les directeurs généraux (ces chefs de services peuvent se faire remplacer par un fonctionnaire de leur service), le président de la chambre de commerce ou de la chambre mixte de commerce et d'agriculture de la région où siège la commission, le chef de cabinet du gouverneur général.

[2] Voir D. 8 août 1898, art. 2 à 4 et A. G. G. 27 février 1902, titre II art. 12 à 19).

ceux du secrétariat général[1]. Le Conseil privé de la colo subsiste[2]. Transformé en conseil du contentieux administrat il connaît non seulement du contentieux de la Cochinchin mais encore du contentieux administratif du Cambodge (I 17 septembre 1882) et du Laos (D. 2 septembre 1905, art. 1)

Une question qui se présente immédiatement à l'esprit qui semble en théorie presque insoluble est celle de savo dans quelle mesure les attributions qui appartenaient au trefois au gouverneur de la Cochinchine se sont trouvée réduites par suite de la subordination de ce haut fonction naire au gouverneur général de l'Indo-Chine française. Le conflit n'a pas éclaté parce que, en fait, les lieutenants-gou verneurs savent bien qu'il leur faut, sous peine d'être brisés se soumettre au gouverneur général qui seul a aujourd'hu le droit de correspondre avec le gouvernement central; il apportent une certaine discrétion dans l'exercice de leur prérogatives d'antan. Mais, en droit, la question peut paraît épineuse. D'une manière générale on peut dire légalemen que le gouverneur de la Cochinchine a conservé toutes cell de ses attributions d'autrefois qui ne lui ont pas été enlevé par les textes (décrets ou arrêtés) qui ont organisé le gou vernement général et les services généraux de l'Indo-Chin Comme texte de principe, il faut se reporter à l'A. G. (du 13 février 1899 qui, dans son titre I, établit la distinctio entre les services généraux et les services locaux et qui, dan son titre II, indique les attributions communes au lieutenan gouverneur et aux résidents supérieurs (art. 3 à 8). Mais y a bien des points que cet arrêté laisse dans l'ombre.

[1] Voir, sur le personnel de ces bureaux, le décret du 15 avril 18

[2] Il est aujourd'hui composé de la manière suivante : le lieutenant gouverneur, président, le général commandant la division de Cochin chine, le commandant de la marine, l'avocat général le plus ancie deux conseillers titulaires et trois suppléants nommés par décret po quatre ans, deux notables indigènes également nommés par décr pour quatre ans (D. 26 avril 1899, art. 2; D. 27 novembre 18 D. 24 octobre 1893; D. 31 août 1905 et D. 4 septembre 1905). Les de membres indigènes ne font pas partie du conseil du contentie administratif.

À l'ancienne division du territoire de la Basse-Cochinchine [en] six provinces qui existait sous la domination annamite, [un] arrêté local du 5 janvier 1876 a substitué une division [no]uvelle en quatre circonscriptions administratives (Saïgon, [M]ytho, Vin-Long et Bassac), en plaçant à la tête de chacune [d'e]lles un inspecteur des affaires indigènes. Ces circonscrip[tio]ns sont divisées à leur tour en arrondissements aujour[d'h]ui au nombre de 20[1].

À la tête de chaque arrondissement se trouve un *adminis[tr]ateur des affaires indigènes*, qui joint à ses fonctions admi[ni]stratives celles d'officier de l'état civil pour les Euro[pé]ens et même celles de notaire là où il n'y a pas de tribunal [(D]. du 4 mai 1881, titre II). Les arrondissements sont sub[di]visés eux-mêmes en cantons et en communes. Il y a 207 [ca]ntons et 2.425 communes. Le nom d'arrondissement a été [re]mplacé depuis le 1er janvier 1900 par celui de *province* [us]ité dans les autres parties de l'Indo-Chine, pour une raison [d]e symétrie (A. G. G. 20 décembre 1899).

143. — Annam et Tonkin. — Dans chacun de ces deux [p]ays, l'administration française est dirigée par un résident [s]upérieur dont les pouvoirs sont déterminés par un arrêté [d]u gouverneur général du 1er avril 1892, qui doit être au[jou]rd'hui combiné avec celui du 13 février 1899 dont le [ti]tre II fixe les attributions communes au lieutenant-gouver[ne]ur de Cochinchine et aux résidents supérieurs. L'idée gé[né]rale à retenir est que, si les deux résidents supérieurs ont [le]s mêmes attributions en matière européenne, leur rôle [va]rie nécessairement en matière indigène. Le résident supé-

[1] *Circonscription de Saïgon :* Gia-Dinh (banlieue de Saïgon), Tay-[N]inh, Thu-dau-mot, Bien-Hoa et Baria. — *Circonscription de [M]ytho :* Mytho, Go-Cong, Tan-An, Cholon. — *Circonscription de [V]inh-Long :* Vinh-Long, Ben-Tré, Tra-Vinh, Sadec. — *Circonscrip[ti]on de Bassac :* Chau-Doc, Hatien, Long-Xuyen, Rach-gia, Can-[T]ho, Soc-Trang, Bac-Lieu. — Voir l'énumération des arrondisse[m]ents, des cantons et des communes de la Cochinchine dans PAUL [D']ENJOY, *La colonisation de la Cochinchine*, 1898, p. 251 et suiv.

rieur en Annam exerce auprès du roi d'Annam les conférés au représentant du Gouvernement de la Ré par le traité de 1884. Le résident supérieur d exerce dans ce pays le contrôle plus étroit prévu par traité. Il a de plus hérité aujourd'hui des attribu appartenaient antérieurement au *Kinh-luoc* dont les ont été supprimées par l'ordonnance royale du 1897. Cette dernière mesure, d'une gravité incon marque un pas décisif dans la voie de l'administratio Les mandarins chargés de l'administration indigène kin ont aujourd'hui pour supérieur hiérarchique di plus un autre mandarin annamite comme eux, mais tionnaire français[1].

Un décret du 21 septembre 1894 avait créé un co protectorat de l'Annam-Tonkin, remplissant un rôle à celui des conseils privés de nos colonies. Ce conse jourd'hui dédoublé. Le *Conseil de protectorat du To* ganisé par un décret du 8 août 1898[2], délibère sur l du Tonkin et donne nécessairement son avis sur u nombre de matières énumérées à l'article 7. Modifié jonction de deux magistrats désignés par le gouver viennent remplacer les deux membres indigènes q raissent, il se transforme en conseil du contentieux tratif, et, chose remarquable, la compétence *ration* ce conseil du contentieux s'étend non seulement sur l tout entier, mais encore sur l'Annam (D. 3 février sur le territoire de Quang-tcheou-Ouan (D. 2 septemb

[1] Un tableau d'avancement du personnel des mandarins a été institué par A. G. G. 25 octobre 1904 (Dareste, 1905, p

[2] Il comprend : le résident supérieur du Tonkin, présiden général commandant les troupes stationnées au Tonkin, le dant de la marine, l'avocat général, le représentant du financier, un délégué de chacune des deux chambres de d'Hanoï et d'Haïphong, un délégué de la chambre d'agric Tonkin, deux notables indigènes et deux indigènes suppléant chaque année par le gouverneur général et le chef de c résident supérieur.

2)[1]. Le *Conseil de protectorat* [illegible]
té du 8 juin 1900, exerce [illegible]
du Tonkin, sauf qu'il ne se [illegible]
contentieux administratif.
l'administration française a [illegible]
l'Annam et du Tonkin en provinces [illegible]
on. Dans l'Annam proprement [illegible]
ng-duc ou *Thua-thien*. [illegible]
tre, puis à droite, c'est-à-dire [illegible]
ng-ngaï, *Binh-dinh*, *Phu-Yen* [illegible]
oite à gauche, c'est-à-dire [illegible]
, *Ha-tinh*, *Nghé-han*. [illegible]
rinces que nous avons [illegible]
efois partie du Tonkin. [illegible]
ondant au Tonkin actuel : *Nam-* [illegible]
, *Haï-Duong*, *Hung-Yen*. [illegible]
g-hoa, *Thaï-nguyen*, [illegible]
. Cette division territoriale a été [illegible]
oublement des provinces [illegible]
créées successivement les provinces de [illegible]
iée de Binh-Thuan et de *Darlac* [illegible]
Laos) en Annam, de *Thai-binh* [illegible]
nam (détachée de Hanoï), de *Bac-giang* [illegible]
h), de *Ha-dong* ou *Can-de* [illegible]
Phu-lièn (ancienne province de [illegible]
me de Haï-Duong), de *Phu-Yen* [illegible]
D'un autre côté, dans la région montagneuse, quatre ter-
oires militaires, numérotés de l'est à l'ouest, ont été [illegible]
tués par les anciennes provinces de Tuyen-Quang, de

Cette solution était déjà admise auparavant par la jurisprudence. [illegible] l'arrêt du conseil du contentieux du 23 décembre 1904. Dar., 1905, 127.

Il est composé du résident supérieur, du directeur des travaux [publics], du commandant supérieur des troupes, du chef du service [des] douanes et régies, d'un délégué du directeur du contrôle financier, [d'u]n délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture, de [deu]x membres du co-mat désignés par le résident supérieur, et du [chef] de cabinet du résident supérieur.

de Lang-son et de Cao-bang (A. G. G. 6 août et 20
1891). Le but de cette institution était d'établir la séc
dans les régions insoumises et de faire la police de la f
tière. Ces territoires relevaient exclusivement de l'aut
militaire. Ils étaient divisés en cercles, subdivisés eux-
mes en secteurs[1]. Leur étendue a d'ailleurs varié, les
grès de la pacification ayant amené la soumission au rég
civil de certaines régions primitivement comprises dans
territoires militaires. Un A. G. G. du 11 avril 1900 a
détaché des territoires militaires diverses circonscript
administratives. La portion détachée du 1er territoire
incorporée à la province de Bac-Giang, celle détachée du
formé la province de *Bac-Kan*, celle détachée du 3e la p
vince de *Tuyen-Quang* et celle détachée du 4e la provinc
Yen-Bay[2]. Le premier territoire militaire dans son entie
une nouvelle fraction du 4e ont été ensuite placés sou
régime de l'administration civile à partir du 1er juillet 1
(provinces de *Hao-binh*, de *Son-la*, et de *Vinh-Yên*).
même temps, l'A. G. G. du 20 juin 1905[3] a décidé que
2e, 3e et 4e territoires, tout en conservant à leur tête
officier supérieur avec le titre de commandant de territ
seraient placés à partir du 1er janvier 1906 sous l'autori
résident supérieur du Tonkin et administrés d'après
règles en vigueur dans les provinces civiles (art. 1).
arrêté conserve la division de ces territoires en cercles (art
mais supprime les secteurs (art. 7).

Le nombre des fonctionnaires français placés dans cha
province auprès des mandarins annamites varie suivant
besoins du moment et l'importance de la population. A

[1] Voir A. G. G. 5 mai 1900 (Dareste, 1901, p. 248) ; 28 février
et 20 juillet 1904 (Dareste, 1905, p. 222). A la suite de ce dernie
rêté, chaque territoire s'est trouvé ainsi constitué :

Premier territoire : cercles de Moncay et de Langson ;
Deuxième territoire : cercles de That-Khé et de Cao-bang ;
Troisième territoire : cercles de Bao-lac et de Ha-giang ;
Quatrième territoire : cercles de Lao-Kay et de Bao-ha.

[2] Dareste, 1905, p. 245 et 247.

[3] Dareste, 1906, p. 280.

s une grande province comme celle de Haï-duong, gouver-
par un tong-doc, on trouve en 1907 : un administrateur
2e, un administrateur de 3e, un administrateur de 5e, 2 com-
s de 1re classe et 3 commis de 2e classe. Dans une petite
vince, comme celle de Phu-lièn, administrée par un tuan-
u, on trouve simplement un administrateur de 3e classe,
dministrateur de 5e et deux commis de 2e classe. Les ten-
ces du moment exercent aussi leur influence. Le gouver-
r général qui veut lâcher la main aux mandarins diminue
ombre des postes administratifs. Celui qui veut les contrô-
le plus près est au contraire porté à l'augmenter (nº 140).
ette seconde tendance, qui a été celle de M. Doumer, l'a
ement poussé à rétablir au Tonkin les *commissions con-*
tives de notables indigènes que Paul Bert avait créées
ui avaient disparu avec lui. L'arrêté du 31 mars 1898
tue dans chaque province une commission consultative
les membres choisis par le résident (et non plus élus
les habitants comme le voulait Paul Bert) se réunissent
noins deux fois par an pour donner leur avis sur le bud-
provincial et sur les travaux d'utilité publique à exécu-
Entrant ainsi en rapports directs avec les représentants
a population, les fonctionnaires français en viendront-
administrer complètement eux-mêmes le Tonkin en se
sant de l'intermédiaire des mandarins annamites qui dis-
aîtraient? Cette évolution, souhaitée sans doute par quel-
s-uns, ne paraît pas désirable. Elle supprimerait le
ouché jusqu'ici offert aux classes instruites de la popula-
annamite qui cesseraient de prendre part à la gestion
affaires publiques. Ajoutons qu'elle n'est pas nécessaire.
protectorat ne doit pas être envisagé comme une simple
nsition conduisant par un chemin plus ou moins long ou
s ou moins détourné à l'administration directe *à laquelle*
audra toujours finir par arriver. C'est une solution qui,
nme toutes les institutions humaines, a ses côtés faibles
ses avantages, mais qui est parfaitement susceptible de
vêtir un caractère définitif.

Mais les mandarins annamites n'ont de raison d'être que

dans les régions habitées par des hommes de
Aussi est-ce avec raison que l'on a retiré ceux qu
traient le pays muong, en rendant à ce pays le b
ses anciennes institutions féodales[1].

144. — Cambodge[2]. — Dans tout le pays
depuis le Tonkin jusqu'à la Basse-Cochinchine, nc
rencontré des institutions indigènes identiques.
bodge existait une organisation politique com
différente. Les institutions annamites étaient essent
égalitaires. Le Cambodge est un pays féodal. Au
un roi entouré de grands feudataires possesseurs d'a
Des rapports de client à patron s'établissant entre
du peuple qui cherche un protecteur et son voisin
Ces institutions étaient d'ailleurs en décadence lo
rivée des Français.

Pour plus de détails, le roi était environné de
hauts dignitaires possédant chacun, à titre d'apan
sieurs provinces du royaume : l'*Obbaioureach* ou ro
diqué, l'*Obbareach* frère du roi, la reine mère, etc.
ministres assistés chacun d'un suppléant : le premie
(*Akamahosena*); le ministre de la justice ou d
(*Youmreach*); le ministre des transports par eau (*K*
le ministre des transports par terre (*Châcrey*); le m
palais et des finances (*Veang*). Chacun de ces mir
dehors de ses attributions particulières, a sous so
directe un certain nombre de provinces. Ces
(*Khet*), au nombre de cinquante environ, sont un
d'Angduong, père et prédécesseur de Norodom. Au
pays était divisé en cinq deys gouvernés chacu

[1] Voir l'arrêté du 23 juin 1892 : un commissaire du gou
établi à Cho-bu est assisté d'un conseil de douze seigne
lang), choisis moitié par lui, moitié par leurs pairs, leq
un quan-lang délégué qui centralise l'autorité sur tout le p

[2] A. LECLÈRE, *Recherches sur le droit public des Ca*
1894. — MOURA, *Le royaume du Cambodge*, 1883. — AY
Cambodge, 1901. — A ROUSSEAU, *Le protectorat françai*
bodge, Thèse, Poitiers, 1904.

ch tranh, lequel commandait aux chefs des différents
ongs composant son dey. C'est pour diminuer l'autorité
ces personnages qu'Angduong divisa le Cambodge en
vinces nombreuses en décidant que les gouverneurs de
provinces relèveraient directement du roi. Chaque gou-
neur de province est assisté d'un *balat* ou d'un *yoskebat*.
provinces, suivant leur importance, sont divisées en
catégories auxquelles correspondent cinq classes de
verneurs. Chaque province contient un certain nombre
groupes (il ne faut pas dire commune, car il s'agit ici
d'une circonscription territoriale, mais d'une collectivité
dividus). A la tête de chaque groupe, il y a un maire (*mes-*
nommé à l'élection et qui choisit lui-même ses adjoints
emtup).

ur cette organisation administrative indigène, le gouver-
nent français a greffé une division nouvelle en résidences[1].
Au-dessus, le résident supérieur (voir sur ses attributions
rêté du 22 mars 1893 calqué sur celui du 1er avril 1892
l'arrêté du 13 février 1899) exerce auprès du roi les pou-
rs qui appartiennent au représentant du gouvernement
la République. Ce résident, qui pendant de longues années

1. Il y avait en 1904 au Cambodge onze résidences : *Phnom-Penh* (Phnom-Penh ville et province, Muk-Kompul, Saang, Kien-Swai, ...ch-Kandal, Ponhea-Lu). — *Kampot* (Kampot ville et province, ...m, Banteai-Meas, Kompong-Som). — *Kompong-Cham* (ville, ...pong-Khmun, Kompon-Sienn, Prey-Santhor, Kang-Meas, Kassou-..., Chœung-Prey). — *Kompong-Chnang* (Kompong, Rolea-Peer, ...baur, Kompong-Leng, Anlong-Reach, Loveck). — *Kompong-Speu* (ville, Somrong-Tong, Kandal-Stung, Phnom-Sruoch, Kong-Pissey, ...pong). — *Kompong-Thôm* (ville, Kompong-Saoi, Prey-Kdey, Chi-...eng, Stung, Barai, Santuc, Promptep). — *Kratié* (ville et province, ...mbor, Kamhchor, Chlong, Stung-Trang). — *Prey-Veng* (ville et province, Baphnom, Lovea-Em, Sithor-Kandal, Sithor-Pearang). — *...rsat* (ville et province, Krang-Kraho). — *Soai Rieng* (ville, Rom-...ol, Soaï-Teap, Romeas-Eek). — *Takeo* (Takeo, Treang, Bati, Prey-...ebas, Kathom, Lœuck-Deck, Peam-Chor). — Depuis lors, la capi-...e ayant reçu une organisation distincte, la résidence de Phnom-...nh a été remplacée par celle de *Kandal*, *Stung-Treng* a été déta-... de Kratié, et des résidents ont été installés dans les provinces ...dées par le Siam et 1904 et en 1907.

a été le témoin impuissant d'abus nombreux, exerce au
d'hui une action beaucoup plus efficace. D'après l'ordon
royale du 11 juillet 1897, il préside le Conseil des minis
lequel délibère hors de la présence du roi.

Pendant longtemps, l'autorité française n'avait ni con
ni tribunal administratif spécial au Cambodge. Le Co
privé de Cochinchine en tenait lieu au besoin, sa compé
s'étendant sur ce pays. Un A. G. G. du 26 août 1899 a
un *conseil de protectorat du Cambodge* ayant les mêmes
butions que celui qui existe en Annam[1]. Ce conseil
transforme pas en conseil du contentieux administratif.

145. — Laos. Kouang-Tcheou. — En dehors d
Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge,
territoires excentriques ont reçu une organisation somm
encore toute provisoire.

Au *Laos*, un A. G. G. du 12 juin 1895 avait inst
deux commandants supérieurs, l'un à Kong pour le
Laos, l'autre à Luang-Prabang pour le Haut-Laos, a
sous leurs ordres un personnel de commissaires du
vernement, d'agents commerciaux et de commis. Un dé
du 19 avril 1899 a réuni ces deux circonscriptions pri
vement distinctes sous l'autorité d'un résident supér
assimilé aux autres résidents supérieurs de l'Indo-Chin
point de vue du traitement et résidant à Savannakel
Laos comprend actuellement douze provinces : Vienti
Attopeu, Bassac, Cammon, Khong, Luang-Prabang, Mu
hon, Haut-Mekong, Sam-Neua, Saravane, Savann
Tran-ninh[2].

[1] Ainsi composé : le résident supérieur, le délégué du chef d
vice judiciaire, le chef du service des travaux publics, l'officier
rieur commandant les troupes (A. G. G. 7 mars 1905), le ch
service des douanes et régies, deux délégués élus par la ch
mixte de commerce et d'agriculture, un notable indigène dé
par le gouverneur général, et le chef du cabinet du résident
rieur.

[2] Un arrêté du 22 novembre 1904 a enlevé au Laos la *provi*
Darlac pour la placer sous l'autorité du résident supérieur de l'An

Le territoire de Kouang-tcheou-Ouan, placé sous l'autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine par un décret du 5 janvier 1900, a été organisé par un arrêté du 27 janvier suivant. A la tête, un administrateur relevant directement du gouverneur général (art. 1 à 4). Puis, une division en trois circonscriptions dirigées chacune par un administrateur adjoint[1] (art. 5 et 6). L'organisation de la commune chinoise et du conseil des notables (*Hong-hu*) qui l'administre est maintenue sur le territoire de Kouang-tcheou.

146. — Personnel des services civils de l'Indo-Chine. — Jusqu'en 1899, des corps de fonctionnaires distincts administraient les diverses parties de l'Indo-Chine : personnel des affaires indigènes et du secrétariat général en Cochinchine, personnel des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, personnel des comptables de l'Annam et du Tonkin, personnel des comptables du Cambodge, personnel des commissariats du Laos. Tous ces fonctionnaires, soumis autrefois à des règles distinctes en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la solde, ont été fondus par le décret du 13 septembre 1899[2] dans un corps unique : le *Personnel des services civils de l'Indo-Chine*, dont font également partie les administrateurs de Kouang-tcheou, ainsi que les fonctionnaires employés dans les bureaux du gouvernement général.

Ce personnel, qui comprend plus de 600 fonctionnaires, est ainsi classé au point de vue de la hiérarchie et des traitements : inspecteurs (20.000 fr.), administrateurs de 1re (18.000), de 2e (15.000), de 3e (13.000), de 4e (10.000) et de 5e classe (7.000), élèves administrateurs (6.000), com-

[1] L'administrateur-adjoint remplit les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire en ce qui concerne les Français et assimilés.

[2] Les art. 3, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, et 26 de ce décret ont été modifiés par D. 9 mars 1906.

mis de 1re (6.000), de 2e (5.000) et de 3e classe (4.000 décret règle ensuite minutieusement les conditions de tement et d'avancement[2]. Les inspecteurs et les admi teurs sont nommés par décret, les élèves administrateu arrêté du ministre des Colonies et les commis par du gouverneur général. Les élèves administrateurs so parmi les élèves sortant de l'école coloniale (section chinoise). Ils sont placés en sous-ordre et ne peuve aucune circonstance exercer même temporairement les tions d'administrateur. Au bout d'un an de services effec Indo-Chine, ils sont proposés par le gouverneur général pour la nomination à l'emploi d'administrateur de 5e c soit pour l'accomplissement d'un nouveau stage d'u en Indo-Chine, soit exceptionnellement, en cas d'inap notoire, pour le licenciement immédiat. Ceux proposés un nouveau stage sont, au bout de la seconde année, més administrateurs de 5e classe ou licenciés (art. 13 emplois d'administrateurs de 5e classe sont attribués en cipe aux élèves administrateurs ou aux commis de 1re (art. 14). L'avancement s'opère ensuite hiérarchiquem passage à une classe supérieure ne pouvant avoir lieu bout de deux ans de service dans la classe inférieure.

Ce corps toutefois n'est pas complètement fermé au sonnes venues du dehors : des officiers, des fonction appartenant à l'administration préfectorale de la métr à l'administration centrale des colonies ou à la magist indo-chinoise peuvent, sous certaines conditions, entre les services civils de l'Indo-Chine. Ainsi, un consei préfecture ou un lieutenant peut être nommé adminis de 5e classe, un secrétaire général ou un capitaine ad trateur de 4e, un chef de bataillon administrateur de colonel administrateur de 2e. Les administrateurs classe et les inspecteurs sont pris uniquement par

[1] Pour tous ces fonctionnaires, la solde d'Europe est ég moitié du traitement colonial.

[2] Cf. A. G. G. 17 décembre 1903 sur le tableau d'avance personnel.

ctionnaires de la carrière. — Une règle analogue est sui-
pour les commis. Pour être nommé commis de 3e classe,
faut être muni du diplôme de bachelier. Le passage de la
asse inférieure à la classe supérieure ne peut ensuite avoir
eu qu'au bout de dix-huit mois. Par exception, un licencié
droit peut être nommé directement commis de seconde
asse, un licencié ès-lettres ou ès-sciences, un docteur en
oit ou en médecine peuvent être nommés commis de 1re
sse. Au bout d'un an de services effectifs, le commis de
classe peut être nommé administrateur de 5e.

Le personnel des services civils (administrateurs et com-
s) est employé dans les bureaux du gouvernement général,
services généraux, du gouvernement local de Cochinchine
des résidences supérieures ou réparti dans les divers
tes administratifs des provinces suivant les besoins du
vice (A. G. G. 21 décembre 1899)[1]. Quant aux inspecteurs
cés auprès du gouverneur général, du lieutenant-gouver-
ur de Cochinchine ou des résidents supérieurs, ils sont char-
s par eux d'inspecter les diverses provinces, chacune au
ins une fois l'an. On leur confie en outre les enquêtes ou
missions que peuvent motiver les incidents ou des ques-
ns particulières (A. G. G. 28 mars 1905)[2].

C. *Autres colonies.*

147. — **Guyane.** — L'organisation administrative de la
uyane date du règne de Charles X. A cette époque, la
uyane, considérée comme la quatrième grande colonie, reçut
une ordonnance du 27 août 1828 une organisation analo-
ue à celle des Antilles et de la Réunion. La seule différence
nsistait dans l'absence d'un commandant militaire jugé
utile, ce qui entraînait la réduction à deux du nombre des
tables membres du conseil privé. La loi du 24 avril et
ordonnance du 22 août 1833 s'appliquèrent également aux

[1] Dareste, 1902, p. 263.
[2] Dareste, 1906, p. 169.

quatre colonies. En somme, mêmes règles que po
Antilles et la Réunion, jusqu'en 1854.

A cette époque, le S.-C. du 3 mai opéra le déclass
de la Guyane qui resta dans le *statu quo*. De là cette
quence : d'anciennes règles des ordonnances de la R
ration, supprimées pour les Antilles et la Réunion
S.-C., sont restées en vigueur en Guyane. Ainsi le c
privé a encore aujourd'hui un pouvoir propre et statu
un certain nombre de cas énumérés dans l'art. 164 d
donnance de 1828. De même, jusqu'en 1881, c'est lui
continué à nommer les deux magistrats membres du c
du contentieux. Anomalies injustifiables résultant de c
les art. 9 et 10 du S.-C. de 1854 ne s'appliquaient pas à
colonie.

Depuis cette époque, la Guyane a subi le contre-co
toutes les mesures qui ont généralisé les transform
apportées dans l'administration des Antilles. Quelques
difications spéciales dont les unes ont été abandonn
comme la création, en 1878, d'un commandant de m
supprimé dès l'année suivante — et les autres mainte
ont été également apportées à son organisation admin
tive.

Le décret du 31 octoble 1897, fixant la compositi
conseil privé de la Guyane, indique, par là même, les
cipaux fonctionnaires de cette colonie. Ces membres
dans l'ordre hiérarchique : 1° le gouverneur, président
secrétaire général ; 3° le procureur général, chef d
vice judiciaire ; 4° le directeur de l'administration pé
tiaire ; 5° le commandant des troupes ; 6° et 7° deux
bles. Par une application de la tendance déjà signalée (
à relever la situation des chefs de service et à en fa
égaux des chefs d'administration, le trésorier-payeur,
du service de santé et le chef du service de l'instructi
blique[1] sont appelés au Conseil avec voix *délibérativ*

[1] Le principal du collège de Cayenne est le chef du service
struction publique (D. du 30 octobre 1905).

'il y est traité de questions concernant leurs attributions.

148. — Inde. Sénégal, Saint Pierre et Miquelon. — Les bases de l'organisation administrative de ces trois colonies ont été posées autrefois par trois ordonnances qui datent de la monarchie de Juillet : ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde ; ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances ; ordonnance du 18 septembre 1844 sur le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon. Les auteurs de ces ordonnances étaient partis de cette idée qu'étant donné le peu d'importance de ces trois établissements, une organisation plus rudimentaire que celle des quatre grandes colonies pouvait et devait leur suffire. Un gouverneur (commandant à Saint-Pierre) et au-dessous de lui deux chefs d'administration : un ordonnateur et un chef du service judiciaire. Ces trois personnages, avec l'adjonction de deux notables (un seul à Saint-Pierre), formaient le conseil d'administration de la colonie. Ce conseil d'administration était une sorte de conseil privé rudimentaire, avec des attributions moins étendues : il n'avait notamment aucun pouvoir propre.

Cette organisation a été profondément modifiée entre 1879 et 1885. On avait considéré à cette époque comme un idéal de donner à nos colonies une organisation administrative uniforme en même temps qu'on leur accordait des libertés locales identiques. Un directeur d'intérieur fut créé dans chacune de ces trois colonies[1]. On lui confia une partie des attributions de l'ordonnateur, lequel disparut lui-même

[1] Inde : D. 24 juin 1879 créant un directeur de l'intérieur, et D. 3 août 1879 portant organisation de la direction. — Sénégal : D. 2 octobre 1882, rétablissant la direction de l'intérieur déjà créée en 1869 et supprimée en 1872, et autre décret du même jour réglant les attributions du directeur. — Saint-Pierre : D. 20 novembre 1882 créant un chef du service de l'intérieur auquel un décret du 23 décembre 1887 a donné le titre de directeur de l'intérieur.

bientôt pour faire place à un chef du service administratif de la marine, Le conseil d'administration fut remplacé par un conseil privé[1]. Par suite ces trois colonies se trouvèrent posséder en principe les mêmes rouages administratifs que les Antilles et la Réunion.

Elles n'ont pas eu d'ailleurs à s'en applaudir, car l'uniformité ne constitue pas nécessairement un progrès, surtout lorsqu'elle s'applique à des unités aussi dissemblables. L'organisation administrative doit varier avec la grandeur et la configuration géographique du territoire. Là où un seul fonctionnaire peut suffire à faire le travail, il est inutile d'en mettre plusieurs pour l'amour de la symétrie. On a fini par reconnaître qu'il était absurde de donner à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon, qui est tout juste grand comme un canton français, une organisation aussi compliquée que celle des Antilles et de la Réunion. Par contre, la dispersion des établissements de l'Inde, l'extension de la colonie du Sénégal ont nécessité la création de rouages administratifs inconnus aux Antilles et à la Réunion. L'Inde et le Sénégal ont dû être divisés en plusieurs circonscriptions administratives à la tête desquelles on a placé des *administrateurs coloniaux* (n° 158), fonctionnaires comparables aux sous-préfets de la métropole, sauf cette différence que leur tâche est aussi utile qu'intéressante. Par suite, l'organisation administrative de ces trois colonies autrefois uniforme est ainsi devenue aujourd'hui assez dissemblable par la force même des choses. De là la nécessité d'envisager séparément chacune d'elles.

a) *Saint-Pierre et Miquelon.* — L'organisation de cette colonie, déjà profondément altérée par suite de la suppression de la direction de l'intérieur en 1896 et du Conseil général en 1897 (chap. VI), a été considérablement simplifiée par D. 4 février 1906. Le gouverneur et le conseil privé disparaissent. Les pouvoirs antérieurement dévolus au gouver-

[1] Inde : D. 24 juin 1879. Sénégal : 24 février 1885. Saint-Pierre : D. 2 avril 1885.

r passent à un *administrateur* [1], assisté d'un *conseil d'ad-istration* consultatif [2] qui cumule les attributions qui ap-tenaient autrefois au conseil privé et au conseil général.

) *Inde française*. — L'organisation des établissements l'Inde n'a pas subi d'autre changement que celui qui ré-te du remplacement du directeur de l'intérieur par un rétaire général. Le conseil privé est composé comme ux des Antilles et de la Réunion, avec cette différence que chefs de service appelés à siéger au conseil lorsqu'il git de matières rentrant dans leurs attributions ont voix libérative et non pas seulement voix consultative [3]. En-re une manifestation de cette tendance à combler le fossé , dans l'esprit des ordonnances de la Restauration, devait séparer des chefs d'administration (n° 131).

Un administrateur colonial est placé à la tête de chacun quatre territoires de Karikal, Chandernagor, Mahé et aon.

Solde d'Europe, 6.000 fr., supplément colonial, 6.000 fr., frais de résentation, 2.500 fr. (Rapport approuvé le 14 mai 1906).

La composition de ce conseil d'administration est ainsi fixée par t. 5 du D. du 4 février 1906, tel qu'il a été modifié par l'art. 1 du du 15 avril suivant : L'administrateur des îles Saint-Pierre et uelon, président, le chef du service judiciaire, le chef du service 'inscription maritime, le trésorier-payeur, le chef du service des anes, le maire de la ville de Saint-Pierre, le maire de la commune Miquelon, le maire de la commune de l'Ile-aux-Chiens, le président a chambre de commerce de Saint-Pierre. — En cas d'absence ou mpêchement, les membres du conseil appartenant à l'administra-n sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade du me service, le président de la chambre de commerce est sup-é par le vice-président ou par le conseiller remplissant ses fonc-n, les maires de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens t suppléés par les adjoints ou, à défaut de ces derniers, par un seiller suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Lorsque le conseil d'administration se constitue en conseil du con-tieux administratif, les fonctions de ministère public sont exercées r le chef de l'inscription maritime (D. 4 février 1906, art. 9).

Par exception, le décret du 11 mars 1898 qui fait de l'inspecteur maire le chef du service de l'instruction publique, lui donne sim-ment voix consultative lorsqu'il est appelé au conseil privé. C'est une pure anomalie.

c) *Sénégal.* — Avec son conseil privé et son conseil
ral, le Sénégal a conservé jusqu'ici son ancienne org
tion administrative calquée sur celle de nos vieilles col
Mais, comme il est aujourd'hui englobé dans l'A. O. F.
organisation sera exposée plus utilement au n° 151.

149. — Nouvelle-Calédonie. — L'organisation
nistrative de cette colonie a encore sa base dans un déc
12 décembre 1874. La forme du gouvernement, indiq
titre I (art. 1 à 4), est la suivante. A la tête un gouve
(titre II, art. 5 à 89) ; au-dessous un commandant mil
(titre III, art. 90 à 99), puis quatre chefs d'administ
(titre IV, art. 100 à 149) : un ordonnateur qui a fait
en 1882 à un chef du service administratif de la marin
a disparu lui-même aujourd'hui[1], un directeur de l'Int
aujourd'hui remplacé par un secrétaire général[2], un ch
service judiciaire et un directeur de l'administration
tentiaire. Ces fonctionnaires forment, avec l'adjonct
deux notables, le conseil privé (titre V, art. 150 à 171
notables, qui s'appelaient autrefois conseillers colonia
étaient désignés par le gouverneur, portent aujourd'h
titre de conseillers privés et sont nommés par le chef d
tat depuis un décret du 2 avril 1885. Ici comme dans l'
les chefs de service ont voix délibérative dans les ma
rentrant dans leurs attributions[3].

La Nouvelle-Calédonie est divisée en cinq arrondisse
(Nouméa, Canala, Houaïlou, Touho et Ouegoa). Les
tions des anciens commandants d'arrondissements ain
celles de résidents aux îles Loyalty et Wallis sont a
d'hui remplies par des administrateurs coloniaux.

[1] Conséquence du décret du 11 juin 1901 (n° 171).

[2] Les attributions du secrétaire général sont déterminées
arrêtés du gouverneur du 14 octobre 1899 et du 23 mai 1903 (D
1904, p. 221)

[3] Un décret du 7 février 1900 a appelé à faire partie dans
cas comme membres titulaires du conseil privé le chef du se
santé et le chef du service des domaines.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de *nmissaire général de la République française dans l'Océan ifique*, est de plus chargé de « protéger les Français qui dent ou trafiquent dans les îles de l'Océan Pacifique ne ant pas partie du domaine colonial de la France, et ppartenant à aucune puissance civilisée » (D. 28 février 1). Cette disposition, qui vise en fait les Nouvelles-Hé-les, a été rendue en exécution de la loi du 31 juillet 1900 a eu pour but de mettre fin à l'état d'anarchie dont ffraient les Français établis dans ces îles (n° 100).

150. — **Établissements français de l'Océanie.** — Le ivernement de cette colonie est réglé par un décret du 28 embre 1885. Ce décret, sensiblement plus récent que les cédents, a été rendu depuis que les gouverneurs se re-tent dans l'élément civil et après les premières réformes i sont venues battre en brèche l'ancien système des chefs dministration. Il est par suite intéressant de l'analyser en nalant les différences qui le séparent des anciennes ordon-nces organiques.

Le titre I, *Formes du gouvernement* (art. 1 à 3), donne, mme dans les actes antérieurs, la table des matières des res suivants.

Le *gouverneur* (titre II, art. 4 à 69) est le *représentant* de utorité du président de la République. On ne dit plus — cette nuance a sa valeur — qu'il est le *dépositaire* de l'au-rité de chef de l'État. L'art. 4 ajoute : « il exerce l'au-rité militaire et l'autorité civile », se gardant bien de produire la distinction faite dans les textes antérieurs 130) qui est devenue un contre-sens depuis que les gou-rneurs se recrutent dans l'élément civil. L'énumération pouvoirs de ce fonctionnaire est la même sauf qu'il n'est s question de pouvoirs extraordinaires. Il faut seulement er l'art. 11 portant que le gouverneur *civil* ne peut exercer commandement effectif des troupes de terre ou de mer qu'il doit le déléguer à l'officier le plus élevé en grade. Le gouverneur a sous ses ordres immédiats (titre III, art.

70 à 110) deux chefs d'administration (directeur de l'in rieur et chef du service judiciaire) et trois chefs de serv (chef du service administratif de la marine, trésorier-paye chef du service de santé), mais la distinction n'existe po ainsi dire plus que dans les mots, et il suffit pour s'en co vaincre de parcourir les rubriques des différents chapit de ce titre. Les attributions de chacun des cinq chefs d'a ministration ou de service font l'objet d'un chapitre spécia un sixième chapitre contient ensuite les dispositions qui le sont communes à tous sans exception (art. 99 à 110). To notamment ont voix délibérative au conseil privé. Sa doute, tandis que les chefs d'administration y assistent to jours, les chefs de service n'y viennent que lorsqu'il s'ag d'affaires rentrant dans leurs attributions. Mais l'art. 11 qui ne donne que voix consultative aux chefs de service relevant pas directement du gouverneur, accentue la ressem blance entre ceux qui sont placés sous son autorité imm diate et les chefs d'administration.

Les dispositions relatives au conseil privé (titre IV, a 111 à 131), en harmonie avec le décret de 1881, ne prése tent aucune particularité digne d'être signalée.

Enfin, l'art. 132 et dernier (titre V, *dispositions divers* est relatif aux établissements *secondaires* de l'Océanie, c'est dire aux îles et archipels autres que Tahiti et Mooréa[1].

L'organisation des établissements de l'Océanie a été se siblement altérée ces dernières années. Tout d'abord, un d cret du 19 mars 1903 a supprimé le conseil général et l'a rem placé par un *conseil d'administration* consultatif (chap. VI

[1] Ces établissements sont les îles Sous-le-Vent (ch.-l. Raiatea), les Ma quises (ch.-l. Taïohaé dans l'île de Nouka-Hiva), les Tuamotu (c l. Ratoava dans l'île du même nom) et les Gambiers (ch.-l. Rikit dans l'île Mangareva). La partie orientale de l'archipel des Tuam (exactement 24 îles) et les îles Tubuaï, Raivavae, Rapa, Rurutu Rimatara sont rattachées administrativement aux îles Gambier. L Tubuaï-Manu (Maiao) a été détachée des îles Sous-le-Vent et rat chée administrativement à Tahiti et Moorea par un arrêté du g verneur du 20 février 1904.

[2] Ce conseil est ainsi composé : le gouverneur, président, le c

il laisse d'ailleurs subsister le conseil privé. Le secrétaire néral, qui a remplacé le directeur de l'intérieur en 1898, été à son tour remplacé, par mesure d'économie, par un nple chef du service de l'intérieur (D. 20 janvier 1906). Ici, nme à Saint-Pierre et Miquelon, la tendance actuelle est simplifier et peut-être, si la colonie n'avait pas été aussi lée, aurait-on supprimé le gouverneur.

151. — Afrique occidentale française. — Le gouernement général de l'A. O. F., créé par le décret du 16 n 1895, n'a été pendant les premières années qu'une ade inutile et encombrante dont la liberté d'action des uverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahoy s'était d'ailleurs bientôt assez bien accommodée (D. 25 ptembre 1896). A cette époque, c'était le gouverneur du négal, résidant à Saint-Louis, qui était en même temps uverneur général de l'A. O. F., cumulant ainsi les deux nctions. Le gouvernement général n'est devenu une réalité e le jour où le décret du 1er octobre 1902 les a séparés. ujourd'hui le gouverneur général réside à Dakar dont le cret de 1902 a fait la capitale de l'A. O. F., et le gouverneur Sénégal, qui continue à résider à Saint-Louis, est, comme s gouverneurs des autres colonies de l'A. O. F., placé us ses ordres.

Le décret du 1er octobre 1902 n'était d'ailleurs qu'une emière étape qui devait être vite franchie. Ce n'était en

service judiciaire, le chef du service de l'intérieur, le chef du vice de l'enregistrement, le maire de Papeete, le président de la mbre de commerce, le président de la chambre d'agriculture, le ctionnaire chargé de l'administration des îles Sous-le-Vent, le fonc-nnaire chargé de l'administration aux îles Marquises, le fonction-re chargé de l'administration des Tuamotu, le fonctionnaire chargé l'administration des îles Gambier, Tubuaï, Raivavae, Rapa, rutu et Rimatara. Le chef de cabinet du gouverneur remplit les ctions de secrétaire (art. 12). Une commission permanente, com-ée des sept premier membres, peut être appelée à donner son s à la place du conseil d'administration, sauf lorsqu'il s'agit du lget (art. 3 et 4).

effet qu'une demi-mesure : il laissait au gouverneur ral le soin de l'administration spéciale et directe des territoires dits « de la Sénégambie-Niger » et le b général de l'A. O. F., dissimulé sous la forme d'une s spéciale dans le budget de ces territoires, n'était e qu'une velléité. Le décret du 18 octobre 1904 a achevé vre amorcée deux ans auparavant en donnant à l'A. une personnalité civile et des organes distincts de des colonies qui la composent. Les territoires de la S gambie-Niger ont disparu, pour faire place à une co (Haut-Sénégal et Niger) qui elle aussi a son gouver sur lequel le gouverneur général s'est déchargé du so l'administration de ces territoires.

L'organisation générale de l'A. O. F. et les pouvoir gouverneur général[1] sont fixés par les art. 2 à 5 du D 18 octobre 1904 dont il convient de rapprocher le se décret du même jour sur le conseil de gouvernement.

Premier décret. Art. 2. — Le gouverneur général de l'A. est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les co ci-dessus énumérées. — Il a seul le droit de correspondre a Gouvernement.

Art. 3. — Le gouverneur général est assisté d'un secrétair ral du gouvernement général[2], d'un conseil de gouverneme la composition et les attributions sont déterminées par un spécial. — Il organise les services à l'exception de ceux qui so par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attribut Il nomme à toutes les fonctions civiles à l'exception des empl lieutenants gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistr directeurs du contrôle et des services généraux, d'administrat de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métrop par des actes organiques. Pour ces emplois, les nominations sur sa présentation. — Le mode de nomination des compta Trésor reste soumis aux dispositions spéciales qui les régisse

Art. 4. — Le gouverneur général peut déléguer aux lieu gouverneurs, par décision spéciale et limitative et sous sa re bilité, son droit de nomination.

[1] Cette haute fonction a été successivement remplie p Chaudié (1895), Ballay (1900) et Roume (1902).

[2] Sur l'organisation du secrétariat général, voir A. G. G. 26 d 1902.

Art. 5. — Le siège du gouvernement général est Dakar. — Le ouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur la roposition des lieutenants gouverneurs intéressés les circonscriptions dministratives dans chacune des colonies de l'A. O. F.

Second décret. Art. 1er. — Le conseil de gouvernement de l'A. F. est composé comme suit : Le gouverneur général, président; le énéral commandant supérieur des troupes; le contre amiral commandant la division navale de l'Atlantique; le secrétaire général du ouvernement général: les lieutenants-gouverneurs du Sénégal, du aut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Daomey; le procureur général de l'A. O. F.; le commissaire du gouernement général pour la Mauritanie; les chefs des services généraux e l'A. O. F.; le président du conseil général du Sénégal; un conseiler privé du Sénégal, désigné par le gouverneur général sur la propotion du lieutenant-gouverneur du Sénégal; un des habitants notales, membre du conseil d'administration de chacune des colonies u Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le gouverneur général sur la proposition des lieutenants-gouverneurs de ces colonies; le chef du abinet du gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative[1].

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil de gouvernement de l'A. O. F. L'inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du conseil de gouvernement, avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

Art. 3. — Les chefs des services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés au conseil de gouvernement, avec voix consultative, orsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Art. 4. — Le conseil de gouvernement de l'A. O. F. tient au noins une session par an. Il se réunit sur la convocation du gouerneur général qui fixe également le lieu de la réunion. En cas 'absence ou d'empêchement des membres titulaires du conseil de ouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers églementairement appelés à les suppléer.

Art. 5. — Le gouverneur général arrête en conseil de gouvernement les budgets des colonies et territoires de l'A. O. F.; il établit nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au

[1] Le député du Sénégal et les délégués élus des diverses colonies l'A. O. F. au Conseil supérieur sont admis à siéger avec voix débérative au sein du conseil lorsqu'ils se trouveront de passage au ège du gouvernement général (D. 5 avril 1905).

Le contrôleur financier, créé en 1907, a entrée au conseil de Gouernement et à la commission permanente (D. 22 mars 1907, art. 1).

budget général; il statue sur les emprunts et fixe les contributions et subventions afférentes aux diverses colonies; il établit le mode d'assiette, les règles de perceptions et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'A. O. F. sur les marchandises et sur les navires. Il détermine également en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'A. O. F.

Art. 6. — Le conseil de gouvernement donne son *avis* sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'A. O. F. et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

Art. 7. — Il est créé une commission permanente du conseil supérieur, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général et des budgets locaux.

La commission permanente est présidée par le gouverneur général et convoquée par lui; elle comprend : le gouverneur général, président; le commandant supérieur des troupes; le secrétaire général du gouvernement général; le lieutenant-gouverneur de la colonie où se réunit la commission; le procureur général; les chefs des services généraux; le membre notable de la colonie où se réunit la commission; le chef du cabinet, secrétaire, avec voix délibérative.

Art. 8. — La commission permanente se réunit, soit à Dakar, soit dans toute autre ville de l'A. O. F. désignée par le gouverneur général. Dans le cas où la commission permanente ne se réunit pas au chef-lieu du gouvernement général, le commandant supérieur des troupes, le secrétaire général du gouvernement général, le procureur général et les chefs des services généraux peuvent déléguer pour les remplacer un officier ou fonctionnaire de leur service. — Les officiers et fonctionnaires ainsi désignés prennent alors rang après tous les membres titulaires et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

Art. 9. — La commission permanente du conseil de gouvernement remplit en ce qui concerne les services dépendant du gouvernement général les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies de l'A. O. F. Elle est constituée en conseil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à la cour d'appel nommés au commencement de chaque année : et pour sa durée par le gouverneur général. Le conseil du contentieux de l'A. O. F. ainsi constitué fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

L'A. O. F. comprend cinq colonies (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal-Niger) administrées cha-

, sous la haute autorité du gouverneur général, par un verneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouver- et assisté d'un secrétaire général. Elle comprend en e le territoire civil de la Mauritanie administré par un missaire du gouvernement général (D. 18 octobre 1904, 2). Dans la colonie du Sénégal, on trouve, comme dans vieilles colonies, un conseil privé[1]; dans chacune des re autres colonies il y a un conseil d'administration[2]. conseil privé du Sénégal et les conseils d'administration autres colonies se transforment en conseil du contentieux l'adjonction de deux magistrats ou, à défaut, de deux tionnaires (de préférence licenciés en droit) désignés par ouverneur général.

Ainsi composé : le lieutenant-gouverneur, président ; le secrétaire éral, le procureur de la République de Saint-Louis (D. 6 mai 1904), cier des corps de troupes le plus ancien dans le grade le plus é après le commandant supérieur des troupes présent dans la nie, le directeur des travaux publics ; deux notables titulaires et x notables suppléants nommés par décret. Les directeurs des ser- s militaires peuvent être entendus à titre consultatif sur les ques- s intéressant leurs services respectifs et siègent avec voix déli- ative dans toutes les affaires relevant des fonctions civiles dont sont investis (D. 15 octobre 1902).

Les conseils d'administration de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et Dahomey comprennent : le lieutenant-gouverneur, président, le étaire général, le chef du service judiciaire, un fonctionnaire dé- é par le gouverneur (le chef du service des douanes, un chef de eau ou un administrateur), trois notables titulaires et trois nota- suppléants désignés par le gouverneur général sur la propo- n du lieutenant-gouverneur. Les chefs de service siègent avec consultative et ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent un nbre titulaire (D. 4 mars 1903, modifié par D. 18 octobre 1904). Lors- n ne peut réunir que deux notables, le fonctionnaire choisi par le verneur ne siège plus (art. 4).

e conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger comprend : ieutenant-gouverneur, président, le secrétaire général, l'officier troupes le plus élevé en grade résidant au chef-lieu (Bammako) : irecteur du chemin de fer de Kayes au Niger, le juge de paix du -lieu, trois notables titulaires et trois notables suppléants désignés le gouverneur général sur la proposition du lieutenant-gouverneur. chefs de service ont voix consultative (D. 18 octobre 1904).

La colonie du *Sénégal* limitée au nord et à l'est par Sénégal et par la Falemé, comprend deux parties bien d tinctes : 1° les *territoires d'administration directe ;* 2° *pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal*, lesqu compris dans les territoires de la Sénégambie-Niger en 19 ont fait retour au Sénégal à la suite du D. 18 octobre 19

L'étendue et les limites des territoires d'administrat directe sont ainsi déterminés par D. 13 février 1904 :

1° La *banlieue de Saint-Louis*, entre la Pointe-Nord, le mar de N'Diago, le marigot de Mambatio, le marigot de Kassack jusq 18° 40′ de longitude Ouest, le méridien jusqu'à sa rencontre av voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à son intersection avec la ligne légraphique à Leybar, cette ligne jusqu'au village de Mouït mer, le village et le poste de Mouït restant à l'extérieur du périmè

2° La *banlieue de Rufisque*, délimitée par un polygone suivan rivage de la mer sur une longueur de 11 kilomètres environ et s'é dant dans l'intérieur des terres jusqu'à six kilomètres environ manière à englober les constructions de la conduite d'eau de la et les villages de Bargny;

3° La *banlieue de Dakar*, jusqu'à une ligne droite convention coupant transversalement la presqu'île du Cap-Vert dans sa part plus étroite;

4° Une *bande de terrain d'un kilomètre d'étendue de ch côté de l'axe de la voie du chemin de fer de Dakar à Saint-L* l'escale de Tivaouane restant toutefois délimitée telle qu'il est dit l'arrêté du 7 juin 1902;

5° Un *rectangle, de deux kilomètres de base suivant le lit du f* et *d'un kilomètre de profondeur à l'intérieur des terres*, le militaire étant pris pour centre, *autour des escales* de Richard- Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, sur le Sénégal; Kaol et Fatick dans le Sine-Saloum; Sedhiou et Ziguinohor sur la C mance;

6° Un *rectangle de deux kilomètres de base suivant le ri de la mer et d'un kilomètre de profondeur* autour des escale Portugal, Nianing et Joal, le centre de ce quadrilatère restant terminer par la commission instituée à l'art. 3;

7° Les *îlots* sur lesquels sont établies les escales de Foundiou et de Carabane.

Les pays de protectorat du Sénégal sont divisés en cercles : Dagana, Podor, Matam, Bakel, Louga, Tivaou Thiès, Kaolack, Maka-Colibentan, Casamance.

La Guinée française est divisée en dix-neuf cercles : Conakry, oreka, Boffa, Boké, Benty et Kindia dans la Basse-née; Timbo, Dinguiraye, Ditinn et Les Timbis dans le ta-Djallon; Labé, Yambering et Kadé dans le Labé; iroussa, Siguiri et Faranah dans la Haute-Guinée; Kan-, Kissidougou et Beyla dans le Haut-Niger.

La Côte d'Ivoire est divisée en douze cercles[1] : Binger-e, Grand Lahou, Sassandra, Bereby, Grand-Bassam et oisso sur la côte; Zaranou et Bondoukou dans l'Est; umodi dans le Baoulé; Seguela, Dabakala et Koroko dans nord de la colonie.

La colonie du Dahomey et dépendances avait été orga-ée par un décret du 22 juin 1894 pris lors de la nomina-n de M. Ballot comme gouverneur. Elle comprenait des ritoires annexés, des territoires protégés et des territoires ction politique. Cette distinction a aujourd'hui perdu son portance. Il faut s'attacher plutôt à la division en cercles. Bas-Dahomey comprend neuf cercles : Porto-Novo, tonou, Ouidah, Allada, Grand-Popo, Zagnanado, Abo-ey, Savalou. Le Haut-Dahomey comprenait en 1906 les rcles du Borgou (Parakou), de Djougou-Kouando, du oyen-Niger (Kandi), de Say et du Gourma. Ces deux der-ers cercles ont été détachés du Dahomey pour être rat-chés au Haut-Sénégal-Niger par un décret du 2 mars 07 qui diminue ainsi de 60.000 k. c. environ la super-ie du Dahomey, indiquée plus haut, p. 276.

La colonie du *Haut-Sénégal et Niger*, dont le chef-lieu est Bammako, comprend : *a*) des cercles d'administration civile, uellement au nombre de 25, savoir : Kayes, Medine, foulabé, Kita, Bamako, Segou, Djenné, Niafounké, le ng du chemin de fer et du Niger; Nioro, Gombou, Sokolo nord de cette ligne; Satadougou sur la Falemé; Bou-uni, Sikasso, Koutiala, Bobo-Dioulasso, San, Koury, oua, Leo, Ouagadougou, Ouahigouya, Bandiagara dans

[1] Voir sur l'organisation et la législation de la Côte d'Ivoire : Mi-LLET ET CLÉMENT, *La Côte d'Ivoire*, 1905.

la boucle du Niger, auxquels il faut ajouter mainten de Gourma et de Say; *b*) un territoire militaire d organisé par A. G. G. 26 décembre 1904[1]. Le com du territoire militaire est un officier supérieur du colonel qui réside à Niamey. Ce territoire est divisé *régions* (Tombouctou, Niamey, Zinder) dont chacu tête un officier supérieur qui prend le titre de com de région. Chaque région est divisée en trois cerc mandés chacun par un capitaine[2]. Le commandant s et les commandants de région sont nommés par le neur général de l'A. O. F.; les commandants de ce nommés par le lieutenant-gouverneur de la coloni

Le *territoire civil de la Mauritanie* a été organis G. G. 26 décembre 1905[3]. Il se divise en cercles s eux-mêmes en résidences[4]. Ce territoire est limit par la banlieue de Saint-Louis, puis par le cours d depuis le marigot de Kassak jusqu'au marigot d koro qui le sépare du Haut-Sénégal-Niger (D. 2 1905).

Les cercles[5] qui composent l'A. O. F. sont adı pour la plupart par des fonctionnaires appartenant des administrateurs coloniaux; quelques-uns seule à leur tête un officier. Les administrateurs colonia secondés dans cette tâche par un personnel local *de indigènes* formant un cadre unique aujourd'hui

[1] Dareste, 1905, p. 399.

[2] Région de *Tombouctou* : 1° Tombouctou (annexes de Go de Raz-el-Mâ), 2° Bamba, 3° Gao. — Région de *Niamey* : 1 2° Dounzou, 3° Dori. — Région de *Zinder* : 1° Tahoua, 2 3° Gouré.

[3] Dareste, 1906, p. 357.

[4] Cercle du Trarza (ch.-l. Kroufa), cercle du Brakna (ch cercle du Gorgol (ch.-l. Kaëdi), cercle du Tagant (ch.-l. Tid résidence autonome du Guidimaka (ch.-l. Selibaby).

[5] La liste des cercles de l'A. O. F. varie assez fréquemm en avait 89 à la fin de 1904. L'énumération donnée dans le empruntée aux publications du Gouvernement général de à l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille.

G. G. 16 mai 1903[1]. Ce cadre comprend des commis de coloniale : 4e classe, 3.000 ; 3e, 3.200 ; 2e, 3.400 ; 1re, 00), des adjoints (2e classe, 4.000 ; 1re, 4.500) et des adjoints ncipaux (3e classe, 5.000 ; 2e, 6.000 ; 1re, 7.000 ; hors sse, 8.000). Une caisse de prévoyance, instituée par t. 12 en faveur de ce personnel, fonctionne depuis le janvier 1904.

152 — Congo français[2]. — Il est inutile de rappeler les diverses transformations apportées à l'organisation ministrative du Congo français, au fur et à mesure que fluence de la France pénétrait plus avant dans le centre l'Afrique[3]. Cette étude rétrospective serait sans intérêt. rganisation actuelle est contenue dans le décret du 11 févier 1906, complété par celui du 3 mars suivant.

A la tête du Congo français est placé un *commissaire génél du gouvernement* résidant à Brazzaville. Cette appelion, imaginée autrefois pour M. de Brazza, auquel on ait voulu faire par là une situation spéciale, a survécu au part du fondateur de la colonie. Ce commisaire géné- est en réalité un gouverneur général : les textes qui terminent ses attributions sont calqués sur ceux qui glent les attributions des gouverneurs généraux de ndo-Chine et de l'A. O. F. (D. 11 février 1906, art. 4, 5 6). Il est assisté d'un *secrétaire général* ayant rang de uverneur qui le remplace en cas d'absence (art. 7) et un *conseil du gouvernement*[4]. Une *commission perma-*

[1] Dareste, 1904, p. 96.
[2] Rouget, *L'expansion coloniale au Congo français*, p. 424-479.
[3] Voir les décrets des 11 octobre 1888, 30 avril 1891, 13 juillet et octobre 1894, 28 septembre 1897, 5 septembre 1900, 5 juillet 1902, décembre 1903.
[4] D. 3 mars 1906 : Art. 1er. — Le conseil de gouvernement des ssessions du Congo français et dépendances est composé comme t : le commissaire général, président, le secrétaire général du comsariat général du gouvernement ; le lieutenant-gouverneur du bon ; le lieutenant-gouverneur de l'Oubangui-Chari-Tchad ; l'adnistrateur en chef chargé du gouvernement du Moyen-Congo ; le

nente[1], dont l'avis peut remplacer celui du conseil sauf l'établissement des budgets, remplit les attributions d'un seil d'administration en ce qui concerne les services dé dants du commissariat général[2] et se constitue en conse contentieux administratif par l'adjonction de deux magis

chef du service judiciaire; le commandant supérieur des troup commissaire spécial du gouvernement près les sociétés conce naires; un des habitants notables, membres du conseil d'admin tion de chacune des colonies du Gabon et du Moyen-Congo, an lement désigné par le commissaire général sur la propositio lieutenant-gouverneur du Gabon et l'administrateur en ch Moyen-Congo; l'habitant notable, membre du conseil d'admin tion de l'Oubangui-Chari-Tchad, annuellement désigné par le missaire général sur la proposition du lieutenant-gouverne l'Oubangui-Chari-Tchad; le chef de cabinet du commissaire gé du gouvernement, secrétaire, avec voix délibérative. — Les des services civils, militaires et maritimes peuvent être appel conseil de gouvernement avec voix consultative lorsqu'il s'y des affaires de leur compétence. L'inspecteur des colonies, c mission, a le droit d'assister aux séances du conseil de gouvern avec voix consultative ou de s'y faire représenter par u inspecteurs qui l'accompagne. Il siège en face du président. Le gué du Congo français au conseil supérieur des colonies est à siéger avec voix délibérative au conseil de gouvernement qu'il se trouve de passage au siège du gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement du Congo franç dépendances tient au moins une session par an. Il se réunit convocation du commissaire général qui fixe également le lieu réunion. En cas d'absence ou d'empêchement des membres titul du conseil de gouvernement, ils sont remplacés par les fonction ou officiers appelés réglementairement à les suppléer.

[1] La commission permanente est ainsi composée :

Le commissaire général, président; le secrétaire général du missariat général du gouvernement; le lieutenant-gouverneur colonie où se réunit la commission; le chef du service judiciair commandant supérieur des troupes; le commissaire spécial du vernement près les sociétés concessionnaires; le membre notab la colonie où se réunit la commission; le chef du cabinet, secré avec voix délibérative.

[2] Les services généraux communs à l'ensemble du Congo fr sont aujourd'hui : le service du contrôle local près les sociétés cessionnaires, le service de la propriété foncière et le service d griculture.

ignés au commencement de l'année par le commissaire éral (D. 3 mars 1906, art. 4, 5 et 6).

e Congo français est divisé en trois colonies ayant chae son autonomie administrative et financière : 1° le Gabon, f-lieu Libreville; 2° le Moyen-Congo, chef-lieu Brazzae; 3° l'Oubanghui-Chari-Tchad, chef-lieux Bangui (D. février 1906, art. 2 modifié par D. 11 décembre 1906). ıque colonie est divisée à son tour en un certain nombre *régions* subdivisées elles-mêmes en *cercles*.

) Le *Gabon* comprend le pays limitée au nord par la inée espagnole et le Cameroun, à l'est par la ligne de e du bassin de l'Ogooué jusqu'à sa rencontre avec le méien de Macabana et ensuite par ce méridien, au sud par frontière portugaise et à l'ouest par l'Atlantique. Il est ministré par un lieutenant-gouverneur assisté d'un con-l d'administration[1]. Il comprend 6 régions : 1° région de *breville*, comprenant le nord de la colonie, de la côte aux onts de Cristal; 2° région des *Orongous* (cap Lopez et ses virons); 3° région de l'*Ogooué*, embrassant tout le bassin ce fleuve; 4° région de *Fernand-Vaz* sur la côte au sud de mbouchure de l'Ogooué; 5° région de *Nyanga-Mayumba*; région de *Loango*. Ces deux dernières régions, situées ns le bassin conventionnel du Congo, faisaient autrefois tie du Moyen-Congo : elles ont été rattachées au Gabon décret du 11 février 1906.

) Le *Moyen-Congo* est borné à l'est et au sud par l'État épendant du Congo et l'enclave portugaise de Cabinda, à

Le conseil d'administration du Gabon est ainsi composé : le ıtenant-gouverneur, président ; trois membres choisis parmi les ctionnaires et les magistrats désignés par le commissaire génésur la présentation du lieutenant-gouverneur; trois membres isis parmi les habitants notables désignés par le commissaire géal sur la présentation du lieutenant-gouverneur pour une période deux années; trois habitants notables sont, en outre, désignés le commissaire général sur la présentation du lieutenant-gouneur comme membres suppléants pour remplacer, en cas d'abce, les trois habitants notables, membres titulaires. Un secrétaire hiviste est attaché au conseil (D. 3 mars 1906, art. 7).

l'ouest par le Gabon et le Cameroun, au nord par la
de partage des eaux entre le bassin du Chari et le b
du Congo, puis par une ligne qui va rejoindre la fronti
l'État indépendant en laissant en dehors le bassin de
bella et l'enclave de Bangui. Il est administré par un
nistrateur en chef des colonies faisant fonction de lieut
gouverneur, assisté d'un conseil d'administration[1]. Il
divisé par un arrêté du commissaire général du 2
1904[2] en sept régions dont il ne reste plus que cinq, le
premières ayant été depuis incorporées au Gabon. Ce
1° la région du *Bas-Congo* (centre administratif : Brazz
2° la région du *Bas-Oubangui-Congo* (centre Loukolela
région de la *Moyenne-Sangha* (centre Ouesso), 4° la
du *Moyen-Oubangui* (centre Imessé), 5° la région de la
Sangha (centre Nola),

c) *L'Oubangui-Chari-Tchad* est administré par un
nant-gouverneur, assisté d'un conseil d'administrati
comprend deux territoires bien distincts :

[1] Le conseil d'administration du Moyen-Congo est ain
posé : l'administrateur en chef, chargé du gouvernement du
Congo, président; le chef du service judiciaire; le comman
périeur des troupes; un membre choisi parmi les fonction
désigné par le commissaire général sur la présentation de l'adm
teur en chef; trois membres choisis parmis les habitants
désignés par le commissaire général sur la présentation de
nistrateur en chef pour une période de deux années; trois h
notables sont, en outre, désignés par le commissaire génér
présentation de l'administrateur en chef, comme membres su
pour remplacer, en cas d'absence, les trois habitants notable
bres titulaires. Un secrétaire archiviste est attaché au con
10 mars 1906, art. 8).

[2] Dareste, 1905, p. 501.

[3] Le conseil d'administration de l'Oubangui-Chari-Tchad
composé : Le lieutenant-gouverneur de l'Oubangui-Char
président ; le commandant du territoire militaire du Tcha
membres choisis parmi les fonctionnaires et les magistrats
par le commissaire général sur la présentation du lieutenant
neur; un membre choisi parmi les habitants notables, dési
le commissaire général sur la présentation du lieutenant-gou
pour une période de deux années. Un habitant est en outre

. Le *territoire de l'Oubangui-Chari*, comprenant les bas- s de tous les affluents de droite de l'Oubangui en amont Bangui et la partie du bassin du Chari située au sud du at. nord. Il est divisé en trois régions : 1° la région de gui, 2° la région de Mobaye embrassant les sultanats Haut-Oubangui (Bangassou, Rafaï, Semio), 3° la région Haut-Chari (cercles de Fort-Sibut et de Fort-Crampel).

3. Le *territoire militaire du Tchad*, administré par l'officier nmandant les troupes qui y sont stationnées. Il comprend ix régions : 1° une région fétichiste au sud du 10° lat. rd (cercle du Bahr sara inférieur au centre, ayant pour itre Fort-Archambault; sultanat de Snoussi ou de Dar- uti, à l'est, cap. N'débé; cercle du Moyen-Logoue, à uest, ayant pour centre Laï), 2° une région musulmane nord du 10° parallèle et du « bec de canard » du Ca- roun (cercle du Bas-Chari, avec Fort-Lamy; royaume de rguirmi, cap. Tchekna; cercle du Dekakiré, avec Melfi; rcle du Debaba avec Moïto; cercle du Kanem avec Mao). Ouadaï n'a pas encore été soumis en fait à notre in- ence et reste à l'état de « chasse réservée ».

Dans l'administration régionale du Congo français les nplois supérieurs sont confiés à des fonctionnaires apparte- nt au corps des administrateurs coloniaux et les emplois balternes à des agents du cadre du *personnel des affaires ndigènes*. Ce personnel, organisé par arrêté du commissaire énéral du 22 octobre 1904 [1], comprend des commis (4 classes), s adjoints (2 classes), des adjoints principaux (3 classes)

r le commissaire général sur la présentation du lieutenant-gou- neur comme membre suppléant, pour remplacer, en cas d'absence, bitant notable, membre titulaire. Un secrétaire archiviste est ché au conseil (D. 3 mars 1906, art. 9).

es conseils d'administration du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Ou gui-Chari-Thad se constituent en conseil de contentieux admi- tratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires service dans la colonie et titulaires, autant que possible, du lôme de licencié en droit (art. 10).

Dar., 1906, p. 506, Modifié par Arr. comm. gén. 20 février 1905 ar., 1906, p. 365).

et des adjoints principaux hors classe. La solde coloni ces fonctionnaires varie, suivant le grade et la classe, 3.000 et 8.000 fr. Une caisse de prévoyance, institué l'art 12 de cet arrêté, fonctionne depuis le 1er janvier L'effectif du personnel a été fixé à 62 par arrêté du 17 ja 1905[1].

Dans un pays aussi vaste que le Congo français, l'a de l'administration, avec ce personnel restreint, ne s guère sentir d'une façon régulière que dans la régio Libreville, sur la côte, et le long des grandes voies de munication fluviales (Ogooué, Congo, Oubangui, San Mais en dehors de là, d'immenses régions lui éc pent : c'est ainsi que dans le nord du Gabon, des négoc venus du Cameroun allemand ont pu s'installer en 1906 rencontrer d'obstacles sur le territoire concédé à la Co gnie de la Ngoko-Sangha, causant ainsi un préjudice éno à la colonie privée d'une partie importante de ses rec douanières. Il y a là une situation qui ne saurait se longer sans compromettre gravement l'intérêt et le pre de notre pays.

153. — Madagascar et dépendances[2]. — Au le main de la conquête, un décret du 11 décembre 1895 d mina les pouvoirs du nouveau résident (M. Laroche) texte, qui se borne à reproduire les dispositions du décre 1er avril 1891 relatif aux pouvoirs du gouverneur génér l'Indo-Chine, laissait à ce haut fonctionnaire la plus l initiative. Sous ses ordres étaient placés un secrétaire g ral et un personnel de résidents. Le 28 septembre 189 général Gallieni succéda à M. Laroche avec le même

[1] L'ancien personnel des chefs d'exploration, chefs de stati chefs de poste organisé par D. 27 février 1889 est en voie de dis tion, et on procède à sa suppression par extinction d'emploi.

[2] ANDRÉ YOU, *Madagascar et dépendances*, 1905, p. 199 et s. — I LUD, *L'administrateur colonial à Madagascar, ses attributions*, — Général GALLIENI, Madagascar, 1896 à 1905, p. 121-198. — (*annuaire de Madagascar*.

is, la royauté ayant été abolie en Émyrne au début de
nnée suivante (28 février 1897), on supprima des dénomi-
ions qui avaient cessé d'être conformes à la réalité. Les
rets des 30 et 31 juillet 1897 donnèrent au général Gallieni
itre de gouverneur général et firent rentrer le personnel
s résidents de Madagascar dans le cadre des administrateurs
oniaux.

Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire géné-
[1] et d'un *conseil d'administration*[2]. Ce conseil est aujour-
hui régi par un décret du 12 novembre 1902. Il est obli-
toirement consulté sur le budget de la colonie et sur un
rtain nombre d'autres matières énumérées dans l'art. 22.
se transforme en conseil du contentieux administratif par
djonction de deux magistrats désignés au début de l'année
r le gouverneur général. Un directeur du contrôle finan-
er a été institué par un décret du 7 août 1898 (aujourd'hui
mplacé par celui du 22 mars 1907).

Le gouverneur général a sous ses ordres un personnel
ropéen et un personnel indigène qu'il utilise pour l'admi-
istration de l'île en le répartissant suivant les besoins entre
capitale et les diverses provinces.

Le personnel européen est civil ou militaire suivant les
égions. Le personnel civil est composé dans les emplois su-
érieurs de fonctionnaires empruntés au cadre des adminis-
ateurs coloniaux. Un personnel des affaires civiles et un
rsonnel des comptables de Madagascar, créés par deux
crets du 31 janvier 1899, occupaient jusqu'à ces temps der-
ers les emplois subalternes. Ces deux personnels ont été
sionnés en un corps unique, à partir du 1er janvier 1905,
r un D. 12 décembre 1904. Le nouveau personnel dit *des*

1 D. 16 mars 1899 fixant le traitement de ce fonctionnaire.

2 Le conseil d'administration est ainsi composé : le gouverneur gé-
ral, président, le commandant supérieur des troupes, le secrétaire
néral, le directeur du contrôle, le procureur général chef du service
liciaire, le directeur des travaux publics, le chef du service des
maines et deux notables nommés pour une durée de deux ans par
rêté du gouverneur général.

services civils de Madagascar, est organisé par un A. 30 octobre 1904[1] : il comprend des commis (3 classe adjoints (2 classes), des adjoints principaux (3 classes) adjoints principaux hors classe. La solde coloniale vari vant le grade et la classe entre 3.000 et 10.000 franc

Le personnel indigène est de deux sortes. Il y a d' des fonctionnaires indigènes dépositaires d'une par l'autorité administrative : *gouverneurs principaux, g neurs, gouverneurs-adjoints, secrétaires, gouverneurs kina* (dans l'Imérina seulement), *chefs de cantons.* rêté unique sur l'organisation de ce personnel, du 15 1905[2], remplace aujourd'hui les arrêtés spéciaux qui a successivement créé ces fonctionnaires indigènes dans l verses provinces, mais la hiérarchie et la solde varie core suivant les régions. Il y a ensuite un corps *d'écr interprètes*, organisé par un arrêté du 22 décembre qui a fondu en un seul les deux corps autrefois distin écrivains indigènes et des interprètes indigènes.

L'île est divisée en *provinces* civiles dirigées par d ministrateurs coloniaux et en *cercles* commandés p officiers. Les provinces sont subdivisées en *districts* cercles en *secteurs*[4]. Cette organisation d'ailleurs est mement souple, le régime militaire et le régime civil nétrant réciproquement, un district pouvant être créé la partie la plus pacifiée d'un cercle alors que la partie blée d'une province forme encore un secteur. Ces div ont varié assez fréquemment. Au 1[er] janvier 1906, M gascar comprenait 28 provinces ou cercles, 2 district tonomes, 94 districts ou secteurs et 54 postes admin tifs ou de surveillance[5]. Ce sont là des chiffres qu'on trouver excessifs et il semble bien qu'à Madagascar o

[1] Dar., 1905, p. 445.
[2] Dar., 1906, p. 447.
[3] Dar., 1905, p. 408.
[4] Le secteur est l'étendue plus ou moins vaste de territo peut être gardée par une compagnie.
[5] Voir l'énumération des provinces et des cercles, p. 356,

mbé dans l'excès inverse de celui que nous avons signalé Congo où l'action administrative se fait trop peu sentir. ssi a-t-on proposé de réduire sensiblement à Madagascar nombre des provinces et des districts[1].

154. — Mayotte et les Comores. Côte française des malis. — Il y a peu de choses à dire de ces deux petites onies dont l'organisation est des plus simples.

Le décret du 9 septembre 1899, qui régit actuellement dministration de Mayotte et des Comores, place à la tête l'archipel un gouverneur résidant à Mayotte et assisté d'un crétaire général et d'un conseil d'administration[2]. La Grande more d'une part, Anjouan et Moheli de l'autre sont placés us l'autorité d'un administrateur colonial qui relève du uverneur et conservent leur autonomie budgétaire. Les dgets de ces îles sont discutés par le conseil d'administra- on de Mayotte où l'on appelle à siéger pour la circonstance administrateur et un habitant désigné par le ministre.

La colonie d'Obock avait été organisée d'une manière tout fait rudimentaire par un décret du 18 juin 1884. Celui du 0 mai 1895 transféra à Djibouti le chef-lieu de cette colonie ui prit désormais le nom de « Côte française des Somalis ». e gouverneur est assisté d'un secrétaire général et d'un con- eil d'administration[3], créés par un décret du 28 août 1898.

[1] Au début de l'année 1906, il y avait à Madagascar 148 adminis- ateurs coloniaux, 186 fonctionnaires du cadre local des services vils, 346 écrivains interprètes, 1.040 gouverneurs indigènes, secré- res et chefs de canton, 100 agents européens et 2.566 agents indi- nes de la garde régionale, soit un total de 4.386 fonctionnaires et ents coûtant au budget 4.561.380 fr., sans compter les petits chefs ligènes rémunérés par des remises sur les impôts. Tout cela pour pays de deux millions et demi d'habitants ! Il semble, a-t-on dire, que dans cette colonie on se soit appliqué à développer à la s l'administration européenne et l'administration indigène.

[2] Composé du gouverneur, du secrétaire général, du chef du ser- e judiciaire et de deux notables désignés par le ministre ; le tréso- r-payeur et le chef du service de santé ont voix délibérative dans questions concernant leur service.

[3] Ce conseil d'administration comprend : le gouverneur, président,

155. — Résumé. Pouvoirs respectifs des gou neurs généraux et des lieutenants-gouverneurs. — colonies diverses, dont nous venons d'analyser l'organisa administrative, peuvent, après les réformes de ces derni années, être classées en quatre catégories.

Les unes, possédant à la fois un conseil général et un co privé, ont conservé une organisation administrative cal sur celle des Antilles et de la Réunion. Ce sont : la Guy l'Inde et la Nouvelle-Calédonie. Dans ces trois colonies, changements ont été peu nombreux. Pour mieux dire, trois colonies ont simplement subi le contre-coup des m fications générales (suppression des ordonnateurs et des di teurs de l'intérieur, transformation du commissariat) qui affecté l'ensemble de notre organisation administrative c niale dans ces trente dernières années. Mais, pas plus qu' Antilles et à la Réunion, l'organisation particulière de l quelconque de ces trois colonies n'a été l'objet d'une réfo spéciale de quelque importance. Voilà donc six colonies se ressemblent à peu de choses près : elles ont l'organisa perfectionnée qui convient à des pays relativement civili

Les autres, ayant à leur tête un gouverneur assisté conseil d'administration, n'ont qu'une organisation rudin taire. D'une manière générale, ce sont des colonies minusc où l'on cherche à réduire au minimum les rouages admi tratifs. Mayotte et les Comores et la Côte des Somalis dans ce cas. Saint-Pierre et Miquelon et les établissem de l'Océanie, qui autrefois avaient une organisation calq sur celle des vieilles colonies, ont été rejetées dans cette conde catégorie. L'étude de l'organisation administral de ces petites colonies est sans intérêt.

Madagascar forme à elle seule la troisième catégorie, cause de l'importance de cette colonie, beaucoup plus gra que toutes celles dont nous venons de parler, le foncti

trois membres choisis parmi les fonctionnaires désignés par le gou neur, et trois habitants notables désignés par le gouverneur une période de deux ans (D. 11 octobre 1899, art. 1).

placé à sa tête a reçu le titre de gouverneur général ; cette désignation est en réalité assez impropre, car le verneur général de Madagascar n'a pas de lieutenants-verneurs sous ses ordres. Malgré la diversité des popu-ons qui l'habitent, Madagascar est une colonie *une*. Elle point été constituée par le groupement de colonies an-eurement distinctes. Elle n'est pas d'une étendue telle il soit nécessaire d'établir au-dessus des provinces ou des cles des circonscriptions administratives plus vastes douées la personnalité civile. Heureusement, il n'existe point en-les diverses régions de l'île une opposition d'intérêts éco-miques assez accentuée pour exiger rien de pareil. C'est urquoi le problème de l'organisation administrative de adagascar est en somme assez simple. Depuis dix ans, cette ganisation s'est assise, s'est développée ; elle n'a pas été uleversée. Il faut ajouter aussi que cette colonie, étant d'ori-ine récente, formait une table rase où l'on a pu construire n édifice administratif tout neuf, sans avoir à compter avec s traditions et avec le passé. Cela a évité bien des conflits ui se sont produits ailleurs.

L'A. O. F. et le Congo forment la quatrième catégorie. à le problème était infiniment plus complexe. On était en résence de pays grands chacun comme trois ou quatre fois France. L'A. O. F. a été constituée par la réunion de colo-es préexistantes dont chacune avait ses intérêts particuliers dont il a fallu respecter l'autonomie administrative. En t-il été autrement d'ailleurs que la force des choses aurait ligé à la diviser en plusieurs colonies, ainsi que cela s'est oduit pour le Congo. Il faut ajouter qu'en A. O. F. une ces colonies (le Sénégal), beaucoup plus ancienne que les tres, avait reçu autrefois une organisation semblable à celle nos vieilles colonies qui allait détoner dans l'ensemble. ussi a-t-on longtemps tâtonné et les changements ont-ils é nombreux depuis vingt ans. Finalement il a semblé que Indo-Chine, composée elle aussi de pays distincts, ayant s intérêts séparés, où l'origine de l'influence française ne re-ontait pas partout à la même époque, pouvait fournir un

modèle à imiter. Le gouvernement de l'A. O. F. a été nisé à l'instar de celui de l'Indo-Chine et on a ensuite au Congo ce qui avait été fait dans l'A. O. F.

Un gouvernement général se superposant aux gouv ments particuliers des diverses colonies qu'il englobe fait une difficulté que nous avons déjà rencontrée en tr de l'organisation de l'Indo-Chine. Comment opérer le d entre les attributions du gouverneur général de l'A. (ou celle du commissaire général du gouvernement au Co et les attributions des lieutenants-gouverneurs? La juri dence admet qu'il appartient au gouverneur général de mulguer les lois[1], mais les lieutenants-gouverneurs o perdu le droit d'effectuer cette promulgation? Il semble que oui. Cela résulte suffisamment à notre avis de ce qu lieutenants-gouverneurs sont placés sous l'autorité du verneur général et n'ont plus le droit de correspondre le gouvernement. D'un autre côté, la Cour d'appel de O. F., après avoir jugé qu'il appartient au lieutenant- verneur du Sénégal d'exercer les actions domaniale nom de l'État (18 mars 1904, Dareste, 1904, p. avait décidé le 31 juillet 1905 (Dareste, 1905, p. 217) q droit appartient au gouverneur général seul. Un décre 1er avril 1906 a mis fin à ces hésitations en décidant l'État et le gouvernement général seraient représentés le gouverneur général et les diverses colonies par les l tenants-gouverneurs. Bien d'autres difficultés peuvent se présenter. Une importante circulaire du gouverneur néral du 24 janvier 1905[2] a bien cherché à préciser l'A. O. F. les pouvoirs des lieutenants-gouverneurs et l rapports avec le gouvernement général, mais rien de p n'a été fait au Congo. Le principe juridique qui peut à résoudre ces difficultés est celui-ci : les gouverneurs

[1] Cass., 13 janvier 1905, Dareste, 1905, p. 57.

[2] Reproduite dans la Notice sur l'A. O. F. publiée par le g nement général à l'occasion de l'Exposition coloniale de Mar p. 47-74.

erses colonies qui existaient avant le gouvernement gé-al ont conservé toutes celles de leurs attributions qui ne r ont pas été enlevées par un texte. La subordination lieutenants-gouverneurs au gouverneur général rend illeurs l'application de ce principe sans danger. Les diffi-tés sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer ont été ovoquées, non par des fonctionnaires jaloux de leurs attri-tions, mais par des particuliers qui avaient intérêt à plaider e nullité. Elles montrent néanmoins combien un texte de ncipe serait désirable.

§ 3. — Personnel administratif. Inspection coloniale [1].

156. — Gouverneurs et secrétaires généraux. — utrefois on distinguait les *gouverneurs* des grandes colonies les *commandants* des petits établissements comme Saint-ierre, Mayotte, Nossi-bé ou Obock. Cette différence de énomination, injustifiable puisque gouverneurs et comman-ants avaient les mêmes attributions, a été supprimée par décret du 5 septembre 1887 qui a décidé que tous s'ap-lleraient désormais gouverneurs et que les classes seraient rsonnelles. Cette dernière mesure, rapportée en 1888, a rétablie par un décret du 22 février 1890 et complétée r un décret du 14 mars 1893 qui rend les classes complè-ment indépendantes de la résidence. Ce système est dou-ment avantageux. D'une part, un gouverneur peut faire r place toute sa carrière; cela évite des déplacements oné-ux pour le budget et diminue l'instabilité du personnel. il n'y a rien de si nuisible aux colonies que de placer à ur tête des hommes qui arrivent chacun avec une idée pré-nçue et un système de gouvernement différent et qui s'en nt aussitôt que l'expérience leur a permis de les rectifier. 'un autre côté, des considérations de classes n'empêchent

[1] Piques, *Les carrières administratives dans les colonies fran-ises*, 1904.

plus d'envoyer dans une petite colonie tranquille un go neur de première classe affaibli par l'âge et par le clim d'appeler au contraire à la tête d'une colonie importan gouverneur jeune et actif qui a encore toute sa carri faire. En d'autres termes, le système des classes person permet de mettre ou de laisser, suivant l'expression ang *the right man in the right place.*

La situation du personnel des gouverneurs est aujour régie par le décret du 6 avril 1890 :

ART. 1er. — Les colonies et pays de protectorat, autres que l nisie, sont administrés par des gouverneurs généraux, des go neurs, et des résidents supérieurs. — Les gouverneurs pren titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous- — Ces fonctionnaires reçoivent les traitements ci-après :

DÉSIGNATION.		TRAITEMENT d'Europe.	SUPPLÉ-
Gouverneur général..	de l'Indo-Chine	30.000f	30
	de Madagascar	30.000	30
	de l'Afrique occidentale française.	25.000	25
Gouverneur	de 1re classe	15.000	15
	de 2e classe	12.500	12
	de 3e classe	10.000	10
Résidents supérieurs		15.000	1[illegible]

ART. 2. — Les frais de représentation, de premier établiss et les indemnités de déplacement dont peuvent jouir ces hauts tionnaires sont déterminés par des règlements généraux sur la et les indemnités de route et de séjour attribuées au personn lonial.

ART. 3. — Les classes des gouverneurs sont personnelles et rées par décret. — Elles sont indépendantes de la résidence. 1re classe ne pourra comprendre plus du tiers de l'effectif. — classe devra comprendre un tiers au moins de l'effectif. — Un verneur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte au moins ans de services effectifs aux colonies, dans la classe où il est laire.

ᴀʀᴛ. 4. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les rési-
its supérieurs sont : soit en activité, soit en disponibilité, soit hors
dres. — L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un
te de son emploi. — La disponibilité est la situation du fonction-
re non pourvu d'un poste de son emploi. — La situation hors ca-
s est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être em-
yé dans un autre corps ou service.

ʀᴛ. 5. — Il peut être accordé des traitements de disponibilité
nt le maximum est fixé ainsi qu'il suit : gouverneurs généraux,
000 fr. ; gouverneurs de 1re classe, 8.000 fr. ; gouverneurs de 2e
sse, 6.000 fr. ; gouverneurs de 3e classe, 5.000 fr. ; résidents su-
rieurs, 8.000 fr.

Aʀᴛ. 6. — La situation de disponibilité avec traitement ne peut
e maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux,
uverneurs et résidents supérieurs ayant plus de quinze ans de ser-
ces rétribués, et ne peut excéder deux années pour ceux qui ne
stifieraient pas de cette condition.

Aʀᴛ. 7. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents
périeurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux com-
issaires généraux de la marine.

Les secrétaires généraux sont, comme les gouverneurs et
s directeurs de l'intérieur auxquels ils ont succédé, de
uts fonctionnaires politiques que le Gouvernement nomme
principe sans qu'aucune condition d'âge ou de diplôme
enne entraver la liberté de son choix. Voir cependant le
cret du 21 mai 1898 sur le personnel des secrétaires gé-
raux (n° 131).

**157. — Personnel des bureaux des secrétariats géné-
ux.** — Les secrétaires généraux, comme les directeurs
l'intérieur, ont au dessous d'eux un personnel secondaire,
mposé de chefs de bureaux, de sous-chefs et de commis.
vant 1892, ce personnel formait un cadre unique, soumis
l'obligation du roulement qui faisait passer constamment
s employés d'une colonie dans une autre et grevait les
udgets locaux de frais de transport inutiles. Pour remé-
ier à ces inconvénients, le décret du 11 octobre 1892 décida
ue chaque colonie aurait un personnel spécial et distinct,
cruté sur place autant que possible. Adoptant une solution
termédiaire entre ces deux systèmes opposés, le décret

du 24 mai 1898 a posé le principe d'une distinction qu[i] encore observée aujourd'hui : d'une part, un cadre gén[éral] commun à toutes les colonies composé de chefs et de s[ous-] chefs de bureaux nommés et révoqués par le ministre [; de] l'autre, des cadres locaux spéciaux à chaque colonie, c[om]posés de commis nommés et révoqués par le gouvern[eur]. Cette distinction a été maintenue par le décret du 6 [avril] 1900 qui règle actuellement la situation du personnel [des] secrétariats généraux. La hiérarchie et le traitement de[s] fonctionnaires sont ainsi fixés par l'art. 2 de ce décret :

GRADES.		SOLDE d'Europe.	SUPPLÉ-
Cadre général.......	Chef de bureau hors classe.......	5.000f	5.
	Chef de bureau de 1re classe.......	4.000	4.
	Chef de bureau de 2e classe.......	3.500	3.
	Sous-chef de bureau de 1re classe.	3.000	3.
	Sous-chef de bureau de 2e classe..	2.500	2.
	Sous-chef de bureau stagiaire.....	2.250	2.
Cadres locaux.......	Commis principal...............	2.000	
	Commis de 1re classe.............	1.750	(
	Commis de 2e classe..............	1.500	
	Commis de 3e classe..............	1.250	

(a) En ce qui concerne les cadres locaux, le supplément colonial est fixé [par] des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation du ministre des Colon[ies].

Le décret du 6 avril 1900 fixe ensuite pour le cadre [gé]néral les conditions d'entrée dans la carrière et d'avancem[ent]. La moitié des vacances dans les emplois de sous-chef [de] bureaux de seconde classe est réservée aux commis pri[nci]paux; un quart est attribué aux élèves brevetés de l'é[cole] coloniale; le dernier quart est donné au concours. Peu[vent] seuls concourir les jeunes gens sortis de certaines écol[es] possédant certains diplômes énumérés dans l'art. 5 (lice[nce] en droit, ès-sciences ou ès-lettres, etc.). Pour les ca

les règles de recrutement et d'avancement sont fixées êtés des gouverneurs.

ı. — **Administrateurs coloniaux.** — Les fonction-qui, sous le nom de chefs de service, de résidents, mandants de cercle ou d'arrondissement, adminis-sous les ordres du gouverneur les régions les plus es dans certaines colonies, ont été fondus en un corps par un décret du 2 septembre 1887 qui a remplacé iennes dénominations par celle d'administrateur co-Le personnel des administrateurs coloniaux est au-ui régi par un décret du 6 avril 1900 modifié par es 19 septembre 1903, 27 juin 1905 et 10 décembre L'art. 1 fixe ainsi la hiérarchie et la solde.

GRADES ET CLASSES.		SOLDE.
istrateurs en chef.	1re classe	16.500 à 17.000f
	2e classe	15.000 à 16.000
istrateurs	1re classe	13.000 à 14.500
	2e classe	11.000 à 12.500
	3e classe	9.500 à 10.500
istrateurs adjoints.	1re classe	8.000 à 9.000
	2e classe	6.500 à 7.500
	3e classe	5.000 à 6.000
administrateurs		4.000 à 4.500

A — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié olde coloniale.

fonctionnaires sont nommés par décret. Le ministre e les colonies où ils doivent servir ; les gouverneurs 'autorité directe desquels ils sont placés disposent en-l'eux suivant les besoins du service (art. 2).

3 (*modifié par D. 10 décembre 1905*). — Les élèves adminis-s sont recrutés : 1° Sans concours : parmi les élèves brevetés de

l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les d qui règlent le fonctionnement de ladite école ; — 2° Après un con dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre : l les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès- ces où ès-lettres ou de docteur en médecine ; soit d'un diplôı l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, (cole des hautes études commerciales, d'une école supérieure de merce reconnue par l'Etat, de l'institut national agronomique l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'i satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'écol ciale militaire, de l'école navale, de l'école nationale supérieu mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école niale, de l'école centrale des arts et manufactures, ou de l'éco mines de Saint-Etienne et parmi les candidats pouvant justi cinq années de services comme titulaires d'un emploi de comm les secrétariats généraux des colonies. Ces candidats doivent satisfait à la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'a trente ans. — Les vacances sont attribuées dans les proportio vantes : moitié aux élèves de l'école coloniale, moitié aux can de la deuxième catégorie. A défaut de candidats dans l'une (le tour est réservé. — Les élèves administrateurs sont exclusiv employés dans une colonie dépendant d'un gouverneur géné d'un commissaire général ; ils sont placés en sous-ordre et n vent en aucune circonstance exercer, même temporairemer fonctions d'administrateur. Les élèves administrateurs cor une année de services effectifs aux colonies dans les conditio dessus spécifiées, sont proposés par le gouverneur général ou l missaire général, soit pour la nomination à l'emploi d'admi teur adjoint de 3e classe, soit pour l'accomplissement d'un n stage d'un an aux colonies, soit exceptionnellement en cas d' tude notoire, pour le licenciement immédiat. Les élèves admi teurs ajournés sont, à l'expiration de leur seconde année de s effectifs aux colonies, proposés par le gouverneur général ou l missaire général soit pour la nomination à l'emploi d'administ adjoint de 3e classe, soit pour le licenciement. L'admissibili fonctions d'administrateur, l'ajournement et le licenciement so noncés par le ministre, sur le rapport du gouverneur général commissaire général et après avis de la commission de clas prévue à l'art. 11. Les élèves administrateurs dont l'exclusion e noncée ont droit à l'indemnité de licenciement. — La moi vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e cla réservée aux élèves administrateurs.

ART. 4 (*modifié par D. 19 septembre 1903*). — La seconde des vacances dans les emplois d'administrateurs adjoints de 3 peut être attribuée : *a*) aux adjoints de 1re classe des affaires nes ou aux adjoints de 1re classe des affaires civiles de M

', comptant au moins deux années de services effectifs aux colo-
s et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans. Cette limite d'âge
a prorogée d'une durée égale aux services antérieurs rendus à
tat et admissibles dans la liquidation d'une pension; 2° aux sous-
efs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies;
aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service,
grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre années
service comme officier dont deux aux colonies.

L'avancement s'opère ensuite hiérarchiquement, les trois
iarts des vacances dans les diverses classes d'administra-
urs adjoints et d'administrateurs étant réservés aux fonc-
nnaires de la classe immédiatement inférieure, et l'autre
iart pouvant être attribué à des chefs de bureau des secré-
riats généraux des colonies ou à des officiers justifiant de
rtaines conditions d'ancienneté, d'âge et de séjour aux
lonies (art. 5, 6, 7 et 8). Exceptionnellement, des emplois
idministrateurs ou d'administrateurs adjoints peuvent être
ribués sur ce dernier quart à des fonctionnaires de l'admi-
itration centrale des colonies ou à des citoyens ayant
idu des services éclatants à la colonisation (art. 10). La
alité des emplois d'administrateur en chef de première et
seconde classe est réservée aux fonctionnaires du grade
de la classe immédiatement inférieure (art. 9).
L'avancement a toujours lieu au choix, sauf pour les
stes d'administrateurs adjoints dont un quart est donné à
ncienneté (art. 11). La commission qui dresse le tableau
vancement est chargée également d'examiner les titres
s fonctionnaires et des officiers venus du dehors qui dé-
ent entrer dans le corps des administrateurs[1]. Dans cha-
e classe, des augmentations sur le traitement de début
ır fractions de 500 francs) sont accordées par arrêté du
uverneur (art. 13). Les art. 14 à 20 concernent les mesures
ciplinaires (blâme, suspension, radiation du tableau d'a-
ıcement, rétrogradation, révocation).

Un décret du 6 septembre 1905 a imposé aux candidats qui ne
viennent pas de l'école coloniale l'obligation d'en suivre les cours
dant une année pour que leurs titres puissent être utilement exa-
.és par la commission.

De la valeur morale et intellectuelle du corps des administrateurs coloniaux dépendent la sécurité et le développement économique de nos colonies. Peu de fonctions publiques sont aussi intéressantes et exigent autant de qualités diverses. « Il n'en est pas qui ouvre un champ plus vaste à l'épanouissement de toutes les qualités qui distinguent l'homme véritablement digne de ce nom : l'intelligence, le travail, l'énergie et celle qui domine peut-être toutes les autres : l'initiative[1] ».

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs coloniaux peuvent être assistés par un personnel local nommé par les gouverneurs, qui prend le titre de *personnel des affaires indigènes* et comprend des adjoints (deux classes) et des commis (quatre classes). Les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel sont fixés par arrêtés des gouverneurs (art. 21 à 24). Voir nos 151 et 152.

159. — Inspection coloniale. — Notre administration coloniale a toujours comporté un service d'inspection et de contrôle dont la mission consiste à surveiller les fonctionnaires qui ont l'action et l'initiative et à renseigner l'administration centrale sur ce qui se passe aux colonies. Cette précaution paraît d'autant plus nécessaire que l'éloignement facilite les abus et les malversations. D'ailleurs, plus les agents actifs sont loin de l'œil du maître, plus l'exactitude de leurs renseignements et de leurs affirmations a besoin d'être contrôlée.

Mais comment doit s'exercer cette surveillance ? Il y a deux systèmes possibles en présence : tous les deux ont été employés successivement ou même simultanément suivant les époques.

Le premier système est celui du *contrôle préventif permanent*. Il consiste à placer dans chaque colonie un contrôleur

[1] Lallier du Coudray, *Du rôle des administrateurs dans une colonie neuve* (Revue de Madagascar, juin 1902).

poste fixe chargé de vérifier au préalable la régularité de us les actes administratifs et financiers. Ce système, établi ır les ordonnances de Charles X, a subsisté jusqu'en 1873. n officier du commissariat, le premier par ordre de grade d'ancienneté après l'ordonnateur, remplissait les fonctions : contrôleur colonial. Ce fonctionnaire, placé dans une tuation d'infériorité naturelle vis-à-vis de l'ordonnateur ont il était le remplaçant désigné, et à plus forte raison is-à-vis du gouverneur, était sans indépendance réelle, et n décret du 15 avril 1873 supprima cette institution à ıquelle on reprochait d'être sans force.

Le second système est celui de l'*inspection mobile s'exer-ant a posteriori d'une manière inopinée et accidentelle*. Il onsiste à envoyer, tantôt dans une colonie tantôt dans une utre, des inspecteurs qui arrivent sans prévenir et qui epartent après un séjour de quelques semaines ou de quel-ues mois pendant lequel ils vérifient la régularité de tous s actes antérieurement accomplis. Ce système, inauguré en 873, fut vite reconnu insuffisant et un décret du 23 juillet 879 rétablit, dans les principales colonies seulement, l'in-ection permanente, en conservant l'inspection mobile qui appliquait à toutes. Les deux modes de surveillance fonc-onnaient ainsi parallèlement, l'un à côté de l'autre, en se mplétant mutuellement.

Ces fonctions avaient été confiées à l'origine aux inspec-urs des services administratifs de la marine. Puis, en 1887, dédoublement s'opéra. Les décrets du 20 juillet et du 25 écembre 1887 firent de l'inspection des colonies un corps stinct de l'inspection de la marine et créèrent un service ntral à l'administration des colonies, mais la coexistence es deux systèmes de surveillance fut maintenue.

Elle a été abandonnée par les décrets du 3 février 1891. e contrôle permanent fut supprimé et l'inspection mobile ıbsista seule jusqu'au jour où une direction du contrôle nancier a été établie dans les trois gouvernements géné-ıux (Indo-Chine [illegible], Madagascar, [illegible]; A. O. F., [illegible]).

Les attributions [illegible] du corps de l'inspection

sont aujourd'hui réglées par l'art. 54 de la loi de fin du 25 février 1901, complété et modifié par les ar et 81 de la loi de finances du 30 mars 1903 et par l'a de la loi de finances du 22 avril 1905[1]. Ces textes confi à tous les inspecteurs des colonies l'état d'officier, qui été dénié à ceux qui étaient entrés dans ce corps apr séparation des Colonies et de la Marine (n° 171), avec t les conséquences qui en résultent, leur reconnaissent fo lement, en ce qui concerne le contrôle des services mili aux colonies, les droits attribués aux contrôleurs de l'a nistration de l'armée par les art. 25 et 26 de la loi du 16 1882[2], et fixent ainsi la hiérarchie, les traitements et l milation pour la retraite :

GRADE dans l'inspection des colonies.	TRAITEMENT d'Europe.	GRADES des contrôleurs de l'arm servant de base à la fixation de la pensi
Inspecteur général de 1re classe.	16.000f	Contrôleur général de 1re c
Inspecteur général de 2e classe.	14.000	Contrôleur général de 2e c
Inspecteur de 1re classe.......	11.000	Contrôleur de 1re classe.
Inspecteur de 2e classe.......	9.000	Contrôleur de 2e classe.
Inspecteur de 3e classe.......	7.000	Contrôleur adjoint.
Inspecteur adjoint...........	5.000	Commissaire de 1re class troupes coloniales.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection ont droi outre à des indemnités de résidence qui varient entre francs et 2.000 francs par an suivant le grade et à des demnités de mission aux colonies qui varient entr

[1] D'après l'alinéa final de ce dernier article, les inspecteurs raux sont admis dans le cadre de réserve à 65 ans ou à 62 ans su qu'il sont de première ou de seconde classe. Sur le placement p ticipation dans le cadre de réserve pour cause de santé, voir le du 6 août 1905.

[2] *J. off.*, Doc. parl., Chambre, sess. extr. 1900, p. 1895 (Ra général sur le budget de 1901).

…ncs et 60 francs par jour suivant le grade (Voir le tableau …nexé au décret du 16 avril 1905).

D'après ce même tableau, le cadre est ainsi fixé : 2 ins…cteurs généraux de première classe et 3 de 2e classe, …nspecteurs de 3e classe et 6 de seconde ; le cadre des ins…cteurs adjoints et des inspecteurs de 3e classe est fixé à 7, …ns que celui des inspecteurs de 3e classe puisse dépasser 5.

Le corps de l'inspection des colonies se recrute par voie … concours entre : 1° les auditeurs au Conseil d'État et à … Cour des comptes, 2° les fonctionnaires civils du départe…ent des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins …500 francs et pourvus du grade de licencié en droit ou ayant …u moins quatre ans de séjour aux colonies, 3° les officiers …es troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assi…milés (L. 31 mars 1903, art. 80)[1].

Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de l'inspec…tion, qui appartient au ministre seul, et les honneurs auxquels …ls ont droit sont fixés par un décret du 19 octobre 1906.

Les règles relatives au recrutement, à l'avancement, à l'or…ganisation et au fonctionnement du corps des inspecteurs …ont contenues dans le décret du 15 septembre 1904 modi…é par celui du 16 avril 1905[2].

Art. 1er. — Le concours pour le grade d'inspecteur adjoint des …lonies, prévu part l'art. 80 de la loi du 31 mars 1903, a lieu aux …oques fixées par le ministre en raison des vacances prévues ou …rvenues dans le corps de l'inspection des colonies. Les candidats …ivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1er jan…er de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes …inscription sont adressées au ministre des Colonies qui fixe la date …trême à laquelle elles doivent lui parvenir ; elles sont accompa…nées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude …ysique ; le ministre des Colonies détermine les autorités médicales …pelées à délivrer le certificat. — La liste des candidats admis à

[1] Les conditions et le programme du concours sont aujourd'hui …terminés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905 (*J. off.*, 23 …v. 1905).

[2] Aj. décret du 7 novembre 1905 relatif aux attributions du direc…ur du contrôle.

prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le mi des Colonies au plus tard quatre mois avant la date fixée pou verture du concours. — L'organisation du jury, la nature et le des épreuves et les matières sur lesquelles elles portent, sont minés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le nombre des candidats pouvant être reçus est miné par celui des vacances existant au moment de la clôtu opérations et celui des vacances qui devront se produire p les deux années suivantes par suite de l'application des règles limite d'âge. — Les candidats ne peuvent se présenter plus d fois au concours.

Art. 3. — Les nominations dans le corps de l'inspection son par décret au fur et à mesure des vacances. L'avancement a choix, après trois années au moins de service dans le grade inf — Quatre années de service effectif en mission dans les colo pays de protectorat, dont une en qualité d'inspecteur de 1re sont nécessaires pour être nommé inspecteur général. — L constitutif du corps et les indemnités de mission et de ré sont fixées conformément au tableau annexé au présent décr

Art. 4. — Le nombre des fonctionnaires de l'inspection hors cadres dans les conditions déterminées par l'art. 58 de la 31 mars 1903, ne peut dépasser un cinquième de l'effectif total du — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'inspectic gués par décret dans des fonctions administratives rétribuées fonds publics soit aux colonies, soit dans les pays de protect temps passé hors cadres ne compte pas pour l'ancienneté et l' teur ne peut, pendant la durée de son détachement, être d'une promotion. — Les fonctionnaires de l'inspection plac cadres sont réintégrés sur leur demande, lors de la première qui se présente dans le grade dont ils sont titulaires.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'inspection peuvent, sa mis hors cadre, être délégués pour six mois au plus dans de tions administratives aux colonies ou dans les pays de prote cette délégation est renouvelable une seule fois.

Art. 6. — Les fonctions de directeur du contrôle ne peuve exercées consécutivement par le même titulaire au delà d'u riode de trois ans. — Le service de l'inspection est sous les immédiats du ministre. Un inspecteur général ou un inspect 1re classe qui a le titre de directeur du contrôle et est nom décret, en centralise les travaux ; il prépare les mesures con le corps de l'inspection ; il soumet au ministre les projets de n et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle, l'extérieur qu'à l'administration centrale. — En cas d'abs d'empêchement, le ministre désigne un inspecteur des coloni suppléer le directeur du contrôle.

Art. 7. — Le contrôle sur les services de l'administration c

porte l'examen des projets de décrets, des projets de cahiers charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de tou- sortes, des projets de liquidations ou d'ordonnancement et des ·es affaires soumises à l'inspection par arrêté ministériel. La di- ion du contrôle peut demander communication de tous documents ministratifs. Aucun renseignement nécessaire pour l'examen des ires qui lui sont soumises ne peut lui être refusé.

RT. 8. — Le chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en de ou, à grade égal, le plus ancien. — Les chefs de mission ne vent que du ministre, avec lequel ils correspondent directe- nt; les inspecteurs en sous-ordre relèvent du chef de mission, les note à la fin des opérations.

RT. 9. — Toute instruction aux fonctionnaires de l'inspection en rs de mission leur est adressée par les soins de la direction du trôle après avis du service intéressé. — Le ministre des Finances informé en temps utile des inspections projetées; il donne des tructions spéciales pour ce qui touche les services financiers. La nsmission de ces instructions et des rapports d'inspection se fait r l'intermédiaire du ministre des Colonies.

ART. 10. — A son arrivée, le chef de mission fait une visite, qui est rendue dans les vingt-quatre heures, au gouverneur général, commissaire général du Gouvernement ou au gouverneur, ainsi l'au lieutenant-gouverneur ou au résident supérieur. — Il requiert s ordres nécessaires à l'exécution de sa mission et reçoit des auto- és locales pendant la durée de l'inspection, communication de toutes s instructions, circulaires et dépêches émanant du département.

ART. 11. — Tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, isses, greffes, prisons, hôpitaux sont ouverts aux fonctionnaires l'inspection en mission. Ils peuvent se faire présenter, pour les miner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance généralement tous documents administratifs nécessaires à l'ac- nplissement de leur mission; ils peuvent également se les faire nettre sur reçu à l'exception des pièces justificatives des comptes s comptables. Ils provoquent des explications qui doivent leur e fournies soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande, r les faits et actes qu'ils contrôlent.

ART. 12. — Les fonctionnaires de l'inspection en mission procèdent, and ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recen- nent du matériel et des approvisionnements de tout genre; les efs d'administration ou de services civils ou militaires, suivant les s, désignent les fonctionnaires, officiers ou agents chargés de les sister dans ces opérations et fournissent les moyens matériels d'exé- ter les recensements. — Les fonctionnaires de l'inspection ont le oit d'assister à toutes les operations administratives qui s'accom- ssent dans les services qu'ils contrôlent. Le chef de mission est isé de la réunion des divers conseils administratifs constitués

auprès de l'autorité supérieure de la colonie ou pays de p il requiert, lorsqu'il le juge nécessaire, la réunion des coı ministration des corps de troupe ou établissements militai assister aux séances ou s'y faire représenter par un des ı la mission. — Le fonctionnaire de l'inspection siège en f sident. Aucun renseignement de l'ordre administratif n refusé aux inspecteurs en mission par les chefs d'adr ou de service, civils et militaires, ni par les fonctionı ciers ou agents placés sous leurs ordres.

Art. 13. — Les fonctionnaires de l'inspection des cc trôlent spécialement la gestion des comptables publics, niers qu'en matières. Ils vérifient en conséquence, tou qu'ils le jugent convenable, les caisses et les écritures c bles du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles tables des communes, des hospices et des établissements contrôlent le fonctionnement des banques coloniales da ditions déterminées par les textes spéciaux sur la matière

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'inspection ne peuv empêcher ou suspendre aucune opération. — Ils peuvent tc mer provisoirement les mains aux comptables dont ils c situation irrégulière, sauf à aviser immmédiatement de ce l'autorité supérieure locale et en même temps le gouve tenant-gouverneur ou résident supérieur, ainsi que le général ou le commissaire général du Gouvernement et Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces en cours de vérification, à charge d'en informer aussitô supérieure locale qui statue, par décision écrite, sur les prendre.

Art. 15. — Toute opération de contrôle faite par un fo de l'inspection donne lieu de sa part à l'établissement d communiqué, pour réponse, au fonctionnaire, officier ou le service est vérifié. Le supérieur hiérarchique de ce dern torité supérieure de la colonie formulent par écrit leurs o et, s'il y a lieu, font connaître la suite donnée sur place sitions faites. — Les résultats fournis par les vérifications gnés par le chef de mission dans un rapport définitif qui par lui directement au ministre des Colonies.

On a discuté l'efficacité et l'utilité de l'inspectic lonies[1], et nous avions même adopté cette opinic première édition de cet ouvrage. « Le contrôle

[1] Rapport de M. Isaac (*J. off.*, Doc. parl., Sénat, sess. p. 233 et 234).

us, est en effet condamné. Il est inadmissible que
›nnaires irresponsables puissent retarder ou gêner
des gouverneurs et des chefs d'administration
es. Un gouverneur qui a de la volonté et de l'au·
›viendra pas sur sa décision et n'avouera pas son
en se soumettant aux observations de l'inspec-
entiment de sa responsabilité s'émousse chez le
ır qui a la faiblesse de céder. Le contrôle préven-
perficiel, inutile, malfaisant, et il a été abandonné
n. Quant au contrôle fait après coup par une ins-
›bile, son utilité est sans doute indiscutable, mais
'ait que gagner à être confié, comme en France, à
ı générale des finances. Peut-être objectera-t-on
oute la surveillance de la gestion des comptables,
anière générale, le contrôle des services financiers,
ssi bien faits par l'inspection des finances dans les
s de laquelle ils rentrent naturellement, mais que
›urs des colonies ont aussi une autre mission qui
›as dans la compétence de ce corps, celle de s'as-
nctionnement régulier des autres services. A cela
pondre que la véritable question est de savoir si
le pouvoir central a confiance dans le gouverneur
isi : dans le premier cas, la surveillance du gou-
›it suffire et ses rapports doivent être crus : l'ins-
inutile; dans le second cas, le ministre ne doit pas
s longtemps un gouverneur à la parole duquel il
s ».
ıen plus approfondi a complètement modifié notre
r ce point. L'éloignement donne à un gouverneur
ılités pour tromper pendant des années l'adminis-
ıtrale sur la véritable situation de sa colonie et
plier les abus d'autorité. A la condition de savoir
en Europe des appuis puissants, il peut se main·
que indéfiniment. L'homme nouveau, que les
›ns ministérielles amènent à la tête du départe-
ve ne connaissant pas son personnel de gouver-
› peut pas se rendre compte lui-même sur place

de ce qui se passe[1]. Des inspecteurs sont donc nécessa et mieux vaut pour le ministre des Colonies avoir dai main un corps unique d'inspecteurs qui peuvent aller tout, que d'être obligé de recourir aux services partiel pourraient lui rendre l'inspection des finances et le cor de l'armée. En fait, d'ailleurs, la haute compétenc hommes qui appartiennent au corps de l'inspection n mais été contestée. Leurs rapports abondent en avis t en critiques justes, en projets de réforme précieux. Ma reusement, ces rapports ne sont pas lus, et l'inspectic voit ce qu'il y a à faire est impuissante à se faire écou

160. — Solde et congés. — La solde et les acces de solde du personnel colonial sont aujourd'hui réglés (important décret en 162 articles du 23 décembre 189 forme un Code complet en cette matière[2].

Le titre I de ce décret distingue quatre espèces de s 1° la solde d'activité; 2° la solde de disponibilité (sp aux gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et résider périeurs); 3° la sode de non-activité; 4° la solde de rél La solde d'activité comprend elle-même : 1° la sol présence (en Europe ou aux colonies); 2° la solde de p sion; 3° la solde congé; 4° la solde de détention; 5° la de captivité; 6° la solde de résidence libre[3]. Le titre dique les accessoires de solde lesquels se présenten forme de *suppléments* (de fonctions, de résidence da ris, d'ancienneté de grade) ou d'*indemnités* (de rass ment, de responsabilité pour les comptables matières frais de bureau, pour perte d'effets, pour frais de

[1] Un seul ministre (M. Lebon qui est allé au Sénégal) a eu de visiter une colonie pendant son passage à la tête du d ment.

[2] Inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1898. Ajouter le dé 3 juillet 1897 modifié par celui du 6 juillet 1901 sur les dépla et les passages du personnel colonial.

[3] Cette solde était particulière aux officiers du commissari corps de santé qui, n'étant pas en congé, n'étaient pourvus ni en France ni aux colonies.

et d'éclairage). Le titre III concerne les privations de les retenues et les délégations[1]. Le titre IV contient ègles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnement et au paiement.

règles relatives aux congés sont contenues dans le de ce décret (chap. II, section 4, art. 29 à 81). On gue huit espèces de congés : 1° congés pour affaires nnelles, dont la durée ne peut dépasser une année; ıgés administratifs de six mois après un certain temps de r dont la durée varie suivant les colonies[2]; 3° congés pour

délégation est l'usage fait par l'officier ou le fonctionnaire préux colonies de la faculté qui lui appartient de déléguer à sa ı, à ses descendants ou à ses ascendants le droit de toucher ırtie de sa solde (au maximum la moitié de la solde coloniale ée de tous accessoires).

25 février 1905, art. 1 : « Le premier paragraphe de l'art. 35 23 décembre 1897, modifié par l'art. 1er du D. 1er mars 1900, nplacé par le texte suivant :

congés administratifs de six mois donnant droit à la solde en- l'Europe, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et civils et militaires des services coloniaux ou locaux, servant le la zone de leur pays d'origine, après un séjour consécutif ılonies dont la durée minimum est fixée comme suit : Vingt ›our le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte re, le Dahomey, la Mauritanie, la Casamance (déc. 28 novembre ainsi que le Congo français et dépendances; deux ans pour le al et la Côte française des Somalis et dépendances; trois ans la Guyane, Madagascar et dépendances, Mayotte et dépens, et l'Indo-Chine; cinq ans pour les autres colonies. — Ce ıum est porté à trois ans pour le personnel né dans les colonies sessions françaises de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Sénégal et Niger, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey,) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autres pays d'origine. Il est fixé à cinq ans pour le personnel orie des Antilles et de la Guyane, se trouvant en service dans quelconque de ces possessions autre que la colonie de naissance. fixé à cinq ans également pour le personnel né dans les posns françaises de l'océan Indien (Indes, Réunion, Madagascar, te et Comores) et employé dans l'une quelconque de ces posns autres que le pays d'origine. Les fonctionnaires, employés nts créoles ou indigènes en service dans leur colonie d'origine nt, sous les réserves formulées à l'art 3 du D. 1er mars 1900,

examens; 4° congés de convalescence; 5° congés pour faire usage des eaux; 6° congés pour servir dans des entreprises commerciales ou industrielles coloniales ou auprès d'une puissance étrangère; 7° congés aux fonctionnaires métropolitains en expectative de réintégration dans leur département. Les congés n°s 1, 2, 3 et 4 sont accordés par les gouverneurs, et les congés n°s 5, 6 et 7 par le ministre[1]. Suivant les cas, le fonctionnaire en congé touche la solde entière d'Europe, la demi-solde ou n'a droit à aucune solde. Par exception, les gouverneurs[2] jouissent de l'intégralité de leur solde pendant toute la durée de leurs congés (art. 31).

161. — Pensions de retraite[3]. — Les pensions de retraite du personnel colonial ont donné lieu à de nombreuses difficultés devant le Conseil d'État. Il faut se rappeler ici que le fait initial est le rattachement du service colonial au département de la marine. Cette circonstance a conduit à appliquer les lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 5 août 1879 relatives aux pensions militaires de la marine non seulement au personnel militaire du commissariat, du service de santé et des surveillants militaires, mais encore à des fonctionnaires civils qui ont reçu des pensions à forme militaire. L'article 14 de la loi du 5 août 1879 portant: « Les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial, d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies d'après les décret organiques », consacre cette situation, et un décret du 21 mai 1880 est venu ensuite don-

obtenir des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, à passer dans la métropole ou dans une possession française plus rapprochée après cinq ans au moins de séjour consécutif en cette qualité dans ladite colonie.

[1] D. 1er novembre 1899 modifié par celui du 21 octobre 1903. Les art. 2 et suiv. de ce dernier décret autorisent les chefs de service administratif dans les ports de la métropole à payer aux fonctionnaires en congé la totalité de leur solde et non plus seulement un acompte.

[2] Il en était de même des évêques.

[3] Carrière, *Des pensions coloniales*, thèse, Paris, 1902.

er une liste, qui a d'ailleurs été allongée depuis, de fonc-onnaires coloniaux ayant droit à des pensions à forme mili-ire, en indiquant en même temps à quel grade dans le ommissariat l'emploi de chacun devait être assimilé pour détermination du taux de la pension. Il ajoutait seulement ette restriction (art. 2) que le personnel civil colonial ainsi aité comme le personnel militaire ne profiterait pas du énéfice du cinquième en sus pour douze ans de service ans le dernier grade. Ont ainsi droit à des pensions à forme ilitaire : les gouverneurs, les secrétaires généraux, les dministrateurs coloniaux, les chefs et sous-chefs de bureau es secrétariats généraux[1], les ministres des cultes[2], les ecrétaires archivistes des conseils privés ou d'administra-on, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, du ervice de l'immigration, du service administratif des par-uets, les directeurs de stations agronomiques ou de jardins otaniques et les agents de colonisation et de culture, les omptables coloniaux, les pilotes[3], les infirmiers coloniaux, s chefs et ouvriers des imprimeries coloniales, les inter-rètes... Ces extensions diverses ont pu paraître abusives n'ont pas été sans soulever des critiques.

Mais *quid* des autres fonctionnaires coloniaux qui n'ont as droit aux pensions à forme militaire? Ils peuvent pré-ndre seulement à des pensions civiles payables sur fonds e retenue, en vertu de la loi du 9 juin 1853, ce qui leur ée une situation sensiblement moins avantageuse. L'article 4 de la loi du 18 avril 1831 avait déjà posé ce principe que s magistrats et les fonctionnaires civils des colonies payés ur les deniers publics recevraient des pensions établies elon la parité d'office, d'après les mêmes bases et le ême taux que celles des magistrats et des fonctionnaires orrespondants de France. Ce principe fut maintenu par la

[1] Les pensions à forme millitaire étaient attribuées autrefois au ersonnel entier des directions à l'intérieur; elles sont réservées au-ourd'hui au cadre général à l'exclusion du cadre local.

[2] Et en particulier les évêques (Conseil d'État, 7 février 1901).

[3] Conseil d'État, 26 juillet 1895, et 27 décembre 1905 (Dar., 1906, p. 73).

loi du 9 juin 1853 dont l'article 10 porte que « le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen ».

Les pensions ainsi accordées aux fonctionnaires coloniaux se heurtent fréquemment à ce principe fondamental que *le droit à la pension n'appartient qu'aux fonctionnaires qui reçoivent leur institution de l'État et sont payés par lui.* Or, si les magistrats coloniaux, par exemple, étaient rétribués sur le budget de l'État, la plupart des autres fonctionnaires (enregistrement, douanes, postes et télégraphes, instruction publique, etc.), étaient payés sur les budgets locaux. Pour ceux qui étaient détachés d'une administration métropolitaine ou qui exerçaient aux colonies une fonction rétribuée en France par l'État, cela pouvait encore passer; mais que dire des fonctionnaires, de plus en plus nombreux, appartenant à des services institués par des arrêtés locaux et ne correspondant pas en France à une administration d'État? Fallait-il traiter les employés et les agents des colonies plus favorablement que ceux des départements et des communes de la métropole? — D'un autre côté, la distinction entre le traitement normal soumis à retenue et le supplément colonial n'était pas toujours facile à établir et donnait lieu à bien des difficultés. L'art. 22 du décret du 9 novembre 1853 pose, il est vrai, cette règle :

« Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé dans chaque grade d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial qui est exempt de la retenue ».

Mais que décider pour les emplois coloniaux non assimilés à des emplois métropolitains? L'administration des colonies s'arrêtait à un expédient consistant à considérer toujours le supplément colonial comme égal à la moitié du traitement.

ais cette solution était repoussée par le Conseil d'État[1].
L'art. 12 de la loi de finances du 28 décembre 1895 vint être fin à ces difficultés. De ce texte résultent deux règles :
1° Pour les employés des services coloniaux organisés par rêtés locaux, entrés en fonction *avant le 1er janvier 1886*[2], pension doit être calculée en prenant pour base la moitié traitement moyen des six dernières années. C'est la solu-n adoptée par le ministère des Colonies qui prévaut ainsi. tte disposition ne modifie d'ailleurs nullement la situation s fonctionnaires assimilés par décret à ceux de la métro-le au point de vue de la pension de retraite (peu importe illeurs que les services auxquels ils appartiennent aient organisés par un décret ou par un arrêté local);
2° Les fonctionnaires des services locaux organisés par des rêtés locaux, entrés en fonction depuis le 1er janvier 1886, ont pas droit à une pension de l'État. Il appartient à aque colonie d'organiser une caisse de retraite en faveur son personnel. Mais *quid* des fonctionnaires appartenant des services organisés par décret, mais non assimilés par écret au point de vue de la retraite, qui ont été nommés epuis le 1er janvier 1886? La question s'est posée au sujet un instituteur de la Guyane (affaire Viennot). Ont-ils oit à une pension de l'État? Le silence de l'art. 12 issait place à une controverse qui a été finalement tranchée ans le sens de l'affirmative par un arrêt du Conseil d'Etat u 5 juillet 1902.

[1] Conseil d'État, 29 mars 1898 (D. 99. 3. 84).
[2] Antérieurement à cette date, les retenues exercées sur les traite-ents des fonctionnaires coloniaux étaient opérées au profit de la isse des invalides de la marine qui assurait le service des pensions. epuis cette époque, et en vertu de la loi de finances du 21 mars 1885, t. 9 et 10, ces retenues sont faites au profit du Trésor auquel in-mbe la charge des pensions civiles coloniales. Cpr. loi du 23 mars 85, art. 9 à 11. Ce n'est d'ailleurs là qu'un côté de la réforme plus nérale qui a déchargé (à partir du 1er janvier 1886) la Caisse des valides du service des pensions militaires de l'armée de mer ainsi e de celles du personnel civil du département de la marine et des lonies.

Les fonctionnaires civils coloniaux ont droit à l de retraite plus tôt que ceux de la métropole. Cet d'ailleurs absolument justifiée, est communément sous le nom de ***bonification coloniale***. Elle se trou dans l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 ainsi conçu

> Les services civils rendus hors d'Europe par les fo et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement fr comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans t cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième service effectif exigé pour constituer le droit à la pension plément accordé à titre de traitement colonial n'entre calcul du traitement moyen. — Après quinze ans de serv hors d'Europe, la pension peut être liquidée à 55 ans d'a

Si l'on se rappelle que les fonctionnaires ci métropole ont droit à la pension de retraite à so d'âge et après trente ans de service, on voit qu tionnaires coloniaux jouissent d'une double fave année passée hors d'Europe[1] compte en principe huit mois dans le calcul de la durée des servi retraite peut être obtenue à l'âge de cinquante-cir

Pour jouir de cette bonification coloniale, le fo doit être *envoyé d'Europe*. Cette condition a soule breuses difficultés dans la pratique. Faut-il comme « envoyé d'Europe » le fonctionnaire né qui, au moment où il est nommé dans une colonie déjà[2]? *Quid* du fonctionnaire né aux colonies? S'il dans son pays d'origine ou dans une colonie voi pas droit à la bonification et cela quand bien mê derait en France lors de la nomination et il y

[1] La durée du voyage doit être considérée comme temp d'Europe (Conseil d'État, avis du 4 août 1896).

[2] La négative prévaut en principe (Conseil d'État, avis de la section de Finances du 14 février 1884 et du 28 L'affirmative a été cependant admise dans certains cas spécialement en faveur de fonctionnaires nommés dans où ils avaient accompli leur service militaire (avis des 1897, arrêt du 3 avril 1900).

é[1]. Mais il semble bien que cette solution rigoureuse ne :ait pas être maintenue pour un créole nommé fonction-e dans une autre partie du monde[2].

62. — Caisses de retraite locales. — En faveur des tionnaires des services locaux, qui ne peuvent préten- à l'obtention de pensions payables sur le budget de it, des caisses de retraite des services civils locaux ont instituées dans plusieurs colonies. La première a été e en Indo-Chine, en exécution de l'art. 43 de la loi de nces du 13 avril 1898, par un décret du 5 mai 1898, lifié par celui du 6 décembre 1905 qui a augmenté à la les pensions servies par la Caisse et les ressources qui mettent d'en assurer le service.

. 6 DÉCEMBRE 1905, ART. 2. — La Caisse de retraite des services lo- x de l'Indo-Chine est alimentée : 1° par une retenue de 5 0/0 opé- sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde d'Europe lemi-solde) payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés rt. 2 du décret du 5 mai 1898 suivant la position de présence l'absence dans laquelle ils se trouvent; — 2° par un versement 0/0 sur la totalité du même traitement, effectué par le budget supporte ce traitement; — 3° par la retenue du douzième du ement colonial fixé lors de la première nomination ou dans le de réintégration, et du douzième de toute augmentation ulté- re. Toutefois, cette prestation ne s'appliquera que du jour de la nulgation du présent décret, sans aucun rappel des sommes afé- es aux nominations ou augmentations antérieures. La retenue remier douzième de nomination ou de réintégration est opérée quart sur les quatre premières mensualités complètes que re- l'intéressé à partir du jour de sa nomination ou de sa réinté- ion; — 4° par les retenues exercées sur la solde d'Europe des itaires de la Caisse pour cause de congé ou sur leur traitement mesure disciplinaire; — 5° par le versement du quantum fixé l'art. 44 de la loi de finances du 31 mars 1903 sur le produit amendes, saisies ou confiscations en matière de douane et de es pour toute l'Indo-Chine; — 6° par l'intérêt des fonds placés a Caisse; — 7° par les dons et legs faits à la Caisse. — En cas d'in- sance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de

Conseil d'État, 6 avril 1900. Dar., 1900, p. 53.
Conseil d'État, 9 juillet 1904, Dar., 1904, p. 187.

l'Indo-Chine contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la Caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Cette Caisse alloue : 1° des *pensions pour ancienneté*, sans condition d'âge, à 25 ans accomplis de services effectifs, dont 20 ans au moins en Indo-Chine, congés compris. Ces pensions sont réglées à raison de 1/80e du traitement colonial moyen des trois dernières années, sans pouvoir excéder la moitié dudit traitement, être supérieures à 6.000 francs, ni inférieures à 1.000 francs (D. 6 décembre 1905, art. 3 et 4) ; 2° des *pensions proportionnelles* aux fonctionnaires réunissant 15 années de services effectifs dont 10 en Indo-Chine, obligés de cesser leurs fonctions pour raison de santé ou de suppression d'emploi. Ces pensions sont ainsi réglées : 1/90e du traitement colonial moyen des trois dernières années, sans pouvoir être inférieure à 740 francs ni dépasser 5.000 francs pour le fonctionnaire qui a vingt ans de services ou plus ; 1/100e du traitement colonial moyen des trois dernières années, sans pouvoir être inférieure à 500 francs ni dépasser 4.000 francs, pour le fonctionnaire qui a moins de vingt ans de services (D. 6 décembre 1905, art. 5 et 6) ; 3° des *pensions pour blessures ou infirmités*, quelle que soit la durée des services, dont l'importance varie suivant la gravité et la cause des infirmités (D. 5 mai 1898, art. 8 et D. 6 décembre 1905, art. 7) ; 4° des *pensions aux veuves et aux orphelins mineurs* (D. 6 décembre 1905, art. 8, 9, 10, 11 et 12).

Une autre Caisse de retraite des services civils locaux a été créée à *Madagascar* par un décret du 22 novembre 1904[1]. Cette caisse, alimentée à peu près comme la précédente[2], alloue seulement des pensions pour ancienneté de services, des pensions pour blessures ou infirmités et des pensions de veuves et d'orphelins mineurs ; elle ne paie pas de pensions proportionnelles.

[1] Les art. 11 et 17 ont été modifiés par D. 5 août 1906.

[2] Le versement effectué par le budget local est de 5 0/0 de la totalité du traitement comme la retenue.

En dehors de l'Indo-Chine et de Madagascar, il n'a été squ'ici constitué de Caisse de retraite locale qu'en *Guyane* oir D. 20 juin 1893), mais les colonies les plus impor-ntes finiront sans doute par suivre cet exemple.

La Caisse des retraites de l'Indo-Chine s'administre elle-ême. Ses fonds disponibles sont employés : 1° à l'achat de nds publics français émis ou garantis par le Gouverne-ent, 2° à l'achat de fonds et effets émis en Indo-Chine vec l'autorisation du Gouvernement, 3° à des prêts sur les êmes fonds, 4° à des prêts hypothécaires garantis par pre-ière hypothèque (D. 5 mai 1898, art. 27). Au contraire, s Caisses de retraites de Madagascar et de la Guyane sont dministrées par la Caisse des dépôts et consignations et le écret du 13 juin 1906, qui règle l'emploi par cette Caisse es fonds restés disponibles, autorise seulement les achats e rentes sur l'État français ou, jusqu'à concurrence de moi-ié, de certaines obligations garanties par l'État[1].

163. — Recrutement des fonctionnaires. École colo-niale[2]. — Le choix des fonctionnaires coloniaux est d'une mportance capitale. Les administrateurs que l'on envoie ans les possessions d'outre-mer devraient être des fonction-aires d'élite triés soigneusement et préparés à leur tâche ar un entraînement spécial.

Ils doivent être des fonctionnaires d'élite, parce que leur ôle est particulièrement important et délicat. Par suite de éloignement, le pouvoir central est obligé de leur laisser lus d'indépendance et d'initiative ; par la même raison, la urveillance est plus difficile et, sur beaucoup de points, le ouvernement est obligé de s'en rapporter à eux. A ce dou-

[1] La nomenclature, limitative, de ces obligations garanties a été éterminée par un arrêté des ministres des Finances et des Colonies u 31 juillet 1906 (Dar., 1906, p. 482).

[2] J. Chailley, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies* (Rap-ort à l'Institut colonial international), 1895 — Bibliothèque colo-iale internationale, *Les fonctionnaires coloniaux*, 2 vol. — Émile outmy, *Le recrutement des administrateurs coloniaux*, 1895. — reney, *L'école coloniale* (Rev. pol. et parl., septembre 1898).

ble point de vue, il lui faut des hommes de confiance. autre côté, il faut à un fonctionnaire beaucoup plus d et d'habileté aux colonies qu'en France. Nos vieilles so sont habituées à obéir depuis des siècles; elles ont le r traditionnel de l'autorité. Les colons se recrutent au traire généralement parmi les caractères indépend aventureux, difficiles à manier. Les mécontentements par la maladresse et l'inexpérience d'un fonctionnair beaucoup plus vifs et se manifestent avec beaucou d'âpreté dans les colonies qu'en France. Ils se sont tr parfois par une révolte brutale et des luttes sanglan ne faut pas oublier non plus que les indigènes jugent domination et notre civilisation d'après les fonctio qui les gouvernent. Un administrateur injuste, violen varicateur et corrompu peut compromettre le bon re l'autorité morale de la France. Pour tous ces motifs, nécessaire d'avoir aux colonies, plus que partout ai des fonctionnaires capables, honnêtes, prudents et

Il est de plus nécessaire qu'ils soient préparés à leu par un entraînement spécial. Il faut à un fonctionnair nial des qualités particulières et un excellent préfet rait faire un gouverneur détestable. Il faut être robust résister au climat et aux fatigues physiques que doi poser un administrateur qui ne peut pas se contenter un homme de cabinet. Il faut être jeune pour posséde énergie morale, non moins nécessaire que l'énergie que, qui seuls permet de résister à ce découragement qui atteint si facilement le Français isolé loin de la patrie. Un savoir géographique étendu, une conna sérieuse des mœurs, des idées et de la langue des hal doivent enfin compléter cet ensemble de qualités. D nécessité d'une préparation spéciale pour les fonctio coloniaux qui doivent former un cadre distinct du cad tropolitain.

Malheureusement, ces vérités ont été longtemps nues dans notre pays. La sélection s'opérait à rebo envoyait un fonctionnaire aux colonies parce qu'on

›nnaissait pas des titres et des mérites suffisants pour ʼir dans la métropole où sa nomination aurait peut-même pu faire scandale. Quelquefois encore on trouvait s cet exil volontaire un moyen commode de se débarrasd'un individu gênant ou compromettant. Ces fonction-ʼes, qui s'éloignaient ainsi à contre-cœur, n'avaient aue aptitude spéciale et n'apportaient aucun zèle dans l'acıplissement de leur tâche.

Ieureusement, on a fini par comprendre la nécessité de ıpre avec ces traditions déplorables. Des publicistes nous fait connaître par quelle sélection rigoureuse les Anglais ›s l'Hindoustan, les Hollandais dans les îles de la Sonde, :ent arrivés à se procurer un personnel administratif remarıble. Ils nous ont dit comment et pourquoi dans ces deux ʼs l'administration coloniale était une carrière non seulent avantageuse et sûre, mais encore considérée et recherie par l'élite de la jeunesse de la nation[1]. En même temps, lée qu'il ne serait pas impossible de tenter quelque chose :nalogue dans notre pays a germé et mûri dans l'esprit ıommes compétents et dévoués à la grandeur coloniale de France. De ce mouvement d'opinion sont sortis les décrets 23 novembre 1889 qui ont organisé à Paris l'*École colo-ıle* à laquelle l'art. 26 de la loi de finances du 17 juillet 89 avait donné la personnalité civile[2]. Cette institution a ıalement triomphé des critiques qu'ont soulevées au début principe même d'une école spéciale située à Paris, le mode ı recrutement des élèves et le monopole qu'on tend à leur surer quant à l'entrée de certaines carrières[3].

L'École coloniale s'est d'ailleurs perfectionnée en grandis-

[1] Voir not. CHAILLEY, *La colonisation de l'Indo-Chine, l'expé-ence anglaise*, p. 228 à 295. — SYLVESTRE, *Du recrutement des nctionnaires dans l'Indo-Chine française* (communication au Conès colonial international de 1889, p. 231 à 244).

[2] Sur l'administration et le budget de l'École coloniale, voir les ux décrets du 4 août 1906.

[3] Consulter sur tous ces points les discussions qui se sont élevées au ngrès colonial national dans le Recueil des délibérations de ce ngrès (t. I, p 82 à 93, et t. III, p. 43 à 74). Voir pour les emplois

sant [1]. D'après le décret du 22 février 1902 elle comp quatre sections administratives (commissariat colonial[2] rières indo-chinoises, carrières africaines, administrati nitentiaire), une section commerciale, une division pr toire et une section indigène. Un décret du 7 avril 1 ajouté une section spéciale pour la préparation à la r trature coloniale. Les jeunes gens qui désirent entrer d sections administratives doivent être Français, âgés d huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus [3] au pr janvier de l'année de l'admission, produire un diplô bachelier [4], justifier d'une aptitude physique suffisa subir les épreuves d'un concours. Une fois entrés à l les élèves suivent des cours généraux qui sont comm des cours spéciaux à chaque section [5]. La durée des est de deux ans. Aux jeunes gens qui désirent sui cours de la section commerciale on ne demande ni di ni concours. La durée des études est d'un an. La d préparatoire est destinée aux jeunes gens qui veulent parer au concours pour les sections administratives but d'entrer à l'École coloniale. C'est d'ailleurs une facilité qui leur est offerte; il n'y a aucune obligation ser par la division préparatoire. La section indigène co des élèves indigènes qui viennent en France pour co leur instruction : ils sont soumis au régime de l'inte

à réserver aux élèves de l'école, l'arrêté ministériel du 11 1898 modifié par celui du 10 juin 1903 et celui du 15 mai 1

[1] Directeur, M. Aymonier, puis, à partir du 1er févr M. Maurice Doubrère.

[2] La section du commissariat a disparu à la suite de la mation du commissariat en intendance des troupes coloniales

[3] Cette limite est prolongée d'un nombre d'années égal à années passées sous les drapeaux.

[4] Le diplôme de bachelier peut être remplacé par un dip périeur ou un certificat d'études délivré par l'École des haut commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles su de commerce reconnues par l'État, ou l'Institut agronomique encore par un certificat d'admissibilité dans les 150 pre l'École navale.

[5] Voir l'arrêté du 28 mai 1902. Cpr. le décret du 9 janvier difiant l'art. 7 du D. du 27 février 1902.

CHAPITRE IV

ORGANISATION MILITAIRE

164. — Notions générales. — Le régime militaire des)lonies soulève deux questions bien distinctes et en principe)mplètement indépendantes l'une de l'autre. La première it celle de savoir quelle situation doit être faite aux Franis des colonies au point de vue du service militaire. Les gles sur le recrutement de l'armée et l'inscription marine leur seront-elles appliquées, et avec quelles modifica-)ns, ou faut-il au contraire les dispenser de tout service? ι seconde question est celle-ci : comment doit-il être pourvu la garde et à la défense d'un empire colonial disséminé .ns toutes les parties du monde? Quelles troupes faut-il aployer à cet effet? Quel département ministériel sera .argé d'une pareille tâche, celui de la guerre, celui de la arine, ou celui des colonies? La première question est lle des *contingents coloniaux*, la seconde celle de l'*armée* '*loniale*.

Ces deux questions ont été pendant bien des années à)rdre du jour. Les habitants des colonies réclamaient par voix de leurs représentants, avec une insistance patrioti- .ıe, leur part des charges militaires qui pèsent sur leurs)mpatriotes d'Europe. En même temps, l'affectation des .*auvais numéros* aux troupes chargées des expéditions co- 'niales était la source d'une inégalité choquante et d'une si- ıation pénible qu'il devenait urgent de faire disparaître. ar suite, ces deux questions ont été simultanément agitées ans le Parlement et dans la presse. La loi du 15 juillet 1889 .itre VI, *Recrutement en Algérie et aux colonies,* art. 81

à 83) a voulu résoudre la première ; la loi du 30 juillet 1 *portant organisation de l'armée coloniale*, devait résoud seconde. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux lois ne co tuait une solution définitive, ni même provisoirement ac table, du problème qu'elle avait pour but de trancher discussion, en effet, a été des plus confuses : à chaque stant on se heurtait à des impossibilités imprévues ou à contradictions flagrantes. Tous sentaient et compren qu'il y avait quelque chose à faire et qu'il fallait mêm décider rapidement, mais personne ne savait exactemer qu'il convenait de faire. Ce n'était point la bonne vol qui manquait, mais les idées claires et précises. Auss l'une ni l'autre de ces lois n'était pratique. La loi du 7 let 1900, sur l'organisation de l'armée coloniale, qui a v résoudre définitivement la seconde difficulté, n'a pas d la meilleure solution et les art. 89 à 92 de la loi du 21 r 1905 sur le recrutement de l'armée qui a remplacé cell 15 juillet 1889, n'ont pas fait faire un grand pas à la mière. Le problème subsiste donc tout entier, et il est e mement difficile.

§ 1. — Obligation des Français des colonies au service militaire[1].

165. — Position et difficultés de la question. *priori*, quatre solutions possibles se présentaient à l'es

1° *Faire accomplir aux jeunes créoles leur service taire sur place dans la colonie où ils habitent.* — C'e solution la plus tentante. Elle économise des frais de t port et de déplacement. Elle laisse les jeunes gens dans pays natal au climat duquel ils sont habitués et dont ils naturellement destinés à défendre le sol en temps de gu C'est, en somme, l'application aux colonies du princi

[1] A. Girault, *Le service militaire aux colonies* (Revue po et parlementaire, mars 1895).

crutement régional qui tend de plus en plus en France a nétrer dans les mœurs.

Malheureusement, ce premier système soulève des objec-ons de plusieurs sortes. Il faudrait construire dans chaque lonie, pour loger ces contingents, des casernements qui existent pas : ce serait une dépense immédiate à faire avant expérimenter un système dont l'excellence est douteuse. mment, en effet, encadrer et instruire ces contingents? Il ıdrait faire venir de France les régiments dans lesquels ils aient incorporés, et alors les inconvénients que ce système flatte d'éviter se reproduiraient en sens inverse. Puis, it-on que cette instruction militaire donnée sur place, en nille, loin de l'œil du maître, serait bien sérieuse? On ait de véritables gardes nationaux. Autant alors vaudrait venir purement et simplement aux anciennes milices.

2° *Envoyer les recrues coloniales dans d'autres colonies, affectant les contingents coloniaux à l'armée coloniale.* — s jeunes gens des Antilles et de la Réunion feraient tous tie des régiments qui vont se battre en Asie ou en Afri-e. Cela serait d'une rigueur par trop injuste. Alors qu'on rche à supprimer les mauvais numéros en France, on en ribuerait un de plein droit à chaque jeune créole. Cela serait oltant. Qu'on les traite comme les Français, d'accord, is il n'y a aucune raison pour les traiter plus durement. est d'ailleurs plus long et plus coûteux de transporter Sénégal ou au Tonkin un créole des Antilles qu'un Fran-s d'Europe.

3° *Faire accomplir aux recrues des colonies leur service litaire en France.* — C'est en la matière la conséquence ;ique et extrême du principe d'assimilation. Mais qui ne it qu'à cette égalité apparente de traitement correspond e inégalité réelle? Ces jeunes gens nés sous le soleil des piques, il faudrait les transporter à mille ou deux mille ues de leur pays natal, sous un climat plus froid auquel ne sont pas faits. Sans doute, on pourrait les incorporer pratique dans les régiments qui tiennent garnison dans le di de la France ou en Algérie. Mais l'inconvénient ne se-

rait qu'atténué. On peut se demander, d'ailleurs, si l'avantage qui en résulterait au point de vue de l'augmentation de l'effectif ne serait pas compensé et au delà par les frais de transport et les complications de toutes sortes que cette solution impliquerait. Pour ceux qui n'auraient qu'une année à faire, cela n'en vaudrait assurément pas la peine. Et alors, que faire de ceux-là?

4° *Les dispenser de tout service militaire.* — C'est le parti le plus simple, mais ce n'est pas une solution, car c'est précisément l'état de choses qu'ils s'agissait de supprimer. Il constituait, en effet, une inégalité injurieuse dont souffrait le patriotisme des créoles. On ne pouvait pas leur refuser de la faire cesser.

Mais un besoin contradictoire surgit. La nécessité est aujourd'hui reconnue d'accorder en temps de paix la dispense du service militaire aux jeunes gens de la métropole qui s'en vont à l'étranger, comme représentants de commerce ou en toute autre qualité, travailler à l'expansion de l'influence française. Le service militaire obligatoire, qui enlève à notre commerce extérieur ses agents à l'âge où ils pourraient s'expatrier le plus volontiers et le plus utilement, est dénoncé comme une des causes du succès de la concurrence étrangère dans la conquête des débouchés nouveaux. La même raison commande, d'une manière plus impérieuse encore, de faire les mêmes avantages aux jeunes gens qui vont dans les colonies françaises dont les négociants anglais et allemands viennent nous disputer le marché. N'y a-t-il pas dès lors contradiction à soumettre au service militaire les créoles originaires des colonies, et à en dispenser les jeunes gens de la métropole qui vont s'établir chez eux?

On comprend que, ballotté entre tant d'écueils, le législateur ait eu peine à les éviter tous et ne soit pas arrivé du premier coup à une solution satisfaisante.

166. — Historique. Loi du 21 mars 1905. — Le Gouvernement de la Restauration avait astreint les colons à servir dans des milices locales, mais cette institution, sans utilité

elle, tomba en désuétude. Le Gouvernement provisoire de 1848, mû par la pensée d'assimilation qui le dominait, étendit aux colonies la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée et l'institution de l'inscription maritime (D. du 3 mai 1848), mais cette décision ne reçut aucune suite. Deux décrets du 16 août 1856 soumirent de nouveau les colonies aux règles sur l'inscription maritime en vigueur en France, mais peu à peu ils cessèrent d'être appliqués. Les colons se trouvèrent par suite exempts en fait de tout service dans la marine comme dans l'armée.

Sans doute, cela n'a pas empêché plusieurs d'entre eux de verser leur sang au service de la France. Des corps de *volontaires* se sont formés à la Réunion lors des expéditions contre Madagascar et aux Antilles lors de la guerre du Mexique, mais ils ont été licenciés une fois ces expéditions terminées. De même, aussi, quelques jeunes créoles ont usé du droit que leur donnait leur qualité de Français de contracter un engagement volontaire dans l'armée ; des circulaires ministérielles sont même venues faciliter ou réglementer en ce qui les concerne l'exercice de ce droit. Mais aucune obligation ne leur était imposée.

Les idées d'assimilation et de service obligatoire égal pour tous, qui ont triomphé avec le Gouvernement républicain, devaient amener une réaction contre cet état de choses. La loi du 15 juillet 1889, sur les réclamations pressantes des députés des colonies, a posé le principe de l'obligation des créoles au service militaire (art. 81 et 82). Cette loi distinguait entre les Antilles, la Réunion et la Guyane où la durée du service actif devait être la même qu'en France, et les autres colonies où la présence sous les drapeaux était réduite à un an ou supprimée suivant qu'il existait ou non des troupes françaises stationnées dans la colonie. Mais ces dispositions sont restées lettre morte pendant de longues années, le Gouvernement reculant devant des dépenses et les difficultés d'organisation qu'il estimait hors de proportion avec le résultat utile à obtenir. Les opérations du recensement, du tirage au sort et de la révision n'ont été intro-

duites qu'en 1895 à la Réunion et en 1899 à la Martiniq et à la Guadeloupe. Depuis lors, chacune de ces trois co nies a fourni environ un millier de conscrits par année.

La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, (a remplacé aujourd'hui celle de 1889, prévoit comme (l'établissement des tableaux de recensement (art. 13, *infi* et les opérations des conseils de révision (art. 16) dans colonies comme en France, en indiquant les distincti nécessaires résultant de la différence de l'organisation ad nistrative. Le titre VI de cette loi, (*Recrutement en Alg et aux colonies*, art. 89-92), est ainsi conçu :

ART. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicable Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonie la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunio

ART. 90. — Elles sont également applicables dans les autres (nies et pays de protectorat sous les réserves suivantes : En d d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le co rendu prévu par l'art. 95 ci-après, les Français et naturalisés I çais résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de sence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoy congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instru militaire déterminées par le ministre de la Guerre. — S'il i trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté n tériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se mo avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils se appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pour y recevoi struction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait c ser une année. — En cas de mobilisation générale, les ho valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de services sont ré porés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant p être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils rés — Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des sitions du paragraphe 2 du présent article transportait son é sement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il d compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service l'armée active prescrit par l'art. 32 de la présente loi, sans to pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trent

ART. 91. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutem la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de prote où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourro

il ne peut plus être appelé ou retenu sous les drape
Inversement le jeune homme inscrit sur les listes d
crutement de la métropole ou d'une colonie où les con
sont astreints à deux ans ou à un an de présence sou
drapeaux, peut, sur l'avis conforme du gouverneur, êtr
pensé de tout service s'il va se fixer dans une colonie
n'y a pas de troupe française stationnée. De même le j
homme né en France (ou dans une colonie assimilée) e
réside dans une colonie où les jeunes gens ne font qu'
dans le corps de troupe qui y est stationné, n'est as
qu'à un an de service. Si l'art. 91 est muet à cet égard,
uniquement parce que cette solution résultait déjà de l'a
final de l'art. 13 ainsi conçu :

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soi
les pays de protectorat sont inscrits sur les tableaux de recens
du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscripti
sont dans ce cas rayés des tableaux de recensement où ils au
pu être portés en France, par application des dispositions du p
article.

En ce qui concerne le service dans l'armée de mer, la s
tion des habitants des colonies est aujourd'hui déter
par l'art. 63 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscri
maritime ainsi conçu :

Les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans l
tropole sont applicables aux colonies de la Martinique, de la G
loupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Mi
— Dans les autres colonies, le régime de l'inscription maritin
lorsqu'il y a lieu, institué et réglé par des décrets contresign
les ministres chargés des services de la marine et des colonies

Mais en fait, malgré ce texte, la levée permanen
fonctionne pas aux colonies; il n'y a pas de casiers d
bilisation pour les inscrits et il n'existe, comme n
créoles, que des engagés volontaires[1].

[1] Au Sénégal (D. 25 août 1886 et 30 octobre 1887) et en
Chine (D. 15 juin 1892 et 26 mai 1895) l'inscription maritime
tionne d'une manière rudimentaire pour les engagés volontair

défense sur mer et l'on a réclamé avec insistance l'orga
sation de *points d'appui de la flotte*. La Marine les voulai
l'origine, assez nombreux et un décret du 4 octobre 1898
en a tout d'abord accordé dix. Mais on a bientôt reconnu
cela entraînerait une dépense excessive, d'une utilité d'
leurs discutable. Finalement la Marine a dû se contenter de c
points d'appui : *Saïgon et le cap Saint-Jacques*, où l'on fait p
ter le principal effort, *Diego-Suarez* et *Dakar* en seconde lig
puis *Fort-de-France* et *Nouméa* qui n'offrent qu'un int
de troisième ordre et qui peut-être seront abandonnés[1].

Mais la défense navale peut se trouver insuffisante. D
autre côté, nos possessions continentales peuvent être a
quées par terre. Il y a donc lieu d'organiser sur terr
défense de nos colonies.

Une première réflexion se présente immédiatement à
prit. On ne peut songer à défendre également toutes
colonies. Pour les plus petites, l'effort à accomplir s
hors de proportion avec le résultat. En éparpillant ainsi
forces, nous risquerions d'arriver à cette conséquence,
qu'aucune de nos colonies ne serait suffisamment défen
Donc, concentrer nos efforts sur quelques colonies se
ment; quant aux autres, renoncer à les défendre, sauf
obtenir la restitution à la paix pour le cas où le sort
armes se déciderait en notre faveur.

Les colonies à défendre sont : l'Afrique occidentale

[1] La difficulté de concilier dans ces points d'appui l'uni
direction indispensable à leur défense avec la liberté d'action r
mée par la marine a été diversement résolue par les décret
1er avril 1899, du 3 juin 1902 et du 3 novembre 1905. D'apr
décrets du 3 novembre 1905, il y a dans chaque point d'appu
commandant de la défense chargé d'assurer la préparation
défense dont la direction et la responsabilité lui incombent en t
de guerre, nommé par décret, et placé sous les ordres du com
dant supérieur des troupes. Il a pour adjoint un officier de ma
placé sous ses ordres. Le *commandant de la marine* qui existe
les colonies les plus importantes cesse de relever du comman
de la défense; bien plus, il ne dépend qu'en partie du gouvern
ayant le droit, en certaines matières, de correspondre directe
avec le ministre de la Marine (second décret, art. 4).

e, l'Indo-Chine et Madagascar, c'est-à-dire les trois gros ceaux de notre empire. Ces trois pays, en supposant pées toutes leurs communications avec la France, pourent parfaitement en temps de guerre subsister et sauveder leur indépendance, à la condition de posséder, au ment de l'ouverture des hostilités, des troupes suffisantes es approvisionnements nécessaires en armes et en munis. L'agriculture locale offre des ressources permettant ssurer l'alimentation des habitants. Une flotte ennemie insultant leurs côtes ne pourrait leur faire qu'un mal ité. C'est dire que, même en supposant ces colonies lées pendant toute la durée de la guerre, il serait possi- de les conserver à la France à la condition d'avoir asé au préalable leur défense à terre.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la question la défense des colonies contre un ennemi venu de l'exieur ne doit pas être envisagée isolément. Que la guerre ate ou non à cause d'elles, la métropole serait en guerre même temps qu'elles. Dès lors, il faut, envisageant l'ennble du territoire français, mesurer l'effort dont notre ys est capable et décider sur quel point cet effort doit ter. C'est dans le but d'assurer l'unité de vue et l'unité décision sur ce point entre les divers départements milériels qu'un décret du 3 avril 1906 a constitué un *Con- supérieur de la défense nationale* composé du Président Conseil et des ministres des Affaires étrangères, des ances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

168. — **Du ministère chargé de la défense des colos. Historique.** — Les considérations qui précèdent peuit fournir les idées directrices qui permettront de résoude la manière la plus utile la question de savoir à quel artement ministériel devrait incomber la charge d'assu- la défense des colonies. Est-ce la *Guerre* ou la *Marine* devrait remplir ce rôle? La question a donné lieu à de mbreux conflits et a été diversement résolue suivant les oques. Nous aurons à nous demander s'il n'y aurait pas

lieu de préférer une troisième solution : celle qui conl
ce soin au département des *Colonies.*

Sous la Restauration, la garde des colonies fut as
par des bataillons empruntés aux régiments de l'arm
terre. Depuis 1831 jusqu'à 1900, c'est la Marine qui
suré en principe la défense des colonies avec les tr
d'infanterie et d'artillerie dont elle disposait. *L'infante
marine*, créée par l'ordonnance du 14 mai 1831, ne co
d'abord que deux régiments : c'était simplement alo
fraction détachée de l'armée de terre mise à la dispo
de la Marine. Mais progressivement son rôle grandit
caractère se précisa. Le nombre des régiments qui av
élevé à 3 en 1838, fut porté à 4 par le décret du 3
1854 (1er Cherbourg, 2e Brest, 3e Rochefort, 4e To
et ce même décret décida que l'application à ces tr
des règlements de l'armée de terre serait subordonn
instructions du ministre de la Marine. Cette tendan
ministère de la Marine à faire lui-même les règlemer
plicables à des troupes qu'il considérait comme lui a
tenant uniquement s'accentua encore en 1869. En 18
décret du 1er mars dédoubla les quatre gros régiment
fanterie, dont chacun constituait une charge beaucou
lourde pour un seul colonel, et on eut ainsi dans nos
de guerre 8 régiments d'infanterie de marine, chargé
surer la relève des garnisons coloniales.

L'artillerie de marine, créée en 1795 et organi
1814, a eu une destinée parallèle à celle de l'infanter
marine. Son importance s'est accrue progressiveme
régiment unique qui tenait garnison à Lorient, le dé
8 juillet 1893 substitua deux régiments.

Les troupes de la marine ont eu une histoire glo
mais, même avec l'appoint des corps indigènes, elle
pu suffire aux besoins des expéditions coloniales e
défense de la France d'outre-mer. A plusieurs repris
tamment lors des expéditions du Tonkin et de Mada
il fallut emprunter des troupes au département de la (
Le point de savoir s'il convenait de conserver l'inf

l'artillerie de marine ou de rattacher ces troupes à l'armée terre a été la grosse difficulté qui a retardé la solution problème de l'armée coloniale. Parmi les nombreux pro-s et propositions de loi qui ont été présentés sur cette tière entre 1880 et 1900, les uns conservaient à la Marine défense des colonies[1], les autres la confiaient à la Guerre[2]. faveur de la première solution, on invoquait les tradi-ns historiques et la possession d'état. On ajoutait que tte union intime de la Marine et des Colonies est conforme a nature des choses et s'impose nécessairement en raison. grandeur maritime d'un pays est intimement liée au dé-loppement de ses colonies. Le département de la Marine donc personnellement intérêt à la conservation des colo-s, laquelle apparaîtrait comme secondaire au départe-nt de la Guerre, naturellement disposé à tout sacrifier à défense de la frontière de l'Est. C'est la Marine qui néces-rement conduit, approvisionne et rapatrie les troupes co-iales; celles-ci se trouvent par suite dans un état de dé-ndance inévitable vis-à-vis de leur transporteur. Si l'on ève à la Marine les troupes coloniales, n'est-il pas à indre que celle-ci n'apporte plus le même zèle à l'accom-ssement de cette partie de sa tâche? Qu'arrivera-t-il si, au rnier moment, alors qu'il y a urgence, un conflit éclate entre Guerre qui voudra faire transporter ses troupes et la Marine i, pour une raison ou pour une autre, prétendra qu'elle dans l'impossibilité de le faire? On ajoutait enfin qu'il it impossible d'enlever à la Marine des troupes dont elle ne servait pas seulement pour la défense des colonies, et

[1] Proposition Cabart-Danneville (*J. off.*, Doc. parl., Sénat, sess. l, 1896, p. 149 et sess. ord. 1899, p. 5 et suiv.). Proposition de ntfort et de la Ferronays (*J. off.*, Doc. parl., Chambre, sess. extr. 5, p. 1407).

[2] Proposition G. Cavaignac reposant sur la fusion des troupes d'in-terie et d'artillerie de marine et des corps indigènes avec le 19e ps d'armée (*J. off.*, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1895, p. 1[illegible]12-0). Proposition de Montebello (*ibid.*, sess. extr. 1898, p. 352). Cpr. pport de la Commission (*ibid.*, sess. ord. 1900, p. 176 et suiv.).

qu'en particulier elle ne pouvait pas se passer de son artillerie.

Les partisans du rattachement à la Guerre répondaient que ces raisons, peut-être valables autrefois, ne le sont plus aujourd'hui. Il ne s'agit plus de défendre contre une tentative de débarquement de petites îles comme les Antilles ou les Mascareignes, tâche à laquelle la Marine pouvait suffire. Les troupes coloniales sont des troupes de terre, destinées à agir à terre, d'après les mêmes règles et les mêmes méthodes que l'armée de terre. La Marine est incapable de les instruire et de les diriger. Aussi se désintéresse-t-elle d'un rôle pour lequel elle n'est pas faite. Et l'on signalait « l'incompatibilité d'humeur » existant entre la Marine et ses troupes, celles-ci étant continuellement et systématiquement sacrifiées à la flotte. La possession d'état que l'on invoque, ajoutait-on, est un vestige du temps où les colonies étaient administrées par la Marine; mais aujourd'hui la Marine, ayant perdu l'administration des colonies, doit être logiquement déchargée du souci de leur défense. Celles-ci d'ailleurs peuvent maintenant se passer d'elle. Les communications avec les colonies peuvent s'établir sans le secours de la marine de guerre. N'y a-t-il pas des câbles sous-marins pour la transmission télégraphique des ordres? La flotte de nos grandes compagnies de navigation ne peut-elle pas assurer le transport des troupes? Au contraire, il est impossible de se passer des services du ministère de la Guerre. Pour le recrutement et l'instruction des troupes, pour l'élaboration des règlements militaires et la préparation à la guerre, pour la satisfaction des besoins en matériel (armement, équipement, harnachement, etc.), pour l'emploi et l'utilisation des réserves, le rattachement à la Guerre offre des garanties et des facilités qu'il est impossible de rencontrer ailleurs.

Cette seconde opinion l'a finalement emporté. La loi du 7 juillet 1900 a rattaché les troupes coloniales au ministère de la Guerre.

169. — Du rattachement de l'armée coloniale au

inistère des colonies[1]. — Cette solution n'est pas celle ie nous avions prévue et désirée.

« Il est vraisemblable néanmoins, écrivions-nous dans la emière édition de cet ouvrage (n° 142), que, par la force des ioses, on arrivera peu à peu à une seconde conception toute fférente. Le ministère des Colonies deviendra un troisième inistère militaire, ayant son armée à lui, l'armée coloniale, ıtionnée tout entière aux colonies, et n'ayant aucune attae en France La création d'une direction militaire au mistère des Colonies est déjà un premier pas dans cette voie. ors la tâche sera nettement divisée : d'une part, l'armée nanale gardant et défendant seule la métropole ; d'autre part, rmée coloniale dont le rôle sera de garder les colonies en nps de paix et de les défendre en temps de guerre. Chacune ces deux armées devra suffire seule en principe à la tâche tincte qui lui sera assignée, sans avoir le droit d'escompter concours de l'autre. Ce système aura certainement ses inıvénients. Il sera une atteinte grave à l'unité nationale et ı politique d'assimilation. La création d'un troisième mitère militaire sera une nouvelle cause de conflits. On ne nquera pas non plus d'objecter que « c'est sur les champs bataille du continent que se décide le sort des colonies. » ıt cela sera vrai, et cependant cette solution s'imposera ınmoins : elle est dans la logique de la situation actuelle. dira, en sa faveur, que le ministre des Colonies ne peut rester dans un état de dépendance vis-à-vis de ses collèes de la Guerre ou de la Marine, et qu'étant responsable de la de de nos possessions d'outre-mer, il doit avoir une entière erté d'action. On ajoutera que cette scission entre les deux nées correspond à une meilleure et plus naturelle répartin des tâches ; que la guerre coloniale n'est pas la guerre ropéenne ; qu'en cas de conflit européen, il est illusoire compter sur des troupes venues de l'autre bout du monde i, si elles ne restaient pas en route, arriveraient tout au

A. GIRAULT, *L'armée coloniale au ministère des colonies* (Rev. . parl., décembre 1903).

moins trop tard, étant donné la rapidité actuelle de la mobilisation ; que, d'ailleurs, le départ des troupes qui maintiennent les indigènes en respect serait dans plusieurs possessions le signal d'une insurrection et du massacre général des Européens ; que par conséquent il y a danger à rattacher une armée qui ne peut pas quitter les colonies à un ministère surtout préoccupé de la défense de la métropole[1]. On insistera enfin sur les avantages pratiques de la combinaison. L'armée coloniale n'ayant plus à faire face qu'à une tâche restreinte et déchargée de tout service dans les ports de France, il ne serait pas nécessaire d'avoir des effectifs aussi considérables que ceux dont on a besoin dans l'autre système, et les engagements volontaires pourraient suffire. On pourrait aussi, en groupant nos colonies, utiliser presque sur place et sans grands déplacements les contingents coloniaux. Bien encadrés et secondés par l'armée de mer, ceux des colonies d'Amérique suffiraient à la défense des Antilles et de la Guyane. Ceux de la Réunion seraient utilisés pour la défense générale des îles de l'océan Indien. Les contingents de l'Inde française et de la Nouvelle-Calédonie pourraient concourir assez rapidement à la défense de l'Indo-Chine. On aurait ainsi, suivant l'idée de M. de Lanessan[2], quatre ou cinq groupes de colonies (Amérique, Afrique occidentale, Océan Indien, Indo-Chine et Océanie), dont chacun suffirait à sa propre défense. Il y a là, on voit, une solution qui, en regard d'inconvénients incontestables, offre de grands avantages pratiques. Elle mérite d'abord d'être nettement abordée et discutée à fond, puis ensuite d'être appliquée si elle est jugée utile. Le patriotisme donnerait certainement aux ministères de la Guerre ou de la Marine la force de supporter le sacrifice d'amour-propre que leur imposerait la diminution de leurs attributions actuelles.

[1] « Les troupes coloniales sont faites pour les colonies; celles-ci sont leur seule raison d'être; tout autre emploi de ces troupes ne doit être envisagé qu'à titre d'exception » (Colonel LYAUTEY, *Dans le Sud de Madagascar*, p. 237).

[2] *L'expansion coloniale*, p. 1004 à 1006.

ultant de la création d'un troisième ministère militaire ». Cet espoir ne s'est pas réalisé. Ni la Guerre ni la Marine voulaient de la création d'un troisième ministère militaire. les ont considéré comme intangible ce principe successivement proclamé par les lois de 1872, de 1889 et de 1905 sur recrutement de l'armée[1] : « Tout corps organisé, quand est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait rtie de l'armée et relève *soit du ministre de la Guerre, it du ministre de la Marine* ». Telle est la vraie raison qui ait repousser une solution qui avait pour elle l'opinion s hommes les plus compétents, c'est-à-dire de ceux qui gnaient l'expérience des choses coloniales à l'expérience s choses militaires[2]. Chez quelques-uns aussi existait l'arre-pensée de fondre les départements de la Guerre et de Marine en un seul et gigantesque ministère de la défense ionale qui, par surcroît, se serait chargé aussi de la dése des colonies.

Le rattachement de l'armée coloniale au ministère des onies nous apparaît cependant de plus en plus comme la le solution raisonnable et il est permis d'espérer qu'elle a adoptée lorsque l'expérience aura montré les vices de oi de 1900, lorsque l'on aura bien vu que le rattachement Guerre ne vaut pas mieux que le rattachement à la Mae[3]. On a prétendu, mais sans le démontrer, que cette ution serait coûteuse et affaiblirait l'esprit militaire des upes coloniales. Ces objections, d'ailleurs discutables, ne raient prévaloir contre les raisons décisives que voici : 1° Le ministère des Colonies est le seul qui soit résolu aire le nécessaire pour la défense de nos possessions

Il est à remarquer que cette règle avait été introduite dans la de 1872, non dans le but de faire obstacle à la création d'un troine ministère militaire, mais dans celui de supprimer la garde ionale et d'empêcher à l'avenir de contester la qualité de belliant aux francs-tireurs.

C'était en particulier, croyons-nous, l'opinion du général Galliéni.

En ce sens, voir le projet de résolution L. Hubert (*J. off.*, Doc. l., Chambre, sess. extr. 1902, p. 179). Cpr. proposition Messimy *off.*, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1903, p. 907).

d'outre-mer. C'est le seul qui soit susceptible d'apprécier à leur juste valeur les services rendus par les troupes coloniales et qui soit disposé à faire aux officiers qui les commandent la situation morale et matérielle qu'ils méritent. Au ministère de la Guerre comme à celui de la Marine, la défense des colonies sera toujours considérée comme secondaire et l'armée coloniale sera inévitablement sacrifiée. Pour la Marine, la preuve est faite. Quant au ministère de la Guerre, il a immédiatement songé à constituer, à l'aide des troupes coloniales et de leur réserve, un corps d'armée supplémentaire susceptible de concourir à la défense de la métropole (D. 11 juin 1901) et il est résolu à tout sacrifier à ce résultat [1]. Ce ministère d'ailleurs a toujours traité avec un certain dédain les guerres coloniales considérées par lui comme moins sérieuses et moins savantes que les guerres européennes. De là une cause de découragement pour les officiers auxquels on persuade qu'aux colonies ils sont exilés loin du théâtre des luttes décisives, et qui souvent ont tout lieu de craindre que les services rendus outre-mer ne soient pas suffisamment appréciés.

2° Le ministre des Colonies, étant seul responsable de la garde des colonies, doit disposer seul des moyens d'action nécessaires pour arriver à ce résultat. Le décret du 3 février 1890 a posé ce principe d'ailleurs reproduit par l'art. 1 du décret du 9 novembre 1901 : « Les gouverneurs sont responsables, sous l'autorité du ministre des Colonies, de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres ». Cette règle n'a pas seulement pour elle l'autorité qui s'attache au texte d'un décret ; elle est l'application d'un principe plus général qui est fondamental, celui d'unité d'autorité (n° 134). Des officiers qui attendent leur avancement du ministre de la Guerre ou de la Marine ont une tendance à se considérer comme indépendants des gouver-

[1] Conception déraisonnable, d'ailleurs. La concentration de ce corps d'armée sans cohésion, dont tous les éléments sont dispersés, serait plutôt une cause de trouble au moment de la mobilisation (Rapport Noulens).

urs et à ne pas tenir un compte suffisant des ordres don-
s par un fonctionnaire du ministère des Colonies. Ils op-
sent volontiers aux ordres du gouverneur les instructions
leur ministre et les considérations techniques. Le décret
1 9 novembre 1901, *réglant les relations entre les gouver-*
eurs et les commandants supérieurs des troupes aux colo-
es, s'est efforcé, il est vrai, de délimiter nettement les
tributions de chacun. Mais toutes ces précautions resteront
utiles tant qu'un commandant supérieur des troupes pourra
croire sûr de l'appui et des bonnes grâces d'un homme
ui est l'égal du supérieur de celui qui a qualité pour lui
onner des ordres. De là les conflits, l'anarchie. Aux colo-
ies un seul doit commander, le gouverneur, tous les au-
es doivent dépendre de lui et de lui seul. Le rattachement
ux Colonies ferait disparaître tous les conflits. En même
mps, l'expédition des affaires courantes, qui exige aujour-
hui un échange continuel de correspondances entre deux
partements différents, serait considérablement simplifiée.
3° La Guerre et la Marine peuvent bien fournir une
mée tenant garnison aux colonies, mais elles sont égale-
ent incapables de nous donner une armée coloniale. La
ritable armée coloniale, en effet, n'a pas seulement un
le militaire à remplir. Une tâche plus large lui incombe[1].
ous ne parlons pas seulement de l'ancien commissariat
ujourd'hui intendance) et du service de santé des troupes
loniales qui ont un double rôle, à la fois civil et militaire,
remplir (n° 171). Mais l'armée proprement dite ne doit
s rester inactive aux colonies en temps de paix. Il lui
partient d'étudier le pays, de faire l'éducation de ses
bitants, de collaborer à l'œuvre civilisatrice que notre
ys a entreprise[2]. Les officiers et les hommes en général ne

[1] Elle a été admirablement exposée dans un article retentissant
blié par M. le lieutenant-colonel Lyautey dans la *Revue des Deux-*
ondes du 15 janvier 1900 sur le « *rôle colonial de l'armée* ».

[2] « Le but poursuivi par le général Galliéni, c'est *l'utilisation*
loniale de chaque homme du corps d'occupation conformément
ses aptitudes. Ce qu'il n'admet pas, c'est que la force vive que

demandent qu'à entrer dans cette voie, préférant un travail intéressant à l'ennui qui résulte de l'inaction. Mais encore faut-il qu'il leur soit tenu compte des services rendus à la cause de la colonisation. Or, seul, le ministère des Colonies a le pouvoir et la volonté de le faire. Un ministère exclusivement militaire, au contraire, se refusera toujours à entrer dans des considérations de ce genre.

4° Le rattachement aux Colonies, enfin, rendrait plus facile le recrutement de l'armée coloniale, bien que le contraire ait été soutenu. Le département des Colonies, en effet, dispose d'une foule d'emplois et de faveurs qui lui permettent de provoquer les vocations, d'attirer les engagements. Aux officiers, la perspective d'arriver à des fonctions élevées dans l'administration coloniale, aux hommes des concessions de terre. Et ce ne serait pas le moindre avantage du système que de favoriser ainsi aux colonies l'utilisation des aptitudes acquises [1].

représente un Français aux colonies reste inemployée. Du jour où le secteur assigné à une compagnie a été pacifié et où le dernier coup de fusil y a été tiré, cette compagnie ne représente plus seulement l'unité militaire, mais surtout une collectivité, un réservoir de contremaîtres, de chefs d'atelier, d'instituteurs, de jardiniers, d'agriculteurs, tous portés, sans nouvelles dépenses de la métropole, pour être les premiers cadres de la mise en valeur coloniale, les premiers initiateurs des races que nous avons la mission providentielle d'ouvrir à la vie industrielle, agricole, économique, et aussi, oui, il faut le dire, à une plus haute vie morale, à une vie plus complète.

Et combien cela est facile avec le cher soldat français, redevenu, une fois dispersé par un, par deux parmi les villages malgaches, le paysan de France, l'ouvrier de France, avec tout ce que ces mots comportent de qualités d'ordre, de prévoyance, d'ingéniosité et aussi d'endurance, de cordialité, de belle humeur » (L.-C. Lyautey).

[1] Combien est factice aux colonies l'opposition des *civils* et des *militaires*, et combien il est absurde d'établir une séparation tranchée entre des hommes également appelés à faire face à toutes les éventualités, quelles qu'elles soient, c'est ce que montre fort bien M. le lieutenant-colonel Lyautey : « Vainement on cherche la démarcation. La vérité c'est que la vie du dehors, la mise aux prises constante avec la misère, les obstacles, les périls, la lutte quotidienne contre les hommes et les éléments plongent dans la même trempe tous les tempéraments. De ceux qui ont été soumis à cette rude école, les

170. — Organisation des troupes coloniales. — La i du 7 juillet 1900, qui a rattaché l'armée coloniale au inistère de la Guerre, a fixé en même temps les règles ii la régissent. Les principes essentiels de cette loi peu- ent se résumer ainsi :

1° L'armée coloniale est une armée autonome distincte de rmée de terre métropolitaine. La fusion des deux armées été repoussée, non seulement à cause des abus qu'elle rait rendus faciles, mais encore par suite de la crainte des ficiers métropolitains de voir tous les hauts grades accapa- s au bout de quelques années par leurs camarades plus unes ayant fait campagne aux colonies. Donc, séparation solue en principe entre les deux armées. Une direction s troupes coloniales est créée au ministère de la Guerre . 21 janvier 1901). L'armée coloniale a ses états-majors stincts de ceux de l'armée de terre. L'affectation d'un offi- r à l'une ou à l'autre des deux armées est définitive en incipe, sauf permutation pour raisons de convenances per- nnelles (art. 13) laquelle ne peut pas nuire aux autres offi- rs, le plus ancien prenant le rang d'ancienneté du cama- de plus jeune qu'il remplace (Instruction min. Guerre, 16 llet 1901).

Une armée coloniale ayant son esprit de corps particulier ses traditions glorieuses, commandée uniquement par s officiers ayant l'expérience des colonies, était le résultat e l'on se promettait de l'autonomie. Lors de l'élaboration la loi, on semble avoir attaché et non sans raison un and prix à cette spécialisation des officiers coloniaux. Étant a peine, on a pensé qu'eux seuls devraient être à l'honneur. art. 6 *in fine* porte que le ministre de la Guerre ne peut re appel qu'à eux pour composer le personnel militaire s missions et explorations.

Le résultat cherché toutefois ne semble pas avoir été teint. D'une part, la possibilité d'employer aux colonies

s restent au premier tournant, mais des autres résulte un être écial qui n'est plus ni le *militaire* ni le *civil*, mais tout simple- ent le *colonial* ».

certaines troupes algériennes dont les officiers font partie de l'armée métropolitaine (art. 8) ouvre une fissure par laquelle peuvent disparaître tous les avantages réservés par la loi de 1900 aux officiers des troupes coloniales. D'autre part, il existe actuellement dans l'armée métropolitaine nombre d'officiers ayant une connaissance approfondie des colonies où ils ont servi et du concours précieux desquels le texte de la loi oblige à se priver. L'exception faite par l'art. 9 pour les généraux que l'on peut faire passer de l'armée métropolitaine dans l'armée coloniale ou réciproquement n'est qu'un palliatif insuffisant et tardif. En fait, l'application de ce principe d'autonomie, si simple en apparence, semble devoir donner lieu à de nombreuses difficultés[1].

2° L'armée coloniale est elle-même divisée en deux parties, dont l'une, stationnée en France, en Algérie ou en Tunisie, est payée sur le budget de la guerre et dont l'autre, stationnée aux colonies, est payée sur le budget des colonies. La partie qui reste en France a pour but d'assurer l'instruction et la relève de celle qui sert aux colonies. Une partie du personnel de l'artillerie coloniale est détachée au département de la Marine pour assurer les services techniques de l'artillerie de la Marine en France (D. 28 décembre 1900). Elle est payée sur le budget de la Marine.

L'effectif entretenu en France sur le budget de la guerre s'élève à 28.000 hommes environ[2]. Il fait l'objet de la 2e section des dépenses du ministère de la Guerre qui s'élèvent au budget de 1907 à 33.848.390 francs. La composition de cet effectif est fixée par des décrets en date du 19 septembre 1903[3]. Il comprend 12 régiments d'infanterie coloniale

[1] Voir *Le Temps* du 21 février 1902.

[2] Effectifs des troupes coloniales stationnées dans la métropole en 1907 : officiers généraux et supérieurs, 342; officiers subalternes 1784; sous-officiers, 3.109; caporaux et soldats des cadres, 3.397; soldats, 20.068. Total, 28.700. Sur ce total sont compris 1.132 hommes ou officiers (274) stationnés dans la métropole, mais payés sur les budgets de la Marine ou des Colonies (Rapport Noulens).

[3] Aj. D. 3 février 1906, portant organisation du personnel des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale.

3 bataillons formant 3 divisions[1], 3 régiments d'artillerie loniale comprenant ensemble 36 batteries[2], plus deux compagnies d'ouvriers d'artillerie et un détachement d'artifiers d'artillerie[3].

L'effectif stationné aux colonies est formé d'éléments plus ariés. Il comprend : 1° des régiments ou unités d'infanterie d'artillerie coloniales; 2° des corps indigènes dont les adres et les états-majors sont constitués à l'aide d'éléments mpruntés à l'infanterie ou à l'artillerie coloniales (art. 7); nature et l'importance de ces corps varient d'ailleurs fréuemment suivant les circonstances et les besoins; 3° des nités empruntées à la légion étrangère, aux bataillons 'infanterie légère d'Afrique ou aux régiments de tirailurs algériens qui appartiennent à l'armée métropolitaine art. 8)[4].

La répartition des troupes entre les diverses colonies a té l'objet dans ces dernières années d'importants remanieents. Un avis du Comité consultatif de défense des colo-

[1] 1re division (Paris) : 3e et 7e rég. à Rochefort, 21e et 23e à Paris; division (Toulon) : 4e et 8e à Toulon, 22e à Hyères, 24e à Perpiaan; 3e division (Brest) : 1er et 5e à Cherbourg, 2e et 6e à Brest.

[2] 1er rég. : P. P. Lorient, P. S. Rochefort; 2e rég. : P. P. Cherburg, P. S. Brest; 3e rég. : P. P. Toulon, P. S. Nîmes.

[3] Ainsi modifié par D. 23 mars 1907.

[4] Les troupes métropolitaines fournissent actuellement 2 bataillons u 1er étranger formant un régiment de marche dans les territoires ilitaires du Tonkin et 2 bataillons du 2e étranger formant corps ans le Delta à l'Indo-Chine et 1 bataillon du 2e étranger à Maagascar.

Un décret du 26 septembre 1902 a supprimé les *compagnies de disiplinaires des colonies*. Les hommes qui les composaient ont été épartis, suivant leur origine, entre les compagnies de discipline méropolitaines ou coloniales et les bataillons d'infanterie légère d'Afriue. — Le corps de discipline des troupes coloniales, organisé par le 19 septembre 1903 (art. 6), a de même été supprimé par D. 20 juilt 1905 à partir du 1er janvier 1906. Au Tonkin, en Cochinchine et à adagascar, une section de discipline est organisée dans un régiment infanterie coloniale. Les compagnies de discipline des troupes méropolitaines reçoivent les militaires des troupes coloniales venant France ou des autres colonies.

nies a posé en ces termes les principes nouveaux qui servent de base à notre organisation militaire outre mer[1] :

1° Utiliser, dans l'extrême mesure possible, les éléments tirés des colonies elles-mêmes, afin de réaliser progressivement l'autonomie défensive de chaque colonie, tout en réduisant autant que possible les contingents empruntés à la métropole et en laissant ainsi un plus grand nombre d'hommes disponibles pour la défense de la mère-patrie;
2° Concentrer les efforts sur les colonies les plus importantes, tout en fournissant aux autres les moyens de se défendre contre des agresseurs possibles, en utilisant leurs ressources propres. Ces moyens sont des armes, des munitions, des instructeurs et une organisation appropriée;
3° Réunir les colonies voisines en groupes, de manière à concentrer les éléments de force de toutes ces colonies et à les utiliser sur les points les plus importants, c'est-à-dire sur ceux où l'on peut obtenir des résultats positifs aussi bien dans la défensive que dans l'offensive;
4° Rassembler, dans la mesure où les progrès de notre influence le permettent, les troupes actuellement éparses dans toute l'étendue de nos possessions en une infinité de petits détachements et constituer de fortes unités bien encadrées et bien commandées, pourvues de tout le matériel et des services nécessaires, capables en un mot de résister à des armées européennes ou organisées à l'européenne.

En conséquence, il a été décidé que les troupes seraient réparties entre cinq groupes de colonies qui ont été ainsi classés par ordre d'importance : 1° groupe de l'Indo-Chine, 2° groupe de l'Afrique occidentale, 3° groupe de l'Afrique orientale, 4° groupe des Antilles, 5° groupe du Pacifique. Dans chaque groupe, il existe dans la colonie principale un *commandant supérieur des troupes* du groupe et un *conseil de défense* qui centralisent tout ce qui concerne la défense du groupe (D. 31 octobre 1902 et D. 26 mai 1903).

Par application de ces principes, les décrets du 19 septembre 1903, modifiés en ce qui concerne l'A. O. F. par ceux du 29 mai 1906, fixent ainsi la composition des corps de troupes coloniales aux colonies :

1er décret (**Infanterie coloniale**).

Art. 4, § 2 : « Les corps de troupes d'infanterie coloniale françaises comprennent aux colonies :

[1] *J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1903, p. 461.

Indo-Chine : les 9e, 10e et 11e régiments d'infanterie coloniale à bataillons de 4 compagnies et le 12e régiment à 2 bataillons de 4 ompagnies. — Chaque régiment peut, en outre, comporter éventuelement une compagnie de dépôt.

Afrique orientale : le 13e régiment à 3 bataillons de 4 compagnies; bataillon à 2 compagnies à la Réunion.

Afrique occidentale : 1 bataillon à 4 compagnies.

Antilles et Guyane : 1 bataillon à 5 compagnies.

Pacifique : 1 bataillon à 3 compagnies[1].

L'effectif de ces différents corps est indiqué aux tableaux 8 et 9 ».

Art. 5 : « Les corps d'infanterie indigène comprennent :

Indo-Chine : 4 régiments[2] de tirailleurs tonkinois, dont 3 (1er, 3e et 4e) à 4 bataillons et 1 (2e) à 3 bataillons de 4 compagnies; 1er et 2e régiments de tirailleurs annamites à 3 bataillons de 4 compagnies; un bataillon de tirailleurs chinois à 2 compagnies; un bataillon de tirailleurs cambodgiens à 2 compagnies.

Afrique orientale : 3e régiment de tirailleurs sénégalais à 4 bataillons de 4 compagnies; 1 bataillon de tirailleurs sénégalais à 4 compagnies à Diégo-Suarez; 3 régiments de tirailleurs malgaches à 3 bataillons de 4 compagnies.

Afrique occidentale : 1er régiment de tirailleurs sénégalais à 7 compagnies dont une montée; 2e régiment de tirailleurs sénégalais à 12 compagnies dont une montée; 4e régiment de tirailleurs sénégalais à 9 compagnies dont une montée; 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de Tombouctou à 3 compagnies; 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de Zinder à 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de la Guinée française à 3 compagnies; 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de la Côte d'Ivoire à 5 compagnies; un régiment d'infanterie indigène à 2 bataillons au Congo et au Tchad.

L'effectif de ces unités est indiqué aux tableaux 10 et 11.

Les corps de troupes, français et indigènes, sont groupés dans les différentes colonies, suivant leur nombre, en brigades, divisions ou corps d'armée ».

2e décret (Artillerie coloniale).

Art. 5 : « Les troupes d'artillerie coloniale aux colonies et dans les pays de protectorat, comprennent :

Indo-Chine (modifié par D. 9 septembre 1905) : 2 régiments d'artillerie coloniale : le premier au Tonkin (le 4e), composé de 10 batteries mixtes (4 montées, 4 de montagne et 2 à pied); le 2e en Cochinchine

[1] La commission du budget de 1907 a réduit de 4 compagnies les effectifs d'infanterie coloniale du groupe des Antilles et du Pacifique, cette réduction devant être compensée par un accroissement d'effectif de la gendarmerie coloniale (laquelle est payée sur le budget local).

[2] Aujourd'hui : 5 régiments.

(le 5e) composé de 12 batteries mixtes (4 montées, 3 de montagne et 5 à pied); 2 compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie coloniale, l'une au Tonkin, l'autre en Cochinchine.

Afrique occidentale : 1 régiment d'artillerie coloniale (le 6e) composé de 8 batteries mixtes (3 à pied, 2 montées affectées à la défense de Dakar, 3 montées ou de montagne affectées au corps de défense du Sénégal), 1 section mixte de montagne (dans le territoire du Tchad) et 1 compagnie de conducteurs indigènes, 1 compagnie mixte d'ouvriers d'artillerie coloniale dans le Bas-Sénégal, et un détachement du même type dans les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger.

Afrique orientale : 1 régiment d'artillerie coloniale (le 7e) composé de 8 batteries mixtes (1 montée, 3 de montagne, 4 à pied), 2 compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie coloniale, l'une en Emyrne, l'autre à Diégo-Suarez.

Antilles : 1 groupe d'artillerie coloniale à 3 batteries à pied[1], 1 détachement d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Pacifique : 1 batterie d'artillerie coloniale à pied, 1 détachement d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Les effectifs de ces différents corps sont fixés aux tableaux 5, 6, 7 et 8[2].

Les effectifs des troupes stationnées aux colonies comprennent en chiffres rond 22.000 Européens[3] et 38.000[4]

[1] Aujourd'hui : 2 batteries.

[2] Aux effectifs prévus par ces décrets, il faut ajouter : 1 escadron de spahis sénégalais (D. 26 mai 1906), 1 escadron de cavalerie indigène du Congo (D. 6 octobre 1902 et D. 6 décembre 1903), 1 escadron de cavalerie indigène de l'Indo-Chine (D. 10 décembre 1903), 1 peloton de remonte en Indo-Chine (D. 10 décembre 1903), 1 section d'indigènes du génie en A. O. F. (D. 29 mai 1905), 2 compagnies indigènes du génie en Indo-Chine (A. G. G. 26 avril 1905).

[3] Officiers généraux et supérieurs 222; officiers subalternes 1.455; sous-officiers 3.931; caporaux et soldats 16.864. Total 22.472 (Rapport Noulens).

[4] Indo-Chine, 19.141 (infanterie 16.388, artillerie 1.719, génie 141, cavalerie 198, administration 460, infirmiers 235). Madagascar, 8.483 (infanterie 2.387 sénégalais dont 16 officiers et 5.238 malgaches, artillerie 689, administration 82, infirmiers 87). Afrique occidentale, 7.083 (infanterie 6.065 dont 43 officiers, artillerie 689, génie 48, cavalerie 106 dont 1 officier, administration 101, infirmiers 74). Congo, 1.476 (infanterie 1.274 dont 5 officiers, artillerie 87, cavalerie 122, infirmiers 13). Total 38.203. Les cadres européens ne sont pas compris dans ce total.

indigènes. Des *réserves indigènes*, dont la création a été autorisée par l'art. 18 de la loi du 7 juillet 1900, ont en outre été organisées en Indo-Chine[1] et dans l'A. O. F.[2].

171. — Administration, intendance et corps de santé des troupes coloniales. — Cette matière est aujourd'hui réglée par trois décrets du 21 juin 1906. Pour comprendre toute la portée de ces décrets qui ont été la conséquence logique et pour ainsi dire le couronnement du rattachement des troupes coloniales à la Guerre, il faut se rappeler l'état de choses antérieur. L'étude de ce passé est instructive; elle montre toutes les difficultés qu'entraîne le passage d'un corps de fonctionnaires d'un département ministériel à un autre : atteintes portées aux situations acquises, froissements d'amour-propre, désorganisation des services; toute une génération en a souffert.

Au temps où les colonies dépendaient du ministère de la Marine, les officiers du commissariat de la Marine dirigeaient les services administratifs de la Marine aux colonies comme en France[3] et, malgré certaines différences entre le cadre colonial et le cadre métropolitain, on estimait qu'il n'y avait toujours « qu'un même corps momentanément divisé en deux sections ». Les ordonnances de Charles X faisaient à ces officiers une place importante dans l'organisation administrative des colonies : l'un d'eux était ordonnateur (n° 131), un autre était contrôleur colonial (n° 159). De même un seul corps de santé était commun à la Marine et aux Colonies : des médecins de la marine étaient détachés à tour de rôle dans les hôpitaux coloniaux, et il y avait un seul conseil supérieur de santé au ministère de la Marine. Le corps de l'inspection était également commun (n° 159).

La séparation des Colonies et de la Marine entraîna comme

[1] D. 1er novembre 1904, modifié par D. 21 juin 1906.
[2] D. 14 novembre 1904, modifié par D. 21 juin 1906. Aj. D. 27 mars 1907.
[3] Sur les attributions du commissariat, consulter : *Fournier et Neveu, *Traité d'administration de la marine*, 3 vol.

conséquence le dédoublement de ces différents corps. Dès 1887, l'inspection des Colonies fut séparée de l'inspection de la Marine. Un décret du 5 octobre 1889 fit du commissariat colonial un corps autonome complètement distinct du commissariat de la marine. Un décret du 7 janvier 1890 créa un corps de santé des colonies différent du corps de santé de la marine; l'administration des colonies eut son conseil supérieur de santé particulier. Des officiers qui avaient une origine commune durent alors bifurquer. Mais une difficulté se présenta en ce qui concerne ceux qui optèrent pour les Colonies. Cessant d'appartenir au département de la Marine, pouvaient-ils conserver l'état d'officier? Le ministère de la Marine le niait, et, lorsque la création du ministère des Colonies eut rendu tout retour en arrière impossible, il provoqua, en 1897, un avis du Conseil d'État qui résolut la question par une distinction. Aux termes de cet avis, auraient seuls conservé la qualité d'officier les anciens médecins de la marine ayant opté en 1890 pour le service colonial; mais cette qualité d'officier n'appartiendrait pas aux médecins entrés dans le service colonial depuis 1890. La portée de cet avis était considérable. Le même raisonnement, en effet, pouvait être appliqué *mutatis mutandis* aux inspecteurs des colonies, aux commissaires coloniaux, aux surveillants militaires et aux infirmiers coloniaux. Dès lors, surveillants et infirmiers auraient cessé d'être justiciables des conseils de guerre. Pour eux, plus de médaille militaire, plus de décoration si ce n'est au titre civil. Les arrêts des conseils de guerre où avaient siégé des officiers du commissariat auraient dû être annulés. En présence de conséquences aussi fâcheuses et aussi peu équitables, la Cour de cassation recula. Par un arrêt du 30 décembre 1897, elle jugea que les infirmiers coloniaux sont justiciables des conseils de guerre.

La loi du 7 juillet 1900, en rattachant les troupes coloniales au ministère de la Guerre, mit fin à ces difficultés et donna sur ce point pleine satisfaction aux commissaires et aux médecins. Ils avaient désormais sans distinction la qualité d'officier : cette qualité n'était plus contestable puis-

qu'ils dépendaient à nouveau d'un ministère militaire. Mais une autre difficulté plus grave allait surgir, menaçante pour le bien du service encore plus que pour les personnes.

Le ministère de la Guerre devait tendre naturellement à appliquer aux commissaires et aux médecins des colonies les règles suivies pour l'intendance et le corps de santé des troupes métropolitaines. Cette évolution était difficile, étant donné le double rôle, à la fois civil et militaire, que les commissaires et les médecins remplissaient aux colonies. « Le commissariat, écrivait M. Bienvenu-Martin [1], ne constitue pas seulement l'intendance des troupes coloniales; il est chargé en outre de la vérification et de l'ordonnancement des dépenses militaires aux colonies et il possède diverses attributions civiles. Les chefs du service administratif sont censeurs des banques coloniales, membres des conseils privés et des conseils du contentieux; ils ont la gestion des successions des fonctionnaires des services coloniaux et des services locaux décédés dans les colonies, ils font l'office de commissaires de l'inscription maritime et à ce titre administrent les inscrits, les caisses des invalides et des gens de mer, exercent la police de la navigation et de la pêche, liquident les naufrages. Le commissariat colonial a l'entretien des dépôts de vivres et de matériel que la Marine possède dans certaines colonies et assure dans les autres, au moyen de cession ou autrement, le ravitaillement des bâtiments de passage. Ce rôle de fonctionnaires mixtes, à la fois civils et militaires, qui était ainsi dévolu aux commissaires ne cadre plus avec leur incorporation dans une armée relevant exclusivement du ministre de la Guerre... »

De même pour les médecins. Les hôpitaux coloniaux étaient destinés à la population civile aussi bien qu'aux troupes, et, dans la plupart des colonies, où il n'y a pas de médecins civils, la responsabilité de l'état sanitaire de la colonie tout entière incombe au corps de santé [2]. Comment

[1] Rapport sur le budget des colonies pour l'année 1902 (*J. O.*, Doc. parl., Chambre des députés, sess. ord. 1901, p. 1108).
[2] *Ibid.*, p. 1109.

tout cela allait-il fonctionner désormais? Il y avait là un argument considérable, ajouté à tant d'autres, en faveur du rattachement de l'armée coloniale au ministère des Colonies (n° 169).

Le ministère de la Guerre se décida très vite à passer outre sans se préoccuper des besoins du service colonial. Le décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales, plaça le directeur du commissariat (c'était le nouveau nom donné à l'ancien chef du service administratif) sous les ordres immédiats du commandant supérieur des troupes, chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement (art. 4). L'ancien chef d'administration, relevant directement du gouverneur, n'était plus désormais que le subordonné du commandant supérieur des troupes, et, par voie de conséquence, il cessait de faire partie du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie; il ne pouvait plus y être appelé qu'accidentellement et à titre consultatif comme le directeur de l'artillerie. L'ancien commissariat était bien déchu. Mais il y avait quelque chose de plus grave qu'une blessure d'amour-propre. M. Bienvenu-Martin, a montré, dans le rapport dont un extrait a été cité plus haut, combien l'état de choses créé par le décret de 1901 était irrégulier et dangereux. « Le ministre des Colonies, dit-il, ordonnateur des crédits militaires inscrits à son budget, n'a plus autorité sur les agents sous-ordonnateurs de ces mêmes crédits. C'est lui qui est responsable de leur emploi devant le Parlement, mais il ne peut donner des ordres au personnel chargé de les administrer. Il n'y a pas dans notre législation d'autre exemple d'une situation aussi anormale... Si les services administratifs appelés non seulement à préparer le budget, mais à liquider et à ordonnancer les dépenses militaires aux colonies, échappent à l'action du ministre qui est le gardien et le dispensateur de ces crédits, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils ne soutiennent pas avec la même vigilance que par le passé les intérêts du Trésor toutes les fois que ces intérêts seront en opposition avec ceux des corps de troupes? Sous le régime antérieur, le commissariat pouvait

résister aux demandes du commandement puisqu'il en était indépendant; aujourd'hui qu'il est placé sous son autorité et qu'il dépend de lui pour l'avancement, aura-t-il la même liberté pour administrer avec économie les deniers dont la gestion lui est confiée? Les instructions du ministre des Colonies auront toujours moins de force à ses yeux que les ordres de ses chefs militaires ».

L'exactitude de ces critiques n'a pas arrêté une évolution qui était dans la logique de la situation. Peu à peu le commissariat a été dépouillé de ses attributions civiles. Un décret du 13 juin 1889, dans le but de décharger complètement le commissariat de la marine du service colonial, avait établi dans les principaux ports du commerce de la métropole (Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille) un service spécial dirigé par des officiers du commissariat colonial. En 1903, ces officiers furent remplacés par des fonctionnaires civils détachés de l'administration centrale. Puis sont survenus les trois décrets du 21 juin 1906 qui abrogent et remplacent le décret unique du 11 juin 1901.

a) Le premier décret est relatif à l'*administration* des troupes coloniales. Il s'inspire des mêmes principes fondamentaux que la grande loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée. Comme cette loi, il pose tout d'abord (art. 1) comme règle essentielle la séparation entre la *direction*, la *gestion* ou *exécution*, et le *contrôle*. La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise; le contrôle ne prend part ni à la direction, ni à la gestion. Ce principe une fois posé, le décret distingue entre les troupes coloniales stationnées aux colonies et celles stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie.

Aux colonies, les troupes coloniales ont des personnels spéciaux pour diriger et assurer le service de l'artillerie, le service de l'intendance et le service de santé. Les directeurs placés à la tête de chacun de ces trois services exercent toutes les attributions conférées en France aux directeurs des services correspondants des troupes métropolitaines par la loi du 16 mars 1882. Le directeur de l'artillerie exerce de

plus les attributions confiées en France au directeur du génie et le directeur de l'intendance est chargé en outre de l'ordonnancement de toutes les dépenses militaires (art. 2 et 5). Le contrôle est assuré par le corps de l'inspection des colonies (art. 1).

En France, au contraire, le service de l'intendance et celui de la santé restent bien assurés par le personnel propre aux troupes coloniales, mais les services de l'artillerie et du génie sont dirigés par le personnel des services correspondants des troupes métropolitaines (art. 3). Le contrôle est assuré par le corps du contrôle de l'administration de l'armée. Toutefois, dans certains établissements et services spéciaux placés sous l'autorité immédiate du ministre des Colonies[1] (art. 4), le contrôle reste assuré par le corps de l'inspection des colonies (art. 1).

Les art. 6 à 9 sont relatifs aux attributions et aux devoirs des commandants supérieurs des troupes aux colonies. Chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement, le commandant supérieur des troupes du groupe a sous ses ordres immédiats les directeurs des services, mais lui-même est placé sous l'autorité supérieure du gouverneur ou du gouverneur général, et il ne peut correspondre avec le ministre de la Guerre ou celui des Colonies que par son intermédiaire.

b) Le second décret est relatif à l'*intendance* des troupes coloniales. Il a été rendu en exécution de la loi du 14 avril 1906 qui autorise la transformation du commissariat colonial en intendance militaire des troupes coloniales. Les commissaires généraux deviennent des intendants (officiers généraux), les commissaires principaux des sous-intendants (officiers supérieurs), les commissaires de première classe

[1] Cette formule vise en fait le service colonial dans les ports de commerce qui, outre ses attributions à l'égard des services civils, doit pourvoir à l'embarquement des détachements envoyés outre-mer, en partie au débarquement des militaires rapatriés, à la gestion d'effets d'habillement militaire et de munitions et à l'expédition de matériel militaire aux colonies.

deviennent des adjoints à l'intendance (capitaines). Quant aux anciens commissaires de 2e et de 3e classe, en attendant leur disparition, on leur conserve leurs fonctions avec le titre d'attachés de 1re ou de 2e classe à l'intendance. Un personnel d'*officiers d'administration* des troupes coloniales (deux catégories : *des bureaux* et *des magasins*) remplace l'ancien personnel des agents et des agents comptables du commissariat et une *section de commis et ouvriers d'administration*, organisée par D. 16 janvier 1907, est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation.

Mais que deviennent les attributions civiles des anciens commissaires ? L'art. 7, al. 3, du décret du 11 juin 1901 les leur avait formellement maintenues. L'art. 1, *in fine*, du second décret du 21 juin 1906 dit simplement : « Les attributions autres que celles qui sont ci dessus spécifiées et qui, en vertu des dispositions légalement prises, pouvaient jusqu'à ce jour être confiées aux officiers du commissariat des troupes coloniales peuvent être également confiées aux fonctionnaires de l'intendance militaire des troupes coloniales ». Mais le désir des rédacteurs du décret est évidemment que ces fonctions soient confiées peu à peu à des fonctionnaires civils. Il est conforme à l'esprit de la législation nouvelle de confiner les intendants dans leurs attributions purement militaires. On tend à leur enlever l'inscription maritime aux colonies[1]. On leur a déjà enlevé les fonctions de censeurs des banques coloniales. Pauvre commissariat !

c) Le 3e décret concerne le corps de *santé*. Les médecins et les pharmaciens des troupes coloniales ont, comme les intendants, une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire. Des *officiers d'administration du service de santé* (art. 5 et 6) et une *section d'infirmiers militaires* (art. 8 et 9), organisée par D. 16 janvier 1907, concourent à l'exécution du service. Les élèves des écoles indigènes de médecine peuvent être employés comme médecins auxiliaires dans les corps indigènes où servent

[1] Circ. min., 19 février 1904 (Dar., 1905, p. 473).

des militaires de leur race et dans les formations sanitaires de la colonie dont ils sont originaires. Ils ont rang de sous-officiers (art. 7).

Mais, ici encore, que deviennent les autres fonctions confiées autrefois au corps de santé des colonies? L'art. 1, *in fine*, porte : « Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent, ***à défaut d'un personnel médical civil suffisant***, être confiées aux officiers du corps de santé des troupes coloniales ». L'addition des mots « à défaut d'un personnel médical civil suffisant », qui ne se trouvaient pas dans l'art. 14 du décret du 11 juin 1901, montre bien qu'ici encore le vœu des auteurs du décret est que les médecins et pharmaciens des troupes coloniales soient confinés de plus en plus dans leur rôle militaire[1].

Les effectifs des officiers du service de l'intendance et du service de santé sont ainsi fixés par des décrets du 8 septembre 1906 : *a*) intendants : intendants généraux et intendants militaires, à fixer par une loi spéciale ; sous-intendants de 1re classe 12, de 2e classe 15, de 3e classe 45 ; adjoints à l'intendance 20 ; *b*) officiers d'administration de l'intendance : 1° service des bureaux : officiers d'administration principaux 4 ; officiers d'administration de 1re classe 16, de 2e et de 3e classe 64 ; 2° service des magasins : officiers d'administration principaux 3 ; officiers d'administration de 1re classe 13, de 2e et de 3e classe 50 ; *c*) médecins et pharmaciens : médecins inspecteurs généraux et inspecteurs, à

[1] Leur qualité d'officier n'empêche pas jusqu'ici les docteurs qui appartiennent au corps de santé des colonies d'exercer la médecine civile. Ce droit, qui leur avait été contesté par les quelques médecins civils qui existent aux colonies, leur a été formellement reconnu par une circulaire du sous-secrétaire d'État des Colonies du 1er juin 18[illegible]. En fait, dans la plupart des colonies, le nombre des médecins civils est absolument insuffisant, et il serait inadmissible que la population fût privée des soins médicaux que l'officier du corps de santé résidant au milieu d'elle peut facilement lui donner. Ces officiers doivent seulement être tenus de payer une patente comme les médecins civils.

fixer par une loi spéciale; médecins principaux de 1re classe 12, de 2e classe 18; médecins-majors de 1re classe 88, de 2e classe 175; aides-majors de 1re et de 2e classe 141; pharmacien principal de 1re classe 1, de 2e classe 2; pharmaciens-majors de 1re classe 5, de 2e classe 19; aides-majors de 1re et de 2e classe 19; *d*) officiers d'administration du service de santé: officiers d'administration principaux 2; officiers d'administration de 1re classe 9, de 2e et de 3e classe 27. Ces effectifs sont des maxima. La répartition de ces officiers entre la France et les colonies est faite après entente entre les ministres de la Guerre et des Colonies. Les officiers placés hors cadre ne sont pas compris dans les effectifs ci-dessus.

172. — Solde et retraites. — La solde des troupes coloniales payées sur le budget de la Guerre est la même que celle des troupes métropolitaines. La solde des troupes coloniales à la charge du département des Colonies est fixée par le décret du 29 décembre 1903 qui a simplifié les règles antérieurement suivies en faisant disparaître des différences injustifiées[1]. Pour les frais de route, les dispositions générales des décrets du 3 juillet 1897 et du 6 juillet 1904 (n° 160) doivent être complétées en ce qui concerne les militaires par l'instruction du 27 novembre 1906[2]. La remonte aux colonies fait l'objet de deux décrets du 3 août 1904. Une masse d'alimentation et de ravitaillement a été créée dans les corps de troupes stationnés aux colonies par un décret du 11 décembre 1906[3]. Une masse de de casernement a été créée par D. 17 janvier 1907.

Les officiers des troupes coloniales conservent en ce qui concerne le droit à une pension de retraite le bénéfice

[1] Les indemnités autres que celles prévues par ce décret qui peuvent être allouées aux officiers sur les budgets locaux à titre de supplément de fonctions sont passibles de la retenue de 5 0/0. Circ. min. Col. 27 décembre 1906 (B. O. C. 1906, p. 1204).

[2] B. O. C. 1906, p. 1081 et suiv.

[3] Voir ce décret avec l'instruction du même jour et la circulaire qui les accompagne dans B. O. C. 1906, p. 1146-1190.

de la situation antérieure au rattachement à la Guerre (L. 7 juillet 1900, art. 22 *in fine*). L'art. 18 de cette même loi prévoit également des pensions de retraite pour les militaires indigènes des troupes coloniales. En exécution de cet article, le décret du 25 septembre 1905 règle les conditions d'obtention et le taux de la pension[1]. Ces pensions sont liquidées et concédées par l'autorité métropolitaine et payées par imputation sur le budget métropolitain; mais la colonie d'origine de l'indigène en doit le remboursement proportionnellement à la durée des services accomplis sur son territoire, les services accomplis hors de la colonie d'origine restant seuls définitivement à la charge de la métropole (art. 7). Sur le sens du mot *colonie d'origine*, voir art. 3 *in fine*.

173. — Relève des troupes coloniales. — Les conditions de la relève sont fixées aujourd'hui par un décret du 30 décembre 1903 qui abroge et remplace celui du 28 décembre 1900. Le titre I concerne les officiers, le titre II les sous-officiers et le titre III les brigadiers, caporaux et soldats. Pour les officiers, les affectations à chaque colonie sont prononcées par le ministre de la Guerre. Exceptionnellement, celui-ci doit s'entendre avec son collègue des Colonies pour désigner les commandants des troupes, les commandants de place forte, les directeurs des services administratifs et les officiers employés à des services spéciaux ou occupant des situations politiques ou administratives (art. 1). Des *listes de tour de service*, établies d'après des règles précises et publiées chaque mois au *Journal officiel*, indiquent l'ordre dans lequel les officiers doivent partir pour les colonies (art. 2 et 3). La durée du séjour réglementaire (traversée non comprise) est de trois ans pour les Antilles, la Réunion, l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, Tahiti et Saint-Pierre et Miquelon, de deux ans pour la Guyane, l'Indo-Chine, Madagascar, les Comores, la Côte des Somalis et le Sénégal, de vingt mois

[1] Aj. instr. min. Guerre, 3 juillet 1906 (B. O. C. 1906, p. 626).

le Congo, le Dahomey, la Côte d'Ivoire, la Guinée, en Soudan et les territoires militaires de l'A. O. F. 4). Des congés de six mois peuvent être accordés aux rs qui désirent retourner dans la même colonie (art. 8). les sous-officiers, des listes de tour de service colonial également établies (art. 14); mais la durée réglemen- du premier séjour est en général plus longue : quatre u lieu de trois pour les Antilles et la Réunion, l'Inde, uvelle-Calédonie, Tahiti et Saint-Pierre et Miquelon, ans pour l'Indo-Chine et Madagascar, trente mois pour yane et le Sénégal (art. 15). Pour les brigadiers, capo- et soldats, quatre liste de départ *a b c d* sont dressées 20); la durée réglementaire du séjour est la même que les sous-officiers (art. 26). Ne peuvent être inscrits sur tes de départ que les hommes ayant au moins six mois ésence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus (L. et 1900, art. 14).

relève des tirailleurs sénégalais en service à Mada- r et au Congo français s'opère aujourd'hui conformé- à des règles précises fixées par l'instruction du cembre 1906[1].

4. — **Recrutement de l'armée coloniale.** — Tous rps de troupes, si divers, sont loin d'avoir la même tance. L'infanterie et l'artillerie coloniales forment l'é- nt essentiel et fondamental : la difficulté de leur recru- nt constitue en même temps le nœud de ce problème si le de l'armée coloniale. Le rôle des autres troupes est soire. Les corps indigènes, et en particulier les tirail- sénégalais, ont sans doute apporté un concours pré- , mais ils ne sauraient être considérés que comme un nt. La difficulté n'est pas de les recruter — en offrant gers avantages on obtient facilement tous les engage- s volontaires dont on a besoin — mais de résister à la nce naturelle qui pousse à leur donner un développe-

1. O. C., 1906, p. 1142.

ment et une importance exagérés. La légion étrangère également, ne peut être que d'un secours limité. Ce sont donc bien les Français servant dans l'infanterie et dans l'artillerie coloniales qui forment le fonds même de notre armée coloniale, et il dépend des pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entier et complet recrutement de ces corps.

Autrefois, lorsqu'existait le service de cinq ans, les mauvais numéros fournissaient à ces armes un contingent annuel de 6.500 appelés : cela formait, avec les engagés volontaires, un effectif de plus de 40.000 hommes. L'art. 44 de la loi du 15 juillet 1889 affecta aux troupes coloniales : 1° les contingents coloniaux provenant des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion ; 2° les engagés et rengagés conformément aux art. 59 et 63 ; 3° les jeunes gens ayant demandé à servir dans les troupes coloniales lors du conseil de revision ; 4° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer en vertu de l'art. 43. Le législateur, ne croyant pas possible de supprimer les mauvais numéros, ne voulait tout au moins y recourir qu'à la dernière extrémité. Malgré cela, l'effet immédiat de la loi nouvelle fut de les multiplier. En effet, le service étant réduit à trois ans, il devint nécessaire, pour conserver le même effectif, d'augmenter le nombre des appelés ; cela se fit la première année : la classe 1889 fournit 11.000 hommes. Mais l'impopularité de ce mode de recrutement en rendait la continuation difficile. Une loi sur l'armée coloniale, promise depuis longtemps, était à l'étude : on ne demanda plus à chacune des classes 1890 et 1891 que 2.000 hommes. Depuis, aucun appelé des contingents n'a été enrôlé dans l'infanterie ou dans l'artillerie de marine. La loi du 30 juillet 1893 portant organisation de l'armée coloniale — loi sommaire et incomplète qui, dans les trois articles qui la composent, ne traite que du recrutement de cette armée — est venue en effet prohiber expressément ce mode de re-

utement par son art. 1 qui pose le principe suivant : *'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se ecrute exclusivement par des volontaires.*

Ce principe est absolu. Plus de mauvais numéros. D'in-orporation des contingents coloniaux, pas davantage. L'art. 4 de la loi de 1889 est abrogé. Il n'y a plus que des en-agements volontaires. Mais ce mode de recrutement peut-fournir en fait le nombre d'hommes suffisant? Toute la uestion est là. Les auteurs de la loi de 1893, sans trop croire peut-être au fond d'eux-mêmes, ont voulu tout au oins se bercer de cette illusion qu'en multipliant les faci-és et les avantages offerts aux volontaires, ils pourraient ovoquer un nombre d'engagements suffisant (Voir art. 2 3).

Malgré ces commodités et ces avantages, la loi de 1893 a pas fourni les résultats espérés. Un sénateur, M. Ch. oinet, en a dénoncé l'insuffisance à la tribune[1]. Bien que on ait abaissé outre mesure la taille pour l'artillerie de arine, bien que l'on soit allé jusqu'à accepter le rengage-ent de certains hommes qui auraient été mieux placés ans le corps des disciplinaires coloniaux, les régiments ationnés dans nos ports se trouvèrent bientôt réduits à état de squelette. La loi de 1900 s'efforça de remédier cet inconvénient en permettant d'incorporer dans les trou-es coloniales stationnées dans la métropole des hommes u contingent métropolitain, lesquels ne sont pas astreints servir aux colonies (art. 14). La combinaison était ingé-euse : elle permettait d'étoffer ces régiments et d'alléger nsi le service qui leur est imposé en France; elle fournis-it des réservistes (voir art. 17) au corps d'armée supplé-entaire que l'on avait voulu créer. Malheureusement, elle augmentait pas d'une unité le nombre des hommes dont pouvait disposer pour la relève.

Survint la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de rmée. L'art. 37 de cette loi porte :

[1] Interpellation du 10 mai 1894.

« Sont affectés aux troupes coloniales : 1° les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'art. 90; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux art. 50 à 56 ci-après; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service; 4° les omis visés à l'avant-dernier alinéa de l'art. 16 ci-dessus; 5° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Mais cette loi, par cela même qu'elle réduit de trois ans à deux ans la durée du service dans l'armée active, a encore aggravé en fait la situation antérieure. Le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales, modifié par celui du 21 juin 1906, offre pourtant aux jeunes gens des combinaisons qui s'adaptent aux situations les plus diverses : à côté des engagements et rengagements à terme fixe, il y a des engagements et rengagements résiliables; il y a aussi des engagements spéciaux pour une colonie déterminée ou un groupe déterminé de colonies (art. 4), des engagements de trois ans, dits de devancement d'appel pour les jeunes gens qui résident aux colonies (art. 8. Cpr. Arr. min. Guerre, 13 août 1906). Ces facilités auront-elles la vertu d'augmenter le nombre des engagements et rengagements qui était tombé à 4.856 en 1905[1]?

175 — Gendarmerie coloniale et garde indigène. — En dehors des troupes qui relèvent de l'autorité militaire et qui sont payées sur les fonds de l'Etat, il existe aux colonies des forces de police payées sur les budgets locaux et

[1] Engagements : 1.226 pour l'infanterie coloniale et 349 pour l'artillerie. Rengagements : 2.788 pour l'infanterie et 453 pour l'artillerie (Rapport Noulens).

ont les autorités civiles disposent pour le maintien de l'or-re. Elles sont de deux sortes : la gendarmerie coloniale et a garde indigène.

La *gendarmerie coloniale* est régie, comme la gendarme-ie métropolitaine, par le décret du 20 mars 1903 (modifié par celui du 2 sept. 1906) qui a remplacé celui du 1er mars 1854. Elle n'existe pas dans toutes les colonies, mais seule-ment dans celles qui ont été acquises avant 1870 et où les ibertés locales ont pris un certain développement. Les effectifs des compagnies et des détachements de gendarme-rie coloniale varient dans chaque colonie suivant les besoins et les circonstances. Il y a aujourd'hui plutôt une tendance à les réduire [1]. Les officiers de la gendarmerie coloniale ouissent du bénéfice du décret du 29 décembre 1903 sur la solde (Déc. 15 mai 1905).

La gendarmerie coloniale est renforcée par des *auxiliai-es indigènes* en Indo-Chine (D. 11 mai 1903) et au Séné-al (D. 5 mai 1904).

La création des milices indigènes est prévue par l'art. 19 e la loi du 7 juillet 1900 qui décide qu'elles doivent être rganisées par décret. En exécution de cette loi, la *garde ndigène* a été réorganisée en Indo-Chine par D. 31 décem-re 1904 et à Madagascar par D. 8 juillet 1906. Au Congo rançais, les arrêtés locaux du 1er et du 2 décembre 1902 ui ont réorganisé la *garde régionale* sont encore en vigueur. ans l'A. O. F., l'organisation, d'ailleurs rudimentaire et in-uffisante des forces de police n'a pas encore fait l'objet d'une esure générale et varie suivant les colonies. Mais le désir e la métropole de remplacer autant que possible les troupes ndigènes payées sur le budget métropolitain par des milices

[1] Ces effectifs sont actuellement fixés par les décrets suivants : éunion : D. 25 juin 1906; Martinique et Guyane : D. 11 août 1904; uadeloupe : D. 8 mai 1905 et D. 8 mai 1906; Saint-Pierre et Mi-uelon : D. 28 septembre 1906; Sénégal : D. 10 juin 1899; Indo-hine : D. 24 août 1899; Nouvelle-Calédonie : D. 23 avril 1906; ahiti : D. 9 janvier 1904 et 5 avril 1906. La compagnie de gendar-erie de Madagascar, créée en 1902, a été supprimée par D. 13 jan-ier 1904.

indigènes payées sur les budgets locaux forcera sans doute le gouvernement de l'A. O. F. à suivre l'exemple donné par les autres gouvernements généraux.

La garde indigène comprend partout un *personnel européen*[1] (inspecteurs et gardes principaux) et un *personnel indigène* (adjudants, sergents, caporaux, gardes). Elle est placée sous les ordres directs des administrateurs chefs de province et ne peut être employée qu'à des opérations de police intérieure. Toutefois en cas de mobilisation, de proclamation de l'état de siège, de troubles, de mouvements insurrectionnels ou de poursuite de malfaiteurs organisés en bandes armées, la garde indigène est mise par le gouverneur général à la disposition de l'autorité militaire : elle fait dès lors partie intégrante de l'armée avec les mêmes obligations et les mêmes droits.

[1] Indo-Chine : inspecteurs, 3 classes ; gardes principaux, 3 classes. Madagascar : inspecteurs principaux ; inspecteurs, 3 classes ; gardes principaux, 4 classes.

APPENDICE

TRAITÉ FRANCO-SIAMOIS DU 23 MARS 1907

Un nouveau traité entre la France et le Siam, signé à ngkok le 23 mars 1907, règle définitivement les questions qui jusque-là avaient divisé les deux pays. Les dispoions de ce traité sont de deux sortes : les unes ont pour jet des échanges de territoires; les autres concernent la uation des étrangers et en particulier celle des protégés nçais au Siam.

Au point de vue territorial, c'est le Siam qui fait les plus s sacrifices. Sans doute, la France lui restitue la province *Dansaï*, située sur la rive droite de Mekong, prolongent du royaume de Louang-Prabang vers le sud que le té de 1904 nous avait accordé; elle restitue également erritoire de *Kratt* ainsi que toutes les îles situées au sud cap Lemling jusques et y compris Kokut. Le Siam revre ainsi des territoires auxquels il tenait parce qu'ils t habités par des populations de race siamoise. De plus, concession des quatre points situés sur la rive droite du kong pour l'établissement de tronçons de voies ferrées est nsformée en bail emphytéotique. La France renonce ainsi es visées ambitieuses sur la partie du Siam située dans bassin du Mekong (rive droite); elle renonce également obtenir pour le Cambodge un débouché direct vers la r. Mais, de son côté, le Siam cède à la France les trois vinces de *Battambang*, de *Siem-Reap* et de *Sisophon*. Cambodge recouvre ainsi « son Alsace-Lorraine »; il

s'étend désormais sur tout le bassin du Grand Lac dont le Siam lui avait autrefois ravi la partie septentrionale. La superficie du Cambodge est accrue de 20.000 kil. car. Sa population est augmentée de 250.000 âmes. Ainsi le protégé, plus heureux que son protecteur, a recouvré ses provinces perdues.

Par contre, en ce qui concerne la condition des étrangers au Siam, c'est le gouvernement siamois qui obtient les plus grands avantages. Les étrangers asiatiques qui se réclamaient de la protection de la France et qui étaient justiciables des consuls français étaient particulièrement nombreux dans ce pays. Le gouvernement siamois désirait par dessus tout sortir de cette situation humiliante. Désireux de suivre le Japon dans la voie de la civilisation européenne, il voulait s'affranchir comme le Japon du régime de la protection et des tribunaux consulaires. La France cède sur ce point capital. Désormais elle traite le Siam comme un pays civilisé dans les tribunaux duquel les étrangers peuvent avoir confiance. Les sujets et protégés français seront justiciables d'abord des cours internationales siamoises, et plus tard, après la promulgation des Codes siamois, des tribunaux siamois ordinaires. Les concessions faites par la France vont permettre au Siam d'obtenir des autres puissances des concessions analogues. Par contre, les sujets et protégés français seront traités au Siam sur le même pied que les nationaux en ce qui concerne le droit de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ce traité de 1907 marque une date décisive dans l'évolution de la politique européenne en Extrême-Orient. Autrefois, le Siam était considéré en Europe comme une proie offerte à l'ambition des nations colonisatrices. Aujourd'hui, l'Europe consent à traiter ce pays, toutes proportions gardées, comme un nouveau Japon. C'est dire que la France renonce définitivement à toute idée d'agrandissement dans la péninsule indo-chinoise. La période d'expansion territoriale est close désormais pour nous dans cette région. Et peut-être vaut-il mieux qu'il en soit ainsi.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME I

INTRODUCTION

§ 1. Théorie générale de la colonisation.

CHAPITRE II

La politique coloniale de l'ancien régime. Les compagnies privilégiées de colonisation.

CHAPITRE III

La législation coloniale sous l'ancien régime.

CHAPITRE IV

La Révolution et l'Empire.
Politique coloniale et législation coloniale.

DEUXIÈME PARTIE

LES COLONIES FRANÇAISES DEPUIS 1815

CHAPITRE I

Reconstitution progressive de l'Empire colonial de la France au XIX° siècle.

§ 1. *L'expansion de la France de 1815 à 1870.*

§ 2. *L'expansion de la France sous la Troisième République.*

§ 3. *Situation actuelle des colonies françaises. Leur population, leurs ressources et leur avenir.*

CHAPITRE II

Du Législateur colonial.

CHAPITRE III

Gouvernement et administration des colonies.

§ 1. *Ministère des Colonies.*

§ 2. *Administration locale.*

A. Antilles et Réunion.

B. Indo-Chine.

C. Autres colonies.

§ 3. *Personnel administratif. Inspection coloniale.*

CHAPITRE IV

Organisation militaire.

§ 1. *Obligation des Français des colonies au service milit...*

§ 2. *Garde et défense des colonies.*

Voir les **Corrections et Additions**
Table analytique des matières à la fin du tome II.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.




3 9015 02268 0154

